
UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE
3 1761 01911081 6

HISTOIRE

DU

SACREMENT DE BAPTÊME

I

TYPOGRAPHIE
EDMOND MONNOYER



LE MANS (SARTHE)

HISTOIRE

DOGMATIQUE, LITURGIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

DU SACREMENT

DE BAPTÊME

PAR

L'ABBÉ JULES CORBLET

CHANOINE HONORAIRE D'AMIENS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE
DIRECTEUR DE LA *Revue de l'Art chrétien*
CORRESPONDANT DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DE LA SOCIÉTÉ
DES ANTIQUAIRES DE FRANCE, ETC.

TOME PREMIER



SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE LIBRAIRIE CATHOLIQUE

PARIS
VICTOR PALMÉ
ÉDITEUR DES *Bollandistes,*
DIRECTEUR GÉNÉRAL
76, RUE DES SAINTS-PÈRES, 76

BRUXELLES
JOSEPH ALBANEL
DIRECTEUR DE LA SUCCURSALE
POUR LA BELGIQUE ET LA HOLLANDE
12, RUE DES PAROISSIENS, 12

GENÈVE
HENRI TREMBLEY, LIBRAIRE-ÉDITEUR.
4, rue Corraterie, 4

1881

PRÉFACE

Il y a plus de vingt ans déjà que Dom Guéranger m'engageait à réunir les matériaux nécessaires pour composer une *Histoire dogmatique, liturgique et archéologique des Sacrements.* Depuis lors, je n'ai jamais complètement cessé de me livrer à cette étude ; toutefois, d'autres travaux, inspirés par diverses circonstances, ont tellement absorbé une partie de mon temps, qu'ils m'ont empêché de réaliser plus tôt le désir de l'éminent Abbé de Solesmes. Depuis quelques années, ayant rompu avec presque toutes les obligations qui me distrayaient d'une tâche souvent négligée, mais non délaissée, je me suis retiré à Versailles, afin de m'adonner tout entier à cette œuvre considérable, qui exige la fréquentation assidue des bibliothèques publiques et privées de Paris. Après six ans de recherches complémentaires, je puis donc enfin livrer à la publicité l'*Histoire du Baptême*, et, Dieu aidant, j'espère pouvoir, de quatre ans en quatre ans, rédiger successivement la monographie de chacun des autres sacrements.

Bien d'autres, avant nous, se sont occupés, soit de l'histoire des sacrements en général (1), soit de celle du baptême (2). Mais c'est ici, pour la première fois que, dans un vaste plan, on fait marcher de

(1) Augusti, Bingham, Brenner, l'abbé Boucarut, Dom Chardon, Grandcolas, D. Martène, Selvaggi, Trombelli, le vicomte Walsh, etc.

(2) On trouvera l'indication de ces ouvrages dans le livre XIX, consacré à la Bibliographie historique du baptême.

front l'histoire des institutions, des dogmes, des opinions, des erreurs, des superstitions, des rites, des usages religieux, des croyances populaires, des instruments sacramentaux et des monuments archéologiques, en embrassant tous les temps et tous les lieux. Cette union des études liturgiques et archéologiques, impossible il y a cinquante ans, jette des lumières inattendues sur beaucoup de questions inexplorées ou mal résolues.

Les Patrologies grecque et latine nous ont fourni les principaux éléments de notre travail. Ne voulant négliger aucune source d'informations, nous avons soigneusement consulté les interprètes de l'Écriture sainte, les documents liturgiques, les Conciles, les Synodes et les Rituels, les Théologiens catholiques et hétérodoxes, les décisions des Congrégations romaines dont se préoccupaient si peu nos anciens Liturgistes, les Historiens ecclésiastiques, les Voyageurs anciens et modernes et surtout ceux qui ont exploré les contrées orientales. Enfin, nous avons demandé aux Archéologues un utile complément à nos observations personnelles dans les principales contrées de l'Europe. Nous avons aussi accordé une attention spéciale aux thèses protestantes de l'Allemagne qui ont abordé si souvent des problèmes de l'histoire sacramentelle, et qui, dégagées de leur esprit de parti, fournissent parfois d'excellents renseignements.

Voulant nous maintenir exclusivement sur le terrain historique, nous devons nous interdire toute discussion purement théologique. Si parfois nous exposons d'une manière rapide la croyance catholique, à laquelle nous adhérons de tout cœur, c'est uniquement pour mieux faire saisir les divergences d'opinions qui existent entre les Théologiens orthodoxes, ainsi que la portée des erreurs qu'il nous appartient de mentionner, mais non pas de réfuter.

En toutes choses, nous rechercherons la vérité historique, sans parti pris, sans système préconçu. Quand nous serons dans le doute, nous l'avouerons franchement. S'il nous arrive souvent de relever les erreurs de nos devanciers, ce n'est point pour le futile plaisir de les trouver en faute, mais pour prémunir contre des erreurs dont

on pourrait parfois tirer de graves conséquences, erreurs qui, comme celles de Visconti, par exemple, ont été tant de fois répétées et popularisées par un grand nombre de Liturgistes et de Théologiens. Nous avons tâché de mettre beaucoup d'ordre et de clarté dans les sujets complexes que nous avions à traiter et nous avons multiplié les divisions dans les dix-neuf livres dont voici les titres :

Livre I. Prolégomènes.
— II. Institution du baptême chrétien.
— III. Nécessité du baptême.
— IV. Matière du baptême.
— V. Forme du baptême.
— VI. Ministres du baptême.
— VII. Sujets du baptême.
— VIII. Effets du baptême.
— IX. Préparation au baptême ou Catéchuménat.
— X. Époque du baptême.
— XI. Lieux du baptême.
— XII. Parrains et marraines.
— XIII. Noms de baptême.
— XIV. Rites, cérémonies et coutumes du baptême.
— XV. Registres, actes et extraits de baptême.
— XVI. Relevailles.
— XVII. Renouvellement des vœux de baptême.
— XVIII. Iconographie du baptême.
— XIX. Bibliographie de l'histoire dogmatique, liturgique et archéologique du baptême.

Parmi les personnes qui ont bien voulu nous fournir d'utiles renseignements, nous devons surtout mentionner Mgr Barbier de Montault, le savant et zélé collaborateur de notre *Revue de l'Art chrétien*. C'est aussi un devoir pour nous d'adresser nos remerciements aux Évêchés, aux Séminaires et aux Communautés religieuses qui nous ont si gra-

cieusement ouvert leurs bibliothèques, et aux Conservateurs qui ont bien voulu nous aider dans nos recherches bibliographiques. Qu'il nous soit permis d'adresser particulièrement ici l'expression de notre gratitude aux conservateurs des imprimés de la Bibliothèque nationale, qui ont bien voulu mettre à notre disposition un nombre considérable de thèses allemandes, non encore cataloguées et, la plupart, d'une grande rareté; à M. Thiéry, directeur de la Bibliothèque de l'Arsenal; à M. F. Denis, directeur de la Bibliothèque de Sainte-Geneviève ; à M. Cocheris, ancien conservateur de la Mazarine ; à M. Delerot, conservateur de la Bibliothèque publique de Versailles ; à M. J. Garnier, conservateur de celle d'Amiens ; au R. P. Martinov, fondateur de la Bibliothèque orientale des Jésuites de la rue de Sèvres ; au R. P. Dom Noël, bibliothécaire de l'abbaye de Solesmes, et à M. H. Bordier, l'un des conservateurs de la bibliothèque de la Société de l'Histoire du Protestantisme français.

Parmi les gravures que nous avons fait exécuter, il en est quelques-unes dont nous avons emprunté le dessin au *Dictionnaire des Antiquités chrétiennes,* avec l'autorisation de son savant auteur, feu Mgr Martigny. Pour clore la série de nos remerciements, nous ajouterons que nous devons le prêt de plusieurs bois gravés à l'obligeance de M. P. Laroche, imprimeur-éditeur de notre *Revue de l'Art chrétien*, de M. Édouard Fleury et de M. le comte Grimouard de Saint-Laurent.

J. C.

Versailles, le 15 novembre 1880.

HISTOIRE

DOGMATIQUE, LITURGIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

DU

SACREMENT DE BAPTÊME

LIVRE PREMIER

PROLÉGOMÈNES

Avant d'aborder l'histoire proprement dite du baptême, en l'étudiant depuis son institution jusqu'à nos jours, chez toutes les nations chrétiennes, aux points de vue des faits, des origines, des croyances, des hérésies, des opinions, des règlements liturgiques, des coutumes, des superstitions, de la philologie, des monuments et de l'iconographie, il nous paraît indispensable de traiter un certain nombre de questions préliminaires qui se rattachent à notre sujet. Nous allons donc tout d'abord nous occuper : 1° des dénominations du baptême; 2° des définitions orthodoxes ou non qu'on en a faites ; 3° des divisions plus ou moins justes que les scolastiques lui ont assignées ; 4° des prophéties qui ont annoncé plus ou moins clairement le baptême ; 5° des figures de l'ancienne Loi qui l'ont présagé; 6° des analogies du baptême, c'est-à-dire des rites et des coutumes qui, dans le judaïsme, le paganisme, le mahométisme et le monde de la libre pensée, ont quelque ressemblance avec le sacrement chrétien ; 7° du baptême de pénitence donné par saint Jean-Baptiste.

CHAPITRE PREMIER

Dénominations du Baptême

Bien que le mot *baptême* ait toujours été le plus fréquemment employé pour exprimer le sacrement de la régénération, on trouve dans les écrivains sacrés, surtout aux IIIe et IVe siècles, chez les Pères grecs, un nombre considérable d'expressions pour rendre la même idée. Nous rechercherons, dans un premier article, leur signification et leur origine ; un second sera consacré à mentionner les acceptions détournées du mot *baptême*.

ARTICLE I

Origine et signification des diverses dénominations du Baptême

Les noms qu'on a donnés au baptême sont généralement empruntés à sa matière, aux effets qu'il produit ou aux cérémonies qui l'accompagnent. Enfin il y en a quelques-uns qui sont relatifs au secret des mystères.

§ I

Dénominations tirées de la matière du Baptême

M. Alexandre de Stourdza (1) fait ainsi l'apologie du rite de l'immersion dans l'Église grecque : « Le caractère distinctif de l'institution du baptême est l'immersion, βάπτισμα, qu'on ne saurait omettre sans détruire le sens mystérieux du sacrement, et sans contredire en même temps la signification étymologique du mot qui sert à le désigner. L'Église d'Occident s'est donc écartée de l'imitation de Jésus-Christ;

(1) *Considérations sur la doctrine et l'esprit de l'Église orthodoxe*, p. 87.

elle a fait disparaître toute la sublimité du signe extérieur ; enfin elle commet un abus de mots et d'idées, en pratiquant le *baptême* par *aspersion*, dont le seul énoncé est déjà une contradiction dérisoire. En effet, le verbe βάπτίζω, *immergo*, n'a qu'une seule acception, il signifie littéralement et perpétuellement *plonger*. *Baptême* et *immersion* sont donc identiques, et dire *baptême par aspersion*, c'est comme si l'on disait *immersion par aspersion* ou tout autre contresens de même nature. Qui pourrait, après cet aperçu, refuser son assentiment ou hésiter de rendre hommage à la sage fidélité de notre Église, toujours invariablement attachée à la tradition dogmatique et rituelle du Christianisme primitif. Elle seule a conservé le sens profond ainsi que les formes imposantes du sacrement initiatoire, et l'on n'a qu'à lire dans les annales des premiers siècles, la description des cérémonies baptismales par lesquelles devaient passer les catéchumènes, pour être frappé de leur parfaite identité avec nos rites actuels. »

On voit par ces conclusions. analogues à celles des Anabaptistes d'Amérique et d'Europe, qu'il n'est pas sans importance de rechercher l'étymologie et le sens réel du mot *baptême*.

Il faut tout d'abord rejeter quelques étymologies fantaisistes qui ne supportent point l'examen. Gabriel Sévère, évêque de Philadelphie, fait dériver *baptiser* de βάλλω, *blesser*, parce que, dit-il, le baptême fait une blessure mortelle au péché (1). Quelques Sociniens, comme Ostodorus (2), voulant démontrer que le baptême n'est pas un sacrement, n'ont pas craint d'affirmer que ce mot signifie simplement *doctrine évangélique*. Il n'est point contestable que βάπτίζειν ne soit une forme fréquentative de βάπτειν. Or quel est le sens de ce dernier mot ? Saumaise a tort assurément de dire qu'il emporte l'idée d'infusion et non d'immersion (3), mais M. de Stourdza et les Baptistes ne se trompent pas moins quand ils le réduisent à la seule acception de *plonger*. Ce vocable signifie tout à la fois *plonger, immerger, submerger, teindre, nettoyer, laver, purifier, tremper, mouiller ;* par conséquent baptême est synonyme *d'ablution* en général et non pas *d'immersion exclusive* (4).

(1) *De Septem sacram.* ap. Schelstrate, *Act. orient. Eccl.*, p. 279.

(2) *Institut.*, c. XXXIX, p. 92.

(3) *De Primat. Papæ appar.*, p. 192.

(4) Dans une traduction du Nouveau Testament, faite par Campbell, d'Édimbourg, le mot *baptizo* est constamment traduit par *plonger*, ce qui semble exclure tout autre baptême que celui par immersion ; à cette occasion une scission s'est opérée dans la secte des Baptistes qu'on appelle *anti-creed baptists*.

Le docteur protestant Dwight a constaté que d'après presque cent exemples tirés du Nouveau Testament et quatre de l'Ancien (version grecque), le sens du verbe βάπτίζειν est *purifier*, ce qui indique l'effet de l'ablution et non pas son mode. Le terme *baptême* a des significations très variées dans l'Écriture sainte. Dans le sens littéral, il exprime *l'ablution* et s'applique également à une immersion complète (1), à une ablution partielle comme celle des mains (2), et même à une simple aspersion, lorsqu'il est dit que le corps de Nabuchodonosor fut baptisé de la rosée du ciel (3). Dans le sens cérémonial, il exprime les purifications légales auxquelles les Juifs étaien soumis (4). Dans le sens théologique, c'est le sacrement de baptême (5). Dans le sens figuré il marque : la profonde affliction dans laquelle on est comme plongé (6) ; une abondante effusion de la grâce divine (7) ; le déluge universel et le passage de la mer Rouge qui sont des figures du baptême chrétien (8), etc. Les saints Pères ont conservé ces diverses significations. En général, ils réservent la forme βάπτισμα pour le baptême proprement dit, tandis que βάπτισμος, surtout au pluriel, s'emploie pour toute espèce d'ablutions. Saint Cyprien nomme toujours *baptismus* le sacrement catholique et *baptisma* celui des hérétiques (9). Les Grecs modernes disent βάπτισμα pour le baptême par immersion et βάπτισμος pour le baptême par infusion.

Le radical grec s'est conservé dans beaucoup de langues (10) ; les autres idiomes ont traduit le sens d'immersion, d'ablution ou de purification (11). Diverses autres dénominations expriment tantôt, de même que *baptême*, l'application de la matière, comme *l'ablution* (12),

(1) Judith, XII, 7.
(2) Marc., VII, 4 ; Luc, XI, 38.
(3) Daniel, IV, 23, 33.
(4) II Esdras, IV, 23 ; *Hebr.*, IX, 10.
(5) Matth., XXVIII, 19 ; Marc, XVI, 16.
(6) Marc, X, 38, 39 ; Luc, XII, 50.
(7) Matth., III, 11 ; Luc, III, 16.
(8) *Cor.*, X, 2.
(9) Voir spécialement *Epist. LXXIII* et *LXXV*.
(10) Italien, *battesimo ;* espagnol, *bautisme ;* portugais, *babtismo ;* provençal, *baptisme ;* anglais, *baptism ;* breton, *badisiant.* En France, au moyen âge, on trouve *baptissio*, *baptisamentum*, *batisme*, *baptisement*, *baptistère*, *baptistement*, *bauptizament*, *baptesme*, etc.
(11) Allemand, *tauf ;* flamand, *doop ;* danois, *dob ;* suédois, *dop ;* russe, *krechtchénié*, copte, *ghœtas ;* syriaque, *maomudito* ou *amodo ;* mendaïte, *zaba ;* annamite, *pheb rùa tôi.* Les mahométans donnent au baptême des chrétiens les noms de *zibgah* ou de *sebgae* (teinture), parce que ceux dont ils sont témoins se font par immersion.
(12) *Lotio.* (Sicard, *Mitrale*, l. VI, c. XIV.)

le *bain* (1) ; tantôt cette matière seule, plus ordinairement qualifiée, comme l'*eau*, l'*eau vivante*, l'*eau de la vie*, l'*eau de la vie éternelle*, l'*eau du salut*, l'*onde génitrice*, le *sacrement de l'eau*, la *source divine*, la *fontaine*, la *fontaine sacrée* (2). Il est à remarquer que cette dernière expression, *fons*, est restée en anglais et en français pour désigner le récipient de l'eau baptismale, et qu'au XVIIe siècle encore on disait *donner l'eau* pour *baptiser* (3).

§ 2

Noms tirés des effets du Baptême

Ces dénominations, fort nombreuses, expriment : 1° la rémission des péchés ; 2° le don d'une vie nouvelle ; 3° la lumière qui se produit dans l'âme ; 4° le caractère qu'imprime le baptême ; 5° les diverses grâces qu'il nous procure ; 6° l'alliance qu'il nous fait contracter avec Dieu ; 7° l'accès qu'il nous donne dans la société chrétienne ; 8° les résultats définitifs du baptême, c'est-à-dire le salut.

1° *Noms exprimant la rémission des péchés.* — Le péché originel ne peut être détruit que par les mérites de Jésus-Christ, et ces mérites nous sont appliqués par le baptême qui efface tous les péchés actuels en même temps que le péché originel ; c'est pour cela qu'il est appelé l'*ablution des péchés*, *le déluge des péchés*, *la mort des péchés*, *le naufrage des péchés*, *la rémission des péchés*, *l'expiation*, *l'expurgation*, *la purgation*, *la purification*, *l'absolution*, *l'indulgence*, etc. (4). L'expression de *bain*, que nous avons rapportée à la matière, se réfère

(1) *Lavacrum, lavacrum aquæ*, λουτρόν. (*Ephes.*, v, 26 ; *Tit.*, III, 5 ; Clem. Alex., *Pædag.*, l. I, c. VI ; Cyrill. *Catech. X.*)

(2) Ὕδωρ, ὕδωρ ζῶν, ὕδορ της ζωῆς (Barn., *Epist. II*, XI ; Justin, *Tryph.*, II, 14) ; *Aqua salutaris* (Cypr., *Ep. LXXIII*) ; *Aqua genitalis* (Id., *Ep. II*) ; *Sacramentum aquæ* (Tert., *De Bapt.*, c. XL) ; χολυμβήθρα (Ephr., *De Charit.*) ; *Fons sacer* (August., *Civ. Dei*, XIII, 7) ; *Fons divinus* (Cassiod., *In cant.* III), etc.

(3) *Inst. syn. du diocèse de Grasse*, 1672.

(4) Ἁμαρτῶν γάθαρσίς. (Greg. Nyss., *Orat. in bapt. Christi*) ; *Diluvium peccati* (Greg. Naz., *Or. XL*) ; θάναθος ἁμαρτίας (Bas., *Hom. in S. Bapt.*) ; *Naufragium peccatorum* (Optat, *contra Donat.*, l. V) ; *Remissio peccatorum* (August., *De Bapt.*, V, 21) ; *Expiatio* (Hieron., *in cap. VI Amos*) ; *Expurgatio* (Chrys., *Orat. ad bapt.*) ; *Absolutio* (Aug., *ibid.*) ; *Indulgentia* (*Conc. Carth.*, ap. Cypr., n. 19).

aussi à la purification, comme nous l'explique saint Jean Chrysostome. « Le bain, dit-il (1), s'emploie communément pour laver les souillures du corps. Les Juifs avaient leurs ablutions par lesquelles ils purifiaient leurs corps de souillures qui, en elles-mêmes, n'en étaient pas, mais qui en devenaient par l'opinion dont la Loi les avait chargées; tandis que le bain de la grâce reçue au baptême nous lave des souillures que le péché imprime à nos âmes. Quand on aurait commis tous les crimes que la perversité humaine peut inventer, il n'en est point que les eaux du baptême n'effacent. »

2° *Noms exprimant le don d'une vie nouvelle.*— « L'Église, dit ailleurs le même Père (2), a emprunté de l'Écriture les noms qu'elle donne au baptême qui y est appelé *le bain de la régénération* et non de la purgation, parce que non seulement il remet les péchés, mais qu'il régénère ceux qui le reçoivent et les crée de nouveau, les formant non de la terre, mais de l'eau. » C'est en raison de cette vie spirituelle ajoutée à la vie matérielle, de cette naissance à la grâce, que le baptême est appelé la *palingénésie,* la *régénération*, la *régénération en Dieu*, le *bain de la régénération,* la *seconde naissance*, le *renouvellement de vie*, le *commencement de la vie,* la *nativité spirituelle*, le *changement de vie;* l'*onde génératrice*, parce que, dit saint Cyprien (3), « l'eau baptismale est remplie d'une force vitale qui est l'unique source de toute foi, l'introduction à l'espérance de la vie éternelle et le moyen céleste par lequel Dieu purifie et vivifie ses serviteurs (4). »

3° *Noms exprimant la lumière produite dans l'âme.* — Le baptême est appelé la *lumière*, l'*illumination*, le *mystère* ou le *sacrement de l'illumination* (5), parce que l'Esprit-Saint répand sa lumière dans l'âme du baptisé, et parce que le baptême des adultes est précédé de l'enseignement qui éclaire l'esprit. « Le jour où se confère le baptême,

(1) *Homil. ad baptizand.*
(2) *Catech. I.*
(3) *Epist. LXXIII.*
(4) Παλιγγενεσία (Greg. Nyss., *Orat. cat. XXXII*); εἰς Θεὸν ἀναγέννησις (Iren., *Adv. hær.*, l. I, c. XXI); *Regeneratio* (Damascène, *De fide*, l. IV, ch. X); *Renovatio Spiritus sancti* (*Tit.*, III, 5); *Lavacrum regenerationis* (*ibid.*); *Novitas vitæ* (*Rom.*, VI, 4); *Sacramentum novæ nativitatis* (Hil., *in Ps. LXIII*, 11); *Initium vitæ* (Bas., *De Spir. S.*); *Secunda nativitas* (Hier., *Ep. ad Ocean.*); *Nativitas spiritualis* (Optat., *De Donat.*); *Vitæ commutatio, innovatio* (Greg. Naz., *Orat. XL*).
(5) Φως, φώτισμα (Just., *Ap. II;* Clem. Alex., liv. I, c. VI); *Illuminatio* (*Hebr.*, VI, 4, 6 ; X, 32); *Sacramentum illuminationis* (Greg. Naz., *Orat. XXXIX*).

dit saint Grégoire de Nazianze (1), s'appelle la *solennité des lumières*, parce que ce sacrement est la lumière des âmes ; c'est un feu qui les purifie et les éclaire en les unissant à Jésus-Christ qui est la lumière de tous les hommes.... C'est la plus abondante et la plus sanctifiante des irradiations de la clarté divine qui puisse pénétrer notre âme. »

Cette expression était répandue dès l'origine du Christianisme, parce que saint Paul parlant aux Hébreux du temps où ils avaient été baptisés, leur dit : « Souvenez-vous de ces anciens jours où, après avoir reçu l'*illumination*, vous avez soutenu de grands combats et de grandes persécutions. »

Les théologiens du moyen âge, qui acceptaient naturellement la science de leurs temps, donnent une singulière explication de ce terme *illumination*. La voici, telle que la reproduit de Marandé (2) : « De même qu'il y a certaines fontaines, au rapport des naturalistes, dans lesquelles les flambeaux éteints se rallument, s'ils y sont plongés, aussi pouvons-nous dire que nos âmes mortes à la grâce par le péché originel se rallument dans les eaux du baptême et y prennent feu, mais feu de charité, et reçoivent par sa vertu sacrée les rayons de la foi qui les doivent éclairer et conduire seurement en la vérité des voyes évangéliques. »

4° *Noms exprimant le caractère imprimé par le baptême.* — Saint Paul, dans son épître aux Romains (IV, II), avait dit de la circoncision qu'elle est comme le sceau de la justice qui vient de la foi. Dans beaucoup d'autres passages, il est question du sceau imprimé dans les âmes par le Saint-Esprit. Plus tard, le baptême a été désigné sous le nom de *signe du Christ*, *sceau*, *sceau de la Trinité*, *sceau du Seigneur, sceau du Rédempteur, sceau de la Foi* (3), parce que le baptême est un signe de conservation spirituelle et la marque du souverain domaine que le Seigneur prend sur notre âme, dit saint Grégoire de Nazianze (4), et aussi, ajoute saint Jean Chrysostome, parce que c'est la tessère, le caractère qui distingue les soldats du Christ (5); c'est pour cette

(1) *Orat. XL.*

(2) *Le Théologien françois*, t. III, p. 76.

(3) Σφραγὶς, *signum, sigillum, signaculum, signaculum Trinitatis, sigillum Christi, sigillum fidei, signaculum Redemptoris*, etc. (*Const. ap.*, l. III, c. XVI; Tert., *De Spect.*, IV, 24; Dion. Areop., *Hier. Eccl.*, c. II; August., *Ep. CLXXXV.*

(4) *Orat. XL.*

(5) *Hom. III in II ad Cor.*, VI.

même raison qu'on l'appelle encore le *caractère royal* et le *sacerdoce des laïques* (1).

Des controverses se sont élevées entre Bellarmin, Christophorson, Selden, Valois, Daillé, etc., sur la véritable signification du mot σφραγίς, *signaculum*. Pour les uns, c'est toujours le baptême ; pour les autres, la confirmation ; pour ceux-ci, c'est la circoncision ; pour ceux-là, c'est l'exorcisme donné par le signe de croix. Nous croyons que ce terme un peu vague a eu toutes ces significations diverses et qu'il faut bien se garder de lui prêter un sens unique et exclusif.

Il est à remarquer que les arminiens désignent encore aujourd'hui le baptême sous le nom de *sceau des grâces supérieures*.

5° *Noms exprimant les grâces que procure le baptême.* — Le baptême, conféré à des coupables, devient pour eux le principe et la source de toutes les grâces : aussi l'appelle-t-on *la grâce* par excellence (2), expression qui n'est pas rare dans les inscriptions des catacombes (3) ; la *sanctification* (4), la *perfection* (5).

« Le baptême, dit Clément d'Alexandrie, s'appelle *perfection* parce que, après lui, rien ne manque plus à l'homme. La grâce de Dieu n'accorde que des choses parfaites, de sorte que ce qui peut manquer est anticipé par la volonté, et que l'affranchissement du mal est déjà le commencement du salut. D'après cela, quoique nous ne venions que de passer le seuil de la vie, nous sommes néanmoins déjà parfaits, en ce sens que nous venons de quitter la mort pour la vie, les ténèbres pour la lumière ; car, dans le baptême, nous déposons le péché qui nous obscurcissait en quelque sorte les yeux, et nous obtenons le regard libre, clair, que rien n'obstrue, le regard de l'esprit par lequel seul nous pouvons voir les choses divines, attendu que le Saint-Esprit descend du ciel pour rester en nous. »

La grâce est comme un habit qui nous revêt de la perfection : aussi

(1) Hier., *Cont. Lucif.*, c. II.

(2) Χάρισμα (Clem., *Pæd.*, l. I, c. VI) ; δωρεα (Chrys., *in Act. apost. Hom. I*, n. VI). Deux nouveaux sermons de S. Augustin, publiés par le cardinal Maï (*Nov. Patr. bibl.*, t. I, pp. 151 et 264), traitent de ceux qui doivent être baptisés et portent ce titre : *De accedentibus ad gratiam.*

(3) Filio benemerenti qui gratiam accepit D. N. die XII kal. octobres. (De Rossi, *Inscr.*, t. I, p. 16.) Une inscription grecque, donnée par Marini, désigne le baptême sous le nom de Χαρις τοῦ Θεοῦ.

(4) *Sanctificatio*, αγιασμος. (*I Cor.*, VI, II.)

(5) *Perfectio*, τέλειον, τελείωσις. (Greg. Naz., *Orat. XL* ; Clem., l. I *Pœdag.*, c. VI.)

le baptême s'appelle-t-il le *vêtement* (1). Elle nous prémunit contre les tentations : de là les noms de *citadelle*, *rempart*, *phylactère* (2). Elle nous guide dans le voyage de la vie : c'est donc un *viatique* (3). C'est encore dans le même ordre d'idées que le sacrement de régénération est appelé la *voie des vertus*, le *port d'innocence*, *l'eau de réfection,* le *don*, etc., etc. (4).

6° *Noms exprimant l'union avec Dieu et la participation aux mystères de la Passion.* — Le baptême est appelé *circoncision* (5), non seulement parce qu'il remplace le rite judaïque qui en était la figure, mais encore parce qu'il est aussi cette circoncision spirituelle qui nous fait contracter une étroite union avec Jésus-Christ.

Saint Paul nous dit (6) que par le baptême nous avons été ensevelis avec Jésus-Christ pour mourir avec lui : de là le nom de *sépulture* (7) et celui de *croix* (8) qui indique que ce qui constituait le vieil homme a été crucifié avec Jésus-Christ pour amener la résurrection d'une nouvelle vie. La participation aux mérites du Sauveur est également exprimée par quelques autres dénominations du baptême, comme la *filiation*, l'*adoption*, la *communion du Verbe*, le *sacrement de la Passion du Sauveur* et le *prix de la Rédemption* (9).

Un certain nombre de protestants et spécialement les anabaptistes donnent au baptême le nom de *signe de l'alliance*, parce que, dans leur doctrine, ce sacrement n'est qu'un sceau qui marque l'alliance faite avec l'Église de Jésus-Christ.

7° *Noms indiquant l'admission dans l'Église.* — Par le baptême, nous sommes, selon l'expression des saints Pères, comme transplantés d'Adam en Jésus-Christ, de l'aride désert des gentils dans le fertile jardin de l'Église : aussi l'appelle-t-on *la plantation* (10). C'est *l'initia-*

(1) *Indumentum*, ενδῦμα. (Grég. Naz., *ibid.*)

(2) *Arx*, *propugnaculum*, *custodia*, *præsidium*, φῦλακτήριον. (Bas., *Hom. XIII, de Bapt.*; Damascène, liv. IV *De Fide*, c. x.)

(3) *Viaticum*, ἐφοδιον. (Bas., *ibid.*)

(4) *Via virtutum* (Opt., *De Donat.*, l. V); *Portus innocentiæ* (*ibid.*); *Aqua refectionis* (Cassiod., *Exp. in Ps. XXII*); *Donum, donum Christi* (August., *Enchirid.*, c. LXIV).

(5) *Circumcisio*, μεγαλη περιτομη. (*Coloss.*, II, 11; Just., *Tryph.*; Epiph., *Hær.*, VIII, p. 28.)

(6) *Rom.*, VI, 4; Chrys., *Cat. I ad illumin.*, c. II.

(7) Rom., VI, 6; Chrys., *ibid.*

(8) *Filiatio*, *adoptio*, υἱοθεσια, *communio verbi*. (Greg. Naz., *Orat. XL.*)

(9) *Sacramentum passionis Christi* (Pacian., *Epist. III*); *Pretium Redemptionis* (Bas., *Hom. in Bapt.*).

(10) Greg. Naz., *Orat. XL.*

tion (1) qui nous en ouvre l'entrée; c'est la *porte de la vie spirituelle*, la *porte des sacrements*, le *principe des commandements* (2), parce que sans lui on ne peut participer aux autres grâces de l'Église, ni marcher dans la voie de ses préceptes. C'est aussi, selon l'expression de Tertullien, le *cens de Dieu* qui, par là, nous enregistre dans la société des fidèles.

8° *Noms indiquant le résultat final du baptême, c'est-à-dire le salut.* — Le baptême assurant le salut éternel à ceux qui restent fidèles à leurs engagements, est appelé le *salut*, le *symbole du salut*, le *bain du salut*, le *sceau du salut*, les *clés du royaume des cieux*, la *naissance à l'immortalité*, le *vêtement d'immortalité*, la *fontaine éternelle*, le *char qui mène à Dieu*, par allusion au char d'Élie (3).

Il est facile de voir par ces noms que l'Église primitive considérait le baptême comme la cause même des effets produits et non pas, selon le système protestant, le signe d'un effet opéré par une autre cause.

§ 3

Dénominations tirées des cérémonies du Baptême

Certains rites importants du baptême ont communiqué leur propre nom à l'ensemble du sacrement; tels sont les suivants : le *sacrement de la Trinité*, à cause de l'invocation des trois personnes divines ; l'*attestation de la foi*, le *sacrement de la foi*, le *symbole*, à cause de la profession de foi du catéchumène ; l'*imposition des mains*, le *pacte d'une meilleure vie*, l'*abjection de la chair*, en raison des renonciations à Satan ; le *vêtement blanc*, à cause de la robe blanche que revêtaient les néophytes; l'*onction*, le *chrême* (4). Le P. Bruzza, en publiant

(1) Chrysost., *Orat. ad Baptiz.*

(2) Dionys. Ar., *Hier. eccl.*, c. XI.

(3) *Salus*, σωτερια (Just., *Tryph. XIII ;* August., l. I *De Peccat.*, c. XXII) ; *Symbola salutaria* (Isid. Pelus., liv. II, *Ep. XXXVII*) ; *Lavacrum salutare* (Ambr., *De interp. David*, II, 4, n. 14) ; *Immortalitatis vestimentum* (Bas., *Ep. CCXCIII*) ; *Fons æternitatis* (Bas., lib. III *Contra Eunom.*) ; *Claves æterni regni* (Greg. Naz., *Orat. XL*).

(4) *Sacramentum Trinitatis*, *obsignatio fidei* (Tert., *De Pœn.*, c. VI) ; σύμβολον (Orig., *adv. Cel.*, III, 31) ; *Impositio manus* (Clem. Al., *Pœd.*, l. I, c. VI) ; *Abjectio carnis* (Vict. Vit., *Vand. pers.* l. II) ; *Vestimentum candidum* (Cyril., *Catech.*) ; Χρίσμα, *Unctio* (Greg. Naz., *Orat. XL*).

une inscription de Verceil où se trouve cette dernière expression (1), la considère comme rare dans le sens de *baptême;* il n'en était pas de même au moyen âge, et Du Cange a remarqué qu'au XIII[e] siècle encore *chrismation* était synonyme de *baptême.*

Les premiers missionnaires du Congo, ne trouvant rien dans la langue du pays qui puisse exprimer l'idée de baptême, laissèrent les naturels prendre une partie pour le tout et dire *curia mungua* (manger du sel) pour baptiser. Ils reconnurent bientôt l'inconvénient de cette synecdoche, en voyant les sauvages convertis faire si bien consister le baptême dans la cérémonie du sel qu'en cas de nécessité ils l'employaient exclusivement, sans aucune ablution. Pour éviter toute équivoque, les missionnaires remplacèrent le terme de *curia mungua* par ces mots *luza cala languisi* qui, dit le P. Labat (2), expriment l'ablution sainte.

§ 4

Dénominations relatives au secret des Mystères

Un certain nombre des dénominations que nous avons citées, comme la *purification*, l'*indulgence*, le *sceau*, le *mystère,* la *grâce*, l'*adoption*, etc., présentaient un sens si vague à ceux qui n'étaient point initiés au secret des mystères chrétiens, qu'elles pouvaient être prononcées sans danger dans les assemblées où, en même temps que les fidèles, assistaient des catéchumènes, des païens et des juifs. Il y avait encore des expressions plus voilées qu'on employait surtout dans les inscriptions tumulaires, comme *acception, réception*, *perception*, *obtention* (3); les formules assez fréquentes *accepit*, *percepit*, *consecutus est* (4), avec un régime sous-entendu, désignent les sacrements que la

(1) Postquam trina fides lvstravit crismate gentes, cvnctis presvlibvs praestitit Evsebivs. (*Iscrizioni antiche Vercellesi.* Romæ 1875, p. 398.)

(2) *Relation de l'Ethiopie occidentale,* t. III, p. 168.

(3) Perit ann. XXXV ex die acceptionis svæ vixit dies LVII. (Fabretti, p. 563.) — D. M. Evfrosine coivgi karissimo Kampano qui vixit mecan bene XII meses dvo dies V perit anno XXXV ex die acceptionis sve vixit die LVII. (Gerbet, *Rome chrét.,* t. II, p. 163.)

(4) Crescentiæ. q. v. a. XXXIII. accepit. III. Kal. iul. (Muratori, 1870, I.) — Evfronia percepit III id. april. (Maffei, *Gall. ant.* p. 90.) — Pascasivs percepit XI Kal. maias. (Fabretti, p. 576.) — Hic est posita Fotunia quæ vixit an. plus minus III. parentes posvervnt. consecuta est d. VI. deposita VIII. Kal. avg. (Muratori, 1998, 6.) — Consecutus est II non. decembr. ex die consecutionis in soecvlo fvit ad vsqve VII idvs decembr. (Renier, *Inscript. de l'Algérie,* n. 4041.)

loi de l'arcane défendait de divulguer par leur propre nom, et plus spécialement le baptême. On en faisait surtout mention quand le défunt avait reçu ce sacrement peu de temps avant sa mort : c'était pour les parents une consolation suprême de constater que celui qu'ils regrettaient avait quitté la vie dans l'innocence baptismale. Cette sorte d'expression est plus rare dans les écrits des Pères qui n'étaient pas obligés à tant de ménagements ; saint Cyprien se sert du mot *consequi* pour dire qu'on peut baptiser sans retard celui qui manifeste véritablement sa foi.

ARTICLE II

Des Acceptions détournées du mot *Baptême*

Le mot *baptême* se prend parfois dans le sens de *christianisme* parce qu'il en est la marque indélébile. On a appliqué aussi ce nom à la grâce dont nous revêt ce sacrement (1).

Les théologiens donnent le nom de *baptême laborieux* à la pénitence, parce que ce sacrement, en nous délivrant de la peine éternelle, nous laisse toujours une expiation temporelle à subir, ce qui n'a pas lieu dans le baptême d'eau, où la rémission des péchés entraîne avec elle l'abolition de toutes les peines qui lui étaient dues. Cette expression employée par le concile de Trente a donné lieu à de nombreux commentaires, et il est arrivé parfois que dans certains catalogues que nous nous abstiendrons de désigner (2), on a étourdiment classé ces livres de controverse pénitentielle sous la rubrique du sacrement de Baptême.

Les sens détournés de ce mot sont surtout employés pour désigner certaines cérémonies religieuses ou profanes qui ont quelque analogie réelle ou apparente avec l'un des rites du sacrement. Nous dirons donc ici quelques mots du baptême de la profession religieuse, du baptême

(1) C'est en ce sens que Fortunat dit (*Vita S. Martini*, l. II) :

Qui male polluerint lavacri venerabilis undam
Et sua perdiderunt baptismata, crimine mersi.

(2) Il en est ainsi dans le Catalogue manuscrit d'une des plus importantes bibliothèques de Paris.

de la croix, des cloches, des *agnus*, des navires, de la ligne et du tropique, etc.

Baptême de la profession religieuse. — Les scolastiques ont souvent donné le nom de *baptême* et plus ordinairement de *second baptême* à la profession religieuse, en raison de certaines ressemblances qu'explique ainsi saint Bernard, dans son livre *des Commandements et des dispenses* : « Vous désirez savoir pourquoi, parmi les divers états de pénitence, celui de la religion a mérité le privilège d'être appelé un *second baptême*. C'est, selon moi, parce qu'on y renonce entièrement au monde et qu'on y pratique par excellence les obligations de la vie spirituelle. Cet état incomparablement élevé au-dessus de tous les autres, rend ceux qui l'embrassent et qui l'aiment bien différents des autres hommes et semblables aux anges ; car il retrace dans l'homme l'image de Dieu et reproduit en lui la figure de Jésus-Christ, comme fait le baptême. Nous sommes alors comme baptisés de nouveau, parce que la mortification nous revêt une seconde fois de Jésus-Christ et que nous sommes entés en lui dans la ressemblance de sa mort. Par le baptême, nous sommes arrachés à la puissance des ténèbres et introduits dans le royaume de la lumière; par la profession religieuse, seconde renaissance, nous sortons des ténèbres, non pas du péché originel, mais des péchés actuels, pour entrer dans la lumière des vertus, vérifiant ainsi en nous cette parole de l'Apôtre : *La nuit a précédé et le jour est venu.* »

Baptême de la croix. — En Orient, on donne ce nom à l'immersion de la croix qu'on fait, soit la veille de l'Épiphanie, soit à une autre date, pour la bénédiction solennelle de l'eau. Cette expression semble venir de l'antienne qu'on chante pendant cette cérémonie (1).

Chardin (2) raconte en ces termes les cérémonies du *cacha chouran* ou *baptême de la croix* chez les Arméniens :

« Je fais mention de cette fête parce que les Persans y assistent en foule partout où elle se solennise, et parce qu'ils la solennisent eux-mêmes et qu'ils la marquent dans leurs almanachs. Quelques-uns de leurs critiques prétendent que c'est en imitation d'une fête des Guèbres qui sont les restes des anciens Perses, laquelle s'appelait *abhirtean*,

(1) Baptizatur Christus et sanctificatur omnis mundus... Baptizat miles regem, servus dominum suum, Joannes Salvatorem suum. (*Pontifical. Rom.* in pervigil. Epiphan.)

(2) *Voyage en Perse*, t. IV, p. 199.

c'est-à-dire *la fête de l'eau lustrale.* Les Arméniens m'avaient invité à la cérémonie ; voici comme elle se fit. On la célébra dans le monastère de Joulfa qui est la colonie des Arméniens, où l'évêque demeure avec douze ou quatorze *vertabiets* ou moines de l'ordre de Saint-Basile, d'entre lesquels les moines sont toujours choisis. Il y a dans la cour du monastère, au devant de l'église, un réservoir ou bassin d'eau carré, creux de cinq pieds et de huit à neuf de diamètre. On avait posé au milieu, sur un trépied haut de vingt pouces au-dessus de la surface, une fort grande chaudière pleine d'eau. L'évêque, après avoir célébré le service dans l'église, étant revêtu de ses ornements pontificaux, suivi des moines du couvent et de plusieurs autres ecclésiastiques revêtus des habits avec lesquels ils officient, et précédé de la croix, de plusieurs bannières, de plusieurs torches, vint faire trois fois le tour du bassin, chantant, et toute sa suite aussi, mais assez bas et sans accord. Les ecclésiastiques qui le suivaient tenaient, les uns des petites croix à la main, d'autres des livres, d'autres des bassins de laiton qui sont des instruments pour la musique, dont on touche l'un contre l'autre. Après cette procession de trois tours, l'évêque se mit dans sa chaire qui était posée sur le bord du bassin, et vis-à-vis de la porte de l'église : il y demeura assurément deux grosses heures, à lire et à chanter à diverses reprises; après quoi il se leva, il approcha de la chaudière, trempa et retrempa plusieurs fois dedans une croix d'argent qu'il tenait à la main, puis, à la fin, après une briève oraison qu'il fit d'une voix plus élevée que le reste, il trempa encore la croix dans la chaudière, et les Arméniens qui étaient là autour, au nombre de plus de deux cents, se jetèrent dessus, les uns pour se laver le visage ou les mains, les autres pour y tremper leurs mouchoirs, d'autres pour en emporter de l'eau ; ils se mirent à s'en jeter les uns aux autres, comme pour s'asperger, et enfin ils renversèrent la chaudière ; et c'est où la joie et les cris redoublèrent. Ce fut la fin de la fête, et, quoiqu'elle fût achevée dès huit heures, il y avait un grand concours de peuple persan, gens de qualité et autres, poussés de curiosité et de l'espérance de se divertir ; ils ne furent pas trompés, et ils s'en retournèrent plus divertis que nous autres chrétiens ne fûmes édifiés. Ce baptême de la croix se fait dans toutes les églises arméniennes, avant le jour aussi. On l'administre quelquefois sur le bord de la rivière ou des étangs ou des ruisseaux, quand il ne fait pas trop froid. »

Baptême des cloches. — Les protestants qui défigurent si facilement

les doctrines catholiques, en prétendant les exposer, nous reprochent de conférer un sacrement à des objets inanimés ou tout au moins de profaner le nom de *baptême* en le donnant à la consécration des cloches (1). Il leur a été péremptoirement répondu que ce terme impropre et populaire n'a ici que le sens de *bénédiction* et que jamais la liturgie catholique n'y a attaché une idée sacramentelle. Il n'est pas étonnant que, par analogie, on ait vulgairement appliqué le nom de *baptême* à une cérémonie qui rappelle plusieurs rites matériels de l'ablution régénératrice, sans en avoir la même signification mystique. Les lotions d'eau bénite n'ont pas d'autre but que de sanctifier l'instrument qui doit être la voix de l'Église pour proclamer toutes les émotions religieuses de la vie ou de la mort ; les onctions et les signes de croix ne constituent qu'une dédicace comme celles qu'on fait de nos temples pour les consacrer au service de Dieu ; les noms qu'on leur impose les placent, comme les églises et les autels, sous l'invocation protectrice d'un saint ; les parrains et les marraines sont les représentants des fidèles qui font offrande à Dieu de ces voix d'airain, destinées à donner le signal de la prière ; enfin les étoffes blanches dont on les revêt, comme les néophytes, ne sont qu'une marque de respect pour le saint chrême.

M. P. Lacroix (2) dit à tort que « la consécration des cloches ne paraît pas remonter au delà du XIVe siècle », Baronius en place l'origine au Xe, en disant que le pape Jean XIII aurait donné le premier exemple de cet usage, lorsqu'il conféra son propre nom à une cloche de Saint-Jean de Latran ; mais cette institution est plus ancienne, puisqu'il en est question dans des documents des VIIIe et IXe siècles, comme les Capitulaires de Charlemagne, le Sacramentaire de Gellonne, le Pontifical d'Egbert, et dans l'Ordre romain publié par Melchior Hittorp, où le cardinal Galli a reconnu le style de Léon le Grand.

En ce qui concerne l'expression populaire de *baptême des cloches*, elle a passé de très bonne heure dans les écrits des hagiographes (3), des liturgistes (4) et même parfois dans le langage officiel de l'Église, puisqu'elle apparaît dans l'ancien Ordre romain. C'est probablement pour réagir contre les superstitions populaires qui pouvaient assimiler

(1) Wolf, *Lect. memor.*, cent. 16 ; Sleidan, *Comment.* l. XXI, p. 388 ; Bingham, *Orig. eccles.*, t. IV, l. XI, c. IV, § 2 ; Schreiter, p. 165.
(2) *Le Moyen âge et la Renaissance*, article *Superstitions.*
(3) *Vit. ven. Anno* ap. *Act. SS. bened.*, t. VIII, p. 361 ; *Vita S. Maxim.*, ibid., t. I.
(4) Guillaume Durand, Etienne Duranti, etc.

la bénédiction des cloches au sacrement de la régénération, que Charlemagne, dans son capitulaire de 789, défend de *baptiser les cloches* (1). Ce terme disparut bientôt des Pontificaux et fut même interdit par plusieurs rituels, entre autres par ceux de l'Église de Laon. Un grand nombre de ceux qui furent publiés aux XVIe et XVIIe siècles ordonnent aux curés de bien avertir les fidèles que cette cérémonie n'est pas un baptême, mais une simple bénédiction (2), et le Rituel de Paris, en 1615, fait remarquer qu'on ne doit pas appeler les cloches *Marie, Jacques, Georges*, etc., mais *cloche de Notre-Dame, cloche de saint Jacques, cloche de saint Georges*, etc., pour bien montrer que les cloches n'ont pas reçu un vrai nom de baptême, mais qu'elles ont été mises sous l'invocation spéciale d'un saint, afin qu'il protège les paroissiens qu'elles doivent convoquer.

Baptême des agnus. — A Rome, on donne vulgairement le nom de *battesimo* à la bénédiction des *Agnus Dei*, parce qu'on y emploie de l'eau bénite et du saint chrême.

Baptême des navires. — On donne ce nom à la bénédiction des vaisseaux, parce qu'autrefois on leur imposait presque toujours le nom d'un saint, sous la protection duquel on les plaçait. Le marquis de Paulmy (3) dit ne connaître que deux vaisseaux du XVIe siècle qui n'aient point porté de noms hagiographiques, le *Ferdinand-Magellan* parti de Séville en 1519, et le *Dragon* parti de Plymouth en 1577. Les prières de cette bénédiction apparaissent pour la première fois dans le Rituel romain de Paul V ; mais l'usage de bénir les vaisseaux était pratiqué dès le temps des croisades, et l'on en trouve déjà un exemple au VIIe siècle, dans le *Pré spirituel* de Moschus. Le Christianisme n'a fait que consacrer une coutume des marins de la Grèce et de Rome, qui plaçaient leurs navires sous la protection du Ciel. Il est à noter que le baptême des navires est usité dans plusieurs pays protestants.

Baptême de la ligne et des tropiques. — Quand quelqu'un traverse l'Équateur ou les Tropiques pour la première fois, les matelots lui font subir une aspersion plus ou moins désagréable qu'on appelle le *baptême de la Ligne* et le *baptême des Tropiques*. Les personnages travestis

(1) Ut cloccas non baptizant. N. 18, ap. Baluze, t. I, p. 244.
(2) Rituels de Reims (1585), d'Angers (1626), Beauvais (1637), Chartres et Rouen (1640), Clermont (1656), Meaux (1662), Bourges (1666), Alet (1667), etc.
(3) *Mélanges tirés d'une grande bibliothèque*, t. XXVI, p. 219.

qui se font les acteurs de cette plaisanterie traditionnelle sont le Père la Ligne, un diable, un courrier, un perruquier et un meunier. Les récits de nos navigateurs normands laissent supposer que cette antique coutume a pris son origine chez les anciens matelots danois et norvégiens qui faisaient acheter le droit de passage en doublant le cap de Kullen, au nord d'Helsinborg. Les Anglais pratiquent le même genre d'immersion forcée, en traversant le détroit de Gibraltar, ces colonnes d'Hercule que les anciens ne franchissaient jamais sans répandre du vin dans la mer, pour se rendre favorables Thétis, Neptune et Nérée.

Comme ces sortes d'épreuves entraînaient des vexations et même des dangers, les codes maritimes les ont tantôt réglementées et tantôt supprimées. Le code de Charles XI, en 1667, abolit le baptême de la Ligne; celui du Tropique fut interdit en 1784 par le Conseil général du Cap.

Quand un vaisseau traverse pour la première fois la Ligne équinoxiale ou les Tropiques, il subit un baptême analogue à celui des passagers.

Baptême maçonnique. — On donne ce nom, mais le plus ordinairement celui de *protectorat* ou *d'adoption*, à la cérémonie par laquelle une loge de francs-maçons prend l'engagement de protéger l'enfant d'un de ses membres actifs ou honoraires.

Baptême d'artistes. — Au XVIIe siècle, les artistes étrangers qui se trouvaient à Rome offraient à chaque nouvel arrivant, condamné à en faire les frais, un repas plantureux qui s'appelait *la festa del battesimo*, parce qu'on baptisait d'un nouveau nom le récipiendaire. C'est dans une de ces réunions que Pierre de Laer reçut le nom de Bamboche *(Bamboccio)* qui lui est resté (1).

Nous terminerons cet article en rappelant quelques autres significations des mots *baptiser* et *baptême*. Par extension, on donne ce dernier nom à la suite des personnes invitées à la cérémonie sacramentelle; à l'argent que le parrain et la marraine donnent à la sage-femme; à toute la pâtisserie d'un repas de baptême.

Pris au figuré, ce mot est synonyme de *consécration, d'initiation :* c'est ainsi qu'on dit le *baptême du feu* dans les batailles, le *baptême du*

(1) Ch. Blanc, *Hist. des peintres, Ecole holl.*, Pierre de Laer.

malheur, le *baptême de l'instruction,* le *baptême de la civilisation,* le *baptême du repentir*, etc. Sous la féodalité, on *baptisait* un héraut, un poursuivant, en leur versant sur la tête une coupe de vin et en leur imposant un nouveau nom. Dans l'ancienne pratique, on *baptisait son appel,* quand on déclarait devant quels juges on voulait porter son appel; on *baptisait possession contraire,* quand on s'attribuait contradictoirement la possession d'un bien revendiqué par un autre.

On dit familièrement : *Baptiser du lait, du vin,* etc., quand on y ajoute de l'eau ; *Baptisé au nom de sa femme,* en parlant d'un homme plus connu sous le nom de sa femme que sous le sien; *Voilà un enfant bien difficile à baptiser,* pour : Voilà une affaire qui rencontre sans cesse de nouveaux obstacles. *Baptiser* est encore fréquemment employé dans le sens de *donner un nom,* un sobriquet :

> Baptisant son chagrin du nom de piété,

a dit Boileau dans sa dixième satire.

CHAPITRE II

Des Définitions du Baptême

Si nous consacrons un chapitre aux définitions du baptême, ce n'est pas pour discuter leur valeur au point de vue théologique. Tout en restant dans le domaine historique, nous voulons rappeler un certain nombre de définitions orthodoxes ou non, parce que souvent c'est dans une définition que se résume une doctrine.

ARTICLE I

Définitions orthodoxes

Sous ce titre nous rangerons des définitions plus ou moins justes, plus ou moins complètes, pourvu qu'elles ne contiennent pas une erreur ou quelque germe d'erreur dogmatique. Laissons la parole aux théologiens, aux conciles et aux lexicographes :

SAINT AUGUSTIN.— Le baptême est l'ablution de l'eau dans le Verbe. (*Tract. in Joh., tract. XV.*)

HUGUES DE SAINT-VICTOR. — C'est l'eau sanctifiée par la parole de Dieu pour effacer les péchés. (*De Sacr.*, l. III, part. VI, c. II.)

PIERRE LOMBARD ET SAINT THOMAS. — C'est l'ablution extérieure du corps, faite avec la forme prescrite des paroles. (*Sent.*, l. IV, dist. 3.)

ROBERT PAULULUS. — C'est l'immersion de l'homme dans l'eau, faite au nom de la Trinité. (*De Off. eccl.*, l. I, c. XIII.)

VI[e] CONCILE DE BÉNÉVENT. — C'est la régénération spirituelle consistant dans certaines paroles et l'ablution de l'eau. (Ben. XIV, *Syn. Benev.*, p. 74.)

Estius. — C'est l'ablution corporelle de l'homme, faite dans l'eau, accompagnée de paroles où se trouve l'invocation expresse de la Sainte Trinité, avec l'intention de la part du ministre de faire ce que fait l'Église. (*In IV Sent.*, dist. 3, § 2.)

Concile de Trente. — C'est le sacrement de la régénération au moyen de l'eau par la parole. (*Cat. Conc. Trid.*, part. II, n. 5.)

Suarez. — C'est le sacrement institué pour la régénération spirituelle des fidèles. (Quæst. LXVI, art. 1.)

Trombelli. — C'est l'ablution de l'eau, instituée par le Sauveur, faite au nom des trois personnes de la Sainte Trinité, ablution par laquelle nous sommes introduits dans l'Église. (*De Bapt.*, t. I, dissert. I, n. 5.)

L'abbé Guyon. — Le baptême est un sacrement institué par Jésus-Christ, dans lequel, en vertu de l'ablution faite avec de l'eau naturelle au nom des trois personnes divines, celui à qui il a été conféré se trouve intérieurement purifié du péché originel, comme des péchés actuels qu'il aurait commis, et reçoit une renaissance spirituelle avec la grâce sanctifiante qui l'unit, en qualité de membre vivant, au corps de l'Église dont Jésus-Christ est l'âme et le chef. (*Biblioth. eccl.*)

Gousset. — C'est un sacrement de la Loi nouvelle institué pour effacer le péché originel et nous régénérer en Jésus-Christ. (*Théol. dogm.*)

Rosmini. — C'est la fonction instituée par N.-S. Jésus-Christ par laquelle on lave l'homme avec de l'eau, en prononçant sur lui en même temps les paroles suivantes : *Je te baptise*, etc. (*Catéch. dogmat.*)

L'Église *orthodoxe* russe définit ainsi le baptême : Un rite sacré ou un mystère institué par N.-S. Jésus-Christ pour la rémission des péchés commis avant sa réception, pour effacer la tache originelle et nous donner le principe de la vie régénérée en Jésus-Christ. (Guettée, *Expos. de la doctrine de l'Égl. cath. orth.*, p. 124.)

Le Dictionnaire de M. Littré dit que le baptême est « celui des sept sacrements de l'Église qui efface le péché originel et qui consiste en de l'eau versée sur la tête et en paroles sacramentelles.» On voit que cette définition est inexacte, en ce sens qu'il n'appartient pas à l'essence du baptême que l'eau soit versée sur la tête.

ARTICLE II

Définitions hétérodoxes

Les définitions des anciens Luthériens ne brillent point par la clarté. « Le baptême n'est rien autre chose que la parole de Dieu dans l'eau », dit Smalcade. D'après le *Petit Catéchisme* de Luther, « Ce n'est pas seulement de l'eau, c'est de l'eau prise dans la parole de Dieu et unie à la parole de Dieu. » Selon Mélanchton, « C'est le signe par lequel Dieu agit avec nous et nous reçoit en grâce. » M. Stephen Matthies nous semble bien mieux résumer la doctrine protestante, en disant (1) que « le baptême est le sacrement d'initiation par lequel celui qui a foi dans le Christ est admis dans l'assemblée des chrétiens. »

Pour Calvin (2), le baptême est « le signe de l'initiation par lequel nous sommes incorporés à la société de l'Église, afin qu'entés dans le Christ nous devenions les fils de Dieu. » D'après le vingt-septième article de la Liturgie anglicane, le baptême est un signe de régénération et le sceau de notre adoption, par lequel nous recevons de Dieu un surcroît de grâce. Mais, en général, les Anglicans modernes considèrent ce sacrement comme « le signe extérieur qui nous introduit dans l'Église visible (3). »

Selon les Sociniens (4), le baptême « consiste seulement à donner son nom au Christ, à professer publiquement la foi intérieure, de telle sorte que ce sacrement ne fait pas le chrétien, mais le déclare ostensiblement. »

Les Mennonites, dans leur profession de foi de 1580, disent que « le sacré baptême est une action extérieure, visible et évangélique, par laquelle, selon le précepte du Christ et la pratique des apôtres, on baptise d'eau, pour une fin sainte, au nom du Père, du Fils et de l'Esprit-Saint, ceux qui connaissent la doctrine du saint Évangile, qui y croient et qui y adhèrent de plein gré avec un cœur pénitent. »

Les Baptistes de nos jours définissent le baptême : « Un acte par lequel on fait profession de reconnaître l'autorité du Père, du Fils et

(1) *Baptismalis expositio biblica, historica, dogmatica.* Berlin, 1840, p. 134.
(2) Lib. IV *Institut.*, c. xv.
(3) Griffin, *Letter on communion.*
(4) Socin, *Disput. de baptismo*, c. v.

du Saint-Esprit et de se soumettre à la divine Trinité en toute sincérité d'âme (1). »

Le *Catéchisme des chrétiens primitifs de France*, pour la secte fondée vers 1830 par Fabré-Palaprat, dit que le baptême est « le symbole, par l'ablution à l'aide de l'eau, de la nécessité d'être pur et sans tache aux yeux de Dieu. »

M. Pierre Leroux, dans son *Encyclopédie nouvelle*, définit le baptême: « Une initiation à la doctrine de la Trinité », parce que, dans son système, « l'ablution n'était dans l'origine qu'un rite accessoire et que le baptême avait pour but originel de faire naître de l'Esprit pour comprendre l'ordre divin des choses. »

Quelques écrivains catholiques, entraînés par un esprit de système, ont donné de fausses définitions du baptême : telle est celle qu'a proposée M. l'abbé L.-H. Caron, archiprêtre de Montdidier, dans un ouvrage qui a été mis à l'index et que l'auteur s'est empressé de supprimer : « Le baptême, dit-il (2), est l'acte par lequel, en vue des mérites de Jésus-Christ, l'Esprit-Saint donne aux créatures intelligentes, aux anges et aux hommes, une naissance nouvelle, surnaturelle et divine.» Nous exposerons plus tard cette singulière doctrine, lorsque nous nous occuperons des opinions émises sur le sort des enfants morts sans baptême (3).

(1) Foulon, *la Circoncision et le Baptême*, p. 115.
(2) *La vraie Doctrine de la sainte Église catholique sur le salut des hommes*, p. 6.
(3) Voir livre VI, c. IV.

CHAPITRE III

Des Divisions du Baptême

Les protestants (1) nous ont reproché à tort d'avoir plusieurs genres de baptême; nous n'en reconnaissons qu'un seul, celui qui a été institué par Notre-Seigneur Jésus-Christ et qui se confère avec la matière et la forme prescrites par l'Église. Comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent, ce n'est que par extension qu'on donne improprement le nom de *baptême* à diverses cérémonies religieuses; on le donne aussi au désir du sacrement qu'on est dans l'impossibilité de recevoir et au martyre dont la vertu efface également le péché originel, ce qu'exprime concisément ce vers scolastique :

Baptismum reddunt et votum et sanguis et unda.

Les divisions du baptême peuvent être classées : aux points de vue des effets identiques, des rites analogues, des figures de l'ancienne Loi, des cérémonies, de la matière du sacrement, de la forme, des ministres, des sujets et des lieux du baptême.

Au point de vue des effets identiques. — Les théologiens distinguent : 1° le *baptême d'eau* (*fluminis*); 2° le *baptême de désir,* de *feu* ou *d'esprit* (*flaminis*, *ignis*, *spiritus*), c'est-à-dire le désir de recevoir le sacrement, quand il est accompagné de la charité parfaite; 3° le *baptême de sang,* c'est-à-dire le martyre subi pour Jésus-Christ. Ces deux derniers ne sont point de véritables sacrements; on ne leur prête ce nom que parce qu'ils suppléent au baptême d'eau pour ceux qui se trouvent dans l'impossibilité de le recevoir, et qu'ils purifient également l'âme de tous ses péchés. Cette triple division est assez moderne, du moins quant à sa terminologie; les Pères de l'Église ne désignent ordinairement que deux genres de baptême, celui d'eau et celui de sang.

Un certain nombre d'entre eux et beaucoup de scolastiques distinguent : 1° le baptême d'eau ; 2° le baptême de sang ; 3° et un troisième baptême qu'ils appellent de *pénitence,* de *larmes,* d'*amour,* de *contri-*

(1) Gottlieb Sartorius, *De abrenuntiatione baptism.*, p. 5.

tion, de *feu* (*flaminis*) (1), parce que l'Esprit-Saint (*Flamen*) porte le cœur à aimer Dieu et à se repentir du péché. Il est possible, dans certains cas, de rattacher ces dernières expressions au baptême de désir; mais, dans beaucoup d'autres, il s'agit évidemment du sacrement ou de la vertu de pénitence qui efface les péchés (2).

Parfois aussi le nom de *baptismus flaminis* est donné à l'effusion des dons du Saint-Esprit, tels que les reçurent les apôtres au jour de la Pentecôte (3).

Saint Athanase, patriarche d'Alexandrie, dans son énumération des diverses sortes de baptême, compte celui du feu dans l'enfer, qu'il définit : « Un feu brûlant et châtiant les pécheurs sans trêve et éternellement. »

Nous verrons plus tard que quelques théologiens, en commentant les paroles de saint Jean-Baptiste sur le futur baptême de feu (Matth., III, 2), ont admis un baptême d'outre-tombe pour les élus qui, avant d'entrer dans le royaume des cieux, seraient ainsi purifiés par un feu matériel.

En 1531, la Faculté de théologie de Paris déclara téméraire cette proposition que lui avait déférée l'évêque de Condom : « Il y a quatre baptêmes suffisants pour remettre le péché originel : celui d'eau, celui de sang, celui du Saint-Esprit et celui de la sanctification ; ce quatrième est invisible et se peut obtenir sans sacrement, par la foi des parents, à l'égard d'un enfant qui est dans l'impossibilité de recevoir le baptême d'eau (4). »

M. l'abbé Caron distingue trois sortes de baptême : 1° le baptême de feu ou d'amour qui existe depuis la création ; 2° le baptême de sang, depuis le péché d'Adam ; 3° le baptême d'eau, depuis la venue du Sauveur. Selon lui, le baptême d'amour, source de la grâce et de la vie surnaturelle, aurait été donné aux anges et à nos premiers parents, en vertu des mérites futurs du Verbe incarné ; c'est par ce baptême d'esprit que, depuis le péché d'Adam, tous les hommes d'un cœur droit auraient reçu, avant l'ère chrétienne, la grâce de la régénération ; c'est par lui que Marie aurait été préservée de la tache originelle (5).

(1) Jonas, *Inst. laic.*, l. I, c. IV ; Hildeph., *De cognit. bapt.*, c. CXIX ; Isid. Sev., lib. II *Offic.*, c. XXIV ; Thom., part. III, q. LXVI, art. II.

(2) Le faux Alcuin (*De div. offic.*, c. XIX) définit le baptême de larmes : « celui par lequel David obtint miséricorde. »

(3) Czimmermann, *De baptismo flaminis*, Thoruni, 1697.

(4) Ellies Dupin, XVIe siècle, Ire partie, p. 755.

(5) *La vraie doctrine de l'Église sur le salut des hommes*, c. VI.

Au point de vue des rites analogues. — Saint Jean Chrysostome distingue trois sortes de baptême : celui des Juifs, qui purifiait seulement des souillures légales ; celui de saint Jean, qui disposait à la pénitence; celui de Jésus-Christ, qui efface les péchés, donne le Saint-Esprit et confère la grâce.

C'est également par comparaison avec divers rites purificatoires qu'on distingue le baptême chrétien des baptêmes des prosélytes chez les Juifs et des baptêmes ou ablutions en usage chez les païens et les musulmans.

Au point de vue des figures de l'ancienne loi. — On divise le baptême en *figuratif* et *réel*. C'est en comprenant dans son énumération plusieurs figures de l'ancienne Loi que saint Jean Damascène a pu compter huit genres de baptême : 1° le baptême du déluge qui détruisit le péché ; 2° le baptême de la nuée et de la mer Rouge ; 3° le baptême de purification des Juifs ; 4° le baptême donné par saint Jean ; 5° le baptême reçu par Notre-Seigneur ; 6° le baptême de pénitence ; 7° le baptême de sang; 8° le baptême d'eau institué par Jésus-Christ (1).

Au point de vue des cérémonies. — Le baptême est *solennel, public* ou *privé*. Selon Suarez (2), le baptême solennel est celui qui est conféré dans une église par un évêque ou un prêtre, d'où il faudrait conclure qu'un simple ondoiement peut être solennel, et qu'il faudrait refuser cette qualification au baptême princier qui se fait dans un oratoire ou parfois même dans un salon. D'autres théologiens considèrent comme solennel tout baptême qui est accompagné des cérémonies prescrites par l'Église. Trombelli (3) exige, pour cette qualification, la présence de plusieurs membres du clergé et le déploiement d'une certaine pompe ; autrement ce n'est, selon lui, qu'un *baptême public,* par opposition au *baptême privé* qu'on appelle encore *baptême des cliniques, ad succurendum* ou *ondoiement*. Au moyen âge, on appelait *baptême général* celui que l'on conférait aux veilles de Pâques et de la Pentecôte, et *baptême particulier* celui qu'on administrait à toute autre époque. On donne le nom de *baptême furtif* à celui que les missionnaires administrent aux enfants des infidèles de façon à ce que les parents ne s'aperçoivent de rien.

(1) *De fide orthod.*, l. IV, c. IX.
(2) III part., disp. II, sect. 7, n. 20.
(3) *De Bapt.*, diss. III, n. 22.

Au point de vue de la matière. — On distingue le *baptême par immersion, par immersion accompagnée d'infusion, par infusion,* et *par aspersion.* Ces derniers sont désignés par les Grecs modernes sous le nom de *rantême.*

Au point de vue de la forme. — On appelle *baptême conditionnel* celui qu'on administre sous condition à un sujet dont le baptême est douteux.

Au point de vue des ministres. — On distingue le baptême des *évêques,* des *prêtres,* des *diacres,* des *laïques,* des *hérétiques,* des *païens,* etc.

Au point de vue des sujets. — On distingue le baptême des *adultes,* des *enfants,* des *juifs,* des *païens,* des *cliniques,* des *fœtus,* des *monstres,* etc. Les Grecs donnent le nom de *baptême des morts* (νεκροβάπτισμα) à celui qu'on administre *in extremis,* parce qu'il arrive parfois que l'enfant qu'on croit moribond est déjà mort.

Au point de vue des lieux du baptême. — Les baptêmes qui s'accomplissent à domicile sont nommés *parabaptismata* par le concile de Constantinople (543). Ces baptêmes *privés,* que nos anciens rituels appellent *à la maison,* se nomment *petit baptême* dans quelques-unes de nos provinces, *Gour-Vadez* en basse Bretagne, *baptême domestique* en Angleterre, et *Noth-Tauffe* en Allemagne.

CHAPITRE IV

Des Prophéties du Baptême

Les prophètes de l'ancienne Loi qui ont si bien prédit la rédemption du genre humain, les circonstances de la Passion, les persécutions et le triomphe de l'Église, ont en même temps prévu par quels mystérieux canaux la grâce viendrait relever et purifier l'humanité déchue. Parmi les prophéties qui paraissent se rapporter au baptême, il en est qu'on ne peut assurément considérer que comme d'ingénieux rapprochements imaginés par les Pères et les commentateurs. Sans vouloir ici établir de distinctions à ce sujet, nous allons reproduire les principaux textes qui ont été signalés comme des prophéties du baptême, en laissant aux commentateurs la responsabilité de leurs interprétations. Ces passages sont tirés du livre des Rois, des Psaumes, d'Isaïe, d'Ezéchiel, de Michée et de Zacharie.

IV[e] livre des Rois.— « Elisée, étant sorti vers la fontaine, jeta du sel dans l'eau et dit : Voici ce que dit le Seigneur : J'ai rendu ces eaux saines et il n'y aura plus en elles de mort ni de stérilité. » (II, 21.) Cornelius *a Lapide* indique ce passage comme une figure du baptême.

Psaumes. — « Le Seigneur me conduit et rien ne me manquera ; c'est dans un lieu de pâture qu'il m'a placé ; c'est auprès d'une eau fortifiante qu'il m'a élevé. Il a fait revenir mon âme ; il m'a conduit dans les sentiers de la justice à cause de son nom. » (*Ps. XXIII,* 1, 2, 3.) « Cette eau de réfection, dit Cassiodore (1), est le bain du baptême par lequel l'âme stérile est arrosée des bienfaits divins qui lui font porter de bons fruits.

— « Vous m'aspergerez avec de l'hysope et je serai purifié ; vous me laverez et je deviendrai plus blanc que la neige. » (*Ps. L,* 7.) Saint Cyrille fait allusion à ces paroles quand il s'écrie (2) : « Que les

(1) *In psalm. XXIII.*
(2) *Catech. III.*

cieux se réjouissent et que la terre tressaille, à cause de ceux qui vont être arrosés de l'hysope et qui seront purifiés par une hysope spirituelle et par la vertu de Celui qui, au temps de sa passion, fut abreuvé avec une branche d'hysope ». Saint Savinien, Grec de la ville de Samos, ayant trouvé le livre des Psaumes, tomba sur le verset que nous venons de citer. Comme il ne pouvait en comprendre le sens, un ange lui apprit que, par l'eau du baptême que recevaient les chrétiens, leurs péchés étaient effacés et qu'ainsi leur âme devenait plus blanche que la neige. La légende (1) laisse entendre que ce fut cet ange qui baptisa Savinien, alors qu'aux environs de Troyes il fut soudain entouré d'une nuée; mais la tradition locale attribue son baptême à saint Parre, citoyen troyen.

— « C'est le Seigneur qui pardonne toutes tes iniquités, qui guérit toutes tes infirmités, qui rachète de la mort ta vie, qui te couronne de miséricorde et de bonté, qui remplit de biens ton désir : ta jeunesse sera renouvelée comme celle de l'aigle. » (*Ps. CII*, 3, 4, 5.) Plusieurs théologiens (2) entendent ces paroles du baptême qui nous donne une nouvelle vie.

Isaie. — « Lavez-vous, purifiez-vous ; ôtez de devant mes yeux la malignité de vos entreprises ; cessez de faire le mal. » (I, 16.) Le prophète, dit saint Hippolyte (3), avait ici en vue la purification du baptême.

— « Vous puiserez avec joie des eaux des fontaines du Sauveur. » (XII, 3.)

— « Vous tous qui avez soif, venez vers les eaux. » (LV, 1.)

— « Le Seigneur aspergera de nombreuses nations. » (LII, 15.)

— « Vous tous qui avez soif, venez vers les eaux... Écoutez et votre âme vivra et je ferai avec vous un pacte éternel. » (LII, 1, 3.)

Jacques Bosio nous semble se hasarder beaucoup quand il prétend (4) que ces autres paroles d'Isaïe : « Je poserai un signe parmi eux et j'enverrai ceux d'entre eux qui auront été sauvés vers les nations » (LXVI, 19), prédisent non seulement la mission que Jésus-Christ devait donner aux Apôtres d'évangéliser et de baptiser les nations, mais aussi

(1) Des Guerrois, *Sainteté chrétienne de l'Église de Troyes.*
(2) Joach. Westph., *de Baptismo*, p. 88.
(3) *Serm. in theoph.*, t. I, p. 282.
(4) *De triumphante cruce*, l. IV, c. VII.

le signe de croix imprimé sur le front des chrétiens dans le baptême et dans la confirmation.

Ezéchiel. — « Voici ce que le Seigneur Dieu dit à Jérusalem... Tu as été jetée sur la face de la terre, en mépris de ton âme, le jour où tu es née... et j'ai passé près de toi et je t'ai vue, et voici que ton temps était le temps d'être aimée, et j'ai étendu ton vêtement sur toi et j'ai couvert ton ignominie. Et je t'ai juré fidélité et j'ai fait une alliance avec toi, dit le Seigneur Dieu, et tu es devenue à moi. Et je t'ai lavée dans l'eau et je t'ai purifiée de tes souillures et je t'ai ointe d'huile... et je t'ai parée des vêtements les plus fins. » (xvi, 5, 8, 9, 10.) — Des liturgistes (1) ont reconnu dans ce passage, non seulement la prophétie du baptême, mais de plusieurs des cérémonies qui l'accompagnent, comme l'onction de l'huile et le vêtement des néophytes.

— « Je répandrai sur vous cette eau pure et vous serez purifiés de toutes vos souillures. » (xxxvi, 25.)

— « Et voici que des eaux sortaient de dessous le seuil (il s'agit de la porte orientale du Temple), vers l'orient... et il me dit : Ces eaux qui, en sortant, amassent des monceaux de sable vers l'orient et descendent dans les plaines du désert, entreront dans la mer et en sortiront, et les eaux de la mer seront adoucies... Et le long du torrent, il s'élèvera sur ses bords, aux deux côtés, toutes sortes d'arbres ; leurs feuilles ne tomberont pas et leurs fruits ne feront pas défaut. Chaque mois produira des primeurs, parce que les eaux du torrent seront sorties du sanctuaire, et leurs fruits serviront à nourrir et leurs feuilles à guérir. » (xlvii, 1, 8, 12.)

D'après les commentateurs, ces arbres fruitiers sont les saints et les justes du Nouveau Testament, qui, purifiés par les eaux du baptême et continuellement arrosés par les eaux de la grâce, portent des fruits abondants de vertus et de bonnes œuvres ; leurs exemples excitent la sainte émulation des peuples, les aidant à se convertir et à guérir les blessures du péché.

Michée. — Saint Jérôme nous dit dans son épître à Océanus : « C'est du baptême que parle le prophète Michée, en disant : « Le Seigneur « détournera les yeux de dessus nos péchés et nous fera miséricorde ; « ensevelira nos iniquités et jettera tous nos péchés au fond de la mer. »

(1) Claude de Vert, *Cérém.*, t. II, c. ii, p. 387.

Zacharie. — « En ce jour-là, il y aura une fontaine ouverte à la maison de David et aux habitants de Jérusalem pour laver le pécheur. » (xiii, 1.) Par la maison de David, dit Rupert (1), il faut entendre l'Église dont l'eau régénératrice est offerte à tous ceux qui veulent effacer leur souillure originelle. — « Et il arrivera en ces jours-là que des eaux vives sortiront de Jérusalem ; la moitié de ces eaux ira à la mer orientale et l'autre moitié vers la mer occidentale. » (xiv, 8.) « Que nous dépeint ici le Prophète, si ce n'est le baptême, s'écrie Henri VIII, alors qu'il était encore le *défenseur de la Foi* (2). C'est évidemment cette eau qui découle de l'Église, qui purge du péché originel et du péché actuel. Il ne l'appelle pas une eau morte, mais une eau vive, afin de montrer, j'imagine, que, par une mystérieuse sanctification de Dieu, il a été donné à un élément matériel de contenir la vertu de la vie spirituelle. »

(1) *In Zachar.*, c. xiii.
(2) *Défense des sept Sacrements contre Martin Luther*, trad. de J. Pottier, p. 133.

CHAPITRE V

Des Figures du baptême

« Dans l'ancienne Loi, dit saint Justin, tout était images, figures, signes, prédictions de ce qui devait arriver non seulement au Christ, mais encore à tous ceux qui croiraient en lui. » Ce vaste ensemble de faits et de monuments figuratifs ne pouvait pas laisser dans l'ombre les sacrements qui sont le principe et l'aliment de la vie chrétienne, ni surtout le baptême qui en est l'origine. Nous ne saurions nier que les commentateurs du moyen âge n'aient trop multiplié ces figures dans des comparaisons parfois un peu forcées ; mais les principaux types, ceux surtout que la Liturgie a consacrés dans ses prières, ont été reconnus et signalés soit par les écrivains évangéliques, soit par les Pères les plus éminents des premiers siècles, tels que saint Justin, Tertullien, saint Cyprien, saint Jérôme, saint Cyrille et saint Augustin. Nous allons classer par ordre alphabétique les principales figures du baptême, en laissant les commentateurs nous en expliquer la mystérieuse signification.

Aspersions judaïques. — Les diverses aspersions purificatives de l'ancienne Loi figuraient la purification par excellence. Quand Moïse, dit Théophylacte (1), aspergeait le peuple avec de l'hysope trempée dans de l'eau et du sang, c'était la figure du sang que le Seigneur devait verser sur nous et de l'eau régénératrice qui devait effacer la tache originelle. « Si l'aspersion de l'eau mêlée avec la cendre d'une génisse, dit saint Paul (*Hebr.*, IX, 13), sanctifie ceux qui ont été souillés, en leur donnant une pureté extérieure et charnelle, combien plus le sang de Jésus-Christ purifiera-t-il notre conscience des œuvres mortes, pour nous faire rendre un vrai culte au Dieu vivant ! »

Circoncision. — Établie par Dieu, comme le sceau de l'alliance qu'il contractait avec la race d'Abraham, la circoncision était naturellement la figure de l'alliance qu'il devait sceller avec l'Église au moyen du

(1) *In Epist. ad Heb.*, c. IX.

baptême. Les Pères et les écrivains ecclésiastiques (1) ont montré les analogies du sacrement de l'ancienne Loi et de celui de la Loi nouvelle. La circoncision de la chair était une marque matérielle et permanente de l'attachement de l'homme à la loi du Seigneur; le baptême, par un signe matériel, imprime un caractère ineffaçable qui nous unit à Jésus-Christ et à son Église. Des deux côtés, c'est une profession de foi, et c'est par ce sceau de la foi, comme parle saint Paul (*Rom.*, IV, 11), que l'on est agrégé à la société des fidèles. La circoncision, comme le baptême, était une initiation qui séparait des Gentils et donnait droit au céleste héritage. Enfin, la plupart des scolastiques, adoptant la doctrine de saint Augustin, croient que la cérémonie judaïque avait, comme le baptême, la vertu d'effacer le péché originel.

DÉLUGE. — Les eaux du déluge ont été considérées comme figurant l'eau sainte du baptême, tandis que l'arche représentait l'Église. « L'arche, nous dit saint Pierre (*I Ep.*, III, 20, 21), où peu de personnes, c'est-à-dire huit seulement, furent sauvées au milieu des eaux, était une figure à laquelle répond maintenant le baptême, qui nous sauve, non en ôtant les souillures de la chair, mais par le témoignage d'une conscience pure, en vertu des mérites de Jésus-Christ. » En partant de cette donnée, les Pères ont montré dans les eaux du déluge purifiant le vieux monde adamique, l'image du sacrement de l'eau, sorte de déluge individuel qui opère la régénération spirituelle de l'homme. Si l'antique cataclysme a noyé le genre humain et n'a épargné que l'homme juste, le baptême aussi noie en nous l'humanité corrompue pour n'y laisser qu'une humanité régénérée. Si la colombe a porté jadis aux habitants de l'arche le rameau de l'espérance et de la paix, nous le recevons aussi dans le baptême qui nous ouvre les portes de la félicité éternelle (2).

La Liturgie s'est emparée de ces comparaisons saisissantes; elles figurent dans la consécration du saint chrême, dans la bénédiction des fonts et dans celle du cierge pascal, où le célébrant s'écrie : « O Dieu qui, lorsque vous avez purifié le monde de ses crimes par le déluge, nous avez donné dans l'effusion de ses eaux une figure de la régénération spirituelle afin que, par le mystère d'un même élément, et le

(1) Just., *Tryph.*, c. LXIII; August., l. I, *Cont. Cresc.*, c. XXXI; Chrysost., *Genes.* Hom. XL, n. 4; Jacob. Nisib., *Serm. XIV de pœnit.*, n. 6; S. Thom., part. III, q. LXX, art. 1.

(2) Ambr., *de Myst.*, c. IV; Optat., *de Donat.*, l. V, nº 1; Bed., *in Epist. I S. Petri.*

déluge et le baptême fussent à la fois la mort des vices et la naissance des vertus, etc. »

Eaux de la création. — Au commencement, dit la Genèse (I, 2), l'Esprit de Dieu était porté sur les eaux. Ces eaux ont été l'origine de la création, comme le Jourdain a été l'origine du Christianisme. Ce fleuve a été le berceau de la régénération spirituelle de l'homme, tandis que l'abîme de l'Océan a été le sein maternel où s'est accomplie la genèse physique ; l'eau a été le principe de la vie surnaturelle comme de la vie naturelle; car c'est par l'eau, par la parole et par l'action que Dieu, dans la création, a produit les êtres vivants et que, dans le baptême, il produit aussi des êtres vivants de la vie de la grâce (1). « Le Saint-Esprit, dit saint Jérôme (2), semblable en quelque sorte à un cocher qui conduit un cheval, était porté sur les eaux et animait le monde naissant par sa fécondité divine, image de celle qu'il devait communiquer un jour aux eaux sacrées du baptême..... Les premières créatures qui ont eu vie sur la terre sont sorties des eaux pour nous montrer que les fidèles, en sortant de la fontaine sacrée, s'élèvent de la terre au ciel..... Dieu, en formant l'homme du limon, c'est-à-dire d'une terre détrempée d'eau, porta dans ses mains toutes-puissantes cet élément qu'il destinait pour en faire un des sacrements de son Église. »

Eaux en général. — D'après saint Cyprien, l'eau, quand il en est parlé d'une manière générale dans l'Écriture, désigne toujours le baptême (3). Les autres Pères, sans émettre une idée aussi absolue, voient une image du baptême dans un grand nombre de faits et de paroles mentionnés dans les Livres saints, par exemple dans les puits creusés par les patriarches, dans les sources et les fontaines décrites par Salomon, dans les eaux de Mara, dans la nuée lumineuse, dans l'eau où fut mêlée la poudre du veau d'or, dans les cuves d'eau placées devant le tabernacle, dans le bain que Susanne prend dans son jardin, dans l'eau changée en vin aux noces de Cana, dans la fontaine d'eau qui, d'après les paroles adressées par Jésus-Christ à la Samaritaine, doit jaillir jusqu'à la vie éternelle, etc. (4).

(1) Tert., *de Bapt.*, c. III ; Cyrill., *Cat. III;* Theoph. Ant., l. II, *ad Autol.*

(2) *Epist. LXXXIII ad Oceanum.*

(3) Quotiescumque aqua sola in Scripturis sanctis nominatur, baptisma prædicatur. (*Epist. LXIII.*)

(4) Theoph. Ant., *in Evang.*, l. IV ; Epiph., *Hær. LX*; Cyrill., *Cat. III;* Ambr., *de Myst.*, c. IV ; Aug. *Serm. in Ps. LXI;* Hippol., *in Suzanna;* Cœsar., *Serm. VI.*

Eau et sang qui découlèrent du côté transpercé de Jésus crucifié. — Dieu avait tiré la femme et par conséquent l'humanité tout entière du côté de l'homme ; c'est de son propre côté que l'Homme-Dieu laisse jaillir l'eau et le sang qui vont refaire une nouvelle humanité et constituer l'Église avec l'eau du baptême et le sang de l'Eucharistie, avec l'eau de l'ablution et le sang de la rédemption. Telle est l'interprétation générale (1) adoptée par la liturgie dans l'office du Précieux Sang. Saint Chrysostome a soin de remarquer que l'eau est nommée avant le sang, parce que nous devons être purifiés par l'eau baptismale avant de participer au mystère du sang et de la chair de Jésus-Christ (2). Quelques-uns des Pères ont vu dans l'eau et le sang que firent jaillir la lance de Longin, le baptême d'eau et le baptême du martyre (3).

« L'Église, dit M. le comte de Saint-Laurent (4), a non seulement reçu la mission de distribuer les grâces épanchées de la divine blessure, mais on a pu dire avec raison qu'elle était née de cette blessure même, et, dans ce sens, nous en naissons tous à la vie de la grâce. Les Pères ont comparé la naissance de l'Église issue de la plaie sacrée à celle de la première femme tirée du sein entr'ouvert d'Adam, et l'art chrétien n'a pas reculé devant l'expression de cette pensée. Une miniature des *Emblemata biblica*, manuscrit du treizième siècle de la Bibliothèque nationale, représente à la fois la création de la femme et la naissance de l'Église. On montre celle-ci sortant du côté de Jésus crucifié, par le même procédé qu'Ève sortant du côté d'Adam ; puis aussitôt, pour exercer son ministère, elle baptise un enfant que lui présente un prêtre chrétien, mis en regard de Moïse. Sur le second plan, deux autres personnages, dont l'un prend la parole et élève la main, dont l'autre tient un livre, expriment la pensée de ses enseignements ; ils représentent assez vraisemblablement saint Pierre et saint Paul. »

Fleuves du paradis terrestre. — Ces quatre fleuves symbolisent les quatre grands prophètes et les quatre évangélistes. « L'Église, dit un contemporain de Cyprien (5), comme le paradis terrestre, renferme dans son domaine des arbres qui doivent porter des fruits. Ceux de ces

(1) Ambros., *in Luc.*, c. XXIII ; Cyrill. Alex., *in Johan.*, p. 1074 ; August., *ibid.*

(2) *Serm. in Johan.*

(3) Tertul., *de Bapt.*, c. XVI ; Hieron., *Epist. ad Ocean.*

(4) *Revue de l'Art chrétien*, t. XXVII, p. 304.

(5) *De Bapt. hæret.*, ap S. Cyprian.

arbres qui ne produisent pas de bons fruits sont coupés et jetés au feu. Ces arbres sont arrosés par quatre fleuves, c'est-à-dire par les quatre évangélistes qui, de leur source céleste, répandent sur nous les eaux salutaires du baptême. » Ces fleuves expriment aussi les vertus que doivent pratiquer ceux qui sont engendrés au Christianisme par le baptême. « La source principale, dit saint Ambroise, et les quatre fleuves indiquent les quatre vertus cardinales qui découlent de cette source sacrée : la Prudence, la Tempérance, la Force et la Justice. Les sages de ce monde ont bien pu parler de ces vertus et les exalter, mais c'est dans nos Livres saints qu'ils en ont puisé la notion. »

Guérison de Naaman. — Le Syrien Naaman fut guéri de sa lèpre en allant se baigner sept fois dans le Jourdain, comme le lui avait ordonné le prophète Elisée. D'après le langage des Pères (1), ces sept immersions figurent les sept péchés capitaux dont le baptême procure la rémission. Naaman rétabli dans la pureté de sa chair, sans aucun vestige de sa lèpre, représente l'effet du sacrement qui ne laisse subsister aucune tache. Les Gentils baptisés sont substitués aux Juifs comme Naaman le Syrien fut guéri préférablement aux lépreux israélites. Nous recevons au baptême le don de la foi et nous devenons les enfants d'Abraham comme Naaman reçut dans le Jourdain, le futur fleuve baptismal, la connaissance du vrai Dieu et entra en société avec son peuple choisi.

Hache d'Élisée. — Saint Ambroise voit une figure du baptême dans le fer de hache tombé au fond de l'eau et revenant à la surface après la prière du prophète Élisée. (*IV Reg.*, vi, 5.) « Avant le baptême, dit-il (2), tout homme est précipité comme ce fer au fond de l'abîme; mais, après le sacrement, il surnage à la surface, comme le bois léger d'un arbre à fruits. »

Mer d'airain. — Ce vaste bassin dans lequel les prêtres devaient se laver les pieds et les mains avant d'entrer dans le temple, exprimait l'ablution baptismale sans laquelle on ne peut pénétrer dans le temple de l'Éternité. Le vase lui-même figurait le monde que les apôtres devaient parcourir, pour baptiser les nations, et les douze bœufs qui

(1) Ambros., *de Myster.*, c. iv ; Euch., *in lib. Reg.*; Cæsar. Arel., *Serm. XXIII*, 5.
(2) *De Sacr.*, l. I, c. iii, n° 11.

supportaient la coupe désignaient les douze élus qui seraient chargés de cette mission évangélique (1).

Mer de verre de l'Apocalypse. — Au chapitre iv, on voit le Juge suprême assis sur son trône, tandis qu'à ses pieds coule une mer de verre, pure comme le cristal. Bède, Rupert, Bruno d'Asti, etc., ont vu là une image du baptême. Il faut sans doute reconnaître une traduction iconographique de cette interprétation dans les scènes apocalyptiques des vitraux de Bourges où une foule d'âmes, figurées par des personnages nus et sans sexe, sont baptisées par un ministre qui vide un vase d'eau sur leur tête (2).

Moïse faisant jaillir l'eau du rocher. — D'après l'Écriture sainte (3), le Christ est le rocher mystique qui verse les eaux de la grâce dans le désert du monde. Aussi, d'après la plupart des Pères (4), Moïse frappant le rocher est-il la figure de saint Pierre à qui fut donné le pouvoir d'ouvrir dans le rocher divin, c'est-à-dire en Jésus-Christ, la source de la grâce, le canal des sacrements et par conséquent de celui qui, par le bain de la régénération, donne de nouveaux enfants à l'Église dont il est le chef. Donc, le rocher du désert, c'est Jésus-Christ qui est à la fois rocher, pierre angulaire et source d'eau vive; l'eau qui jaillit pour abreuver les Hébreux, c'est l'eau baptismale qui doit désaltérer la soif de l'âme; la verge qui frappe, c'est la croix qui communique à l'eau sa vertu régénératrice, ou, si l'on veut, l'autorité du sacerdoce chrétien, qui tire de Jésus-Christ, pour l'appliquer aux hommes, l'eau spirituelle de la grâce; Moïse, c'est Pierre, le chef de l'Église, qui fait couler cette eau sanctifiante dans le désert, c'est-à-dire dans les âmes pécheresses. L'iconographie s'emparant de ces données, a identifié saint Pierre avec le législateur des Hébreux. Sur un fond de verre trouvé par Boldetti dans les catacombes et que l'on conserve à la Bibliothèque vaticane, on lit le mot Petrus. Ce nom n'apparaît qu'au quatrième siècle, mais, comme le fait observer M. de Rossi (5), c'est simplement un signe explicatif de conceptions beaucoup plus anciennes qu'on

(1) Bed., *de Templo*, édit. Giles., t. VIII, p. 330; Isid. Sev., éd. Arevali, t. V, p. 539; Orderic, *Ordo off. Eccl. Senensis*.

(2) Auber, *Hist. du Symbol.*, II, 403.

(3) Is., xxxv, 6; *I Cor.*, x, 3.

(4) Just., *Tryph.*; Hieron., *in Isai.*, c. xlviii; Aug., *Serm. LXXXVI de temp.*; Isid. Sev., *in Genes.*, xxii.

(5) *Bullet. d'arch.*, janv. 1868.

reconnaît dans les peintures des cimetières du second et du troisième siècle (1). Nous ferons toutefois remarquer que M. le chanoine Davin (2) nous semble avoir prouvé que, dans les plus anciennes représentations, Moïse figure le Christ lui-même donnant sa grâce, surtout celle de la régénération, et que sa baguette signifie tout à la fois la croix et la lance qui ouvrit le côté du divin crucifié. Plus tard, on vit dans Moïse non plus le Christ, mais son vicaire, saint Pierre, parce que Jésus-Christ baptise par Pierre et par ses successeurs.



Moïse-Pierre frappant le rocher.
(Fond de verre.)

Passage de la mer Rouge. — « Les Israélites mangèrent la manne dans le désert, dit saint Augustin (3). Mais ce ne fut qu'après avoir traversé la mer Rouge, et si vous voulez savoir ce que c'était que cette mer Rouge, écoutez ce que dit l'Apôtre (*I Cor.*, x, 1) : « Vous ne « devez pas ignorer, mes frères, que nos pères ont tous été sous « la nuée, qu'ils ont tous passé la mer Rouge; » et il ajoute, pour expliquer ce que signifiait ce passage : « Ils ont tous été baptisés « sous la conduite de Moïse dans la nuée et dans la mer. » Si ce passage de la mer Rouge, qui n'était qu'une figure du baptême, a été si avanta-

(1) Le rocher de Moïse, nommé *Meriba*, se voit encore aujourd'hui au pied du mont Horeb avec les traces du prodige qui l'a frappé. Mgr Mislin (*Les Lieux saints*, t. III, p. 223) en donne la description d'après les voyageurs protestants Schaw et Pocock.

(2) *La Capella greca*, ap. *Revue de l'Art chrétien*, janv. 1877.

(3) *In Evang. Joh.*, tract. XII, c. III.

geux aux Israélites qu'après les avoir délivrés des Égyptiens, il les a conduits dans le lieu où Dieu les a nourris de la manne qu'il envoya du ciel, ne sommes-nous pas mieux fondés à attendre le même effet du baptême, qui est la réalité dont ce trajet n'était que la figure, et à espérer que nos péchés, ces Égyptiens qui nous poursuivent, ayant été noyés dans les eaux du baptême, nous parviendrons sous la conduite de Jésus-Christ, que figurait Moïse, à nous nourrir de Jésus-Christ lui-même, qui est la véritable manne. »

Saint Jean Chrysostome développe éloquemment la comparaison du baptême et de la mer Rouge, qui se retrouve dans les écrits de beaucoup d'autres Pères (1) : « Dans le passage de la mer Rouge, dit-il, comme dans le baptême, vous voyez le même élément. Tous, pour être sauvés, passent par les eaux de la mer Rouge, comme les chrétiens par celles du baptême. Le peuple hébreu est tiré de l'Égypte ; nous, de l'idolâtrie. Le Juif est affranchi de la servitude d'un peuple barbare ; nous, de la captivité du péché. Là c'est Pharaon, ici c'est le démon qui est submergé. L'Égyptien est enseveli sous les eaux ; dans le chrétien, le vieil homme est anéanti. Analogie complète entre la figure et la réalité. La figure ne doit pas être en opposition avec la chose, autrement elle n'en serait point la représentation. Elle n'en doit pas être non plus la ressemblance absolue ; autrement elle serait la chose elle-même. Mais il est bon qu'il y ait mélange, et que la figure attende, des faits postérieurs, son entier éclaircissement. N'exigez donc pas de l'Ancien Testament la clarté qui n'existe que dans l'ensemble. Les nuages, bien que légers, dont il reste enveloppé, étaient nécessaires pour faire mieux ressortir l'excellence de la vérité par-dessus les figures. Vous en découvrez la preuve plus sensiblement encore par ce qui suit : *Tous ont été baptisés sous la conduite de Moïse.* Une vaste mer se déployait sous leurs yeux ; il leur avait été ordonné de passer sur le sable, par un chemin merveilleux où pas un homme n'était encore entré. Ils hésitent, ils tremblent ; personne n'ose tenter un si formidable projet. Moïse s'y engage le premier, et son exemple apprend à tous à le suivre. La même chose est arrivée sous Jésus-Christ. Il nous a arrachés au joug de l'erreur et de l'idolâtrie pour nous conduire au royaume du ciel ; et, le premier entré dans le chemin qui y mène, le premier il est monté dans le ciel. Les Hébreux crurent à Moïse et franchirent avec confiance les eaux de la mer

(1) Orig., *Hom. in Exod.*, c. I ; Cyrill., *Catech. III* ; Greg. Naz., *Orat. XXXIX ;* Prosper, *de Promiss.*, part. I, c. XXXVIII.

Rouge ; et nous aussi, pleins de confiance en Jésus-Christ, nous marchons à sa suite, dans le chemin qu'il nous a ouvert, à travers les eaux du baptême ; avec cette différence que les Juifs, régénérés par ce baptême symbolique, ne le furent point au nom de Moïse, et que nous le sommes au nom de Jésus-Christ, parce que, encore une fois, la figure doit être au-dessous de la vérité. »

Passage du Jourdain. — Si l'eau en général a été considérée comme la figure du baptême, à plus forte raison devait-il en être ainsi du Jourdain sanctifié par le baptême du Sauveur. Le passage de ce fleuve par les Israélites sous la conduite de Josué a reçu la même interprétation symbolique que celui de la mer Rouge, et dans l'arche d'alliance qui restait au milieu du fleuve, on a vu le type de Jésus-Christ qui devait à ce même endroit recevoir le baptême (1). Sur la cuve baptismale d'Hildesheim, la représentation du passage du Jourdain est accompagnée de cette inscription :

AD. PATRIAM. JOSVE. DUCE. FLVMEN. TRANSIT. HEBREVS.
DVCIMVR. AD. VITAM. TE. DVCE. FONTE. DEVS.

Piscine probatique. — Saint Jean Chrysostome (2) compare ainsi la piscine de Bethsaïde avec celle du baptême : « L'ange qui descendait dans cette piscine, pour en troubler l'eau, y imprimait une vertu divine pour la guérison des maladies corporelles, afin que les Juifs apprissent par là que le Seigneur même des anges, que Celui qui est appelé l'Ange du grand Conseil, pourrait beaucoup plus facilement laver les crimes et toutes les taches des âmes dans les eaux baptismales sanctifiées par le mérite de son sang. Comme la piscine ne guérissait point par sa nature, puisqu'elle eût guéri en tout temps, mais seulement lorsque l'ange y descendait pour la remuer, de même l'eau n'agit pas en nous simplement par elle-même, mais c'est lorsqu'elle a reçu l'impression de la grâce du Saint-Esprit, qu'elle efface en nous tous nos péchés. La faiblesse corporelle était alors un obstacle pour être guéri, puisqu'elle pouvait empêcher les malades de se jeter assez promptement dans la piscine ; mais maintenant chacun a la liberté de s'approcher des eaux du baptême ; car ce n'est plus l'ange qui trouble l'eau en certains temps, c'est le Seigneur des anges qui guérit tous ceux qui y ont recours. Il ne s'agit plus d'un seul qui puisse espérer sa

(1) Orig., *Homil. XLIV* ; Greg. Nyss., *de Bapt. Christi*.
(2) *In Johan. Hom. XXXV*.

guérison ; mais, quand tous les hommes s'en approcheraient en même temps, les trésors de la grâce de ce médecin suprême ne seraient point épuisés, de même que les rayons du soleil, pour éclairer tout l'univers et se distribuer à toutes les créatures, ne perdent rien de leur éclat. »

Beaucoup d'autres commentateurs (1) présentent des considérations analogues sur cette piscine de Bethsaïda ou Bethesda (2) près de laquelle se passa la scène du paralytique décrite par saint Jean. (v, 4-15.)



Piscine probatique — Deux paralytiques.
(Cimetière Callixte.)

Piscine de Siloé. — Cette piscine où Jésus-Christ envoya se baigner l'Aveugle-né, est également considérée par les écrivains sacrés (3) comme l'image du bain mystique où nos âmes sont lavées de leurs souillures (4).

(1) Tert., *de Bapt.*, c. v ; Euthymius, *In cap. III, S. Johan.*

(2) Quelques commentateurs, en raison du texte grec, *piscina apud probaticam,* pensent que la piscine de Bethesda était située près de la porte de la Brebis et en reconnaissent les ruines près de la tour *Antonia*. M. de Saulcy a cherché à établir qu'il y avait deux piscines, l'une appelée *Bethesda* et l'autre *Probatique* où on lavait les victimes du temple, mais sans pouvoir déterminer à laquelle des deux appartient l'excavation qu'on voit aujourd'hui près de l'enceinte du Haram.

(3) Ambros., *Ep. LXXIII ;* August., *Tract. XLIV in Evang. S. Johan.*; Chrysost., *in Johan. Homil. XXXVI.*

(4) La piscine de Siloé est située sur le chemin de Jérusalem à Jéricho, au pied du mont Sion, en face du village de Siloan. Elle se compose de deux bassins : le réservoir supérieur, appelé *Piscine du Roi,* qui servait probablement à arroser les jardins royaux, et le réservoir inférieur, destiné à l'usage des habitants : c'est aujourd'hui un bassin rectangulaire de six pieds de profondeur où se trouve une fontaine intermittente dans laquelle les pèlerins ne manquent pas d'aller se baigner les yeux.

Purification des lépreux. — L'homme, avant le baptême, est souillé comme l'était le lépreux avant sa purification ; il est séparé de la communion des fidèles, comme le lépreux l'était de la société des Israélites. « Pour être purifié, dit saint Cyrille d'Alexandrie (1), il recevait sept fois des aspersions d'eau ; Jésus-Christ aussi nous rend purs par le baptême, en nous communiquant une sainte abondance de vie, car je crois que c'est là ce que signifie le nombre *sept.* On rasait le lépreux purifié, parce qu'en même temps que nous sommes lavés de nos péchés par le saint baptême, nous le sommes aussi, par l'opération de Jésus-Christ, des voluptés qui sont comme les moissons de la chair. Le lépreux rasé rentrait dans le camp, mais il ne retournait pas aussitôt en sa maison ; et nous, après avoir été régénérés, nous sommes associés aux saints et nous entrons ainsi dans la maison de Dieu ; mais nous ne sommes pas encore admis dans les célestes demeures, ce don étant réservé pour le siècle que les saints attendent après cette vie. »

Serpent d'airain. — Saint Augustin nous dit que comme ceux qui considéraient le serpent d'airain élevé par Moïse étaient guéris du venin des serpents, ainsi ceux qui se conforment à Jésus-Christ par la foi et par le baptême sont guéris du péché et délivrés de la mort éternelle, introduite dans les sources de la vie par le serpent qui trompa nos premiers parents.

Tombeau du Sauveur. — Par le baptême, nous dit saint Paul (*Rom.,* vi, 4), nous avons été ensevelis avec Jésus-Christ pour ressusciter avec lui à une nouvelle vie. Jésus-Christ sort vivant du tombeau ; le catéchumène sort purifié de la piscine qui figure ce sépulcre. Jésus-Christ laisse la mort dans son sépulcre ; le catéchumène laisse le péché enseveli dans les eaux saintes qui l'ont purifié, eaux qui parfois sont contenues dans des fonts en forme de tombeau.

Outre ces figures, plus généralement admises, les saints Pères ont multiplié les comparaisons entre le baptême et un grand nombre de faits de l'Ancien et du Nouveau Testament. Ainsi, par exemple, nous triomphons de la fureur du démon, comme Samson fut vainqueur du lionceau ; nous ressuscitons à la grâce, comme le fils de la Sunamite ressuscita à la vie ; nous sortons vivants des flancs du baptistère, comme Jonas sortit du ventre de la baleine ; l'eau baptismale nous donne la vie spirituelle, comme la fontaine de Bersabée sauva l'exis-

(1) Lib. III *Glaphyr., de purific. lepræ.*

tence à l'enfant d'Agar. De même que le corps du Fils de Dieu, qui était dans l'infirmité de la chair, fut transfiguré dans la clarté d'un corps glorieux et que, d'enfant d'Adam qu'il paraissait être, il se manifesta comme étant le Fils de Dieu, ainsi par le baptême, les enfants de malédiction deviennent les enfants de Dieu, les esclaves du démon deviennent les membres glorieux de Jésus-Christ.

Enfin, le baptême se trouve nécessairement compris dans les figures de l'ancienne Loi, qui, d'après les exégètes, se rapportent à l'ensemble des sept sacrements, comme les sept épis du songe de Pharaon, les sept lampes de la vision de Zacharie, les sept colonnes qui soutiennent le temple de la Sagesse, dans le livre des Proverbes, les sept trompettes qui annonçaient aux enfants d'Israël l'année du jubilé, les sept étoiles que l'auteur de l'Apocalypse vit resplendir dans la main droite du Fils de l'Homme, les sept sceaux du livre de vie, etc.

Dans le chapitre que nous consacrerons à l'iconographie, nous verrons comment ont été représentées les principales figures du baptême, et nous entrerons dans quelques détails qui feraient ici double emploi.

CHAPITRE VI

Des Rites analogues au Baptême

La purification symbolique par l'eau fait partie intégrante des conceptions religieuses de tous les peuples de l'antiquité, surtout chez les nations qui n'ont point adopté un rite spécial de purification, comme le feu chez les Sabéens, la circoncision chez les Juifs, etc.

Tandis que certains adversaires du Christianisme se sont emparés de ces faits pour attribuer au baptême une origine païenne, des écrivains catholiques se sont efforcés d'atténuer la réalité de ces analogies, pour échapper à ce qui leur paraissait être une pierre d'achoppement. Bien loin de les suivre dans cette voie, nous grouperons ici, sur les ablutions purificatives, plus de témoignages qu'on n'en avait encore réunis; mais nous en tirerons des conclusions qui ne feront qu'augmenter notre respect pour les bases divines de la religion.

Nous ne saurions partager l'avis de quelques théologiens, prétendant que les lustrations de l'antiquité « n'ont point de rapport avec le baptême des chrétiens (1), » et que « dans l'accomplissement de ces ablutions, les prêtres et le peuple ne cherchaient et ne désiraient rien de plus que de se débarrasser de toute souillure, non sous le rapport moral, mais sous le rapport physique (2). » Il nous paraît démontré, tout au contraire, que si le monde antique s'est plongé dans les eaux, c'était pour y trouver tout à la fois et la pureté du corps et la pureté de l'âme. Oui, sans doute, il y a une immense différence, en réalité, entre les lustrations de l'antiquité et le baptême chrétien. Celui-ci est imposé comme obligatoire, tandis que la plupart des ablutions antiques étaient des observances facultatives ; elles pouvaient se réitérer, tandis que notre sacrement ne se donne qu'une fois. Le baptême a son rituel fixe, tandis que les lustrations ont singulièrement varié leur mode, selon les temps, les religions et les climats. Mais la question

(1) Nonotte, *Dict. phil. de la Religion*, v° *Baptême*.
(2) Döllinger, *Paganisme et Judaïsme*, t. I, l. IV, c. III.

n'est pas là ; il s'agit de savoir si les peuples étrangers au Christianisme ont attaché à leurs ablutions, ou du moins à la plupart d'entre elles, une idée générale de purification morale. C'est ce que démontreront péremptoirement les témoignages que nous allons produire. Si les Pères, considérant ces ablutions au point de vue de leur efficacité, disent que « ce ne sont point de vrais baptêmes, puisque la chair seule y était lavée et non point les fautes qui n'en étaient qu'augmentées (1), » c'est pour retirer les païens de leurs illusions et démontrer que ce qu'ils considéraient comme des expiations n'avait d'autre effet que de favoriser la perpétration des crimes dont on croyait se débarrasser par un rite si facile. Tertullien, qui connaissait à fond la théologie païenne, en constate fort bien la théorie sur la vertu expiatrice de l'eau, quand il nous dit (2) : « Si l'aveuglement des Gentils reconnaît à l'eau, par suite de sa destination naturelle, la propriété d'effacer les crimes, avec combien plus de vérité remplira-t-elle cet office par l'autorité d'un Dieu, créateur des éléments et de leurs propriétés ? »

Pour mettre de l'ordre dans nos recherches, nous nous occuperons d'abord, d'une manière générale, des rites purificatoires du judaïsme, du polythéisme et de l'islamisme. Descendant ensuite dans les détails, nous préciserons les rites particuliers des divers peuples de l'Europe, de l'Asie, de l'Afrique, de l'Amérique et de l'Océanie. Comme un certain nombre de rites analogues au baptême ont été inventés après l'institution de notre sacrement, nous dirons quelques mots de ces parodies, et nous terminerons ce chapitre par les conclusions historiques qui nous semblent résulter de l'ensemble de tous ces faits.

ARTICLE I

Rites purificatoires du Judaïsme

Toute l'ancienne Loi tendait à la sanctification de l'homme, sanctification qui ne devient possible que par l'abolition du péché. Les souillures physiques et morales qui en sont la conséquence étaient guéries

(1) Ambros., *de Sacr.*, l. II, c. 1, n° 2.
(2) *De Bapt.*, c. v.

ou atténuées par la circoncision, par les sacrifices, et par diverses purifications. Nous n'avons à nous occuper ici que de celles qui ont quelque analogie avec le baptême, c'est-à-dire des ablutions.

Les Nombres et le Lévitique énumèrent les cas fort nombreux où, pour se purifier de souillures corporelles ou légales, on devait laver son corps et ses vêtements dans l'eau pure. Il est parfois question des vêtements seuls, mais les docteurs juifs prétendent que l'ablution des habits entraînait toujours celle du corps (1). Ces purifications se faisaient tantôt à domicile dans des vases de métal, tantôt dans des réservoirs publics, comme la piscine de Bethsaïda.

Des ablutions devaient précéder l'entrée dans le temple, la prière, les sacrifices. Les prêtres et les lévites ne prenaient possession de leur ministère qu'après s'être baignés dans l'eau. Les lévites, pour être consacrés, étaient arrosés avec une eau d'expiation, où l'on jetait des cendres d'une vache rousse offerte en sacrifice suivant les rites prescrits. Les prêtres ne pouvaient entrer dans le tabernacle ou s'approcher de l'autel des parfums qu'après s'être lavés les pieds et les mains dans la mer d'airain (2).

Les ablutions des Juifs, instituées la plupart par Dieu lui-même, avaient pour but principal de faire songer à la nécessité de la pureté intérieure ; mais quand les Juifs eurent laissé prédominer chez eux le sens des choses extérieures, ils crurent augmenter leur pureté morale par la fréquence de leurs ablutions. Pilate nous donne un exemple de ces purifications extralégales, lorsqu'en se lavant les mains il croit s'absoudre d'un inique arrêt. Ces lotions de diverses natures devaient être devenues bien habituelles au siècle de Jésus-Christ, puisque les Juifs ne manifestent aucun étonnement des immersions que saint Jean accomplissait dans le Jourdain ; ils avaient même l'idée et l'espérance d'une purification plus efficace que les leurs, et c'est pour cela qu'ils disent au Précurseur : « Pourquoi baptisez-vous, si vous n'êtes ni le Christ, ni Élie, ni prophète ? » (*Joan.*, I, 25.)

Les Esséniens et les Pharisiens étaient les deux sectes qui recouraient le plus souvent aux ablutions. Les premiers, qui aspiraient à un certain idéal de perfection, n'admettaient de nouveaux adeptes qu'après une épreuve de noviciat ; l'acte de leur initiation au grade supérieur s'accomplissait par une espèce de baptême, symbole de la pureté qu'ils

(1) Selden, *de Synedr.*, l. I, c. III.
(2) *Num.*, VIII, 6, 7 ; XIX, 1-22 ; *Exod.*, XXX, 18.

s'engageaient désormais à pratiquer (1). C'est peut-être à eux que saint Justin s'adresse spécialement lorsqu'il dit : « Quel avantage peut résulter pour vous d'un baptême qui ne purifie que le corps (2) ? »

Les Hémérobaptistes étaient ainsi appelés parce qu'ils se baignaient tous les jours ; ils prétendaient que par là seulement on pouvait se purifier de ses fautes. Les autres Pharisiens baptisaient, non pas les Juifs, mais les idolâtres qui s'enrôlaient dans leur secte.

Buxtorf dit que les Israélites de son temps se soumettaient à une grande immersion purificatrice au commencement de l'année. Alors, dit-il (3), ils se plongent dans une cuve d'eau où ils récitent une formule de confession des péchés : à chacun des vingt-deux articles de cette confession, le pénitent se frappe la poitrine avec la main droite, et celui qui l'assiste lui enfonce la tête dans l'eau.

Les Juifs modernes ont à peu près renoncé à ce que leurs rabbins eux-mêmes appelaient *le baptême des prosélytes*. On distinguait deux sortes de prosélytes : ceux *de la porte*, qui se bornaient à renoncer à l'idolâtrie et à reconnaître le vrai Dieu, et ceux *de l'alliance* ou *de la justice*, qui se soumettaient complètement à la loi judaïque. Ces derniers seuls devaient subir la circoncision, le baptême et le *korban*, c'est-à-dire l'obligation d'offrir au temple deux colombes ; Maïmonide (4) fait observer que ce dernier rite est tombé en désuétude depuis la ruine du temple de Jérusalem et qu'il ne redeviendra obligatoire que lorsque le temple sera relevé.

L'étranger qui voulait être incorporé à Israël déclarait ses intentions devant trois juges. Quand il était bien constaté qu'il agissait en conscience et librement, on le préparait à l'initiation par des instructions sur l'unité de Dieu, sur les récompenses futures, sur l'horreur que doit inspirer l'idolâtrie, sur les préceptes les plus importants de la Foi. Quelques jours après avoir reçu la circoncision, le candidat se plongeait tout entier dans l'eau, soit complètement nu, soit enveloppé d'une étoffe légère que l'eau pût facilement traverser. Elle devait atteindre toutes les parties du corps, et si un seul cheveu de la tête y échappait, la cérémonie était nulle. On donnait la préférence à l'eau des fleuves ; dans les régions septentrionales, on tolérait l'eau tiède. Pendant que le récipiendaire était dans l'eau, trois témoins ou juges

(1) Jos., *Hist.*, VIII, c. v et vii.
(2) *Tryph.*, xiv.
(3) *Synag.*, c. xviii.
(4) *Halac Isuri-Biah*, c. xiii.

l'interrogeaient sur les principaux dogmes de la religion judaïque et signaient ensuite une attestation de prosélytisme qui était délivrée au néophyte. Quand il s'agissait d'une femme, tantôt les témoins l'interrogeaient en se tenant dans une pièce voisine, tantôt ils se retiraient au moment où elle allait sortir du bain, ou bien encore les juges étaient remplacés par des matrones. On baptisait à peu près de la même façon les enfants abandonnés par leurs parents païens et ceux qui étaient faits captifs à la guerre. Quand le père ou la mère se faisait prosélyte, on dispensait parfois les enfants de la cérémonie; ils étaient réputés juifs en raison de l'initiation de leurs parents. Quand la femme était enceinte, l'enfant qu'elle devait mettre au monde était censé baptisé avec elle (1).

Quelques rabbins, comme Josua (2), ont prétendu que le baptême seul, sans la circoncision, suffisait à incorporer les infidèles dans la société religieuse d'Israël ; ce qui est incontesté, c'est qu'il était réputé suffisant pour les femmes.

Les docteurs juifs attachaient de singuliers privilèges au baptême des prosélytes. Selon eux, le néophyte, par cette immersion, reçoit du ciel une nouvelle forme substantielle, une nouvelle âme, en sorte qu'il devient un nouvel être ; ses liens de parenté disparaissent, ses esclaves deviennent libres, les enfants qu'il avait eus avant sa conversion n'ont plus de droit d'héritage, à moins qu'ils ne reçoivent aussi la circoncision et le baptême (3).

Tandis que quelques écrivains (4) établissent une assimilation complète entre le baptême et celui des prosélytes juifs, d'autres (5) n'y voient qu'une incorporation à la théocratie juive, ou même (6) une simple adoption n'ayant aucun caractère religieux. Toujours est-il que nous trouvons là, comme dans le baptême chrétien, une ablution, un pacte fait avec Dieu, une profession de foi, l'imposition d'un nom nouveau, la croyance en une nouvelle naissance, des témoins ou par-

(1) Maimon., *in Hilch Abhadim*, c. VIII; *Talmud, Gemarababylon.;* Danz, *Bapt. prosel. judaic.*, c. XXXVI, XXXVII, XL ; Lightfoot, *Hor. hebr.*, p. 390 ; J. Reiskildus, *de Bapt. judæor.*, c. IV et VI; P. Slevogtus, *de Proselyt. judæor.;* P. Zornius, *de Bapt. proselyt.*, G. Waeknerius, *de Ebræor. prosel.;* Salvador, *Hist. des instit. de Moïse,* tome I, livre V, ch. III.

(2) *Gloss. exter. ad codic. Jevam*, f° 46.

(3) *Gemara*, tit. *Jabimoth*, c. IV ; Selden, *de Jure nat. gent.*, III, 2.

(4) Augusti, *Archæol.*, II, 326.

(5) De Pressenssé, *Hist. des trois premiers siècles de l'Église*, t. II, p. 258.

(6) Wernsdorf, *de Bapt. christian.*

rains, etc. G. Wall (1) ajoute à ces ressemblances que cette cérémonie s'opérait dans le temps de Pâques; mais les textes rabbiniques prouvent au contraire qu'elle avait lieu en tout temps, sauf au sabbat, aux jours de fête et la nuit. Ces frappantes analogies sont une des raisons qu'on invoque pour prouver que le baptême des prosélytes est postérieur à l'ère chrétienne ; toutefois il est difficile de comprendre comment les Juifs, toujours si hostiles au Christianisme, auraient pu lui emprunter quelques-uns de ses rites.

Les opinions sont très partagées sur l'antiquité et l'origine du baptême des prosélytes. Grotius (2) les recule jusqu'aux temps qui suivirent le déluge : ç'aurait été la commémoration du terrible cataclysme qui purifia l'univers. D'après Lightfoot (3), le patriarche Jacob aurait aboli la circoncision à l'égard des prosélytes parce qu'elle aurait causé la mort des Sichémites, et il l'aurait remplacée par le baptême qui pouvait aussi s'administrer aux femmes, le seul reste du peuple de Sichem. Selon M. Salvador (4), cette ablution était un souvenir des purifications qui avaient précédé la promulgation du décalogue dans le désert. Dom Calmet (5) suppose que ce rite provient des Pharisiens qui, après la captivité de Babylone, ajoutèrent beaucoup d'observances nouvelles à celles qui étaient prescrites par la loi mosaïque. Quant aux rabbins, la plupart font remonter cet usage à Moïse, et quelques-uns d'entre eux signalent parmi ceux qui reçurent ce baptême, Abraham, Sara, la fille de Pharaon, toutes les femmes que Salomon prenait parmi les filles des Gentils, Ruth, Dalila, Cosrez, roi de Perse, Aristote, toute la nation des Iduméens lorsqu'elle fut vaincue par Hirconas, Néron, Antonin Pie, etc. (6).

Les partisans de l'antiquité du baptême des prosélytes allèguent en faveur de leur opinion un texte de l'Exode (XIX, 10) où il n'est pourtant question que des lotions lévitiques ordinaires, communes à tous les Israélites ; un passage de Josèphe (7), relatif aux immersions que les Esséniens faisaient subir à leurs néophytes ; un témoignage d'Arrianus, écrivain du second siècle, et le Talmud de Babylone (Ve siècle), procla-

(1) *Hist. bapt. inf.*
(2) *In Matth.*, III, 6.
(3) *Harm. IV evangelist.*, sect. IX, in Luc., III, 16.
(4) *Op. cit.*, t. II, l. X, ch. IV.
(5) *Dissert. sur les trois baptêmes.*
(6) *Mischna, Pesachim*, VIII, 8 ; *Talmud Babyl.*, *Jebamoth*, 46 ; *Masseket-Gerim*, édit. Kirchheim, p. 38 ; Maïmonides, *Isuri Biah.*
(7) *De Bell. judaic.*, I, c. VIII.

mant que ce baptême est bien antérieur à Jésus-Christ. On voit quelle est la faiblesse de ces arguments puisés à des sources récentes, en face du silence de la Bible et des écrivains qui, comme Philon et saint Justin, ont parlé avec détails des cérémonies juives. Aussi partageons-nous l'avis de M. Schnekenburger qui nous paraît avoir bien démontré (1) que l'ancienne lustration des prosélytes ne différait guère des autres purifications lévitiques, ce qui explique le silence de l'Écriture à cet égard. Selon lui, c'est seulement après l'établissement du Christianisme, au IIe ou IIIe siècle, que ceux qui voulaient faire partie de la Synagogue se soumirent à un véritable baptême destiné à remplacer le sacrifice dans le temple de Jérusalem. Les principaux rites ont dû en être empruntés aux Esséniens qui paraissent avoir eu, sur la régénération par l'eau, les idées qui, comme nous allons le voir, ont régné dans la philosophie aussi bien que dans les croyances populaires de l'antiquité païenne.

ARTICLE II

Rites purificatoires du Polythéisme

Devant parler plus tard des rites particuliers des principaux peuples, nous ne dirons ici que quelques mots des lustrations qui sont communes à toutes les religions de l'antiquité.

Il y a eu chez les anciens des ablutions qui étaient imposées par des motifs de propreté, mais beaucoup d'autres avaient un caractère essentiellement religieux et se pratiquaient pendant les initiations, à l'entrée des temples, avant d'interroger les oracles, après les funérailles, après un homicide commis, etc. L'emploi de l'eau paraissait si nécessaire aux cérémonies du culte païen, que les temples étaient ordinairement bâtis près d'une fontaine.

Les aspersions se faisaient avec une branche de laurier, d'olivier, de verveine, de romarin, avec un bouquet d'hysope, ou bien avec un

(1) *Über das Alter der jüdischen Proselyten-Taufe.*

instrument spécial qu'on trempait dans l'eau lustrale, c'est-à-dire dans celle où l'on avait éteint un tison ardent tiré du foyer des sacrifices; c'est avec cette eau sainte que le prêtre aspergeait le peuple autour duquel il tournait trois fois; c'est aussi dans cette eau que les prêtres prenaient un bain complet et que ceux qui entraient dans le temple se trempaient les mains. On s'en aspergeait en entrant et en sortant d'une maison où il y avait un mort, parfois en voyage et au milieu des rues. De pareilles lustrations avaient lieu pour les champs, les troupeaux, les armées, les maisons, etc. La purification des maisons se faisait avec une eau dans laquelle on avait fait infuser des feuilles d'olivier, de laurier, de genièvre et d'autres végétaux. Pour ces lustrations, on choisissait préférablement l'eau des fleuves et des fontaines, sanctifiée déjà par la présence des dieux, des naïades, des nymphes ou des génies, et surtout l'eau de mer. « Cette eau, dit Proclus (1), est douée d'une plus grande vertu purificative, parce qu'elle contient du sel. » Quelques philosophes, Cicéron, par exemple (2), mettaient en doute l'efficacité de ces ablutions pour effacer la tache des crimes, mais ces protestations isolées restaient sans influence sur le courant général des idées.

Il en était à peu près de même dans les régions où dominait le Brahmanisme. Çakya-Mouni-Bouddha, la grande incarnation de Vichnou, fut baptisé après sa naissance avec de l'eau divine. Ses fidèles sectateurs croyaient et croient encore que le Gange possède une telle vertu, que ceux qui s'y baignent obtiennent ainsi la rémission de leurs péchés. L'Indus, l'Euphrate, le Gôdovari possèdent la même puissance purificatrice. D'ailleurs il suffit de se baigner dans n'importe quelle rivière ou bien encore de boire un peu d'eau provenant du Gange, pourvu qu'on prononce cette invocation : ô Gange, purifie-moi. Les Brahmines recourent rarement à l'eau de mer, parce qu'elle est réputée impure et qu'elle ne peut laver les péchés que dans certaines circonstances exceptionnelles de temps et de lieux (3).

(1) *Lib. de sacrif.*, ad calcem.
(2) *De Legib.*, II.
(3) Lord, *Diss. sur les mœurs des Brahmines*, c. XIV.

ARTICLE III

Rites purificatoires de l'Islamisme

Les Musulmans pratiquent trois genres d'ablution : 1° le *Ghoust* ou *Goussel,* qui consiste dans l'immersion complète; pour porter des fruits, elle doit s'accomplir dans les conditions suivantes : le vrai croyant, avant de remplir d'eau sa baignoire, se lave la paume de la main en récitant une prière d'expiation. Fort de son intention d'être agréable à Dieu, quand il est dans le bain, il se frotte tout le corps avec la main, en récitant ces paroles : « Au nom du grand Dieu, louange à Dieu, Seigneur de la foi musulmane. » 2° La petite ablution, *wodou* ou *abdest* par laquelle on se lave seulement les pieds, les mains et le visage ; la main droite est lavée avant la gauche ; il en est de même des pieds. 3° L'ablution de sable ou de poussière, *teiemmum*, se pratique quand l'eau manque ou bien quand elle pourrait nuire à un malade. Il y a sept espèces d'eaux propres aux purifications, l'eau de pluie, de mer, de rivière, de puits, de fontaine, de neige et de grêle.

Selon la croyance des Musulmans, l'institution de l'ablution fut révélée par l'ange Gabriel à Mahomet, quand il lui apporta le Coran. Comme il n'y avait point d'eau dans la grotte où ils se trouvaient, l'ange frappa du pied la terre, en fit jaillir une source et procéda à l'ablution du Prophète.

Pour faciliter la pratique des ablutions, les gouvernants, dans les contrées musulmanes, et même de pieux particuliers, ont multiplié aux abords des villes, dans les campagnes et le long des grandes routes, des fontaines et des puits construits en briques, en pierre ou en marbre.

Un grand nombre d'écrivains (1) prétendent que, d'après la doctrine des Musulmans, il suffit de se laver souvent pour se purifier de toutes ses fautes. Mais les Mahométans modernes protestent contre cette assertion et disent que l'ablution n'est que l'emblème de la purification de l'âme qu'on demande à Dieu par la prière (2).

(1) Hyde, *Notes sur la Liturg. des Turcs ;* Gabriel Sionite, *Traité des villes et des mœurs des Occid. ;* Du Ryer, *Trad. de l'Alcoran ;* de Saint-Alon, *Descript. du roy. de Maroc.*

(2) Reland, *la Religion des Mahométans exposée par leurs propres docteurs,* p. 124.

ARTICLE IV

Rites particuliers de divers peuples

§ I

EUROPE

GRÈCE. — Socrate résume la doctrine du monde hellénique, quand il proclame que les ablutions purifient tout à la fois l'âme et le corps (1). Si ce principe était universellement admis, l'application n'en était point uniforme. Les uns croyaient qu'il fallait se baigner dans une rivière et même s'y plonger trois fois la tête ; la plupart se contentaient de tremper leurs mains dans l'eau lustrale ou d'en recevoir l'aspersion des mains du prêtre qui, pour cet office, se tenait à la porte du temple. C'est avec cette eau lustrale qu'on aspergeait l'enfant âgé de cinq jours, qu'on promenait autour du feu brûlant sur l'autel, cérémonie qui portait le non d'*Amphidromie* (2).

Socrate rappelle à ses disciples que ceux qui ont établi des mystères enseignaient, d'après les anciens, que quiconque meurt sans être purifié, reste aux enfers, plongé dans la boue, et que « celui qui a été purifié habite avec Dieu (3). » Or toutes les initiations aux mystères étaient accompagnées de lustrations et d'immersions. A Athènes, c'était l'Illissus, petite rivière consacrée aux Muses, dont l'eau servait aux purifications préparatoires (4). Clément d'Alexandrie nous dit (5) qu'on aspergeait trois fois le récipiendaire avec de l'eau mêlée de sel. Apulée (6), pour être initié, est obligé de se rendre à la mer et de s'y plonger sept fois ; avant d'être admis dans le sanctuaire, il est encore conduit au bain par un prêtre, et, après s'y être lavé, il reçoit une aspersion d'onde pure que le prêtre lui fait par tout le corps. Orphée et Musée composèrent des espèces de rituels contenant les règles des cérémonies expiatoires et des lustrations qu'on employait dans les orphiques pour les récipiendaires.

(1) Plat., *Cratyl.*
(2) Id., *Theet.*
(3) Id., *Phœd.*
(4) Pausanias, *Attic.*, c. XIX.
(5) *Strom.*, l. V.
(6) *Metam.*, l. XI.

Le second jour des fêtes d'Éleusis, à la suite du cri : *Les initiés à la mer*, on se rendait sur la plage, près de deux lacs salés consacrés à Cérès et à Proserpine. C'était là qu'avaient lieu les immersions; pendant la procession de quatre lieues qu'on faisait d'Athènes à Éleusis, on pratiquait encore d'autres ablutions dans les cours d'eau qu'on rencontrait sur la route. C'est aussi dans la mer que les femmes expiaient leurs fautes, pour se préparer à célébrer les mystères de Bacchus (1).

Platon nous dit (2) qu'il n'est permis qu'à l'âme pure de l'homme vertueux d'honorer les dieux par les sacrifices et que ceux-ci n'acceptent aucune offrande de celui qui est dans un état de souillure. C'est pour cela qu'il était prescrit de se purifier par l'ablution des mains avant d'offrir un sacrifice (3). Homère a bien soin de faire remarquer que Priam, Achille, Ajax, Ulysse, Télémaque se lavent les mains avant de faire aux dieux des libations sacrées. Euripide (4) rapporte qu'Alceste, épouse d'Admète, se lava le corps avant d'offrir le dernier sacrifice qu'elle fit pour ses enfants.

La consultation des oracles, étant également un acte sacré, exigeait aussi des ablutions préparatoires. Il fallait se laver dans le fleuve Hercyna avant d'interroger l'oracle de Trophonius, et subir une seconde ablution, faite par de jeunes acolytes, quand on pénétrait dans l'antre prophétique.

Celui qui, volontairement ou non, avait commis un homicide devait se baigner quatorze fois dans un fleuve. Pour se purifier de ce crime par le mystère de l'eau, il y avait, en certaines contrées, des prêtres investis d'un ministère spécial, tels que le *koes* dans la Samothrace et les *psychagogues* à Phigalée en Arcadie (5). Refuser l'eau lustrale à un homicide, c'était l'excommunier de la société religieuse, le condamner à une perpétuelle et irrémissible infamie : c'est pour cela qu'Œdipe, dans la tragédie de Sophocle, défend de donner cette eau sacrée au meurtrier de Laïus.

Ce n'était pas seulement l'homicide, mais toute espèce de fautes que purifiaient les lustrations. Platon nous dit qu'elles purgeaient tous

(1) Creuzer, *Symbolik*, *Dritte ausgabe*, vierter band, v, 92. Tangræorum matronas, antequam Bacchi Ariana celebrarent, ad mare quo expiationis causâ lavarent, descendisse. Pausanias, *Beot.*, l. IX, 20.

(2) *Leg.*, IV.

(3) Diog. Laert., *Vit. philos.*, l. VII ; Dionys. Halic., *Ant. rom.*, l. VIII, LXXI.

(4) *Alcest.*, act. I.

(5) Pausan., III, 17 ; Herod., l. II.

les crimes pendant la vie et après la mort (1). L'Ajax de Sophocle s'écrie (2) : « Je me rends aux bains et aux prairies qui s'étendent le long de la mer, afin de me purifier de mes taches et d'échapper par là aux colères de la Déesse. » L'Iphigénie d'Euripide ordonne d'employer l'eau de mer pour les ablutions de deux étrangers nouvellement arrivés, parce que, dit-elle, la mer lave tous les crimes des hommes (3). Sur l'ordre d'Atride, les troupes se purifient dans la mer et, selon l'expression d'Homère (4), y jettent toutes leurs souillures. Les maisons étaient, aussi bien que les hommes, l'objet d'ablutions religieuses. Dans le *Katharmos* des Grecs, l'eau lustrale, l'eau agitée, le feu, l'encens, les aromates, les mains levées ou étendues, certaines paroles sacrées, tout avait pour but de purifier les maisons, ainsi que leurs habitants, et d'exorciser le mauvais principe. Théocrite dit que cette purification locale doit se faire d'abord avec de la fumée de soufre, ensuite avec de l'eau mélangée de sel (5). Parfois le *Katharmos* avait lieu pour une cité tout entière, comme à Athènes et à Argos, après la sanglante vengeance accomplie sur les mercenaires de Bryas (6).

Thrace. — C'est de la Thrace qu'est originaire le culte de Colytto, déesse de l'impureté. Ses prêtres s'appelaient *baptes,* à cause des bains d'eau tiède qu'ils prenaient avant de célébrer, pendant la nuit, leurs infâmes mystères, et à cause aussi des ablutions qu'ils imposaient aux initiés. Leur baptême, mêlé de culte priapique, passa de la Thrace en Grèce, et de là à Rome, où les Vestales se mirent à l'administrer comme préparation aux mystères de la Bonne Déesse.

Empire romain. — La plupart des rites purificatoires de la Grèce furent adoptés par les Romains, qui donnèrent bientôt une plus grande importance aux purifications des enfants. Pour les filles, la fête appelée *lustrique* se célébrait le huitième jour de la naissance, le neuvième pour les garçons. Dans cette solennité intime, placée sous les auspices de la déesse Nundina, la plus âgée des parentes remplissait le principal rôle. « C'est, dit Perse, quelque grand'mère, quelque tante maternelle, femme craignant les dieux, qui tire l'enfant de son berceau ;

(1) *De Republ.*, l. II.
(2) *Ajax flagell.*, v. 665.
(3) Θαλασσα κλυξει παντα τ'ανθρωπων κακα.
(4) *Iliad.*, I, 313.
(5) *Idyll. XV.*
(6) Diog. Laert., I, 110 ; Pausan., II, 20.

et d'abord, avec le doigt du milieu, elle frotte de salive le front et les lèvres humides du nouveau-né pour le purifier; puis, elle le frappe légèrement des deux mains, et déjà, dans ses vœux suppliants, elle envoie ce frêle objet de ses espérances en possession des riches domaines de Licinius. » Après cette cérémonie, le nom qu'on avait donné à l'enfant purifié était inscrit dans le livre des actes publics (1).

Virgile, en nous parlant de certains peuples d'Italie, nous dit qu'ils plongeaient leurs nouveau-nés dans la rivière la plus proche (2).

Dans les antres consacrés aux mystères de Mythra, coulait une fontaine d'eau pure où l'on administrait aux initiés l'espèce de baptême dont parle Tertullien (3). Une de ces cavernes mythriatiques a été découverte sous la basilique romaine de Saint-Clément (4).

Les Romains, comme les Grecs, multipliaient les lustrations avant les sacrifices et dans diverses autres circonstances, pour effacer les souillures de leur vie. Tibulle nous dit (5) que, pour approcher des dieux, il faut avoir purifié ses mains avec de l'eau de fontaine. Ovide nous parle de celle de Mercure où le marchand va se purifier; il trempe dans cette eau sacrée une branche de laurier, en arrose les objets de son commerce et s'en asperge lui-même en disant au dieu : « Efface avec cette eau mes mensonges et mes parjures. » Le poète n'a pour son compte qu'une confiance limitée dans l'efficacité de ces ablutions, car il s'écrie ailleurs (6) : « Esprits par trop crédules, si vous vous imaginez que l'eau d'une rivière puisse purifier des meurtres odieux! » Le Sénat de Rome ne paraît pas avoir eu de ces doutes philosophiques, lorsqu'après avoir fait massacrer des conjurés, il ordonnait des lustrations publiques par toute la ville, « Attendu, dit Denys d'Halicarnasse (7), qu'il n'aurait pas été permis de s'approcher des autels et d'offrir des sacrifices, avant que ce massacre fût expié et que la souillure en fût effacée par des lustrations. »

Les héros de Virgile ont la même confiance que ceux d'Homère dans la vertu purificatoire de l'eau. Énée, sortant de Troie incendiée, dit à Anchise : « Toi, mon père, prends dans tes mains les ustensiles sacrés et nos pénates domestiques; car, sortant d'un si terrible combat,

(1) Macrob., *Saturn.*, c. XVI; Polyd. Virg., l. IV *de Invent.*
(2) Natos ad flumina primum deferimus. *Æneid.*, IX.
(3) Tert., *de Bapt.*, c. V; Porphyr., *de Ant. nymph.*
(4) De Rossi, *Bullettino*, 1870, p. 160.
(5) *Eleg.*, l. II.
(6) *Fast.*, II.
(7) *Ant. rom.*, l. V, c. LVIII.

et la main encore fraîchement ensanglantée, je serais sacrilège de les toucher, avant de m'être lavé dans l'eau vive du fleuve. » Après la sépulture de sa nourrice, Énée dirige son navire vers l'embouchure du Tibre, « afin qu'aussitôt qu'il aura mis le pied sur le seuil de l'Italie, lavé dans les ondes du fleuve, il puisse invoquer avec sûreté Jupiter et sa mère Vénus. »

Chez les Étrusques, le mois de février était consacré à diverses purifications. « Ces cérémonies expiatoires, dit Creuzer (1), avaient lieu sous le règne du Verseau dont les pluies abondantes étaient censées laver tout le vieux limon de l'année qui venait de s'écouler. Chacun se purifiait à l'exemple de la nature, pour jouir pleinement de cette vie nouvelle qui allait commencer avec le printemps. »

Celtes et Gaulois. — Les nations celtiques plongeaient les enfants dans l'eau froide aussitôt après leur naissance. Il était d'usage de se baigner le septième jour de la semaine, afin de se préparer à bien célébrer le jour suivant consacré au soleil, le *sonntag*. « Le nom allemand du septième jour, dit le comte de Stolberg (2), *sonnabend*, fait allusion à cette préparation pour le dimanche ; en Danemark, le samedi est appelé *lôverstag*, d'un mot irlandais qui signifie *laver*. En Russie, le peuple se lave encore tous les samedis. »

Régions du Nord. — Avant l'introduction du Christianisme, il y avait en Islande, en Angleterre, en Norvège, en Danemark, en Russie, une sanctification de l'enfant par le moyen des ablutions (3) : ce baptême, que l'Edda appelle *vatni ausa* (arrosement d'eau), était accompagné de l'imposition du nom, et parfois l'on supposait qu'il devait préserver le récipiendiaire des plus graves accidents de la vie. Un chant runique proclame que le jeune enfant aspergé d'eau ne succombera jamais sous le fer au milieu des batailles (4). Ces ablutions se prolongèrent longtemps dans les régions du Nord, puisque nous lisons dans la Chronique de Snorro Sturleson que, sous le règne d'Harold aux longs cheveux, un seigneur normand versa de l'eau sur la tête d'un enfant qui venait de naître et l'appela Haquin du nom de son père.

(1) *Relig. de l'antiquité*, l. V.
(2) *Hist. de J.-C. et de son siècle*, l. II, c. xx.
(3) Sperlingius, *de Bapt. Ethnicor.*, c. xi ; Grimm. *Myth. sw. aufl.* S. 39.
(4) *Runa capitule*, c. xxi, ap. G. Keysler, *Antiq. sept.*, p. 3111.

Turquie. — Les Turcs pratiquent des ablutions partielles pour les fautes légères, et ne recourent aux bains complets que pour les fautes graves. Leurs prières sont toujours précédées d'ablutions : ils se versent de l'eau sur la tête et se lavent les pieds trois fois ; mais quand ils ont fait le matin cette dernière lotion, ils se contentent de se mouiller la main et de la passer par-dessus leur chaussure depuis les orteils jusqu'à la cheville du pied.

Tournefort nous dit, dans son *Voyage du Levant* (1) : « J'ai vu dans le fort de l'hiver des Turcs se détacher de la caravane pour se jeter tout nus dans des ruisseaux qui étaient à côté du chemin, sans appréhender ni colique, ni pleurésie ; ils viennent ensuite joindre la troupe avec cet air de tranquillité qui paraît sur le visage des personnes dont la conscience est juste. Quand ils trouvent des sources chaudes, ils s'y plongent avec plaisir. Dans la plupart des maisons des gens aisés, il y a des cuves que l'on remplit d'eau tous les matins pour faire la grande ablution. Quand nous passâmes de Scio à Constantinople, un bon musulman de notre compagnie donnait trente sols de temps en temps à deux matelots qui le prenaient chacun par une oreille et le plongaient, par trois fois, dans la mer, quelque froid qu'il fît. »

§ 2

ASIE

Assyrie. — Sur la coupe assyrienne des oblations (cylindre *Kerporter*), conservée au cabinet des médailles de la Bibliothèque nationale, on voit un initié à genoux recevant les eaux célestes épanchées de deux vases qui sont placés dans le ciel.

Phénicie. — Le baptême phénicien consistait à faire prendre un bain au néophyte, à lui faire boire un verre d'eau froide, à placer sur sa tête une tête de brebis fraîchement égorgée et à lui faire poser un genou sur une peau de faon.

Inde. — Le brahme, après avoir écrit sur le front du nouveau-né le nom qu'on lui a choisi, consacre avec beaucoup de prières l'eau dont

(1) T. II, p. 62.

Il doit asperger l'enfant et tous les assistants. Le plus ordinairement il l'oint d'huile et le plonge trois fois dans l'eau d'une rivière, en disant : « O Dieu pur, unique, invisible, éternel et parfait, nous t'offrons cet enfant issu d'une tribu sainte, oint d'une huile incorruptible et purifié avec l'eau. » On fait goûter au nouveau-né du miel et du beurre, puis on l'offre à Ganesa, déesse des obstacles. Cette cérémonie est suivie, dans la famille, de trois jours de fête (1).

Dans l'antique religion des Aryas, les lotions avec de l'eau jouent un grand rôle purificatoire dans toutes les circonstances de la vie. « Eaux purifiantes, dit l'hymne védique (2), emportez tout ce qui peut être en moi de criminel, tout le mal que j'ai pu faire par violence, par imprécation ou par injustice. » C'est surtout à certains fleuves qu'on a attaché des vertus d'ablution morale. Nous lisons dans le poème hindou de Valmîki (3). « Les Grahas, les Ganas, les Gandharvas, ayant répandu sur eux l'eau de la Gangâ, devinrent à l'instant même lavés de toute souillure. Ceux qu'une malédiction avait précipités du ciel sur la terre, ayant reconquis, par la vertu de cette eau, leur ancienne pureté, remontèrent dans les palais éthérés. » Ainsi donc, c'est à l'exemple même de leurs dieux que les Indous vont se purifier de leurs fautes dans les fleuves sacrés et surtout dans le Gange, ou que du moins, quand ils en sont trop éloignés, ils se procurent un peu d'eau de ce fleuve pour en faire un breuvage d'expiation. Ces lotions sont considérées comme indispensables au moment de passer dans l'autre monde : aussi porte-t-on les moribonds à la plus prochaine rivière sacrée où on les enfonce jusqu'à la gorge. Au moment même où l'on croit qu'ils vont expirer, on les plonge tout entiers sous l'eau; les assistants jettent alors de grands cris et battent des mains, persuadés que l'âme du patient vient d'être complètement purifiée de toutes les souillures de la vie. S'il n'y a point, dans les environs, de rivière sacrée, on se contente de n'importe quel cours d'eau ou même d'une mare qu'un *pourohita*, par des rites spéciaux, métamorphose, pour la circonstance, en eau du Gange.

Outre ces ablutions solennelles, il en est qui se renouvellent tous les jours, parce que, selon les lois de Manou, toute prière doit en être précédée ; elles consistent à se laver avec de l'eau, les mains, les

(1) *Lois de Manou*, l. II, n. 29 et 30 ; Paulin, *Voyage aux Indes orient.*, t. II, p. 10 Lamennais, *Ess. sur l'Indif.*, t. III, c. VII.

(2) *Rig-Véda*, sect. 1. lect. 2. c. IV, t. I. p. 39.

(3) T. II, p. 38.

pieds et le visage. Les brahmanes ont soin de donner l'exemple, et pour attirer sur eux une religieuse estime, ils se baignent jusqu'à trois fois par jour.

PERSE. — Le *Zend-Avesta* prescrit plusieurs genres de purifications : le *Padiav* est l'ablution du visage, des bras, des mains et des pieds ; le *Ghosel* est l'ablution complète du corps. Certaines purifications ne pouvaient se faire qu'avec une eau consacrée le jour de l'*Abkirkan*, c'est-à-dire à la fête de l'eau lustrale.

L'enfant qui venait de naître était lavé trois fois avec de l'urine de bœuf, une fois avec de l'eau. Quand on lui avait imposé un nom, on le portait à l'*Ateschgâh* où le Mage achevait de le sanctifier, en le faisant passer au-dessus de la flamme de l'autel. A l'âge de sept ans, l'enfant retournait au temple où le *Mobed* le plongeait dans une cuve pour effacer les dernières traces de sa souillure originelle (1).

Chez les Parsis ou Guèbres, qui ont conservé en partie les rites prescrits par Zoroastre, le *Daroo* ou devin se rend à la maison du nouveau-né, tire son horoscope, lui impose un nom et le lave dans une eau où l'on a fait bouillir des fleurs odoriférantes. Si l'enfant meurt sans cette ablution, il n'en va pas moins dans le séjour des récompenses, mais les parents auront à rendre compte de leur négligence qui a privé l'enfant d'une augmentation de mérite devant Dieu. Cette première ablution ne paraît pourtant point suffisante, puisqu'on porte ensuite l'enfant au temple où un prêtre le fait passer sous la flamme de l'autel, et verse sur lui une eau très pure avec une écorce de *Hom*, arbre qui croît surtout à Jezden. En certains endroits, on le plonge dans une cuve, en faisant également des prières pour la purification de son âme (2).

Les Persans attachent une telle importance aux ablutions, qu'ils renouvellent plusieurs fois par jour, qu'on a multiplié les fontaines et les réservoirs dans les rues et les maisons particulières. Quand l'eau est courante, il suffit d'en prendre un simple filet pour se laver le visage, les bras, les mains et le bout des pieds ; mais si c'est de l'eau stagnante, il faut qu'elle soit en une certaine quantité requise par les casuistes. On trouve à ce sujet de curieux détails dans le

(1) Anquetil-Duperron, *Zend-Avesta*, I, 368 ; II, 551 ; Clavel, *Hist. des relig.*, l. IV, c. I.
(2) Hyde, *Relig. Pers.*; Lord, *Histoire de la Relig. des anciens Persans.*

Traité de la purification, composé par l'ordre du roi Abas-le-Grand et dont Chardin a publié la traduction (1).

Les deux sectes musulmanes qui règnent en Perse ne sont point d'accord sur la valeur de certaines ablutions. Les Schiites accusent les Sunnites de violer les préceptes de Mahomet : 1° en se faisant verser de l'eau par leurs esclaves, ce qui n'est permis, disent-ils, qu'à ceux qui n'ont plus de bras ; 2° de verser l'eau dans le creux de la main et de la faire couler jusqu'au coude en relevant le bras, tandis que, selon eux, il faut jeter l'eau dans la jointure du bras et la faire couler jusqu'à l'extrémité des doigts.

Chine. — Les caractères gravés sur la baignoire du roi Tching-Thang lui disaient : « Renouvelle-toi complètement chaque jour ; fais-le de nouveau, encore de nouveau, toujours de nouveau (2). »

Une magnifique coupe en agate, rapportée des confins de la Chine, par M. Marchal, de Lunéville, représente une scène d'initiation tout à fait analogue à celle de la coupe assyrienne dont nous avons parlé plus haut. Deux pontifes, en regard l'un de l'au re, versent sur la tête d'un initié, placé entre eux, les *eaux pures de la rosée ou de la grâce céleste*, comme l'indiquent les hiéroglyphes interprétés par M. le chevalier de Paravey (3).

Thibet. — Au Thibet, en Tartarie et chez les Mogols, le nouveau-né est lavé de la tête aux pieds. Après la récitation de diverses prières, on lui impose deux noms, l'un profane et choisi par un membre de la famille ; l'autre, sacré, emprunté aux divinités du pays et conféré par le prêtre (4).

Japon. — Le grand prêtre bouddhiste verse sur la tête des néophytes une eau sacrée nommée *Kanro* (la rosée douce), en suppliant les dieux de remettre à l'initié ses péchés, de purifier son cœur et de le conduire à la perfection. Cette espèce de baptême s'accomplit dans l'ombre, loin de tout regard profane.

Malabar. — Vasco de Gama raconte que lorsqu'il pénétra pour la première fois chez les Malabares de Calicut, il fut introduit

(1) *Voyage en Perse*, t. IV, pp. 55-104.
(2) Confucius, *la Grande Étude*, c. II, n. 1.
(3) *Ann. de Philos. chr.*, n. de mars 1853.
(4) J. Klaproth, *Du Thibet*, trad. par J. Reuilly, p. 37.

dans le temple par des prêtres qui secouaient sur lui une éponge gonflée d'eau. Pour achever la purification, ils lui mirent de la cendre bien pulvérisée sur la tête et sous les bras; ils en agirent de même à l'égard de tous les Portugais qui l'accompagnaient.

§ 3

AFRIQUE

Égypte. — Les prêtres d'Isis se baignaient dans l'eau froide trois fois le jour et deux fois la nuit. Pour initier aux mystères de la Déesse, ils versaient sur la tête du récipiendaire de l'eau de mer ou du Nil, mélangée, dans une cuve, de sel, d'orge et de laurier. L'initié, nu jusqu'à la ceinture, était guidé par une sorte de parrain dans les ténèbres du temple (1).

Les prêtres égyptiens ne faisaient point leurs lustrations avec toute espèce d'eau, mais seulement avec celle où avaient bu les ibis, qui ne se désaltèrent jamais qu'à des sources limpides. L'eau du Nil, quoique souvent fangeuse, n'en était pas moins sacrée, et l'on aimait à s'y plonger, sans qu'il fût besoin de se dévêtir (2). Les lustrations religieuses étaient très fréquentes; on n'a, pour s'en ren rendre compte, qu'à parcourir, au musée du Louvre, les salles égyptiennes, où tant de monuments nous montrent des personnages tenant un bénitier d'eau lustrale et une espèce d'aspersoir.

Guinée. — Le nouveau-né est placé sur une feuille de palmier ; les parents et les amis conviés boivent au-dessus de son corps, de façon à ce que quelques gouttes du liquide tombent sur son visage.

Côte d'or. — A la naissance d'un enfant, on appelle le *Kanfor* ou prêtre pour l'exorciser contre tout genre d'accidents et pour lui imposer un nom.

Royaume de Fouta. — Le père donnait un nom à son enfant, le septième jour de sa naissance, et le prêtre, après avoir lavé convena-

(1) Hérod., l. II, c. xxxv et xxxvii; Juven., *Sat. VI.*
(2) Œlian., l. VII, *de Animal.*, c. xlv ; Porphyr., l. II, c. liv.

blement le nouveau-né dans une eau pure, lui attachait au cou une écorce d'arbre où était gravé le nom qu'il devait désormais porter.

SÉNÉGAMBIE. — Les Mandingues plongeaient trois fois dans l'eau le nouveau-né et lui faisaient une onction d'huile de palmier.

ILES CANARIES. — Chez les Gouanches, anciens habitants de l'île de Ténériffe, une femme de la classe des *Maguadas* venait laver la tête du nouveau-né. « On a même prétendu, dit M. le chanoine Bertrand (1), que cette lotion produisait, comme chez les catholiques, une parenté spirituelle entre la baptiseuse et le baptisé. »

§ 4

AMÉRIQUE

MEXIQUE. — D'après la tradition des Mexicains, le baptême fut institué à Tollan par Quetzalcoatl, ce qui déplut fort à un autre dieu. Quoi qu'il en soit, voici comment s'opérait la purification de l'enfant. Aussitôt après sa naissance, on le portait au temple ; le prêtre lui tirait quelques gouttes de sang avec une épine et ensuite lui jetait de l'eau ou l'immergeait, en prononçant quelques imprécations. Le cinquième jour de la naissance, la sage-femme portait l'enfant tout nu dans la cour du logis qu'habitaient ses parents et le déposait sur un lit de joncs. Après avoir invoqué le dieu Ometeuctli et la déesse Omecilluatil, elle puisait de l'eau dans un vase et en jetait sur le front et la poitrine du nouveau-né, en disant : « Cette eau lave et purifie. Je prie Dieu que ces gouttes célestes pénètrent dans ton corps et y habitent ; qu'elles détruisent et écartent de toi tout le mal et tout le péché qui t'ont été donnés avant le commencement du monde... Cet enfant vient de recevoir une vie nouvelle et une nouvelle naissance ; il est purifié et lavé de ses souillures, et notre mère Chalchivitlycue (2) l'a mis de nouveau au monde. » L'ablution terminée, trois enfants de

(1) *Dict. des Relig.*, t. I, p. 430.

(2) Dans la théologie mexicaine, c'est la déesse qui a mis au monde le premier enfant et par qui le péché est entré dans le monde.

trois ans prononçaient tout haut le nom qu'on avait choisi pour le nouveau-né. Enfin vingt jours après la naissance, le père et la mère portaient leur enfant au temple et le présentaient au prêtre avec une offrande (1).

Yucatan. — Jean de Laet (2) raconte, d'après les voyageurs espagnols, que les habitants du Yucatan portaient leurs nouveau-nés dans le temple où un prêtre leur versait de l'eau sur la tête, en leur imposant un nom. Cette cérémonie s'appelait dans leur langue la *nouvelle naissance*, parce que, selon eux, elle devenait le germe de toutes les vertus et un préservatif assuré contre les ruses des mauvais esprits. Ces ablutions se renouvelaient de l'âge de trois ans à celui de douze ; il était interdit de se marier avant d'avoir passé par ces purifications qui s'accomplissaient à un jour réputé propice, précédé d'un *triduum* obligatoire de jeûne pour les parents.

Pérou. — Les anciens Péruviens célébraient, le premier jour de la lune de septembre, après l'équinoxe, une fête religieuse nommée *citu* ou *citou*, dont le but était de purifier l'âme de toutes les souillures contractées dans le cours de l'année. Le roi, la reine et leurs enfants se rendaient solennellement en char dans un de leurs palais où ils s'aspergeaient mutuellement avec de l'eau provenant de la rosée. Les ministres et les grands du royaume en agissaient de même dans un champ voisin; quant au peuple, il se contentait de se baigner dans les rivières, avant le lever du jour. (3)

Araucanie. — « Quand un enfant vient au monde, dit M. de Tonnens (4), il est, pour ainsi dire, baptisé par le père ou le grand-père ou par un proche parent. Il est tenu par un parrain et une marraine. On coupe l'oreille d'un agneau, et avec le sang qui en découle on fait des croix sur le front et sur les joues de l'enfant. La cérémonie a lieu dans la matinée vers les neuf heures. Tous les assistants se tournent vers le soleil, et font des prières. La fête se termine par un petit festin de famille. »

(1) Clavigero, *Storia del Messico*, l. VI; de Humboldt, *Vues des Cordilières*, t. I, p. 223 ; Prescott, *Conquête du Mexique*, t. II, p. 277 ; *Annal. de Phil. chr.*, 3e sér., t. III, p. 143.
(2) *Descript. nov. orb.*, l. V, c. xxvi, Cf. 5. Ol. Dapper, *Descr. americ.;* Carli, *Lettres américaines*, t. I, p. 146.
(3) Hospin., *de Fest. gentil.;* Hildebrand, *Rituale bapt. veter.*, p. 3.
(4) *L'Araucanie.*

Patagonie. — Les femmes, qui y accouchent avec une facilité surprenante, ne manquent pas, aussitôt que leur enfant est né, de se baigner avec lui dans de l'eau froide (1).

Océanie. — Les sauvages de l'Océanie prennent des bains avant la célébration de leurs cérémonies religieuses. « Les Néo-Zélandais, dit M. Clavel (2), ont un baptême qu'ils appellent *Toinga*. Cinq jours après sa naissance, l'enfant est placé par sa mère sur une natte que supportent deux morceaux de table ou de bois. Toutes les femmes invitées à la cérémonie trempent, l'une après l'autre, une branche d'arbre dans un vase plein d'*ouaï-tapa* ou d'*ouaï-toï*, d'eau baptismale, et en aspergent au front le nouveau-né. C'est en ce moment qu'on lui impose un nom qu'il devra porter toute sa vie, à moins qu'il ne se distingue à la guerre par quelque action d'éclat. Dans ce cas, en lui donnant un nom nouveau, on procède à un nouveau baptême. Les paroles prononcées en cette occasion sont habituellement celles-ci : « Que mon enfant, « dit la mère, soit baptisé. Puisse-t-il, comme la baleine, être furieux, « être menaçant pour la vie. Qu'à cet enfant la nourriture soit fournie « par l'*atoua* de son père, pour la mort ! Puisse-t-il se maintenir en « santé et en joie, pour la vie ! Puisse-t-il recevoir sa nourriture, « quand ses os seront relevés, pour la mort ! »

ARTICLE V

Parodies du Baptême chrétien

Les purifications dont nous venons de parler dans les articles précédents n'ont pas été inspirées par une pensée imitatrice du baptême chrétien. Il n'en est pas de même de certains rites plus ou moins analogues qu'on nous permettra de désigner sous le nom de *Parodies du Baptême*. Nous ne voulons pas ici parler des altérations plus ou moins graves que les hérétiques anciens et modernes ont fait subir à l'institution chrétienne : nous aurons occasion de les signaler dans la

(1) Guinnard, *Trois ans de captivité chez les Patagons*.
(2) *Hist. des Relig.*, t. II, l. III.

suite. Nous voulons seulement dire quelques mots des Tauroboles, de la rebaptisation des anciens Lapons, des flagellants du Caucase, des Mormons, des Théophilanthropes, des Templiers, des Francs-Maçons, des Carbonari et des baptêmes radicaux.

Taurobolies. — Les Taurobolies ne remontent pas au delà du IIe siècle et furent abolies à la fin du IVe. « Elles paraissent, dit Mgr Martigny (1), avoir été certainement inspirées par l'immersion baptismale des chrétiens, peut-être aussi par l'expiation et la rédemption qu'opérait le sang de l'agneau dans l'ancienne Loi. » Nous devons dire qu'un certain nombre des antiquaires qui se sont occupés des monuments tauroboliques ne reconnaissent pas cette filiation chrétienne (2). Firmicus Maternus, qui vécut sous le règne de Constance et de Constantin, devait pourtant bien connaître l'origine et l'esprit de ces rites qu'il considère comme un emprunt fait au baptême des chrétiens et même comme une dérision de ce sacrement (3). Flavien, préfet du prétoire, se fit tauroboliser à Rome en 394, espérant ainsi « vivre pur pendant vingt ans, » comme le dit un poème anonyme du IVe siècle, découvert par M. Léopold Delisle. D'après les croyances des païens, la taurobolie purifiait parfois pour toute la vie (4). Prudence nous dit (5) que celui qui voulait se soumettre à cette expiation, se couchait dans une fosse que recouvrait une planche percée de trous nombreux. C'est sur cet autel improvisé qu'on immolait un taureau dont le sang découlait sur le taurobolisé ; il s'en oignait le front, les joues, les oreilles, les lèvres, les narines, et quand, avec l'aide des flamines, il sortait de sa fosse, tous les assistants se prosternaient devant lui.

Rebaptisation des anciens Lapons. — Les Lapons, alors qu'ils étaient encore moitié chrétiens, moitié idolâtres, recouraient à diverses espèces de baptême, singulier mélange d'anciennes superstitions polythéistes et d'imitations du sacrement chrétien. Le *samé-nabma* était une ablution faite avec une décoction d'écorce d'aune qu'on répandait sur le corps de l'enfant pour effacer et remplacer le

(1) *Bullet. d'Arch. chrét.*, t. VI, p. 55.

(2) Montfaucon, *Ant. expl*, t. II, p. 274 ; Gori, *Mus. Etrusc.*, t. II, p. 349 ; Vandale, *Diss. de Taurob.;* Fr. Klantz, *Diss. de Taurob.*

(3) *De Error. profan. relig.*, c. XXVIII.

(4) « Taurobolio criobolioque in æternum renatus, » dit une célèbre inscription. Orelli, *Inscr. lat.*, t. I, n. 2352.

(5) *Hymn. X.*

baptême qu'il venait de recevoir à l'église ; l'*addé-nabma* était un autre baptême spécial que l'on conférait aux malades.

« Le *samé-nabma*, dit M. l'abbé Bertrand (1), devait être conféré par une femme ou une fille, ou par la mère de l'enfant, pourvu qu'aucune d'elles n'eût assisté à un baptême chrétien. Avant d'administrer le *samé-nabma*, l'eau qui devait y servir et l'enfant qui allait le recevoir étaient solennellement consacrés à la déesse Sarakka. Quand on avait rapporté de l'église un enfant qui avait reçu le baptême chrétien, il n'était pas permis de le laver, ni de verser de l'eau sur lui avant qu'il eût été préalablement consacré par le *samé-nabma* et que le caractère chrétien eût été effacé. Après cette consécration, la femme qui l'avait baptisé suivant les rites idolâtriques, lui donnait un anneau ou un morceau quelconque de laiton, en signe de la liberté entière qu'il avait acquise à l'égard des obligations chrétiennes auxquelles il était tenu en vertu de son premier baptême. L'*addé-nabma* devait être conféré au malade par une femme mariée : elle faisait chauffer l'eau, la versait dans une cuvette ; on y jetait deux petites branches de bouleau, l'une dans sa situation naturelle, l'autre courbée en forme d'anneau. Après ces préparatifs, la femme lavait l'enfant malade, en disant : *Sois aussi vigoureux, aussi fécond et aussi florissant que le bouleau dont on a détaché ces deux branches.* Puis elle jetait dans l'eau un anneau ou un morceau de laiton, ou d'argent quand les parents étaient riches, en prononçant ces paroles : « Je jette « dans l'eau où tu dois être lavé cette masse d'argent ou de laiton ; et, « comme ce métal est sonnant et resplendissant, sois de même célèbre « et illustre. » En lavant l'enfant, elle lui adressait encore ces paroles : *Par cette ablution*, je te donne un nom nouveau, N. N. *En vertu de cette eau à laquelle nous t'admettons, tu te porteras beaucoup mieux qu'en vertu de celle dont le prêtre* (chrétien) *t'a lavé dans le temple. Je te nomme solennellement* Jabmek N. *Tu ressusciteras, et après avoir repris de nouveaux membres, tu jouiras de ta vie et de ta vigueur première. Dès cette vie tu goûteras le bonheur qu'a eu le Jabmek dont tu as reçu le nom.*

« Après avoir versé trois fois de l'eau sur la tête de l'enfant, et après avoir lavé tout son corps, elle lui disait encore : *Tu as été admis à l'addé-nabma, et tu as reçu le nom d'un Jabmek. Le temps montrera combien cette ablution est heureuse pour toi.* On retirait alors de l'eau le morceau d'argent ou de laiton, et on l'atta-

(1) *Dict. des Relig.*, v° *Samé-Nabma* et *Addé-Nabma.*

chait au bras de l'enfant, si c'était un garçon ; mais si c'était une fille, on le lui attachait sur la poitrine. C'était pour l'enfant un amulette précieux et un signe d'expiation. Aussi on en faisait grand cas et on le portait toujours. Les garçons devenus grands le portaient à leur tambour et s'en servaient dans les opérations magiques. L'*addé-nabma* pouvait se réitérer plusieurs fois, sans égard à l'âge ou à l'état de mariage ; cela arrivait toutes les fois qu'on tombait sérieusement malade. A chaque fois on prenait un nouveau nom : d'où il arrivait qu'on pouvait compter les maladies d'un Lapon par le nombre de ses noms. »

FLAGELLANTS DU CAUCASE. - Nous croyons reconnaître une affreuse parodie du baptême, de la confirmation et de l'eucharistie dans une cérémonie du samedi saint des *chlistis* (flagellants), secte des provinces du Caucase qui se proclame la seule dépositaire des secrètes instructions du Christ. Nous laisserons ici la parole à M. Vereschaguine (1) : « Pendant la nuit qui précède le premier jour de Pâques, les *scoptzis* et les *chlistis* se réunissent pour assister à un office divin en l'honneur de la Vierge. Durant la messe, une jeune fille de quinze à seize ans, dont on est parvenu à obtenir le consentement en la fanatisant ou à force de promesses, est placée dans une cuve remplie d'eau tiède. Lorsqu'elle s'y est assise, de vieilles femmes s'approchent d'elle et lui font une profonde incision à la poitrine, lui amputent le sein gauche et étanchent le sang avec une adresse merveilleuse. Tant que dure cet affreux supplice, on lui place dans la main l'image du Saint-Esprit, afin qu'absorbée par une pieuse contemplation, elle ne sente pas autant les souffrances de cette horrible opération. Ensuite le sein détaché est mis dans un plat, coupé en morceaux et distribué aux adeptes présents. Cet acte de hideux cannibalisme terminé, la jeune fille est placée sur un autel, et toute la congrégation se met à danser autour d'elle en chantant : *Po pliassachom* (dansons) ; *Po gorachom* (et sautons) ; *Na sionskouiou gorou* (sur la montagne de Sion). La danse devient de plus en plus vive et se change en une véritable frénésie ; la démence est à son comble. Les sectaires regardent ces jeunes filles comme des demi-saintes. A l'âge de dix-neuf ou vingt ans, elles paraissent déjà vieilles. Ordinairement elles meurent très jeunes ; fort peu d'entre elles dépassent l'âge de trente ans. »

(1) *Voyage dans les provinces du Caucase.* (*Le Tour du Monde*, t. XIX, p. 311.)

MORMONS. — Dans la capitale des Mormons, près du tabernacle, s'élève un édifice qu'on appelle *Endowment-House* (la maison où l'on est doué ; c'est là que les *gentils* sont initiés à la doctrine des Saints des Derniers Jours, et baptisés par immersion. Le catéchumène, entièrement nu, est plongé dans un bain, frotté d'huile et revêtu ensuite d'une chemise en toile ou en calicot blanc, accompagnée d'un petit tablier maçonnique. Le baptisé reçoit un nouveau nom et jure de garder un inviolable secret sur tout ce qu'il a vu. Tous ne restent point fidèles à ce serment, témoin M. Hyde, ancien ministre des Mormons, qui a révélé toutes les inepties de leurs croyances et qui raconte ainsi le baptême de son initiation (1) :

« Un vendredi, 10 août 1834, conformément aux injonctions que je reçus, sans autre formalité que de revêtir une chemise blanche, ma femme et moi nous nous rendîmes à la chambre du conseil, vers sep heures du matin. Trente personnes environ attendaient ce jour-là qu'on les admît à l'initiation. On enregistra minutieusement nos noms, la date de notre naissance, de nos mariages, etc. Nos reçus du bureau des dîmes furent aussi exactement examinés, par cette vieille raison qu'avant d'entendre la musique, il faut « payer les violons. » Tous ceux qui n'avaient pas encore été mariés mormoniquement subirent cette formalité par les soins de Heber C. Kimbal, préposé particulièrement à la consécration dont il s'agit, et nous fûmes introduits dans une longue salle divisée en petits compartiments par des boiseries peintes en blanc. Un silence religieux ajoutait à la solennité. Nous eûmes à laisser nos chaussures dans le bureau extérieur. Ceux qui présidaient à la cérémonie portaient des pantoufles, et les différents ordres se donnaient à voix basse. Les hommes furent dirigés d'un côté, les femmes de l'autre. Le sifflement du bois dans le poêle troublait seul le silence sinistre de la scène. La nouveauté de la situation, l'incertitude et l'attente de ce qui allait se passer, les figures attentives et sérieuses, la blancheur même des vêtements, tout était calculé pour exciter des impressions superstitieuses. Les hommes furent appelés un à un par un signe de doigt. Ce fut bientôt mon tour. On m'enjoignit de me déshabiller, et je fus alors plongé dans une baignoire de zinc ordinaire, peinte en dedans et en dehors. Un docteur, Sprague, qui, soit dit en passant, est un des hommes les plus impurs que j'aie jamais vus, officiait en qualité de *baigneur*. Cette cérémonie consistait à

(1) *Le Mormonisme, ses chefs et ses desseins.*

laver le corps entier dans de l'eau tiède, et à bénir chaque membre avec une formule sacramentelle particulière, depuis les pieds, pour leur transmettre une vitesse convenable en suivant les voies de la droiture, jusqu'à la tête, pour obtenir un esprit fort. Une fois bien lavé et déclaré dûment purifié du sang de cette génération, je passai aux mains de Darlay P. Pratt, assis dans un angle de l'appartement et chargé de donner à chaque homme ainsi lavé « un nouveau nom » sous lequel il serait connu désormais dans le royaume céleste. Je reçus l'appellation d' « Enoch, » et je fus reconduit à notre chambre d'attente, où chacun, assis à tour de rôle sur un tabouret, recevait sur la tête l'onction d'une huile parfumée contenue dans un récipient d'acajou en forme de corne, par le moyen d'une spatule de même bois. On frottait de ce liquide les yeux, le nez, les oreilles, la bouche, les cheveux, enfin toutes les parties du corps, de manière à ce que toutes en fussent convenablement pénétrées et parfumées. Cette opération était accomplie par les ministres Taylor et Cummings avec une formule de bénédiction semblable à celle du bain, et préparait à recevoir l'ordination de *Roi et Prêtre de Dieu et de l'Agneau*, laquelle ne peut se transmettre que dans le sanctuaire du Temple. Ainsi oints et bénits, nous eûmes à revêtir la « robe » de mousseline ou de lin qui nous couvrit le corps depuis le cou jusqu'aux poignets et aux chevilles, et qui ressemble à un vêtement de nuit d'enfant. Par-dessus cette robe on nous passa une chemise, puis une toge de toile drapée et réunie en plis sur l'épaule, et qui, attachée par une ceinture autour de la taille, retombait jusqu'à terre. On ajouta un petit tablier carré, semblable pour sa forme et sa grandeur aux tabliers des francs-maçons, et généralement fabriqué en toile ou en soie blanche, avec des feuilles de figuier peintes ou brodées. Un bandeau de même étoffe sur la tête, des chaussettes et des souliers de toile ou de coton blancs complétaient l'accoutrement. »

Théophilanthropes. — Les théophilanthropes du Directoire, dont le culte eut cinq années de durée, avaient conservé le baptême, mais dans un esprit complètement étranger au culte catholique. A Sens, le ministre trempait son doigt dans l'eau et traçait sur le front de l'enfant les lettres C T (citoyen philanthrope) et lui mettait un peu de miel sur les lèvres, une fleur odorante et un rameau de laurier dans la main, en disant : « Qu'il soit doux comme le miel de l'abeille et que le parfum de ses vertus soit plus suave que cette fleur. » Si c'était une fille, on supprimait le rameau de laurier, et le ministre disait : « Qu'elle fasse

un jour la joie de son époux, la consolation de ses parents. » Pendant cette cérémonie grotesque on chantait une hymne, qui se terminait par ce refrain :

Dieu bon, d'un crime imaginaire
Pourrais-tu punir un enfant (1)?

Versailles est l'une des villes où persista le plus longtemps ce culte bizarre; établi en septembre 1777, dans l'ancien Reposoir, aujourd'hui temple protestant, il ne disparut qu'en 1800. « A la naissance, dit M. J.-B. Le Roi (2), on apportait le nouveau-né à la chapelle : il avait un parrain et une marraine. L'officiant le prenait et, l'élevant vers le ciel, disait au parrain et à la marraine : « Vous promettez devant Dieu « et devant les hommes de tenir lieu à cet enfant, autant qu'il sera en « vous, de ses père et mère, si ceux-ci étaient dans l'impossibilité de « lui donner leurs soins? » Ils répondaient : « Nous le promettons. » « Puis, se tournant vers le père, il lui disait : « Vous promettez devant « Dieu et devant les hommes d'inspirer à cet enfant, dès l'aurore de sa « raison, la croyance de l'existence de Dieu, de l'immortalité de l'âme, et « de le pénétrer de la nécessité d'adorer Dieu, de chérir ses semblables « et de se rendre utile à la patrie? » Le père répondait : « Je le promets. »

Templiers. — Les Templiers modernes ont une espèce de baptême qui fait partie de leurs rites secrets : c'est pour eux le symbole de la nécessité d'être sans tache aux yeux du Seigneur.

Francs-Maçons. — La Franc-Maçonnerie parodie le baptême dans ce qu'elle appelle l'*adoption* des jeunes louvetons ou *baptême maçonnique*. Le louveton ou jeune enfant reçoit un nom nouveau par lequel il sera désormais désigné dans la loge, comme *Bienfaisance, Philanthropie, Indépendance, Progrès*, etc. Le parrain prend pour lui en ces termes de sérieux engagements :

Le Vénérable : — F.·. parrain, vous connaissez l'agitation et les maux qui troublent le monde profane; on vient de vous rappeler l'œuvre de la maçonnerie; on vous a dit aussi quelles sont les qualités du vrai maçon; persistez-vous à demander l'entrée dans notre ordre pour le jeune louveton que vous nous présentez?

Le F.·. Parrain. — Je persiste, très Vén.·.

(1) *Mag. pitt.*, t. XXIX, p. 197.
(2) *Hist. de Versailles*, t. I, p. 99.

Le Vénérable. — Promettez-vous de le suivre avec une vigilance constante dans le monde profane comme un bon et digne fils de maçon et de lui inculquer de bonne heure les principes et les vertus de notre institution ?

Le F.·. Parrain. — Oui, très Vén.·.

Le Vénérable touche successivement les paupières et les oreilles du louveton, lui met du miel sur les lèvres et lui plonge la main droite dans un bassin (1).

Carbonari. — Dans un certain nombre de sociétés secrètes, par exemple chez les *carbonari* d'Italie, l'initiation comprend un baptême suivi d'un serment de fidélité aux lois de l'association. On donne le nom de *fonts baptismaux* à un tronc d'arbre qui est en même temps l'emblème du ciel et de la rotondité du monde. Le chandelier, la chandelle et l'éteignoir représentent le Père, le Fils et l'Esprit-Saint. Le catéchumène est présenté à la *vendita* par deux parrains qui lui bandent les yeux et lui posent la main droite sur l'épaule. Le Président ou *Haute Lumière* baptise le candidat en lui jetant de l'eau au visage et en lui imposant un nouveau nom. Ces rites secrets ont été révélés dans le procès de l'*Unité italienne*, qui eut lieu à Naples en 1850 (2).

Baptêmes radicaux. — Dans certains départements du Midi, les libres penseurs radicaux ont essayé de remplacer les cérémonies du culte catholique par d'ignobles parodies. A Nîmes, on a imaginé des *baptêmes civils* au Cercle de la Maison-Carrée. En 1873, à Toulon, on présentait des nouveau-nés au Cercle républicain et on les consacrait dévotement à la République. Dans les Bouches-du-Rhône, quelques enfants ont été baptisés soit avec du vin, soit avec du pétrole et voués au rouge. On lit dans les *Droits de l'Homme* (n° du 7 sept. 1876) : « Hier soir, raconte l'*Égalité* de Marseille, a eu lieu la cérémonie civile par laquelle notre ami le citoyen Malaucène a voulu remplacer pour son dernier-né le baptême religieux. Notre collaborateur Clovis Hugues a été parrain, mademoiselle Louise Tardif a été marraine. Cette petite fête de famille s'est admirablement passée. Le poète de

(1) Ragon, *Rituel d'adoption des jeunes louvetons ;* A. de Saint-Albin, *les Francs-Maçons et les Sociétés secrètes*, 2e éd., p. 108.

(2) Bresciani, *Lionello*, c. x ; *Constitution du Carbonarisme*, pp. 51 et 62 ; *les Sociétés secrètes et la Société*, t. I, p. 220.

l'*Égalité*, comme dit la *Gazette du Midi*, a poétiquement baptisé son filleul avec ce quatrain, qui vaut bien le latin de l'Église :

Puisque, s'il revenait sur terre,
Le Christ ne serait plus chrétien,
Au nom de la nature austère
Je te baptise *citoyen*.

Ce *baptême de la nature* qui, pour certains radicaux, doit ouvrir la vie de l'homme, est parfaitement digne de l'enfouissement qui, selon eux, doit la clore.

ARTICLE VI

Conclusions historiques

Les parodies dont nous venons de parler n'ont pas besoin de commentaires; elles s'expliquent par les sentiments divers qui les ont inspirées. Il n'en est pas de même des rites antérieurs au baptême, ou du moins à la connaissance du sacrement chrétien : aussi a-t-on émis des opinions très diverses relativement à leur origine et à l'influence qu'ils avaient exercée sur le baptême chrétien.

§ I

Origine des anciennes ablutions purificatoires

Quelques écrivains, sans vouloir remonter à la source primitive et générale des rites purificatoires, se sont contentés d'en faire honneur à tel ou tel peuple. Voltaire (1) et M. A. Maury (2), en raison des préceptes du *Zend-Avesta*, en attribuent l'institution à la Perse. Tandis que ceux-ci affirment que les Juifs ont emprunté leurs lustrations aux

(1) *Essai sur les Mœurs*, introd., c. XI.
(2) *Essai sur les légendes du moyen âge*, p. 60.

païens (1), ceux-là (2), invoquant le témoignage de saint Justin et de Tertullien, prétendent au contraire que les païens ont imité les rites judaïques. Comment pourrait-on attacher quelque valeur à ces attributions nationales, quand on voit ces coutumes pratiquées par des peuples qui n'ont jamais eu de relations entre eux, quand on en constate l'existence dans toutes les parties du globe, chez les sauvages de l'Amérique, comme chez les nègres de l'Afrique ? D'ailleurs, comme l'a justement fait remarquer M. Prosper Leblanc, « les peuples n'ont jamais adopté les croyances les uns des autres, parce qu'ils ne pouvaient abjurer à la fois leur propre religion, leur patrie, leur civilisation, leur race. L'expérience et la réflexion démontrent que les religions sont esclaves des nationalités avec lesquelles elles se sont développées. En général, les croyances spirituelles se livrent plus facilement au prosélytisme, mais ce leur est une chose tellement laborieuse de s'implanter dans un groupe de nations préoccupées d'autres idées, quelque absurdes qu'elles soient, qu'il est facile de juger qu'il a été moralement impossible aux systèmes à forme symbolique de jamais se dénationaliser. »

Supposons un instant (ce qui est inadmissible) qu'il faille chercher dans une contrée quelconque l'institution d'un rite universel, il faudrait tout au moins assigner une cause probable à cette prétendue innovation. Le *Dictionnaire* de M. Larousse (3) n'explique rien quand il prétend que « le but primitif des ablutions était d'entretenir la propreté indispensable dans les pays chauds, de prévenir le développement et la propagation des maladies contagieuses. A une époque où politique, économie sociale, législation, faisaient partie de la religion, on comprend que l'hygiène y ait été également comprise. » Si des ablutions purement hygiéniques étaient devenues, sous l'influence des idées religieuses, un symbole de la purification de l'âme, il faudrait nous dire pourquoi l'on a cru à la nécessité de cette purification expiatrice, et cela non pas seulement dans les pays chauds, mais également dans les régions septentrionales où ne régnait pas l'usage fréquent des bains.

On a avancé (4), sans plus de raison, que les ablutions des anciens

(1) J. Spencer, *de Lustrat. Hebræor.*

(2) J.-H. Maius, *de Lustr. Hebr.*

(3) V° *Ablutions*. Dans nos séances à la salle du travail à la Bibliothèque nationale, nous avons pu constater que cette vaste et irréligieuse encyclopédie est l'ouvrage le plus consulté par les journalistes qui improvisent à peu de frais des articles *de omni re scibili.*

(4) Sperlingius, *de Baptismo ethnicorum*, p. 26.

dérivaient du culte des fleuves; car, le plus souvent les peuples antiques n'ont adoré les fleuves qu'en raison des vertus purificatoires qu'ils prêtaient à leurs eaux. Ce culte, d'ailleurs, n'expliquerait nullement les nombreuses lustrations qui ne se faisaient point dans les rivières.

Un certain nombre d'écrivains (1) ont considéré comme des institutions commémoratives du déluge, non seulement les ablutions en général et surtout les hydrophories ou fêtes de l'eau, si communes dans l'antiquité et chez les peuples de l'Orient, mais aussi l'immersion des enfants nouveau-nés, que Noé aurait prescrite, pour rappeler à toute sa race qu'elle avait été préservée par la bonté de Dieu de l'ensevelissement dans les eaux du déluge. Ces hypothèses toutes gratuites ne reposent que sur l'universalité des ablutions, et nous allons voir qu'elles s'expliquent par de tout autres motifs.

Justin, en constatant les pseudo-baptêmes des idolâtres, y reconnaît une invention des démons guidés pas un esprit divinatoire d'imitation. « Les démons, dit-il (2), connaissaient bien par les prophètes que cette ablution devait être établie; aussi voulurent-ils que ceux qui entraient dans leurs temples pour les supplier et pour y présenter leurs offrandes et leurs sacrifices, se purifiassent par une aspersion d'eau lustrale; et maintenant encore on ne se met point en chemin pour aller visiter un temple où résident quelques-uns de ces démons qu'on ne se soit préalablement lavé de la tête aux pieds. » Tertullien (3) voit aussi dans ces expiations superstitieuses l'œuvre du démon qui, de tout temps, s'est fait le singe de Dieu.

Dans un grand nombre d'initiations de l'antiquité, M. de Mirville (4) reconnaît un antibaptême, c'est-à-dire un baptême inventé par Satan et opposé d'avance au nôtre par son but, son pacte, ses promesses et ses signes; c'est un renoncement à tout ce qui pourrait contredire le mauvais esprit dans ses pompes et dans ses œuvres. D'après l'auteur, le tatouage qui, avant d'arriver au Mexique et dans la Polynésie, a passé par tous les peuples du monde, depuis les Éthiopiens jusqu'aux Germains et aux Francs, serait l'engagement du baptême ou des initiations.

(1) Boulanger, *l'Antiquité dévoilée*, l. I, ch. IV; Floyer, *Essay to restore the Dipping of infants in their baptism*.
(2) *Apol. I*, c. LXII.
(3) *De Bapt.*, c. V.
(4) *Des Esprits*, t. III, p. 198.

Ce ne sont pas seulement des écrivains catholiques qui ont émis cette opinion, mais aussi des auteurs protestants. Augusti dit (1) que les démons ont essayé de réaliser chez les païens les actions symboliques dont parlent Moïse et les prophètes, et qu'ils ont introduit partout les lustrations. D'après lui, l'institution des bains de Proserpine leur aurait été inspirée par les annonciations prophétiques relatives aux effusions du Saint-Esprit. Ulric Calixte, après avoir mentionné le baptême du Yucatan (2), conclut à ce sujet ou bien que les sauvages de cette contrée tiraient leur origine d'un peuple chrétien, ou bien que Satan, en leur inspirant ces ablutions, a voulu singer le baptême de Dieu.

On a encore interprété d'une autre façon cette simultanéité d'un même rite religieux, qui témoigne non seulement de l'unité d'origine de la race humaine, mais aussi de la communauté primitive des traditions religieuses de cette race. Le culte, expression des rapports essentiels de l'homme avec Dieu, est aussi ancien que le monde ; il y a donc eu un culte primitif indépendamment de celui qui a été réglé par Moïse, et nous en trouvons la preuve dans divers passages du *Pentateuque*. M. l'abbé Jalabert nous paraît avoir bien démontré (3) que les principaux éléments de ce culte primitif étaient l'eau, le sel, les cendres, l'encens, l'huile, le feu, le froment, le vin et les victimes désignées pour le sacrifice parmi des animaux de choix. Dès lors il n'est point surprenant que nous retrouvions les mêmes éléments chez toutes les religions de l'antiquité, parmi des peuples issus tous de la famille de Noé. L'ablution n'a-t-elle pas pu être établie primitivement par Dieu comme un moyen de purification spirituelle ? Quand Ézéchiel nous dit : « Au jour de la naisssance, tu n'as pas été lavé d'eau, tu n'as pas reçu le sel pour le salut (XVI, 4), » ne ferait-il pas allusion à ce baptême primitif dont Moïse n'a pas plus parlé que de tout ce qui concerne la religion des premiers temps ?

Sans vouloir contester la valeur des deux explications que nous venons d'exposer, il en est une autre qui nous satisfait davantage, en ce sens qu'elle prend pour base un fait historique incontesté. Ces ablutions, que nous retrouvons partout, sont une conséquence de la croyance universelle à une déchéance primitive qui a infecté toute la race humaine, et à une purification qui devait effacer la tache originelle.

(1) *Archæol.*, t. IV, p. 52.
(2) *Disput. de Bapt.*, c. XLIV.
(3) *Le Catholicisme avant Jésus-Christ*, t. I, p. 253.

Cette croyance apparaît partout, dans les légendes populaires comme dans les écrits des philosophes, dans les livres sacrés de Zoroastre et de Confucius comme dans les poèmes de Virgile, chez les nations civilisées de l'Europe et de l'Asie comme dans les peuplades de l'Amérique et de l'Océanie. Cette universalité de tradition est tellement évidente, qu'elle a été reconnue par tous les adversaires du Christianisme, comme Voltaire, Boulanger, Benjamin Constant, etc. Nous en concluons que toutes ces croyances remontent à l'origine des choses, aux promesses qui ont suivi de si près la chute du premier homme. Parmi les révélations que Dieu fit à l'homme déchu pour lui montrer dans l'avenir la réhabilitation de sa race, nous devons croire qu'il lui a laissé entrevoir la purification par l'eau et par l'esprit, aussi bien que la rédemption par le sang. Ces traditions sur la déchéance de la nature humaine et sur sa future réhabilitation ont bien pu s'altérer, se mélanger d'erreurs, mais en conservant toujours un certain fond de vérités, et le Christianisme est en droit de réclamer toutes les notions vraies dont sont parsemées les antiques religions du monde. Nous dira-t-on que ce n'est là qu'une hypothèse ? Nous répondrons qu'il n'est pas même besoin d'y recourir. Quand bien même Dieu, dans ses révélations à l'humanité déchue, n'aurait pas laissé entrevoir la régénération par l'eau, n'était-il pas naturel de passer de l'idée de la souillure originelle à celle de la purification par l'eau, en raison même de ce symbolisme qui fait le fond de toutes les idées religieuses ?

§ 2

De l'influence des anciens rites purificatoires sur le Baptême chrétien

Les adversaires du Christianisme n'ont point manqué de remarquer les analogies de certains rites païens avec ceux de l'Église catholique, et ils en ont conclu que c'étaient là des emprunts faits aux religions de l'antiquité. Voltaire dit (1) que le bain sacré du Gange s'étendit au Nil et ensuite au Jourdain. M. Jean Reynaud et M. Ed. Quinet, frappés des vertus régénératrices que Zoroastre attribue à l'eau, font déri-

(1) *Fragments hist. sur l'Inde*, art. 27.

ver le baptême du Mazdéisme (1). M. Fauche place le berceau des rites chrétiens dans l'antique Asie, M. Clavel dans l'Inde, M. de Lasteyrie dans le Thibet, M. Poynder dans la Perse, M. Renan dans la Chaldée, M. Pierre Leroux en Grèce. Cette divergence d'opinions montrerait à elle seule la futilité de ces hypothèses, quand bien même il ne serait pas démontré que les doctrines sur la chute originelle, sur la régénération par l'eau et par le sang, ne sont point particulières à telle ou telle contrée, mais qu'elles se retrouvent dans toutes les mythologies de l'Orient et de l'Occident, du Nord et du Midi. Comme nous l'avons dit, ces rites universels qui déconcertent la science rationaliste, ne peuvent provenir que des idées générales léguées à leurs fils par nos premiers parents. Ces rites, corrompus et déshonorés par l'erreur, Jésus-Christ, soit par lui-même, soit par le ministère de l'Église, les a restitués à leur destination primitive ; il les a transformés en en faisant la cause efficace de la régénération spirituelle. L'Église, qui est universelle dans le temps comme dans l'espace, devait reconnaître comme siennes toutes les pensées salutaires, toutes les bonnes actions, tous les rites reposant sur un principe vrai. Le dogme chrétien, tout en étant parfaitement nouveau, s'est assimilé les idées religieuses qui provenaient des traditions adamiques ; il se les est incorporées en les dominant et en donnant une autre signification et une autre vertu aux rites matériels qui exprimaient plus ou moins confusément des vérités intellectuelles de l'ordre primordial.

Les analogies que nous avons constatées, bien loin de porter atteinte à la divinité du Christianisme, nous en révèlent la grandeur et nous en montrent comme la perpétuité à travers les âges antiques. Les rationalistes contemporains font donc fausse route en cherchant les origines du baptême chrétien dans les mythes de l'Inde, de la Perse, de la Chine, ou de la Grèce ; il y a quelque chose de bien plus ancien que les institutions de Zoroastre, de Manou, de Confucius et d'Orphée : c'est la tradition primitive ; de là découle tout ce qu'il y a de vérité dans les mythologies antiques : c'est dans ces profondeurs que s'enfoncent les bases de l'édifice chrétien, et c'est là aussi que se trouvent les premières origines du baptême chrétien.

(1) J. Reynaud, *Christologie ;* Quinet, *Génie des Religions.*

CHAPITRE VII

Du Baptême de pénitence de saint Jean-Baptiste

Le Baptême conféré par saint Jean-Baptiste a été la figure la plus expressive du baptême chrétien et en même temps le rite qui lui a été le plus analogue. A ce double titre, nous devons lui consacrer un chapitre spécial où nous nous occuperons : 1° de l'institution et du mode de ce baptême ; 2° des lieux où il fut conféré ; 3° des sujets qui le recevaient : 4° des effets qu'il produisait ; 5° du baptême reçu par Notre-Seigneur ; 6° de la durée du baptême conféré par saint Jean ; 7° du culte relatif au baptême donné par saint Jean et à celui qu'a reçu de lui le divin Sauveur.

ARTICLE I

Institution et mode du Baptême de saint Jean

D'après M. Renan (1), « la pratique fondamentale qui donnait à la secte de saint Jean son caractère et qui lui a valu son nom, a toujours eu son centre dans la basse Chaldée et y constitue une religion qui s'est perpétuée jusqu'à nos jours. Cette pratique était le baptême ou la totale immersion. » M. Renan fait ici allusion aux Mendaïtes dont nous parlerons plus loin, mais c'est très gratuitement qu'il leur prête une origine antérieure à saint Jean. Beaucoup d'autres écrivains (2)

(1) *Vie de Jésus*, c. VI.
(2) Buxtorf, d'Holbach, Lighfoot, Schaetgen, Welstein, Strauss, Salvador, etc.

rattachent son baptême aux lustrations des Esséniens et au baptême juif des prosélytes. L'institution du Précurseur n'a de commun avec les ablutions juives que l'idée universelle de la purification par l'eau ; cette initiation publique au règne du Messie est dépourvue des cérémonies secrètes qui entouraient les autres initiations ; elle n'est point faite pour une classe restreinte et privilégiée ; enfin, elle est soumise à la condition essentielle de la pénitence. C'était avant tout un appel à la conversion et à la pureté du cœur, ce qui la distingue essentiellement de tous les rites antérieurs.

Est-ce saint Jean lui-même, agissant sous l'inspiration générale de Dieu, qui fut l'auteur du baptême qui porte son nom (1) ? N'a-t-il été que le ministre spécial d'un baptême institué directement par Dieu, pour détourner peu à peu les Juifs des rites mosaïques et les préparer par l'ablution du corps à la purification de l'âme (2) ? En ce cas, fut-ce par une vision extérieure ou par une révélation intime que le Saint-Esprit le chargea d'annoncer la prochaine venue du Messie et de prêcher le baptême de pénitence ? Les récits évangéliques ne nous en disent rien et les opinions restent libres sur ce point, comme sur la nature même de cette institution. Des théologiens (3) la considèrent comme un sacrement de l'ancienne Loi, parce qu'elle signifie et promet des choses futures, sans conférer la grâce par elle-même ; d'autres (4) y voient un sacrement intermédiaire entre l'ancienne et la nouvelle Loi, en raison de l'époque de son apparition ; le plus grand nombre (5) n'y reconnaissent qu'une préparation au baptême de Jésus-Christ, et non pas un véritable sacrement, parce que ce n'est pas une institution permanente, qu'elle n'eut probablement pas Jésus-Christ pour auteur direct, qu'elle ne concernait que les adultes et qu'on ne saurait affirmer qu'il y eut une forme appliquée à la matière. Un bon nombre de théologiens (6) ont prétendu, il est vrai, que le Précurseur usait de cette formule : *Je te baptise au nom de Celui qui doit venir*, mais il n'en est question ni dans l'Écriture ni dans les anciens Pères ; c'est une hypothèse qui ne date guère que du moyen âge. Il est certain que par tout son langage, le Précurseur faisait

(1) Bellarmin, *de Bapt.*, c. xx ; Maldonat, *de Sacram.*, disp. II.
(2) Vossius, *de Bapt.*, disp. VIII.
(3) Durandus, q. 3.
(4) Bonavent., *In IV*, dist. II, art. 2, q. 2 ; Estius, *In IV*, dist. II, § 1.
(5) Thom., III part., q. 38, art. 1 ; Tournely, *de Bapt.*
(6) Jac. Vitr., *Hist. eccl.*, c. xxxvi ; Hug. a S. Vict., lib. II *de Sacr.*, part. VI, c. vi ; Thom., III p., q. 38, art. 6.

comprendre à tous que son baptême était administré en vue du Messie à venir, mais rien ne prouve qu'il ait exprimé cette vérité par une formule ; il aurait dû d'ailleurs la modifier ou la supprimer quand Jésus-Christ, ayant révélé sa mission, devint par là même le Messie présent.

Les renseignements historiques nous manquent également sur le mode d'immersion que le Baptiste imposait à ses adeptes. Nous verrons plus tard (1) qu'il a dû lui-même descendre avec eux dans le Jourdain et qu'il est présumable qu'en certaines circonstances du moins, une ample infusion d'eau sur la tête complétait l'immersion inférieure du corps, comme cela se voit dans les peintures des premiers siècles.

La repentance était l'élément spirituel et la condition absolue du baptême de saint Jean, qui, sous cette forme, était comme le passage du péché à la grâce, de Moïse à Jésus-Christ, de l'ancienne Loi à l'Évangile. L'historien Josèphe confirme sur ce point les indications du Nouveau Testament : « Jean, nous dit-il (2), fut un homme éminent en sainteté, qui rappelait les Juifs à la vertu, à la justice, à la piété envers Dieu, et qui leur ordonnait de se réunir pour recevoir le baptême. Le baptême, disait-il, n'est agréable à Dieu que s'il est accompagné du renoncement à tous les péchés; car ce n'est qu'après s'être purifié l'âme par la justice que la purification du corps devient salutaire. Un concours immense se réunissait près de lui, et la multitude était avide de l'entendre. »

Tertullien nous dit (3) que ceux qui recevaient le baptême de saint Jean se confessaient publiquement de leurs péchés ; les protestants prétendent qu'il ne peut s'agir là que d'une déclaration générale de peccabilité ; mais Grotius ne fait point difficulté de reconnaître que ce que disent les Actes des Apôtres (XIX, 18), ne peut s'entendre que d'une confession verbale et détaillée des péchés particuliers. Les docteurs de la Loi, les Pharisiens et les Saducéens étaient trop orgueilleux pour se soumettre à cette marque d'humilité ; aussi le Précurseur leur refusait-il son baptême et n'avait-il pour eux que des paroles de reproches et de menaces.

(1) Livre IV, c. II, art. I ; livre XVIII, c. II.
(2) *Ant. jud.*, l. XVIII, c. VII.
(3) *De Bapt.*, c. XX.

ARTICLE II

Des lieux où saint Jean conférait son baptême

On sait que saint Jean baptisait sur les deux rives du Jourdain, dans la partie du désert de Judée qui avoisine la mer Morte. Il se rendait surtout soit à Béthanie ou Bétharaba, soit à l'endroit nommé Ænnon (*Les Fontaines*), près de Salim. On n'est point d'accord sur l'emplacement de ces deux localités.

L'Évangile de saint Jean nous dit que le Précurseur « baptisait dans Ænnon, près de Salim, parce qu'il y avait là beaucoup d'eau. » (III, 23.) Il semble que ce texte doive s'appliquer à une partie de la Palestine peu pourvue d'eau et un peu éloignée du Jourdain. La particule *dans* peut faire supposer qu'il s'agit plutôt d'un district que d'une localité. D'après Eusèbe et saint Jérôme, Salim et, par conséquent, Ænnon, étaient situés tout près du Jourdain, à quatre lieues au sud-est de Beth-Schean, l'ancienne *Scythopolis*. Cette opinion, assez généralement admise autrefois, est aujourd'hui fort contestée. Le véritable nom du pays situé au sud de *Beth-Schean* paraît être *Tell-Sarem* et non pas *Tell-Salim*, comme l'a supposé saint Jérôme ; d'ailleurs, les explorateurs de la Palestine n'ont rencontré dans ces parages aucun bassin naturel qui pût se prêter à l'immersion. Un voyageur moderne (1) place Ænnon à une lieue au nord-est d'Hébron à *Beit-Ainoun* où se trouvent une fontaine abondante et une vallée qui se nommerait *Salim;* mais la vallée qui avoisine les sources du *Wadi-Farah* porte en réalité le nom de *Suleim*, et la source coule dans un ravin escarpé, écarté de toute ligne de communication, et où, par conséquent, il eût été impossible de réunir une foule considérable.

Le chef de la Commission anglaise d'exploration en Palestine nous paraît avoir résolu la question en confirmant par une étude attentive des lieux une opinion émise pour la première fois par Robinson (2). Il identifie le *Salim* de saint Jean avec un village de ce nom situé à deux lieues à l'est de Naplouse, l'ancienne *Sichem*, et la localité

(1) *Historish politische Blaetter*, t. II, p. 720.
(2) *Biblical researches*, t. III, p. 333.

d'Ænnon avec le village moderne d'*Aynun*, situé au nord de sources abondantes coulant dans une vallée nommée *Wadi-Farah*, près de la principale route qui conduit de Jérusalem à Nazareth.

L'évangéliste saint Jean nous dit que le Précurseur baptisait également à Béthanie, au delà du Jourdain (I, 28). Évidemment il ne s'agit point ici de la Béthanie de Lazare, située près de Jérusalem, au pied de la montagne des Oliviers, mais, comme l'affirme toute la tradition, de *Bétharaba*, dans le territoire de la tribu de Ruben. Cette désignation se trouvant dans plusieurs exemplaires grecs du texte de saint Jean, on a supposé que le mot *Béthanie* est une faute de copiste ; il est bien plus probable que la localité où baptisait saint Jean a porté successivement, ou peut-être en même temps, deux appellations qui ont à peu près le même sens étymologique, puisque Béthanie veut dire *lieu du vaisseau* ou *de la barque*, et Bétharaba, *lieu de passage*. « Bétharaba, dit saint Jérôme, est le lieu en deçà du Jourdain où saint Jean baptisait. De nos jours encore, un grand nombre de nos frères s'y rendent pour avoir la consolation d'y renaître à la vie spirituelle et de prendre place au nombre des croyants. » D'après la tradition, c'est en face de Bétharaba que les douze tribus traversèrent le Jourdain pour entrer dans la Terre promise, et c'est là même où Josué avait érigé douze pierres commémoratives, que Jésus fut baptisé par saint Jean. Sur ce point, le Jourdain fait un coude vers l'ouest, et les rives descendent graduellement vers le lit du fleuve qui n'a en cet endroit que cinq pieds d'eau. D'après les Grecs, le lieu où Jésus reçut le baptême serait situé à quelques milles plus loin au sud, et c'est là aussi que vers Pâques des milliers de pèlerins des rites orientaux viennent se baigner, sous la protection d'une force militaire considérable, envoyée par le gouverneur de Jérusalem.

Les écrivains ecclésiastiques n'ont point manqué de rapprocher les deux grands événements dont nous venons de parler et de faire remarquer que la même partie du fleuve qui a donné aux Israélites un passage pour arriver à la Terre promise, nous a offert à tous, par l'institution du baptême, l'entrée dans la terre des vivants.

D'après les visions de Catherine Emmerich, dont nous n'avons pas à apprécier ici la valeur historique, le baptême de Notre-Seigneur aurait eu lieu dans une petite île de forme ovale qui aurait surgi du Jourdain, à l'endroit où passa l'arche d'alliance et où Élie avait divisé les eaux avec son manteau. Jean et ses disciples auraient uni l'île à sa rive par un pont de grosses pierres près duquel aurait été creusé le bassin

baptismal. « Quelques marches y conduisaient, dit-elle (1), et, au niveau de la surface de l'eau, était une pierre rouge et polie, de forme triangulaire, sur laquelle Jésus devait se tenir pour le baptême. A droite de cette pierre, était un beau palmier couvert de fruits autour duquel Jésus avait le bras passé lorsqu'il fut baptisé. Le bord de la fontaine était orné d'une marqueterie élégante. »

La célèbre voyante de Westphalie fait observer que l'on comprend mal le texte évangélique quand on suppose que Jean baptisait à Bétharaba ; que c'était sur la rive opposée, à *On*, entre Jéricho et Béthayla, villes situées à deux lieues de là. Elle ajoute que le Précurseur administra également le baptême près de Jéricho, au bourg de Salem, à la piscine de Bethsaïda et à Sukkoth. Laissons-lui décrire cette dernière fontaine. « A Sukkoth, dit-elle (2), le baptême se donnait près d'une fontaine située dans une grotte creusée dans le roc et tournée au couchant vers le Jourdain. Toutefois, on ne pouvait pas voir le fleuve de là, à cause d'une colline qui en interceptait la vue. L'eau de la fontaine venait pourtant du Jourdain ; elle était très profonde. La lumière y arrivait d'en haut par des ouvertures; devant la grotte était un lieu de plaisance spacieux, élégamment arrangé avec des arbustes, des touffes de plantes aromatiques et du gazon. Il y avait là une ancienne pierre monumentale qui avait rapport à une apparition de Melchisédec à Abraham..... Près de cette pierre commémorative, il y avait un grand bassin au-dessus duquel ceux qui devaient être baptisés se courbaient, les épaules nues. Celui qui leur administrait le baptême leur versait trois fois de l'eau sur la tête avec la main. Un grand nombre de personnes furent baptisées ici. »

ARTICLE III

Sujets du baptême de saint Jean

Quelques écrivains ont supposé que saint Jean baptisait les enfants comme les adultes (3). A ceux qui leur opposent le silence de l'Écriture

(1) Brentano, *Vie de N. S. J.-C., d'après les visions de Cath. Emmerich*, c. III, 23 août.
(2) *Ibid.*, c. IV, 14 oct. 1821.
(3) J. Exell, *A serious enquiry into that J. Baptist did as certainly baptise infants as the adults.*

à cet égard, ils répondent que le Baptiste ne pouvait pas plus repousser les enfants qui accompagnaient leur famille qu'on ne le faisait pour le baptême des prosélytes, et que, le principal entraînant l'accessoire, il n'était pas nécessaire que les écrivains sacrés fissent une mention spéciale de ces enfants (1). Il nous semble néanmoins que le baptême de saint Jean n'était applicable qu'aux adultes, puisqu'il avait surtout pour but de faire connaître le Messie, de familiariser d'avance les Juifs avec le baptême chrétien, et de les y préparer par la pénitence. Quant aux femmes, il n'en est point question. Serait-ce à cause de l'analogie qu'il y avait entre ce rite et la circoncision, ou bien parce que la dénudation, probablement requise pour l'immersion, paraissait à leur égard contraire aux convenances de la pudeur ?

Saint Ambroise (2) a distingué deux catégories de personnes baptisées par saint Jean : celles qui ignoraient le mystère de la Trinité et celles qui y avaient foi. Ces dernières, seules, selon lui, n'auraient pas eu besoin de recevoir le baptême de Jésus-Christ. Cette distinction ne repose sur aucun fondement et n'a été adoptée par aucun théologien de poids, si ce n'est par le Maître des Sentences.

Les Centuriateurs de Magdebourg ont prétendu (3) que saint Jean n'admettait à son baptême que ceux qui renonçaient au judaïsme. On aurait pu leur demander de vouloir bien en fournir la preuve; mais le bon sens suffit à démontrer que le Précurseur ne pouvait point s'ingérer d'abroger une loi qui n'était pas encore remplacée par une autre.

M. Wolf suppose que le fils de Zacharie a baptisé cinq cent mille Juifs, et il en conclut qu'il lui a été impossible de recourir au mode de l'immersion, puisque si sa mission n'a duré que six mois, il lui aurait fallu baptiser trente-trois mille personnes par jour, et par conséquent environ trois mille par heure. Mais il est évident que cette supposition de cinq cent mille Juifs baptisés est tout à fait gratuite et ne repose sur aucune donnée historique (4).

(1) Wall, *Hist. bapt. infant.*, t. I, p. 91.
(2) Lib. *de Spirit. Sancto*, l. V, c. III.
(3) Lib. I, c. x, col. 361.
(4) Cretin, *le Nouveau Système pédobaptiste*, p. 12.

ARTICLE IV

Effets du baptême de saint Jean

Un très grand nombre de Pères (1) ont attribué au baptême de saint Jean la puissance d'affranchir du péché et de la damnation éternelle ; mais ils le considèrent comme bien inférieur à celui de Jésus-Christ, parce qu'il ne conférait pas, comme le sien, la pureté parfaite, la grâce sanctifiante, l'union avec Dieu, les dons du Saint-Esprit. D'autres (2), au contraire, ont enseigné que le baptême ne contenait aucun principe de régénération et n'effaçait aucun péché. Cette doctrine, soutenue par saint Augustin, a prévalu dans l'école, où elle n'a rencontré que de rares contradicteurs, comme Pierre Lombard. Cette opinion comptait encore quelques adhérents au concile de Trente. C'est pour les ménager et surtout pour témoigner de leur respect à l'égard d'un certain nombre de docteurs de l'Église, que la sainte assemblée ne voulut point définir cette question et se borna à condamner ceux qui égaleraient le baptême de saint Jean à celui de Jésus-Christ, opinion qui n'a jamais été proférée par aucun théologien catholique. Si quelques écrivains orthodoxes donnent encore aujourd'hui le nom de sacrement au baptême de saint Jean, c'est dans le sens le plus large et le plus ancien de cette expression; mais ils ont soin de proclamer que ce n'était là qu'un symbole de la purification intérieure qui devait préparer les Juifs à la venue du Messie, que ce rite transitoire ne conférait pas la grâce et n'imprimait aucun caractère permanent. Les hérétiques ont émis sur cette question des avis fort opposés. Pétilien, évêque donatiste, ne mettait aucune différence entre le baptême de Jésus-Christ et celui de saint Jean (3). Les Cathares considéraient ce dernier comme une œuvre formellement diabolique et en opposition directe avec le baptême chrétien (4).

(1) S. Ambroise, S. Basile, S. Cyrille d'Alexandrie, S. Cyrille de Jérusalem, S. Grégoire de Nazianze, S. Grégoire de Nysse, S. Hilaire, S. Optat, S. Pierre Chrysologue, Prudence, etc.

(2) S. Athanase, S. Augustin, S. Chrysostome, S. Jérôme, Tertullien, etc.

(3) August., l. II *contr. Petilian.*, c. XXXII.

(4) Moneta, *Adv. Cathar.*, IV, 1, n. 2.

Tandis que Luther et Mélanchton admettent une différence radicale entre le baptême de Jésus-Christ et celui de saint Jean, Zwingle, Calvin, Th. de Bèze, Bucer et la plupart des protestants modernes assimilent complètement les deux rites, qu'ils considèrent comme un seul et même sacrement. Quelques-uns d'entre eux se bornent à faire cette concession qu'il y a dans le baptême chrétien une plus abondante effusion de grâces. Les théologiens de la Réforme qui, en raison de leur doctrine sur l'efficacité purement objective des sacrements, accordent la même efficacité aux deux baptêmes, se trouvent amenés à prétendre que ceux qui avaient reçu le premier ne recouraient point au second, et ils sont obligés de torturer le sens de divers passages du Nouveau Testament, qui leur donnent sur ce point le plus complet démenti (1).

Les protestants ont essayé en vain de rattacher leur doctrine à l'opinion de quelques Pères : ils allèguent surtout le passage où Tertullien dit qu'il n'y a aucune différence entre ceux que saint Jean a baptisés dans le Jourdain et ceux que saint Pierre a baptisés dans le Tibre (2). Mais en lisant tout ce chapitre, il devient évident que l'auteur a voulu dire que toutes les eaux sont bonnes pour l'administration du baptême, celles de mer ou de fontaine, celles du Jourdain ou du Tibre. D'ailleurs, dans un autre endroit (3), Tertullien remarque que le baptême de Jean était divin par rapport à l'ordre de Dieu qui l'avait prescrit, mais que, de sa nature, il était humain, parce qu'il n'opérait rien de céleste et qu'il disposait seulement à recevoir les dons du Ciel.

ARTICLE V

Du baptême reçu par Jésus-Christ

Le baptême de pénitence conféré par saint Jean doit surtout sa célébrité à cette circonstance que Notre-Seigneur a voulu se soumettre à ce rite. Suivons d'abord le récit de saint Matthieu (III, 13-17), et nous

(1) Matth., III, 2 ; Luc, III, 15 ; Act., XIX, 2-6.

(2) *De Bapt.*, c. IV. Les protestants qui invoquent ce texte, devraient bien se le rappeler quand ils nient que S. Pierre a été à Rome.

(3) *Ibid.*, c. X.

noterons ensuite quelques circonstances extra-évangéliques, vraies ou fausses, de l'événement par lequel fut inaugurée la mission du Sauveur.

Verset 13. — « En ce temps-là, Jésus vint de Galilée trouver Jean sur les bords du Jourdain pour recevoir de lui le baptême. » La première question qui s'impose ici est celle de savoir pourquoi Jésus a voulu recevoir un baptême dont il n'avait pas besoin. Quelle est la raison qui a motivé cette démarche? D'après M. Salvador, ce serait pour recevoir une espèce de sacre. « L'acte cérémonial accompli par Jean-Baptiste (1), dit-il, indique bien plus ce que nous appellerions une ordination, un sacre, qu'un baptême... L'eau que Jean répandit sur le front de Jésus prit un caractère différent de sa destination ordinaire à l'égard de la multitude précédemment baptisée. Elle devint une image et une reproduction de l'huile versée par Samuel sur le front de David. C'est même de cet acte d'onction qu'était dérivé le nom juif de Messie ou Christ, signifiant l'*Oint* par excellence, l'homme élu, l'homme choisi de Dieu, l'homme d'élite. »

Pour se débarrasser d'une interprétation difficile, M. Fritzche n'est pas éloigné d'admettre le baptême de Jésus comme simplement mythique. M. Strauss ne va pas si loin, et veut bien reconnaître qu'il n'est pas contre la vraisemblance historique que Jésus, ayant la conscience d'être lui-même le Messie, se soit soumis au baptême de Jean avant d'ouvrir le règne messianique; mais il n'en reste pas moins choqué de cette démarche. « Le baptême de Jean-Baptiste, dit-il (2), était un baptême de pénitence, précédé de la confession des péchés : or un tel baptême pouvait-il convenir à Jésus-Christ, à celui qui venait purifier et sanctifier le monde? Jésus-Christ avait-il besoin de pénitence? Pouvait-il confesser ses péchés, lui qui n'en avait et ne pouvait en avoir aucun? Pouvait-il, sans une dissimulation coupable, imiter les gestes de contrition de ceux qui recevaient le baptême et se soumettre à cette humiliation? »

M. Renan explique la démarche de Jésus envers un inférieur par la générosité de la jeunesse « capable de toutes les abnégations. »

Les écrivains que nous venons de citer se sont créé des problèmes insolubles, par là même qu'ils ont laissé de côté la tradition évangélique. Si Jésus se soumit au baptême de pénitence, alors qu'il n'était

(1) *Vie et doctrine de Jésus*, t. I, p. 292.
(2) *Vie de Jésus*, 2e sect., c. II.

pas encore séparé d'Israël, c'est, comme il va le dire lui-même, pour accomplir toute justice, c'est-à-dire pour se conformer à la volonté de Dieu ; c'est pour donner à la justice de ce baptême un caractère d'initiation divine ; c'est pour se manifester publiquement comme le Messie. Jésus, qui est la source et la plénitude de la grâce baptismale, se soumet au rite de saint Jean, non pour se purifier, mais pour nous purifier nous-mêmes. Par là il approuve publiquement l'institution du Précurseur et nous révèle celle qui doit véritablement effacer le péché. Par cet abaissement volontaire et immérité, il nous apprend que, quelque saint qu'on soit, on ne doit point considérer le baptême comme une œuvre facultative ou une grâce de surérogation. Il va laver les iniquités du monde dans le Jourdain, y noyer le vieil homme, y briser la tête de l'antique serpent ; il va sanctifier les eaux par le contact de sa chair virginale et leur communiquer une puissance régénératrice. Tel est le langage des Pères (1) qui, eux aussi, se sont posé cette question et qui ont vu dans la scène du Jourdain un incomparable exemple d'humilité. « Pourquoi nous étonner, dit saint Jean Chrysostome (2), de ce que le Sauveur qui a bien voulu demeurer neuf mois dans le sein d'une vierge pour en sortir revêtu de notre nature, qui, par amour pour nous, s'est soumis aux soufflets, aux tourments de la croix et à tant d'autres supplices, ait voulu s'humilier devant son serviteur et recevoir le baptême en se mêlant à la foule des esclaves du péché ? Ce qui doit nous surprendre, c'est que Dieu n'ait pas dédaigné de se faire homme; car le premier abaissement entraînait tous les autres. »

Verset 14. — « Mais Jean se défendait de baptiser Jésus, disant : « C'est moi qui devrais recevoir de vous le baptême; et vous venez à moi. »

D'un autre côté, nous lisons dans l'Évangile selon saint Jean : « Voici le témoignage que rendit Jean-Baptiste : J'ai vu, dit-il, l'Esprit descendre du ciel sous la figure d'une colombe et il s'est arrêté sur lui. Je ne savais pas que ce fût lui ; mais Celui qui m'a envoyé pour donner le baptême d'eau m'a dit : Celui sur qui vous verrez que l'Esprit-Saint descendra et s'arrêtera, c'est lui qui donne le baptême de l'Esprit-Saint. J'ai vu cela moi-même, et j'ai rendu témoignage que c'est là le Fils de Dieu. » (1, 32-34.)

(1) Ambr., *in Luc.*, n. 83 ; Hieron., *in Matth.*, c. III ; August., *in Johan.*, tr. V, c. 1 ; Chromat., *in Matth.*, c. III ; Anselm., *ibid.*

(2) *Serm. XII in Matth.*

Ainsi, dans le premier récit, Jean paraît reconnaître aussitôt Jésus pour le Messie, et, dans le second, il déclare ne l'avoir reconnu comme tel que par la descente du Saint-Esprit. Le docteur Strauss en conclut que Jésus et Jean s'étaient concertés depuis longtemps ensemble, mais que, devant le public, ils voulaient paraître étrangers l'un à l'autre, pour donner plus d'autorité à leurs témoignages réciproques (1). La contradiction prétendue entre saint Matthieu et saint Jean vient de ce que le premier parle de la connaissance personnelle qui a existé entre Jésus et Jean-Baptiste, tandis que les paroles du second se rapportent à Jésus considéré comme Messie. « Et pour distinguer ici, dit M. Mayer (2), la connaissance reposant sur des données humaines, telle que Jean l'avait reçue de ses parents (Luc, I, 41), de la certitude reposant sur une révélation divine, il avait été montré à Jean, au moment de sa mission, que la personne du Messie lui serait révélée par le Saint-Esprit qui, en effet, se manifesta au baptême de Jésus (Jean, I, 33). Avant ce moment, sa connaissance de Jésus n'était pas une certitude absolue, et il pouvait, dans un sens relatif, dire qu'il ne connaissait pas le Messie. Mais à partir du moment où cette révélation eut lieu, la prédication de Jean annonça le Sauveur, manifesté dans la personne de Jésus, et bientôt après il lui amena ses premiers disciples. »

M. l'abbé Dehaut donne une explication quelque peu différente. « La conciliation de ces deux textes, dit-il, n'est pas difficile ; il suffit de supposer que saint Jean qui possédait l'esprit prophétique fut, à l'aspect de Jésus-Christ, éclairé d'une lumière intérieure et surnaturelle, qui lui fit connaître que Jésus-Christ était véritablement le Messie qu'il attendait. Mais il convenait que cette conviction intérieure et confuse encore, peut-être, fût scellée et confirmée extérieurement par le signe promis, et c'est à ce signe extérieur que saint Jean-Baptiste devait naturellement en appeler dans le témoignage qu'il rend à Jésus plutôt qu'à la conviction intérieure qu'il éprouva à la première vue du Sauveur. »

Verset 15. — « Jésus répondit à Jean : Laissez-moi faire maintenant : car il est à propos que nous accomplissions ainsi toute justice. Après cela, Jean ne fit plus de résistance. »

Le mot *justice* signifie ici, comme ailleurs, l'expression positive de la volonté de Dieu. Jean l'accomplissait en baptisant le Messie, encore

(1) *Vie de Jésus*, 2e section, c. I, § 44 et 45.
(2) Article *Jean-Baptiste* dans le *Dict. encycl. de Théol. cath.*

confondu dans les rangs d'Israël, et Jésus l'accomplissait également parce que, en cette occasion, il se manifestait publiquement comme le Messie, et peut-être aussi parce qu'en recevant ce baptême il lui donnait le caractère d'une institution divine. « La justice alors, dit saint Jean Chrysostome, consistait à obéir à la Loi et aux prophètes. Comme le Fils de Dieu avait été circoncis et présenté au temple, qu'il sanctifiait le sabbat et se rendait aux solennités des Juifs, il ne lui restait plus qu'à obéir à la voix du prophète prêchant le baptême de la pénitence. Non seulement il accomplit ainsi toute pénitence, mais il exerça encore envers nous la plus tendre charité. » Le baptême d'eau, dans son application à Jésus, ajoute le docteur Kuhn (1), différait, en principe comme en but, du baptême des autres hommes, et son opération est également spéciale. Le principe de ce baptême n'est pas la pénitence, son but n'est pas la rémission des péchés ; mais il devait manifester, c'était son opération, l'esprit de pureté et de sainteté dans Jésus, la base de cette vie nouvelle à laquelle tous les autres hommes étaient appelés à participer par Lui et par la croyance en Lui. En un mot, le baptême spirituel de Jésus commençait la vie spirituelle du monde. »

Voilà pourquoi le Sauveur, qui devait par sa mort abroger toutes les prescriptions de l'ancienne Loi, se soumit néanmoins à la loi du baptême de pénitence. « C'était l'ordre d'en haut, dit Bossuet, que Jésus, la victime du péché qui devait l'ôter, en le portant, se mit volontairement au rang des pécheurs. »

Verset 16. — « Jésus ayant été baptisé sortit aussitôt de l'eau, et tout à coup le ciel s'ouvrit à ses yeux : il vit descendre l'Esprit de Dieu sous la figure d'une colombe et venir sur lui. » D'après le texte de saint Luc, « Jésus ayant été baptisé et faisant sa prière, le ciel s'entr'ouvrit, et le Saint-Esprit, sous une figure sensible, descendit sur lui comme une colombe. » (III, 21.)

D'après Origène, le ciel ouvert et les paroles prononcées n'auraient pas été une réalité extérieure, mais comme une vision interne de Jean-Baptiste, opérée par Dieu pour lui faire connaître le caractère divin de celui qu'il avait baptisé. « Pour les simples, dit-il (2), c'est, dans leur naïveté, peu de chose que de mettre l'univers en mouvement et de fendre une masse aussi solidement cohérente que le ciel ; mais celui qui examine plus profondément ces choses songera à ces révé-

(1) *La Vie de Jésus-Christ*, trad. Nettement, p. 203.
(2) *Contr. Cels.*, I, 48.

lations supérieures par le moyen desquelles des personnes choisies croient, dans la veille, et plus encore dans le rêve, avoir quelque perception par leurs sens corporels, tandis que c'est seulement leur âme qui est mise en mouvement. »

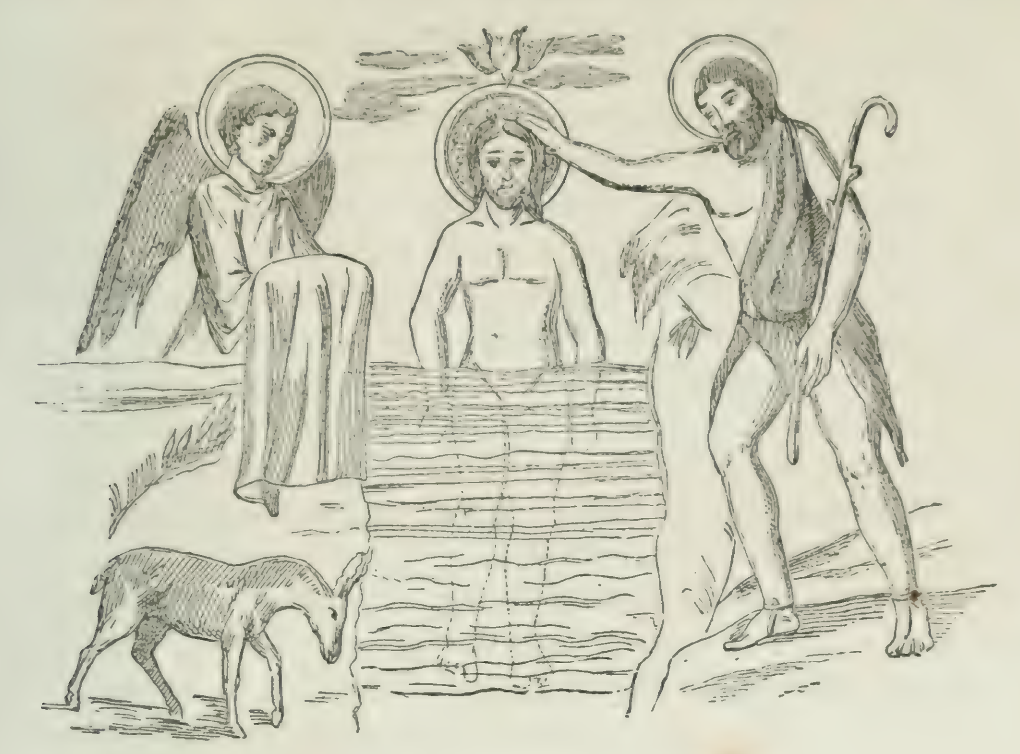
Le texte de saint Luc prouve bien qu'il s'agit d'un fait réel et extérieur et ne permet point d'admettre cette interprétation, suivie par les exégètes protestants et même par quelques écrivains catholiques de l'Allemagne. Certains rationalistes de cette contrée ont fait de singuliers efforts d'imagination pour métamorphoser ces faits miraculeux en phénomène naturel. Jésus et Jean se seraient concertés ensemble pour donner une consécration extérieure à la doctrine par laquelle ils espéraient régénérer leurs contemporains. Le hasard les servit ; les cieux entr'ouverts ne furent qu'une dispersion de nuages ou bien un éclair qui sembla fendre le ciel; une colombe passa là fortuitement, ou bien ce fut une comparaison populaire relative à la rapidité de l'éclair.

Duguet avait répondu d'avance à ces fantastiques suppositions. « On sait, dit-il (1), que le baptême de saint Jean-Baptiste n'était qu'un baptême de pénitence, destiné à préparer les Juifs à la venue prochaine du Messie. Or, je vous le demande, vous serait-il venu dans l'esprit de faire recevoir un tel baptême par Celui que vous auriez reconnu ou que vous auriez voulu reconnaître pour le Messie ? Auriez-vous jugé une telle humiliation compatible avec la majesté du Fils de Dieu ? Auriez-vous confondu le Fils de l'Homme avec la foule des pécheurs ? Auriez-vous assujetti au baptême du Précurseur le Saint des saints auquel il préparait la voie. Ce que vous n'auriez jamais pensé, est-il juste de croire que les autres l'aient pensé ? Ce qui ne vous aurait paru qu'une folie, ce qui même ne vous serait jamais venu dans l'imagination, êtes-vous raisonnable de l'attribuer à des hommes sensés qui auraient voulu s'attribuer du crédit par la vraisemblance ? S'ils voulaient que le ciel s'ouvrît sur Jésus-Christ, qu'une colombe descendît sur sa tête et qu'une voix céleste le déclarât Fils de Dieu, n'était-il pas infiniment plus naturel de faire arriver tout cela pendant que Jean résistait à son humilité, qu'après que son baptême l'avait, en quelque sorte, dégradé et mis au rang des pécheurs ? J'ose assurer, sans crainte d'être désavoué par aucun homme sincère, que de telles circonstances n'ont pu être écrites que parce qu'elles étaient assurées, et que, bien loin de les imaginer comme vraisemblables, le premier

(1) *Principes de la Foi*, t. III, p. 225.

effet qu'elles causent est la surprise et l'étonnement, et que, sans l'autorité divine, l'esprit humain les rejetterait comme incroyables. »

En ce qui concerne la colombe, plusieurs écrivains sacrés, entre autres Tertullien et saint Justin, ont pensé que c'était un oiseau réel et vivant. Lactance prétend même que cette colombe était blanche, particularité mentionnée dans quelques anciens exemplaires grecs de l'Évangile. D'autres commentateurs, se restreignant davantage aux paroles du texte sacré, ont cru que ce n'était qu'une apparence de colombe.



La Colombe, au baptême de Notre-Seigneur.
(Cimetière de Pontien.)

Les Valentiniens et les Basilidiens racontaient que, lorsque Jésus fut baptisé à l'âge de trente ans, le Christ descendit en lui sous forme de colombe et lui communiqua la puissance des miracles qu'il n'avait pas encore. C'est contre cette fable que paraît dirigé l'Évangile apocryphe de Thomas l'israélite, où sont racontés les prétendus prodiges que Jésus aurait opérés pendant son enfance. Du temps de saint Augustin (1), quelques ignorants supposaient que le Saint-Esprit s'était uni hypostatiquement à la colombe, comme Jésus-Christ à notre humanité. Les exégètes protestants ont interprété de façons très différentes

(1) *Tract. XCXIX in Johan.*

le récit évangélique : pour les uns, la colombe est un oiseau véritable qui plana par hasard sur la tête de Jésus; pour les autres, c'est un éclair, c'est un tourbillon de flamme ou tout autre météore qu'on a comparé à une colombe, soit en raison de sa forme, soit à cause de la manière dont il serait descendu sur le Sauveur.

Le docteur Strauss voit une contradiction dans cette descente du Saint-Esprit sur Jésus qui le portait déjà en lui-même. Il faut remarquer que l'Esprit-Saint n'est point représenté comme entrant dans le Sauveur, mais comme paraissant au-dessus de lui; c'était pour saint Jean la démonstration promise de la personnalité du Messie; c'était pour Jésus le signal d'ouvrir sa mission rédemptrice et d'accomplir, au nom de son Père, les promesses que Dieu avait faites à Israël.

Les interprètes catholiques remarquent encore que l'Esprit-Saint voulut prendre la forme d'une colombe, parce qu'il est un esprit d'amour, de douceur et de paix; parce que ce symbole renouvelait, sous la même forme, comme après le déluge, le gage de la réconciliation de Dieu avec l'humanité. Quant à la descente même du Saint-Esprit, elle nous apprend que Jésus-Christ possédait la grâce dans toute sa plénitude; que le Saint-Esprit se donne réellement à ceux qui reçoivent le baptême avec les dispositions requises, et que c'est Jésus-Christ lui-même qui nous baptise par le Saint-Esprit en nous purifiant de toutes nos souillures.

Au XVIe siècle, un curé de Cysoing, imitant les prédicateurs du moyen âge, a recherché dans l'ornithologie, les raisons théologiques qui ont fait prendre au Saint-Esprit la forme de la colombe. Voici un extrait de ce curieux discours conservé à la bibliothèque de Lille (nº 100) :

« Si vous demandés pourquoy le Saint-Esprit s'est plustost démonstré en fourme de coulon que aultrement, on pevlt respondre : pourtant que le Saint-Esprit, en celuy quy est baptisiet, oeuvre les propriétés spirituellement du coulon : c'est-à-dire ses dons, qu'ilz sont à rapporter aux propriétés du coulon.

« La première propriété du coulon est : *per cantum gemitum habet;* pour son chant il samble gémir ou plourer, et chela se rapporte au don de crainte. C'est doncq à dire que le chrestien baptisiet en ce monde, se doibt cognoistre estre en la vallée de misère et en péril de tant plusieurs lachz de tentation; pourtant il doibt moult craindre qu'il ne perde la grâce de Dieu et son amour, et qu'il ne perde sa part et portion au royaume céleste.

« La deuxième propriété du coulon est qu'il norist les petis des autres, spécialement quant les pères et mères sont mors, ou ne retournent point pour les nourir : cela se rapporte au don de piété. C'est doncq à dire que le chrestien, après son baptesme, doibt estre misericordieulz, pitoyable et rempli de compassion et de charité, spécialement aux poures orphelins sans père et sans mère; spécialement aulz poures vefves; spécialement aulz poures gens de son sang et de sa lignie; spécialement aux poures gens honnestes qu'ilz n'ossent, pour l'honnesteté de leur lignage, déclarer ne demander leurs nécessités; spécialement aussi à ceulz et à celles qu'y ne sceuvent ou ne poeuvent autant gagnier qu'ilz leur fault pour eulz tous; spécialement aussi à ceulz et à celles quy sont malades, ou debilles ou qu'ilz ne se poeuvent aydier. Se l'esprit de Dieu est en toy, tu doibs scavoir et congnoistre à quelz tu puelz mieulz distribuer les biens de Dieu : *quia unctio eius docet nos de omnibuz*. Et se tu n'as le pourquoy pour subvenir aulx poures gens au mointz tu poelz faire ce qu'il s'ensieut; c'est que tu le poelz signifier à ceulz qui les poeuvent aydier ou tu les puelz faire quelque service corporel.

« La troisième propriété du coulon est qu'il eslit pour soy et pour ses petis les milleurs grains, et reiette les menres (moindres). Cela se rapporte au don du Saint-Esprit, que nous appelons le don de science. C'est doncq à dire que le bon chrestien, quy a en soy ce don et la science du Saint-Esprit en la prédication ou en la letture d'aucun bon livre, il eslit pour son instruction, et pour l'instruction des autres les milleurs grains; c'est-à-dire les milleures et les plus sainnes sentenses, et les plus convenables à son salut, comme de nostre sainte Bible et des anchiens et sains docteurs de Sainte Église. Aussi, en une congrégation, il considère lesquelz vivent le plus près à la vérité de l'Évangile, et seloncq les Commandemens de Sainte Église et les prent et attire à soy, pour les enseieuyr.

« La quatrième propriété du coulon est qu'il se niche et fait sa demeure es-traulz des pierres, ou des massiers. Par la piere nous entendons, seloncq saint Paul, Jhu-Crist, et, par les traus nous entendons ses plaies; cela se rapporte au don de force. C'est donc à dire, quant le chrestien est assally d'aucune mauvaise tentation, il doibt recourir hastivement à Nostre Seigneur Jhu-Crist et à ses saintes playes, et en ycelles se doibt muchier par dévote méditation et ardente affection, et par cela prendra force pour le reboutter virillement, et constamment sans il donner consentement.

« La cinquième propriété, pour la fin, est qu'il (le coulon) ne repose nulle part, senon en « sa bedde » ou à sa frenestre ; et, quant il a recoelliet sa pasture, tantost retourne aucdit lieu : cela se rapporte au don de sapience. C'est donc à dire que le chrestien, en ce monde présent, ne se doibt point arrester par affection, ne par amour désordonné, et se aucunes fois, pour les nécessités du corps, il lui fault estre, néantmointz il se doibt souvent eslever en esprit à sa maison, lassus, et doibt tousiours devant soy envoyer tous ses biens, pour les rouver en tamps propice. Quant gens moent de ville et de maison, il envoient devant eulz leurs biens ; il nous fault cy après changer de ville et de maison, pourtant soions soigneulz de pourveoir à nostre affaire. Nous prions Dieu. »

Verset 17. — « En même temps, on entendit cette voix qui venait du ciel : c'est là mon Fils bien-aimé en qui je trouve mes délices. » Dieu, par cette voix, reconnaissait Jésus-Christ pour son propre Fils et le distinguait des pécheurs parmi lesquels il était confondu ; par une approbation solennelle, il autorisait la mission du Messie ; enfin il manifestait les effets du baptême que Jésus-Christ allait instituer, c'est-à-dire l'adoption comme enfants de Dieu de ceux qui recevront ce sacrement, l'effusion du Saint-Esprit sur eux et le don du Ciel qui s'ouvrait pour eux. Pour les exégètes rationalistes, la voix divine ne fut sans doute qu'un coup de tonnerre que les assistants prirent pour un oracle divin. Il serait puéril de discuter de telles imaginations, si contraires au sens évident de l'Écriture. Il y a plus d'intérêt à noter les circonstances extra-évangéliques que rapportent diverses traditions.

Un apocryphe hérétique, l'auteur de la *Prédication de saint Paul* (1), dit que Jésus, poussé par sa mère à recevoir le baptême, fit une confession publique de ses péchés. Strauss, qui rejette, quand il lui plaît, les textes authentiques de l'Évangile, s'empresse d'accueillir cette fable et en conclut naturellement que Jésus n'était pas sûr encore de son impeccabilité et de son rôle messianique.

Saint Jérôme (2) parle du tonnerre qui aurait accompagné la voix du Seigneur.

L'Évangile apocryphe des Ébionites ou Nazaréens, cité par saint

(1) Ap. *Tract. de non iterand. bapt. in oper.* S. Cyprian.
(2) *In Ps. LXXVI*, 17.

Épiphane (1), parle d'une vive lumière qui éclaira toute la région d'alentour, au moment de l'immersion de Notre-Seigneur. L'apparition de cette nuée lumineuse est mentionnée dans les oracles Sibyllins (2) et dans quelques anciens exemplaires grecs du texte de saint Matthieu (3). Est-ce à l'Évangile des Ébionites que saint Justin, saint Grégoire de Nazianze, Juvencus et saint Jean Damascène ont emprunté l'indication de cette circonstance que les Syriens ont introduite dans leur liturgie ? Il nous paraît plus probable que tous ont puisé à une source commune, c'est-à-dire à une antique et très respectable tradition de l'Orient, qui a peut-être déterminé les Grecs à donner à leur Théophanie le nom de *Fête de la lumière*. Quelques écrivains voient l'origine de cette croyance dans la lumière qui dut resplendir autour du corps du Sauveur, particularité qui a été très heureusement exprimée par un certain nombre de peintres.



Ivoire d'une Croix grecque représentant les lumières du Jourdain.

Les lumières du Jourdain sont représentées par des étoiles dans les ivoires byzantins attachés à la croix avec laquelle on bénissait l'eau au jour de la Théophanie. Nous reproduisons une gravure que Pacciaudi a publiée, d'après

(1) Statimque eo in loco lux ingens affulsit. (*Hær.* XXX, n. 13.)

(2) *Qui te progenuit verbum castis pater undis*
Mitto pater, referat propere quæ verbo, volucrem
Aspergens baptisma tuum, per quem ignem apparuisti.
(Cité par ANSALDI, *De Bapt. in Spiritu*, p. 112.)

(3) On lit dans un texte grec de S. Matthieu, copie de la main de S. Eusèbe, évêque de

l'original conservé de son temps dans la collection d'Ignace Orti, à Messine (1) : cette croix, fabriquée sans doute, comme beaucoup d'autres, par les moines du Mont-Athos, porte cette inscription : **ΠΡΟΣΕΡΧΕΤΑΙ ΑΥΤΟΣ ΤΩ ΙΩΑΝΝΗ** (accessit ipse (Jesus) ad Johannem).

On rencontre des détails assez nombreux, vrais ou imaginaires, du baptême de Notre-Seigneur dans les visions d'un certain nombre de saintes. La Bienheureuse Véronique de Binasco dit que saint Jean versa sur la tête du Sauveur une eau qui découla sur tous ses membres ; qu'après les paroles de Dieu le Père, le Saint-Esprit, qui avait pris la forme d'une colombe, parla à Jésus-Christ dont les vêtements étaient tenus par quatre anges, et qu'enfin saint Jean fut baptisé à son tour par Jésus (2).

C'est Catherine Emmerich qui a donné, dans ses visions, les détails les plus circonstanciés. Selon elle, le baptême du Christ aurait eu lieu entre On et Bétharaba, dans une île sortie des flots du Jourdain où saint Jean avait creusé un bassin octogone. Au fond du bassin se trouvaient les quatre pierres carrées sur lesquelles avait reposé l'arche d'alliance, et tout autour les douze pierres triangulaires sur lesquelles Josué avait inscrit les noms des douze tribus. Laissons la parole à la célèbre voyante de Westphalie, sans discuter le plus ou moins de vraisemblance de son récit :

« L'île, dit-elle (3), n'était pas parfaitement unie, mais un peu plus élevée au milieu : elle était en partie sur fond de rocher ; il y avait aussi des places où le sol était moins dur. Elle était couverte de gazon. Au milieu s'élevait un arbre dont les branches s'étendaient au loin ; les douze arbres plantés autour de l'île s'unissaient par le sommet aux branches de cet arbre qui était au centre, et, entre ces douze arbres, il y avait une haie formée de plusieurs petits arbustes.

« Les neuf disciples de Jésus qui avaient toujours été avec lui dans les derniers temps descendirent à la fontaine et se tinrent sur le rebord. Jésus ôta son manteau dans la tente, puis sa ceinture et une robe de laine jaunâtre, ouverte par devant et qui se fermait avec des lacets,

Verceil, et édité à Milan par Ericus : *Cum baptizaretur, tamen ingens circumfulsit de aqua ita ut timerent omnes qui aderant*. La même phrase est reproduite dans un ancien manuscrit de Saint-Germain-des-Prés, cité par J. Millius. (*Proleg. ad nov. Test.*, p. 73.)

(1) *De Cult. S. Johan.*, p. 63.

(2) Boll., 13 jan., *Vit. B. Veronicæ*, l. IV, c. VIII.

(3) Brentano, *Vie de N.-S. J.-C., d'après les visions de Cath. Emmerich*, trad. Cazalès, t. I, p. 281.

puis cette bande de laine étroite qu'on portait autour du cou, croisant sur la poitrine et qu'on roulait autour de la tête, la nuit et par le mauvais temps. Il lui restait encore sur le corps une chemise brune, faite au métier, avec laquelle il sortit et descendit au bord de la fontaine où il l'ôta en la retirant par la tête. Il avait autour des reins une bande d'étoffe qui enveloppait chacune des jambes jusqu'à la moitié des pieds. Saturnin reçut tous ces vêtements et les donna à garder à Lazare qui se tenait au bord de l'île.

« Alors Jésus descendit dans la fontaine où l'eau lui venait jusqu'à la poitrine. Il avait le bras gauche passé autour de l'arbre, et il tenait la main droite sur sa poitrine ; la bandelette qui ceignait ses reins était détachée aux extrémités et flottait sur l'eau. Jean était debout au bord méridional de la fontaine : il tenait un plat avec un large rebord, à travers lequel couraient trois cannelures : il se baissa, puisa de l'eau et la fit couler en trois filets sur la tête du Seigneur. Un filet coula sur le derrière de la tête, un autre sur le milieu, le troisième sur le front et le visage.

« Je ne sais plus bien les paroles que Jean prononçait en administrant le baptême, mais c'était à peu près celles-ci : « Que Jéhovah, par les Chérubins et les Séraphins, répande sa bénédiction sur toi, avec la sagesse, l'intelligence et la force. » Je ne sais pas bien si ce furent précisément ces trois derniers mots ; mais c'étaient trois dons pour l'esprit, l'âme et le corps ; et là dedans était aussi compris tout ce dont chacun avait besoin pour rapporter au Seigneur un esprit, une âme et un corps renouvelés.

« Pendant que Jésus sortait de la fontaine, André et Saturnin, qui se tenaient auprès de la pierre triangulaire, à la droite du Précurseur, l'enveloppèrent d'un drap pour qu'il s'essuyât, et lui passèrent une longe robe baptismale de couleur blanche; et, quand il fut monté sur la pierre rouge triangulaire qui était à droite de la fontaine, ils lui mirent la main sur les épaules pendant que Jean la lui mettait sur la tête.

« Quand cela fut fait, au moment où ils se préparaient à remonter les degrés, la voix de Dieu se fit entendre au-dessus de Jésus, qui se tenait, seul, en prière, sur la pierre. Il vint du ciel un grand bruit, comme le bruit du tonnerre, et tous les assistants tremblèrent et levèrent les yeux en haut. Une nuée blanche et lumineuse s'abaissa, et je vis au-dessus de Jésus une forme ailée resplendissante, dont la lumière l'inonda comme un fleuve. Je vis aussi comme le ciel ouvert et l'apparition du Père céleste sous sa forme accoutumée, et j'entendis,

dans la voix du tonnerre, ces paroles : « C'est mon Fils bien-aimé en qui je me complais. »

« Jésus-Christ était tout inondé de lumière, et on pouvait à peine le regarder : toute sa personne était transparente ; je vis aussi des anges autour de lui.

« Je vis, à quelque distance, Satan paraître au-dessus des eaux du Jourdain : c'était une forme noire et ténébreuse, semblable à un nuage, et, dans ce nuage, je vis s'agiter des dragons noirs et d'autres bêtes hideuses qui se pressaient autour de lui. Il semblait que, pendant cette effusion de l'Esprit-Saint, tout ce qu'il y avait de mal, de péché, de venin dans le pays tout entier, se montrât sous des formes visibles, et se retirât dans cette figure ténébreuse comme dans sa source. C'était un spectacle horrible, mais rehaussant l'éclat indescriptible, la joie et la clarté qui se répandaient sur le Seigneur et sur l'île. La sainte fontaine brillait jusqu'au fond, et tout était transfiguré. On vit alors les quatre pierres sur lesquelles l'Arche d'alliance avait reposé, resplendir joyeusement au fond de la fontaine : sur les douze pierres où s'étaient tenus les lévites, se montrèrent des anges en adoration ; car l'Esprit de Dieu avait rendu témoignage, devant tous les hommes, à la pierre vivante et fondamentale, à la pierre angulaire de l'Église, pierre choisie et précieuse, autour de laquelle nous devons être posés comme des pierres vivantes pour former un édifice spirituel, un sacerdoce saint, afin de pouvoir offrir à Dieu, par son Fils bien-aimé en qui il se complaît, un sacrifice spirituel qui lui soit agréable.

« Cependant Jésus remonta les degrés et se rendit sous la tente voisine de la fontaine; Saturnin lui porta ses habits que Lazare avait gardés, et Jésus s'en revêtit. Il sortit alors de la tente, et, entouré de ses disciples, il alla sur la partie découverte de l'île, près de l'arbre du milieu. Pendant ce temps, Jean parlait au peuple, en faisant éclater sa joie, et il rendait témoignage de Jésus, proclamant qu'il était le Fils de Dieu et le Messie promis. »

On s'est demandé quel était au juste l'âge de Notre-Seigneur quand il fut baptisé par le Précurseur, âgé de six mois de plus que lui. L'évangéliste saint Jean nous dit qu'il avait environ trente ans, et il ajoute que Jean commença son ministère la quinzième année du règne de Tibère; mais il faut tenir compte de l'époque où naquit Jésus-Christ, et ceux qui ont entrepris de concilier ces diverses données chronologiques sont arrivés à des résultats très différents. Au moment de son baptême, le Sauveur aurait eu vingt-neuf ans et treize jours, selon

saint Irénée ; vingt-neuf ans et dix mois, selon saint Épiphane et Jansénius ; trente ans et neuf mois, selon le docteur Sepp ; trente et un ans, selon saint Jean Chrysostome et Baronius ; trente-deux ans, selon Petau ; trente-quatre ans, selon Noël Alexandre et Duguet ; trente-cinq ans, selon le P. Hardouin.

On est d'accord pour placer la naissance de Jésus-Christ dans l'intervalle du 25 décembre 747 au 25 décembre 749 de l'ère romaine. Les chronologistes modernes se prononcent pour l'an 747, se fondant sur le passage où Tertullien attribue à Saturninus le recensement de saint Luc. *Le Compte rendu des Conférences du diocèse d'Amiens* (1866, p. 17) résout ainsi la difficulté qui ressort du passage de saint Luc, où il est dit que saint Jean-Baptiste commença son ministère la quinzième année de l'empire de Tibère, alors que Notre-Seigneur avait environ trente ans : « Auguste étant mort le 19 août 767 de Rome, la quinzième année de Tibère court du 19 août 781 au 19 août 782. Si donc le Sauveur avait alors trente ans dans le sens vrai du mot, il faudrait placer sa naissance en l'an 751, c'est-à-dire plus d'un an après la mort d'Hérode. Mais saint Luc indique lui-même la réponse; il dit : *environ* trente ans, ce qui laisse une certaine latitude. Né en 749, Notre-Seigneur aurait eu trente-deux ans ; en 747, il en aurait eu trente-quatre. Encore peut-on réduire de deux ans ce dernier chiffre en comptant la quinzième année de Tibère, non de la mort d'Auguste, mais de l'association de Tibère au gouvernement de l'empire, association attestée par les auteurs contemporains et qui eut lieu l'an 765 de Rome, ce qui ramène la quinzième année de Tibère à l'an de Rome 779, et le commencement de la vie publique de Jésus-Christ à la trente et unième ou trente-deuxième année de son âge. »

Il n'y a guère plus d'accord sur la date du jour où eut lieu le baptême de Notre-Seigneur. Origène, saint Augustin et saint Jérôme le placent à un lendemain de sabbat, au 6 janvier, époque où les Églises d'Orient et d'Occident en célèbrent la mémoire dans la fête de l'Épiphanie, et c'est là le sentiment le plus généralement adopté. Saint Épiphane prétend que ce fut le 6 novembre (1). Daniel Papebrock opine pour le mois de septembre, M. l'abbé Crampon pour le mois de décembre, le docteur Sepp pour le 10 du mois de *thisri* qui correspond à notre mois d'octobre. D'après lui (2), les immersions dans le Jourdain n'auraient pu se pratiquer en janvier, époque où ce fleuve

(1) *Hæres. LI.*
(2) *Vie de Jésus-Christ*, Ire part., c. xv.

est grossi par des pluies torrentielles et glacées, tandis qu'il est calme dans le mois d'octobre, pendant lequel de grandes caravanes traversent la vallée du Jourdain pour aller célébrer à Jérusalem la fête des expiations et celle des tabernacles. Les Grecs croyaient autrefois que Jésus avait été baptisé le 25 décembre, à l'anniversaire de sa naissance; mais ils ont abandonné depuis longtemps cette opinion qui n'est plus suivie que par un certain nombre d'Arméniens.

Quant à l'heure où eut lieu ce baptême, on n'en sait absolument rien. Ce dut être pendant le jour; notons, toutefois, une tradition grecque, consignée en 1113 par l'égoumène russe Daniel (1), qui place cet événement à minuit.

ARTICLE VI

Durée du Baptême de pénitence de saint Jean

Le Précurseur a commencé sa mission peu de temps avant la fête de Pâques où Jean entra dans sa vie publique (2); il avait alors six mois de plus que le Messie (3).

Strauss (4) essaye de ruiner tout le système évangélique de saint Luc, en disant qu'il est invraisemblable que la mission de saint Jean ait commencé si peu de temps avant celle de Jésus, puisque le Précurseur avait déjà réuni un nombre considérable de disciples et qu'il lui a fallu beaucoup de temps pour créer cette école. Il en conclut que si Jésus avait trente ans à son entrée dans la vie publique, saint Jean-Baptiste, qui avait dû le précéder depuis longtemps, était certainement âgé de plus de six mois que lui. Mais ces arguments reposent sur deux suppositions dénuées de vraisemblance. Saint Jean nous dit (IV, 1) que Jésus avait plus de disciples que saint Jean-Baptiste, comparaison indéterminée qui ne prouve nullement que ce dernier en eût en grand nombre. Quant à l'enseignement du Précurseur, loin de comprendre

(1) *Pèlerinage en Terre sainte*, p. 51.
(2) Johan., II, 13.
(3) Luc., I, 26.
(4) *Vie de Jésus*, p. 315.

tout un corps de doctrine, il se bornait à la prédication de la pénitence, à la purification du baptême, à l'annonce du Messie. L'importance de ces promesses, le rite symbolique qu'il employait, la vie austère qu'il menait, tout, jusqu'à son costume étrange, devait frapper l'imagination et lui créer rapidement un certain nombre de prosélytes.

L'incrédule allemand, par là même qu'il a fait de Jésus un simple disciple de saint Jean, essaye de prolonger les prédications de ce dernier bien longtemps après le baptême du Messie. Le docteur Kuhn, par des calculs très précis, a montré (1) que la mission du Précurseur a duré tout au plus une année et qu'elle s'étendit seulement du printemps de la quinzième année de Tibère jusqu'à l'hiver de la même année ou jusqu'au printemps de l'année suivante.

Il ne faut point s'étonner qu'après avoir baptisé Jésus, saint Jean ne se soit pas rangé au nombre de ses disciples ; sa mission n'était point terminée ; il devait préparer les esprits à recevoir le Messie là où Jésus ne s'était pas encore manifesté ; c'est pour cela qu'il prolongeait encore ses prédications lorsque Notre-Seigneur, revenu en Galilée, se rendit à Jérusalem pour assister à la première Pâque.

ARTICLE VII

Du culte relatif au Baptême donné par saint Jean et au Baptême reçu par Jésus-Christ

C'est surtout parce que saint Jean a conféré son baptême à Notre-Seigneur que l'Église a rendu au Précurseur un culte solennel qui s'adresse successivement à sa *Nativité* et à sa *Décollation*. La fête du 24 juin était jadis précédée d'un carême de trois semaines ; partout, au moyen âge, on célébrait en son honneur des feux de joie. Aujourd'hui encore, le culte de saint Jean est resté vivace dans toutes les contrées chrétiennes, parce qu'il est impossible de ne pas être frappé du rôle important et exceptionnel qu'a rempli le Précurseur dans l'économie de la divine Providence. Sa naissance a été annoncée au

(1) *La Vie de Jésus-Christ au point de vue de la science,* trad. Nettement, pp. 130-132.

monde, comme un miraculeux bienfait, par un messager des cieux ; avant de naître, il était déjà sanctifié ; il a eu pour mission de montrer du doigt le Messie, que les autres prophètes n'avaient fait qu'entrevoir à travers le voile de l'avenir ; il a versé sur la tête du Sauveur l'eau sacrée du Jourdain, emblème de cette eau mystique du baptême qui devait régénérer le monde ; placé sur le seuil des deux Testaments, il a été la dernière parole de l'ancienne Loi, il a été le premier sang versé de la nouvelle.

Nous n'avons pas à nous occuper en général du culte rendu à celui que ses fonctions ont fait surnommer *le Baptiste*, mais seulement du culte spécial relatif au souvenir de son baptême. C'est en nous circonscrivant à ce point de vue que nous allons terminer ces prolégomènes historiques, en consacrant trois paragraphes : 1° à la vénération justement rendue au Jourdain ; 2° à la fête commémorative de l'Épiphanie ; 3° aux Chrétiens de saint Jean ou Mendaïtes.

§ I

Le Jourdain

Le Jourdain, fleuve unique de la Palestine, était appelé par les hébreux *Yarden;* les Arabes en ont fait *Ordun*, nom qu'ils réservent à la partie supérieure du fleuve. Ils appellent *Scheriat-el-keber* (grand passage) la partie inférieure, sans doute en souvenir du passage des Israélites. Le lit du fleuve est considérablement abaissé ; jadis il débordait pendant les mois pluvieux ; aujourd'hui il est presque partout encaissé dans des bords à pic fort élevés. En automne, il a de trois à quatre pieds de profondeur, dix en certains endroits (1).

Après le baptême de Notre-Seigneur, le Jourdain devint et resta l'objet de la vénération des chrétiens ; son nom fut tellement le synonyme de *baptême,* que Prudence et les Alexandrins le donnèrent aux fonts baptismaux, usage qui s'est perpétué jusqu'à nos jours chez les Orientaux.

L'endroit même où Jésus reçut le baptême dut être tout particulièrement vénéré. D'après le témoignage de saint Antonin, on planta une croix de bois dans l'eau et l'on revêtit de dalles de marbre le rocher où

(1) Mislin, *les Lieux saints,* t. III, p. 117.

s'était tenu saint Jean. Le vénérable Bède, qui vit cette croix au commencement du VIII[e] siècle, nous dit (1) qu'elle avait la hauteur d'un homme et qu'elle se trouvait submergée dans les fortes crues. Il ajoute qu'un pont supporté par des arches partait de cette croix et communiquait avec un grand monastère, situé sur la rive et dédié à saint Jean-Baptiste. C'est au pied de cette croix que sainte Marie l'Égyptienne et bien d'autres personnages vinrent recevoir le baptême. D'après la tradition, ce serait sainte Hélène qui aurait érigé près de là une chapelle quadrangulaire dont la coupole était soutenue par quatre piliers. On en voyait encore des restes au commencement du XVII[e] siècle. « Près de ce lieu, dit un pèlerin de cette époque (2), se voyent les ruines d'une petite église, laquelle souloit estre sur la rive du bord du fleuve et édifiée, selon la tradition des Pères orientaux, au lieu où furent mis et gardez les habiz du Sauveur. Notez que j'ai dit que la dite église souloit estre sur le bord du fleuve, et à présent ses ruines en sont éloignées, parce que iceluy fleuve Jordain s'est retiré de son cours ancien d'environ deux milles plus avant vers l'Orient et l'Arabie. »

Saint Jérôme nous dit combien les catéchumènes de son temps aimaient à se faire baptiser dans le Jourdain, près de Bethabara; il y en avait même qui retardaient outre mesure leur baptême dans l'espérance d'aller le recevoir dans le fleuve sacré. Saint Ambroise combat cet abus en disant aux fidèles (3) qu'il n'est pas nécessaire d'aller se régénérer dans la Palestine, que le Christ est partout, et que là où est Jésus-Christ, là aussi est le Jourdain.

Au moyen âge, les immersions baptismales d'adultes dans le Jourdain n'avaient plus lieu que pour de rares convertis, mais les pèlerins ne manquaient jamais de prendre un bain dans les ondes du fleuve sacré. Vers l'an 1040, saint Uldaric, moine de Cluny, fut attaqué, ainsi que ses compagnons, par une troupe de Sarrasins, alors qu'il se baignait dans le Jourdain (4). Le 5 janvier 1100, veille de l'Épiphanie, Godefroy de Bouillon accompagna les pèlerins d'Antioche et d'Édesse et alla se baigner avec eux dans les flots du Jourdain.

L'égoumène russe Daniel raconte ainsi (5) l'immersion des pèlerins grecs en 1113 : « J'ai vu tous ces lieux de mes yeux de pécheur, et

(1) *De loc. sanct.*, c. XII.
(2) J. Zuallart, *le Très Dévot Voyage de Jérusalem* (1608), l. IV, p. 38.
(3) *Serm. XLI.*
(4) *Act. SS. Ben., sæc. VI, vit. S. Uldar.*
(5) *Pèlerinage en Terre sainte*, p. 51.

Dieu a daigné m'accorder la grâce de visiter trois fois le Jourdain. Un peuple innombrable arrive sur le rivage ; des chants sacrés très harmonieux ne cessent pas de toute la nuit ; des bougies sans nombre s'allument dans toutes les mains, et la bénédiction de l'eau s'opère à minuit. Le Saint-Esprit descend alors sur les eaux du Jourdain, *ce qui ne peut être vu que par des yeux qui en sont dignes, mais non par le vulgaire*, sinon que chaque homme éprouve une joie ineffable dans son cœur, lorsque les prêtres immergent la sainte croix. » En l'an 1294, jour de l'Épiphanie, dix mille pèlerins se baignèrent dans le Jourdain. Chaque nation construisait un autel où se disait la messe. On plongeait la croix dans le fleuve, après le chant de l'Évangile relatif au baptême de Notre-Seigneur (1).

Vettori mentionne une médaille de la Bibliothèque Vaticane représentant le baptême de Notre-Seigneur, avec cette légende : *Redemptio filius hominum,* et en exergue : *iorda.* M. de Rossi croit que c'est une de ces médailles qu'on distribuait aux pèlerins qui étaient venus se baigner dans les eaux du Jourdain (2).

Aujourd'hui, ce n'est plus à l'Épiphanie, mais aux fêtes de Pâques que les Grecs accomplissent ce pieux pèlerinage. Ils s'y trouvent mêlés aux Arméniens, aux Coptes, aux Abyssiniens, aux Éthiopiens, aux Syriens. Hommes, femmes, enfants, ordinairement au nombre de trois ou quatre mille, se plongent trois fois dans l'eau, tantôt nus, tantôt revêtus du linceul qui doit servir à leur sépulture ; ils boivent abondamment de cette eau pour purifier leur âme ; les popes, qui se trouvent au milieu du fleuve, leur en versent sur la tête et baptisent les enfants qu'on leur présente.

Un certain nombre de Grecs croient que si l'on se noie dans le Jourdain, on se trouve absous de tous ses péchés. C'est du moins ce que nous raconte M. le comte d'Estourmel : « Démétrius, dit-il en parlant de son guide (3), fut au moment de trouver dans le Jourdain la rémission de ses péchés, rémission assurée aux Grecs, nous disait-il, quelle qu'ait été leur vie passée, pourvu qu'ils puissent se laver dans cette onde salutaire. Pendant qu'il nous exposait sa doctrine, qu'il m'avait déjà professée à Tibériade, le pied lui glissa, il coula dans le fleuve, et nos soldats n'eurent que le temps de le retenir par les cheveux ; un pied de plus, il était *sauvé.* »

(1) Frà Riccoldo, *Itiner. ai paesi orientali.*
(2) *Bullettino,* 1869, nº 4, p. 58.
(3) *Voyage en Orient,* t. II, p. 7.

Les Coptes, après leur ablution fluviale, montent sur les arbres du rivage, y cassent des bâtons de toute grandeur, les trempent trois fois dans le Jourdain et les emportent comme un précieux souvenir (1).

D'après un usage observé de tout temps, les pèlerins de l'Orient, comme ceux de l'Occident, renouvellent leurs vœux de baptême dans ce fleuve et en rapportent de l'eau qui sert ordinairement aux baptêmes de leur famille. En 1716, le cardinal Ottoboni fit transporter de la Palestine à Vienne une grande provision d'eau du Jourdain et l'offrit à Charles IV pour le baptême du jeune archiduc Léopold.

Le Jourdain, visité par des pèlerins venus de toutes les parties du monde, devait donner naissance à bien des légendes. Selon une des des plus anciennes, « Adam et Ève, après leur prévarication, auraient dû chacun séparément, faire pénitence dans le Jourdain pendant quarante jours, y laver leur faute, puis rentrer dans le Paradis. Adam soutint l'épreuve fidèlement, mais Ève se laissa de nouveau tromper par le démon qui, cette fois, avait pris la forme d'un ange ; elle sortit trop tôt du fleuve et gâta encore une fois toute l'affaire (2). »

Jean Bar-Zugbi, moine du XIIIe siècle, a consigné dans un poème sur le baptême et l'eucharistie (3) une singulière légende des Nestoriens. Quand saint Jean-Baptiste eut baptisé Notre-Seigneur, il recueillit dans une coupe l'eau qui découlait du corps du Sauveur ; cette coupe, toujours pleine, échut à l'apôtre saint Jean qui, à la Cène, reçut deux parts de l'Eucharistie et en conserva une dans son vase ; dans ce même vase fut recueillie une partie de l'eau et du sang qui découlèrent du côté de Jésus crucifié. Après la descente du Saint-Esprit, les apôtres se partagèrent ce précieux liquide dont ils se servirent comme d'un divin ferment en administrant les sacrements de baptême et d'eucharistie.

§ 2

L'Épiphanie

L'Épiphanie ou Théophanie, comme disent les Grecs, est, d'après l'étymologie du mot, la fête de la *manifestation* de Dieu parmi les

(1) F. Bovet, *Voyage en Terre sainte*, 6e édit., p. 260.
(2) *Chronik des Rudolph von Hohenems*, cité par Mgr Mislin, *op. cit.*, t. III, c. XXXVI.
(3) *Bibl. orient.*, t. III, part. I, p. 309.

hommes. Pendant plusieurs siècles, on célébra par là l'apparition de Dieu sur la terre, c'est-à-dire la naissance du Sauveur ; mais quand la fête de Noël devint obligatoire pour toutes les églises (376), l'Épiphanie, en gardant son nom, célébra trois manifestations postérieures de la gloire du Christ, l'Adoration des Mages (Christophanie), le baptême du Jourdain (Théophanie) et le miracle des Noces de Cana (Bethphanie). Les rites ambrosien et mozarabe y ajoutèrent la multiplication des pains (Phœgiphanie).

Autrefois, dans l'Église latine, le jour de l'Octave de l'Épiphanie était consacré tout entier au baptême de Notre-Seigneur ; de cet antique office, l'évangile seul a été conservé.

La bénédiction solennelle de l'eau, en souvenir du baptême du Jourdain, s'est célébrée dans quelques églises du rite latin et spécialement en Italie. Paul V autorisa cette cérémonie de la veille de l'Épiphanie partout où elle existait, et inséra dans le Rituel une formule pour cette bénédiction. Mais cet usage tomba bientôt en désuétude. Aussi Benoît XIV, en revisant le Rituel romain, en supprima-t-il ces prières.

La liturgie grecque a d'admirables hymnes pour sa fête de la Théophanie. On nous saura gré de reproduire ici un des plus beaux chants des Ménées :

« Le Jourdain remonta un jour vers sa source à l'attouchement de la melote d'Élisée, lorsqu'Élie fut enlevé au ciel ; les ondes du fleuve se divisèrent, et une voie solide s'ouvrit au Prophète, et cette voie à travers les eaux était la figure du baptême par lequel nous traversons le fleuve de la vie. Le Christ est apparu : il vient renouveler toute créature.

« Aujourd'hui la nature des eaux est sanctifiée, le Jourdain est divisé ; il suspend le cours de ses sources à l'aspect du Seigneur qui vient s'y baigner.

« O Christ Roi ! tu es venu au fleuve, comme un homme, recevoir le baptême des serviteurs ; tu t'empresses, ô miséricordieux ! de te placer sous la main du Précurseur, pour nos péchés, ô ami des hommes !

« A la voix de celui qui crie dans le désert : *Préparez la voie du Seigneur*, tu es venu, Seigneur, prenant la forme d'esclave, implorant le baptême, toi qui ignores le péché.

« Les eaux t'ont vu et elles ont tremblé. Le Précurseur a été saisi de crainte, et il s'est écrié, disant : Comment la faible lampe allu-

mera-t-elle la lumière ? Comment le serviteur imposera-t-il la main sur le maître ? Sanctifie-moi et sanctifie les eaux, ô Sauveur ! qui effaces le péché du monde...

« La main tremblait, la main du Précurseur, du Baptiste, du Prophète, honoré plus que tous les Prophètes ; car il contemplait l'Agneau de Dieu, qui lave le péché du monde, et, dans son trouble, il s'écriait : O Verbe ! je n'ose mettre ma main sur ta tête : Sanctifie-moi et m'éclaire, ô miséricordieux ! Car tu es la vie, la lumière et la paix du monde.

« C'était chose merveilleuse de voir le Seigneur du ciel et de la terre, dépouillé dans le fleuve, recevant de sa créature le baptême pour notre salut, comme un serviteur ; et les chœurs des Anges étaient muets dans la crainte et l'allégresse : unis à eux, nous t'adorons ; sauve-nous.

« Lève vers lui pour nous, ô Baptiste, lève ta main, comme ayant puissance : cette main qui toucha la tête du Seigneur que personne n'avait touchée, cette main dont un doigt nous désigna l'Agneau ; car par lui, tu as été déclaré le plus grand des Prophètes. Tourne aussi vers lui, ô Baptiste, tes yeux qui ont vu l'Esprit très saint descendu en forme de colombe ; montre-toi miséricordieux envers nous, assiste-nous de ton concours dans nos chants, et entonne, le premier, l'hymne de louange.

« Le fleuve du Jourdain t'a reçu dans ses eaux, ô Christ, fontaine de vie ! et le Paraclet est descendu en forme de colombe. Il incline la tête, celui qui a incliné les cieux ; la créature, pétrie de terre, se plaint et crie à son auteur : « Pourquoi me demander des choses au-dessus de « moi ? C'est moi qui ai besoin de ton baptême, ô impeccable ! »

« Tu as incliné la tête devant le Précurseur, ô Christ ! tu as brisé la tête du dragon ; tu es descendu dans le fleuve ; tu as illuminé toutes choses pour ta gloire, ô Sauveur ! lumière de nos âmes.

« Celui qui se revêt de la lumière comme d'un vêtement, a daigné, pour l'amour de nous, se faire semblable à nous ; il s'est couvert des eaux du Jourdain comme d'un vêtement, lui qui n'avait pas besoin de ces eaux pour se purifier, et qui répand sur nous, de son propre fonds, la grâce de la régénération, ô prodige !

« Venez, imitons les vierges sages ; venez, allons au-devant du Seigneur manifesté ; car, semblable à l'Époux, il vient vers Jean. A ta vue, le Jourdain a remonté vers sa source, il s'est replié sur lui-même et s'est arrêté. Jean s'écriait : « Je n'ose toucher la tête immortelle. »

L'Esprit descendait en forme de colombe pour sanctifier les eaux, et la voix du ciel disait : « Celui-ci est mon Fils, venu dans le monde pour « sauver le genre humain. » O Christ ! gloire à toi !

« Le Christ est baptisé, il remonte de l'eau, relevant avec lui le monde entier; il voit ouverts les cieux, qu'Adam avait fermés pour lui-même et sa postérité. L'Esprit proclame la divinité du baptisé, la voix du ciel se fait entendre : il est déclaré Sauveur de nos âmes.

« Seigneur, pour accomplir ton décret éternel, tu as emprunté à toute créature son concours à l'accomplissement de ton mystère. Aux Anges, tu as demandé Gabriel; aux hommes, la Vierge; aux cieux, l'étoile; aux eaux, le Jourdain. Tu as pris pour toi le péché du monde: gloire à toi, notre Sauveur !

« Fleuve du Jourdain, pourquoi es-tu ému de voir sans voile Celui qui est invisible ? Tu réponds : « Je l'ai vu et j'en ai été saisi de « crainte. Comment n'aurais-je pas tremblé ? A cette vue les Anges ont « frémi, les cieux ont été ébranlés, la terre a tremblé, la mer s'est sou- « levée, toutes les choses visibles et invisibles ont été dans l'agitation. » Le Christ s'est manifesté dans le Jourdain pour sanctifier les eaux.

« Qui a vu des taches sur le soleil, le plus resplendissant des astres ? « s'écriait le Précurseur. Comment te laverais-je dans les eaux, splen- « deur de la gloire, image du Père Éternel, moi qui ne suis qu'une « herbe faible et desséchée ? Comment porterais-je mes mains sur les « feux de ta divinité ? Car tu es le Christ, sagesse et vertu de Dieu. »

« La grande lumière, le Christ, s'est levé sur la Galilée des nations, sur la région de Zabulon et sur la terre de Nephtalie ; une éclatante splendeur a lui en Bethléem la lumineuse, sur ceux qui étaient dans les ténèbres ; mais avec plus d'éclat encore, le Seigneur, le soleil de justice, sorti de Marie, a répandu ses rayons sur l'univers entier.

« Vous donc qui étiez nus dans Adam, venez donc, revêtez-vous du Christ pour réchauffer vos membres. O Christ ! tu es venu, vêtement de ceux qui sont nus, splendeur de ceux qui étaient dans les ténèbres ; lumière inaccessible, tu t'es manifestée aujourd'hui. »

Pierre le Foulon, qui usurpa le siège d'Antioche en 470, y établit la coutume de bénir les eaux la veille de la Théophanie. C'est par cette bénédiction et par des immersions dans les fleuves que les Grecs et les Orientaux célébraient et célèbrent encore la fête du baptême de Notre-Seigneur.

Les Grecs appellent μέγας ἁγιασμός la bénédiction solennelle de l'eau

à la messe du jour de l'Epiphanie, cérémonie qu'on faisait autrefois soit la veille, soit dans la nuit même de l'Epiphanie et qui devait servir aux besoins du culte pour le reste de l'année. Le prêtre signe trois fois avec une croix d'ivoire ou de bois l'eau contenue dans de grandes amphores. Dans certains endroits, on bénit de la même façon, ou bien en y jetant de petites croix de bois, les fontaines, les puits et même la mer.



Croix grecque en bois pour la bénédiction des fonts.

Au Mont-Athos, une cérémonie moins solennelle de l'eau bénite se renouvelle une fois par mois dans chaque monastère.

A Saint-Pétersbourg, au jour de l'Epiphanie, la fête du Jourdain, le *Yordann*, se célèbre avec une grande solennité sur la Néva, en face du palais de l'Empereur. Un temple richement orné, ouvert à tous les horizons, est construit sur la place et sur le quai. Le plancher s'interrompt au centre où un large trou est creusé dans la glace. A dix heures du matin, le métropolitain de Saint-Pétersbourg célèbre dans cette chapelle improvisée une messe solennelle à laquelle assistent tous les grands dignitaires de l'Église et les troupes de la garde impériale. Après le service divin, l'Empereur arrive suivi de toute sa cour. C'est alors que le métropolitain bénit la Néva en plongeant la croix dans le gouffre ouvert, cérémonie qu'accompagnent les détonations du canon et pendant laquelle les troupes agenouillées et tête nue présentent les armes. Chacun s'efforce ensuite de toucher de ses lèvres l'eau qui vient d'être bénite et de s'en procurer en pratiquant des fissures dans la glace. Dans certaines provinces, les paysans font un trou dans la glace pour s'y plonger; ailleurs on se contente de recueillir de l'eau dans des vases (1).

D'après la relation que fit à Chardin le missionnaire italien Dom Zampi, les Mingréliens célèbrent d'une singulière façon la mémoire du

(1) Blanchard, *Un Hiver à Saint-Pétersbourg*. (*Le Tour du monde*, t. III, p. 206.)

baptême de Notre-Seigneur. « Le jour de l'Épiphanie, qu'ils appellent *Schar corechia,* dit (1) ce préfet des théatins en Colchide, les Mingréliens se mettent à manger une poule de bon matin et à boire copieusement, en priant Dieu de les bénir; après quoi, ils vont à pied ou à cheval à l'église. Le prêtre, vêtu de ses haillons sacerdotaux, les mène de là en procession à la plus proche rivière, en cet ordre : premièrement marche un homme portant une trompette dont il sonne de temps en temps; il est suivi d'un autre qui porte une bannière, laquelle en quelques églises est toute déchirée et en d'autres en assez bon état. Après celui ci, il en vient un autre qui porte un plat d'huile de noix et une courge de calebasse, sur laquelle sont attachées cinq bougies en forme de croix; et après lui, un autre avec du feu et de l'encens. En cet équipage, ils courent à la rivière aussi vite qu'ils peuvent et sans ordre, chantant *Kyrie eleison.* Ils vont toujours si vite qu'ils sont souvent obligés d'attendre longtemps le prêtre qui, pour être d'ordinaire quelque vieillard, ne saurait aller si vite. Le pauvre prêtre étant arrivé tout crotté et d'ordinaire tout en sueur, ils le saluent avec des huées, en se moquant de lui d'être demeuré derrière, ayant laissé passer sa procession. Là-dessus ils se mettent à faire des railleries; et lui, sans s'en soucier, se met à lire quelques prières sur l'eau; et après avoir lu, il brûle l'encens, verse de l'huile dans l'eau, allume les cinq bougies qui sont attachées à la calebasse, laquelle il fait flotter sur l'eau et, avec quelque goupillon, il asperge les assistants qui courent vitement se laver le visage; après quoi chacun s'en retourne, emportant une bouteille de cette eau chez soi. »

Voici comment le voyageur Jean Struys raconte la bénédiction des rivières qui se fait en Arménie le jour de l'Épiphanie, qu'ils appellent *Baptisterium.* « L'évêque commence par chanter la messe plus matin que de coutume, puis il fait un sermon sur le texte pris de l'évangile du jour, à la fin duquel il annonce la bénédiction de la rivière qu'on appelle *Chatsche Scharan.* Pendant le sermon de l'évêque, tous les Arméniens du pays se rendent autour du lieu où l'on doit célébrer la fête, avec la croix et la bannière. Ceux-ci étant tous rassemblés, le Khan, à qui ils firent un présent de mille ducats, leur envoya des soldats pour empêcher le peuple de les insulter; ensuite il s'y rendit en personne avec son fils, notre ambassadeur et un Arménien envoyé de la part du roi de Perse vers le Czar. Sitôt que le Khan fut entré dans

(1) Chardin, *Voyage en Perse*, t. I, p. 105.

une belle tente qu'on avait dressée exprès, il envoya dire à l'évêque qu'il pouvait hardiment commencer la cérémonie.

« Celui-ci fit un signe auquel des Arméniens tout nus sautèrent sur la glace et la rompirent en plusieurs endroits, pendant que l'évêque s'amusait à lire et le peuple à chanter des hymnes, des psaumes et des cantiques. Lorsque la glace fut rompue, le peuple se tut et l'on entendit le son des cloches, des cymbales et des trompettes, durant lequel l'évêque avança vers l'endroit où l'eau paraissait, et, après avoir répandu de l'huile bénite, il la bénit avec une croix enrichie de pierreries, et, pour confirmer la bénédiction, il la plongea par trois fois dans l'eau, fit la même chose avec la crosse, et dit plusieurs prières qui ne durèrent pas longtemps. A peine les eut-il finies, que le peuple accourut en foule, les uns pour boire de cette eau et les autres pour s'en laver les pieds, les mains et le visage. Comme il y en a partout d'une dévotion singulière, plusieurs se dépouillèrent et sautèrent tout nus dans l'eau. Le zèle et la ferveur les empêchaient de sentir le froid qui était intense. »

MM. Combes et Tessier (1) ont été témoins à Devra-Ouerk, en 1830, de la fête nocturne de l'Épiphanie. Vers minuit, après le chant des vigiles de la fête, la procession des prêtres se rendit sur les bords du ruisseau de Ttaza dont on avait rehaussé le niveau au moyen d'une digue. Les principaux officiants, après avoir quitté leurs vêtements sacerdotaux, descendirent dans l'eau qu'ils bénirent, tandis que d'autres prêtres aspergeaient la foule qui couvrait les deux rives. Les prêtres se retirèrent après avoir bu de l'eau du Ttaza dans un calice, et alors diacres, clercs et enfants se jetèrent dans la rivière pour s'y livrer à leurs joyeux ébats, les soldats et les paysans trempèrent dans ce cours d'eau bénit les sabres, les fusils, les instruments aratoires et les ustensiles de cuisine qui avaient servi à des musulmans, et les bergers firent baigner leurs troupeaux jusqu'à ce que le chef des prêtres eût rompu la digue qui retenait l'eau prisonnière. Une cérémonie du même genre a lieu le 29 août, anniversaire du martyre de saint Jean-Baptiste. Hommes et femmes se baignent presque nus dans la rivière, sans que personne y trouve matière à scandale.

Les Coptes donnent le nom d'*id el ghœtas* (le baptême) à leur fête de l'Épiphanie. La nuit qui précède cette solennité, le patriarche célèbre la messe sur un autel qu'avoisine un grand réservoir d'eau. On

(1) *Voyage en Abyssinie*, t. III, p. 268.

considère comme une heureuse faveur d'y être plongé par le célébrant lui-même; mais, ce privilège ne devant être accordé qu'aux trois personnes qui se présentent les premières, on se livre à d'inconvenants assauts pour en conquérir l'obtention. Les autres vont se baigner dans des rivières où l'on jette préalablement un peu d'eau bénite. D'après ce que racontent les Arabes musulmans, dont le témoignage est un peu suspect, tandis qu'un Copte se baigne, ses coreligionnaires lui disent : « Baigne-toi, comme ton père et ton grand-père se sont baignés, et chasse l'islamisme de ton cœur (1). »

§ 3

Les Chrétiens de saint Jean

Bien étrange est le culte rendu à la mémoire du Précurseur par les sectes asiatiques qu'on a désignées sous le nom de *Mandaïtes*, *Mendaïtes*, *Nazaréens*, *Nazoréens*, *Hémérobaptistes*, *Soubbas*, *Sabiens*, *Zabionites*, *Ellogtalesa* (baptistes), *Chrétiens de saint Jean,* et qui s'appellent eux-mêmes *Effendi Jahia* ou *Mandaï Ijahi*, c'est-à-dire *disciples de Jean.* Le mot *soubba* vient du verbe araméen *seba* qui signifie, *plonger dans l'eau*, *baptiser*.

Les Mendaïtes sont divisés en deux sectes; les uns, au nombre de quatre à cinq mille, habitent aux environs du *Schat-al-arab*, fleuve que forme le Tigre réuni à l'Euphrate, dans l'ancienne Mésopotamie, et surtout près de *Bassorah* et de *Khorna ;* les autres, au nombre de quatorze mille, habitent la Syrie méridionale, aux environs de *Latukieh*, l'ancienne Laodicée.

Leurs livres sacrés, qui paraissent remonter au VIIIe siècle, sont au nombre de quatre : 1° le *Cholasteh,* ou rituel des cérémonies religieuses; 2° le *Divan,* traité de la chute des anges et de la création de l'homme; 3° le *Sedra-Ladram,* ou Testament d'Adam, qu'un savant suédois, M. Norberg, a traduit en latin; 4° le *Sedra-Jahia,* ou Révélation de saint Jean aux *Soubbas.* La bibliothèque romaine de la Propagande possède un exemplaire du *Divan.* Il existe deux versions syriaques du *Testament d'Adam (Codex Nazareorum)* au Vatican, et une autre au *British Museum;* quatre versions arabes, l'une au Vatican, les trois autres à notre Bibliothèque nationale.

(1) J. Marcel, *l'Égypte moderne*, p. 119.

D'après ces livres sacrés et les récits de divers voyageurs, les croyances des Mendaïtes sont un singulier mélange d'idées chrétiennes, persanes et chaldéennes. Selon eux, saint Jean (Jahia) naquit d'Élisabeth par l'opération du Saint-Esprit ; il a fondé la religion nazoréenne par l'institution du baptême, en prêchant pendant quarante-deux ans sur les bords du Jourdain, et après avoir écrit les livres sacrés qu'il légua aux ancêtres des Mendaïtes, il monta au ciel. Le vrai disciple de saint Jean est à l'abri des tentations du Génie du monde, des premiers-nés de ce Génie et du Messie qu'il envoya pour perdre les âmes, pour établir un autre baptême que celui de Jean et allumer un feu qui devait consumer les Nazoréens. Le Révérend Père Damien, dans le journal des *Missions catholiques* (décembre 1873), a donné d'intéressants détails sur cette sorte de gnostiques qui refusent à Jésus la divinité, tout en lui reconnaissant la qualité de Messie : « Jésus, Fils de Marie, et cousin de Jean, disent les Soubbas, vint à Jean pour être baptisé (lavé de ses péchés). Donc il est moins grand que Jean. Jésus cependant n'en est pas moins un grand prophète, et c'est le véritable Messie envoyé de Dieu. Il n'est pas mort ; mais, n'ayant pu accomplir sa mission dans son premier avènement, les temps n'étant pas favorables, il reviendra sur la terre une seconde fois. Alors il sera comme un monarque puissant qui régnera sur les Soubbas et les fera dominer avec lui sur toutes les nations de la terre. Les temps se préparent pour ce second avènement. »

« En attendant, c'est Jean qui est leur guide. C'est à lui qu'a été révélé le livre de la vérité. Ce livre, venu du ciel, fut apporté d'abord à Adam. Mais ensuite, perdu, disparu de dessus la terre, à cause de la malice des hommes, il fut révélé de nouveau à Jean-Baptiste. Depuis, perdu derechef, ce livre ne sera retrouvé, sans doute, qu'à l'époque du second avènement du Messie, lequel fera revivre la vérité sur la terre.

« Les Soubbas racontent que ce livre primitif est enfermé dans une chambre d'une mosquée de Damas, d'où il est impossible de le retirer. Toutes les fois que quelque Soubba s'est hasardé à vouloir l'enlever, la ville de Damas a été ébranlée par un tremblement de terre. Cette tradition, toute fabuleuse qu'elle est, n'a-t-elle pas un certain poids pour prouver que les Soubbas sont originaires de la Syrie et non de l'Arabie-Heureuse, comme le prétend Assemani ? N'est-elle pas une réminiscence de ces temps où les Musulmans chassèrent les Soubbas de la Syrie, détruisirent leurs églises et brûlèrent leurs livres ? »

Les Mendaïtes célèbrent au mois de juin une fête de cinq jours, appe-

lée *Haid Pegnia*, pendant laquelle chaque fidèle doit, au moyen d'un nouveau baptême pris dans une rivière, purifier les fautes qu'il a commises. Quant à celui des enfants, il s'opère de la manière suivante, d'après le voyageur Tavernier (1) : « Ils portent l'enfant à l'église, où se trouve un évêque qui lit quelques prières sur la tête de l'enfant, et de là ils le portent à la rivière, accompagné d'hommes et de femmes qui entrent dans l'eau avec l'évêque jusqu'aux genoux. Alors l'évêque lit derechef quelques prières dans un livre qu'il a entre les mains, après quoi il arrose l'enfant trois fois d'eau, répétant à chaque fois ces paroles : *Beesme brad er-Rahi, Kaddemin, Akreri, Menhal al iginnet Alli Koulli Kralek,* c'est-à-dire : *Au nom du Seigneur, premier et dernier du monde et du paradis, le plus haut créateur de toutes choses.* Ensuite l'évêque recommence à lire quelque chose dans son livre, pendant que le parrain plonge l'enfant dans l'eau et le retire aussitôt ; et enfin ils s'en vont tous ensemble dans la maison du père de l'enfant, où d'ordinaire le festin est préparé. Quand on leur dit que la forme de leur baptême n'est pas suffisante, parce que les trois Personnes divines n'y sont pas nommées, ils se défendent fort mal et n'apportent aucune bonne raison. Aussi n'ont-ils point de connaissance du mystère de la sainte Trinité ; et ils tiennent seulement avec les Mahométans que Jésus-Christ est l'esprit et la parole du Père éternel. »

D'après ce même voyageur, les Chrétiens de saint Jean habitaient d'abord les rives du Jourdain. Les persécutions des Mahométans les auraient obligés de se réfugier dans la Mésopotamie, la Perse et l'Arabie. Fourmont (2), en constatant dans les doctrines nazoréennes des vestiges d'anciennes croyances chaldéennes, fait remonter jusqu'à Abraham la secte des Sabiens. Dom Calmet a cru qu'elle tirait son origine d'anciens disciples de Zoroastre qui auraient fait un informe mélange de leurs croyances primitives avec les pratiques judaïques, quelques dogmes chrétiens et les rêveries du Mahométisme. Assemani considère ces prétendus chrétiens comme de véritables païens qui ont emprunté quelques opinions des Manichéens, en y mêlant le culte de la croix et une vénération traditionnelle envers saint Jean. MM. Chwolsohn, Kunik et Ernest Renan (3) nous paraissent avoir établi l'identité des Mendaïtes avec la secte gnostique des Elchasaïtes, mentionnée

(1) *Voyage en Turquie*, etc., 2e édit., t. I, p. 305.
(2) *Mém. de l'Ac. des inscr.*, t. XII, éd. in-4, p. 16.
(3) *Journal Asiatique*, août et sept. 1855.

par saint Épiphane et par l'auteur des *Philosophumena*, secte dont la doctrine fit son apparition à Rome sous le règne de Trajan.

Malgré les divers travaux publiés sur les Chrétiens de saint Jean (1), nous croyons que l'étude complète de leurs doctrines est encore à faire. Les récits des voyageurs sont souvent contradictoires et ne se trouvent pas toujours en harmonie avec les livres sacrés des anciens Soubbas, ce qui nous porterait à croire que des modifications de croyances se sont opérées dans le cours des siècles et qu'il y a chez ces Chrétiens de saint Jean un certain nombre de sectes dont les traditions, les rites et les dogmes sont loin d'être uniformes.

(1) Ignace de Jésus, *Récit de l'origine des rites et des erreurs des Chrétiens, de Saint Jean*. Rome, 1652; Pacciaudi, *De cultu S. Johan.*, c. VII; Herbelot, *Bibl. orient.*, pp. 472, 577, 725; Assemani, *Bibl. orient.*, t. III, p. 11 ; Norberg, *Codex Nazaræus, liber Adami appellatus, Syriace transcriptus ; stellæ Nazareorum æones ; de divinitate Nazareorum* ; Allgemeine, *Literatur-Zeitung d'Iena*, mars 1817 ; *Liber de initiis et originib. relig. in Oriente*, Berlin, 1817 ; *Journal des Savants*, juin et mars 1819, mars 1820; F. Magnusen, *Eddalæren og dens Oprindelse*, 1824 ; *Quaterly Review*, 1827 ; *Mém. de la Société de Gœtting*, t. V; *Journal Asiatique*, nov. et déc. 1853 ; août et sept. 1855.

LIVRE II

INSTITUTION DU BAPTÊME CHRÉTIEN

Nous diviserons ce livre en quatre chapitres : 1° De l'auteur de l'institution du Baptême ; 2° Époque de cette institution ; 3° Époque de l'obligation du Baptême ; 4° Particularités relatives au Baptême reçu par des personnages évangéliques.

CHAPITRE PREMIER

De l'auteur de l'institution du Baptême

Un certain nombre d'écrivains rationalistes ou protestants, frappés des analogies que nous avons constatées précédemment et en tirant une fausse conclusion, ont déclaré que Jésus-Christ n'était point l'instituteur du baptême, et qu'il n'avait fait que donner une plus grande extension soit aux ablutions de l'antiquité, soit au baptême des prosélytes, soit à celui de saint Jean. Un médecin anglais (1) a même fait cette curieuse découverte que Jésus-Christ n'a fait qu'imiter les Gentils plongeant les enfants dans l'eau froide pour rendre leur constitution plus robuste. L'auteur a simplement oublié que le baptême fut institué pour les adultes aussi bien que pour les enfants et que, dans l'origine, ce furent surtout les premiers qui étaient soumis à l'immersion sacramentelle.

M. Ernest Renan a marché sur les brisées de certains écrivains protestants (2) qui, ne distinguant point le baptême donné par saint Jean d'avec celui donné par les apôtres de Jésus-Christ, disent que le Sauveur ne peut être l'auteur d'une institution qu'il a trouvée tout établie et à laquelle il s'est soumis lui-même. Dans le romanesque récit qu'il a consacré au Précurseur, il nous le montre donnant une importance particulière et une forme nouvelle à l'immersion pratiquée par toutes les religions de l'Orient. Jésus se constitue son disciple et imite son baptême. « L'élève, dit-il (3), égala bientôt le Maître, et son baptême fut fort recherché..... La supériorité de Jean était trop incontestée pour que Jésus, encore peu connu, songeât à la combattre. Il voulait seulement grandir à son ombre, et se croyait obligé, pour gagner la foule, d'employer les moyens extérieurs qui avaient valu à Jean de si étonnants succès. » Toutes ces hypothèses s'évanouissent devant cette

(1) J. Floyer, *Hist. balneor. frigid.*
(2) J. Iltis, *Origine du baptême*, p. 14.
(3) *Vie de Jésus*, c. VI, p. 108 de la 1re édit.

remarque de l'évangéliste saint Jean, à savoir, que Jésus ne baptisait pas lui-même, mais par le moyen de ses disciples (IV, 2). Mais M. Renan ne s'embarrasse pas de si peu et croit se tirer d'affaire en disant que ce verset « paraît être une glose ajoutée ou peut-être un scrupule tardif de Jean se corrigeant lui-même. » Voilà un de ces fameux *peut-être* qui émaillent tout le cours du roman. Il n'y a point de contradiction réelle entre ce verset et celui du chapitre précédent où il est dit (v. 22) que « Jésus et ses disciples allèrent dans la Judée ; il y fut quelque temps avec eux et il y baptisait. » Dans le premier passage, saint Jean affirme que Jésus ne baptisait pas par lui-même ; cette assertion générale n'en resterait pas moins exacte quand bien même le Sauveur aurait fait quelques exceptions à cet égard pour ses apôtres. Dans le second passage, il est dit que Jésus baptisait, ce qui signifie qu'il faisait conférer par ses disciples le baptême qu'il avait institué, et auquel il avait donné la vertu de purifier les péchés. Il sanctifiait ces cérémonies sacrées par sa présence; or ceux qui président à un rite quelconque sont censés l'accomplir. C'est ainsi que plusieurs Pères disent que saint Pierre baptisa Corneille, alors que les Actes des apôtres nous rapportent qu'il fit baptiser le Centurion en sa présence.

Quant à l'identité des deux baptêmes et à la supériorité de saint Jean sur Jésus, M. Renan devrait bien nous dire s'il faut aussi *peut-être* ranger parmi les gloses ajoutées ces paroles de saint Jean : « Pour moi, je vous donne un baptême d'eau, afin que vous fassiez pénitence ; mais Celui qui doit venir après moi est plus puissant que moi et je ne suis pas digne de dénouer les cordons de ses souliers. C'est Lui qui vous donnera le baptême de l'Esprit-Saint et du feu. » (Matth. III, 2.)

Tertullien (1) explique ainsi pourquoi Notre-Seigneur n'a point baptisé lui-même. « Quel aurait pu être son baptême ? Un baptême de pénitence ? Alors à quoi bon le Précurseur ? Un baptême pour la rémission des péchés ? Il la donnait d'une seule parole. Un baptême administré en son nom ? Il cachait le Dieu sous les abaissements de l'humilité. Un baptême au nom du Saint-Esprit ? Il n'était pas encore descendu d'auprès du Père. Un baptême au nom de l'Église ? Les Apôtres ne l'avaient pas encore édifiée. C'étaient donc les Apôtres qui baptisaient en qualité de ministres de Jésus-Christ, comme autrefois le Précurseur, et du même baptême que lui, de peur qu'on ne le

(1) *De Bapt.*, c. XI.

croie différent, parce qu'il n'y en a pas d'autre que celui qui fut institué ensuite par Jésus-Christ, mais que les disciples ne pouvaient administrer. La gloire du Seigneur n'était pas encore achevée, ni l'efficacité du baptême établie sur les mérites de la Passion et de la Résurrection. Or notre mort ne pouvait être détruite que par sa passion, et notre vie réparée que par sa résurrection. »

Plusieurs écrivains croient que Jésus-Christ, après avoir institué les sacrements, a partagé entre sept anges le protectorat de chacun d'eux (1). Cette tradition, fort peu répandue, a été traduite iconographiquement dans les anctuaire de l'abbaye de Solesmes. En ce qui concerne l'ange protecteur du baptême, voici ce que nous dit Tertullien : « Partout, on voit le diable qui s'applique à contrefaire les choses de Dieu ; on le voit jusque dans ces esprits immondes qui affectent de reposer sur les fontaines et les puits à l'écart. Aussi y a-t-il un ange de Dieu qui préside aux eaux pour le salut de l'homme. Un ange agitait autrefois la piscine de Bethsaïde, et le premier malade qui descendait se trouvait guéri. Les eaux et l'ange du baptême ont reçu une puissance bien plus merveilleuse; non plus une fois par an, mais chaque jour, ils procurent le salut éternel, la délivrance du péché et de sa peine, non plus seulement à un individu, mais à des peuples. Cet ange, arbitre du baptême, prépare les voies à l'Esprit-Saint qui doit survenir. »

(1) Une association s'est formée vers 1862 en Italie, en Bavière et en Allemagne pour le rétablissement dans toute l'Europe catholique du culte des Sept Esprits de la présence : *Michel* (qui est comme Dieu ?), *Gabriel* (courage de Dieu), *Raphaël* (vertu de Dieu), *Uriel* (feu divin), *Scaltiel* (discours de Dieu), *Jehadiel* (louange de Dieu), *Bazachiel* (bénédiction divine). On ne rencontre pas les noms de ces trois derniers dans les saintes Ecritures. Ils auraient été révélés, dit-on, vers 1460, à un saint personnage de Rome, nommé Amadae. — V. de Mirville, *Des Esprits*, t. I, p. 331 ; Jallabert, *le Catholicisme avant Jésus-Christ*, t. I, p. 268.

CHAPITRE II

Époque de l'institution du Baptême

Les théologiens sont partagés sur l'époque à laquelle Jésus-Christ institua le baptême. Selon les uns, ce ne fut que lorsqu'il chargea ses apôtres d'aller évangéliser les nations en les baptisant au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit ; selon les autres, il l'avait institué dans son entretien avec Nicodème; d'après le sentiment le plus autorisé, ce fut quand il reçut le baptême de saint Jean.

Les partisans de la première opinion (1) font remarquer que c'est seulement dans la mission qu'il donne à ses apôtres que Jésus-Christ affirme l'obligation du baptême, que ce fut seulement après sa résurrection qu'il établit les fondements de l'Église, que cette institution aurait été inutile avant la mission donnée aux apôtres, puisque ce sacrement devait puiser sa vertu dans les mérites de la Passion. Il leur a été répondu qu'il ne faut point confondre l'obligation d'une loi avec l'institution qui la crée; que les premières bases du Christianisme ont été établies avant le sacrifice de la croix; que les baptêmes antérieurs puisaient leur force dans la Passion future ou même dans la vie du Sauveur qui fut un sacrifice perpétuel. Les partisans de cette opinion se trouvent forcés, comme Tertullien, d'admettre qu'avant la descente du Saint-Esprit, les apôtres ne conféraient que le baptême de saint Jean. Mais, en ce cas, les disciples du Précurseur n'auraient eu qu'à se féliciter de l'honneur rendu ainsi à leur maître; ils ne se seraient pas disputés avec les Juifs sur la manière de se purifier et n'auraient pas dit au Précurseur (2): « Maître, celui qui était avec vous au delà du Jourdain et à qui vous avez rendu témoignage, le voilà qui baptise, et tout le monde va à lui »; plaintes jalouses que saint Jean repousse en déclarant bien haut que Jésus est le Fils de Dieu. D'ailleurs, si les apôtres avaient employé le rite de

(1) Tertullien, S. Chrysostome, Théophylacte, Euthymius, S. Léon, pape, Rupert, Melchior Cano, Collet, etc.

(2) Joh., IV, 26.

saint Jean, l'évangéliste ne nous aurait pas dit que Jésus baptisait par ses disciples ; c'est là l'indication d'un baptême différent de celui du Précurseur.

Saint Bernard (1) et un très petit nombre de théologiens ont cru voir l'institution du baptême dans l'entretien de Notre-Seigneur avec Nicodème ou Nigdam



Entretien de Notre-Seigneur avec Nicodème.
(D'après F. Chiliang.)

Saint Jean, qui a surtout dirigé son Évangile contre le gnosticisme, alliage de Christianisme et de philosophie orientale, devait mettre en relief les dogmes rejetés par cette hérésie et par conséquent ce qui concerne la nécessité, la nature et les effets du baptême. C'est lui qui nous raconte l'important entretien de Jésus et de Nicodème sur la seconde naissance et le mystère de la Rédemption (III, 1-21). Nicodème était un pharisien, membre du grand conseil des Juifs, qui désirait s'affilier à la doctrine de Jésus qu'il considérait sinon comme le Messie, du moins comme un de ses précurseurs. Il vint trouver Jésus pendant la nuit, sans doute dans la crainte d'attirer sur lui le blâme ou

(1) *Epist. LXXVII ad Hugonem.*

les railleries de ses collègues du grand conseil. — « Maître, dit-il, nous savons que vous êtes un docteur envoyé de Dieu, car personne ne saurait faire les miracles que vous faites, si Dieu n'est avec lui. » Jésus, répondant soit à une question que l'évangéliste aurait passée sous silence, soit aux secrètes pensées du pharisien, lui dit : « En vérité, en vérité, je vous le dis, nul, s'il ne naît de nouveau, ne peut voir le royaume de Dieu. » Nicodème lui dit : « Comment peut naître un homme déjà vieux ? Peut-il rentrer dans le sein de sa mère et naître de nouveau ? » Jésus répondit : « En vérité, en vérité, je vous le dis, nul, s'il ne renaît de l'eau et du Saint-Esprit, ne peut entrer dans le royaume de Dieu. Ce qui est né de la chair est chair et ce qui est né de l'Esprit est esprit. » C'est-à-dire, comme le remarque le cardinal Patrizzi (1), cette génération étant non charnelle, mais spirituelle, elle n'exige pas que l'homme rentre dans le sein de sa mère. — « Ne vous étonnez donc pas, continue Notre-Seigneur, que je vous aie dit : il se peut que vous naissiez de nouveau. Le vent souffle où il veut ; vous entendez sa voix, mais vous ne savez d'où il vient, ni où il va ; ainsi en est-il de tout homme qui est né de l'Esprit. » M. l'abbé Crampon commente ainsi ce passage (2) : « Que de choses incompréhensibles dans la nature ! le vent est invisible, on ne sait d'où il vient, mais le bruit qu'il fait révèle sa présence. Ainsi en est-il de la régénération ; on n'en connaît pas le mode, mais on en peut constater les effets. Notre-Seigneur choisit le vent pour terme de comparaison, parce que dans les trois langues saintes, le même mot signifie *vent* et *esprit*. » Nicodème répondit : « Comment cela peut-il se faire ? » Jésus lui dit : « Vous êtes maître en Israël et vous ignorez ces choses ? » « C'est-à-dire, continue l'abbé Crampon, vous ignorez que la régénération est opérée par le Saint-Esprit, qu'elle consiste dans le renouvellement de l'homme intérieur et qu'elle sera un des caractères distinctifs de l'avènement du royaume du Messie, » toutes choses dont il est question dans les Livres saints (3). « En vérité, en vérité, continue le Sauveur, je vous dis ce que je sais et vous atteste ce que j'ai vu, et vous ne recevez pas mon témoignage ! Si vous ne me croyez pas lorsque je parle des choses qui sont sur la terre, comment me croirez-vous lorsque je vous parlerai des choses qui sont dans le ciel, » c'est-à-dire de la Trinité, de la génération du Verbe, etc.

(1) *Comment. in Johan.*, c. III.
(2) *Les Quatre Évangiles*, p. 414.
(3) *Deut.*, XXX, 6 ; *Ps. IV*, 12 ; Ezech., XXXVI, 26 ; Joël, II, 28 ; Is., XLIV, 3.

« On pourrait être porté à croire, dit M. l'abbé Berseaux (1), que le reproche de Jésus-Christ à Nicodème qui ne comprenait pas ou feignait de ne pas comprendre la nouvelle naissance, n'était pas mérité et par là même n'était pas fondé, attendu que cette expression *renaître de nouveau* (ἄνωθέν) n'était pas facile à comprendre. Mais quand on pense que cette locution appartient à la philosophie orientale, quand on pense qu'elle est employée par les Brahmanes pour désigner ceux qui embrassent leur religion, quand on se rappelle qu'elle était la figure ordinaire par laquelle les Pharisiens eux-mêmes exprimaient dans leur langage mystique l'action de devenir prosélyte, quand on se rappelle que dans les initiations on disait sans cesse aux postulants que le but des mystères était de rétablir l'âme dans cette pureté primitive, dans cet état naturel de perfection dont elle était déchue, il est facile de se convaincre que l'expression *renaître de nouveau* devait être comprise par un maître en Israël et que le reproche du Sauveur n'était pas immérité. » Il est assez probable que Nicodème a voulu embarrasser son interlocuteur et s'assurer s'il saurait transformer en idées claires une proposition figurée.

Les paroles prononcées par le Sauveur en cette circonstance démontrent bien la nécessité du baptême, mais n'en constituent pas l'institution. Autant vaudrait dire qu'il a établi l'Eucharistie avant la Cène, puisqu'il en a parlé auparavant. D'ailleurs, l'institution d'un rite aussi important exigeait une certaine publicité et ne pouvait être faite dans une conversation secrète et nocturne avec un seul pharisien.

La controverse sur l'époque de cette institution serait close s'il était historiquement démontré, comme l'a avancé saint Grégoire de Nazianze (2), que Notre-Seigneur conféra son baptême à saint Jean après avoir reçu le sien. Mais en laissant de côté cette hypothèse, l'opinion commune (3) est que Jésus en entrant dans les ondes du Jourdain sanctifia la matière du sacrement et que l'eau devint dès lors un agent mystique qui devait avoir la miraculeuse puissance de laver, jusque dans les profondeurs de notre âme, la souillure originelle. « Il est clair, dit le Catéchisme du concile de Trente, que le baptême fut institué lorsque Notre-Seigneur fut baptisé par saint Jean. Saint Grégoire de Nazianze et saint Augustin disent que, dans ce moment, l'eau

(1) *Les Sept Sacrements*, t. I, p. 109.

(2) *Orat. in sanct. lum.*

(3) S. Ambroise, S. Augustin, S. Hilaire, Eusèbe de Césarée, Pierre Lombard, S. Thomas, Soto, Vasquez, Ledesma, Leander, Gonet, Tolet, Tournely, etc.

reçut la vertu de régénérer en donnant la vie spirituelle. Au reste, une grande preuve de cette vérité, c'est qu'au baptême de Notre-Seigneur, la sainte Trinité tout entière, au nom de laquelle on confère le baptême, manifesta sa présence. La voix du Père fut entendue, la personne du Fils était présente, et le Saint-Esprit descendit en forme de colombe. De plus, les cieux s'ouvrirent, comme ils s'ouvrent pour nous par le baptême. »

Quelques théologiens (1) se sont abstenus de préciser une époque déterminée et placent vaguement l'institution du sacrement entre le baptême de saint Jean et la mission donnée aux apôtres. D'après quelques autres (2), il faudrait chercher l'institution partielle et successive du baptême dans diverses circonstances réunies. Le Sauveur aurait indiqué la *matière* dans l'ablution du Jourdain ; la *forme*, dans la mission donnée aux apôtres ; le *but*, dans l'entretien avec Nicodème ; la *vertu*, par l'effusion de l'eau et du sang qui, sur la croix, découlèrent de son côté ; l'*effet*, dans le dernier discours qu'il adressa à ses apôtres. (Marc, XVI, 16.)

(1) Scot, Gabriel, etc.
(2) Alex. de Halès, Albert le Grand, Melchior Cano, etc.

CHAPITRE III

Époque de l'obligation du Baptême

Les théologiens ont émis des opinions très diverses sur l'époque où le baptême institué par Notre-Seigneur devint obligatoire. Selon un très petit nombre, ç'aurait été après l'entretien de Nicodème ; selon les uns, quand Jésus en eut donné l'exemple; selon les autres, quand il eut ordonné à ses apôtres de baptiser les nations; d'après ceux-ci, après le *Consummatum est* de la Passion ; d'après ceux-là, après la Résurrection ou après la descente du Saint-Esprit.

Hugues de Saint-Victor (1) établit trois périodes dans les temps apostoliques : l'une où la circoncision justifiait sans le baptême ; l'autre où la circoncision et le baptême justifiaient également, parce que la première n'était pas abolie complètement et que le second n'était pas suffisamment promulgué; la troisième où le baptême seul justifiait sans la circoncision. Mais l'auteur n'entreprend point de préciser les limites de chaque période.

Un anonyme du XII[e] siècle avait prétendu qu'à partir du moment où Jésus-Christ avait révélé à Nicodème la nécessité du baptême d'eau, personne n'avait pu être sauvé en dehors de ce sacrement, si ce n'est par le martyre. C'est en partie pour réfuter cette fausse opinion que saint Bernard composa son Traité du baptême qu'il adressa sous forme de lettre à Hugues de Saint-Victor. L'abbé de Clairvaux n'eut pas de peine à démontrer qu'une instruction faite en secret à un seul personnage n'a pu avoir immédiatement force de loi dans tout l'univers, et qu'une loi positive ne saurait être obligatoire quand elle n'est pas suffisamment promulguée.

D'après saint Thomas (2), le baptême eut toute sa vertu après l'immersion de Jésus dans le Jourdain, mais ne fut obligatoire qu'après la

(1) Lib. II *De Sacram.*, part. VI, c. IV.
(2) Part. III, q. 66, art. 2.

Passion, parce que jusque-là la circoncision conservait encore sa puissance régénératrice.

La plupart des théologiens modernes, s'abstenant de fixer une date, disent que cette loi, comme toutes les autres, n'a pu être obligatoire qu'après une promulgation suffisante, qui est nécessairement arrivée plus tôt pour les uns, plus tard pour les autres.

CHAPITRE IV

Particularités relatives au Baptême reçu par les personnages évangéliques

Parmi les baptêmes reçus par les personnages évangéliques, les uns sont mentionnés par le Nouveau Testament, les autres ne le sont pas. Disons quelques mots des uns et des autres.

ARTICLE I

Des Baptêmes mentionnés par le Nouveau Testament

Le premier baptême qui soit mentionné dans les Actes des Apôtres est celui conféré par saint Philippe à Simon le Magicien, qui devait bientôt après offrir de l'argent aux apôtres pour acquérir le pouvoir d'imposer les mains et d'opérer comme eux des prodiges (VIII, 12-19).

Dans le même chapitre (26-39), saint Luc nous raconte le baptême donné par le même apôtre à l'eunuque de Candace, reine des Éthiopiens. Philippe, averti par un ange du Seigneur, aborda l'eunuque assis sur un char qu'il dirigeait sur la route de Jérusalem à Gaza. Prenant place à côté de lui, il l'entretint de la divinité de Jésus-Christ. « En continuant leur chemin. ils vinrent à un lieu où il y avait de l'eau, et l'eunuque dit : « Voilà de l'eau, qu'est-ce qui empêche que je « ne reçoive le baptême ? » — Rien n'y fait obstacle, répondit Philippe, « si vous croyez de tout votre cœur. » — A quoi il répondit : « Je crois « que Jésus-Christ est le fils de Dieu. » A l'instant, il fit arrêter son char et Philippe étant descendu dans l'eau avec l'eunuque, il le baptisa. »

Volney, qui visita la Palestine pour y chercher des arguments contre la véracité des Livres saints, dit qu'il a suivi le chemin qui descend de Jérusalem à Gaza, et que cette route creusée à travers des sites abrupts n'a jamais été carrossable; d'où il faudrait conclure que l'histoire de l'eunuque de Candace, parcourant ce chemin sur un char, ne mérite aucune croyance. « J'ai suivi la même route, dit M. Victor Eyzaguirre, vice-président de la Chambre des députés du Chili (1), et je puis affirmer que non seulement elle fut jadis un chemin à voitures, mais encore qu'elle pourrait très facilement le devenir de nouveau. J'en ai la preuve dans la route elle-même qui conserve sa direction toujours égale au milieu de montagnes qui la contrarient fréquemment.... Les rochers et les masses rocailleuses qui parurent si gigantesques à Volney, sont le résultat des éboulements et des tremblements de terre qui ont eu lieu dans l'espace de quinze siècles, durant lesquels personne n'a songé a en réparer les effets. » Quoi qu'il en soit de cette appréciation, il y a une autre réponse à faire à l'objection de Volney : c'est qu'il est très présumable, comme nous le verrons plus tard, que le baptême de l'eunuque n'eut pas lieu à la fontaine dite de saint Philippe, sur le chemin actuel de Jérusalem à Gaza, mais sur l'ancienne route, à la fontaine qu'on appelle aujourd'hui l'*Aïn-ed-Dirouch*.

Saint Paul est le seul apôtre dont le baptême soit mentionné dans l'Écriture. Après s'être converti sur le chemin de Damas, il s'était retiré dans la maison de Jude, où le disciple Ananie, envoyé par le Seigneur, alla le baptiser (IX, 18).

Le centurion Corneille paraît être le premier des Gentils qui ait reçu le baptême. C'était un homme craignant Dieu, faisant beaucoup d'aumônes et de bonnes œuvres. Un jour qu'il était en prière, l'ange du Seigneur lui apparut et lui dit : « Vos prières et vos aumônes sont montées en la présence de Dieu ; c'est pourquoi envoyez à Joppé chercher Simon Pierre, il vous dira ce qu'il faut que vous fassiez. » Le chef des Apôtres, ayant été averti par Dieu même, alla trouver Corneille qui avait assemblé ses parents et ses amis. Tous entendirent avec un cœur droit les paroles de vérité que leur annonça l'Apôtre, et le Saint-Esprit descendit sur eux. « Alors, dit l'Écriture (*Act.*, X, 47), Pierre s'écria : Qui empêche qu'on ne donne le baptême d'eau à ceux qui ont reçu le Saint-Esprit aussi bien que nous? Et il les fit baptiser au nom du Seigneur Jésus-Christ. »

(1) *Le Catholicisme en présence des sectes dissidentes*, t. I, c. XIII.

Il est à remarquer que saint Pierre ne baptisa point lui-même le centenier et ses amis, de même que plus tard saint Paul devait non point baptiser, mais faire baptiser à Éphèse quelques disciples qui n'avaient reçu que l'immersion de saint Jean (XIX, 1). Ces deux particularités nous démontrent que l'administration de ce sacrement n'était pas une fonction réservée exclusivement à l'apostolat. On peut en conclure que les apôtres, absorbés par les soins de la prédication, se déchargeaient ordinairement sur leurs disciples des fonctions baptismales ; mais on ne saurait en inférer qu'ils n'aient jamais rempli un ministère qui leur fut directement confié par leur divin Maître. En ce qui concerne saint Pierre, la tradition affirme qu'il baptisa souvent dans les catacombes vaticanes où il devait être enseveli.

ARTICLE II

Des Baptêmes non mentionnés par le Nouveau Testament

Des traditions plus ou moins autorisées nous parlent du baptême chrétien reçu par saint Jean-Baptiste, par la sainte Vierge, par les apôtres, par les rois Mages, par Nicodème et par quelques disciples de Notre-Seigneur.

SAINT JEAN-BAPTISTE. — Quelques textes des saints Pères (1), interprétés complaisamment, ont fait croire à divers commentateurs que Notre-Seigneur avait baptisé saint Jean, comme le prétendent, du reste, les Évangiles apocryphes. Bien que ces passages puissent s'entendre d'un baptême de grâces, d'une sanctification spéciale différente du baptême d'eau (2), certains écrivains du moyen âge, comme saint

(1) Saint Grégoire de Nazianze, saint Jérôme, saint Augustin, saint Chromace, Théophylacte, Euthymius, etc.

(2) Et baptizavit quidem Joannes Dominum ac Salvatorem nostrum, sed potius ille baptizatus a Christo est : quia ille aquas sanctificavit, hic aquis sanctificatus est ; ille gratiam donavit, hic accepit ; hic peccata deposuit, ille remisit. (*Tract. I in Évang. S. Matthæi*, c. III, ap. *Patr. lat.*, *XX*, col. 329.)

Vincent Ferrier (1), ne mettent pas en doute l'échange de baptême fait dans le Jourdain. Ce fait est raconté de façons différentes dans les visions de diverses extatiques, comme la bienheureuse Véronique de Binasco, Catherine Emmerich, et Marie de Jésus d'Agréda. Cette dernière nous dit dans sa *Cité mystique* (2) : « Le grand Baptiste fut baptisé par le Rédempteur lui-même. Quoique l'Évangile dise seulement qu'il a demandé le baptême, il ne nie pourtant pas qu'il l'ait reçu, parce que sans doute Notre-Seigneur Jésus-Christ, après avoir été baptisé, aura donné à son Précurseur le baptême que celui-ci lui demandait, et que sa divine Majesté institua dès lors, quoique la promulgation et l'application générale de cette loi n'aient eu lieu que plus tard, quand le Sauveur, après sa résurrection, prescrivit aux apôtres de conférer ce sacrement... J'ai également appris que saint Jean fut le premier-né du baptême de Notre-Seigneur Jésus-Christ et de la nouvelle Église qu'il établissait à l'ombre de ce grand sacrement, et que ce saint Précurseur reçut aussi le caractère de chrétien et une grande plénitude de grâces, quoique, ayant été justifié par le Rédempteur avant de naître, il n'eût pas besoin d'être purgé du péché originel. »

D'après les visions de Catherine Emmerich, saint Jean-Baptiste aurait été baptisé d'une manière miraculeuse, avant d'avoir commencé à baptiser les autres. « Je vis saint Jean-Baptiste, dit-elle (3), près d'une fosse desséchée dans le désert. C'était alors un homme robuste et parvenu à l'âge viril. Il paraissait prier, et il descendit sur lui une clarté, comme une eau lumineuse, qui me sembla venir de la hauteur où sont les eaux sur la montagne des Prophètes ; c'était comme un courant d'eaux lumineuses qui tombait sur lui et de là dans le bassin. Pendant qu'il regardait cette effusion, je ne le vis plus sur le bord du bassin, mais dans le bassin même ; il était inondé de l'eau lumineuse, et le bassin en était tout rempli ; je le vis ensuite de nouveau se tenir sur le bord, comme au commencement. Je ne le vis pas descendre ni remonter, et je crois que c'était peut-être une vision qu'il eut pour lui faire connaître qu'il devait commencer à baptiser, ou bien un baptême spirituel qu'il reçut dans sa vision. »

La tradition de saint Jean baptisé par Notre-Seigneur a été parfois accueillie dans l'iconographie du moyen âge, par exemple aux fonts du

(1) *Serm. in oct. Epiph.*

(2) Part. II, l. V, c. XXIV, n° 981.

(3) Brentano, *Vie de N.-S. J.-C., d'après les visions d'Anne-Cath. Emmerich*, trad Cazalès, t. I, c. VIII, p. 242.

baptistère de Florence, sculptés en 1470, et dans une miniature du XII[e] siècle d'une Bible conservée à la bibliothèque de Turin, où l'on voit Jésus enfant et saint Jean encore jeune dans les eaux du Jourdain, avec cette légende explicative : *Vbi Christvs et Iohannes in Iordane flvmine tincti fvervnt* (1).

La Sainte Vierge. — Plusieurs écrivains orientaux, comme Évode, Sophrone, Nicéphore, Euthyme, ont prétendu que Marie avait été baptisée, soit par Jésus-Christ, soit par saint Pierre ou bien par saint Jean l'évangéliste. Des théologiens du moyen âge (2) et des temps modernes (3) ont soutenu la vérité de cette tradition. Le Père Menochius va jusqu'à préciser l'époque même de ce baptême qui aurait eu lieu sur les bords du Jourdain, cinq ou six mois après les Noces de Cana, alors que la Mère du Sauveur avait environ quarante-cinq ans.

Les Légendes apocryphes de Notre-Dame placent son baptême immédiatement avant la dispersion des apôtres. Marie de Jésus d'Agréda expose ainsi (4) la révélation qu'elle eut à ce sujet :

« Marie pria son très saint Fils de lui donner le sacrement de baptême qu'il avait institué et qu'il lui avait déjà promis. Pour le célébrer avec la solennité digne d'un tel fils et d'une telle mère, une multitude innombrable d'anges descendirent du ciel par la volonté divine sous une forme visible. Et en leur présence, Jésus baptisa sa très pure mère. Alors on entendit une voix du Père éternel qui dit : *Voici ma fille bien-aimée en qui je trouve mes complaisances.* Le Verbe incarné ajouta : *Voici ma mère, que je me suis choisie et que j'aime tendrement ; elle m'accompagnera en toutes mes œuvres.* Une autre voix, celle du Saint-Esprit, dit : *Voici mon épouse et mon élue entre mille.* Marie ressentit en même temps des effets si divins, et son âme reçut tant de faveurs et tant de lumières qu'il n'est pas possible de l'exprimer ; car elle fut plus élevée en grâce, la beauté de son âme très sainte eut un nouvel éclat, toutes ses excellences furent rehaussées, et le divin caractère dont ce sacrement marque les enfants de Jésus-Christ en son Église, brilla en elle de toute sa céleste splendeur. Indépendamment des autres avantages que le sacrement communique par lui-même et

(1) *Codic. mss. biblioth. reg. Taurinensis*, t. II, p. 26.

(2) Albert le Grand, saint Antonin, saint Vincent Ferrier, Scot, Soto, etc.

(3) Vasquez, Th. Raynaud, Suarez, Sarnelli (*Lettere eccles.*, t. IX, let. 21 et 22), M. le chanoine Philip (*Confér. théol.*, t. II, p. 397), etc.

(4) *Op. cit.*, c. XXIX, n. 1030.

qu'elle recueillit, à l'exception de la rémission du péché qu'elle ne contracta jamais, elle mérita de très hauts degrés de grâce, par l'humilité avec laquelle elle reçut le sacrement qui fut établi pour la purification des âmes; de sorte qu'il lui arriva à peu près, relativement au mérite, ce que j'ai dit ailleurs de son très saint Fils, quoiqu'elle ait reçu seule l'augmentation de grâce dont Jésus-Christ n'était point susceptible. Elle fit ensuite un cantique de louanges avec les saints anges pour le baptême qu'elle avait reçu, et, prosternée devant son adorable Fils, elle lui en rendit de très humbles actions de grâces. »

On demanda à Catherine Emmerich si elle n'avait rien entrevu dans ses visions, relativement au baptême de la Vierge ; elle répondit que la plupart des apôtres avaient été baptisés par saint Jean-Baptiste à Ainon, que beaucoup de femmes l'avaient été à la piscine de Bethesda; qu'elle croyait que Marie l'avait été dans ce même endroit par l'apôtre saint Jean, après l'ascension du Sauveur, mais qu'elle n'en était pas bien sûre (1).

Les théologiens qui admettent le baptême de Marie, disent qu'elle le reçut, non point pour obtenir la rémission d'aucun péché, mais par humilité, pour faire profession de la foi chrétienne et pour obtenir une surabondance de grâces. Suarez (2) va jusqu'à dire que le précepte du baptême était obligatoire pour la sainte Vierge, afin qu'elle fût unie à l'Église, soumise à sa juridiction et apte à recevoir les autres sacrements.

D'autres théologiens, beaucoup plus nombreux, n'admettent point ce baptême qui leur paraît injurieux pour la Vierge sans tache, complètement inutile pour celle dont la conception fut immaculée. Ils font remarquer que cette tradition orientale repose sur les témoignages d'écrivains dont l'autorité historique n'est pas d'une haute valeur.

Apôtres. Les apôtres ont-ils été baptisés ? Cette question est controversée. Nicéphore (3) nous a conservé le témoignage suivant d'Évode, successeur du prince des Apôtres sur le siège d'Antioche : « Pierre est le seul que Jésus-Christ ait baptisé de ses mains. Ensuite, Pierre baptisa André et les fils de Zébédée. Ceux-ci baptisèrent les autres apôtres. Quant aux soixante-dix disciples, ils furent régénérés par Pierre et par Jean surnommé le « théologien ». Sophrone, évêque de

(1) *Op. cit.*, Vision du 4 juillet 1821.
(2) Quæst. LXXI, art. 4, disp. XXXI, sect. I.
(3) *Hist.*, l. X, c. III.

Jérusalem, dit que Pierre baptisa de ses mains la sainte Vierge et André, qu'ensuite André baptisa Jacques et Jean, et que ces deux derniers conférèrent le sacrement aux autres apôtres (1).

Saint Augustin (2) voit un témoignage rendu par Jésus-Christ au baptême de ses Apôtres lorsqu'il dit à saint Pierre : « Celui qui est lavé n'a besoin que de se laver les pieds. » (Joan., xiii, 10.) Une dame nommée Seleucienne avait été en rapport avec un Novatien dont l'opinion était que saint Pierre n'avait point été baptisé et que les apôtres s'étaient souvent contentés d'imposer une pénitence aux nouveaux convertis, sans les baptiser. Saint Augustin, consulté à ce sujet par Séleucienne, lui répondit que saint Pierre, quand il renia son divin Maître, avait reçu le baptême d'eau, mais non pas le baptême de l'Esprit-Saint dont les grâces l'inondèrent, comme les autres apôtres, au jour de la Pentecôte (3).

Tertullien (4) dit que, saint Paul excepté, les apôtres n'ont reçu que le baptême de saint Jean, et que Jésus-Christ leur a accordé une justification immédiate sans recourir au sacrement qu'il avait institué. Saint Chrysostome (5) a cru que les apôtres n'ont été régénérés que dans le Saint-Esprit, au jour de la Pentecôte. Mais les théologiens les plus autorisés (6) font remarquer que le silence de l'Écriture ne prouve rien, parce qu'elle n'avait pas à entrer dans ces détails et que les apôtres, connaissant le précepte de Jésus-Christ, ont dû s'y conformer.

Les Rois Mages. — D'après une ancienne légende qui avait encore cours au moyen âge, les rois Mages auraient été baptisés dans l'Inde ou dans la Perse et auraient ensuite évangélisé ces contrées.

Nicodème. — Une autre tradition nous raconte que cet ancien pharisien qui défendit Jésus-Christ dans le Sanhédrin et qui partagea avec Joseph d'Arimathie le soin de l'ensevelir, reçut le baptême chrétien. Chassé de Jérusalem par les Juifs, il reçut une généreuse hospitalité chez son parent Gamaliel, et fut enseveli dans le tombeau de saint Etienne.

(1) *De Bapt. apost.*, ap. *Patr. gr.*, t. LXXXVII, col. 3371.
(2) Lib. III *De anim.*, c. ix.
(3) *Epist. CCXCV ad Seleuc.*
(4) *De Bapt.* c. xii.
(5) *Hom. III in Act.*
(6) Saint Thomas, Scot, Tolet, Bellarmin, Tournely, etc.

Disciples de Notre-Seigneur. — Nicéphore nous dit que saint Pierre baptisa les soixante-dix disciples. C'est aussi au prince des Apôtres que les Actes de saint Martial attribuent le baptême du publicain Zachée, de saint Joseph d'Arimathie, de saint Martial, âgé de quinze ans, ainsi que du père et de la mère du futur évêque de Limoges. S'il fallait en croire Bernard Guido, écrivain limousin du XIVe siècle, Jésus-Christ lui-même aurait baptisé saint Flour, l'un des soixante-dix disciples qui devint plus tard l'apôtre de la haute Auvergne.

LIVRE III

DE LA NÉCESSITÉ DU BAPTÊME

Le péché d'Adam se transmet de père en fils par voie de génération, en sorte qu'en naissant l'enfant se trouve privé de la grâce sanctifiante qui est la vie même de l'âme. La miséricorde de Dieu a voulu relever l'humanité de sa ruine. Le Verbe s'est incarné pour expier nos fautes; là où le péché avait abondé, la grâce a surabondé. Jésus-Christ, en venant réparer la faute originelle, est devenu le foyer de la vie surnaturelle qu'il nous communique surtout par les sacrements. Par le baptême, il nous purifie de la souillure originelle et dépose en nous la source divine qui doit produire des fruits divins. Ce sacrement devient un contrat d'alliance avec Dieu, fait à la face de l'Église; Dieu s'engage à se donner éternellement à nous et, de notre côté, nous promettons solennellement de le servir fidèlement en suivant les maximes et les exemples de Jésus-Christ. C'est une consécration par laquelle Dieu nous attache à lui d'une manière si étroite, que saint Jérôme a pu dire que « le baptême est le sacerdoce des laïques. »

Le baptême d'eau est-il absolument nécessaire ? Le baptême de sang et le baptême de désir y peuvent-ils suppléer ? Y a-t-il d'autres équivalents du baptême ? Qu'a-t-on pensé du sort des enfants morts sans baptême ? Telles sont les questions auxquelles nous devons répondre, en nous plaçant toujours au point de vue historique.

CHAPITRE PREMIER

De la Nécessité du Baptême d'eau

« Nul ne peut entrer dans le royaume de Dieu, s'il ne renaît de l'eau et du Saint-Esprit (1). » En face de ces paroles si formelles, les Saints Pères se montrent si unanimes sur la nécessité du baptême d'eau (2), qu'il serait superflu de rapporter ici leurs témoignages. Nous noterons seulement que cette obligation a paru si absolue et si générale à Hermas, qu'il y soumet même les justes, morts avant l'incarnation. Selon lui, les apôtres, aussitôt après leur mort, descendirent aux Limbes pour y annoncer l'Évangile et y conférer le baptême, l'unique chose qui manquât à ces justes pour entrer en possession du bonheur éternel (3). Cette opinion a été embrassée par Clément d'Alexandrie (4). Nous laissons aux théologiens le soin de rechercher si ces deux écrivains ont voulu parler ici d'un véritable baptême d'eau, ou bien de la grâce seule du baptême, comme l'a supposé Fleury (5), ou bien encore, selon l'opinion de Cottelier (6), d'un baptême métaphorique et spirituel, le seul qui paraisse convenir à des âmes séparées de leur corps.

Il n'y a guère de controverse entre les théologiens catholiques sur le principe même de la nécessité du baptême ; ils enseignent tous qu'à partir de la promulgation de l'Évangile, le baptême *in re vel in voto* a été de nécessité de moyen et de précepte pour les adultes et de nécessité de moyen pour le salut des enfants. M. l'abbé Caron, archiprêtre de Montdidier, dans un ouvrage mis à l'index et détruit par

(1) Johan., III, 5.

(2) Clem., *Epist. IV;* Tertul., *De Bapt.*, c. XVII ; Ambr., lib. II *De Abrahamo,* c. II ; Cypr., *Ep. LIX;* Cyril. Hier., *Cat. III;* Basil., *De Spirit. S.*, c. X, n. 26 ; August., *De Orig. anim.*, c. IX ; Hier., *Ep. ad Lact.;* Gennad., *De Eccl. dogm.*, n. 74.

(3) *Pastor*, l. I, vis. III, c. III. — Hi apostoli et doctores qui prædicaverunt nomen Filii Dei, cum defuncti essent, prædicaverunt his qui ante obierunt et ipsi dederunt eis illud signum... Tantum modo hoc sigillum defuerat eis.

(4) *Strom.*, lib. II et VI.

(5) *Hist. eccl.*, l. II.

(6) *Mon. Eccl. gr.*, t. I, p. 117.

lui-même (1), combat cette doctrine universellement reçue et ne reconnaît au baptême qu'une nécessité de précepte. D'après sa thèse, si le baptême d'eau était indispensable pour le salut, il ne pourrait être suppléé ni par le baptême de sang, ni par le baptême d'amour, ni, à plus forte raison, par le désir implicite ou explicite du sacrement.

Un grand nombre d'hérétiques des temps anciens et modernes ont rejeté la nécessité du baptême d'eau. Les Gnostiques, en général, attachaient une grande importance au baptême qui était pour eux l'initiation à la classe des Pneumatiques, c'est-à-dire de ceux qui vivent suivant l'Esprit divin. Cependant, quelques-unes de leurs sectes récusaient la valeur de ce sacrement, en disant que la connaissance de la gnose est en elle-même la véritable purification lustrale, απολυτρωσις, dont le baptême n'est qu'une simple image (2). Un certain nombre de Marcosiens en considéraient même la pratique comme inutile, parce que la connaissance de la grandeur ineffable de Dieu suffit pour le salut (3). Le secte montaniste des Ascodrugites proscrivait le sacrement de la régénération parce que, selon eux, les mystères invisibles ne doivent pas s'accomplir par des rites visibles et corruptibles (4). Les Caïanites et les Quintilliens niaient la nécessité du baptême, en disant que puisque les apôtres eux-mêmes ne l'avaient pas reçu, il fallait conclure que la foi suffit pour le salut (5). Les Archontiques avaient en exécration le sacrement chrétien dont ils attribuaient l'invention au dieu Sabaoth, le mauvais principe ; cette répulsion était d'ailleurs une conséquence de leurs théories sur l'âme et sur ses transmigrations à travers les sept cieux vers la *Sophia*, la mère de la lumière (6).

Dom Chardon (7) et d'autres écrivains ont eu tort d'affirmer d'une manière générale que les Manichéens rejetaient le baptême parce qu'ils considéraient l'eau comme émanant d'un mauvais principe. Si l'on peut invoquer en faveur de cette opinion quelques textes de saint Augustin (8), et de Photius (9), nous apprenons de saint Athanase (10)

(1) *La vraie doctrine de l'Église sur le salut des hommes*, p. 25.
(2) Théod., *Hæret. fab.*, I, 10.
(3) Iren., *Hæres.*, c. XXI.
(4) Timoth., *De Recept. hæret.*, ap. Cotel., *Mon. Eccl. gr.*, t. III, p. 377.
(5) Tert., *De Bapt.*, c. I, et XII.
(6) Matter, *Hist. du gnostic.*, t. II, p. 212.
(7) *Hist. des Sacr.*, t. I, p. 7.
(8) *Hær. XLVI ;* lib. II *Cont. Petil.*, c. XVII, n. 26.
(9) *Hist. Man.*, p. 353.
(10) *Orat. II*, n. 43.

que les Manichéens conféraient le baptême par l'invocation des trois personnes; saint Jérôme (1), saint Basile (2) et saint Cyrille de Jérusalem (3) ne leur reprochent que de souiller leur baptême tantôt par l'emploi de l'huile, tantôt par de mauvaises invocations, tantôt par des infamies. De ces textes, en apparence contradictoires, nous devons conclure : 1° que jusqu'au ve siècle, il y eut diverses sectes manichéennes qui ne baptisaient point et d'autres, plus nombreuses, dont le rite était vicié ou par l'emploi de la matière ou, plus souvent, par les vices de la forme; 2° qu'à partir du ve siècle la plupart de ces sectes répudièrent complètement le baptême.

Les Pélagiens, par là même qu'ils niaient l'existence du péché originel, auraient dû logiquement supprimer le baptême. Ils l'administraient pourtant aux enfants, non point comme indispensable à l'obtention de la vie éternelle, mais nécessaire pour l'entrée dans le royaume du Ciel, faisant ainsi une distinction entre deux expressions qui, dans l'Écriture, ont toujours un sens identique, celui de la gloire surnaturelle des saints (4).

Les Messaliens, condamnés en l'an 441 par le concile d'Éphèse, croyaient qu'en raison de la transmission du péché originel, tout homme venant en ce monde était intérieurement possédé par un démon; que le baptême ne pouvait que limiter sa puissance et qu'il n'était véritablement chassé de l'âme que par la prière; il cède alors seulement sa place au Saint-Esprit qui manifeste sa présence par le don de prophétie (5).

Les Cathares du XIe siècle, considérant le baptême d'eau comme une institution humaine de saint Jean, le remplaçaient par l'imposition des mains, qui devait leur conférer le Paraclet.

Vers l'an 1025, Gérard, évêque d'Arras et de Cambrai, réussit à convertir un certain nombre de Gandulphiens, hérétiques originaires d'Italie, qui proclamaient l'inutilité du baptême, à cause de la mauvaise vie des ministres chrétiens et des rechutes que les baptisés faisaient dans le péché (6).

Les Bogomites de Bulgarie, les Patarins d'Italie, les Sollards

(1) *Dial. contr. Lucif.*, p. 305.
(2) *Epist. ad Amphil.*
(3) *Catech. VI*, n° 33.
(4) August., *Serm. CXCIV.*
(5) Theodor., *Hist.*, l. IV, c. XI, n. 6.
(6) D'Achéry, *Spicil.*, t. XIII, p. 13; *Rev. des sc. ecclés.*, t. IV, p. 35.

d'Allemagne, les Albigeois, les Pétrobusiens, les Béguards et les autres sectes du moyen âge qui se rattachent aux doctrines gnotisso-manichéennes étaient plus ou moins hostiles au baptême. Quant aux Vaudois, Bossuet (1) a pris leur défense sur ce point. Ils proclamaient bien l'inutilité de l'*ablution ;* toutefois, par cette expression, il ne faudrait pas entendre le baptême, mais le vin qu'on donnait parfois aux enfants, après la réception du sacrement.

Après avoir affirmé la nécessité du baptême, Wiclef émit des opinions tout à fait opposées, que le concile de Londres condamna en 1396. Au commencement du xve siècle, les Wiclefistes de Prague ne baptisaient plus publiquement (2).

Bien que Luther ne se soit pas toujours exprimé assez catégoriquement sur la nécessité du baptême, on ne saurait l'accuser de l'avoir niée. Elle a été proclamée par la confession d'Augsbourg, qui s'est le mieux inspirée de ses doctrines, et l'on sait que cette profession de foi a été approuvée par les plus intimes disciples du réformateur, entre autres par Melanchton. Si la plupart des Luthériens, par une heureuse inconséquence, se montrèrent infidèles sur ce point à la croyance de la prédestination, un certain nombre d'entre eux se trouvèrent entraînés par la force de la logique, et ne virent dans le sacrement qu'un signe extérieur ne détruisant pas le péché, n'opérant point la purification et pouvant se renouveler. Zwingle qui n'admet point la transmission du péché originel, n'accorde aucune valeur purificative au baptême, mais il le tolère parce que, disait-il, on ne peut prouver par l'Écriture qu'il soit défendu (3). Il ne s'embarrassait pas de ces paroles si positives de Notre-Seigneur : « Nul n'entrera dans le royaume des Cieux, s'il ne renaît de l'eau et de l'Esprit-Saint », car il ne s'agirait là que d'un baptême spirituel concernant seulement les adultes. La doctrine de l'inutilité du baptême d'eau conquit tant de partisans parmi les protestants, que divers gouvernements formulèrent des lois pour obliger à faire conférer se sacrement, et l'on vit ce singulier spectacle de magistrats conduisant des enfants au baptême, malgré la volonté de leurs parents (4).

Calvin admet le péché originel ; mais au lieu de reconnaître, comme la plupart des anciens Luthériens, qu'il est effacé par le baptême, il

(1) *Hist. des variat.*, l. XI, n. 119.
(2) Th. de Valden, t. II, *Sac.*, c. XCVI.
(3) Hottinger, *De Zwingle et de son époque*, p. 224.
(4) Buchmann, *Symbol.*, l. II, sect. V, § 55.

s'imagine qu'il est remis aux enfants des chrétiens par leur naissance dans l'alliance de la grâce. Dès lors, le baptême, tout en étant de précepte, n'est plus que le signe de notre initiation dans l'Église, la marque extérieure de notre union avec Jésus-Christ (1). Si les religions protestantes n'étaient pas remplies de contradictions, ou pourrait s'étonner de trouver la négation de ces principes dans cette prière qui fait partie de la liturgie calviniste du baptême, insérée dans le *Livre des Psaumes,* imprimé à Cambrai en 1825 : « Veuille recevoir cet enfant en ta sainte protection, et te déclarer son Dieu et son Sauveur, *en lui remettant le péché originel* dont toute la postérité d'Adam est coupable, et en le sanctifiant par ton Esprit. »

Un certain nombre d'Anabaptistes ne considéraient le baptême que comme un symbole représentant la mortification de la concupiscence et croyaient que la grâce est reçue auparavant par la foi et dans la foi.

D'après Épiscopius, un des évêques de la secte arménienne, le baptême, n'étant que la marque de la profession chrétienne, on ne doit l'exiger que des païens qui se convertissent et des chrétiens qui ont commis de graves péchés ; ceux qui sont purs ne doivent pas plus y recourir qu'un homme en bonne santé ne recourt aux remèdes du médecin (2).

Selon les Sociniens, Jésus-Christ n'a point prescrit aux apôtres de baptiser dans le sens que nous l'entendons, mais *d'initier* les nations au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit (3). Quelques-uns d'entre eux, pressés par l'évidence des textes de l'Écriture, admettaient bien la réalité de ce précepte, mais ils le limitaient aux temps apostoliques ou n'en reconnaissaient l'utilité que pour ceux qui sont nés hors du Christianisme (4).

Le baptême prescrit par Jésus-Christ, disent les Quakers (5), est celui de l'esprit. Si les apôtres ont laissé pratiquer l'immersion inventée par saint Jean, c'est uniquement par condescendance pour la faiblesse des Juifs; mais c'est là un rite devenu superflu, car le seul et véritable baptême, c'est l'ablution du cœur, la purification de toute souillure, la circoncision de l'esprit, le feu intérieur qui rend bien inutile le prétendu bain de la régénération.

(1) Calvin, *Institut.*, l. IV, c. XV.

(2) *Oper.*, t. I, quæst. 64.

(3) Socin., *Tract. II de Bapt.*, c. II ; Moscorovius, *Cathech. racov.*, quæst. 346-351 ; Volkelius, *De ver. relig*, c. XIV.

(4) Ostodorius, *Inst. germ.*, c. IX.

(5) Barklay, *Theol. vere Christ. apol. ;* Abya Darby, *Useful instr. for Children*

La nécessité du baptême a été longtemps reconnue par l'Église anglicane, comme le témoignent la liturgie et les écrits de ses plus célèbres théologiens; il n'en est plus de même aujourd'hui; on s'est tellement relâché de cette doctrine qu'un grand nombre d'enfants meurent sans avoir été régénérés. Ce ne sont plus seulement des sectes particulières, comme les Walkeristes et les Free-thinker-Christians qui rejettent l'obligation du baptême, ce sont aussi des ministres de l'Église officielle. En 1847, Sa Majesté britannique nomma à la cure de Brampfort-Spekie le ministre Georges Gorham, qui ne croyait pas à l'efficacité de ce sacrement; l'évêque du comté lui refusa pour ce motif l'institution canonique. M. Gorham porta l'affaire à toutes les juridictions, à la cour de Cantorbéry, au Conseil privé, à la Cour du banc de l'Échiquier. L'évêque, M. Phillpols fut condamné à accepter M. Gorham pour curé de son diocèse. Sur 15,000 ministres, 2,000 seulement protestèrent, ainsi que quatre évêques anglicans, d'où l'on pourrait conclure que les 13,000 autres ministres attachaient peu d'importance à la question du baptême (1).

Dans les autres contrées protestantes, un bon nombre de ministres, devenus à peu près rationalistes, n'admettent plus l'obligation du baptême; les uns ne le confèrent plus, les autres croient n'accomplir qu'une simple formalité d'usage. « Le baptême, à lui seul, n'est rien, disent les *Archives du Christianisme* (2), il ne devient sacrement que par la foi. »

Tous les chrétiens orientaux croient comme nous à la nécessité du baptême, à l'exception des Nestoriens qui sont tombés dans le Pélagianisme.

Au XVI[e] siècle, les habitants de l'île de Socotora (mer des Indes) qui se prétendaient issus des chrétiens engendrés à la foi par saint Thomas, ignoraient complètement ce que c'est que le baptême (3).

Quelques sectes séparatives de Russie, comme les Malakanes, ont renoncé à ce sacrement, en prétendant qu'il ne doit être reçu que spirituellement et sans aucun rite extérieur. La secte des Recenseurs, née dans le gouvernement de Saratov, n'admet aucun des sacrements et les parodie dans des orgies sacrilèges (4).

Les Mormons, qu'il est difficile de rattacher à la grande famille

(1) Le *Monde*, n° du 6 mai 1860.
(2) N° du 12 avril 1845.
(3) Léon Pagès, *Lettres de saint Fr. Xavier*, l. II.
(4) Dixon, *la Russie libre*, p. 194.

chrétienne, n'en reconnaissent pas moins que le baptême est indispensable pour atteindre aux trois degrés de béatitude céleste que peuvent espérer les Saints des derniers temps.

Les rationalistes de tous les temps, niant le mystère du péché originel, ne sauraient admettre l'existence d'un sacrement qui le répare. « Il est évident, dit le philosophe Naigeon, dans l'*Encyclopédie du XVIIIe siècle*, que le baptême pouvait être d'usage dans la naissance du Christianisme, à ceux qui sortaient du paganisme pour rendre publique leur profession de foi et en être la marque authentique, mais qu'à présent il est absolument inutile et tout à fait indifférent. »

Le philosophe Kant proclame que la raison repousse tous les moyens de grâce comme opposés à l'idée et au sentiment de la moralité, et que le baptême, en tant qu'on le suppose exercer dans l'ordre moral une sorte d'action magique, n'est aux yeux de tout penseur, affranchi du surnaturalisme, qu'une superstition dangereuse.

Un ancien vicaire de Privas, devenu complètement incrédule, Pierre Feuillade, a publié en 1815 un *Projet de réunion de tous les cultes* qui consiste en réalité à les abolir tous et à les remplacer par la religion naturelle. Il consent, pour respecter les préjugés populaires, à ne pas supprimer le baptême, pourvu qu'il ne soit plus qu'un signe d'enrôlement dans le nouveau Christianisme rendu à son institution primitive.

L'abbé Chatel, qui avait supprimé le péché originel dans l'enseignement de sa prétendue Église catholique-française, avait toutefois conservé le baptême, « comme une simple consécration que les parents font à Dieu de l'enfant qui leur est né (1). »

D'après Towiananski, prétendu prophète polonais qui publia en 1841 un bizarre ouvrage intitulé *Biescada* (le Bouquet), non seulement tous les hommes qui naissent, mais tous les êtres en général sont enfants de Dieu. Ce n'est pas le baptême qui confère cette dignité aux hommes, car ils ont sans lui tout ce qu'il faut pour opérer leur salut ; « Ils ont l'étincelle, la colombe et le dieu de la colonne (2). »

M. Patrice Larroque, ancien recteur de l'Académie de Lyon, qui entreprit, vers 1860, de substituer une prétendue religion rationnelle au Christianisme, remplace le premier de ces sacrements par la cérémonie de *l'admission*, consistant à ce que, le premier jour de l'an,

(1) *Catéchisme*, p. 42.
(2) P. Semenenko, *Towiananski et sa doctrine*, p. 71.

ceux qui auraient atteint leur majorité et qui voudraient devenir membres actifs de la nouvelle société religieuse, seraient solennellement reçus par le président de cette association et prononceraient « leur formule d'adoration au souverain ordonnateur de l'univers et leur formule de soumission au principe éternel de lumière et de vie (1). »

Les solidaires de Belgique et de France s'engagent à ne point faire baptiser leurs enfants. Cette association, née à Bruxelles en juillet 1857, sous l'influence de la franc-maçonnerie, a surtout pour but de protester pratiquement contre le dogme, la morale et le culte du Catholicisme. En 1864, il y avait 13,500 membres de cette affreuse secte dans la seule ville de Bruxelles (2). Des sociétés analogues existent en Allemagne. Celle d'Heidelberg, connue sous le nom d'*Agis comme tu penses*, admet parmi ses membres tous ceux qui s'engagent à ne jamais recevoir aucun sacrement de n'importe quelle religion, et résume ainsi son odieux règlement :

Pas de prêtre à la naissance,
Pas de prêtre au mariage,
Pas de prêtre à la mort.

Enrôlés ou non dans ces associations, beaucoup de radicaux français se font un mérite de soustraire leurs enfants au baptême. Dans une réunion d'électeurs de l'arrondissement de Sceaux, tenue à Nogent-sur-Marne, le 6 février, pour les élections législatives de 1876, le citoyen Périnon appuyait la candidature de M. Mark, député sortant de la Guyane, en disant : « C'est un homme convaincu, puisqu'il est marié civilement et qu'il n'a pas fait baptiser ses enfants. »

C'est surtout dans l'Allemagne protestante que la libre pensée s'insurge contre un sacrement qui affirme l'existence du péché originel. D'après les statistiques publiées par le clergé protestant de Berlin, il y a eu dans cette ville, en 1877, 35,250 naissances et seulement 24,000 baptêmes ; en 1878, 41,000 naissances et 26,500 baptêmes. Ainsi donc, en deux années, il y a eu 25,750 enfants berlinois, nés de parents non catholiques, qui n'ont pas reçu le sacrement de la régénération (3). »

(1) *Rénovat. relig.*, 1er appendice.
(2) P. Huguet, *Châtiment des révolutionnaires*, l. V, c. 1.
(3) *La Paix*, nº du 8 janvier 1880.

CHAPITRE II

Des Vrais équivalents du Baptême

Le baptême d'eau, quant à la rémission des péchés et l'obtention de la vie éternelle, est suppléé, quand il y a impossibilité de recevoir le sacrement, par le martyre et par la contrition parfaite qui renferme nécessairement le vœu du sacrement. C'est ce qu'on appelle baptême de sang et baptême de désir.

ARTICLE I

Du Baptême de sang

Le baptême de sang n'est pas, comme le définit fort mal le Dictionnaire de M. Littré, le *baptême des catéchumènes.* On entend par là la mort soufferte pour la foi ou toute autre vertu chrétienne, et produisant dans l'âme de celui qui n'est point baptisé une justification complète, en raison de cette promesse de Jésus-Christ : « Celui qui aura perdu la vie à cause de moi la retrouvera. » (MATH., X, 39.) Cette identité d'effets a fait donner au martyre, dès les premiers siècles, le nom de *baptême de sang* ou *second baptême* (1). « Nous avons un second baptême, dit Tertullien (2), celui du sang; il supplée au baptême d'eau quand nous ne l'avons pas reçu, et nous rend la grâce quand nous l'avons perdue. » Saint Augustin compare ainsi les deux genres de justification : « Celui

(1) Βαπτισμα τοῦ αιματος; Orig., *in Johan.* Lavacrum sanguinis; Tert., *Scorpiac. VI,* Baptismus sanguinis; Cyr., *Ep. LIV.*

(2) *De Bapt.,* c. XVI.

qui reçoit réellement le baptême fait sa confession de foi devant le prêtre; le martyr, en présence des tyrans. Le premier est purifié par l'eau en conséquence de sa confession, et, par la même vertu, le second est purifié par son sang. L'un reçoit le Saint-Esprit par l'imposition des mains ; l'autre en devient le temple, en donnant sa vie pour la défense de la foi (1). »

La vertu régénératrice du martyre et son assimilation au sacrement de l'eau ont été proclamées par tous les Pères (2). Il en est même quelques-uns qui, à certains points de vue, ont accordé la supériorité à l'effusion du sang. Le martyr, dit l'auteur des *Constitutions apostoliques,* meurt véritablement avec Jésus-Christ, tandis que le baptisé ne meurt avec lui qu'en figure (3). Le baptême d'eau, remarque Origène (4), ne nous purifie que des péchés passés, tandis que le baptême de sang nous préserve encore des fautes futures. C'est là le baptême le plus fécond en grâces, ajoute saint Cyprien (5), le plus sublime en puissance, le plus riche en honneurs, puisqu'il nous unit indissolublement à Dieu et couronne à jamais nos vertus. Dans ces parallèles, les saints Pères n'ont pas songé à comparer le sang versé par un homme à celui de Jésus-Christ, qui lave nos péchés dans le baptême ; dans l'unique intention de glorifier le martyre, ils n'ont voulu envisager que l'effet produit et la pleine certitude du salut.

La vertu du baptême de sang est toujours rappelée dans les Actes des saints qui n'ont pu recevoir le baptême d'eau. Prenons pour exemple ceux des frères saint Rogatien et saint Donatien, martyrisés à Nantes, en 287, récit que nous a laissé un auteur anonyme du ve siècle. Donatien avait prié son frère Rogatien de lui faire conférer le baptême, dans la crainte que les persécutions ne vinssent l'atteindre encore païen ou catéchumène; mais son vœu ne fut pas exaucé, parce que les prêtres avaient déjà pris la fuite ; mais la régénération qu'il ne put trouver dans l'eau sainte, le martyre la lui donna dans les flots d'un sang généreusement versé. Arrêté par les tyrans de Nantes, il s'affligeait de n'avoir point été régénéré dans les eaux saintes, et, dans la simplicité de sa foi, il s'imaginait que s'il pouvait mériter un baiser de

(1) *Ad Fortun.*

(2) Euseb., *Pass. S. Pamph.*, n. 6; Cyril. Hier., *Cat. III*, n. 10; Greg. Naz., *Orat. XXXIX;* Basile, *De Spir. S.*, c. xv, n. 30; Ambros., *In Ps. CXVIII,* n. 14; Chrys., *Hom. III in Matth.;* August., *De lib. arb., III,* 23 ; Gennad., *Dogm. eccl.,* c. XLI, etc.

(3) Cap. v, n. 6.

(4) *Hom. VII in Jud.*

(5) *Exhort. ad mart.,* p. 118.

son frère devenu chrétien, ce baiser serait aussi efficace pour lui que l'aurait été le baptême. Quand le B. Donatien connut les pensées de son frère, il adressa pour lui cette prière au Seigneur : « Seigneur Jésus-Christ, devant vous, les désirs sincères ont le mérite de l'action, en sorte que si l'impossibilité d'agir nous arrête, nous croyons qu'il nous suffit d'avoir voulu; car vous nous avez donné la liberté de vouloir, et vous vous êtes réservé à vous le pouvoir d'agir. Que la foi pure de votre serviteur soit donc pour lui comme la grâce du baptême; et s'il arrive que le préfet, consommant ses vengeances, nous fasse périr demain par le glaive, que le sang de votre serviteur soit efficace en lui comme l'onction du chrême. » Ces vœux furent exaucés, et les deux frères, comme le dit leur biographe, méritèrent d'entrer dans l'éternel bonheur, portant comme lauriers de leur victoire, les cicatrices de leurs nobles blessures.

Les théologiens, en expliquant les maximes des Pères, ont trouvé matière à discussion. Le martyre efface-t-il le péché originel par sa propre vertu, *ex opere operato?* Non, dit Collet. Oui, dit Tournely. Parmi ceux qui suivent cette dernière opinion, et c'est la plus commune, les uns n'exigent aucune condition de la part des adultes, parce que le martyre renferme en soi la charité; les autres veulent qu'il soit accompagné de la charité parfaite. Les Pères ont bien eu soin de faire remarquer que le martyre des hérétiques ne peut suppléer au baptême, ni leur rapporter aucun avantage, parce qu'il leur manque la vraie foi et la vraie charité (1). Les théologiens ont dû se préoccuper des conditions qui constituent réellement le baptême de sang. Les plus sévères ne considèrent pas comme véritablement martyrs : 1° ceux qui souffrent de nombreux tourments pour la foi, mais sans en mourir (2); 2° ceux qui meurent, non pour la foi, mais pour des vérités spéculatives ou pour des vertus purement humaines; 3° ceux qui meurent dans l'accomplissement d'un acte de charité, soit de l'ordre naturel, soit de l'ordre surnaturel (opinion très contestée); 4° ceux qui, en mourant pour la foi, ne se repentiraient point de tel ou tel péché; 5° ceux qui meurent sur le champ de bataille en combattant des ennemis du Christ.

(1) Aug., *De Bapt., IV,* 17, n. 24; Pacian., *Symphr., II,* n. 7.

(2) S. Liguori ne partage pas cet avis : M. Mazzola (*Disp. hist. theol. de B. Maria Virgine,* disp. XVII, c. 11) dit que le martyre se trouve constitué par une blessure mortelle en elle-même, mais dont on ne meurt pas, par une circonstance miraculeuse; c'est pour cette raison qu'il range au nombre des martyrs l'apôtre saint Jean et même la sainte Vierge.

En ce qui concerne les enfants, quelques rares théologiens (1) ont prétendu que ceux qui n'ont pas été justifiés autrefois par la circoncision, et plus tard par le baptême, ne peuvent point l'être par le martyre, attendu qu'ils ne sauraient y joindre la charité parfaite. L'opinion contraire, généralement admise, peut invoquer la pratique liturgique de l'Église qui, dès le temps d'Origène, célébrait la fête des saints Innocents qui confessèrent Jésus-Christ, non par leur parole, mais par leur mort, *non loquendo, sed moriendo.* « Le baptême de sang, dit Henriquez (2), est si excellent, qu'il peut suffire aux enfants encore renfermés dans le sein de leur mère. Si celle-ci est tuée avec son fruit, au nom du Christ, et si elle est chrétienne, cet enfant, qui est regardé comme faisant encore partie intégrante de sa mère, participe à son martyre. »

Les Gnostiques et les Valentiniens, par là même qu'ils traitaient le martyre de démence et de vanité, ne pouvaient lui reconnaître aucune efficacité pour le salut.

ARTICLE II

Du Baptême de désir

« Quiconque, dit l'Apôtre, aura invoqué le nom du Seigneur, sera sauvé. » (*Rom.*, x, 13.) Dieu veut en effet que tous ceux qui tournent les yeux vers lui aient part à la vie éternelle. Or il est des cas où l'application des rites liturgiques n'est point possible, et où le martyre ne vient point y suppléer. L'Église, interprétant largement la pensée divine, a déclaré que la grâce, en dehors des conditions sacramentelles, purifie également l'âme de ceux qui désirent ardemment la recevoir. C'est ce qu'on appelle *baptême de désir*, baptême de bonne volonté, baptême de foi, conversion du cœur, baptême de charité, baptême de feu, *baptismus flaminis,* parce que le feu, depuis la Pentecôte, est le symbole du Saint-Esprit et de l'amour de Dieu.

(1) R. Armacanus, l. VIII, *De Quæst. armen.*, c. xxxvii ; Alexand., part. IV, q. 8, m. 9 ; Adrian., *De Bapt.*, q. 4 ; Jac. Vitriac., *Hist. occid.*, c. xxxvi.

(2) Lib. II, c. xviii, n. 2.

Nous relaterons d'abord les opinions favorables à l'efficacité du baptême de désir, et nous rapporterons ensuite celles qui lui sont contraires ou qui, du moins, paraissent telles.

Nous sommes loin de trouver dans la tradition la même abondance de témoignages sur le baptême de désir que sur le baptême de sang. Ce qu'il y a de plus net à ce sujet, c'est l'oraison funèbre que saint Ambroise prononça à la mort de Valentinien le Jeune, frère de l'empereur Gratien. S'adressant à Justa et à Grata, « Vous regrettez, s'écrie-t-il (1), que votre frère soit mort sans avoir été baptisé ? Mais il l'a désiré, mais il l'a demandé, et c'est la seule chose qui dépende de nous. Ce désir vivait depuis longtemps dans son cœur, puisque, étant dans la Gaule, il m'avait écrit qu'il souhaitait recevoir le baptême de mes mains, et il me mandait de venir le trouver à cet effet. Or, se peut-il qu'il n'ait pas obtenu cette grâce tant souhaitée par lui ? Une vie qu'il souhaitait avec tant d'ardeur a-t-elle pu lui être refusée ? non ; il l'a implorée, donc elle lui fut donnée, et en lui s'est accomplie cette parole de la Sagesse : « L'âme du juste, quelle que « soit la mort qui le surprenne, sera dans le repos. »

Si ce texte était unique, on pourrait supposer que l'orateur s'est laissé entraîner par le désir d'adoucir, par une consolation suprême, les regrets des survivants ; mais la même pensée apparaît chez d'autres Pères des premiers siècles (2).

« Si l'on comprenait bien, dit Tertullien (3), quelles sont les obligations du baptême, on craindrait plus de le recevoir que de le différer : la foi parfaite n'a rien à redouter pour le salut ». Si la foi parfaite n'a rien à redouter, pas même la mort avant le baptême, c'est que le salut peut être opéré autrement, c'est-à-dire par la foi accompagnée du désir du sacrement. Si Tertullien a tenu ailleurs un autre langage, c'est après qu'il fut tombé dans l'hérésie.

Saint Cyprien compte sur la miséricorde de Dieu à l'égard des hérétiques dont le baptême a été nul, qui entrent dans le sein de l'Église et qui meurent sans avoir été régénérés par l'eau sainte (4).

Saint Augustin (5) dit que la foi et la conversion du cœur produisent

(1) *De obitu Valent.*

(2) Tertul., *De Bapt.*, XII ; Orig., *In Johan.*, tract. VI, n. 26 ; Cypr., *Ep. LXXIII ad Jubaian.* ; Dion. Alex., *Epist. ad Xist.* ; Aug., *In Levit.*, q. 84.

(3) *De Bapt.*, c. XVIII.

(4) *Epist. LXXIII.*

(5) *De Bapt.*, c. XXII, n. 29.

le même effet que le martyre, lorsqu'un obstacle insurmontable ne permet point d'administrer le baptême, et il cite comme exemple le bon larron qui ne mourut point pour rendre témoignage à Jésus-Christ, mais en punition de ses crimes, et à qui le Sauveur mourant promit le royaume éternel. Il est vrai qu'ailleurs (1) l'évêque d'Hippone atténue son affirmation en se demandant si le bon larron n'a pas été baptisé dans sa prison. Quoi qu'il en soit, l'exemple nous paraît peu démonstratif. Le bon larron a eu la contrition parfaite, mais rien ne prouve qu'elle ait été accompagnée du désir du baptême, qu'il ne connaissait sans doute pas ; ce sacrement, d'ailleurs, n'était point encore obligatoire à cette époque.

C'est au XII[e] siècle que fut réellement débattue la question du baptême de désir. Un écrivain anonyme en ayant contesté la valeur, saint Bernard, dans un traité qu'il adressa sous forme de lettre à Hugues de Saint-Victor, invoque à ce sujet les paroles de saint Ambroise et de saint Augustin. « Si la foi, dit-il (2), donne au martyre le privilège du baptême, pourquoi n'aurait-elle pas la même efficacité à elle seule aux yeux de celui qui n'a pas besoin de preuves extérieures pour connaître le fond du cœur ? Nous croyons donc que la foi seule, sans le secours du martyre et du baptême, quand elle est accompagnée d'une sincère conversion, sauve, au moment de la mort, celui qui ne peut recevoir, mais qui désire ardemment le baptême. »

Innocent III fut consulté par l'évêque de Crémone, afin de savoir si l'on pouvait prier pour un prêtre qui croyait avoir été baptisé, mais qui ne l'était pas, circonstance qu'on découvrit après sa mort. Le Pape répondit (3) que cet ecclésiastique, ayant persévéré dans la foi de l'Église, avait obtenu la rémission du péché originel et que par conséquent on pouvait offrir pour lui le saint sacrifice de la messe.

Cette croyance, accentuée par les théologiens du moyen âge (4), semble avoir été contredite par un certain nombre de Pères. S'ils s'étaient bornés à dire qu'il n'y a que deux baptêmes, celui de sang et celui d'eau, on pourrait supposer que par ce second terme ils entendaient le sacrement *in re vel in voto*. Mais il est difficile de concilier certains textes positifs avec la doctrine qui est aujourd'hui universellement reçue.

(1) *De Orig. anim.*, c. IX ; l. IV *Cont. Donat.*, c. XXII ; *Retract.*, l. II, c. XVIII.

(2) *Epist. LXXVII de Bapt.*, c. II.

(3) *Epist. ad episc. Crem.*

(4) P. Comestor, *Serm. XXIV in Jacob ;* Petrus Bles., *Serm. XXII de Trinit. ;* Thom., part. III, q. 66, art. 13 ; Bonav., sent. IV, dist. IV, part. II, art. 1, q. 1.

Saint Grégoire de Nysse nous raconte (1) que, pendant le pillage de Comanes par les Scythes, un jeune homme nommé Archias sortit des murs de la ville pour mieux juger des forces des ennemis ; il tomba entre leurs mains et fut percé de flèches. Sur le point de mourir sans avoir reçu le baptême, il criait de toutes ses forces : « Montagnes et forêts, baptisez-moi ; arbres, rochers et fontaines, donnez-moi la grâce ! » C'est en proférant ces paroles qu'il expira. Les habitants de Comanes, informés de ce triste événement, ajoute saint Grégoire, le déplorèrent plus que tous les autres désastres de la guerre. Cette désolation paraît montrer qu'on ne croyait pas à l'efficacité du désir, alors même qu'il était exprimé avec une si ardente énergie.

Était-ce seulement là un préjugé populaire ? Il aurait été partagé par saint Grégoire de Nazianze; car il nous exprime ses anxiétés et la persuasion où il était de descendre aux enfers, alors que, n'ayant pas encore reçu le baptême, il fut assailli par une tempête qui menaçait de l'engloutir dans les flots (2). Ailleurs (3), il ne place pas en enfer, mais il exclut du Ciel le catéchumène qui, non point par négligence, mais par une circonstance indépendante de sa volonté, meurt sans avoir reçu le baptême auquel il aspirait. On a voulu supposer que ceux dont parle ici saint Grégoire n'avaient pas un désir inspiré par la charité parfaite. Mais le texte ne se prête nullement à cette interprétation, et son sens d'ailleurs a été parfaitement fixé par le commentateur Nicœtas.

Saint Cyrille de Jérusalem est tout aussi explicite. Il nous dit (4) que celui dont la vie est vertueuse (ce qui suppose le désir du sacrement) ne peut point parvenir à la vie éternelle sans recevoir le baptême, et il s'appuie sur l'exemple de Corneille qui, bien que justifié par ses aumônes et ses prières, dut se soumettre à la régénération par l'eau. « Aucun catéchumène, dit Gennade (5), quelque plein de bonnes œuvres qu'il soit, ne peut sans le baptême conquérir la vie éternelle, à moins qu'il ne soit lavé du péché par le martyre qui, seul, peut tenir lieu du sacrement. » Le diacre Ferrand demandait à saint Fulgence, évêque de Ruspe, ce qu'il serait advenu d'un catéchumène éthiopien, ayant déjà passé par toutes les épreuves, s'il était mort immédiatement avant d'avoir reçu le baptême; tout ce qu'il avait fait pour s'y préparer

(1) *Orat. in differ. bapt.*
(2) *Carm. de vita sua.*
(3) *Orat. XI.*
(4) *Cat. III,* n. 10 ; *Cat. XIII,* n. 21.
(5) *De Dogm. Eccl.,* c. LXXIV.

lui mériterait-il la grâce de l'expiation ? Saint Fulgence répondit (1) que non, parce que Jésus-Christ exige tout à la fois pour le salut et la foi et le baptême. « Le chemin qui conduit au salut, ajoute-t-il, est la confession de la foi, mais le salut est dans le baptême. De même que sans lui la foi ne lui aurait servi de rien, de même le baptême lui aurait été inutile sans la foi. »

Cette dure doctrine, exprimée aussi par d'autres Pères (2), avait encore des partisans aux VIIIe et IXe siècles, puisque nous la retrouvons dans Alcuin (3) et dans Rhaban Maur (4).

Faudrait-il voir une adhésion à cette croyance dans la conduite des Églises de Rome et d'Espagne qui, pendant les cinq premiers siècles, ne priaient point pour les catéchumènes décédés sans baptême ? Remarquons tout d'abord que la discipline a varié sur ce point. Si le concile de Brague défend de prier pour eux (5), si cette discipline est autorisée par les papes saint Léon et Gélase I (6), nous voyons saint Ambroise offrir un sacrifice solennel pour l'âme de Valentinien. Au commencement du Ve siècle, on demandait à Timothée, évêque d'Alexandrie, si l'on devait prier pour un catéchumène décédé subitement sans baptême et l'enterrer avec les chrétiens. Il répondit affirmativement pour le cas où le catéchumène se prépare sérieusement au sacrement et ne s'en éloigne point par mépris (7). Nous devons convenir que l'usage contraire dominait auparavant ; mais ce refus de prières publiques ne prouve pas que l'on considérait ces catéchumènes comme damnés ; cette sévérité liturgique avait pour but d'engager les fidèles à ne pas retarder leur régénération, ce qui les exposait à être privés des suffrages publics de l'Église. Sans doute, il y en avait parmi eux qui étaient surpris par la mort sans qu'on pût les accuser d'avoir trop longtemps différé la réalisation de leur vœu. Mais on ne pouvait faire pour ces derniers des exceptions qui seraient devenues blessantes pour la mémoire des autres. La privation des honneurs religieux était la conséquence d'un fait très souvent coupable, exceptionnellement innocent, et qu'on s'abstenait

(1) *Epist. XI* ; Cf. *De Verit. præd.*, c. XIX.

(2) Clem., *Recogn.*, l. I, n. 55, et lib. VI, n. 3 ; Chrys., *Hom. XXIV et LXII in Johan.* ; Arnob. Jun., *In Ps. CXXIX*.

(3) *Confess. fid.*, part. III, c. XXVIII.

(4) *De Univers.*, l. IV, c. X.

(5) Non est facienda oratio et oblatio pro catechumenis sine baptismo defunctis. Can. XXXV.

(6) Leo, *Epist. XXXII* ; Gelas., ap. *Concil.*, t. IV, p. 1274.

(7) *Respons. canon.*, ap. card. Pitra, *Jur. Eccl. græc. monum.*, t. I, p. 639.

de juger. Saint Léon, tout en maintenant cette pratique, dit formellement qu'il ne nous appartient pas de nous prononcer sur le sort de ces catéchumènes, parce que les jugements de Dieu sont impénétrables.

Pour expliquer les divergences des Pères sur la question qui nous occupe, certains auteurs ont dit que si beaucoup d'entre eux ont laissé dans l'ombre le moyen de salut qu'assure un vrai désir, c'est dans la crainte de favoriser la négligence de ceux qui différaient trop longtemps leur baptême. D'autres ont prétendu que les écrivains sacrés n'étaient divisés que sur une question de fait et non de doctrine, les uns croyant que les catéchumènes morts sans baptême ne pouvaient pas avoir sérieusement désiré ce sacrement, les autres supposant le contraire. Ces explications peuvent avoir une certaine valeur; mais en face des textes très précis que nous avons cités, il nous paraît impossible de nier que quelques Pères n'aient point admis l'efficacité du baptême de désir.

Les théologiens ont discuté sur les caractères que doit avoir ce désir. Quelques-uns exigent un vœu explicite, tout au moins pour ceux qui connaissent le précepte du baptême; les autres, et c'est le plus grand nombre, se contentent du vœu implicite, compris nécessairement dans la disposition générale de faire tout ce que Dieu a prescrit.

Les anciens protestants n'admettaient point que le baptême d'eau puisse être suppléé par celui de sang ou celui de désir.

Baius, dans une des propositions condamnées par Pie V et par Grégoire XIII, dit qu'un catéchumène peut, avant la réception du baptême, avoir la charité parfaite et la contrition, mais que c'est par le baptême seul qu'il peut obtenir la rémission de ses péchés.

Jean, patriarche jacobite d'Alexandrie, prétendait qu'un adulte décédé sans baptême serait éternellement damné, quand bien même il aurait surpassé Jérémie par les larmes de la pénitence, Job par ses aumônes, et Abraham par les largesses de son hospitalité.

CHAPITRE III

Des Faux équivalents du Baptême

Le baptême d'eau ne peut être suppléé que par le baptême de sang et le baptême de désir. On ne saurait ranger parmi ses équivalents ni la prière, ni la foi des parents, ni l'Eucharistie, ni l'ordination, ni la profession religieuse.

La Prière. — Gerson engage les fidèles à prier Dieu, les anges gardiens et les saints pour les enfants qui sont encore dans le sein de leur mère, afin que s'ils venaient à y mourir, Dieu les purifiât par le baptême du Saint-Esprit. « Car qui sait, ajoute-t-il (1), si Dieu n'exaucera point ces prières, et ne doit-on pas pieusement espérer qu'il ne méprisera point les humbles supplications de ceux qui auraient mis en lui toute leur confiance ? »

Un théologien franciscain du xve siècle, Pelbart de Themeswar, assure que beaucoup de docteurs de son temps croyaient qu'un enfant pouvait être sauvé sans baptême, dans les trois circonstances suivantes : 1° quand il meurt entre les bras de celui qui se dispose à le baptiser ; 2° quand il meurt en chemin, alors qu'on va le présenter aux fonts ; 3° quand, étant à l'état d'avorton, ses parents ont prié Dieu de suppléer par sa bonté à ce que la nature lui a refusé. Cette opinion en effet a été émise par quelques théologiens, mais prétendre que ce fut là l'opinion commune du xve siècle, comme le soutient Pelbart (2), c'est une assertion complètement erronée.

Foi des parents. — La Faculté de théologie de Paris, par une décision du 7 juin 1551, déclara téméraire l'opinion qui accordait le salut aux enfants morts sans baptême, en raison d'une prétendue sanctifica-

(1) *Serm. de Nativ. Virg. Mariæ*, IIIe part., consid. 2.
(2) *Stellar. coron. B. Virgin.*, l. V, p. 2, art. 1, n° 2.

tion qu'ils devraient à la foi de leurs parents. Quelques théologiens (1) ont soutenu la même thèse. Le cardinal Cajetan ne voudrait point blâmer celui qui bénirait au nom de la Sainte Trinité l'enfant en danger de mort dans le sein de sa mère. « Qui sait, dit-il (2), si la divine miséricorde n'accepterait pas un pareil baptême en raison du vœu des parents ? » Le Concile de Trente épargna la censure à cette opinion erronée, que le pape Pie V fit supprimer dans la seconde édition, imprimée à Rome, des œuvres du savant cardinal.

Louis Bianchi, dans une Dissertation imprimée à Venise en 1768 (3), a voulu démontrer que l'oblation qu'une mère fait à Dieu de son enfant peut équivaloir à la grâce du baptême, opinion qui fut aussitôt réfutée par un opuscule du Père Ch. Blaise, moine camaldule.

Le chanoine Eusèbe Amort (4) suppose qu'un enfant qui ne peut sortir du sein de sa mère, est justifié, d'une manière extrasacramentelle, par le désir qu'éprouvent ses parents de lui conférer le baptême.

Les Protestants croient que les enfants qui meurent sans baptême sont sauvés en raison de la foi de leurs parents. Le synode de Dordrecht, où se trouvaient représentés tous les États calvinistes de l'Europe, a formellement déclaré que les enfants des élus sont compris dans l'alliance faite avec leurs parents, qu'ils sont assurés, eux et leur postérité, de leur justification, et que par conséquent ils sont exempts de la nécessité du baptême.

L'Eucharistie. — L'Eucharistie ne saurait suppléer au baptême, puisqu'elle n'a pas été instituée pour effacer le péché originel, et que ce n'est qu'après avoir été régénéré dans l'eau sainte qu'on est en droit de participer à la communion et aux autres sacrements de l'Église. Aussi saint Mellit, archevêque de Cantorbéry, préféra-t-il s'exiler d'Angleterre plutôt que de donner l'Eucharistie aux enfants du roi Sabereth, qui voulaient recevoir le pain de vie avant d'avoir été baptisés (5). Saint Denis d'Alexandrie ne paraît pas avoir eu des idées fort nettes à ce sujet. Il ne voulut point réitérer le baptême à un de ses diocésains qui avait reçu un baptême complètement nul des mains des hérétiques, et lui dit que « le corps de Jésus-Christ qu'il avait reçu plusieurs

(1) Bonavent., *In IV*, dist. III, q. 2, art. 12 ; Altisiodor., *In Summa*, l. III, tract. III, q. 2, art. 4 ; Gabriel Biel, *In IV*, dist. IV, q. 2, art. 3.
(2) *In Summ.*, III part., q. 68, art. 2.
(3) De Remedio æternæ salutis pro parvulis in utero clausis sine baptismo morientibus
(4) *Theol. mor.*, t. II, tract. II, § 3.
(5) Beda, *Hist. Angl.*, l. II, c. v.

fois avait assez de force pour le purifier de tous ses crimes (1). » Chez les Éthiopiens, les femmes enceintes communiaient à l'intention de leur fruit qu'elles croyaient faire participer avec elles au sang de Jésus-Christ, en sorte que l'enfant devait être justifié et sauvé s'il venait à mourir en naissant (2).

L'Ordination. — Pierre Cnaphée, patriarche d'Antioche, ayant ordonné, pour le siège d'Hiéropolis, un nommé Xenaias, apprit plus tard qu'il n'était point baptisé; il ne s'en mit point autrement en peine, et répondit aux observations qu'on lui faisait à cet égard que l'ordination pouvait tenir lieu de baptême (3).

La Profession religieuse. — Quelques Luthériens du xvi[e] siècle (4) ont accusé les Catholiques de considérer la profession religieuse comme suppléant au baptême. C'est là une calomnie dénuée de tout fondement. Si les Scolastiques ont donné à la profession religieuse le nom de *second baptême,* c'est uniquement par mode de comparaison et dans le sens du passage de saint Bernard que nous avons cité plus haut (5).

L'Imposition des mains. — Saint Boniface signala au pape Zacharie un prêtre écossais nommé Samson, qui prétendait qu'on pouvait devenir catholique par la seule imposition des mains de l'évêque, sans avoir besoin de recourir à l'ablution baptismale. M. Michelet, en rangeant cet hérétique parmi les membres de l'Église celtique, laisse supposer à ses lecteurs que cette Eglise ne tenait pas grand compte du baptême, ce qui est complètement faux. A cette même époque, deux prêtres *scots* (c'est ainsi qu'on désignait les Écossais et les Irlandais) se plaignent à ce même pape Zacharie de ce qu'on leur ordonnait de rebaptiser ceux pour qui on avait mal prononcé les paroles sacramentelles (6). « Ainsi donc, dit l'abbé Gorini (7), les membres de l'Eglise celtique baptisaient et ils observaient respectueusement les lois de l'Église qui défend de réitérer le sacrement dont nous parlons. Par conséquent, Samson, quoique né chez les Celtes, n'appartenait pas à l'Église celtique. »

(1) Euseb., *Hist. eccl.*, l. VII, c. viii; Nicéphore, *Hist. eccl.*, l. VI, c. ix.
(2) Damien de Goës, *Mores Æthiop.*; Brerewod, *Recherches curieuses*, c. xxiii, n. 10.
(3) Niceph., *Hist. eccl.*, l. XVI, c. xvii.
(4) *Lib. concord. lutheran.*, p. 34; *Apolog. confess. August.*, p. 250.
(5) Page 14.
(6) Sirmond, *Conc.*, t. I, p. 550.
(7) *Défense de l'Église*, S. Boniface.

CHAPITRE IV

Du Sort des enfants morts sans Baptême

« Les enfants n'ont aucun autre moyen de salut que le baptême, » dit le catéchisme du Concile de Trente. Quel sera le sort de ceux qui meurent sans l'avoir reçu ? L'Église ne s'étant point prononcée sur cette question, elle a été résolue de bien des manières. On peut partager en trois groupes les opinions émises à ce sujet : 1° celles qui, tout en voulant se conformer à la doctrine catholique, essayent d'assurer le salut des enfants morts sans baptême ; 2° celles qui condamnent ces enfants à la peine du sens ; 3° celles qui les exemptent de cette peine, créent pour eux un état intermédiaire entre les supplices de l'enfer et la béatitude éternelle.

M. La Marne a supposé (1) que les enfants renfermés dans le sein maternel pouvaient connaître Dieu, l'aimer et être sauvés par une espèce de désir implicite du baptême.

Nous avons vu quel sens donne M. l'abbé Caron à ce qu'il appelle le *Baptême d'amour*. C'est par ce baptême, renfermant le désir implicite du sacrement que seraient sauvés non seulement ceux qui ignorent involontairement le précepte divin, mais aussi leurs enfants. Partant de ce principe que Dieu veut le salut de tous les enfants, il conclut qu'il leur donne à tous, sans exception, les moyens nécessaires de se sauver ; que, dans les temps qui ont précédé l'Évangile, le Saint-Esprit a baptisé les enfants dans la foi de leurs pères ; que, depuis l'Évangile, l'Esprit-Saint baptise de la même façon les enfants des peuples qui ignorent involontairement le précepte du baptême d'eau et, parmi les nations chrétiennes, les enfants qui n'ont pu être baptisés dans l'eau. Quant aux enfants qui n'ont pas reçu le baptême d'amour, le baptême d'eau ou le baptême de sang, ceux-là sont exclus du Ciel, mais ne souffrent aucune douleur ni du corps ni de l'âme ; ils n'éprouvent même aucun regret, parce qu'ils n'ont aucune connaissance de la

(1) *Traité métaph. des dogmes de la Trinité,* etc.

félicité surnaturelle qu'ils ont perdue. Ils sont heureux des biens naturels qu'ils tiennent de la bonté divine ; ils aiment, bénissent et adorent Dieu qu'ils connaissent par son Verbe *qui illumine tout homme venant en ce monde* (1).

La censure qui a frappé l'ouvrage de M. l'abbé Caron (2) n'atteint point l'hypothèse émise par le Père Perrone (3). Il considère les peuples, les familles, les individus auxquels l'Évangile n'a pas été prêché comme se trouvant dans la même condition où étaient les nations avant la venue de Jésus-Christ. La loi chrétienne n'ayant pas été promulguée pour eux, les enfants comme les adultes pourraient être sauvés, en dehors du baptême, par les mêmes moyens qui suffisaient autrefois.

Après avoir mentionné les opinions les plus indulgentes, abordons les plus sévères.

L'auteur du livre des *Questions,* faussement attribué à saint Justin, dit que les enfants baptisés sont les seuls sauvés.

Saint Jérôme répète l'objection que formulaient les Pélagiens. — « Quel crime, se dit-il (4), ont commis les petits enfants, eux qu'on ne peut accuser d'avoir péché par malice ou par ignorance, puisque, selon le prophète Jonas, ils ne savent pas discerner leur main droite d'avec la gauche ? Ils sont incapables de pécher ; comment pourraient-ils donc être damnés ? Leurs genoux sont sans force, ils n'articulent aucune parole, on rit de leur langue bégayante : peut-on dire que des supplices éternels leur soient préparés ? » Saint Jérôme ne nie point cette cruelle conséquence ; il se contente de prouver la réalité du péché originel, pour qu'on infère de là que ce n'est point injustement que des supplices sont destinés aux enfants qui meurent sans baptême.

Saint Augustin a varié d'opinion sur cette question. Il a d'abord admis que les enfants morts sans baptême n'enduraient point les peines de l'enfer. Dans son livre du *Libre Arbitre* (5), il se demande ce que deviendront ces pauvres créatures qui n'ont point leur place assignée parmi les justes, puisqu'ils n'ont fait aucun bien, ni parmi les méchants, puisqu'ils n'ont point personnellement prévariqué ; il se répond qu'il est

(1) *La vraie doctrine de l'Église sur le salut des hommes,* p. 269 et Appendice.

(2) Le pieux archiprêtre de Montdidier s'est si bien soumis à la décision de la congrégation de l'Index, qu'il a détruit presque toute l'édition de son livre. La bibliothèque des Jésuites de la rue de Sèvres est la seule où j'en aie rencontré un exemplaire.

(3) *De Bapt.,* c. v.

(4) Lib. III *Adv. Pelag.,* p. 544.

(5) Cap. XXIII.

inutile de chercher des mérites dans ceux qui n'en ont point, mais qu'il peut y avoir un sort mitoyen entre la récompense et le supplice, puisqu'il y a un milieu entre le péché et une bonne action. Il y a beaucoup d'analogie entre cette opinion et celle des Pélagiens, admettant pour les enfants non baptisés un lieu intermédiaire entre l'enfer et le royaume des Cieux. Saint Augustin, en combattant ces hérétiques, se trouva amené à dire qu'il faut être avec Jésus-Christ ou contre lui, uni avec le Rédempteur dans l'éternité du bonheur ou puni avec les démons. Toutefois, il admet que le supplice physique des enfants sera bien moins violent que celui des adultes criminels. « Qui peut douter, s'écrie-t-il (1), que ces enfants ne soient soumis qu'à la plus légère damnation ? Quelle en sera la rigueur ? Quoique je ne puisse la définir, je n'ose cependant pas dire qu'il leur serait plus avantageux de n'être pas que d'être. » Les adversaires de l'évêque d'Hippone ne manquèrent pas de le mettre en opposition avec lui-même. « C'est en vain, répondit-il (2), que l'on invoque contre moi un livre que j'ai composé il y a longtemps, et qu'on me reproche de ne plus défendre, comme alors, le sort des enfants non baptisés..... Quand j'ai commencé à écrire cet ouvrage, à Rome, étant encore laïque, et que je l'ai expliqué en Afrique, étant prêtre, je doutais encore de la damnation de ces malheureuses créatures. Ce n'est que l'injustice ou l'envie qui puisse trouver mauvais que je me sois instruit et que je n'aie point persévéré dans mon doute. »

Après saint Augustin, c'est saint Fulgence qui s'est exprimé le plus formellement sur la réprobation des enfants morts sans baptême. « Croyez fermement, écrit-il au diacre Pierre (3), qu'ils seront punis par le feu éternel, car bien qu'ils n'aient point de péché personnel, ils ont contracté par leur conception la souillure originelle. »

Saint Anselme, archevêque de Cantorbéry, partage la même sévérité, et, pour montrer que Dieu, en punissant les descendants d'Adam, pour la faute de leur père, ne commet point d'injustice, il fait cette comparaison (4) : « Si un homme et sa femme élevés, sans aucun mérite de leur part, à la plus haute faveur, s'en rendaient indignes par un crime commis de concert, et étaient en conséquence déchus de cette dignité et réduits en servitude, qui s'aviserait de trouver mauvais

(1) L. V *Cont. Julian.*, c. II.
(2) *De Don. persever.*, c. XII.
(3) *Lib. de fid. ad Petrum.* Cf. *De Predestin.*, c. XII, n. 27.
(4) *De Concept.*, c. XXVIII.

que les enfants qu'ils engendreraient dans cet esclavage fussent réduits au même état ? »

Plusieurs autres Pères de l'Église (1), divers Théologiens du moyen âge (2) et des temps modernes (3) ont également soutenu la doctrine de la peine du feu.

Le plus grand nombre des écrivains ecclésiastiques, surtout à partir du XII[e] siècle, croient que les enfants morts sans baptême sont soumis seulement à la peine du dam, qui résulte de la privation de la vision intuitive. Plusieurs d'entre eux admettent même un lieu spécial pour leur résidence, ainsi que Virgile l'avait fait pour les enfants coupables seulement d'être nés (4) ; comme Milton devait l'imaginer dans son *Paradise of fools,* situé près de la Lune ; comme le Dante devait le supposer dans son poème immortel. « A l'entrée de l'Abîme, dit-il, est un lieu vaste, élevé et lumineux, où l'on n'entend ni cris ni gémissements, mais seulement des soupirs... C'est là qu'habitent les âmes de ceux qui n'ont pas péché ; ces âmes, n'ayant pas reçu le baptême, ne verront jamais la gloire éternelle ; elles ne subiront pas davantage des tourments sans fin. Aussi loin des peines de l'enfer que des délices du Ciel, elles jouissent d'une paix dont aucun regret ne vient troubler la douceur. »

L'existence de ce lieu intermédiaire, auquel saint Thomas a donné, le premier, le nom de *Limbes,* aurait été condamné par un canon d'un concile de Carthage cité dans le *Codex canonum,* attribué faussement à saint Léon le Grand ; mais on doit remarquer que ce prétendu canon ne se trouve point dans la plupart des textes manuscrits du *Codex* (5).

La supposition d'un lieu intermédiaire est d'ailleurs tout à fait différente de celle d'un état mitoyen entre les peines physiques de l'enfer et la béatitude des Cieux. Saint Grégoire de Nazianze et saint Grégoire de Nysse ne veulent point que les enfants morts sans baptême soient condamnés au supplice du feu ; ce dernier suppose (6) que leurs âmes

(1) Avitus, *Carm. ad Fusc. soror.* ; Gregor. Magn., *Moral.*, l. IX, c. XVI.

(2) Isid. Sev., l. I *Sent.*, c. XXII ; Yv. Carnut. ; Panorm., l. I, c. IX ; Gregor. Arimin., *In II Sent.*, dist. XXXIII, q. 3.

(3) J. Driedo, *De Grat.*, tr. III, l. I, c. II ; Norris, *Vindic. August.*, c. III, § 5 ; Lauria, *De Stat. peccat.*, disp. XXVII, art. 3 ; Henry de Saint-Ignace, *Ethn. amor.*, tract. II, *De Bapt.*; Grandcolas, le P. Mauduit, etc.

(4) *Æneid.*, l. VI, v. 426-429.

(5) *Patrol. lat*, t. LVI, col. 487.

(6) *Orat. de infant. qui premature abripiuntur.*

resteront errantes dans les airs, cherchant partout le repos et ne pouvant le trouver, parce qu'elles ne sont point marquées du sceau du Seigneur.

Saint Thomas fait observer que les termes de *tourment, feu*, *supplices*, employés par quelques Pères doivent s'interpréter largement dans le sens de *peine* et que c'est là l'espèce pour le genre. « L'enfant mort avec le péché originel, dit-il (1), ne mérite pas la peine du feu, mais seulement celle du dam, parce que la privation de la justice originelle le rend incapable de voir Dieu. »

Cette opinion est partagée par un grand nombre d'écrivains anciens et modernes (2) ; il en est d'autres qui considèrent même comme très légère ou comme nulle, pour les enfants, la peine du dam. D'après leur sentiment (3), que l'Église n'a jamais condamné, bien qu'il ait été plusieurs fois dénoncé au Saint-Siège, surtout par des évêques jansénistes, ces enfants, après le jugement dernier, vivront heureux dans une sorte de paradis terrestre et perpétuel ; là ils aimeront Dieu de tout leur cœur, et jouiront même souvent de la société des Anges et de leurs révélations. Cette opinion fut défendue par les Cordeliers et combattue par les Dominicains dans une congrégation préparatoire à la cinquième session du Concile de Trente ; mais aucune décision n'intervint à ce sujet. D'autres (4) se bornent à dire que ces enfants seront heureux d'un bonheur naturel, sans être attristés par le regret de n'avoir pu pénétrer dans les Cieux.

Mgr Besson, évêque de Nîmes, a revêtu de sa riche éloquence l'hypothèse de cet heureux sort, laquelle paraît aujourd'hui le plus en crédit. « Laissez, dit-il, laissez monter vers Dieu, du fond du royaume invisible où règnent ces petits enfants l'hymne qu'ils chantent avec les bégayements de leur langue imparfaite, à la gloire de leur créateur. Ils chantent comme les Israélites dans la fournaise, sans être atteints par les flammes vengeresses ; ils chantent avec la voix de la foudre, sans en être ni frappés ni émus ; ils adorent Dieu dans la clarté étincelante de ses ouvrages ; prêtant leur intelligence à peine ouverte et leur voix à peine formée à tous les éléments de l'ordre surnaturel, pour animer

(1) *In Sent.*, dist. XXIII, *De Malo*, q. 1, art. 2.

(2) Sévère d'Antioche, Cosmas, Nicetas, S. Bernard, Pierre Lombard, Innocent III, S. Bonaventure, Scot, Bellarmin, Didace Alvarez, etc.

(3) Jérôme Savonarole, Albert Pighius, Ambroise Catharin, le cardinal Sfondrat, le cardinal Cajetan, Lessius, etc.

(4) Suarez, Vasquez, le cardinal Gousset, etc.

ce concert magnifique auquel se mêlent, d'un bout de l'univers à l'autre, les astres du firmament et les feux de l'abîme, l'hysope qui croît sous les pieds et les cèdres qui couronnent les hauteurs du Liban. Ils louent Dieu et ils lui rendent grâce d'avoir garanti leur innocence personnelle en les livrant à une mort prématurée. Ils se félicitent de n'avoir pas connu la malice et les dangers de ces péchés qui perdent tant d'âmes tombées d'une si grande chute, parce qu'elles étaient réservées à une si grande gloire. »

Nous ne devons pas oublier de mentionner le sentiment de ceux qui s'abstiennent d'émettre une opinion sur un mystère qu'il ne nous appartient pas de pénétrer (1). C'est à tort qu'on a voulu ranger saint Ambroise dans cette catégorie, parce qu'il dit que les enfants non baptisés pourront bien être exemptés des peines de l'autre vie, mais qu'il ignore s'ils recevront les honneurs du divin royaume (2). Cette phrase qui ne se relie point à ce qui précède et qui en serait même le démenti, paraît aux meilleurs critiques être une interpolation pélagienne.

Examinons maintenant les opinions émises par les Églises orientales et par les hérésies des temps anciens et modernes.

Les Grecs n'admettent pas que les enfants morts sans baptême soient punis du supplice du feu ; ils seront seulement privés, disent-ils, de la vue de Dieu face à face ; quant à ceux qui, à défaut de l'immersion d'eau, ont reçu le baptême d'air dont nous parlerons plus tard (3), ils entreraient en possession du Ciel.

Les théologiens d'Abyssinie sont très divisés sur cette question. Les uns croient que les enfants non baptisés sont damnés ; les autres qu'ils jouissent aussitôt du bonheur suprême ; ceux-ci les condamnent à une éternelle apathie ; ceux-là les font introduire dans le Ciel par l'Archange saint Michel, mais seulement après un certain temps d'expiation. Chez les Coptes (4), le salut de ces enfants paraît assuré, pourvu qu'ils soient nés de parents chrétiens ; ils sont exclus de la gloire par les Nestoriens de Syrie (5).

Les Pélagiens, par là même qu'ils niaient l'existence du péché originel, considéraient les enfants comme en état d'innocence. Pressés par les arguments de leurs adversaires, ils n'osèrent point prétendre qu'ils

(1) Bourdaloue, Mgr Gros, etc.
(2) L. II *De Abrah.*, c. XI, n. 84.
(3) L. IV, c. I, art. 2.
(4) Combes et Texier, *Voyage en Abyssinie*, t. III, p. 172.
(5) Assemani, *Bibl. Orient.*, t. III, p. 2.

jouissaient de la béatitude suprême; mais ils imaginèrent une bizarre distinction entre le royaume des Cieux et la vie éternelle, accordant celle-ci aux enfants morts sans baptême et leur refusant celui-là.

Il était logique que ceux des protestants qui n'attachent pas au baptême des conséquences de justification n'admîssent point que le salut des enfants fût compromis par la non-réception du baptême. Cependant leurs doctrines à ce sujet furent d'abord assez contradictoires. Luther, dans ses *Entretiens de table,* émet des principes tout opposés à ceux de ses *Catéchismes* où, comme Mélanchton, il envoie au feu éternel les enfants non baptisés. L'article 9 de la Confession d'Ausbourg condamne les Anabaptistes parce qu'ils proclament le salut des enfants non baptisés, et l'article 2 déclare que quiconque n'est pas régénéré par le Sacrement de l'eau tombe dans la mort éternelle. Martin Bucer (1) n'attache aucune importance au baptême, attendu que sans ce sacrement les enfants prédestinés sont sauvés et qu'avec lui les non-prédestinés n'en sont pas moins damnés. D'après Calvin (2), les enfants sont sauvés en raison du pacte conclu entre le Christ et les parents chrétiens. En ce qui concerne les enfants des Juifs, des Païens et des Mahométans, les avis sont très partagés. Les uns espèrent bien de leur salut (3), les autres les damnent (4), d'autres croient qu'ils ne subiront qu'une peine très mitigée.

Les Arminiens ou *Remontrants,* dans leur synode de Dordrecht (14 novembre 1618), déclarèrent que tous les enfants des fidèles étaient sanctifiés et qu'aucun de ces enfants, mourant avant la réception du baptême n'était damné; ils ajoutèrent qu'à plus forte raison aucun des enfants qui mourait après le baptême, avant l'usage de la raison, n'était exclus du royaume des Cieux. « En disant que tous les enfants des fidèles étaient sanctifiés, dit Bossuet, ils ne faisaient que répéter ce que nous avons vu clairement dans les confessions de foi calviniennes; et s'ils étaient sanctifiés, il était évident qu'ils ne pouvaient être damnés en cet état. Mais après le premier article, le second semblait inutile ; et si les enfants étaient assurés de leur salut avant le baptême, ils l'étaient beaucoup plus après. Ce fut donc avec un dessein particulier qu'on mit le second article; et les Remontrants voulaient noter l'incon-

(1) *In cap. III Matth.*

(2) *Institut.*, l. IV.

(3) Zwingle, Danhauer, H. Keller, Adam Muller, Osiander, A. Gueroud, Ch. Chauncy, etc.

(4) Calvin, Calovius, Fetchius, Zeibichius, etc.

sistance des Calvinistes qui, d'un côté, pour sauver le baptême donné à tous ces enfants, disaient qu'ils étaient tous saints et nés dans l'alliance, de laquelle, par conséquent, on ne leur pouvait refuser le signal, et qui, pour sauver, de l'autre côté, la doctrine de l'inamissibilité de la justice, disaient que le baptême donné aux enfants n'avait son effet que dans les seuls prédestinés ; en sorte que les baptisés qui vivaient mal dans la suite n'avaient jamais été saints, pas même avec le baptême qu'ils avaient reçu dans leur enfance. »

Les diverses sectes baptistes, de même que les anciens Anabaptistes, n'admettent pas qu'un enfant soit puni pour une faute qui ne lui est point personnelle, ni pour n'avoir pas reçu un sacrement dont ne sont capables, selon eux, que les adultes professant la foi chrétienne.

Nous terminerons ce chapitre en disant quelques mots sur la législation relative aux enfants morts sans baptême et aux parents qui, sur ce point, se sont rendus coupables de négligence.

L'Église ne doit ses prières et les honneurs de son culte qu'à ceux qui lui appartiennent et qui meurent dans son sein. Les enfants morts sans baptême ne peuvent donc pas être présentés à l'église ni enterrés dans le lieu saint. D'après le droit canon, une inhumation de ce genre rend le cimetière interdit ; il faut alors exhumer l'enfant et réconcilier le cimetière profané. En France, depuis que la police des cimetières appartient à l'autorité municipale, des difficultés se sont élevées pour l'application des lois ecclésiastiques. L'article 15 du décret du 23 prairial an XII prescrit bien de partager le cimetière, quand il n'y en a qu'un seul, par des murs, haies ou fossés, en autant de parties qu'il y a de cultes différents, avec une entrée particulière pour chacun ; mais la loi civile n'a rien prévu pour les enfants morts sans baptême : aussi arrive-t-il parfois qu'on les enterre dans l'enclos réservé indistinctement aux non-catholiques, aux suicidés, à ceux qui ont refusé les Sacrements, etc. Il est assurément bien préférable qu'une partie spéciale du cimetière soit consacrée exclusivement aux enfants morts sans baptême, et en général l'autorité municipale ne s'y oppose pas. Dans le cas contraire, on est obligé de se soumettre à la décision prise par le Ministre des Cultes, sur un avis du Conseil d'État en date du 29 avril 1831 : « Que si le cimetière peut être divisé en autant de parties qu'il y a de cultes différents, la loi n'autorise pas d'autres subdivisions : que toutefois, dans l'exercice qui lui appartient de la police des cimetières, l'autorité civile doit demeurer étrangère aux observances particulières aux différents cultes et ne pas s'opposer à ce que, dans

l'enceinte réservée à chaque culte, on observe les règles, s'il en existe, qui peuvent exiger quelque distinction pour les sépultures. »

En Espagne, les enfants décédés avant d'avoir reçu le baptême sont ordinairement enterrés dans la cour ou le jardin de la maison.

L'Église rend moralement responsables les parents qui laissent mourir leurs enfants sans la grâce de la régénération. Parfois elle leur a imposé certaines peines canoniques. Au XIIIe siècle, les règles ecclésiastiques d'Élie, archevêque de Nowgorod, condamnaient cette coupable négligence par trois ans de jeûne. Henri II, en 1556, rendit une ordonnance qui punissait de mort les femmes qui auraient dissimulé leur grossesse et laissé périr leur enfant sans baptême. Par une déclaration en date du 25 février 1708, Louis XIV renouvela cette disposition qui nous paraît être toujours restée à l'état de simple menace législative.

LIVRE IV

DE LA MATIÈRE DU SACREMENT DE BAPTÊME

On sait que les Théologiens désignent sous le nom de *matière* le *substratum* physique, par le moyen duquel sont opérés les Sacrements, et qu'ils donnent le nom de *forme* aux paroles que prononce le Ministre en appliquant la matière. Cette distinction scolastique, tirée de la philosophie d'Aristote, n'apparaît qu'au commencement du XIIIe siècle, où elle est employée, pour la première fois, par Guillaume d'Auxerre. Auparavant, la matière qui constitue le Sacrement était appelée *res, signum, elementum*, et ce que nous appelons *forme* se nommait *verbum, preces, invocationes*, etc.

Les scolastiques distinguent deux sortes de matière : 1° la *matière prochaine*, c'est-à-dire la substance même qui sert à conférer le Sacrement ; dans le baptême, c'est l'eau ; 2° la *matière éloignée*, c'est-à-dire l'application de cette même substance ; dans le baptême, c'est l'ablution, qui peut s'accomplir par trois modes différents : l'immersion, l'infusion ou l'aspersion.

CHAPITRE I

De la Matière prochaine du Baptême.

Parmi les matières qui ont servi à administrer le Sacrement de la régénération chez les Chrétiens anciens et modernes, il y en a de valides, de non valides et de douteuses. Enfin, certains Hérétiques ont supprimé toute matière. C'est ce que nous allons examiner dans les quatre articles suivants.

ARTICLE I

Des Matières valides

La seule matière valide pour l'ablution baptismale est toute espèce d'eau naturelle, de source, de fleuve, de rivière, de torrent, de lac, d'étang, de marais, de mer, de pluie, de citerne, de puits, de glace ou de neige fondue, etc., quand bien même elle serait mêlée, mélangée avec un autre liquide ou une autre matière quelconque, pourvu que cette addition ne puisse l'empêcher d'être considérée comme de l'eau véritable. L'Église, voulant sanctifier cet élément pour l'usage sacramentel, le bénit solennellement. Nous allons donc nous occuper d'abord de l'eau naturelle en général, puis de l'eau bénite, et enfin, dans un appendice, nous parlerons des puits d'église d'où l'on tirait parfois l'eau qui devait être sanctifiée par les bénédictions de l'Église.

§ I

De l'Eau naturelle

L'eau naturelle est la matière rigoureusement nécessaire du sacrement de baptême. Elle a été prescrite par le Sauveur et employée par

les apôtres ; les communions d'Orient comme celles de l'Occident, dans tous les temps et dans tous les pays, se sont conformées aux injonctions et aux exemples que nous trouvons dans le Nouveau Testament. L'Église a toujours réprouvé les substitutions tentées à cet égard par l'ignorance, par la mauvaise foi ou par de fausses conceptions théologiques. Si le Concile de Trente (1) s'est trouvé obligé de proclamer de nouveau l'absolue nécessité de l'eau vraie et naturelle, vérité si unanimement exprimée par les saints Pères (2), c'est que certains réformateurs du XVIe siècle, rompant avec la tradition tout entière, avaient prétendu qu'en l'absence d'eau, tout autre liquide pouvait servir de matière valide au baptême. « Tout ce qui peut tenir lieu de bain, dit Luther (3), est propre à conférer le baptême. » « Si l'eau venait à manquer, ajoute Théodore de Bèze (4), et qu'on ne pût retarder un baptême, je baptiserais tout aussi validement avec n'importe quel liquide qu'avec de l'eau. » Calvin a été beaucoup plus loin en prétendant qu'il faut entendre dans un sens métaphorique la prescription du Sauveur, qui ne se rapporterait qu'à la componction du cœur. C'est un paradoxe qu'a amplement développé Guillaume Dell, ministre anglican de Cambridge, en essayant de prouver que dans le texte *nisi renatus ex aqua,* il ne faut pas plus entendre le mot *eau* dans le sens matériel que le mot *feu* dans le texte de saint Matthieu (III, 11) ; que ces deux passages sont également relatifs à l'Esprit-Saint ; que le baptême d'eau conféré par les apôtres était celui qu'avait institué saint Jean, tandis que Notre-Seigneur n'a prescrit que le baptême spirituel, s'accomplissant par la parole, par la prédication de l'Évangile, et que cette purification toute morale nous agrège au corps de l'Église, nous délivre des conséquences du péché et nous mérite la vie éternelle. Guillaume Dell avait naturellement prévu qu'on lui objecterait la croyance de tous les siècles sur la réalité de l'eau comme matière du baptême, mais cet argument ne l'embarrassait guère, et il répondait sans sourciller qu'un seul homme, illuminé par la vérité des Livres saints, peut avoir raison contre tout le genre humain (5).

(1) Sess. VII, *De Bapt.*, can. 11.

(2) Justin, *Apol. II* ; Tertul., *De Bapt.* ; Cypr., *Epist. LXX* ; Cyrill. Hier., *Catech. III* ; Basil., *De Spir. sancto* ; Greg. Nyss., *Orat. De Bapt.* ; Chrysost., *Homil. XIII in Marco* ; Ambros., *De Sacram.*, etc.

(3) *Colloq.*, c. XVII.

(4) *Epist. II ad Thom. Tit.*

(5) *La Doctrine des Baptêmes expurgée des erreurs anciennes et modernes*, trad. de l'anglais, p. 25.

Les Sociniens, les Méthodistes et les Quakers ont aussi considéré comme métaphorique l'eau prescrite pour le baptême, et n'y ont vu que l'ablution du cœur et le principe d'une nouvelle vie. « De même, dit Robert Barclay (1), qu'il n'y a qu'un Dieu et qu'une foi, il n'y a aussi qu'un baptême, qui ne lave pas les souillures de la conscience, mais qui est le témoignage d'une bonne conscience auprès de Dieu par la résurrection de Jésus-Christ. Ce baptême est quelque chose de saint et de spirituel, c'est-à-dire le baptême de l'Esprit et du feu, par lequel nous sommes ensevelis en Jésus-Christ, afin que, lavés et purifiés de nos péchés, nous menions une vie nouvelle. »

Frà Paolo Sarpi (2) a prétendu que l'Église primitive s'inquiétait peu de la matière et de la forme, regardées aujourd'hui comme essentielles à la validité du sacrement, et, pour preuve de cette audacieuse assertion, que démentent tous les anciens textes, il prétend que, dans les premiers âges de la foi, on ne rebaptisait point ceux qui avaient été régénérés par les mains des hérétiques. C'est évidemment étayer un mensonge sur une erreur, car nous verrons plus tard (3) que le baptême était toujours réitéré quand il y avait eu un vice manifeste dans la matière ou dans la forme. Hâtons-nous d'ajouter que presque tous les protestants modernes ont abandonné, sur ce point, les théories de quelques-uns de leurs anciens théologiens, qu'ils reconnaissent comme nous la nécessité de l'eau pour matière baptismale, et qu'ils admettent également la mystérieuse convenance du choix de cet élément.

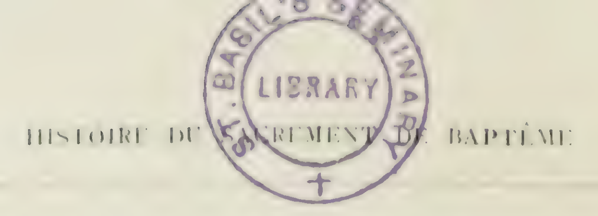
Cette convenance a été proclamée par tous les écrivains sacrés. Plus le baptême était nécessaire au salut et plus son instituteur a dû en rendre l'administration facile à tous : or, qu'y a-t-il de plus répandu dans l'univers que cet élément, l'eau, que les nuages, les sources, les rivières, la mer nous mettent presque partout sous la main ? A un autre point de vue, n'était-il pas naturel de choisir pour matière de la vivification spirituelle, l'élément où tous les êtres ont puisé la vie matérielle, et de transformer en source de vie céleste le principe même de la vie terrestre. La Genèse nous montre le monde, à son origine comme une immense masse liquide où tous les êtres puisèrent leur existence, et cette croyance primitive s'est conservée dans toutes les théogonies de l'antiquité, dans les traditions de l'Égypte et de la Grèce, comme dans les livres sacrés de l'Inde et de la Chine. C'est pour cela

(1) *Apologie de la Religion chrétienne*, p. 341.
(2) *Hist. du Conc. de Trente.*
(3) Livre VI, *des Ministres du Baptême;* ch. IV, *des Ministres hérétiques.*

que Thalès considérait l'eau comme le principe de toutes choses et qu'Homère appelait l'Océan le père des dieux et des hommes. « L'étymologie elle-même, dit M. l'abbé Berseaux (1), confirme cette vérité. Les mots *humor*, *humidus*, *humus*, *homo* n'ont-ils pas la même racine? Si l'homme est appelé *homo*, n'est-ce point parce qu'il a été formé de terre, *humus*, et si la terre est appelée *humus*, n'est-ce point parce que primitivement elle a été formée de l'eau, *humor?* »

Qu'on ne vienne pas dire que la science moderne n'accepte pas ces données traditionnelles; elle ne les rejette pas du moins dans ce qu'elles ont d'essentiel. L'eau, le protoxyde d'hydrogène, comme disent les chimistes, se compose de deux gaz indécomposables, principes vitaux de tout ce qui existe. Saint Augustin (2) et les anciens Pères ne s'éloignaient donc pas de la vérité quand ils considéraient l'eau comme la matière élémentaire par excellence, et la plus digne, par conséquent, de concourir à la régénération de l'âme. Du temps de Tertullien, certaines personnes ne partageaient point cette opinion générale et regardaient l'eau comme un élément trop vulgaire pour produire les effets surnaturels qu'on lui attribue dans le baptême. C'est pour répondre aux adversaires dédaigneux de l'eau que Tertullien en fait un si pompeux éloge, en montrant le rôle important quelle remplit dans la création, dans la nature et dans l'histoire évangélique. « Pourquoi cette matière, s'écrie-t-il (3), a-t-elle été élevée à cette haute dignité? Il est bon, selon moi, de considérer cet élément jusque dans son origine. Elle est noble, elle est illustre, cette origine qui commence avec le monde. L'eau est un de ces éléments qui sommeillaient en Dieu, avant que le monde eût revêtu sa forme, lorsque tout était grossier encore. « Au « commencement, est-il dit, Dieu créa le ciel et la terre; la terre était « invisible et nue; les ténèbres couvraient la face de l'abîme et l'Esprit « de Dieu était porté par les eaux. » Voilà d'abord, ô homme! ce qui doit faire respecter la substance de l'eau, c'est l'antiquité de son origine. Veux-tu connaître ensuite sa dignité? Elle était le siège de l'Esprit divin, qui la préférait alors à tous les autres éléments. D'informes ténèbres, que ne dissipait point encore la clarté des étoiles, s'épaississaient partout; l'abîme était lugubre, la terre sans ornements, le ciel sans magnificence; l'eau seule, matière toujours parfaite, toujours

(1) *Les Sept Sacrements*, t. I, p. 74.
(2) *De Gen. contra Manich.*, l. I, c. XII.
(3) *De Baptism.*, c. III et IX.



riante, toujours simple, toujours pure par elle-même, servait de trône à l'Esprit de Dieu.

« Il y a plus. Quand Dieu disposa entre elles les différentes parties de l'univers, il le fit au moyen des eaux. Pour suspendre le firmament au milieu du monde, il divisa les eaux d'avec les eaux. Il suspendit l'aride par une opération semblable. Une fois que tout eut pris sa place, et que le monde attendit ses habitants, c'est à l'eau la première qu'il est ordonné de produire des créatures vivantes. C'est l'eau qui, la première, produisit ce qui a vie, afin que notre étonnement cessât lorsqu'un jour elle enfanterait la vie dans le baptême. Dans la formation de l'homme lui-même, Dieu employa l'eau pour consommer son œuvre. Il est bien vrai que la terre lui fournit sa substance ; mais la terre eût été inhabile à cette œuvre, si elle n'avait été humide et détrempée. Ce sera donc avec le limon auquel les eaux rassemblées depuis quatre jours dans leur demeure, avaient laissé une humidité suffisante, que le Créateur formera le roi de la création.

« S'il fallait m'étendre ici sur les autres prérogatives de l'eau, que n'aurais-je point à dire de sa vertu et de sa fécondité ? Que de qualités ! que de bienfaits, que de services rendus au monde ! Mais je craindrais de devenir le panégyriste de l'eau plutôt que le défenseur du baptême; toutefois ressortirait de là cet enseignement plus complet, que si Dieu a constamment employé l'eau dans ses œuvres, il n'est pas étrange qu'elle figure dans ses sacrements. Pourquoi celle qui produit la vie de la terre, ne donnerait-elle pas la vie du Ciel ? . . . .

« Pour nous confirmer dans la foi du baptême, considérons en quelle faveur l'eau est auprès de Dieu et de son Fils. L'eau intervient dans les principales circonstances de la vie du Sauveur, elle apparaît à son baptême. Essaye-t-il son pouvoir ? Il convertit l'eau en vin aux noces où il est convié. Enseigne-t-il la multitude ? Il invite ceux qui ont soif à venir se désaltérer à cette eau éternelle qui n'est autre chose que lui-même. Ailleurs, il affirme qu'un verre d'eau donné au pauvre est une œuvre de charité qu'il récompensera. Il répare ses forces aux eaux du puits de Jacob ; il marche sur les eaux, il passe et repasse le lac de Génézareth, il lave lui-même les pieds de ses disciples. Enfin, les témoignages en faveur du baptême se continuent jusqu'à la Passion. Le Sauveur ne sera point condamné à la croix sans que l'eau intervienne ; j'en appelle aux mains de Pilate. Lorsqu'il est blessé, c'est encore de l'eau qui jaillit de son côté ; j'en appelle à la lance du soldat. »

Les écrivains sacrés n'ont pas manqué de mettre en relief les har-

monies de la grâce et de la nature dans les fonctions purificatrices de l'eau qui lave les âmes aussi bien que les corps. A cette frappante analogie, qui n'a point échappé aux philosophes et aux poètes de l'antiquité, ils en ajoutent d'autres qui sont exclusivement propres au Christianisme. Saint Grégoire de Nysse nous dit (1) que l'eau a été choisie pour nous régénérer, parce qu'étant l'élément qui s'amalgame le mieux avec la terre, nous nous ensevelissons pour ainsi dire dans l'eau, comme le Sauveur fut enseveli dans le sein de la terre. D'après Algerus (2), l'eau ayant la vertu naturelle de rafraîchir et de blanchir, c'est elle qui devait être appelée, dans le baptême, à calmer les ardeurs futures de la concupiscence et à nous rendre la blancheur de l'innocence. Sicard, évêque de Crémone, ajoute (3) que de même que l'eau naturelle étanche la soif, ainsi l'eau baptismale nous peut abreuver à la source éternelle de vie; que de même que l'eau reflète les traits de celui qui la regarde, ainsi l'eau baptismale ravive en nous l'image de Dieu, effacée ou du moins ternie par le péché. D'autres écrivains du moyen âge (4) ont fait aussi remarquer que l'eau naturelle féconde la terre, comme l'eau baptismale féconde l'âme en y déposant les germes de toutes les vertus; que l'eau naturelle est la condition essentielle de la croissance des plantes, comme l'eau baptismale est le principe de notre développement spirituel.

Quelques théologiens ont été plus loin et ont cru que l'eau concourait, non pas seulement d'une manière symbolique, mais instrumentalement à l'efficacité de l'action baptismale. « Il est possible, dit M. Frédéric Pilgram (5), il est même vraisemblable que les prescriptions positives de Dieu d'avoir à employer telle ou telle matière pour les sacrements reposent sur des rapports intimes entre le substrat métaphysique de ces matières et l'essence et l'efficacité du sacrement. Nous estimons même que ce rapport intime des matières aux actions n'est point seulement symbolique, mais qu'il est encore réel, en sorte que, par exemple, la qualité intime de l'eau concourt instrumentalement à l'efficacité de l'action du baptême. Il n'en faut pas moins concevoir le rôle de la matière comme simplement médiat, comme subordonné

(1) *Orat. de Bapt.*
(2) *De Sacram.*, l. III, c. IV.
(3) *Mitrale*, l. VI, c. XIV.
(4) Abæl., *Epit.*, c. 28; Alex. Halens., part. IV, quæst. II, memb. III, art. 2; Thom. part. III, quæst. LXVI, art. 3, sent. 4.
(5) *Physiologie de l'Église*, c. XXVII.

à l'action, toutes ces matières sensibles, l'eau, l'huile, etc., n'agissant sacramentalement que comme véhicule et canal de l'action. Elles sont en quelque sorte un milieu extérieur dans lequel les actions et les effets intérieurs de Dieu se corporifient en s'accomplissant. »

Quoi qu'il en soit de cette opinion, il est certain que c'est l'idée symbolique qui apparaît presque exclusivement dans les comparaisons des théologiens anciens et modernes, et cette préoccupation est si vive qu'elle a entraîné parfois de fâcheuses exagérations; c'est ainsi qu'un janséniste, l'abbé Pelvert, a condamné l'usage de l'eau tiédie, dans le baptême, parce qu'alors elle n'exprimerait plus la qualité réfrigérante du sacrement à l'égard de la concupiscence. Cette chimérique appréhension n'a pas empêché le rituel romain et divers synodes (1) de permettre de faire chauffer un peu d'eau naturelle pour l'infuser dans l'eau bénite, dans les cas où l'eau froide pourrait être nuisible à la santé de l'enfant qu'on baptise. Le plus ancien témoignage de cette coutume nous est fourni par saint Zénon, évêque de Vérone, au IVe siècle (2). Le moyen âge nous en a laissé des preuves irrévocables dans ces cheminées qui étaient construites près des fonts baptismaux, comme on en voit à Notre-Dame de Montpellier, dans les églises de Creil et de Montataire (Oise), etc.

Il y a une cinquantaine d'années, MM. Villermé et Milne-Edwards appelèrent l'attention des Chambres et des corps académiques sur l'influence que pouvait avoir l'eau froide sur le front des enfants nouveau-nés, c'est-à-dire sur une partie qui, n'étant pas encore suffisamment ossifiée, ne peut point garantir assez le cerveau d'une impression douloureuse et parfois nuisible. A cette occasion, M. Barthe, ministre des cultes, adressa à l'épiscopat français la circulaire suivante, datée du 14 janvier 1831 :

« Monseigneur, l'administration du baptême aux enfants nouveau-
« nés exige, de la part des ministres des cultes, des précautions parti-
« culières qu'on ne saurait négliger sans les plus graves inconvénients.
« Au jugement des gens de l'art, une subite impression d'eau froide,
« versée sur des organes encore si délicats, peut devenir mortelle, et
« l'expérience a malheureusement prouvé la réalité de ces dangers. On
« fait assez généralement usage d'eau tiède dans cette cérémonie, mais

(1) Synode de Bamberg (1491), Ordonnances syn. de Grenoble (1690), etc.

(2) Aqua viva Spiritu Sancto et igne dulcissimo temperata, blando murmure jam vos invitat. (Lib. II, tract. XXXV.)

« il est néanmoins des localités où l'on se dispense de cette sage pré-
« caution ; il peut en résulter des malheurs que l'on aurait à déplorer.
« Un de ces funestes accidents, récemment constaté, vient de m'être
« signalé. Je me crois donc obligé, Monseigneur, par d'aussi graves
« motifs, de réclamer l'intervention de votre autorité auprès de MM. les
« curés et desservants de votre diocèse, pour qu'au moins, pendant la
« saison rigoureuse de l'année, ils soient attentifs à n'employer que de
« l'eau tiède dans la cérémonie du baptême. Vous jugerez sans doute
« convenable de leur en faire une obligation rigoureuse : l'humanité
« et la religion elle-même la leur imposent. Il vous sera facile, Monsei-
« gneur, de leur faire comprendre l'étendue de la responsabilité qu'une
« négligence en matière aussi grave ferait peser sur eux aux yeux des
« familles et de la société entière. »

Presque tous les Orientaux, par là même qu'ils baptisent par immersion, se trouvent obligés, par précaution, de faire chauffer l'eau. En Grèce, tandis qu'elle tiédit, les parents y jettent des plantes aromatiques. Un synode d'Amathonte, dans l'île de Chypre, a voulu même faire une quasi-obligation de l'eau chauffée. « Il ne faut point, y est-il dit, baptiser dans de l'eau froide, mais dans de l'eau chaude, parce qu'elle exprime mieux la ferveur de la grâce qu'on reçoit au baptême. Toutefois, en cas de nécessité, on peut se servir d'eau froide. » Quelques Orientaux ignorants ont conclu de là que le baptême par eau chaude est meilleur que l'autre et qu'il confère plus de grâces (1).

Au XVIIe siècle, les Russes se seraient fait scrupule de faire chauffer l'eau sur le feu ; ils se contentaient, surtout pour les enfants malades, de la laisser dégourdir dans un endroit chaud (2). Chez les Maronites, le prêtre prend de l'eau chaude de la main droite, de l'eau froide avec la gauche, et il les mêle dans un bassin, en prononçant cette invocation : « Mêlez ces eaux, Seigneur, selon nos humbles prières, par la vertu et l'opération de votre Esprit-Saint (3). »

Si le mélange d'eau chaude avec l'eau froide n'a jamais été considéré comme une altération, il n'en est pas de même des substances étrangères qu'on mettrait en dissolution dans l'eau, bénite ou non, et qui la dépasserait en quantité. Aussi a-t-on universellement blâmé Richard de Mediavilla (4) de ce qu'il considérait comme matière valide

(1) Gabriel Antoine, *De Bapt., Appendix*.
(2) Jovet, *Hist. des Rel.*, II, 55.
(3) Assemani, *Cod. liturg.*, l. II, c. V, p. 218.
(4) Cardinal de Lauria, *In IV*, disp. XII, art. 2, n. 10.

du baptême, de l'eau gravement altérée (1). Mais quel est le point précis où l'altération cesse d'être tolérable et devient grave ? c'est là une question pratique souvent difficile à résoudre et dont nous citerons plus loin quelques exemples en parlant des matières douteuses.

En 1770, des missionnaires d'Afrique consultèrent le Saint-Siège pour savoir s'ils pouvaient déguiser leur baptême aux yeux de populations hostiles, en se servant pour les enfants moribonds d'une eau mêlée de parfums odoriférants, laquelle serait considérée comme un remède : la Congrégation du Saint-Office répondit qu'on pouvait en agir ainsi, pourvu que l'addition des parfums ne changeât point la substance de l'eau, et que cette composition fût versée sur la tête ou quelque partie du corps et non point administrée seulement comme breuvage (1). Quelques théologiens ont posé le cas assez chimérique de savoir si l'on peut, en l'absence de tout autre liquide valide, baptiser un enfant avec une eau mélangée de poison, dont le contact lui donnerait la mort. On le peut et on le doit faire, d'après Van den Broec, parce que la vie de l'âme est préférable à celle du corps; mais cette opinion est rejetée par presque tous les autres théologiens (2).

§ 2

De l'Eau bénite.

L'eau naturelle suffit pour la validité du baptême, mais l'Église a voulu la bénir afin d'inspirer un plus grand respect pour la dignité du sacrement, et aussi pour chasser de cet élément, qui doit servir de canal au Saint-Esprit, les influences perfides du démon qui, dans son triomphe sur l'homme déchu, a conquis de si funestes pouvoirs sur toute la nature. « Les créatures de Dieu, nous dit le Livre de la Sagesse (XIV, 11), sont devenues un objet d'abomination, un sujet de tentation pour les hommes et un piège pour les pas des insensés. » Cette eau, qui participe aux souillures d'une nature corrompue, l'Église, par ses exorcismes, la délivre de son assujettissement aux puissances infernales; elle la sanctifie par ses bénédictions, elle la consacre par ses prières, elle lui communique des vertus particulières qui en font une source féconde de grâces. « Un fait qui nous frappe, dit le cardinal Wise-

(1) *Analecta jur. pont.*, 8e série, p. 1577.
(2) Scot, Gabriel, Soto, Ledesmius, Tolet, etc.

man (1), c'est la grandeur avec laquelle l'Église traite dans ses prières solennelles toutes les substances visibles ou sensibles, pénétrant leurs qualités diverses, tirant de là un fonds extrêmement riche d'allusions et d'applications mystiques. Elle semble croire la nature entière si capable de venir en aide à la grâce, le monde extérieur si soumis au monde spirituel; elle voit si nettement Dieu, son créateur et bienfaiteur, dans toutes les qualités des choses; elle trouve de si forts motifs d'une religieuse reconnaissance en toute réglementation des lois de la nature, qu'elle semble vraiment, en rattachant cette sphère inférieure à la foi, la transporter dans une région plus pure et plus haute où la lumière divine est elle-même le soleil qui échauffe et fertilise, qui donne la vie et la croissance. »

L'eau bénite a été parfois appelée *eau lustrale*, *eau d'expiation*, *eau de purification, eau de sanctification, eau d'aspersion, eau exorcisée, eau baptismale, eau sainte, eau sanctifiée,* etc. On en distingue de trois sortes : 1° l'eau bénite ordinaire qui sert pour l'aspersion des fidèles et divers autres usages; 2° l'eau grégorienne, bénite par l'évêque pour la consécration d'une église ou d'un autel et pour la réconciliation d'une église ; 3° l'eau baptismale, conservée dans les fonts, après qu'elle a été bénite aux veilles de Pâques et de la Pentecôte. C'est uniquement de cette dernière eau que nous devons nous occuper, pour constater son origine, interroger la tradition, étudier les rites de la bénédiction des fonts, et pour recueillir les témoignages des siècles écoulés sur la nécessité liturgique de l'eau bénite.

Les Protestants qui réprouvent notre usage de l'eau bénite lui ont assigné des origines païennes ou hétérodoxes ; les uns, comme Beausobre, en font une invention des Valentiniens; les autres, comme Bingham, n'y voient qu'une continuation d'un rite superstitieux des païens. Que l'Église, en instituant la bénédiction de l'eau, ait voulu transformer et sanctifier une coutume antique du polythéisme, nous ne voudrions pas le nier, puisque cet emprunt serait conforme à l'esprit qui l'a dirigée dans beaucoup d'autres institutions. Mais nous devons faire remarquer que l'Ancien Testament nous offre des rites analogues. Le Livre des Nombres (XIX) donne de minutieux détails sur la composition de l'eau d'expiation, dans laquelle on trempait de l'hysope, pour asperger et purifier ceux qui étaient souillés de certaines impuretés légales. D'autre part, nous lisons dans le Livre des Rois que les habi-

(1) *Mélanges*, IIe part.

tants de Jéricho allèrent trouver le prophète Élisée et lui dirent : « Seigneur, les eaux de nos parages sont mauvaises et la terre y est stérile. » Elisée leur répondit : « Apportez-moi un vase tout neuf et rempli de sel. » Et lorsqu'ils le lui eurent apporté, il alla à la fontaine et, ayant jeté le sel dans l'eau, il dit : « Voici la parole du Seigneur : J'ai rendu ces eaux saines, et il n'y aura plus en elles à l'avenir de cause de mort et de stérilité. » Et aussitôt, ajoute la sainte Écriture, ces eaux devinrent saines. Il est d'autant plus probable que le souvenir de ce miracle a pu influer sur l'institution chrétienne, qu'il est rappelé dans les prières de la bénédiction des fonts. Mais à quelle époque de notre ère faut-il faire remonter cette bénédiction liturgique? Laissons de côté l'opinion de quelques écrivains du moyen âge qui l'attribuent à Jésus-Christ lui-même, hypothèse sans fondement, qu'a parfois traduite le ciseau naïf des sculpteurs, dans les fonts de Pont-à-Mousson, par exemple, où le Sauveur bénit de la main droite les eaux du Jourdain. La plupart des écrivains catholiques, tout en reconnaissant que les formules en usage aujourd'hui ne datent guère que du VIe ou VIIe siècle, croient que l'institution fondamentale remonte aux Apôtres (1) et qu'il faut même, d'après les Constitutions attribuées à saint Clément, en faire honneur à l'apôtre saint Matthieu (2). Disons tout de suite qu'il faut faire ici une substitution de nom : car le cardinal Pitra a démontré (3), d'après l'examen des plus anciens textes, que ces Constitutions apostoliques attribuent la formule de la bénédiction de l'eau, non pas à l'évangéliste saint Matthieu, mais à saint Mathias qui fut élu apôtre à la place de Judas. D'autres érudits croient, comme Walafrid Strabon (4), que ce rite fut institué par le pape Alexandre Ier, martyrisé en l'an 119. Enfin, la plupart des historiens protestants le rejettent au IVe ou au Ve siècle.

La question serait bien vite tranchée, s'il était avéré que les Constitutions apostoliques datent en effet du temps des apôtres; mais d'après les critiques les plus autorisés, ce recueil n'a été rédigé qu'au IVe ou Ve siècle. Il contient tout à la fois des règlements liturgiques de cette époque et des dispositions plus anciennes dont beaucoup remontent

(1) Baronius, ann. 155; Bellarm., *De Cult. Sanct.*, l. III, c. IX; Baillet, *Fêtes mobiles*, I, 364; Collin, *Traité de l'Eau bénite*, c. V.

(2) Marsilius Columna, *Hydragiologia*, sect. II, c. II; P. Carli, *Bibl. liturg.*, v° *Aqua bened.*

(3) *Juris eccles. grec. Hist. et Mon.*, t. I, p. 62.

(4) *Tract. de reb. eccles.*, c. XXIX.

aux temps apostoliques. Ces témoignages d'origines diverses ne peuvent donc fournir que des arguments de probabilité, et l'on ne peut point, par conséquent, reconnaitre, au point de vue chronologique, une valeur absolue à la prescription suivante que les Constitutions apostoliques (1) attribuent à saint Mathias :

« Au sujet de l'eau et de l'huile, moi, Mathias, je prescris que ce soit l'évêque qui en fasse la bénédiction. Si l'évêque est absent, un prêtre le remplacera, accompagné d'un diacre. Quand l'évêque y sera, le prêtre et le diacre l'assisteront et il prononcera ces paroles : « Seigneur, Dieu des armées célestes, Dieu des vertus, qui avez créé l'eau « et qui avez procuré l'huile, Dieu plein de miséricorde et ami des « hommes, qui leur avez donné l'eau pour en boire et s'en laver, et « l'huile pour répandre la joie sur leur visage et le vivifier, sanctifiez « aussi vous-même, par Jésus-Christ, cette eau et cette huile, ainsi que « nous vous le demandons au nom de celui ou de celle qui vous les a « offerts, et donnez-leur la vertu de guérir et d'éloigner la maladie, de « chasser les démons et d'écarter les embûches, par Jésus-Christ Notre-« Seigneur, à qui l'honneur, la gloire et les hommages sont dus, ainsi « qu'à vous et au Saint-Esprit. Ainsi soit-il ! »

A l'antiquité apostolique de cet usage, on oppose la lettre par laquelle le pape Alexandre Ier, au commencement du IIe siècle, décréta que l'eau bénite, mêlée de sel, serait toujours conservée dans l'église, et on voit là une institution qui lui serait personnelle. Mais rien n'empêche de supposer que ce Souverain Pontife n'ait fait que rendre plus obligatoire une pratique existant déjà, et que sa part d'institution ne consiste que dans l'addition du sel. Voici le contenu de cette épître adressée à tous les fidèles :

« Nous bénissons, pour le peuple, l'eau mêlée de sel, afin qu'en étant aspergés, tous soient sanctifiés et purifiés, et nous voulons que tous les prêtres le fassent également; car si la cendre de la génisse, arrosée de sang, sanctifiait et purifiait le peuple juif, cette eau mêlée de sel, consacrée par les divines prières, ne doit-elle pas, à plus forte raison, purifier les fidèles ; et si, en répandant du sel dans l'eau, Élisée l'a rendue saine et en a fait disparaître la stérilité, ne doit-on pas admettre que ce sel, bénit par les prières sacrées, fera disparaître la stérilité des choses humaines, qu'il sanctifiera ceux qui sont souillés, qu'il les purifiera, qu'il augmentera tous les autres biens, qu'il écartera

(1) L. VIII, c. XXIV.

toutes les embûches du démon, qu'il défendra les hommes contre les illusions des fantômes? Nous ne pouvons douter que des maladies aient été guéries par le seul attouchement des vêtements du Sauveur; comment ses paroles n'auraient-elles pas aussi le pouvoir de sanctifier des éléments qui donnent à la fragilité humaine la santé du corps et de l'âme? Convaincus par ces considérations, prêtres du Seigneur, répondez aux désirs de tous, et, dans la vertu du Saint-Esprit, efforcez-vous par de saintes prières d'accomplir ce que le ministère qui vous est confié vous autorise à faire (1). »

Quelques critiques ont élevé des doutes sur l'antiquité de ce témoignagne; mais l'authenticité de cette épître circulaire n'a jamais été suspectée par les écrivains du moyen âge qui l'ont citée (2), et elle a été reconnue par les plus judicieux érudits des temps modernes (3).

Saint Denys l'Aréopagite (4) mentionne le chrême qu'on mettait dans l'eau en faisant un triple signe de croix. « Toute eau naturelle, dit Tertullien (5), acquiert la vertu de sanctification dans le sacrement, pourvu que Dieu soit invoqué à cet effet; aussitôt que les paroles se prononcent, l'Esprit-Saint descend des Cieux, s'arrête sur les eaux qu'il sanctifie de sa fécondité; les eaux ainsi sanctifiées s'imprègnent à leur tour de la vertu sanctifiante. » Saint Cyprien est beaucoup plus explicite : « Il faut, dit-il (6), que l'eau soit purifiée et sanctifiée auparavant par le prêtre, afin qu'elle puisse par son ablution effacer les péchés de celui qui est baptisé ». Que ces expressions ne soient pas d'une rigoureuse exactitude théologique, puisque l'eau naturelle reste valide sans bénédiction, nous le voulons bien; mais ce n'est certes pas une raison suffisante pour annuler, comme on l'a fait (7), un témoignage aussi précis.

« Nous bénissons l'eau du baptême et l'huile de l'onction, » dit saint Basile (8) qui, ailleurs, rapporte cet usage à la tradition apostolique. « De même, dit saint Cyrille (9), que ce que l'on offre sur les

(1) *Epist. I Alexandri I ad omnes orthod.*, n. 5. (Labbe, *Concil.*, t. I, col. 546.)

(2) Anastase le Bibliothécaire, Walafrid Strabon, Guillaume Durand, etc.

(3) Baronius, Bellarmin, Bona, Gretzer, Catalan, Cavalieri, etc.

(4) Sanctificatis aquis cum trina unguenti perfusione crucis specie. (Cap. *De Baptismo*.)

(5) *De Baptism.*, c. IV.

(6) Opportet ergo mundari et sanctificari prius aquam a sacerdote, ut possit peccata hominis qui baptisatur baptismo suo abluere. (*Epist. LXX*, p. 190.)

(7) Daillé, *De cultu Lat.*, l. I, c. XIV.

(8) *De Spir. Sancto*, c. XXVII.

(9) *Catech. III.*

autels profanes, quoique pur de sa nature, devient souillé par l'invocation des démons, ainsi, dans un sens contraire, l'eau qui, par elle-même, est un élément naturel, acquiert la vertu de sanctifier en recevant l'invocation de l'Esprit-Saint, de Jésus-Christ et du Père. » D'après ce que nous apprend saint Ambroise (1), la bénédiction de l'eau consistait, de son temps, du moins à Milan, en un exorcisme, suivi d'une invocation et d'une prière pour sanctifier les fonts par la présence de la Trinité éternelle. « L'eau du salut, nous dit saint Augustin (2), ne devient telle que lorsqu'elle est consacrée par le nom de Jésus-Christ qui a versé son sang pour nous; c'est pour cela qu'on y fait le signe de la croix. »

A ces textes des saints Pères, que nous aurions pu multiplier (3), nous pouvons ajouter quelques exemples tirés des annales hagiographiques des quatre premiers siècles. Nous lisons dans les Actes du pape saint Calixte (4) qu'il bénit l'eau qu'on venait de tirer d'un puits, avant d'en baptiser le consul Pallatius et tous les membres de sa famille. Le pape Caïus agit de même à l'égard de sainte Susanne (5), et le pape saint Marcel à l'égard de la vierge Arthémie, fille de Dioclétien (6).

Pendant les premiers siècles, la bénédiction de l'eau était une cérémonie fort simple consistant en un signe de croix, accompagné d'une courte prière, dans le genre de celle que nous avons citée d'après les *Constitutions apostoliques*. Vers le VIIe siècle, elle prit le nom de *consécration du baptistère*, de *bénédiction des fonts,* et se trouva composée de la plupart des rites et des prières qui sont encore aujourd'hui prescrits par le Rituel romain. Nous allons reproduire cette admirable liturgie, en l'accompagnant de remarques historiques. Le samedi saint, à l'office du matin, la bénédiction de l'eau baptismale est précédée de la lecture de douze prophéties, entremêlées de traits et d'oraisons, dont l'ensemble a pour objet l'instruction des catéchumènes qui jadis

(1) Ubi primum ingreditur sacerdos exorcismum facit secundum creaturam aquæ, invocationem postea et precem defert, ut sanctificetur fons et adsit præsentia Trinitatis æternæ. (*De Sacram.*, c. V, n. 18.)

(2) Sed quia baptismus, id est salutis aqua non est salutis nisi Christi nomine consecrata qui pro nobis sanguinem suum fudit, cruce ipsius aqua signatur.

(3) Cf. *De Bapt.*, l. I, c. VI et XV ; Gregor. Nyss., *Orat. in bapt. Christi ;* Greg. Naz., *Orat. XL,* n. 8; Cyrill. Alex., lib. II *In Johann.;* Chrysost., *Hom. XIII in Marc. ;* Epiph., *Hær. XXX,* l. I ; Ambros., *De iis qui initiuntur,* c. III ; August., *Serm. LXXXI de temp.*, etc.

(4) Boll., 14 oct.

(5) *Ib.*, 18 febr., *Act. S. Claudii,* c. II, n. 11.

(6) *Ibid.*, 16 jan., *Act. S. Marcelli,* c. III, n. 12.

devaient être baptisés ce jour-là. La première prophétie rappelle les mystères de la création et la chute de l'homme dont la faute va être réparée par le baptême ; la seconde leur montre les figures de ce sacrement dans le déluge universel et dans l'arche d'alliance ; la troisième leur offre, dans le sacrifice d'Abraham, le double exemple de l'obéissance et de la foi ; la quatrième expose l'efficacité du baptême qui nous affranchit de la servitude de Satan ; la cinquième exprime le bonheur auquel conduit la vie chrétienne ; la sixième concerne l'établissement de l'Église ; la septième, la résurrection des corps ; la huitième, l'accroissement de la justice. Les catéchumènes pouvaient méditer, dans la neuvième, la passion de Jésus-Christ ; dans la dixième, la nécessité de la pénitence ; dans la onzième, la vengeance que Dieu tirera des transgresseurs de sa loi ; enfin, dans la douzième, la nécessité d'être constants dans la foi et de braver tous les dangers plutôt que de l'abjurer.

Avant le XIIe siècle, le nombre de ces leçons variait selon les pays. La plupart des Églises de France n'en lisaient que quatre, ce qui a duré jusqu'à l'introduction de la liturgie romaine.

Dans quelques églises du moyen âge, le chant des litanies était précédé, pendant la procession aux fonts, d'une hymne baptismale. Voici celle qu'on chantait au XIIIe siècle, à la cathédrale de Sienne, d'après un Processionnal de cette époque, communiqué à Trombelli (1) :

Rex sanctorum angelorum,
Totum mundum adjuva.
Ora primum tu pro nobis
Virgo mater Germinis,
Et ministri Patris summi,
Ordines angelici.

Supplicate Christo regi,
Cætus apostoloci,
Supplicetque permagnorum
Sanguis fusus martyrum.

Implorate confessores
Consonentque virgines
Quo donatur nobis magnæ
Tempus indulgentiæ.

Omnes sancti atque justi
Vos precamur cernui,
Ut purgetur crimen omne
Vestri sub ortamine.

(1) *Ordo officiorum Ecclesiæ Senensis ab Oderico, anno MCCXIII compositus*, p. 157.

Cujus Christe rector alme
Plebis vota suscipe,
Qui plasmasti protoplastum
Et genus gigantium.

Mitte sanctum nunc amborum
Spiritus Paraclitum
In hanc plebem, quam recentem
Fons baptismi parturit.

Hac interna fontis hujus
Sacratum mysterium
Qui profluxit cum cruore
Sacro Christi corpore.

Et lætetur mater sancta
Tota nunc Ecclesia
Et profectus renascentis
Tantæ multitudinis.

Præsta Patris atque Nati
Compar Sancte Spiritus,
Ut te solum semper omni
Diligamus tempore.

Rex sanctorum angelorum,
Totum mundum adjuva.
Ora primum tu pro nobis
Virgo mater Germinis,
Et ministri Patris summi,
Ordines angelici.

Autrefois, quand la procession se mettait en marche vers les fonts, sept sous-diacres s'y trouvaient déjà et, pendant les lectures prophétiques, avaient chanté les litanies *septénaires*, instituées par saint Grégoire le Grand. Elles étaient ainsi appelées parce que, du temps de ce pontife, les assistants étaient partagés en sept chœurs. Chaque invocation était chantée successivement : 1° par le clergé ; 2° par les abbés et leurs moines ; 3° par les abbesses et leurs moniales ; 4° par les enfants ; 5° par les jeunes gens et les hommes célibataires ; 6° par les veuves ; 7° par les personnes mariées (1). Plus tard, ces invocations furent reprises trois, cinq ou sept fois par deux chœurs. Depuis longtemps, on se borne à faire répéter par le chœur des fidèles le chant du clergé. L'usage le plus ordinaire, aux XIe et XIIe siècles, était de commencer la procession par la litanie *septénaire*, de chanter la

(1) Walafrid Strabo, *De reb. eccles.*, c. XXVIII.

litanie *quinaire* après la bénédiction et de terminer, en revenant au chœur, par la litanie *ternaire*. Honoré d'Autun (1) explique ainsi le symbolisme de ces trois modes : « On répète sept fois les litanies pour demander au Saint-Esprit de faire descendre ses sept dons dans les fonts sacrés. On les répète cinq fois pendant qu'on baptise les catéchumènes, afin qu'il plaise à Dieu de préserver leurs cinq sens, en sorte qu'ils ne soient pas corrompus par les plaisirs du siècle. Enfin on les redit trois fois après le baptême, afin que les néophytes gardent de tout leur cœur, de tout leur esprit et de toutes leurs forces, la foi dont ils ont fait profession en la très sainte Trinité. »

Le texte des litanies variait un peu selon les diocèses, parce qu'on y introduisait l'invocation de quelques saints plus particulièrement honorés dans le pays. Ainsi dans celles de Soissons, au moyen âge, on voit figurer saint Gervais, saint Protais, saint Remi, saint Anséric, etc. ; dans celles d'Amiens, saint Firmin, saint Fuscien, saint Valery, sainte Ulphe, sainte Austreberte, saint Victoric, saint Quentin, saint Honeste, saint Gratien, saint Honoré, saint Vulfran et saint Riquier.

Avant d'arriver aux fonts, on chante un trait emprunté à un psaume de David (XLI) : « De même que le cerf désire ardemment les eaux de la fontaine, ainsi mon âme, ô Dieu, aspire après vous. Mon âme a soif du Dieu vivant; quand paraîtrai-je en face de ce Seigneur ! Nuit et jour, je me suis nourri de mes larmes, pendant qu'on me répétait à toute heure : Où donc est ton Dieu ? »

Cette comparaison biblique du cerf altéré reparaît dans l'oraison suivante que prononce l'officiant en arrivant aux fonts : « Dieu tout-puissant et éternel, regardez favorablement la dévotion du peuple qui va prendre une nouvelle naissance et qui, comme le cerf, aspire à la fontaine de vos eaux; daignez faire que la soif qu'il a de votre foi sanctifie son âme et son corps dans le mystère du baptême. »

L'officiant prélude à la préface par une autre oraison : « Dieu tout-puissant et éternel, soyez présent aux mystères de votre grande bonté, soyez présent aux sacrements et, pour régénérer ces nouveaux peuples que va enfanter la fontaine baptismale, envoyez l'Esprit d'adoption, afin que ce qui doit être exercé par notre humble ministère reçoive l'effet de votre puissance. »

Vient ensuite la préface qui, selon l'expression de D. Guéranger (2),

(1) *Gemma animæ,* l. III, c. CX.
(2) *Année liturg.*, la Semaine sainte, p. 671.

« nous ramène au berceau de notre foi par la noblesse et l'énergie du style de sa rédaction, par l'autorité de son langage, et par les rites antiques et primitifs dont elle est accompagnée. »

Le prêtre chante sur le ton hiératique de la préface : « Oui, il est digne, juste, équitable et salutaire de vous rendre grâce toujours et partout, Seigneur saint, Père tout-puissant, Dieu éternel qui, par une puissance invisible, opérez les merveilleux effets de vos sacrements. Quoique nous soyons indignes d'être les ministres de si grands mystères, veuillez néanmoins ne pas réserver les dons de votre grâce, mais inclinez vers nous les oreilles de votre bonté. O Dieu, dont l'esprit était porté sur les eaux, à la naissance du monde, pour imprimer, dès lors, à cet élément, la vertu de purifier les âmes ! Dieu qui, en lavant les iniquités d'un monde criminel, avez montré dans le déluge même une image de la régénération, afin que, par un admirable mystère, le même élément fît mourir les vices et naître les vertus, jetez aujourd'hui les yeux sur votre Église; augmentez sa fécondité, vous qui, par l'abondance de vos grâces, réjouissez votre cité, et qui, aujourd'hui, ouvrez par toute la terre la fontaine baptismale aux peuples qui doivent s'y régénérer, afin qu'au commandement de votre Majesté, ils reçoivent la grâce de votre Fils unique par la vertu de l'Esprit-Saint. »

Ici le prêtre, ayant la main étendue, divise l'eau en forme de croix, parce que c'est le mystère de la croix qui communique à ces eaux la vertu régénératrice. « Que l'Esprit féconde cette eau préparée pour régénérer les hommes par l'impression secrète de sa divinité, — *arcana sui Numinis admixtione,* — afin que cette divine fontaine ayant conçu la sanctification, on voie sortir de son sein immaculé une race toute céleste, une créature renouvelée ; que la grâce, comme une mère, produise par un même enfantement ceux qui se trouvent séparés par le sexe ou par l'âge. Qu'à votre ordre, donc, tout esprit immonde s'éloigne d'ici ; loin d'ici la malice et tous les artifices du diable ! que la puissance ennemie ne vienne pas se mêler à ces eaux, ni voltiger autour en tendant des embûches, ni s'y glisser en se cachant, ni les souiller par sa corruption. »

Le texte latin que nous avons cité au commencement de cette mélopée — *arcana sui Numinis admixtione* — n'est peut-être pas la version primitive. J. de Sainte-Beuve a constaté (1) qu'on lit *Luminis* dans l'Ordre romain et dans tous les manuscrits du Sacramentaire de saint

(1) *Résolut. de plusieurs cas de conscience*, t. I, p. 173.

Grégoire, ainsi que dans la plupart de nos anciens Missels français et dans le *Rational* de Guillaume Durand. Quoi qu'il en soit, le terme *Numinis* n'est pas complètement étranger à la langue ecclésiastique, puisqu'il est employé dans la prose du Saint-Esprit ; celui de *Luminis* serait parfaitement adapté à ce passage, soit qu'on entende par là le Saint-Esprit, ou la vertu du Saint-Esprit qui féconde les eaux, ou cette vertu spéciale qui a pour effet la grâce d'illumination.

Pour purifier les eaux, l'officiant les touche de sa main qu'a consacrée l'onction du sacerdoce. « Que cette créature sainte et innocente, dit-il, soit à l'abri de toute attaque de l'ennemi, et purifiée par l'expulsion de sa malice. Qu'elle soit une source de vie, une eau régénératrice, une onde purifiante, afin que tous ceux qui doivent être lavés dans ce bain salutaire obtiennent, par l'opération du Saint-Esprit, la grâce d'une parfaite purification. C'est pourquoi je te bénis, créature d'eau, par le Dieu vivant, par le Dieu véritable, par le Dieu Saint, par le Dieu qui, dans le principe des choses, te sépara de la terre par une seule parole et dont l'Esprit était porté sur toi. »

En ce moment, le prêtre divise l'eau avec sa main, par un signe de croix, en quatre parties, comme les eaux du Paradis terrestre, dont il va rappeler le souvenir, étaient partagées en quatre fleuves, et il en jette vers les quatre points cardinaux, vers les quatre parties du monde, appelées à la participation du baptême. « Je te bénis, s'écrie-t-il, par le Dieu qui te fit jaillir de la fontaine du Paradis, et, te partageant en quatre fleuves, t'ordonna d'arroser toute la terre ; qui, dans le désert, d'amère que tu étais, te rendit douce et potable ; qui, plus tard, te fit jaillir d'une roche pour apaiser la soif de son peuple. Je te bénis aussi par Notre-Seigneur Jésus-Christ, son Fils unique, qui, à Cana de Galilée, par un miracle insigne de sa puissance, t'a changée en vin ; qui marcha sur toi à pieds secs ; qui, en toi, fut baptisé par saint Jean dans le Jourdain ; qui te fit sortir de son côté en même temps que son sang ; qui a commandé à ses disciples de baptiser en toi ceux qui croiraient, leur disant : « Allez, enseignez toutes les nations, les baptisant au nom « du Père et du Fils et du Saint-Esprit. » Dieu tout-puissant, regardez favorablement ce que nous faisons pour obéir à ce précepte et daignez répandre ici le souffle de votre Esprit. »

Dans quelques églises du moyen âge, au moment où le prêtre prononçait les paroles relatives aux noces de Cana, il versait un peu de vin dans les fonts ; c'est ce qui se pratiquait à York, au VIIIe siècle, et

à Cambrai, jusqu'au XVIII[e] (1). Pierre Damien, cardinal-évêque d'Ostie, au XI[e] siècle, consulté sur cet usage par le prêtre Ubert, répondit qu'il lui était inconnu et qu'il fallait se borner à verser du chrême dans les fonts (2).

Le prêtre souffle ensuite trois fois sur l'eau, en forme de croix, afin d'unir, pour ainsi parler, la sainte Trinité avec la croix et de signifier en même temps la cause efficiente et la cause méritante de la grâce baptismale. Quelques liturgistes ajoutent que cette triple insufflation, consistant à pousser doucement son haleine sur l'eau (*aspirare, anhelare, inspirare, spirare,* — disent d'anciens Pontificaux), nous rappelle que le Saint-Esprit opère trois choses dans le baptême : il purifie l'âme des vices, il l'orne de vertus et la couronne de l'éternelle récompense (3). Claude de Vert, qui aime les explications plus réalistes, est enchanté d'en trouver une de son goût dans plusieurs livres liturgiques de France. « Selon l'ancien Missel de Bayeux et de Coutances, dit-il (4), ce souffle ou cette aspiration, comme on voudra dire, n'était autre chose que le son prolongé de la dernière voyelle du mot même *aspira* qu'on continuait d'exprimer ; la voyelle A n'étant en effet que l'expression du son ou le son même qu'on forme en la prononçant, c'est-à-dire en respirant ou soufflant, la bouche ouverte. *Aspira, a, a, a, dicatur ter,* portent les Missels. »

« Seigneur, continue le prêtre, bénissez vous-même ces eaux pures, afin qu'elles ne lavent pas seulement les corps, mais qu'elles aient encore la vertu de purifier les âmes. »

Le cortège baptismal avait été guidé vers les fonts par le cierge pascal, figure de la colonne de feu qui éclaira les Israélites à leur sortie d'Égypte et les conduisit à travers les flots de la mer Rouge vers la Terre promise ; il vient de guider les nouveaux Israélites qui fuient le royaume de Satan et se dirigent, à travers les eaux du baptême, vers la véritable Terre de promission. Ce cierge, disent les liturgistes, par sa rectitude et sa blancheur, représente Jésus-Christ dont la vie fut si sainte et si pure ; sa lumière est le symbole de la résurrection. Son triple plongement dans l'eau va exprimer le baptême du Christ dans le Jourdain et nous enseigner que c'est par le mérite de

(1) Claude de Vert, *Expl. des Cér. de l'Église,* t. II, c. 1, p. 36.
(2) Epist. XVIII. (*Patr. lat.*, t. CXLIV, col. 369.)
(3) *Analect. jur. pontif.*, Juill. 1853, p. 400.
(4) *Op. cit.,* t. II, p. 37.

Jésus-Christ mort, enseveli et ressuscité, que la vertu du Saint-Esprit descend sur l'eau pour produire la régénération des âmes.

A chaque immersion du cierge, de plus en plus profonde, l'officiant chante, en élevant toujours la voix : « Que la vertu du Saint-Esprit descende sur toute l'eau de cette fontaine; » et avant de retirer le cierge des fonts, il fait sur les eaux une nouvelle insufflation, en formant avec son souffle la lettre grecque Ψ, initiale du mot Ψυχή, *Esprit,* et ajoute : « Que cette vertu du Saint-Esprit donne la fécondité à cette eau et la rende capable de régénérer. »

S'il fallait en croire les Actes de saint Maternien, cette immersion du cierge pascal aurait été pratiquée dès le IVe siècle. Il y est dit (1) que ce saint évêque de Reims, accomplissant les cérémonies du samedi saint, laissa choir le cierge allumé qui fut entraîné par son poids jusqu'au fond des eaux, mais qu'on l'en retira bientôt, toujours allumé, et jetant un plus vif éclat que tous les autres cierges.

A Paris et dans quelques autres diocèses de France, on fait tomber dans les fonts, en forme de croix, quelques gouttes de cire du cierge pascal, en priant Dieu de pénétrer les eaux baptismales de la grâce et de la vertu de Jésus-Christ.

L'*Ordre romain* ne parle que d'un seul cierge, plongé dans l'eau, symbole de la lumière que l'Esprit-Saint répand dans l'âme du baptisé; le *Sacramentaire* de saint Grégoire en mentionne deux. Dans un certain nombre d'églises, on avait coutume d'accompagner le cierge pascal de deux autres petits cierges qu'on avait allumés au cierge pascal lui-même ; c'était, dit un anonyme du XIe siècle (2), l'emblème des apôtres qui, éclairés de la lumière du Christ, l'ont transmise à tout l'univers. D'après Sicard, évêque de Crémone (3), le petit cierge, qui était à droite du cierge pascal, signifiait l'amour de Dieu ; celui qui était à gauche figurait l'amour du prochain. Cet antique usage, conservé à la cathédrale de Pise, n'a pas été improuvé par la Congrégation des rites (4).

Au XIIe siècle, à la cathédrale de Milan, on allumait, pour la bénédiction des fonts, non seulement les deux cierges des chancels, mais les douze lanternes suspendues aux fonts, comme des figures symboliques des apôtres (5). Nous ignorons si les Russes attachent égale-

(1) Boll., 30 apr., *Vita S. Matern.*, c. II, n. 9.
(2) Le faux Alcuin, *De div. offic.*, c. *De Sabbat sanct.*
(3) *Mitrale*, l. VI, c. XIV.
(4) *Analect. jur. pontif.*, Juill. 1853, p. 401.
(5) Beroldi, ap. Muratori, t. IV, p. 897.

ment un sens emblématique aux neuf bougies présentées par le parrain, et que le pope dispose en forme de croix sur la cuvette où l'enfant doit être baptisé.

Revenons au rite romain. Quand le cierge est retiré des fonts, l'officiant adresse à Dieu cette prière : « Que toutes les taches des péchés soient ici effacées ; que la nature créée à votre image, étant rétablie dans la dignité de son origine, soit purifiée de toutes ses anciennes souillures, afin que tout homme qui aura reçu le sacrement de la régénération renaisse à l'innocence d'une enfance nouvelle. »

Le prêtre asperge alors l'assemblée des fidèles avec l'eau bénite des fonts, et l'un des clercs y plonge un vase qu'il retire plein de cette eau, destinée au service de l'église et à l'aspersion des maisons des fidèles.

Jean Beleth (1) nous dit que dans quelques églises on supprima l'aspersion du peuple, parce qu'il y avait des gens assez ignorants pour s'imaginer que c'était là comme un second baptême, effaçant les péchés commis depuis la réception du premier.

Le Cérémonial romain prescrit de préparer un grand vaisseau pour recevoir l'eau bénite destinée au service de l'église. D'après Merati (2), ce récipient devrait être complètement vide, pour que le célébrant le remplisse de l'eau qu'il vient de bénir ; mais le plus souvent, le bassin des fonts est trop exigu pour fournir la quantité d'eau nécessaire aux besoins de l'église et des fidèles. Aussi, plusieurs Cérémoniaux de France autorisent-ils la coutume d'avoir un vaisseau presque plein d'eau naturelle et d'y ajouter une petite quantité de l'eau bénite des fonts, avant qu'on y ait versé les saintes huiles (3).

Une rubrique du Rituel romain défend, sous peine d'excommunication, de faire l'aspersion des fidèles après que le chrême a été mêlé à l'eau. Nous retrouvons cette même défense dans un capitulaire de Charlemagne (4), dans le Sacramentaire de saint Grégoire (5) et dans divers canons ecclésiastiques (6) ; mais cet usage n'a pas été général autrefois, car l'*Ordre romain* place l'aspersion des fidèles et la faculté d'emporter de l'eau bénite à domicile immédiatement après l'infusion

(1) *De divin. offic.*, c. CX.
(2) Part. XIV, tit. X, n. 2.
(3) Favrel, *Cérémon. rom.*, p. 424.
(4) Lib. VI, c. XVII.
(5) Cap. LXXIII.
(6) Hérard de Tours, capitul. LII; Isaac de Langres, tit. II, c. XI; Concil. Bisunt. (1571); Concil. Wratislaw (1592).

des saintes huiles ; cette coutume est spécialement précisée par saint Grégoire de Tours (1) et par l'auteur anonyme du XIe siècle dont le Traité sur les divins offices a été longtemps attribué à Alcuin.

L'eau mise en réserve pour les usages de l'église sert à remplir les bénitiers et à faire l'aspersion avant la messe solennelle du lendemain. Il ne paraît point qu'on ait jamais fait d'eau bénite aux messes de Pâques et de la Pentecôte, comme c'est l'usage pour tous les autres dimanches.

Autrefois, encore plus qu'aujourd'hui, les fidèles aimaient à approvisionner leur maison d'eau bénite, non seulement pour remplir leurs bénitiers, pour satisfaire leur piété quotidienne, mais aussi pour asperger les champs et leur communiquer par là une plus grande fertilité, pour se préserver de la foudre, etc. Le cardinal de Cusa (2) a vu là des pratiques inspirées par la superstition ; s'il avait étudié plus attentivement les prières liturgiques, il se serait bien gardé de formuler un verdict si absolu, se bornant à blâmer certains usages évidemment empreints d'idées superstitieuses (3).

En Italie, après la bénédiction des fonts, le curé ou un autre prêtre, accompagné d'un clerc portant un vase d'eau nouvellement bénite, va asperger toutes les maisons de sa paroisse. En France, c'est un enfant de chœur, ou l'instituteur, ou le sacristain, qui remplit cet office et qui, en certaines provinces, se permet d'asperger l'intérieur des maisons avec une branche de buis bénit, ce qui n'est nullement liturgique. En 1835, un curé du diocèse de Bisignano (Calabre citérieure) demanda à la Congrégation des rites si, le samedi saint, un diacre pouvait, avec le consentement du curé, aller bénir les maisons ? Il lui fut répondu négativement (4).

En Russie, le samedi saint, il n'est permis à personne de rompre le jeûne avant l'accomplissement de la cérémonie, qui ne se termine que vers quatre heures du soir. Alors, hommes et femmes courent à l'église, chargés de pots, de casseroles, de jattes, d'urnes, pour faire leur abondante provision; on ne prend son premier repas qu'après avoir bu de l'eau nouvellement bénite, et avoir allumé un cierge qui doit se consumer devant l'image vénérée du saint Patron, décorant la pièce principale du logis (5).

(1) *De glor. mart.*, l. I, c. XXIV.
(2) *Exercit.*, t. II, l. 2.
(3) Cf. Collin, *Traité de l'Eau bénite*, c. X et XI.
(4) *Analect. Jur. pontif.*, Juillet 1853, p. 407.
(5) H. Dixon, *La Russie libre* (*Le Tour du Monde*, t. XXIII, p. 16).

Dans le rite romain, après l'aspersion des fidèles, l'eau est plus spécialement consacrée pour le baptême par la triple infusion des saintes huiles. Le célébrant répand d'abord, en forme de croix, dans l'eau exorcisée, de l'huile des Catéchumènes, en disant : « Que cette fontaine soit sanctifiée et fécondée par l'huile du salut, pour donner la vie éternelle à ceux qui renaîtront de ses eaux. » Prenant ensuite l'ampoule du saint chrême, il en verse dans le bassin en prononçant ces paroles : « Que l'infusion du chrême de Notre-Seigneur Jésus-Christ et du Saint-Esprit consolateur s'opère au nom de la Sainte Trinité. » Enfin, il verse à la fois le contenu des deux fioles, en formant trois signes de croix, et il ajoute cette prière : « Que le mélange du chrême de sanctification, de l'huile d'onction et de l'eau baptismale s'opère pareillement au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il. » Après ces paroles, le prêtre mêle avec la main ces diverses substances et, après s'être essuyé les mains, recouvre et ferme à clef le baptistère. On retourne ensuite au chœur, au chant des litanies, pour commencer la messe.

Jadis, alors que les communications étaient difficiles, surtout dans les pays de montagnes, il arrivait fréquemment que les paroisses éloignées de l'évêché ne pouvaient pas recevoir, le samedi saint, les saintes huiles consacrées par l'évêque le jeudi précédent. Dans plusieurs diocèses (Évreux, Saint-Brieuc, Tarbes, etc.), avant de vider les fonts, pour bénir de l'eau nouvelle, on y puisait un vase de l'ancienne eau exorcisée, pour les baptêmes qui pouvaient se présenter prochainement. On procédait ensuite à la bénédiction des fonts, et l'on réservait l'infusion des saintes huiles pour le jour où on les recevrait.

Un décret de la Congrégation des évêques et réguliers (20 mars 1590) autorise les curés, en cas de nécessité, à se servir des anciennes huiles. Pendant les dernières guerres civiles d'Espagne, alors que les évêques dispersés ne pouvaient procéder à la consécration des saintes huiles, les curés se trouvaient fort embarrassés pour la bénédiction des fonts. La Congrégation des rites consultée à ce sujet, répondit qu'on devait infuser dans les fonts les huiles de l'année précédente et non pas remettre à plus tard cette partie essentielle de la cérémonie (1). Un nouveau doute lui fut soumis, le 12 août 1854, mettant la décision précédente en opposition avec un décret du 12 avril 1759. La Congrégation répondit que les cas n'étaient point de même nature ; que dans

(1) Barbier de Montault, *Décrets*, etc., n. 6457, 23 sept. 1837.

le premier, le plus ancien, on supposait que le retard durerait peu de temps, tandis que dans le second, on constatait l'impossibilité de se procurer les saintes huiles soit de l'ordinaire, soit des diocèses voisins (1). On le voit, il reste toujours à ce sujet matière à controverse. « Je continue à croire, dit M. l'abbé Craisson (2), que lorsqu'on n'a pu, le samedi saint, recevoir les saintes huiles consacrées le jeudi auparavant, on peut toujours, si on a les anciennes, faire avec elles la bénédiction des fonts baptismaux ; car, bien que ce décret du 12 avril 1755 dise que, dans le cas qui avait été proposé à la Sacrée Congrégation des rites, les curés pourront, lorsqu'ils les auront reçues, infuser *privatim* les saintes huiles dans l'eau baptismale, ce décret ne dit pas qu'on soit absolument obligé d'en agir ainsi, et ne défend pas d'infuser les anciennes le samedi saint, lorsqu'on n'a pu avoir les nouvelles pour ce jour-là. A la vérité, le décret du 12 août 1854 dit que, dans cette absence des huiles nouvelles, le samedi saint, on doit se régler d'après les circonstances et suivre le décret du 12 avril 1755, quand on espère avoir bientôt les huiles nouvellement consacrées. J'admets cette décision; on doit, dans ce cas, suivre le décret du 12 avril 1755, mais ce décret n'ôte pas rigoureusement la liberté de faire l'infusion avec les huiles anciennes; celui de 1854 ne l'ôte pas non plus, et la différence entre ces cas et celui où l'on est dans la nécessité d'attendre longtemps les nouvelles huiles, c'est que, dans ce dernier cas, on n'a pas la même liberté, et que l'on doit faire avec les anciennes huiles la bénédiction des fonts, le samedi saint; cette manière de voir me paraît confirmée par le décret du 19 septembre 1859. »

La nécessité d'infuser des huiles saintes dans l'eau baptismale aurait paru jadis tellement obligatoire que les évêques en auraient jeté parfois même dans les fleuves où ils baptisaient. C'est du moins ce qui résulterait d'un passage de la vie de saint Eucaire, écrite au XII[e] siècle par le moine Goldcher, où il est dit que le saint apôtre de Trèves répandit de l'huile dans le cours d'eau qui traverse cette cité et où il baptisait la foule des convertis. Ou bien l'auteur a transporté au III[e] siècle un usage pratiqué de son temps, ou bien c'est de sa part une supposition toute gratuite que lui aura suggérée la prétendue étymologie de ce ruisseau, nommé *Olevia*, dont le nom lui paraît provenir d'*Oleum*.

Cette obligation liturgique paraît tellement grave aux Nestoriens de

(1) *Analect.*, 2[e] sér., p. 2202.
(2) *Rev. des sciences ecclés.*, t. XXI, p. 266.

la Syrie, qu'un de leurs écrivains, Georges Arbellensis, considère comme nul le baptême conféré avec une eau où, par mégarde, on aurait infusé une autre huile que celle des Catéchumènes (1).

L'eau que bénissent les Grecs, le samedi saint, n'étant pas destinée au baptême, ne reçoit pas d'infusion d'huiles saintes ; il en est autrement chez les Arméniens (2).

Nous avons décrit la cérémonie de la bénédiction des fonts telle qu'elle a lieu la veille de Pâques. Les rites sont les mêmes la veille de la Pentecôte ; mais nous devons faire remarquer que, pour ce jour-là, dans le Sacramentaire de saint Gélase, il y a un plus grand nombre d'oraisons, parce qu'on pouvait disposer de plus de temps.

Plusieurs Rituels anciens et modernes contiennent une bénédiction abrégée des fonts, en dehors des fêtes de Pâques et de Pentecôte, pour les cas où l'eau bénite, à ces époques, viendrait à manquer, ou à se corrompre. ce qui devait arriver bien plus souvent aux temps où se pratiquait l'immersion, qui nécessitait une grande quantité d'eau. On y trouve aussi parfois une très courte bénédiction de l'eau pour les ondoiements que le prêtre serait appelé à faire à domicile (3).

Dans les églises qui n'ont point de fonts baptismaux, l'eau bénite doit se faire avec les prières de la bénédiction ordinaire et non point avec celles qui sont prescrites pour le samedi saint. Cette obligation résulte d'une décision de la Congrégation des rites, en date du 13 juillet 1677.

La bénédiction de l'eau, le samedi saint, se fait dans une grande cuve en bois. Mgr Barbier de Montault a signalé, comme étant sans similaire, un vase du XVIe siècle, destiné à cet usage spécial, conservé à la cathédrale de Bénévent. C'est une grande vasque de cuivre, ornée de godrons et posée sur un pied de fer découpé en trèfle (4).

Nous n'avons guère parlé jusqu'ici que des cérémonies usitées dans l'Église latine. Nous devons nous occuper maintenant des Églises orientales. Lorsque, dans les premiers temps, elles conféraient le sacrement dans les baptistères, elles bénissaient l'eau avec des cérémonies analogues aux nôtres. Aujourd'hui, l'eau qu'elles bénissent, la veille ou le jour de l'Épiphanie, est réservée, presque partout, pour l'usage exclusif des aspersions et de la piété individuelle ; l'eau destinée

(1) Quæst. XLII, ap. Assemani, *Cod. lit.*, l. I, c. v.
(2) Assemani, l. I, p. 207.
(3) *Rit. card. Sanctorii*, p. 114.
(4) *Revue de l'Art chrétien*, Janv. 1879, p. 89.

à l'ablution sacramentelle est préparée immédiatement avant chaque baptême. Il ne serait guère possible, d'ailleurs, de conserver une quantité d'eau suffisante pour les baptêmes par immersion ; d'autant plus qu'après chaque bain, on jette celle qui vient de servir, comme si elle était souillée par la déjection du péché originel.

Nous allons reproduire, comme type de la bénédiction de l'eau baptismale chez les Orientaux, les antiques prières que font aujourd'hui les prêtres grecs en allant baptiser à domicile. Après la catéchèse, alors que tous les cierges sont allumés, le prêtre encense le *Kolymbithra*, grand récipient en cuivre, apporté de l'église paroissiale et où l'on a versé de l'eau tiédie : le diacre et le chœur récitent alors les litanies suivantes : « Seigneur, aie pitié ; pour la paix d'en haut et le salut ; pour la paix du monde entier ; pour cette maison sainte et ceux qui ont la foi ; pour notre archevêque ; pour que cette eau soit sanctifiée par la puissance, l'énergie et le souffle du Saint-Esprit, prions le Seigneur. Pour qu'il lui soit donné la grâce de la délivrance, la bénédiction du Jourdain, prions le Seigneur. Pour que descende dans cette eau l'énergie purificatrice de la supra-substantielle Trinité, prions le Seigneur. Pour que nous soyons illuminés de la lumière de la connaissance et de la piété, par le souffle du Saint-Esprit, prions le Seigneur. Pour que cette eau devienne le bouclier de toute attaque d'ennemis visibles et invisibles, prions le Seigneur. Pour que l'enfant plongé dans cette eau devienne digne du règne impérissable, prions le Seigneur. Pour celui qui s'avance vers la sainte illumination et pour son salut, prions le Seigneur. Pour qu'il soit reçu fils de lumière et héritier des biens éternels, prions le Seigneur. Pour qu'il devienne complanté et participant à la mort et à la résurrection du Christ notre Dieu, prions le Seigneur. Pour qu'il conserve l'ornement du baptême et les arrhes de l'Esprit-Saint, sans tache et sans déshonneur, jusqu'au jour terrifiant du Christ notre Dieu, prions le Seigneur. Pour que cette eau devienne pour lui un bain de renaissance, en rémission des péchés, et un vêtement d'incorruptibilité, prions le Seigneur. Pour que le Seigneur Dieu entende la voix de notre supplication, prions le Seigneur. Pour que cet enfant et nous, nous soyons délivrés de toute affliction, colère, danger et besoin, prions le Seigneur. Reçois-nous, sauve-nous, aie pitié de nous et protège-nous, ô *Panagia* (Vierge) sans tache, supra-bénie, glorieuse Dame. »

Le prêtre prononce ensuite à voix basse les oraisons suivantes : « O Dieu compatissant et miséricordieux, scrutant les reins et les

cœurs et pénétrant seul les pensées cachées des hommes ; car il n'est rien d'invisible devant toi, mais toutes choses sont nues et présentes à tes yeux. O toi qui connais ce qui est en moi, ne me maudis pas, et ne détourne pas de moi ton visage ; mais laisse de côté mes égarements, à cette heure-ci, toi qui pardonnes les péchés des hommes en faveur de leur repentir ; lave-moi les souillures du corps et la tache de l'âme et sanctifie-moi tout entier par ta puissance invisible et par ta droite spirituelle, afin que, prêchant aux autres la liberté et l'attribuant à la foi qui découle de ton ineffable amour des hommes, je ne devienne pas incapable comme un esclave du péché. Non, Seigneur, seul bon et ami des hommes, que je ne sois pas rejeté dans l'abaissement, mais envoie une puissance d'en haut, et renforce-moi pour l'administration de ce mystère, le grand et supra-céleste, et fais que le Christ, à l'avenir, renaisse par mon infirmité. Édifie mon ministère sur le fondement de tes Apôtres et de tes Prophètes ; ne le méprise pas, mais plante-le dans ta sainte Église catholique et apostolique ; ne le rejette pas, afin plant de vérité que, grandissant dans la piété, il serve à glorifier le très saint nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit, maintenant et toujours et dans les siècles des siècles. Amen. »

« Tu es grand, Seigneur, tes œuvres sont admirables, et aucune parole ne suffira pour chanter tes merveilles. Car toi, par ta volonté, tu tires tout du néant à l'être. Par ta force, tu maintiens la création, et par ta prévoyance tu diriges le monde. Ayant formé la création de quatre éléments, tu as couronné de quatre saisons le cycle de l'année. Toutes les vertus spirituelles tremblent devant toi. Le soleil te chante, la lune te glorifie, les étoiles viennent à ta rencontre, la lumière t'obéit, les abîmes frissonnent à cause de toi, les sources sont tes esclaves. Tu as étendu le ciel comme une peau, tu as consolidé la terre sur les eaux, tu as borné tout autour la mer avec du sable, tu as communiqué ton souffle pour les respirations. Des Vertus angéliques te servent ; les Chérubins aux yeux nombreux et les Séraphins aux six ailes, se tenant en cercle et volant à l'entour, par crainte de ta gloire inaccessible, se couvrent jusqu'en bas. Car, étant un Dieu indescriptible, sans commencement et inexprimable, tu es venu sur la terre, ayant pris une forme d'esclave, né semblable à l'homme. Car tu n'as pas souffert, Seigneur, à cause des entrailles de ta miséricorde, de voir la race des hommes tyrannisée par le diable, mais tu es venu et tu nous as sauvés. Nous confessons ta grâce, nous proclamons ta miséricorde, nous ne célons pas ta bienfaisance. Tu as délivré les générations de

notre nature, tu as sanctifié un sein vierge par ton enfantement. Toute la création t'a chanté à ton apparition. Car, toi, ô notre Dieu, tu as été vu sur la terre et tu as conversé avec les hommes ; tu as sanctifié le courant du Jourdain, y ayant envoyé du haut du Ciel ton Esprit très saint, et tu as brisé les têtes des dragons qui y avaient leur repaire. Toi-même donc, roi ami des hommes, présente-toi maintenant encore par le souffle du Saint-Esprit, sanctifie cette eau et donne-lui la grâce de la délivrance et la bénédiction du Jourdain. Fais en elle une source d'incorruption, un don de sanctification, un lavage de péchés, un préservatif de maladies, une ruine pour les démons, une source inaccessible pour les puissances ennemies, remplie d'une force angélique. Que ceux qui tendent des embûches à ta créature fuient loin d'elle, parce que ton nom, Seigneur, nous l'avons invoqué, ce nom admirable, glorieux et terrible aux ennemis. »

Après avoir fait un signe de croix et soufflé trois fois sur l'eau, le prêtre grec continue ainsi : « Que toutes les puissances ennemies soient écrasées par le signe de la croix vénérable, que tous les spectres aériens et invisibles nous soient soumis et qu'un démon ténébreux ne se cache pas dans cette eau ; qu'il ne descende pas non plus dans le baptisé, nous t'en supplions, Seigneur, un esprit mauvais, fauteur d'obscurité de raisonnements et de trouble de pensées. Mais toi, Seigneur de toutes choses, fais de cette eau une eau de délivrance, une eau de sanctification, une purification de corps et d'esprit, un déliement de chaînes, une rémission de péchés, une illumination d'âme, un bain de renaissance, un renouvellement d'esprit, un gage d'adoption, un vêtement de pureté, une source de vie. Car, tu as dit, Seigneur : « Lavez-vous et devenez purs, enlevez les méchancetés de vos âmes. » Favorise-nous donc de la régénération d'en haut, au moyen de l'eau et de l'esprit. Apparais en elle, Seigneur, et donne d'être recréé à celui qui sera baptisé en elle, pour qu'il se dépouille du vieil homme, de l'homme corrompu selon les désirs de la tromperie, et qu'il revête l'homme nouveau, l'homme renouvelé selon l'image de Celui qui l'a créé ; afin que, devenu complanté dans la ressemblance de ta mort par le baptême, il devienne aussi participant à ta résurrection ; et ayant gardé le don de ton Saint-Esprit et ayant augmenté le dépôt de la grâce, il reçoive le prix de l'élection d'en haut et qu'il soit admis dans le Ciel, avec ses premiers parents, en toi, Jésus-Christ notre Dieu et Notre-Seigneur. Parce qu'à toi appartient gloire, puissance, honneur et adoration, en même temps qu'à ton Père sans commen-

cement, et à son Esprit très saint et bon, auteur de la vie, maintenant et toujours et dans les siècles des siècles. *Amen.*

L'officiant, après avoir soufflé trois fois sur le vase d'huile que tient le diacre, y fait trois signes de croix en disant tout bas la prière suivante : « Dominateur, Seigneur, Dieu de nos pères, qui as envoyé aux habitants de l'arche de Noé une colombe tenant à son bec un rameau d'olivier, symbole de réconciliation et de salut contre le déluge; qui as accordé le fruit de l'olivier pour l'accomplissement de tes saints mystères; qui, par lui, as sanctifié et ceux qui étaient dans la loi de l'Esprit-Saint, et ceux qui sont dans la grâce des parfaits; toi-même bénis aussi cette huile, par la vertu, par la puissance et par le souffle de ton Saint-Esprit, de sorte qu'elle devienne une onction d'incorruptibilité, une arme de justice, un renouvellement d'âme et de corps, un repoussoir de toute énergie diabolique, pour débarrasser de tous maux ceux qui en sont oints dans la foi et aussi ceux qui s'en servent pour ta gloire et celle de ton Fils unique et de ton Esprit très saint, et bon et vivifiant, maintenant et toujours et dans les siècles des siècles. »

En chantant l'*Alleluia* trois fois avec les assistants, le prêtre fait trois croix dans l'eau avec l'huile et dit ensuite à haute voix : « Béni soit Dieu, illuminant et sanctifiant tout homme venant en ce monde, maintenant et toujours et dans les siècles des siècles. » C'est alors qu'on apporte l'enfant qui doit être baptisé et que le prêtre procède à l'onction de l'huile des catéchumènes (1).

C'est probablement à l'antique liturgie grecque que sont empruntées les étranges formules du Missel gothique pour la bénédiction du baptistère. Dans ces fragments traduits dans un latin barbare, plus ou moins altérés par les copistes mérovingiens, on ne peut plus aujourd'hui qu'entrevoir les poétiques beautés de la rédaction primitive : « Debout, y est-il dit, debout bien-aimés frères, aux bords de la fontaine cristalline ; amenez de la terre des hommes nouveaux, amenez du rivage les hommes de trafic qui veulent des échanges. Que tous, voguant sur l'eau, frappent la mer nouvelle, non de la rame, mais de la croix, non de la main, mais du cœur, non par le bois, mais par le mystère. Le lieu est étroit, mais plein de grâces. L'Esprit-Saint, de son souffle, a bien dirigé la course. Prions donc le souverain Maître, notre Dieu, qu'il sanctifie ces eaux. »

(1) R. Bezolles, *Science des Religions*, p. 30.

En Russie, le pope fait le signe de croix sur l'eau, en soufflant dans une plume qui a été trempée dans l'huile sainte. En Géorgie, le papas verse de l'huile de noix dans la cuve où se trouve l'eau tiédie. En Arménie, le prêtre bénit l'eau par cette prière : « Toi, Seigneur, qui, par ta puissance suprême, as fait la mer, les continents et toutes les créatures de la terre ; toi qui as séparé et resserré les eaux supérieures du firmament au milieu des armées brillantes du ciel, chantant perpétuellement tes louanges ; toi, Seigneur Jésus-Christ, qui as envoyé tes saints apôtres en leur ordonnant de prêcher, de baptiser, au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit, toutes les nations, et en déclarant par ta parole véridique que les âmes régénérées dans l'eau et l'Esprit entreront seules dans le royaume de Dieu, parole qui effraye ton serviteur et qui fait que, désireux de la vie éternelle, il vient volontairement au baptême de cette eau spirituelle ; nous te prions donc d'envoyer ton Esprit-Saint dans cette eau, de la bénir et de la purifier comme celle du Jourdain, afin qu'elle serve à la rémission des péchés, à la réception de l'Esprit-Saint, à l'adoption du Père céleste et à l'héritage du royaume éternel. »

Les Arméniens, ainsi que les Éthiopiens, mettent du sel dans l'eau baptismale, ce que nous ne faisons que pour l'eau d'aspersion. Un écrivain anglais qui a confondu ces deux bénédictions, s'est imaginé d'expliquer la prétendue immixtion du sel dans les fonts baptismaux. Nous allons reproduire, à titre de curiosité, sa fantastique interprétation d'un rite qui n'existe pas, en souhaitant à nos lecteurs de pouvoir la comprendre : « Quant à l'administration du baptême, dit ce nébuleux auteur (1), nos saints Pères en ont combiné la cérémonie de manière à la rendre également figurative, soit de la lotion aérienne qui seule peut faire vivre l'enfant nouveau-né, soit de la vivification que reçoit l'enfant-créateur au moment que notre eau prolifique apparaît sur sa tête. Ils ordonnèrent en conséquence d'incorporer dans l'eau, dont nos fonts baptismaux seraient remplis, une substance de sel pour représenter tout à la fois le sel-nitre invisiblement contenu dans l'eau du ciel, et le sel humain, nécessairement inclus dans l'eau générative. Nous savons que cette dernière eau nous a fait tous exister, que l'autre nous conserve la vie. Par là, toutes les deux ayant mérité l'universelle bénédiction des vivants, il était juste que celle de nos fonts baptis-

(1) *Les Mystères du Christianisme approfondis radicalement et reconnus physiquement vrais*. Londres, 1771, t. II, p. 356.

maux, qui en est le double symbole, nous fût catholiquement présentée avec le titre d'eau bénite. »

Un rituel éthiopien du xe siècle prescrit, dans la bénédiction de l'eau qui précède chaque baptême, de verser dans le bassin, par trois fois, de l'huile non bénite, puis du baume, en forme de croix (1). De nos jours, les Éthiopiens brûlent de l'encens pendant cette cérémonie : mais c'est là un rite d'institution assez récente (2).

La plupart des sectes protestantes ont supprimé la bénédiction de l'eau et condamnent notre usage, parce que, selon eux (3), il n'est point justifié par l'exemple de saint Jean-Baptiste et des apôtres ; parce que l'eau, bonne en elle-même, n'a pas besoin d'exorcisme et que cette pratique semble favoriser l'erreur des Manichéens, considérant l'eau comme appartenant au mauvais principe ; enfin parce que l'eau, bénite d'une manière générale par Notre-Seigneur dans l'institution même du baptême, n'a plus besoin d'une nouvelle sanctification. Les Flagellants disaient que chaque goutte de notre eau bénite est comme une étincelle de l'enfer ; Luther et Calvin regardaient cette cérémonie comme une profanation du baptême ; Wiclef, comme une pratique de nécromancie ; les Centuriateurs de Magdebourg, comme un rite entièrement païen. Cela n'a point empêché l'Église anglicane de conserver la bénédiction de l'eau pour le baptême solennel ; mais on se sert toujours d'eau ordinaire dans les baptêmes domestiques, c'est-à-dire administrés par un ministre au domicile de l'enfant.

L'Église anglicane, de même que les Grecs, les Russes, les Ruthènes, les Maronites, les Éthiopiens, etc., bénit immédiatement avant le baptême l'eau qui doit être employée pour chaque enfant. Le pape Benoît XIV (4) a permis de tolérer cet usage. En Orient, on répand l'eau, qui a servi, à la porte de l'église ou de la maison maternelle. Jadis, les Grecs faisaient une double bénédiction de l'eau aux fêtes de l'Épiphanie : la veille, ils bénissaient l'eau d'aspersion que les fidèles devaient emporter dans leurs maisons ; et, le jour même, fête des baptêmes solennels, ils bénissaient l'eau baptismale, immédiatement après les renonciations (5). En Occident, malgré le changement de discipline par rapport aux époques privilégiées du baptême,

(1) *Ordo bapt. secund. usum Æthiopum.* (*Patr. lat.*, t. CXXXVIII, col. 945.)
(2) Visconti, *De Baptism.*, l. I, c. XIII.
(3) Sparow, *Rational angl.*, p. 184.
(4) Constit. *Etsi pastoralis.*
(5) *Analect. jur. pont.*, 8e série, p. 1570.

l'Église n'en a pas moins conservé aux veilles de Pâques et de la Pentecôte l'office de la bénédiction des fonts. En cela, elle a voulu perpétuer un grand souvenir historique ; d'autre part, elle a reconnu qu'aucun autre temps n'était plus favorable pour rappeler l'excellence du baptême, la puissance de ses effets et l'importance de ses engagements. D'après un usage immémorial, la cathédrale d'Orvieto ne bénissait pas les fonts la veille de la Pentecôte : la sacrée Congrégation des rites, par une décision du 7 décembre 1844, a déclaré cette coutume abusive (1). Parce que Hugues de Saint-Victor (2) paraît supposer qu'on bénissait les fonts chaque fois qu'on administrait le baptême, il ne faut point en conclure qu'on négligeât de faire la bénédiction solennelle des veilles de Pâques et de la Pentecôte; mais, comme dans les époques d'immersion, l'eau bénite, ces jours-là, ne pouvait guère suffire que pour les ablutions du lendemain, on se trouvait forcé de recourir à une bénédiction nouvelle pour les baptêmes d'urgence, faits *extra tempora;* c'est pour cela que les Constitutions de Sarum, en 1217, ordonnent de renouveler toutes les semaines l'eau baptismale, et que les Statuts de Cambrai (3), rédigés au commencement du XIV[e] siècle, recommandent également de renouveler l'eau des fonts et d'en faire la bénédiction, chaque fois que cela est nécessaire.

Pour compléter ce que nous avons dit de certains rites particuliers, il ne nous reste plus que quelques mots à ajouter sur le ministre de la bénédiction de l'eau et sur les lieux où elle s'accomplissait. Tant que l'administration du baptême resta un privilège épiscopal, ce furent les évêques seuls qui procédèrent à la bénédiction des fonts, cérémonie exclusivement réservée à leur cathédrale. Quand les églises baptismales se multiplièrent, ce devint l'office de leurs titulaires ; mais les évêques continuèrent souvent de célébrer eux-mêmes cette cérémonie dans leur cathédrale. En 1725, un concile de Rome (4) leur recommande de la faire par eux-mêmes, au moins de temps à autre.

Un Coutumier de Bari, remontant au IX[e] siècle, nous apprend que l'archevêque de cette ville, après avoir béni les fonts de sa cathédrale, y puisait cinq vases d'eau bénite et qu'il allait les vider dans les fonts des cinq autres églises baptismales de la cité, où il remplissait ces

(1) Barbier de Montault, *Décrets*, etc., n. 6638.
(2) Lib. IV *De Sacram.*
(3) Schunnat, *Concil. Germ.*, IV, 66.
(4) Tit. XXVI, c. 1.

mêmes vases ; il en bénissait ensuite l'eau qu'il versait dans le baptistère de la cathédrale, voulant démontrer par là l'unité du baptême (1).

Saint Charles Borromée, qui s'attacha à faire revivre tant d'antiques usages, ordonna que la bénédiction des fonts, aux veilles de Pâques et de la Pentecôte, se ferait à la cathédrale de Milan, en présence de tous les curés de la ville, et, dans chaque église décanale, en présence de tous les curés du doyenné, lesquels ne pourraient être autorisés exceptionnellement à bénir l'eau dans leur propre église qu'avec une permission écrite de l'évêque (2).

L'archevêque, à Saint-Maurice de Vienne, et l'évêque, à Troyes, bénissaient les fonts conjointement avec les douze curés de la ville ; mais ceux-ci, tout en faisant les onctions et les aspirations, ne devaient toucher ni l'eau du bassin, ni le cierge pascal (3).

A Venise, toutes les églises paroissiales sont aujourd'hui munies de fonts baptismaux, mais la bénédiction de l'eau ne se fait que dans les quatre églises matrices de cette ville; les autres curés s'y rendent le samedi saint et en emportent l'eau bénite qui doit servir pour leurs baptêmes paroissiaux (4).

En France, quand, après la Révolution, les prêtres légitimes reprirent possession de leur siège, un bon nombre d'évêques décidèrent que s'il se trouvait dans les fonts baptismaux de l'eau dont la bénédiction avait été faite par un prêtre intrus, il fallait la faire écouler dans la piscine et la remplacer, en se servant à cet effet de la formule du Rituel pour la bénédiction de l'eau baptismale hors du temps pascal (5).

Tout ce que nous venons de dire montre quelle importance l'Église a attachée dans tous les temps à ce que le baptême soit conféré avec une eau bénite spécialement pour cet usage : aussi les conciles et les théologiens ont-ils examiné tous les cas où ces prescriptions doivent être ou non maintenues devant des difficultés plus ou moins graves. N'y a-t-il plus d'eau dans les fonts, il faut en bénir exprès pour le baptême qu'on va conférer. L'eau est-elle en trop petite quantité, on peut se contenter d'y ajouter de l'eau non bénite, pourvu que celle-ci reste en moindre quantité. L'eau baptismale est-elle corrompue, il faut vider les fonts, bien approprier leur bassin, mettre de la nouvelle

(1) M. Garruba, *Serie critica de' sacri pastori Baresi*, p. 11.
(2) Macri, *Hierolex.*, v° *Baptisterium.*
(3) Moléon, *Voy. Liturg.*, p. 24.
(4) Bernardo di Venezzia, *Del Battesimo*, annot. 38.
(5) *Avis concernant l'exercice du saint ministère dans les circonstances présentes* (1796).

eau et la bénir avec la formule des bénédictions ordinaires, autre que celle des samedis de Pâques et de la Pentecôte (1).

L'usage de l'eau non bénite est tolérée par le Saint-Siège dans les pays de mission, où il est difficile de se procurer de l'eau consacrée avec les saintes huiles. Ainsi, un décret du 16 décembre 1758 permet aux missionnaires de la Bulgarie d'employer de l'eau naturelle là où il n'y a point de fonts baptismaux (2).

En 1806, la Sacrée Congrégation de la Propagande répondit au vicaire apostolique du Tonkin occidental que les missionnaires devaient toujours suivre les prescriptions du Rituel romain, mais que là où il y a impossibilité ou péril de conserver de l'eau fécondée par les saintes huiles, on pouvait se servir d'eau naturelle. Les cardinaux du Saint-Office écrivirent en 1839 au vicaire apostolique de Pondichéry, qu'il valait mieux se servir d'eau non bénite que de celle des fonts qui aurait été corrompue par les chaleurs (3). Aux îles Philippines, où l'incandescence de la température ne permet point de conserver, sans qu'elle s'altère, l'eau consacrée des fonts, on se sert pour la collation du baptême, de l'eau d'aspersion qui a été bénite le dimanche précédent, « pratique, dit la *Revue théologique* (4), qui est directement contraire au Rituel et à un rite de tradition apostolique. »

De quelle eau faut-il se servir quand on ondoie à domicile? Le Pastoral de Malines recommande d'employer de l'eau des fonts, ou, à son défaut, de l'eau bénite ; c'est cette dernière que préfèrent les conciles de Sens (1524) et de Reims (1583). D'anciens Statuts du diocèse de Constance veulent que les sages-femmes prennent et conservent dans un vase décent de l'eau bénite des fonts, avant le mélange des saintes huiles, pour s'en servir dans les baptêmes de nécessité. D'après le Rituel romain, les Pastoraux de Bruges et de Cambrai et l'opinion commune des théologiens (5), le prêtre qui va baptiser à domicile doit emporter de l'eau des fonts; mais un laïque qui remplit cet office doit se servir d'eau ordinaire. Plusieurs théologiens, comme Ferraris, Lacroix, Gobath, estiment que l'eau des fonts n'est nullement nécessaire pour un baptême privé, parce que, disent-ils, cette eau n'est destinée qu'aux baptêmes solennels.

(1) J. Præpos., *in III part.* D. Thomæ, q. LXXI, art. 4, dub. I ; Diana, p. IX, *tract. VI*, res. 33 ; P. M. Quartus, *De Benedict.*, sect. 7, prælud. 3.

(2) *Analect. jur. pont.*, 8e série, p. 1570.

(3) *Ibid.*, p. 1571.

(4) Ann. 1858, p. 109.

(5) De Hert, *Sacr. lit. praxis.*, t. III, *De fonte bapt.*

§ 3.

Des Puits d'église.

L'importance que l'eau remplit dans les rites de l'Église et surtout dans le baptême, a fait établir des puits dans un grand nombre d'édifices religieux, afin que l'eau que devait bénir la liturgie eût par avance un commencement de sanctification, en raison même du sol sacré où elle prenait sa source. Pour augmenter encore le respect qu'on portait à ces *eaux pures* mentionnées souvent dans les livres liturgiques, on les bénissait parfois avec une oraison spéciale qui, dans les anciens Rituels, est intitulée *Benedictio putei* (1).

Peut-être y avait-il là un souvenir des catacombes, dont les sources naturelles et les citernes servirent aux besoins du culte. Si quelques-unes subsistent encore de nos jours, comme le puits de la crypte de Saint-Martial et la fontaine du cimetière de Saint-Pontien, formant un large bassin en contre-bas du sol, il en est beaucoup d'autres, comme les puits des cimetières de Prétextat et de Sainte-Hélène (2), qui ont complètement disparu. Dans les églises primitives, on retrouve encore souvent dans le roc, derrière le sanctuaire, des sources d'eau naturelle. Dans beaucoup d'églises du moyen âge, un puits sacré se trouvait percé, soit dans la crypte, soit près de l'autel, tantôt dans la nef centrale, dans les collatéraux, sous les tours, dans la chapelle baptismale, ou bien encore dans les murs extérieurs du monument.

C'était tellement l'usage d'adjoindre des puits ou des fontaines, soit près des églises, soit dans leur enceinte, que lorsque la nature du sol s'y refusait, on recourait à l'emploi des citernes. C'est ce que nous apprend saint Paulin, évêque de Nole, dans la description du temple qu'il fit bâtir en l'honneur de saint Félix : « Peut-être, dit-il, êtes-vous curieux de savoir comment seront remplies tant de fontaines qui embellissent ces lieux, puisque la ville est éloignée et qu'il n'y a près de là aucun aqueduc venant de la ville, pour nous apporter le plus mince filet d'eau ? Je vous répondrai que nous ne nous sommes pas confiés en nous, que nous n'avons pas placé notre espoir dans aucune

(1) Du Cange, *Glossar.*, v° *Puteus in templis.*
(2) Boldetti, p. 40.

ressource terrestre : nous avons tout abandonné à Dieu et nous avons pensé que le ciel fournirait de l'eau à ces fontaines. Enfin, nous avons construit partout, sous la toiture, des citernes pour recevoir les eaux que Dieu enverra des nues, et des canaux de marbre la verseront en abondance dans nos fontaines. »

Les fontaines dont parle saint Paulin étaient probablement du genre de ces *phiales* ou bassins d'ablution, construits en marbre dans l'*atrium* des basiliques, qu'on transporta plus tard sous le porche et enfin dans l'intérieur même de l'église où ils devinrent de simples bénitiers. On se servait préférablement de l'eau de ces fontaines pour les besoins de l'église, comme on le fait encore aujourd'hui en Orient. Dans la plupart des couvents grecs et surtout au Mont-Athos, une fontaine nommée Φιάλη s'élève sur le parvis, entre l'église et le réfectoire : c'est ordinairement une cuve circulaire en marbre blanc, protégée par un dôme à huit pans que supportent huit colonnes. L'intérieur de la coupole est décoré de peintures relatives la plupart aux vertus purificatrices de l'eau. Lorsque, dans nos contrées, les fontaines disparurent à l'époque romane, elles furent souvent remplacées par un puits qui ne pouvait guère servir aux ablutions de la piété individuelle, mais qui fournissait au service divin une eau pure, ayant le mérite de provenir d'un sol sacré.

Les puits pratiqués dans les anciens cloîtres monastiques ou dans leur préau étaient destinés avant tout aux usages profanes de la communauté; il y avait encore des fontaines spéciales où les moines se lavaient les mains avant et après le repas. Il nous paraît fort probable qu'on puisait là aussi les eaux dont on avait besoin pour le service religieux de l'église. Parmi les plus remarquables de ces puits monastiques, on doit citer celui de l'ancienne Chartreuse de Dijon qu'on appelle *le Puits de Moïse,* à cause de sa principale sculpture, et la fontaine claustrale de l'abbaye de Saint-Denis, conservée aujourd'hui au palais des Beaux-Arts (1).

La plupart des anciens puits d'église n'offrent point de ces riches décorations; ce n'est qu'à partir du XIIIe siècle que la margelle fut souvent surmontée d'un appareil en pierre ou en bois, supporté par des piliers ou des colonnes et destiné à la suspension de la poulie.

Rome a conservé un assez grand nombre d'anciens puits; on en voit à Saint-Barthélemy-en-l'Ile, à Saint-Laurent de Lucine, à *Santa-Maria*

(1) Alb. Lenoir, *Archit. monast.*, II, 315.

in via lata, à Saint-Sébastien, à Saint-Étienne-le-Rond, à Saint-Sylvestre *in capite*, à Saint-Jean-de-Latran, à Sainte-Marie-des-Anges, à Sainte-Pudentienne, dans la sacristie de *Santa-Maria del Pianto*, etc. Le remarquable puits roman qui se trouve devant l'église monastique de Saint-Jean-Porte-Latine offre l'inscription suivante gravée sur sa margelle : *Omnes sitientes venite*. D'après M. de Rossi (1), ce serait au puits de l'atrium de la basilique Saint-Marc qu'aurait appartenu un seau en bronze conservé à la Bibliothèque Vaticane et sur la périphérie duquel sont gravées au trait les images du Sauveur et des douze Apôtres, désignés chacun par son nom, écrit en lettres grecques.



Puits de Saint-Jean-Porte-Latine

Parmi les puits sacrés qu'on remarque à l'étranger, nous citerons ceux du cloître de la cathédrale de Girone (Catalogne), de la sacristie de las Huelgas, près Burgos, de la cathédrale de Fribourg en Brisgau, de la cathédrale de Trondhjen, de la crypte de Lobbes (Belgique), des églises d'Altemberg (Saxe), d'Andlau (Alsace), et surtout le puits qui se trouve aujourd'hui dans un collatéral de la cathédrale de Ratisbonne, mais qui n'y fut enclavé qu'au XIVe siècle : il se trouvait antérieurement dans l'enceinte d'un baptistère dédié à saint Jean-Baptiste. Deux piliers supportant une margelle en pierre soutiennent un couronnement en style du XVe siècle ; les deux bénitiers placés près de cet édicule indiquent bien qu'il abrite l'eau que doivent sanctifier les prières de l'Église (2).

En France, on voit de ces puits sacrés : dans les cathédrales d'Angers, de Bayeux et de Séez ; dans la crypte de Tournus ; dans celle de Saint-Irénée à Lyon ; au parvis de Notre-Dame d'Évreux (XVe siècle) ; au flanc septentrional extérieur de Saint-Germain d'Amiens ; dans les églises de Beaumont-de-Périgord (Dordogne), d'Esnandes (Charente-Inférieure), de Foirac (Lot), IXe ou Xe siècle, de

(1) *Bullet. d'arch.*, Nov. 1867, p. 79.
(2) Voir le dessin de ce puits dans Gailhabaud, *l'Architecture du cinquième au dix-septième siècle*, t. IV.

Lurcy-le-Bourg (Nièvre), de Saint-Similien à Nantes, de Saint-Chéron-lez-Chartres, de Saint-Prix de Saintes, de Saint-Éloi de Rouen, de Notre-Dame-de-l'Épine (Marne), de Saint-Sigismond (Loiret), de Saint-Pierre-le-Vif à Sens, des Saintes-Maries (Bouches-du-Rhône); de Cunaught, Marillais et Nantilly (Maine-et-Loire). A la cathédrale de Reims, le puits dit de Saint-Rigobert, qui date du XIIIe siècle, est creusé près de l'un des contreforts érigés au flanc septentrional. Beaucoup d'églises de Bretagne sont pourvues soit d'un puits, soit d'une fontaine. Le plus souvent la fontaine se trouve dans le cimetière qui entoure l'église, et maintes fois on a dû faire des travaux importants ponr arriver jusqu'à l'eau.

Au XVIIe siècle, époque où l'on perdit le sens des choses liturgiques, on détruisit un grand nombre de ces puits sacrés dont on ne comprenait plus la raison d'être, et qui parfois faisaient obstacle aux décorations de mauvais goût dont on affublait l'intérieur des temples : c'est ainsi qu'ont disparu, alors ou plus récemment, les puits des cathédrales de Coutances et de Chartres, de Saint-Germain-des-Prés de Paris, de la Ferté-Saint-Aignan (Loiret), de Notre-Dame-de-Saint-Lô, de Pierrefonds (Oise), de Tremblevif (Loiret) et de bien d'autres endroits. Le puits de Sainte-Ulphe, à la cathédrale d'Amiens, a été comblé en 1761. Jusqu'à cette époque, on y puisait l'eau nécessaire aux ablutions des messes et probablement aussi l'eau dont on remplissait les fonts baptismaux. Dans la crypte de Saint-Gilles (Gard), on remarque à la voûte du col latéral méridional une ouverture carrée qui donnait dans l'église supérieure et correspondait à un puits creusé dans la crypte.

Il y avait dans le collatéral du midi, à la cathédrale de Strasbourg, un puits en grès, à margelle hexagonale, supportant trois piliers dont les linteaux se réunissaient au centre de l'hexagone. On le supprima en 1766, sous le prétexte qu'il gênait la marche des processions. La légende qui s'y rattachait aurait bien dû pourtant le protéger contre cet acte de vandalisme. On raconte (1) que la cathédrale fut construite sur les ruines d'un temple d'Hercule, où ce puits fournissait l'eau nécessaire pour laver les victimes destinées au sacrifice. En bénissant ce puits, saint Remi en changea la destination : ce devint le réservoir du baptistère de la ville ; c'est là que, jusqu'au milieu du XVIe siècle, les curés de Strasbourg et des environs allaient puiser l'eau qui devait servir à l'administration du baptême. A partir de cette époque, il ne

(1) Schweigheuser, *Descript. de la cath. de Strasbourg.*

fonctionna plus que pour le service de la cathédrale, jusqu'à ce qu'il ait été profané en 1696 par un suicide.

A Ponts-et-Marais (Seine-Inférieure), on utilisait aussi pour les besoins liturgiques l'eau d'une fontaine très vénérée qui se trouvait dans l'intérieur de l'église. « Nous pensons, dit l'abbé Cochet (1), que cette source sacrée est celle où se baigna saint Valery et où il baptisa les paysans convertis par sa parole et par le miracle du chêne sacré dont il avait si heureusement évité la chute. »

A Pampelune, près de l'église Saint-Saturnin, une inscription en lettres de bronze indique l'emplacement du puits, avec l'eau duquel, d'après la tradition, saint Saturnin baptisa les premiers chrétiens de cette cité :

AQUI ESTA EL POZO
CON CUYA AGUA
SEGUN TRADICION
BAUTIZO SAN SATURNINO
A LOS PRIMEROS CRISTIANOS
EN ESTA CIUDAD

C'est assurément une fort bonne idée que de rappeler par une inscription l'emplacement et la légende des puits sacrés disparus, mais mieux eût valu les conserver religieusement. C'est le sort que nous souhaitons à tous ceux qui subsistent encore ; nous croyons que le meilleur moyen d'assurer leur durée, ce serait de leur rendre leur ancienne destination liturgique et d'y puiser toujours l'eau nécessaire au service du culte, surtout celle qui doit être bénite pour le sacrement de la régénération (2).

ARTICLE II

Des Matières non valides

Parmi les matières non valides dont on a parfois usé pour le baptême, ou du moins qu'on a cru avoir été exceptionnellement employées,

(1) *La Seine-Inf. hist. et arch.*, p. 324.

(2) Sur cette question, voir *Étude sur les Puits d'église,* par l'abbé J. Mallet. *Notes sur le même sujet,* par l'abbé J. Corblet. Paris, 1880, in-8°.

nous mentionnerons l'*air*, la *cendre*, le *cidre*, l'*eau-de-vie*, le *feu*, l'*huile*, le *lait*, le *sable*, le *sang*, la *terre*, l'*urine* et le *vin*.

Air. — Chez les Grecs, le baptême des enfants moribonds, quand il y a absence d'eau, est un véritable baptême d'air. « Lorsque, dit M. Bezoles (1), dans l'intervalle des huit jours qui séparent légalement l'enfant de la cérémonie baptismale, on s'aperçoit qu'il va mourir et qu'il n'est pas possible d'appeler un prêtre et de préparer la *Kolymbithra*, une personne quelconque prend de l'huile à la lampe qui brûle devant les saintes images, en oint l'enfant; puis, le tenant entre ses mains, elle l'abaisse et l'élève dans l'air par trois fois, en prononçant les paroles sacramentelles du baptême : « Un tel, servi-« teur de Dieu, est baptisé au nom du Père et du Fils et du Saint-« Esprit. Amen. » Cette triple immersion dans l'air est un simulacre de l'immersion dans l'eau, et, comme elle est accomplie de bonne foi et en cas de nécessité absolue, l'Église orthodoxe la reconnaît pour valide et lui accorde les effets de l'immersion ordinaire. »

Cendre. — Laurent Berti (2) a cru que les Herminiens, dans leur baptême, employaient de la cendre provenant de la combustion du cordon ombilical de l'enfant nouveau-né; il se fonde sur les anathèmes qu'ils prononçaient contre leurs anciennes erreurs, quand ils se convertissaient à la vraie foi, anathèmes publiés pour la première fois par J.-B. Cotelier (3). Mais, en bien examinant ces textes, on voit que les Herminiens ne se servaient de cette cendre que pour en assaisonner certains aliments qu'ils prenaient en guise d'eucharistie (4).

Cidre. — Les Ruthènes, quand l'eau leur manquait pour l'immersion, se servaient de cidre ou d'autres boissons fabriquées avec des fruits (5).

Eau-de-vie. — Au XVIIIe siècle, on vit apparaître dans le Languedoc une secte de fanatiques illuminés, qui semble avoir eu quelque analogie avec la confrérie des Rose-Croix, et sur laquelle on n'a point de ren-

(1) Bezoles, *Science des religions*, p. 92.
(2) *De theol. disc.*, l. XXXI, c. IV.
(3) *Recognit. S. Clem.*, l. IV, c. XXVII.
(4) Selvagi, *Antiq. christ.*, t. V, l. III, c. I.
(5) J. Sacramus, *Elucid.*, c. II.

seignements bien précis. On sait toutefois que ces hérétiques initiaient aux mystères de leur association par un baptême d'eau-de-vie, auquel ils joignaient, dit-on, la pratique de la circoncision (1).

FEU. — Un passage de saint Matthieu, interprété à tort dans son sens littéral, a fait considérer le feu, par certains hérétiques, comme matière du baptême, ou du moins comme l'un des éléments cérémoniels de son administration. « Pour moi, dit saint Jean-Baptiste (MATTH., III, 11), je vous donne un baptême d'eau, afin que vous fassiez pénitence, mais celui qui va venir après moi est plus puissant que moi ; c'est lui qui vous baptisera dans le Saint-Esprit et dans le feu. » Cette dernière expression a été comprise de diverses manières. Origène (2), saint Ambroise (3) et saint Hilaire (4) s'appuient sur ce texte pour dire que le baptême d'eau ne nous donnant pas un degré de purification assez élevé pour entrer dans le Ciel, Jésus-Christ lui-même, au jour du jugement, nous purifiera par le feu. Saint Grégoire de Néocésarée (5) fait tenir ce langage à Notre-Seigneur parlant à saint Jean : « Baptise-« moi, moi qui dois baptiser les croyants, d'eau, d'esprit et de feu ; « d'eau, pour laver la fange des péchés ; d'esprit, pour animer et faire « revivre les morts ; de feu, afin de pouvoir brûler et consumer les « épines des péchés. » Ce feu dont parle saint Jean, c'est, pour Eusèbe de Césarée (6), l'ardeur de l'Esprit-Saint ; pour saint Jean Chrysostome (7), la surabondance des grâces ; pour Lactance (8), ce sont des flammes que les justes traverseront sans s'y brûler ; pour saint Augustin, ce sont les exorcismes qui précèdent le baptême (9), ou les tribulations qui éprouvent ici-bas les fidèles (10) ; pour saint Jérôme (11) et le plus grand nombre des commentateurs, c'est la descente du Saint-Esprit en forme de flamme, et le feu de charité qu'il doit répandre dans l'âme des fils adoptifs de Dieu.

(1) Bernard Picart, *Cérém. relig.*, IV, 163.
(2) *Homil. XXIV in Luc.*
(3) *In psalm. CXVIII*, II.
(4) *In psalm. CXVIII*, n. 3 et 12.
(5) *Orat. in Epiph.*
(6) *Teophaniæ fragm. CXIII*, ap. Mai, III, 140.
(7) *Hom. XI in Matth.*
(8) L. VII, c. XXXI.
(9) *In ps. LXV*, II.
(10) *Serm. LXXI de verb. Matth.*, n. 19.
(11) *In Matth.*, III, II.

D'après Ansaldi (1), une tradition des Juifs affirmait qu'Élie apparaîtrait avant le Messie et qu'il annoncerait sa venue par les miracles qu'il opérerait au nom du Saint-Esprit et par le feu, signe d'un nouveau pacte d'alliance entre le Christ et les Juifs. Saint Jean répond aux Juifs qu'il n'est point cet Élie qu'ils attendent vainement, mais que bientôt va venir le Messie qui baptisera dans le Saint-Esprit et dans le feu, c'est-à-dire qui restituera à son peuple le don des prophéties et des miracles, qui construira le nouveau temple où le feu divin descendra, comme jadis, sur l'autel des sacrifices. Le Précurseur promettrait donc ici la restitution des dons et des faveurs du premier temple, que les Juifs espéraient vainement d'Élie ; ce serait une prophétie relative à l'Église et qu'ils appliquaient au nouveau temple. Ce feu, ce serait la gloire du Seigneur qui brilla dans l'étoile des Mages, dans les lueurs qui illuminèrent le Jourdain au moment du baptême, dans les splendeurs de la Transfiguration, dans la lumière céleste qui terrassa saint Paul sur le chemin de Damas, dans les langues de feu qui descendirent sur les Apôtres, au jour de la Pentecôte, dans les flammes vengeresses qui détruisirent la coupable Jérusalem.

D'après d'autres commentateurs, le feu dont parle saint Jean, c'est celui de l'Enfer et du Purgatoire qui purifiera tout à la fin des temps; c'est le baptême du martyre ; c'est le règne millénaire du Christ qui suivra la conflagration du monde; c'est le feu de la colère divine qui doit punir les Juifs rebelles et les pécheurs endurcis ; c'est l'incendie qui dévorera Jérusalem ; c'est le symbole de la charité que le baptême fait brûler dans les âmes, etc.

Voltaire lui-même a voulu dire son mot sur cette question, et a proposé cette interprétation fantaisiste : « Il y a, dit-il (2), plusieurs opinions sur le baptême de feu, dont saint Luc et saint Matthieu parlent. La plus vraisemblable, peut-être, est que c'était une allusion à l'ancienne coutume des dévots à la déesse de Syrie, qui, après s'être plongés dans l'eau, s'imprimaient sur le corps des caractères avec un fer brûlant. Tout était superstition chez les misérables hommes, et Jésus substitua une cérémonie sacrée, un symbole efficace et divin à ces superstitions ridicules. »

Quelques exégètes ont essayé de se tirer d'affaire en considérant le mot *in igne* comme une interpolation, parce qu'il est absent d'un certain nombre de textes manuscrits de saint Matthieu ; mais comme

(1) *De Baptismo in Spirit. sanct. et igni.*
(2) *Questions sur l'Encycl.*, art. *Baptême*.

on le trouve également dans saint Luc (III, 16), c'est là une mauvaise fin de non-recevoir ; il faut donc entendre ce passage, avec la grande majorité des interprètes, de l'effet intérieur que le Saint-Esprit opère dans l'âme ou bien du miracle accompli le jour de la Pentecôte, par la descente du Saint-Esprit sous la forme de langues de feu (1).

Un certain nombre d'hérétiques des premiers siècles, interprétant dans un sens littéral les paroles de saint Jean, ont introduit le feu dans l'administration de leur baptême. L'auteur d'un Traité de la rebaptisation, inséré dans les œuvres de saint Cyprien (2), nous dit que les disciples de Simon le Magicien, dont il restait encore quelques débris au IIIe siècle, faisaient apparaître des flammes au-dessus de l'eau quand ils baptisaient, prétendant que ce baptême était le seul bon, le seul semblable à celui de Jésus-Christ. Les Ménandriens en agissaient de même (3), tandis que d'autres Gnostiques appliquaient un fer rouge sur les oreilles des baptisés (4). Les Séleuciens et les Herminiens rejetaient le baptême d'eau, qu'ils attribuaient à saint Jean, et n'admettaient que le baptême de l'Esprit et du feu ; mais, comme les historiens qui nous en parlent (5) ne nous renseignent nullement sur leur mode de régénération, on ne peut point affirmer, mais seulement conjecturer qu'ils employaient le feu et l'insufflation. Tertullien, ou du moins l'auteur du poème contre Marcion, nous dit que Valentin faisait rebaptiser ceux qui avaient été régénérés hors de leur secte, et, qu'après les avoir plongés dans l'eau, il les faisait passer par les flammes.

Au XIIe siècle, les Cathares croyaient bien interpréter le texte de saint Matthieu en baptisant non pas dans le feu, mais au milieu du feu : aussi le catéchumène se tenait-il dans un grand cercle de flambeaux, pendant que l'archi-cathare prononçait sur lui les bénédictions baptismales (6).

Le baptême de feu aurait fait partie de la doctrine secrète des Templiers, d'après la savante dissertation de M. de Hammer sur le mystère du Baphomet (7). Cette idole, qui joue un si grand rôle dans l'interro-

(1) On peut consulter sur cette question, outre la dissertation d'Ansaldi : J. Marckius, *Exercit. de Baptismo in spiritu et igne ;* Fred. Miegius, *Disput. theolog. de bapt. flaminis,* t. I, *Miscell.*, fasc. II et IV ; Hermann Witsius, *De Baptistæ vita.*, exercit. XV ; D. Calmet, *Dissert. sur les trois baptêmes.*

(2) *De Rebaptismate*, col. 642, édit. Venit., 1728.

(3) Matter, *Hist. crit. du Gnosticisme,* I, 296.

(4) *Fragm. gnost.*, ap. *Patrol. grec.*, t. VII, col. 1291.

(5) Philostr., *Hæres. LV ;* August., *Hær. LIX.*

(6) Eckbert, ap. *Bibl. Patr.*, XXIII, 615.

(7) *Mysterium Baphometis revelatum* (*Mines d'Orient*, t. VI).

gatoire des Templiers, avait été l'objet des interprétations les plus diverses. On l'avait considérée tour à tour comme l'image du Dieu suprême dans l'état de quiétude que lui attribuaient les Gnostiques; comme une figure de sphinx égyptien, symbole du mystère et de la discrétion; comme un trophée ou une armure; comme une chaire faite en forme de tête et contenant des reliques. M. de Hammer, qui rattache les doctrines secrètes des Templiers à celles de la secte des Ophites, a essayé de prouver que le baptême de feu des Gnostiques se retrouve dans le baptême de lumière des Templiers, et que ce baptême était symbolisé dans le Baphomet (βαφη Μητεος), mot qui signifierait *baptême de Mété,* divinité androgyne qu'adoraient les Ophites.

De nombreux écrivains des XVIe et XVIIe siècles ont prétendu que les Jacobites d'Orient (1), les Abyssiniens (2) et les Éthiopiens (3) imprimaient le signe de la croix avec un fer chaud soit sur le visage, soit sur le front de leurs enfants, avant ou après l'immersion baptismale. Un abbé d'Éthiopie, nommé Pierre, se plaignit au pape Paul III de cette accusation calomnieuse, et, pour y couper court, fit imprimer à Rome le Rituel baptismal de son pays (4). Un missionnaire portugais, Jérôme Lobo, disculpa également sur ce point les Abyssiniens (5); Assémani (6) en fit autant pour tous les Jacobites. Le savant orientaliste Job Ludolf (7) dit que les anciens voyageurs ont pris pour les stigmates d'un baptême de feu, les traces du cautère que plusieurs peuples d'Afrique appliquent sur la veine carotide ou sur les tempes de leurs enfants, croyant par là les préserver des catarrhes. Quant aux signes de croix que certains Orientaux portaient sur le cou, sur les bras ou sur quelque autre partie du corps, cela provient peut-être de ce que les Mahométans obligèrent parfois les Chrétiens de leur dépendance à porter ces marques extérieures de leur religion; ou, plus probablement, comme ledit Renaudot (8), les Chrétiens marquaient volontairement leurs enfants de ce

(1) Jacques de Vitry, *Hist. hierosol.*, c. LXV; Bernard de Luxembourg, *Catal. hæres.*, l. II, v° *Jacobitæ;* Bellarmin, *De Baptismo*, l. I, c. III.

(2) Brerewod, *Recherches curieuses*, c. XXI; M. Ross, *Religions du monde,* divis. XIV; Thomas de Jésus, *Trabalhos*, l. VII, p. 2, c. VII; Godigne, *De Abyssin. reb.*, l. I, c. XXXV.

(3) Pigafetta, *Descript. regn. afric.*, part. II, c. XLII; L. Rauchwolfus, *Itiner. Orient.*, l. III, c. XVII; Thiers, *Traité des superst.*, t. II, c. VI et IX.

(4) *Modus baptizandi, preces et benedictiones quibus Ecclesia Œthiopica utitur.* Romæ, 1549.

(5) *Hist. æthiopica*, l. III, c. VI.

(6) *Biblioth. Orient.*, t. II, diss. 1, § 5.

(7) *Hist. æthiop.*, l. III, c. VI, n. 41.

(8) *Perp. de la foi*, t. V, l. II, c. III.

signe pour qu'ils ne fussent pas exposés à être enlevés comme esclaves par les Mahométans qui ont horreur de la croix.

Une secte de Sibérie, qui rejetait tout sacerdoce et s'appelait Bezpopovtchina, proclamait que la mort volontaire par le baptême de feu était un devoir pour le vrai chrétien.

Ignace, métropolitain de Tobolsk, rapporte (1) que Daniel Domitien, vers la fin du XVII[e] siècle, réunit autour de lui dix-sept cents schismatiques de Sibérie, hommes, femmes, jeunes gens, jeunes filles, qui aspiraient au baptême purificateur du feu. Le métropolitain de Sibérie eut beau essayer d'éclairer leur fanatisme : ces infortunés, à la voix de leur chef, mirent le feu à leurs cabanes et périrent tous dans un embrasement général (2).

Huile. — Ceux des Marcossiens qui ne rejetaient pas complètement le baptême le conféraient avec de l'huile (3); c'est ce que faisaient aussi les Priscillianites d'Espagne (4). Les Mingréliens et les Géorgiens versent de l'huile de noix dans le baquet plein d'eau tiède où doit se faire l'immersion baptismale (5).

Pourrait-on s'imaginer que certains protestants ont poussé la mauvaise foi ou l'ignorance jusqu'à accuser les Catholiques de baptiser avec de l'huile ? Hugues raconte, dans ses discussions avec Breckenridge, qu'il a assisté en Amérique à un congrès d'évêques protestants qui déclarèrent non valide le baptême donné par les Catholiques, parce que, disaient-ils, nous le conférons en latin et avec de l'huile.

Lait. — Un texte cité dans le Glossaire de Du Cange (6) nous apprend que, chez les Irlandais du moyen âge, le lait était employé pour le baptême des enfants riches. On a supposé qu'il s'agissait ici du lait et du miel qu'on offrait aux nouveaux baptisés après la communion ; mais on le donnait en si petite quantité, que nous ne voyons pas pourquoi on en aurait privé les enfants pauvres. Nous croyons donc qu'il est ici question d'un bain de lait, ou plutôt d'une eau mêlée de lait, ce qui nous expliquerait pourquoi le concile de Cassel (1172) prescrit que les enfants soient baptisés dans de l'*eau pure*.

(1) *Lettres*, t. I, p. 7 ; t. II, pp. 16, 19.
(2) Boissard, *l'Église de Russie*, I, 521.
(3) Iren., *Hær.* l. I, c. XXI, n. 4.
(4) Turribe, *Epist. XV ad S. Leonem*, c. V. (*Patrol. lat.*, t. LIV, col. 694.)
(5) *Relation* du P. Zampi, dans le tome VII du *Recueil des Voyages du Nord*.
(6) Lac adhibitum fuisse ad baptizandos divitum filios. (Carpentier, *Suppl. ad Glossar.*)

Au XIV[e] siècle, un petit nombre d'Arméniens baptisaient, les uns avec du vin, les autres avec du lait (1).

Luther interrogé si, par suite de manque d'eau, il serait permis de baptiser avec du lait, répondit (2) que tout ce qui peut servir d'ablution est propre au baptême.

SABLE. — Un écrivain du VII[e] siècle, Jean Moschus, raconte (3) la singulière anecdote suivante : Un Juif, traversant un désert de sable avec des Chrétiens, sentit soudain les approches de la mort et demanda le baptême à ses compagnons de voyage qui, naturellement, répondirent que le manque absolu d'eau leur rendait ce ministère impossible. Mais l'un des voyageurs, touché sans doute de l'insistance de l'Israélite, le fit dépouiller de ses vêtements et, par trois fois, répandit du sable sur sa tête, en disant : « Théodore est baptisé au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. » Le malade fut guéri à l'instant même, et quelques-uns des voyageurs virent dans ce miracle une preuve de la validité de ce baptême ; mais l'évêque Denis, auquel on conduisit plus tard le Juif, ne fut pas de cet avis et lui conféra le baptême d'eau.

D'après Nicéphore, qui reproduit cette anecdote (4), l'évêque en question aurait été Denis d'Alexandrie, et le fait se serait passé sous le règne de Marc-Aurèle; mais ce pontife ne vécut que soixante ans après la mort de cet empereur. Baronius rapporte cet événement à saint Denys de Corinthe, l'un des plus illustres prélats du second siècle ; cela est tout aussi inadmissible, puisque Moschus, mort vers l'an 619, dit tenir ce fait d'un témoin oculaire; il semble d'ailleurs résulter de son récit qu'il s'agit d'un évêque d'Ascalon. Ce détail, controversé dans plusieurs thèses protestantes (5), nous semble avoir peu d'importance; mieux aurait valu examiner si l'on doit accorder beaucoup de confiance à certains récits de Moschus et de Nicéphore, qui nous paraissent empreints d'une singulière crédulité. Quoi qu'il en soit, cette anecdote dénoterait simplement l'ignorance de quelques laïques du VII[e] siècle, et si le Juif fut réellement guéri, il faudrait attribuer ce miracle à l'ardeur de sa foi et non point à son prétendu baptême.

SANG. — Les Effrontés, branche des Valentiniens, étaient ainsi

(1) Raynaldi, ann. 1381, c. LXIX.
(2) *Colloq. sympos.*, c. XVII.
(3) *Prat. spirit.*, c. CLXXVI.
(4) *Hist.*, l. III, c. XXXVII.
(5) Nous en donnerons la liste dans notre Bibliographie du Baptême.

nommés parce qu'ils se rasaient le front jusqu'à ce que le sang en jaillît; ils y appliquaient ensuite de l'huile, et se croyaient ainsi baptisés (1).

On sait que, au XIIIe siècle, en Italie, en Allemagne, en Pologne et ailleurs, les Flagellants, pour prévenir les jugements de Dieu, parcouraient les rues, la nuit, précédés de leurs prêtres, de croix et de bannières, et flagellaient jusqu'au sang leurs épaules nues, en chantant des cantiques. Selon quelques écrivains (2), ils prétendaient que ce baptême de sang devait désormais remplacer le baptême d'eau, et que cette substitution de la fin des temps avait même été figurée par Jésus-Christ, alors qu'aux noces de Cana il changea l'eau en vin rouge. Cela peut être vrai de quelques sectes de Flagellants; mais ne serait-ce pas plutôt une fausse conclusion populaire, tirée précisément de ce nom de baptême que ces sectaires donnaient à leur flagellation ? Toujours est-il que Gerson, dans le traité qu'il écrivit contre eux, leur adresse bon nombre de reproches, entre autres celui d'avoir renoncé à la confession sacramentelle, mais qu'il ne fait aucune allusion à l'abandon du baptême d'eau.

Terre. — Spiller (3) dit que plusieurs scolastiques ont prétendu qu'on peut baptiser avec de la terre, par cette raison que Notre-Seigneur y a été enseveli. Nous supposons que l'écrivain allemand aura mal compris quelques textes symboliques, car nous n'avons rien trouvé dans les écrivains du moyen âge qui puisse justifier cette accusation.

Urine. — Nous lisons dans un théologien du XIVe siècle (4) : *Dicunt aliqui doctores quod in urina propter defectum aquæ posset baptizari, quod non credo verum, quia urina non est aqua, sed humor resolutus a cibis comestis.* »

Vin. — Egbert, archevêque d'York, au VIIIe siècle, condamne énergiquement, dans son Recueil de canons, les prêtres de son temps qui mêlaient du vin à l'eau baptismale (5).

M. Paul Lacroix nous dit (6) que « le bon pape Étienne II avait

(1) Salelles, *De tribun. inquisit.*, II, p. 311.
(2) Alph. de Castro, *Advers. hæres.*, l. III, p. 227.
(3) *Hist. Magazin neues Goeltingen*, t. III.
(4) *Manipul. curat.*, De Baptism., c. II.
(5) Labbe, *Conc.*, *VIII*, 339.
(6) *Le Moyen âge et la Renaissance*, t. II, *Superstitions*.

décidé que le vin, faute d'eau, pouvait être employé au baptême, et ce, en vertu de l'argument irrésistible que tout vin est plus ou moins mêlé d'eau, mais que l'Église réforma cette décision bachique ». L'auteur du *Moyen âge et de la Renaissance* prête vraiment trop d'esprit à ce Souverain Pontife. On lui attribue, il est vrai, un singulier rescrit adressé en 754 à des moines de Bretigny qui l'avaient consulté sur la validité d'un baptême conféré avec du vin par un prêtre qui manquait d'eau. Le Pape se borna à répondre que ce prêtre, vu le cas de nécessité, ne s'était rendu coupable d'aucune faute et que l'enfant était bien validement baptisé; mais que si ce prêtre en avait agi ainsi, ayant pu se procurer de l'eau, il devait être excommunié et soumis à la pénitence publique (1). Ce texte est d'autant plus suspect que les auteurs contemporains ne parlent point de ce prétendu rescrit, et que des trois anciens manuscrits qui le reproduisent, l'un l'attribue à Étienne, évêque de Tournai, et l'autre au pape Syrice, intronisé en 385. Comment pourrait-on supposer de la part d'un Souverain Pontife une ignorance que n'avait pas le moindre clerc de son temps. Il faut donc admettre, ou bien qu'il y a eu quelque altération dans le texte primitif (2), ou bien qu'une note marginale, dénuée d'autorité, aura été fondue avec le texte par quelque copiste distrait; ou bien encore que cette réponse, comme plusieurs autres attribuées au pape Etienne II, est complètement supposée (3). On peut choisir entre ces trois explications; mais ce qui reste démontré par les meilleurs critiques (4), c'est qu'une pareille décision ne saurait être l'œuvre ni de Syrice, ni d'Étienne II.

(1) « Si in vino quis, propterea quod aquam non inveniebat, omnino pericli autem infantem baptizavit, nulla ei exinde adscribitur culpa. Infantes sic permaneant in ipso baptismo, nam, si aqua adfuit præsens, ille præsbiter excomunicetur, et pœnitentiæ submittatur, quia contra canonum sententiam agere præsumpsit. » (Sirmond, *Concil. gall.*, t. II.)

(2) « Il y a lieu de croire qu'après le mot *culpa*, on a omis la conjonction *si ;* ainsi il faudrait lire : *Nulla ei exinde adscribitur culpa, si infantes sic permaneant in ipso baptismo*. La raison en est que le pape n'avait point été consulté sur la validité de ce baptême, mais touchant la faute que ce prêtre avait commise. Le pape excuse ce prêtre, parce qu'il n'était pas la cause si cet enfant n'avait point été depuis baptisé avec de l'eau ; il y a même des critiques qui estiment que la parenthèse, *infantes sic permaneant in ipso baptismo* a été ajoutée au texte par des ignorants. » (*Conf. d'Angers sur le Bapt.*, n. 97.)

(3) Jean Hardouin, dans une dissertation spéciale (*De Baptismo in vino*), a essayé de démontrer que sur les dix-neuf réponses attribuées au pape Etienne, il y en a dix de supposées.

(4) Noël-Alexandre, Binterim, D. Ceillier, Grandcolas, le P. Labbe, Sirmond, Tournely, Trombelli, etc.

Quelques théologiens (1) ont prétendu que les Arméniens baptisaient avec du vin. Ce reproche n'atteint que des faits exceptionnels, car les Arméniens se sont disculpés sur ce point dans un concile tenu en l'an 1342 (2).

Les Mingréliens, pour donner plus de solennité à certains baptêmes, plongeaient l'enfant dans un bain de vin (3). Aussi les Théatins, sous le pontificat d'Urbain VIII, rebaptisèrent-ils le patriarche et les deux évêques de Mingrélie, qui tous trois furent ensuite ordonnés de nouveau (4).

Le protestant Ruard Tapper (5), plus orthodoxe en ce point que Luther et Th. de Bèze, exprime l'opinion commune de ses coreligionnaires, en considérant comme nul le baptême conféré avec du vin.

ARTICLE III

Des Matières douteuses

On sait qu'en cas de nécessité on peut se servir licitement des matières douteuses. C'est dans cette catégorie que saint Liguori (6) range la bière, le bouillon, l'eau congelée, les eaux artificielles, l'eau qui découle de la vigne, la lessive, la salive, etc., que d'autres théologiens considèrent comme non valides.

Bière. — Un archevêque de Norvège ayant consulté en 1241 le pape Grégoire IX pour savoir ce qu'il fallait penser du baptême que quelques-uns de ses diocésains, par disette d'eau, conféraient avec de la bière, il lui fut répondu que ces baptêmes étaient nuls (7).

Quelques scolastiques tolèrent l'emploi de la bière par cette singulière raison que cette boisson, ne rompant pas le jeûne, doit être

(1) Thomas de Walden, *Doctrina fidei, de Confirm.*, c. cxv, p. [illegible].
(2) *Concil. arm.*, art. 37, ap. Martène, *Vet. monum.*, t. VII, p. 3[illegible].
(3) Galanus, *Concil. eccl. armen.*
(4) Macchietta, *De Divin. offic. comment.*, p. 146.
(5) T. II, p. 357.
(6) *Instit. prat. pour les confesseurs*, c. xiv, IIe part., § 1.
(7) Raynaldi, *Annal.*, ann. 1242, n. 24.

assimilée à l'eau. D'autres ont établi des distinctions entre les diverses espèces de bières, plus ou moins fortes, plus ou moins fermentées.

Luther, dans son second sermon sur le baptême, s'est pour ainsi dire rétracté en disant qu'on ne peut employer, pour l'ablution baptismale, ni vin, ni lait, ni bière.

Bouillon. — Le court-bouillon dans lequel on a fait cuire du poisson est, dans certaines conditions, une matière valide, d'après divers théologiens (1), contredits en ce point par d'autres (2).

Quant au bouillon de viande, les scolastiques établissent diverses catégories relatives à l'altération plus ou moins grande de l'eau ; c'est ce que fit spirituellement un séminariste à qui son évêque, dans un examen, demandait si l'on pouvait baptiser avec du bouillon : *Distinguo,* répondit-il ; avec du bouillon d'évêché, *nego;* avec du bouillon de séminaire, *concedo.*

Eaux artificielles. — Saint Thomas ne considère pas comme une matière suffisante l'eau artificielle tirée chimiquement des fleurs, des plantes, des racines. D'autres théologiens (3) pensent qu'en cas de nécessité pressante on peut se servir d'eau de rose, d'eau de fleur d'oranger, d'eau de lavande, etc., sauf à rebaptiser l'enfant sous condition, s'il survivait.

Au XVI[e] siècle, dans le diocèse de Saint-Omer, on parfumait l'enfant, aussitôt après son baptême, avec de l'eau de rose. Les Statuts de ce diocèse, rédigés en 1583, recommandent de ne point laisser mêler de cette eau de rose à celle des fonts (4).

Lessive. — Un certain nombre de théologiens (5) prétendent qu'on peut baptiser avec de la lessive ou des eaux sulfureuses, parce que ces eaux ne sont pas incorporées par l'art ou la nature à des corps mixtes, mais qu'elles subissent seulement une légère altération en passant à travers certains corps. Aujourd'hui qu'on emploie généralement beaucoup de substances chimiques pour la lessive, cette opinion ne saurait plus être soutenue.

(1) S. Thomas, Sylvestre, Astesanus, etc.
(2) Gabriel Biel, Inguen, Paludanus, etc.
(3) Chamerota, Croix, Holzan, Marenas, etc.
(4) Schaunat, *Concil. Germ.*, v, 913.
(5) S. Thomas, Grégoire de Valence, Tolet, etc.

Des avis différents ont été émis sur l'eau qui découle de la vigne, sur l'hydromel, sur la salive que réprouve Innocent III (1), et sur bien d'autres matières. Certains scolastiques, sortant du domaine pratique des discussions, se sont demandé si on aurait pu baptiser avec l'eau qui, sur le calvaire, découla du côté transpercé de Notre-Seigneur.

ARTICLE IV

Absence de Matière

Un certain nombre d'hérétiques des premiers siècles, soit par mépris pour l'eau, soit par suite d'une fausse interprétation des paroles de saint Jean sur Celui qui devait baptiser en esprit, administraient le sacrement de régénération sans aucune matière et uniquement en prononçant une formule, à laquelle parfois ils joignaient l'imposition des mains. Tels furent les Caïanites et les Quintilliens de Pepuza que Tertullien (2) compare aux vipères et aux aspics qui fréquentent les lieux arides et sans eau; tels furent aussi les Ascodrutes et les Archontiques (3), les Zabiens qui reprochaient aux Catholiques d'avoir conservé le baptême de saint Jean (4), les Manichéens qui considéraient l'eau comme une émanation du mauvais principe (5), diverses sectes gnostiques (6), les Séleuciens de Galatie (7), etc.

Bellarmin et beaucoup d'autres écrivains (8) ont rangé les Pauliciens parmi les hérétiques qui supprimaient toute espèce de matière; ils auraient baptisé par ces seules paroles de Notre-Seigneur : *Ego sum aqua viva.* Mais, d'après le témoignage d'Euthymius (9), ils fai-

(1) *De Bapt. et ejus effectu*, c. v.
(2) *De Bapt.*, c. i.
(3) Théodoret, l. I *Hær. fabul.*, c. x et xi.
(4) *Cod. Nazar.*, ii, 108.
(5) August., *Hæres.* xlvi.
(6) Iren., l. II, c. xviii ; Epiphan., *Hær.* xxxiv.
(7) Philostr., *De Hæres.*, c. lv et lvi.
(8) Pierre de Sicile, *Hist. des Manich.* (*Bibl. Patr.*, Lugd., xvi, 753); Gieseler, *Études et crit. théol.*, ii, 79.
(9) *Panopl.*, part. II, tit XXI.

saient donner à leurs enfants le baptême d'eau qu'ils croyaient utile au corps, mais superflu pour l'âme, parce que, selon eux, la croyance en Jésus-Christ, qui est *l'eau vive*, est suffisante pour assurer le salut. Ainsi donc cette secte manichéenne errait sur la nécessité du baptême, et non point sur sa matière.

Au moyen âge, les Albigeois (1), les Cathares (2), les Bégards (3) et quelques Vaudois (4) paraissent avoir réduit le baptême à une simple imposition de mains, sans adjonction d'aucune matière.

En 1530, un ministre protestant de la Thuringe, nommé Kahla, agissait à peu près de même, en se bornant à prononcer la formule baptismale (5).

Les Malakanys (*mangeurs de lait*) des provinces caucasiennes, qui s'appellent eux-mêmes *les vrais Chrétiens* (*Istinié Christiane*), n'admettent qu'un baptême simplement spirituel. M. Vereschaguine qui, le premier, a fait connaître ces sectaires (6), leur demanda un jour pourquoi, à l'exemple du Sauveur, ils ne se faisaient point baptiser avec de l'eau ? — « Le Christ, il est vrai, répondirent-ils, s'est fait baptiser ainsi, mais ce n'était que pour l'ordre; car, que lit-on dans les Écritures? Jean le Baptiseur dit : Je vous baptise par l'eau; mais il viendra un homme dont je ne suis pas digne de dénouer les cordons de souliers; celui-là baptisera par l'eau et par le feu. Donc, s'il faut donner le baptême par l'eau, il faut aussi le donner par le feu, et que sera-ce donc que cela ? » Le baptême des enfants consiste simplement dans la récitation d'une série de psaumes et de prières; on donne au nouveau-né le nom du saint dont on célèbre la fête le jour de sa naissance et on fait ensuite un repas de famille.

(1) Petr. Vall. Cern., *Hist. Albig.*

(2) Ekbert, *Advers. Manich. serm.* I, n. 2; Bonacursus, *Vit. Hæret.*, ap. d'Achéry, *Spicil.*, XIII, 65.

(3) Joann. XXII, *Extrav. sanct. rom. Eccles. in Sext.*

(4) Ebrard, c. VII, ap. *Biblioth. Patr.*, t. XXIV, p. 1542.

(5) Lœber, *Indiculus hist. eccl.*

(6) *Voyage dans les provinces caucasiennes* (*Tour du Monde*, t. XIX, p. 333).

CHAPITRE II

De la Matière éloignée du Baptême

La matière éloignée du baptême consiste dans l'application de l'eau, c'est-à-dire dans l'ablution. Nous réserverons pour le livre XIV, RITES ET CÉRÉMONIES, tout ce qui concerne l'unité ou la triplicité de cette ablution, ne voulant nous occuper ici que de l'immersion, de l'infusion et de l'aspersion, trois modes également autorisés par l'Église.

ARTICLE I

De l'Immersion

La plupart des théologiens et des liturgistes admettent d'une manière générale : 1° qu'il y eut immersion totale depuis les temps évangéliques jusqu'au XIVe siècle environ ; 2° que du XIIIe au XVe siècle, on employa l'immersion partielle du corps avec infusion sur la tête ; 3° qu'à partir du XVe siècle, l'infusion seule remplaça l'infusion accompagnée d'immersion. L'étude attentive des textes et des monuments ne nous permet pas d'adopter cette classification chronologique. Nous ne pouvons point non plus souscrire au système qu'a conçu et défendu M. le vicomte de Saint-Andéol dans son intéressante *Etude sur les baptistères* (1). Sa théorie peut se résumer ainsi : 1° Dans les premiers siècles, submersion très rare dans les grandes rivières et, généralement, immersion partielle des adultes, accompagnée d'infusion, soit dans des rivières, soit dans des cuves ; 2° du IVe au VIIIe siècle, triple et abondante infusion, sans aucune immersion, dans les baptis-

(1) *Revue de l'Art chrétien*, t. IX, p. 587.

tères; 3° du VIIIe au XVe siècle, immersion totale dans une cuve, pour les enfants seulement; 4° à partir du XVe siècle, infusion de quelques gouttes d'eau sur le front. Le savant archéologue, préoccupé exclusivement des monuments qu'il avait étudiés, surtout dans le midi de la France, ne s'est pas inquiété des textes qui pouvaient, sur certains points importants, lui donner un démenti.

D'un autre côté, les théologiens et les liturgistes n'ont guère tenu compte des monuments et de l'iconographie ; de plus, l'interprétation trop littérale qu'ils ont souvent donnée à des expressions devenues symboliques, leur tendance à généraliser des indications purement locales, leur confiance mal placée dans les assertions si souvent erronées de Visconti, leur ont fait émettre et propager des inexactitudes plus ou moins graves.

Sans nous dissimuler la difficulté de la tâche que nous entreprenons, nous allons essayer d'interpréter des données qui paraissent parfois contradictoires. Après avoir rappelé les textes et examiné les monuments, nous chercherons à concilier autant que possible les renseignements incomplets qu'ils nous fournissent; nous interrogerons ensuite les documents historiques relatifs à la durée de l'immersion chez les divers peuples de l'Occident, et nous rechercherons les causes de sa désuétude; après avoir constaté les divers modes d'immersion conservés chez les Orientaux, nous parlerons de ceux que font revivre diverses communions protestantes, et nous pourrons alors tirer nos conclusions chronologiques.

La comparaison que saint Paul fait du baptême avec l'ensevelissement, implique l'idée de la descente d'un corps dans un lieu profond, c'est-à-dire de l'immersion, de même que l'expression *naître de l'eau* semble indiquer que l'on sort de cet élément. L'immersion baptismale, d'après le langage des Pères, figure la sépulture et la résurrection du Sauveur, en même temps qu'elle marque les obligations contractées au baptême. De même que le Sauveur sortit du tombeau pour vivre désormais d'une vie toute spirituelle, impassible, immortelle et glorieuse, ainsi le néophyte ne sort du bain régénérateur que pour mener une vie pure, innocente, pleine de vertus, c'est-à-dire véritablement chrétienne.

Les mots *mergere, mergitare, in aquas mittere,* dont se servent les saints Pères, suffiraient à eux seuls pour démontrer l'usage de l'immersion dans les premiers siècles, quand bien même nous n'aurions pas sur ce point des textes si nombreux et si positifs. Toutefois, il est es-

sentiel de faire remarquer que si ces expressions ont une valeur probante pour les premiers siècles, il n'en est plus de même pour les suivants. *Mergere* devient complètement synonyme de *baptizare* qui signifie aussi le plus souvent *plonger*. Or, si l'on a conservé cette dernière expression pour le baptême par infusion, pourquoi n'aurait-on pas agi de même à l'égard de la première ? Comme tant d'autres mots, *mergere* a passé du sens propre au sens figuré, et, selon les temps et les pays, il a exprimé des procédés différents. Tantôt il a signifié l'immersion totale ou partielle, soit dans les rivières, soit dans les cuves ; tantôt l'immersion accompagnée d'infusion, tantôt enfin l'infusion seule : car, au XVIe siècle, les Statuts synodaux de Verdun prescrivent de faire une triple *immersion* d'eau bénite *sur* l'enfant (1), ce qui a évidemment le sens d'effusion. De nos jours, n'appelle-t-on pas encore *ondoiement* l'action de verser quelques gouttes d'eau sur la tête d'un enfant que de sérieux motifs empêchent de faire baptiser solennellement ? Or le mot *ondoyer* signifie littéralement *plonger dans les ondes*. Il ne faut donc accorder qu'une valeur restreinte à certains arguments étymologiques et tenir soigneusement compte des extensions et des variations de sens que subit souvent un même vocable. C'est ce que ne font point les schismatiques grecs et certains Baptistes lorsqu'ils proscrivent l'infusion, par ce motif que le mot *baptême* signifierait exclusivement *immersion*. Un écrivain protestant est tombé dans une exagération contraire, en condamnant l'immersion sous le prétexte que le mot *baptiser* signifierait uniquement *asperger* (2). L'Église romaine est bien plus sage en n'accordant pas une importance démesurée à un rite qui n'est pas essentiel au sacrement, et en reconnaissant non seulement la validité de l'immersion, mais aussi sa licité partout où cet antique usage a persévéré.

L'Écriture sainte ne nous donne qu'une indication bien précise sur le mode baptismal des temps évangéliques : c'est dans le passage où il est dit (3) que le diacre Philippe descendit dans l'eau avec l'eunuque de Candace pour le baptiser ; mais rien n'indique qu'il y ait eu submersion complète ou bien immersion accompagnée d'infusion. On pourrait peut-être invoquer en faveur de cette dernière hypothèse les témoignages des voyageurs anciens et modernes, constatant que la fontaine dite de Saint-Philippe ne laisse échapper qu'un mince filet

(1) Et fiat trina aquæ immersio de aqua benedicta fontium super infantem.

(2) Cretin, *le Judaïsme*, etc., p. 4.

(3) *Act. apost.*, VIII.

d'eau, insuffisant même pour la moindre immersion; il est juste de remarquer que le temps a pu modifier la quantité de l'écoulement et que, d'ailleurs, comme nous le verrons plus tard, on n'est pas même d'accord sur la situation du lieu où s'est accompli ce fait évangélique.

On ne saurait non plus tirer de conclusion d'un grand nombre de textes des saints Pères où il est question de l'immersion baptismale; mais nous devons recueillir ceux qui indiquent ou du moins qui semblent indiquer une immersion complète, c'est-à-dire la triple submersion de la tête.

Saint Grégoire de Nysse, après avoir dit que le baptême est une imitation de la sépulture de Notre-Seigneur, ajoute (1) : « Nous ne sommes pas véritablement ensevelis par le baptême ; mais, en approchant de l'eau qui, comme la terre, est un élément, nous nous cachons dedans comme le Sauveur s'est caché dans la terre. » Saint Cyrille de Jérusalem dit que le catéchumène est de toutes parts entouré par les eaux (2). Saint Épiphane remarque que les eaux ne baignent pas un seul membre, mais qu'elles entourent et purifient le corps tout entier (3). « L'immersion de la tête dans l'eau baptismale, dit saint Jean Chrysostome (4), est l'image de la sépulture du vieil homme qui s'y plonge comme dans un tombeau, pour en sortir avec une vie nouvelle à laquelle il est ressuscité. » Saint Jérôme parle également de la triple submersion de la tête (5), et saint Augustin dit qu'on interroge les catéchumènes avant de procéder à l'ablution complète du corps (6). Ce dernier texte et quelques autres peuvent parfaitement s'entendre d'une immersion jusqu'aux épaules avec une abondante effusion d'eau, faite sur la tête par la main du prêtre. Quant aux témoignages positifs sur la submersion de la tête, ils peuvent se rapporter exclusivement aux baptêmes administrés dans les rivières. Admettons qu'ils concernent également ceux des baptistères, il n'en faut pas moins remarquer que ce sont des Pères de l'Église grecque qui nous fournissent ces renseignements et que nous ne pouvons en tirer une conclusion légitime que pour l'Église orientale. Saint Jérôme, il est vrai, tient à peu près le même langage; mais qui ne sait qu'ayant longtemps

(1) *Orat. de Baptismo.*

(2) Undique ab aquis baptizatur. (*Cat. XVII.*)

(3) Aquæ non unum dumtaxat hominis membrum occupant, sed integrum prorsus repurgant, circumcidunt. (*Anchor.*, c. XVIII.)

(4) *Homil. XXIV, in Joan.*

(5) In lavacro ter caput mergere. (*Adv. Lucif.*)

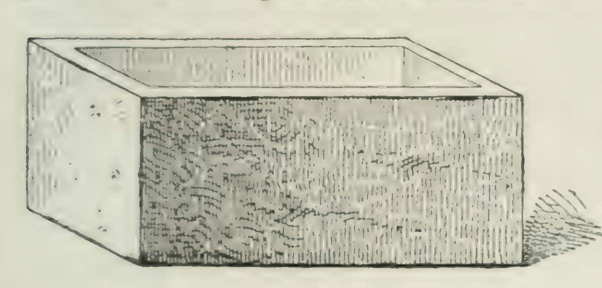
(6) *Homil. III ad Neoph.*

séjourné en Afrique, en Asie et en Grèce, il fait souvent allusion aux usages et aux mœurs de l'Orient.

Malgré toutes les réserves que nous venons de faire, nous sommes porté à croire que, dans les contrées orientales, la submersion complète avait souvent lieu, non seulement dans les cours d'eau, mais aussi dans les baptistères, aujourd'hui ruinés, dont nous ne connaissons pas assez les dispositions intérieures pour y trouver un argument pour ou contre la submersion. Ce qui nous confirme d'ailleurs dans cette pensée, c'est que la plupart des communions orientales pratiquent aujourd'hui l'immersion complète et qu'en général elles ont fidèlement conservé les rites de leurs Églises primitives.

Nos conclusions seront tout à fait différentes pour l'Occident. L'immersion complète a dû y être extrêmement rare, car les dispositions de ses baptistères ne s'y prêtaient pas, et de nombreux monuments iconographiques nous attestent, d'une manière irréfutable, qu'on pratiquait ordinairement une immersion partielle, complétée par une effusion d'eau sur la tête.

A l'intérieur des baptistères, il y avait une piscine d'un diamètre plus ou moins grand, au milieu de laquelle se trouvait une cuve-réservoir, fixe ou mobile, en pierre ou en métal, contenant l'eau avec laquelle on devait compléter l'immersion partielle, et elle devait être nécessairement partielle, si la piscine n'avait pas assez de profondeur pour immerger à peu près complètement le catéchumène. Or M. le vicomte de Saint-Andéol a pratiqué des fouilles dans les ruines d'un certain nombre d'antiques baptistères du midi de la France, et en a soigneusement mesuré la profondeur des bassins. Il a trouvé, en déduisant l'épaisseur du plancher de ciment, 36 centimètres pour la piscine de Saint-Irénée à Lyon; 45 cent. pour celle de Riez (ve siècle); 70 cent. pour celle de Marseille; 30 cent. pour celle de Venasque (vi^e siècle); 36 cent. pour celle de Lemenc; 40 cent. pour celle de Saint-Jean de Poitiers (1). Les dimensions sont à peu près les mêmes dans les baptistères d'Italie : les piscines du Latran, à Rome, et de Saint-Jean-des-Fonts, à Ravenne, ont de 35 à 45 cent. de profondeur. Il devient



Cuve-réservoir de Saint-Irénée de Lyon

(1) *Revue de l'Art chrét.*, IX, p. 569.

évident que le catéchumène ne pouvait avoir de l'eau, tantôt que jusqu'à mi-jambes, et tantôt, mais bien plus rarement, jusqu'au tiers du corps : c'est donc à tort que les liturgistes, les théologiens et beaucoup d'archéologues ont supposé que tous les bassins des baptistères étaient assez profonds pour l'immersion complète des adultes; ils pouvaient suffire à celle des enfants ; mais les grandes personnes devaient y recevoir un large supplément d'eau sur la tête.

Ceux qui se sont imaginé que l'évêque, placé sur la dernière marche de la piscine, y plongeait trois fois le catéchumène, ne se sont pas rendu compte de l'impossibilité matérielle de cette opération. Comment un évêque, ordinairement âgé, aurait-il pu, du bord d'un bassin, y plonger trois fois un adulte dont le poids l'aurait entraîné dans l'eau, obligé qu'il eût été de se courber jusqu'à terre. Visconti, devinant cette impossibilité, a supposé (1) qu'on se servait d'un contrepoids soutenu par des poulies attachées à une espèce de galerie suspendue au-dessus des fonts, et s'avançant jusqu'au milieu du baptistère; c'est grâce à la facilité donnée par les contrepoids, dit-il, qu'un homme seul aurait pu plonger dans l'eau, sans le secours de personne, un adulte plus pesant que lui. Sans nous arrêter à discuter cette ridicule rêverie, nous dirons qu'un auteur anglais (2) a supposé que le catéchumène se couchait tout de son long dans l'eau, ce qui est démenti par les textes qui nous le représentent toujours debout dans le baptistère. Nous ajouterons qu'un écrivain allemand (3) a cru que le ministre descendait avec le catéchumène dans l'intérieur du bassin, afin de pouvoir l'immerger, en lui appuyant la main sur la tête; cette dernière supposition est juste pour les baptêmes dans les fleuves et peut être admissible pour les baptistères d'Orient, mais elle ne saurait s'appliquer à ceux d'Occident dont le peu de profondeur, nous devons le répéter, interdit l'hypothèse d'une complète immersion.

Dans le système de M. de Saint-Andéol, l'évêque se tenait, pendant la cérémonie, près des bords de la piscine, sur le gradin inférieur, à l'opposé de la porte d'entrée ; les diacres, munis d'un vase d'infusion, étaient placés au centre de la piscine, près de la cuve-réservoir contenant l'eau qui venait d'être bénite; les catéchumènes descendaient les trois marches de la piscine, du côté de la porte d'entrée, recevaient sur la tête et les épaules une triple et abondante infusion que leur faisait

(1) *De Bapt. ritib.*, l. IV, c. VII.
(2) Burnet, *Expos. of articles*, p. 374.
(3) G. Zeltner, *De Mersione in bapt.*, p. 15.

un diacre ou un prêtre; puis ils s'avançaient vers l'évêque qui achevait les cérémonies du baptême et procédait à celles de la confirmation. La piscine centrale, ayant de 1 à 3 mètres de diamètre, n'aurait été qu'un simple bassin d'écoulement, jouant le rôle d'un sol absorbant, c'est-à-dire que l'eau versée sur la tête des catéchumènes se serait perdue dans un orifice percé au centre de la piscine. Il y aurait donc eu infusion sans aucune immersion. Nous croyons au contraire qu'il y avait une immersion partielle, environ jusqu'aux genoux, ce qui suffisait pour conserver le symbolisme de l'ensevelissement dans les eaux, dont parlent tous les Pères, et aussi le souvenir des immersions plus complètes dans les fleuves. Si l'on n'avait eu qu'à remplir d'eau la cuve centrale, il n'eût pas été besoin d'en faire venir en grande abondance et souvent de très loin, au moyen de conduits souterrains. A quoi donc eussent servi les cerfs d'argent qui parfois, comme au baptistère de Latran, déversaient de l'eau dans l'intérieur du grand bassin ?

On comprend fort bien, dans le système que nous soutenons, la prescription faite aux diacres par l'*Ordre romain* de descendre *pieds nus* dans la piscine, puisqu'ils devaient avoir de l'eau jusqu'à mi-jambes pour arriver à la cuve-réservoir; mais c'eût été là une précaution exagérée, si le sol n'eût été que simplement mouillé par les premières effusions qu'aurait faites l'évêque lui-même.

Qu'on ne nous objecte point que la piscine n'aurait pu contenir d'eau, parce qu'elle était perforée par un conduit d'écoulement; rien n'était plus facile que de le boucher, avant d'ouvrir les canaux d'irrigation.

Toutefois on peut supposer ouvert le conduit d'écoulement, pendant l'administration du baptême, pourvu que les canaux d'irrigation aient continué, pendant ce temps, d'alimenter le bassin, pour en réparer incessamment les pertes.

Remarquons d'ailleurs que, dans la plupart des piscines, l'orifice du canal d'écoulement est plus élevé que la bouche du canal d'irrigation, ce qui devait maintenir le bassin à peu près plein. Nous disons *à peu près*, puisque l'eau ne pouvait s'élever au-dessus de l'orifice d'écoulement, pris dans la maçonnerie supérieure du bassin. Par conséquent, lorsqu'une piscine avait 30 centimètres de profondeur, l'immersion des catéchumènes devait être réduite à 25 environ.

Quand l'évêque baptisait par lui-même, il fallait transporter en face de la porte d'entrée la cuve-réservoir, alors qu'elle était mobile, et, bien entendu, avant qu'elle fût remplie d'eau. Mais nous croyons que sou-

vent l'évêque se tenait sur la marche supérieure qui entourait la cuve-réservoir. Saint Denys l'Aréopagite nous dit en effet que « le catéchumène, conduit par les prêtres vers la fontaine salutaire, est remis entre les mains de l'hiérarque qui se tient debout en un lieu plus élevé (1). » Saint Ambroise ajoute que le ministre était placé *sur la fontaine* (2). C'était là que se présentaient les catéchumènes et qu'ils montaient les trois marches, après avoir reçu l'infusion : *Ascende ad fontem*, lit-on dans l'Antiphonaire de Saint-Grégoire le Grand (3).

Nous nous séparons encore de M. de Saint-Andéol, alors qu'il suppose que l'immersion dans les fleuves a toujours été complétée par une effusion d'eau sur la tête. Partant de cette supposition émise par certains liturgistes, que le ministre aurait été placé sur un tertre voisin du catéchumène immergé jusqu'aux épaules, il remarque avec raison qu'il n'aurait pu lui plonger la tête dans l'eau, sans risquer d'y tomber lui-même, à moins qu'il ne se couchât par terre dans une position ridicule, ce qui est inadmissible. D'accord, mais cette impossibilité n'existe plus, si le ministre descend dans l'eau, comme le fit saint Philippe pour baptiser l'eunuque de Candace, comme le font de nos jours les Baptistes. Ce qu'il est vrai de dire, c'est que, pour ces sortes d'immersions complètes, il fallait des endroits propices, rares à rencontrer, c'est-à-dire un cours d'eau profond d'un mètre 30 cent. à 1 mètre 40 c. Quand il y avait moins d'eau, comme il arrive fréquemment en Judée, en Asie Mineure, en Espagne, en Italie, etc., il eût fallu s'agenouiller ou se coucher dans l'eau, ce qu'aucun texte ne peut nous faire supposer; si, au contraire, on avait choisi les endroits creux qu'on trouve quelquefois dans les cours d'eau torrentueux, il y aurait eu danger de se noyer. Dans le premier cas, c'est-à-dire lorsque la profondeur d'eau n'était pas suffisante, saint Jean-Baptiste, les apôtres et les missionnaires des premiers temps durent recourir à une ample infusion d'eau sur la tête, suppléant ainsi ce qui manquait à l'immersion partielle. Cette ablution mixte a-t-elle été plus commune dans les rivières que la submersion? Nous l'ignorons; mais ce qui nous paraît certain, c'est que l'un et l'autre mode ont été pratiqués en même temps; les textes du IVe siècle que nous avons cités ne laissent en effet aucun doute sur des cas d'immersion complète, tandis que les monuments iconographiques de cette même époque et des siècles suivants

(1) *De Hierarch. eccl.*, c. II.
(2) Vidisti fontem, vidisti et sacerdotem supra fontem. (*De Sacr.*, l. I, c. III.)
(3) Thomasi, *Opera*, t. V, p. 93.

(nous en parlerons bientôt) démontrent qu'on pratiqua aussi l'ablution mixte pour les baptêmes dans les rivières, qui se prolongèrent jusqu'au VIIe siècle, chez les Saxons d'Angleterre, et jusqu'au VIIIe, chez les Saxons d'Allemagne.

Quant au baptême dans les fonts, distinguons soigneusement ce qui concerne les enfants et ce qui regarde les adultes. Au VIIIe siècle, alors qu'on baptisait généralement les enfants à l'âge d'un an et qu'il n'y avait plus guère de baptêmes d'adultes, la cuve-réservoir, placée au centre du baptistère, fut remplacée par une cuve à parois verticales, où l'on plongeait les enfants. La forme de ces fonts, que nous étudierons plus tard, démontre bien que, du VIIIe au XIe siècle, l'enfant s'y tenait debout, ayant de l'eau jusqu'au cou, et soutenu sous les bras par son parrain ; il était très facile alors de lui plonger la tête dans l'eau : l'infusion devenait donc inutile pour lui. Lorsque, au XIe siècle, on baptisa les enfants presque aussitôt après leur naissance et qu'ils ne pouvaient encore se tenir sur leurs pieds débiles, on les immergea horizontalement dans une cuve profonde de 30 à 50 centimètres, dont le diamètre dut nécessairement s'élargir. Au XIIIe siècle, le mode d'infusion apparaît dans quelques contrées, soit seul, soit mêlé à une immersion des parties inférieures du corps. Le triomphe de l'infusion nous est révélé au XVe et surtout au XVIe siècle par la disposition des fonts accostés d'une petite cuvette ou écuelle, percée d'un orifice d'écoulement, tantôt placée contre la cuve, tantôt taillée dans le même bloc, de façon à ce que l'eau versée sur la tête de l'enfant s'échappât par cette piscine.

En ce qui concerne les adultes, la plupart des liturgistes ont supposé à tort qu'il existait jadis des cuves assez profondes pour les immerger complètement. Nous n'en connaissons aucune de ce genre, et, dans les plus hautes, il est matériellement impossible qu'on ait pu pratiquer la submersion, quand bien même le catéchumène s'y serait agenouillé ou accroupi. On devait donc se trouver fort embarrassé, au moyen âge, dans les cas très rares de baptêmes d'adultes. Il fallait, comme jadis, recourir aux cours d'eau, ou bien se contenter d'une simple infusion, ou bien se servir de vases spéciaux, de tonnes par exemple. Ce dernier mode a dû parfois être encore employé à la fin du XIIIe siècle, puisque Duns Scot prévoit le cas d'un ministre impotent qui n'aurait pas la force d'immerger un robuste campagnard (1).

(1) Excusari potest minister a trina immersione ut si minister sit impotens, et sit unus magnus rusticus qui debet baptizari quem nec potest immergere nec elevare. (*Comm. in IV sent.*, dist. III, q. IV.)



Mosaïque de Saint-Marc, à Venise.

L'iconographie jette un grand jour sur la question qui nous occupe; elle ne nous offre pas un seul exemple d'immersion complète pour les adultes. En Orient, comme en Occident, les représentations peintes ou sculptées des premiers siècles nous montrent Notre-Seigneur à demi plongé dans les eaux du Jourdain, tandis que saint Jean lui impose la main sur la tète ou, ce qui est bien plus fréquent, lui verse de l'eau sur la tête avec la main.



Baptême de Notre-Seigneur (Mosaïque de Ravenne.)

Ces monuments ne prouvent pas que saint Jean ait baptisé de la sorte, mais ils démontrent qu'à l'époque ou ils ont été faits sous la direction du clergé, on baptisait certainement ainsi, soit dans les rivières, soit dans les baptistères. Le premier cas (l'imposition de la main sur la tête) peut se rapporter à l'immersion dans les fleuves, alors que le ministre appuyait sa main sur la tête du

catéchumène pour la plonger dans l'eau : mais ce peut être aussi une allusion à diverses cérémonies antérieures ou postérieures à l'ablution, comme l'imposition des mains qui accompagne les exorcismes, ou bien l'onction verticale qui précède la confirmation. Dans le second cas, lorsque saint Jean ou une colombe verse de l'eau sur la tête du Sauveur, c'est la négation évidente de la submersion, car il n'eût servi de rien d'infuser ainsi la tête d'une personne qui aurait déjà été plongée trois fois complètement sous l'eau. Plus tard, quand nous étudierons l'iconographie du baptême, nous citerons les fresques, les mosaïques, les diptyques, du IVe au VIIIe siècle, représentant le mode mixte qui prévalut alors. Pour ne pas trop nous répéter, contentons-nous ici de quelques rapides indications.

Au cimetière de Calixte, dans le premier des *Cubicula* des sacrements, une peinture du IIIe siècle nous montre un enfant entré seulement dans l'eau jusqu'aux genoux ; le personnage qui le baptise lui



Scène baptismale (Cimetière de Calixte).

pose la main sur la tête ; l'eau qui retombe autour de l'enfant prouve assez naïvement qu'il est baptisé par infusion (1).

On voit des scènes d'infusion unie à l'immersion sur une médaille très antique publiée par Vettori, sur un fragment de verre du IVe siècle, trouvé près des thermes de Dioclétien (2), sur un marbre funéraire d'Aquilée (3), etc. Remarquons, en passant, qu'il faut bien se garder, comme on l'a fait (4), de vouloir démontrer l'antiquité de l'infusion par les sculptures des sarcophages de Naples publiés par Ciampini, puisque ces tombeaux ne datent que du XIIe ou XIIIe siècle ; ou par les scènes baptismales des fresques de Saint-Laurent-hors-les-Murs qui ne remontent qu'au XIVe ; ou par les fresques du baptême de saint Augustin à Saint-

(1) *Roma sotter.*, t. III, pl. XVI.
(2) De Rossi, *Bullet.* 1876, tav. I.
(3) *Ibid.*
(4) Marandé, Grandcolas, le P. Perrone, etc.

Ambroise-de-Milan, etc. ; ces monuments iconographiques ne peuvent que nous révéler le mode baptismal de l'époque dont ils datent, mais nullement celui des temps auxquels se rapportent les sujets représentés.

Si les peintures du IIIe au VIIe siècle ont une grande importance comme démonstration historique, il n'en est plus de même des temps plus rapprochés de nous. On ne baptisait plus guère d'adultes; les artistes, n'ayant plus sous les yeux que des ablutions d'enfants, se sont trouvés disposés à transférer aux adultes les procédés et les ustensiles qui seuls étaient à leur connaissance. Souvent ils ont placé le catéchumène dans une cuve, mais en violant toutes les proportions, en sorte que la partie du corps cachée dans les fonts est loin d'avoir l'espace qui lui serait nécessaire. Du VIIIe au XVe siècle, les peintures et les sculptures nous montrent, pour les adultes, tantôt l'immersion partielle sans infusion, tantôt l'infusion sans immersion, tantôt enfin, et c'est le cas le plus ordinaire, l'infusion ajoutée à l'immersion, comme dans la plupart des images figurant le baptême du Jourdain. Les monuments des mêmes époques nous représentent les enfants plongés dans une cuve ayant tout au plus un mètre de hauteur, sur un mètre de diamètre.



Immersion accompagnée d'infusion
(Missel de Limoges, XIe siècle).

Les vitraux et les miniatures du XIIIe, du XIVe et parfois même du

xv[e] siècle, représentent toujours le catéchumène, enfant ou adulte, ayant la partie inférieure du corps plongée dans le réservoir des fonts, et prêt à recevoir l'infusion sur la tête.

L'iconographie se trouve donc d'accord avec les données historiques pour démontrer, d'une manière générale, qu'en Occident, l'immersion plus ou moins complète, accompagnée ou non d'infusion, a régné pendant les douze premiers siècles et que, pendant cette période, le mode d'infusion, surtout pour les enfants, a été exceptionnel; qu'aux xiii[e] et xiv[e] siècles l'immersion était beaucoup plus généralement pratiquée que l'infusion; enfin, que l'infusion a prévalu au xv[e] siècle, et qu'à partir du xvi[e], l'immersion n'a plus été qu'exceptionnelle. Mais, comme la décadence de ce rite n'est point survenue partout à la même époque, nous devons porter successivement notre attention sur l'Italie, la France, la Belgique, l'Allemagne et l'Angleterre. Nous parlerons ensuite des contrées ou règne encore le rite, plus ou moins général, de l'immersion.

Italie. — Nous voyons par le témoignage de saint Bonaventure que le rite de l'immersion régnait encore en Italie au xiii[e] siècle. Un concile tenu à Ravenne, en 1311, laisse le mode baptismal à l'arbitre du ministre. En 1371, les Constitutions synodales de Bologne, tout en prescrivant l'immersion, permettent l'infusion pour les lieux où le premier de ces rites serait difficile à accomplir, soit à cause de la pénurie d'eau bénite, soit en raison de l'exiguïté des fonts.

En 1374, le concile de Bénévent, après avoir constaté l'usage de l'immersion dans cette province ecclésiastique, ajoute (1) qu'on doit agir de même dans les ondoiements faits à domicile ; mais que, si l'on n'a point à sa disposition un récipient assez grand, on peut se contenter de verser de l'eau sur la tête de l'enfant. Ces prescriptions ont été maintenues par le concile de 1693, pour les 142 paroisses qui composent le diocèse de Bénévent. Benoît XIII, qui en avait été archevèque, continua de baptiser par immersion pendant son pontificat, et il introduisit les cérémonies de ce rite dans la rédaction du Pontifical romain; il leur donne même le premier rang, en raison sans doute de son attachement aux antiques coutumes de son ancien siège épiscopal, tandis que dans le Rituel de Grégoire XIII, le rite de l'infusion précède celui de l'immersion ; la règle, comme c'est naturel, prend le pas sur l'exception. Le baptême par immersion se pratique encore aujour-

(1) Benoit XIII, *Syn. Benevent. Eccles.*, p. 75.

d'hui dans presque tout l'archidiaconé de Bénévent ; mais on se borne à plonger la tête de l'enfant dans la cuve (1).

L'immersion est encore prescrite dans des Rituels baptismaux imprimés à Brescia en 1555 ; à Venise, en 1571, 1573 et 1581 ; à Turin, en 1589. Ce n'est qu'en 1593 que l'Église de Bologne substitua l'infusion à ses antiques usages (2).

Beaucoup d'autres Rituels du XVI[e] siècle ne parlent plus que de l'infusion (3).

France. — Un écrivain anonyme, cité par Allatius (4), prétend que Charlemagne aurait ordonné de généraliser l'emploi de l'infusion, réservée jusque-là aux malades. Cette assertion est démentie par tous les textes historiques. Au XII[e] siècle, ni les théologiens, ni les Rituels ne parlent point encore de l'infusion. Il commence seulement à en être question vers le milieu du XIII[e] siècle où saint Bonaventure constate son apparition (5). Saint Thomas en parle comme d'un usage exceptionnel et dit qu'un ministre pécherait gravement en baptisant autrement que par immersion, parce qu'il ne se conformerait pas au cérémonial de l'Église latine (6).

En 1275, les deux modes étaient usités dans le diocèse d'Angers ; car, à cette date, l'évêque Nicolas Gelant, dans une instruction synodale, rappelle à l'observance des règles liturgiques les prêtres qui, par négligence, se contentaient d'immerger les enfants une seule fois dans l'eau ou de leur faire une seule infusion (7).

Le concile de Nîmes, en 1284, prescrit le rite de l'immersion, avec cette réserve qu'on peut user de l'infusion quand il y a péril de mort pour l'enfant, et qu'on n'a point à sa disposition ni assez d'eau ni un vase assez grand (8).

Au XIV[e] siècle, le Rituel de Sainte-Madeleine de Beaulieu prescrit l'infusion ; les Statuts synodaux de Cambrai recommandent de ne pas plonger la tête de l'enfant dans l'eau, mais de lui en verser sur la tête.

(1) Barbier de Montault, *Traité de la Visite pastorale*, p. 106.
(2) Trombelli, *De Baptism.*, t. II, p. 264.
(3) Rituels de Côme (1557), de Brescia (1570), de Pérouse (1582), de Venise (1592) de Bologne (1593), etc.
(4) *De Separatione veteris Romæ a Græcis*, ap. Allat., l. II, c. VI.
(5) *In IV*, dist. III, q. I.
(6) *Summa*, III[a] part., q. LXVI, art. 7.
(7) D'Achéry, *Spicil.*, XI, 223.
(8) D. Martène, *De Rit. Eccles.*, l. I, c. I, art. 14.

La plupart des autres livres liturgiques, du moins de ceux que nous avons consultés, continuent à parler uniquement de l'immersion.

Les Constitutions synodales de Chartres (1526) laissent la liberté de pratiquer l'un ou l'autre mode. Il en était encore ainsi en 1580, puisque le Sacramentaire de ce diocèse dit que « le curé ondoye ou plonge en l'eau à trois diverses fois, selon la coutume de l'Église en laquelle est fait le baptême. » D'après les Statuts synodaux que cite dom Martène, les deux systèmes auraient été pratiqués simultanément, dès le commencement du XIVe siècle, dans le diocèse de Cambrai ; au XVIe seulement dans celui de Reims ; vers 1554 dans celui de Beauvais.

Le Rituel baptismal de Caen, imprimé en 1614, prescrit de plonger trois fois la tête de l'enfant dans l'eau (1). La triple immersion est également mentionnée dans le Rituel de Lyon (1605), dans celui du Puy (1614), dans celui de Poitiers (1655) qui recommande au prêtre de « plonger dextrement l'enfant par trois fois, se donnant garde qu'il ne le blesse. » D'un texte aussi positif, on peut tirer une conclusion indiscutable; mais on peut hésiter en face des Rituels qui, comme celui d'Orléans, en 1581, se bornent à dire : *mergat semel, mergat secundo, mergat tertio;* car, comme nous l'avons dit, cette expression, détournée de son sens primitif, a été parfois appliquée à l'infusion. Il faut aussi remarquer que les Rituels français reproduisent souvent les dispositions du Rituel romain qui, en raison de son universalité, devait faire la part du rite immersionnel, et que cette reproduction ne prouve pas toujours que ce mode baptismal ait été très employé chez nous aux XVIe et XVIIe siècles. Mais il est sûr qu'il l'a été parfois, comme le témoignent les vitraux et les miniatures du XVIe siècle, ainsi que la disposition intérieure d'un certain nombre de fonts baptismaux de cette époque.

Belgique. — L'immersion était encore usitée exclusivement à Liège en 1287, comme l'indique un concile tenu à cette date (2). Ce mode baptismal ne paraît être tombé en désuétude, dans les provinces belges, qu'après le concile de Trente (3).

Allemagne. — Il est curieux de voir Voltaire placer à la fin du VIIIe siècle l'introduction de l'infusion. « Les Latins, dit-il (4), vers la

(1) *Sacra institutio baptizandi.* Caen, 1614.

(2) Il y est recommandé de recourir à l'infusion, pour la tête, qu'on ne doit pas plonger dans l'eau, crainte de suffocation.

(3) Bolland., 24 oct., p. 855.

(4) *Questions sur l'encycl.,* art. *Baptême.*

fin du VIII[e] siècle, ayant étendu leur religion dans les Gaules et la Germanie et voyant que l'immersion pouvait faire périr les enfants dans les pays froids, substituèrent la simple aspersion : ce qui les fit souvent anathématiser par l'Église grecque. » Ainsi donc, d'après Voltaire, le Christianisme ne s'introduisit en Allemagne et dans les Gaules que vers la fin du VIII[e] siècle !

Recourons bien vite à des renseignements plus sérieux.

En 1280, un concile de Cologne prescrit l'immersion. En 1470, le concile de Prague la maintient conjointement avec l'infusion. A Salzbourg, il était encore d'usage, en 1582, de baigner dans l'eau l'occiput de l'enfant (1).

L'Église évangélique d'Allemagne adopta d'abord l'immersion, rite que favorisait Luther, sans le rendre obligatoire. Dans son petit Catéchisme du baptême, il dit que le ministre doit plonger l'enfant dans l'eau. Consulté en l'an 1530 par H. Genesius sur la manière dont on devait baptiser une Juive, il répondit qu'il fallait l'envelopper dans un drap et la mettre dans une baignoire où le ministre lui plongerait trois fois la tête sous l'eau (2).

Les Théologiens postérieurs à Luther ou bien gardent le silence sur le mode baptismal, ou bien considèrent l'immersion comme un rite facultatif. C'est à cette dernière opinion que se rangea Calvin (3).

ANGLETERRE. — Quand la Réforme pénétra en Angleterre, l'immersion y était presque universellement conservée. Le Rituel anglican de Londres, en 1574, dit qu'on doit immerger l'enfant avec précaution, mais que, s'il est débile et chétif, il suffit de lui verser de l'eau sur la tête. Ce ne fut qu'au commencement du XVII[e] siècle que l'on recourut à l'infusion, pour ménager la santé des enfants ; cette substitution fut approuvée par le concile d'Hamptoncourt (4). Richard Baxter combattit alors l'immersion baptismale comme étant opposée au cinquième commandement, parce que la vive impression causée par l'eau froide peut engendrer de graves maladies. Jean Smith n'était point de cet avis et faisait surtout consister la doctrine qu'il prêchait dans le baptême par immersion.

En 1643, une commission de théologiens, nommée par le Parle-

(1) *Manual. paroch. pro provinc. Salisburg.*, 1582.
(2) Walch, *Werke*, t. X, p. 2637 ; *Propos de Table*, trad. Brunet, p. 255.
(3) *Instit. rit. Christ.*, l. IV, c. XV, § 19.
(4) John Floyer, *On cold bathing*, p. 50.

ment d'Angleterre pour composer un Directoire du service divin, décida que l'immersion tolérée jusque-là étant illégitime et indécente, il fallait s'en tenir au mode de l'infusion. Cette décision, votée à la simple majorité d'une voix, ne trancha point la question. Les deux modes sont laissés facultatifs dans les Rituels anglicans de 1665, 1719 et 1788. Mais l'infusion domina au XVIIIe siècle, et quand les parents désiraient user de l'autre mode, la plupart des pasteurs exigeaient un certificat de médecin, attestant que l'enfant était en état de supporter l'immersion. Aujourd'hui encore, selon les sectes, les deux modes sont usités, et il y a des pasteurs ecclectiques qui se conforment en cela au désir des parents.

Nous ne comprenons donc pas que le P. Perrone ait pu dire (1) que l'on ne trouverait pas un seul ministre protestant, soit en Angleterre, soit en France, soit en Allemagne, qui administrât le baptême par immersion. Cette assertion est tout aussi inexacte que l'affirmation contraire du docteur Wall (2), à savoir que « dans les pays où l'autorité du Pape n'a jamais été reconnue, on a conservé l'usage de l'immersion. »

Il nous paraît important de bien préciser les causes qui ont fait abandonner l'immersion par l'Église latine. Examinons d'abord certains motifs généralement allégués, mais qui nous paraissent dénués de fondements. Celui que les liturgistes (3) ont le plus invoqué serait une convenance de pudeur, surtout relativement aux femmes, pudeur qui ne pouvait plus être suffisamment sauvegardée, par suite de l'abolition des diaconesses. Comme la disparition de cet office date, selon les lieux, des Ve, VIe et VIIe siècles, ce serait peu de temps après qu'aurait dû en même temps cesser l'immersion. D'ailleurs, ne pouvait-on pas recourir aux soins de la marraine, ou même d'une religieuse ? Du XIIIe au XVIIe siècle, les baptêmes d'adultes étaient extrêmement rares ; ce ne sont pas ces cas exceptionnels qui auraient pu amener une révolution liturgique dans les baptêmes ordinaires, c'est-à-dire dans ceux des enfants. Quand, par hasard, il s'agissait des adultes, on pouvait recourir à des précautions d'une exécution bien facile, retrancher la dénudation, comme font aujourd'hui les Baptistes. En ce qui concerne les enfants, on pouvait,

(1) *Le Protestantisme et la Règle de foi*, t. II, p. 35.
(2) *Pædobapt. Examen*, t. II, p. 239.
(3) Claude de Vert, *Explic. des Cérém.*, t. II, c. II, p. 365 ; Grandcolas, *Comment. hist. sur le Brév. rom.*, t. II, p. 310 ; *Conf. d'Angers, du Bapt.*, p. 102 ; Vincent de Massa, *De Liturg.*, n° 93.

comme le prescrivent plusieurs Rituels, ne découvrir que la partie supérieure de leur corps. Vossius qui, comme bien d'autres, paraît avoir oublié combien étaient rares les baptêmes d'adultes, quand l'immersion tomba en désuétude, dit que cet usage cessa quand les mauvais prêtres succédèrent aux bons, comme si tous avaient été parfaits avant le XIIIe siècle, et tous mauvais après le XIVe !.

Selon d'autres (1), l'abandon de l'immersion serait provenue de la diminution du nombre des diacres qui aidaient le prêtre à plonger dans l'eau les catéchumènes. C'est encore là un anachronisme, puisque cette diminution des diacres a précédé de plusieurs siècles les premiers essais solennels d'infusion isolée.

On a allégué l'insuffisance de forces de la part du ministre pour plonger les enfants dans les fonts et les retirer de l'eau, comme si c'était là une opération bien difficile. Qu'on nous explique donc comment les prêtres qui vécurent dans la première partie du moyen âge trouvaient la force d'immerger, le même jour, un grand nombre d'enfants, le baptême solennel ne se donnant que les veilles de Pâques et de la Pentecôte, et comment, à partir du XIIIe ou du XIVe siècle, alors qu'on baptisait en tout temps, ils n'auraient plus eu la force nécessaire pour procéder à quelques immersions isolées ? En dégageant cette thèse de ses exagérations, il restera vrai de dire que l'infusion étant beaucoup plus facile à administrer, on se trouva porté à recourir à ce mode plus expéditif, surtout dans les paroisses populeuses.

Mais ne serait-ce pas, comme on l'a dit (2), le danger de noyer les enfants qui aurait fait abandonner le rite de l'immersion ? Admettons, si l'on veut, ce problématique péril, dans les premiers âges de l'Église, du temps des cuves larges et profondes ; il nous suffit d'examiner la disposition intérieure des fonts, du XIIIe au XVIe siècle, pour voir combien cette crainte aurait alors été chimérique.

La principale cause qui fit renoncer à l'immersion nous paraît être l'appréhension beaucoup plus fondée de compromettre la santé des enfants nouveau-nés en les plongeant dans l'eau froide. Ce danger n'existait guère, alors qu'on ne baptisait qu'aux vigiles de Pâques et de la Pentecôte, époque où le soleil commence à échauffer l'atmosphère de ses rayons; d'ailleurs, sous ce régime liturgique, la plupart des enfants

(1) Juénin, *De Baptism.*, q. III, c. II, art. 2.
(2) Martinet, *Institut. theol.*, IV, 170.

qu'on présentait aux fonts étaient âgés de quelques mois ou du moins de quelques semaines, et pouvaient plus facilement supporter l'impression d'un bain froid. Il n'en fut plus de même quand on se mit à baptiser les enfants quelques jours après leur naissance, et à toutes les époques de l'année. Alors on dut user à leur égard de la même indulgence qu'on avait pratiquée depuis les premiers siècles envers les malades. On avait bien, il est vrai, la ressource de faire chauffer l'eau; mais n'était-ce point un grand embarras que de faire tiédir une pareille quantité de liquide? Il eût fallu, à l'exemple des Orientaux, faire une bénédiction spéciale de l'eau chauffée dont on allait se servir, y ajouter un peu d'eau des fonts, immerger l'enfant dans un vase plus ou moins profane et violer ainsi, en quelques points, les prescriptions liturgiques.

Il serait naturel de supposer que l'immersion a commencé à être abandonnée dans les climats du Nord, où elle peut avoir de plus graves inconvénients, et cependant les faits démontrent qu'elle tomba en désuétude d'abord en France, puis en Italie, en Allemagne, et enfin en Angleterre, seulement sous le règne d'Élisabeth.

Un second motif qui dut faire renoncer à l'immersion, c'est la contamination de l'eau par des maladies de peau qui pouvaient se gagner, et par ces souillures qui firent donner à Constantin IV le surnom de *Copronyme*. L'impression de l'eau sur les enfants nus devait rendre assez fréquents des accidents de ce genre, et les théologiens ont dû se demander en quels cas il fallait remplacer l'eau et procéder à une nouvelle bénédiction des fonts; car il n'était point possible de réserver une assez grande quantité d'eau bénite pour remplacer celle qui aurait été salie par des déjections de diverses natures.

On comprend que les deux motifs que nous venons d'indiquer n'ont pu influer sur l'immersion dans les pays orientaux, là où la bénédiction de l'eau se fait pour chaque baptême en particulier et où il est facile de la faire tiédir : aussi le mode de l'antique immersion, comme nous allons le voir, s'y est-il conservé presque partout, avec ou sans addition d'infusion.

Les Abyssins procèdent de la manière suivante : le prêtre plonge dans l'eau bénite le tiers du corps de l'enfant nu, en disant : *N... est baptisé au nom du Père;* puis le second tiers, en ajoutant : *N... est baptisé au nom du Fils;* enfin ils le plongent tout entier, en disant : *N... est baptisé au nom du Saint-Esprit.* Lorsque l'enfant, pour raison

de santé, ne peut être plongé tout entier dans l'eau, on l'étend sur un drap auprès des fonts, et le prêtre, trempant sa main trois fois dans l'eau baptismale, en frotte autant de fois le corps de l'enfant depuis la tête jusqu'aux pieds, ou parfois même se contente de faire avec ses doigts mouillés un triple signe de croix sur le front du catéchumène (1).

Chez les Nestoriens, le prêtre plonge l'enfant jusqu'au cou et ensuite, avec la main, il lui verse de l'eau sur la tête (2). Les Arméniens procèdent de la même manière (3).

Les Syriens, les Jacobites et les Maronites font remarquer que saint Jean a tenu sa main droite sur la tête de Notre-Seigneur pendant qu'il le baptisait : aussi, chez eux, le prêtre maintient-il sa main droite sur la tête de l'enfant plongé dans la cuve, et c'est avec la main gauche qu'il lui verse de l'eau sur la tête, de façon à la faire couler d'abord sur le devant du corps, puis par derrière, et enfin sur chacun des deux côtés (4).

Aujourd'hui les Maronites paraissent employer indifféremment l'immersion ou l'infusion.

Les Sabéens ou Chrétiens de Saint-Jean unissent ensemble les deux modes. L'officiant et tous les assistants des deux sexes entrent dans la rivière jusqu'aux genoux; en prononçant la formule baptismale, l'officiant arrose trois fois le nouveau-né; après quelques prières, le parrain plonge ce même enfant dans l'eau (5).

Les Grecs ont fidèlement conservé le rite de l'immersion, mais il arrive souvent que le prêtre tient avec la main gauche, au-dessus du *kolimbythra,* l'enfant couché sur le ventre, et qu'il arrose d'eau sa tête et tout le reste du corps (6) : c'est ce que font aussi la plupart des Orientaux, lorsque le vase baptismal est trop petit pour immerger complètement le catéchumène.

Les anciens Moscovites s'imaginaient que le péché originel ne pouvait être effacé que si tout le corps était abondamment lavé ; selon les croyances populaires, l'eau se chargeait de toutes les souillures morales du baptisé ; aussi ne devait-elle plus servir pour un second baptême (7).

(1) Combes et Tamisier, *Voyage en Abyssinie*, t. III, p. 171 ; Bertrand, *Dict. des Relig.*, t. I, p. 425.

(2) Denzinger, *Rit. Orient.*

(3) *Concil. Armen.* (1342), art. 8.

(4) J. Assémani, *Cod. liturg.*, l. I, c. v, p. 236.

(5) Grégoire, *Hist. des Sectes relig.*, t. V, p. 246.

(6) Goar, *Euchol.*, p. 365.

(7) M. Stricius, *Relig. Moscovit.*, p. 77.

Non seulement les Russes ont conservé le mode d'immersion pour les enfants, mais, le samedi saint, en mémoire de l'ancienne cérémonie baptismale de ce jour, ils les plongent dans les flots de la Néva et de la Moskova. C'est aussi dans l'eau courante que se font les baptêmes d'adultes. Est-on en hiver, on pratique un trou dans la glace et on y plonge le prosélyte jusqu'au cou. Quant à ceux qui ont le tempérament faible, on se borne à leur verser sur la tête, par trois fois, une tonne pleine d'eau. La législation russe a pris ses précautions pour empêcher les enfants des *orthodoxes* d'être baptisés par infusion. Un ukase de 1839 renouvelle défense aux ecclésiastiques catholiques, sous peine de destitution, de baptiser un enfant né d'un mariage mixte, alors même que les parents auraient manifesté leur préférence pour le rite latin. L'article 201 du Code pénal russe, mis en vigueur à partir du 1er mai 1849, défend « aux prêtres de confessions chrétiennes, de baptiser d'après leur rite des enfants d'orthodoxes, sous peine, pour la première fois, d'être éloignés de leur place pour six mois à un an, et, pour la deuxième fois, de perdre leur charge spirituelle et d'être placés sous la surveillance de la police (1). »

Les Russes ne font pas chauffer l'eau comme les Grecs ; beaucoup d'entre eux croient que les bains d'eau froide ne peuvent que fortifier les enfants. Cette théorie ne paraît pas en harmonie avec les tables de mortalité dressées pour les capitales de la Russie, de la Suède et des autres États du Nord ; on y voit que les deux cinquièmes des enfants périssent dans les premiers jours qui suivent leur baptême. « Mais ce résultat, dit M. J. de Marlès (2), n'effraye pas les paysans russes qui se montrent persuadés que Dieu ne souffrirait pas qu'il arrivât le moindre mal à personne pour avoir accompli un devoir religieux. » Nous devons ajouter que, surtout dans les villes, on fait souvent dégourdir l'eau dans un endroit chaud.

Dans l'Église occidentale, le rite de l'immersion n'est plus actuellement conservé que dans la liturgie mozarabique et dans la liturgie ambrosienne, dont l'Église romaine a toujours respecté les coutumes traditionnelles. Le Rituel ambrosien, tout en maintenant le mode de l'immersion, a soin d'ajouter que lorsqu'elle ne peut point se faire commodément, on doit recourir à l'infusion, et c'est ce qui a toujours lieu pour les adultes. Quant aux enfants, on se contente, à la cathé-

(1) *De la Législation russe au point de vue de la liberté de conscience*, p. 10.
(2) *Encyclop. cathol.*, v° *Baptême*.

drale de Milan, d'une immersion de l'occiput; le prêtre tient sa main droite sous le cou de l'enfant que ses parrains soutiennent par le dos, et il fait décrire à la tête trois signes de croix en prononçant la formule baptismale (1).

Un certain nombre de sectes, issues du protestantisme, ont fait revivre le rite de l'immersion, en y attachant souvent une importance capitale. Tels sont les Sociniens ou Antitrinitaires qui baptisent dans les rivières. Les catéchumènes se rendent près d'un cours d'eau, accompagnés de leurs parents et amis. Là, le pasteur prononce un discours sur la dignité du baptême; puis il entre dans l'eau, suivi de tous les candidats qui s'y mettent à genoux. En prononçant la formule baptismale, le ministre pose une main sur le sommet de la tête du catéchumène, l'autre sous le menton, et on lui fait prendre ainsi un bain complet (2).

Voici, d'après Bernard Picard (3), comment, au XVIII[e] siècle, se pratiquait l'administration du baptême dans la secte des Rhinsbourgeois de Hollande :

« Après la profession de foi, celui qui doit administrer le sacrement et celui qui doit le recevoir se rendent à une espèce d'étang qui est derrière une maison appartenant à la secte de Rhinsbourg. C'est dans le réservoir d'eau qui dépend de cette maison que le catéchumène doit être baptisé par immersion. Si c'est un homme qui doit recevoir le baptême, il a sur le corps une chemisette blanche, un caleçon de même; si c'est une femme, une manière de jaquette toute pareille, avec une jupe à laquelle on attache ordinairement quelques pièces ou morceaux de plomb, semblables à ceux que les dames font mettre dans les manches de leurs robes. Cela se pratique, nous dit-on, afin qu'elles plongent mieux, et peut-être aussi pour d'autres raisons. Le baptisant est dans le même équipage au milieu de cet étang, où il les attend pour les plonger en prononçant la formule ordinaire à presque toutes les communions chrétiennes. Étant baptisés, ils vont reprendre leurs habillements ordinaires pour se rendre ensuite à l'assemblée, où ils sont exhortés à la persévérance et à la pratique des préceptes de Jésus-Christ, après quoi on fait une prière en public et l'on chante ou des cantiques ou des psaumes. »

Jusqu'au milieu du XVIII[e] siècle, les Mennonites de Hollande bapti-

(1) *L'Univers,* 7 janv. 1843; Catalan., *Rit. rom.,* c. IV, § 56.
(2) Wolkelius, *De vera relig.,* l. V.
(3) *Cérém. relig.,* t. IV, p. 331.

saient tantôt par immersion, tantôt par infusion ; mais, depuis cette époque, ce dernier mode a prévalu (1).

Chez les Mormons d'Amérique, celui qui baptise descend dans l'eau en appelant à haute voix le catéchumène par son nom. Quand ils le peuvent, ils choisissent une source d'eau chaude pour lieu d'immersion (2).

Les Tunkers ou Plongeurs des États-Unis, qui eurent pour fondateur l'Allemand Conrad Peyssel, sont ainsi appelés du verbe allemand *tunken* (plonger), parce qu'ils plongent trois fois sous l'eau la tête de l'adulte agenouillé (3).

Les Baptistes, qui doivent leur origine à une communauté puritaine, constituée en Angleterre vers l'an 1633, sont très répandus en Amérique. En 1793, on y comptait déjà 956 églises de *particular Baptists,* 20 de *general Baptists,* 12 de *Baptists sabbataires.* Ce nombre était plus que doublé en 1850, époque où, dans le seul État de Virginie, on comptait près de 50,000 Baptistes (4). Dans l'assemblée de New-Hampshire, les Baptistes *réguliers* ou *associés* rédigèrent une profession de foi où il est dit : « Nous croyons que le baptême chrétien est l'immersion du fidèle dans l'eau, au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, pour témoigner au dehors, par un emblème imposant et solennel, notre foi au Sauveur crucifié, enseveli et ressuscité, ainsi que son pouvoir purifiant ; que ce baptême est absolument nécessaire pour avoir part aux privilèges de l'Église. »

Les Baptistes exigent que le ministre descende avec le catéchumène soit dans un cours d'eau, soit dans une cuve. Quand celle-ci n'est pas assez profonde pour une immersion complète, le ministre soutient de la main gauche la tête du catéchumène qui se couche dans la baignoire (5).

Toutes les sectes baptistes d'Amérique et d'Europe sont d'accord pour ne conférer le baptême qu'aux adultes, mais leur mode d'administration varie. Ainsi les *general Baptists* ont substitué l'aspersion à l'immersion ; peut-être est-ce en raison de ce changement qu'ils obtiennent moins de succès que les autres communions, car le mode de l'immersion est très sympathique aux classes inférieures de l'Amérique,

(1) Grégoire, *Hist. des Sectes relig.*, v, 271.
(2) *Revue des Deux-Mondes*, 23e année, t. III, p. 970.
(3) *Acten, Urkunden*, etc., p. 339.
(4) *Rev. des Deux-Mondes,* 1853, t. III, p. 980.
(5) Voir la gravure du *Monde illustré,* p. 252 du 15 avril 1876.

surtout aux noirs et aux pionniers du Far-West. C'est pour leur complaire que les Méthodistes emploient de plus en plus ce mode baptismal.

Les Baptistes qui, au commencement de ce siècle, ne comptaient en Angleterre que 247 communautés, y ont fait des progrès considérables. M. Alph. Esquiros décrit ainsi un baptême donné dans le *Tabernacle* érigé en 1856, à Londres, dans Kensington-Road, par M. Spurgeon, l'un des plus ardents apôtres du Baptisme : « Une des scènes les plus intéressantes du *Tabernacle* est le baptême des adultes, qui a lieu généralement le jeudi soir après le service. Une vingtaine de catéchumènes se groupent sur une plate-forme qui occupe une des extrémités de la salle, au-dessous de la chaire. Les jeunes filles sont habillées de blanc, elles portent des bonnets relevés d'un tour de dentelle, qui leur serrent étroitement la tête ; leurs robes longues et tombant à plis droits, l'espèce de pèlerine qui leur couvre les épaules, leur air modeste et recueilli, tout dans leur costume et dans leur atttitude rappelle les statues de saintes qu'on voit dans les anciennes églises. Les hommes sont revêtus d'une robe de chambre, avec une cravate ou un col blanc. Au milieu de la plate-forme, s'ouvre un réservoir d'eau, à l'entrée duquel se placent deux diacres en habits bourgeois, tandis que M. Spurgeon, revêtu cette fois d'une longue robe cléricale à manches flottantes, disparaît à moitié dans l'intérieur du bassin. C'est maintenant le tour des néophytes. L'une des jeunes filles descend la première les marches de la piscine ; le ministre, la soutenant par le bras, lui dit : « Sur ta profession de foi en Jésus-Christ et par ton propre « désir, je te baptise au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. » En même temps il la plonge dans l'eau. La même cérémonie se répète pour les autres *sœurs*, et, chaque fois que l'une d'entre elles remonte, toute mouillée, les degrés du bassin, un diacre lui jette sur les épaules une sorte de manteau, tandis qu'une femme commise à ce genre de service l'emmène dans une chambre voisine. On était alors au mois de janvier 1865, et l'eau devait être très froide : je tremblais à l'idée d'une telle épreuve subie par de jeunes filles ; mais elles, réchauffées sans doute par l'enthousiasme religieux, ne montraient ni crainte ni hésitation. Cette cérémonie, le baptême par immersion, a du reste un côté imposant, et tel est le respect des Anglais pour toutes les formes du culte, que même les curieux y assistent avec un grand air de recueillement. « Ils y viennent pour s'amuser, et ils y restent pour « prier, » dit avec trop de confiance peut-être M. Spurgeon. »

Il est évident, en effet, que certaines scènes baptismales prêtent à rire à nos graves voisins : témoin le récit suivant fait par le *Times* d'un baptême grotesque accompli dans le Derwent, le 17 mars 1865 : « Il a fallu que le ministre cherchât longtemps à trouver pied dans la rivière, après plusieurs plongeons dont il ne s'est tiré que grâce à son talent de nageur. Les gestes et les grimaces provoqués chez l'un des trois baptisés, par l'effet de l'immersion et de la fraîcheur de l'eau, excitaient l'hilarité de la foule. Quant au baptême de deux dames d'une santé délicate, il fut ajourné pour quand il ferait plus beau temps. »

La secte des Baptistes n'apparut en France qu'en 1840, époque où une société américaine envoya des missionnaires à Chauny, à La Fère (Aisne) et à Denain (Nord). Aujourd'hui, elle possède un certain nombre d'églises dans nos départements du Nord, de l'Ouest et du Midi. Il y en a une à Paris, rue de Lille, nº 48.

Pour compléter ce qui concerne l'immersion, nous devons ajouter quelques mots sur deux modes très exceptionnels.

Les Eunomiens considéraient comme impures les parties du corps qui se trouvent au-dessous de l'estomac et les réputaient indignes de participer à l'ablution baptismale : aussi plongeaient-ils le catéchumène, la tête en bas, en le tenant par les pieds (1).

Billuart a nommé *ablution occisive* et Grandin immersion *sans émersion*, l'acte par lequel, faute d'eau, on jetterait un enfant mourant dans un puits, en prononçant sur lui, alors qu'il y tombe, la formule sacramentelle. La plupart des théologiens ont déclaré cet acte illicite, parce qu'il est défendu de faire une chose mauvaise en soi pour qu'il en résulte un bien quelconque; plusieurs (2) ont prétendu qu'il était permis d'avancer de quelques heures la mort d'un enfant pour lui procurer l'éminent avantage du baptême.

La divergence est plus tranchée en ce qui concerne la validité de cette ablution; les uns (3) l'admettent et les autres (4) la nient. Il ne faudrait pas supposer qu'il s'agisse ici d'un cas complètement chimérique. Panormitanus raconte qu'un homme des environs de Montpellier, portant un enfant à l'église pour le faire baptiser, s'aperçut qu'il était sur le point de mourir; il s'empressa alors de le jeter

(1) Epiphan., *Hæres.* 76.
(2) Coninck, Layman, Vasquez, etc.
(3) Berti, Bonacina, Gonet, Gabriel, Panormitanus, Suarez, etc.
(4) Armilla, Holkot, Paludanus, Scot, Soto, Sylvestre, Tabiena, etc.

dans un puits en proférant la formule sacramentelle. Les consultations qu'il prit plus tard sur la validité de ce baptême improvisé se trouvèrent en désaccord.

Mgr Chaillot rapporte dans les *Analecta* un fait analogue : « En 1682, pendant le siège de Vienne par les Turcs, un curé prit la fuite avec ses paroissiens, parmi lesquels se trouvait une femme enceinte. Celle-ci, par l'agitation de la course, accoucha d'un enfant sur le bord du Danube. Les Tartares n'étaient pas loin ; le curé, qui manquait d'eau pour baptiser l'enfant, ne savait à quel parti se vouer; en portant l'enfant, on s'exposait à l'étouffer par cette fuite précipitée; et l'on n'osait pas l'abandonner, de peur qu'il ne fût massacré par les Tartares. Enfin le curé, aimant mieux perdre l'enfant temporellement que de perdre à la fois son âme et son corps, le jeta dans le Danube, du consentement de sa mère, proféra en même temps la forme du baptême, et continua de fuir devant l'ennemi. Après la guerre, le curé craignant d'avoir encouru l'irrégularité par cet homicide volontaire, qui n'était pourtant qu'une faute vénielle et excusable, demanda dispense de la sacrée Pénitencerie, laquelle consulta la sacrée Congrégation du Concile. Celle-ci décida que l'irrégularité avait été encourue. »

En terminant cet article, nous croyons pouvoir résumer ainsi ce qui concerne la chronologie de l'immersion :

En Orient, dans les premiers siècles : submersion totale dans les fleuves et probablement dans les baptistères, sans exclusion toutefois de l'immersion mêlée d'infusion, qui a été conservée jusqu'à nos jours dans presque toutes les contrées orientales.

En Occident, du IVe au VIIIe siècle : immersion partielle dans les baptistères, avec addition d'infusion.

Du VIIIe au XIe siècle : immersion verticale et complète des enfants dans les cuves. A cette époque et dans tout le cours du moyen âge, procédés divers pour le baptême des adultes qu'il n'était pas possible d'immerger dans le bassin des fonts.

Du XIe au XIIIe siècle : immersion horizontale et complète dans les cuves.

Aux XIIIe et XIVe siècles : tantôt immersion complète, tantôt immersion partielle accompagnée d'infusion ; rarement, infusion seule.

XVe et XVIe siècles : rarement immersion complète ; parfois immersion avec infusion ; le plus souvent infusion seule.

XVIIe et XVIIIe siècles : règne de l'infusion seule; immersion conservée jusqu'à nos jours dans les rites mozarabe et ambrosien ; rétablissement de l'immersion dans quelques sectes religieuses.

XIXe siècle : progrès rapide de l'immersion dans diverses communions religieuses, surtout en Amérique et en Angleterre.

ARTICLE II

De l'Infusion

Dans l'article précédent, lorsque nous avons essayé de préciser autant que possible l'époque de la décadence de l'immersion en divers pays, nous avons nécessairement indiqué les dates approximatives du triomphe de l'infusion et nous avons également parlé de la connexion des deux modes ; il nous reste à examiner ce qui concerne l'administration de l'infusion seule, sans aucun emploi simultané d'immersion partielle.

A quelle époque faut-il rapporter son origine ? D'après Lighfoot, cette méthode aurait été habituellement en usage, aussi bien que l'immersion, dès les temps apostoliques. M. Maurus Walther croit qu'elle a peut-être été aussi généralement employée que l'immersion, mais il ne base son opinion que sur les fresques des premiers siècles qui représentent l'infusion accompagnée d'immersion. Beaucoup d'écrivains protestants (1) ne voient dans l'infusion qu'une invention *papiste* du IIIe siècle ; d'autres (2) croient qu'elle n'apparut qu'à la fin du Ve siècle, sous le pontificat de Grégoire Ier. Des écrivains catholiques ont admis la tardive apparition de l'infusion, en dehors des cas de nécessité ; elle n'aurait revêtu un véritable caractère liturgique qu'au VIe siècle, selon Selvagi : au VIIIe seulement, d'après Pellicia. Avant d'exprimer notre opinion, examinons les textes que nous fournit à ce sujet l'antiquité ecclésiastique. Nous ne saurions ranger dans cette catégorie les visions de Catherine Emmerich : c'est donc uniquement au point de vue de la curiosité, que nous ferons remarquer qu'elle ne décrit

(1) G. Zeltner, *De Mersione in baptismo*, p. 11 ; Cretin, *Recherches sur le Bapt.*, p. 18.
(2) Berevidge, *Pandect. canon. apost.*, in can. 50.

jamais une véritable immersion, mais tantôt des immersions accompagnées d'infusions et tantôt de simples infusions : « Près de Galgala, dit-elle (1), ceux qu'on baptisait n'entraient pas dans l'eau; ils courbaient seulement la tête au-dessus; on ne les revêtait pas non plus d'une robe baptismale, on se bornait à leur mettre un drap blanc sur les épaules. Les disciples n'avaient pas une écuelle avec trois rainures, comme Jean, mais ils puisaient trois fois avec la main dans un bassin placé devant eux. Jésus avait béni l'eau et y avait versé de celle de son baptême. » Dans ce passage, comme dans bien d'autres, on démêle facilement des rites et des usages qui appartiennent à des siècles postérieurs, ou qui même n'ont jamais existé ; ainsi la voyante parle d'eau qu'on bénit en présence de Jésus pour le baptême (2) ; de Jésus « assis sur une chaire placée en plein air, préparant les aspirants au baptême ; » des robes blanches dont on revêtait les catéchumènes (3); d'un drap blanc qui, au moment de l'ablution, leur enveloppait tout le corps à l'exception des épaules (4) ; d'une outre pleine d'eau dans laquelle saint Jean puisait avec une écuelle (5), etc.

Les Actes des apôtres ne nous fournissent que de simples conjectures sur l'emploi de l'infusion. Lorsque saint Pierre baptisait, dans la prison Mamertine, ses deux geôliers et quarante-sept captifs, on peut présumer qu'il n'avait à sa disposition que les quelques gouttes d'eau qui suintaient dans une dépression du sol. On ne saurait trop comprendre que saint Paul ait été baptisé par immersion, alors qu'il était debout, dans une maison. Ananias, après lui avoir expliqué sa mission, lui dit : « Maintenant, que tardes-tu ? Lève-toi et sois baptisé et purifié de tes péchés, en invoquant le nom du Seigneur. » (*Act.*, XXII, 16.) Et ailleurs (IX, 18), nous voyons qu'il se leva en effet et qu'il fut baptisé. Lorsque ce même apôtre, détenu en prison (XVI, 33), convertit son geôlier et le baptisa, avec toute sa famille, il paraît bien difficile d'admettre qu'il leur ait conféré ce sacrement autrement que par infusion. Un certain nombre d'écrivains ont supposé que saint Pierre recourut à une simple aspersion pour baptiser des foules considérables, mais c'est là une question dont nous devons réserver l'examen pour l'article suivant.

(1) Brentano, *Vie de Notre-Seigneur d'après les visions de Cath. Emmerich*, c. IV, 12 oct. 1821.

(2) *Ibid.*, 18 janvier 1822.

(3) 4 février 1822.

(4) *Ibid.*

(5) 14 juillet 1821.

C'est seulement à partir du IIIe siècle que nous trouvons des renseignements positifs sur le mode de l'infusion. Un évêque d'Afrique, nommé Magnus, écrivit à saint Cyprien pour lui demander si ceux qui n'avaient point été immergés dans l'eau sainte, mais seulement *arrosés* de cette eau, devaient être considérés comme vraiment baptisés. « Sur cette question, répond saint Cyprien (1), je crois qu'il est bon de laisser à chacun la liberté de penser et d'agir comme il le juge à propos. Mon opinion personnelle, d'après mes faibles lumières, est que la grâce divine ne souffre ni altération, ni déchet, et qu'il ne saurait y en avoir, du moins là où il y a une foi pleine et entière tant de la part de celui qui donne que de la part de celui qui reçoit. Il n'en est pas du bain salutaire qui lave nos âmes des souillures du péché, comme du bain qui nettoie les souillures de la peau, et auquel il faut un appareil (2). Il n'en est pas ainsi du sacrement. C'est sur l'âme qu'il agit, c'est par les mérites de la foi qu'elle est purifiée. Qu'il y ait nécessité, la foi supplée à l'absence du cérémonial; et quand l'essentiel est rempli, la divine munificence confère la totalité du sacrement en faveur de la foi. Peu importe donc que les malades soient baptisés par immersion ou par simple aspersion, quand ils sont admis à recevoir la grâce du Seigneur..... Mon sentiment, autant que les lumières de ma foi me portent à le concevoir, c'est que quiconque a reçu le baptême dans l'Église avec les conditions que la foi exige, doit être réputé vraiment chrétien. Que si l'on est dans la croyance que ces malades n'ont rien reçu, parce qu'il n'y a eu qu'une simple aspersion qui les a laissés dénués du sacrement, mon avis est que, pour leur donner toute sécurité, on les baptise lorsqu'ils seront revenus à convalescence. Mais, si le baptême ne se réitère pas, et que l'on ne puisse baptiser ceux qui l'ont été déjà par le baptême de l'Église, pourquoi les troubler dans leur foi et dans la confiance due à la bonté de Dieu ? Dira-t-on qu'ils ont bien reçu la grâce, mais en moindre quantité, et que, s'ils sont chrétiens, ils le sont dans un ordre inférieur et qui n'admet point de comparaison avec les autres ? Mais l'Esprit-Saint ne se donne point partiellement, il se donne tout entier à celui qui a la foi; car, si le jour se lève également pour tous, si le soleil répand ses rayons partout avec la même prodigalité, combien plus Jésus-Christ, le jour et le

(1) *Epist. LXXVI ad Magnum.*

(2) Le texte porte : *Ut aphronitris et cæteris quoque adjumentis et solio et piscina opus sit quibus ablui et mundari corpusculum possit*, que Lambert traduit de cette manière : « Il ne faut pour cela ni cuve, ni escabeau, ni étrilles d'or » (p. 300).

soleil véritable, distribue-t-il également dans son Église la lumière de la vie éternelle ! »

Il résulterait de cette lettre que saint Cyprien croyait personnellement à la validité du baptême par infusion; qu'il ne considérait pas son opinion comme absolument certaine ; enfin, que des évêques d'Afrique, pays où le mode de l'immersion paraît avoir été aussi général qu'en Orient, avaient des doutes sur l'efficacité de l'infusion. Cela ne nous surprendrait point de la part de ces évêques africains du IIIe siècle, dont la doctrine sur le baptême n'est pas toujours sûre; mais nous devons faire remarquer que cette épître appartient à la catégorie de celles dont l'authenticité a été suspectée et dont nous aurons occasion de parler plus tard (1) ; aussi des théologiens éminents, comme Liebermann, ont-ils renoncé à invoquer ces témoignages douteux en faveur de l'infusion.

On a voulu exploiter contre sa validité ce qu'Eusèbe nous raconte de Novatien qui, baptisé par infusion dans son lit, voulut plus tard usurper le siège de Saint-Pierre. Vers l'an 250, le pape saint Corneille s'exprimait ainsi à son égard (2) en écrivant à Fabius, évêque d'Antioche : « Lorsqu'on croyait Novatien près de mourir, couché qu'il était dans son lit, il a reçu le baptême par infusion, *si toutefois on peut dire qu'il ait reçu le baptême en cet état.* » « Ces paroles, dit D. Chardon (2), semblent marquer un doute touchant la validité du sacrement que Novatien avait reçu ; mais outre que ce doute est levé par le fait, personne n'ayant proposé de baptiser de nouveau celui qui l'avait été de cette manière, on voit par la suite du discours que ce n'est qu'une façon de parler de ce saint Pape, qui se plaint seulement de ce qu'ayant reçu un baptême si imparfait, Novatien avait été élevé au sacerdoce, malgré la réclamation du peuple et du clergé, contre les règles de l'Église, qui en excluaient les cliniques, non à cause de l'invalidité de leur baptême, mais, parce que, comme le dit le concile de Néocésarée, c'était la nécessité qui les avait contraints de le recevoir. »

Il n'y a qu'une contradiction apparente entre les doutes du pape Corneille et les affirmations attribuées à saint Cyprien. Celui-ci se place sur le terrain dogmatique, tandis que l'autre envisage la question au point de vue pratique. Il était certain, d'un côté, que le baptême des cliniques était valide, bien qu'il n'eût pas lieu par immersion,

(1) Livre VI, c. *Des Ministres hérétiques.*
(2) Euseb., *Hist. Eccl.*, l. VI, c. XLIII.
(3) *Hist. des Sacr.*, t. I, p. 204.

qu'il fût privé de l'imposition des mains de l'évêque et des autres cérémonies de l'Église; mais ne devait-on pas avoir quelque appréhension sur les effets de ce baptême, en songeant aux dispositions de beaucoup de ceux qui le recevaient? Les uns ajournaient le baptême à leur lit de mort, pour se livrer jusqu'à leur dernier jour à toutes leurs passions; les autres parce que, comme les Novatiens, ils considéraient comme irrémissibles les péchés commis après le baptême. L'Église devait donc, tout en reconnaissant les exceptions imposées par une nécessité légitime, se montrer défavorable à des retards dictés souvent par des calculs immoraux ou parfois par des idées hérétiques ou superstitieuses. C'est ce que dit positivement, en 314, le concile de Néocésarée : « Si quelqu'un a été baptisé étant malade, il ne peut être ordonné prêtre; car c'est la nécessité et non la liberté qui en a fait un chrétien. » Ces mêmes prescriptions relatives aux cliniques (de κλίνη, lit) ou grabataires, ont été renouvelées plus tard, et jusqu'au IXe siècle, par divers conciles (1); mais aucun d'eux ne mit en doute la validité de ces sortes de baptêmes; s'ils déclarent les cliniques entachés d'irrégularité et par conséquent impropres à recevoir les Ordres, c'est en raison des motifs que nous avons indiqués, et aussi à cause de l'absence des cérémonies solennelles du baptême, surtout de la confirmation qui en était alors le complément immédiat.

Il est bien certain que saint Augustin admettait la validité de l'infusion, lorsqu'il dit en parlant de la formule baptismale : « Cette parole de foi a un si grand pouvoir dans l'Église que, par l'intermédiaire de celui qui croit, qui offre, qui bénit, *qui mouille tant soit peu,* elle purifie l'enfant (2). » On doit tirer la même conclusion du passage d'un opuscule attribué jadis à saint Augustin, mais qui paraît être de Gennade. L'auteur, en comparant le baptême au martyre, nous dit : « Celui qui est baptisé est aspergé d'eau ou bien en est baigné ; le martyr aussi est baigné dans son propre sang, ou bien en est aspergé (3). »

Les anciens monuments hagiographiques nous fournissent un certain nombre d'exemples d'infusion. Nous lisons dans les Actes de saint Laurent qu'il baptisa Lucillus en lui versant de l'eau sur la tête (4).

(1) Conciles d'Auxerre (518), de Mâcon (585), de Paris (829), etc.

(2) *Tract. LXXX in Johan.*

(3) Ille post confessionem vel adspergitur aqua vel intingitur, et hic vel adspergitur sanguine vel intingitur igne. (*De Eccles. dogm.*, c. XLI.)

(4) Benedixitque aquam et cum expoliasset eum, fudit super caput ejus, dicens : Credis in Deum patrem omnipotentem, Lucille ? — Nous verrons plus tard que la dénudation est une cérémonie spéciale qui est indépendante de l'immersion.

Les Actes de saint Bacchus le jeune nous montrent le prévôt de Saint-Sabas qui lui verse sur la tête l'urne vivifiante, le baptisant ainsi au nom de la sainte Trinité (1). Dans ceux de saint Gratilien, nous voyons que Félicissime, instruite par lui des vérités de la foi, lui présente une cruche pleine d'eau, en demandant le baptême (2). De nombreux récits nous montrent des saints en voyage, desquels on sollicite le baptême; ils se font apporter de l'eau et baptisent aussitôt (3). Il nous semble difficile d'admettre qu'on ait pu, dans ces circonstances, apporter une cuve assez grande pour l'immersion. D'autres Légendes nous racontent que les missionnaires des premiers siècles, n'ayant pas d'eau pour baptiser, faisaient parfois jaillir des sources, en frappant le sol ou un rocher; dans ces cas là encore, l'infusion seule nous paraît plus probable que l'immersion.

Le moyen âge nous fournit un bon nombre d'exemples d'infusion. Nous lisons dans les Actes de saint Ludger que cet évêque, après que les serviteurs du vrai Dieu eurent été chassés de la Frise, ordonna au laïque Bernlef de parcourir les maisons et d'exhorter les mères à baptiser leurs enfants malades, soit en les plongeant dans l'eau, soit en leur en versant sur le corps (4).

Le pape Étienne II, dans la réponse qu'il fit en 754 à diverses difficultés proposées par des évêques français, approuve le baptême donné aux enfants malades, en leur versant de l'eau sur la tête avec une coquille ou avec les mains (5). C'est ce qu'on faisait en Angleterre, non seulement pour les cas où il y avait danger de mort, mais parfois aussi, et dès le VIII[e] siècle, pour les baptêmes solennels ; le concile de Celchyte (816) se trouva donc obligé de prescrire aux prêtres de ne pas se contenter de répandre de l'eau sur la tête des enfants, mais de les plonger dans les fonts (6); les Constitutions de saint Edmond, archevêque de Cantorbéry, allèrent plus loin, et recommandèrent de se servir d'une cuve en bois pour les baptêmes faits à domicile. Au IX[e] siècle, Walafrid Strabon remarque que beaucoup de fidèles ont

(1) .....Præpositum tollentem manibus vivificam urnam super caput ejus, atque immortalitatis ei lavacrum in nomine sanctæ et consubstantialis Trinitatis effundentem.

(2) Felicissima urceum cum aqua ut baptizaretur ei obtulisse legitur.

(3) Eleutherius..... aquam afferri præcepit et coram populo Peritium baptizavit. (Boll., 20 febr., *Vita S. Eleuth.* c. III, n. 14.)

(4) *Vita S. Ludg.*, l. II, n. 2, ap. *Act. SS. Ben.*, ann. 809.

(5) *Patrol. lat.*, t. LXXXIX, col. 1027.

(6) Labbe, *Concil.*, VII, 1484.

été baptisés par infusion et qu'on peut recourir à ce moyen en cas de nécessité (1).

De l'ensemble des faits que nous venons de rappeler, il résulte que la validité de l'infusion n'a jamais été mise en doute, dans les temps anciens, si ce n'est peut-être par quelques évêques d'Afrique ; que les répugnances exprimées à cet égard se rapportent à la licité de cette administration, licité que nous voyons admise pour tous les cas où le manque d'eau suffisante et l'état de santé du catéchumène rendaient l'immersion impossible ou dangereuse. Ce n'est que dans les temps relativement modernes que l'infusion isolée a été considérée, tantôt comme illicite dans tous les cas, tantôt comme ne constituant pas un baptême réel. Laissons les Baptistes discuter à ce sujet avec les autres Protestants, et ne nous occupons ici que des opinions très contradictoires et très variables des Grecs schismatiques.

Le *Pedalium,* prétendu recueil grec des canons des apôtres et des conciles, nie la validité du baptême des Occidentaux. « Les Latins, y est-il dit, ne sont pas baptisés puisqu'ils n'observent pas les trois immersions qui, dès les temps anciens, furent prescrites par les apôtres à l'Église orthodoxe. » C'est en vertu de cette croyance qu'un certain nombre de Grecs rebaptisaient jadis les Latins qui entraient dans leur communion (2), ce qui arrive encore de nos jours, mais plus rarement, en Grèce et en Orient. Après le concile de Florence, Marc d'Éphèse adressa une encyclique à toutes les Églises du rite grec, où il affirmait l'impossibilité morale de se réunir à une Église qui avait vicié l'essence même du baptême, et il fut secondé dans ses vues séparatrices par Jérémie de Constantinople et par Grégoire, légat du patriarche d'Alexandrie.

En 1755, une vive controverse s'éleva à Constantinople sur la validité de l'infusion. Le *Journal historique de Verdun* (3) signale ainsi ce différend théologique : « Un prêtre ayant soutenu que le seul baptême par immersion était valide, une partie du clergé attaque cette proposition comme hérétique et l'autre partie en embrasse la défense. On a craint que la tranquillité de cette capitale ne fût troublée de cette contestation ; pour prévenir cet inconvénient, le Grand Seigneur a

(1) Notandum autem non solum mergendo verum etiam desuper fundendo, multos fuisse baptizatos et adhuc posse ita baptizari, si necessitas sit : *De reb. Eccles.*, c. XXVI.

(2) *Concil. Lat.,* IV, c. IV.

(3) Sept. 1755, p. 228.

ordonné que ceux qui ne penseraient pas comme le patriarche de Constantinople se retirassent dans leurs sièges respectifs. »

Le clergé actuel de Constantinople considère comme nul notre baptême par infusion, et cependant, par une sigulière contradiction, il le trouve valide dans les cas de nécessité. Nous lisons, en effet, dans la *Théologie dogmatique* de Moscopoulos, imprimée à Céphalonie, en 1851, avec l'approbation des autorités ecclésiastiques : « La matière secondaire du baptême est de se baigner, ce qui se fait par trois immersions, excepté dans les circonstances qui ne le permettent pas ; en pareil cas, le baptême peut se faire également par aspersion. » Vers le commencement de 1852, un synode d'évêques, réuni à Constantinople, décida que le baptême par infusion était nul ; ce décret fut approuvé par le patriarche schismatique de Jérusalem, par les évêques de Turquie et de Grèce. Les Grecs, qui nous appellent des *chiens mal baptisés*, paraissent avoir complètement oublié que plusieurs de leurs canonistes, comme Prodromus, Pæpadopolus, Canonarcha, Balsamon, Georges Syncelle, etc., ont reconnu la validité de l'infusion. Qui plus est, Arcudius (1) affirme avoir vu en Grèce des Juifs et des Turcs convertis recevoir le baptême par infusion.

Les Moscovites rebaptisaient parfois les Catholiques et les Protestants qui entraient dans la religion *orthodoxe,* après avoir fait une retraite de sept semaines dans un monastère. On sait que lorsque le Grand-Duc de Moscovie eut ravi la Lithuanie aux Polonais, il fit rebaptiser tous les Chrétiens tombés sous sa domination (2). Les Russes modernes, qui n'ont pas contre l'Église latine les mêmes motifs d'antipathie que le clergé de Constantinople, ont généralement modifié leurs anciennes préventions. Jamais ils ne confèrent un nouveau baptême, même conditionnel, aux princesses protestantes qui se font orthodoxes avant que le mariage les introduise dans la famille impériale. Un ancien prêtre catholique qui s'est fait pope, M. l'abbé Guettée, résume ainsi la doctrine de l'Église russe : « Le baptême par infusion est valide, autrement l'Église primitive ne l'aurait pas autorisé, même pour le cas de maladie; mais il n'est pas licite, parce qu'il est contraire à une règle apostolique qui doit être respectée par toutes les Églises (3). » C'est la doctrine que nous trouvons affirmée par la théologie officielle (4), ce

(1) Lib. I *De Sacram.*, c. x.
(2) Olearius, *Itiner. pers.*, part. III, c. xxiv, p. 284.
(3) *Exposition de la Doctrine catholique orthodoxe,* p. 126.
(4) *Orthod. Orient. eccles. dogm.* Moscow, 1831, art. viii, *De Sacram.*

qui n'empêche pas un certain nombre d'écrivains d'émettre une opinion contraire. Ainsi un ouvrage russe, imprimé à Saint-Pétersbourg en 1839, sous ce titre : *Lettres sur la théologie de l'Église catholique orientale*, dit en termes formels que « l'immersion est l'essence même du sacrement. » Un autre écrivain russe, M. Alex. Stourdza, a publié, aux frais du gouvernement, un ouvrage (1) où il essaye de prouver que le baptême par immersion porte seul le caractère de l'institution divine, d'où il résulterait que les neuf dixièmes du monde chrétien n'auraient pas reçu la grâce de la régénération. Ces divergences prouvent qu'il existe en Russie deux courants d'opinions sur ce point : d'un côté, la doctrine officielle du Saint-Synode, adoptée par la plupart des théologiens ; de l'autre, la persistance des anciens préjugés moscovites, favorisés par quelques écrivains indépendants. Le populaire est un peu de leur avis, et il qualifie les non-orthodoxes d'*Oblivantsi*, c'est-à-dire *affusionnés*, terme qui implique tout au moins l'idée d'une grande irrégularité dans la réception du premier des sacrements.

Les Orientaux d'Afrique et d'Asie partagent plus ou moins les préjugés des Grecs contre l'infusion ; mais en général ils l'admettent pour les cas de nécessité, en se fondant sur les décisions de leurs anciens canonistes. Ils n'ont pas oublié que Grégoire Albufarage, dans son Abrégé des canons, cite ces paroles de Jacques d'Édesse : « Si un enfant qui est présenté au baptême est en péril de mort et qu'il n'y ait point de rivière, de réservoir d'eau, ni de fonts baptismaux, mais seulement de l'eau dans un vase, le prêtre la versera sur la tête de l'enfant, en disant : « Un tel est baptisé. » Les mêmes prescriptions sont faites en d'autres termes dans les collections de canons d'Ecbanassal et d'Echmini.

Les arguments des Grecs schismatiques, répétés par les Baptistes, peuvent se réduire à quatre points principaux : 1° l'étymologie du mot *baptême* indique la nécessité absolue de l'immersion, puisque *baptiser* et *immerger* sont deux termes identiques ; 2° l'infusion a été inconnue des premiers siècles, c'est une invention du *papisme ;* 3° le sens mystérieux du sacrement est détruit par le mode de l'infusion qui ne figure pas la sépulture et la résurrection du vieil homme ; 4° aucun motif sérieux n'autorisait la substitution de l'infusion à l'immersion.

Nous avons démontré ailleurs (2) que le mot *baptême* n'a jamais eu

(1) *Considérations sur la doctrine et l'esprit de l'Église orthodoxe.*
(2) Livre I, ch. 1, *Dénominations du Baptême*, p. 3.

le sens absolu et exclusif d'immersion, et nous venons de prouver que l'infusion a toujours été employée en cas de nécessité. Nous avons vu les plus anciens monuments iconographiques nous représenter l'ablution de la tête accompagnant l'immersion, soit des pieds, soit des parties inférieures du corps ; or l'ablution de la tête a toujours été considérée comme l'acte principal du baptême, celui où le ministre exerce personnellement son action ; sous ce rapport, du moins, on peut affirmer que l'infusion de la tête remonte aux premiers siècles de l'Église. Tous les écrits des Pères nous prouvent que c'est l'ablution, prise dans le sens le plus général, qui est essentiellement nécessaire pour la validité du baptême, mais que le procédé même de cette ablution n'est qu'accidentel au sacrement. Aussi le mode de l'immersion lui-même a-t-il considérablement varié selon les temps et les pays, et c'est à peine si l'on peut donner ce nom à l'usage pratiqué dans les baptistères où les catéchumènes n'avaient ordinairement qu'une partie des jambes mouillée. Il est vrai que le procédé oriental représente mieux la mort et la résurrection du Sauveur; mais ce n'est là qu'une cérémonie symbolique, dont le caractère est accessoire, comme l'insufflation, l'imposition des mains, les exorcismes, la dénudation, les onctions, la robe blanche, et bien d'autres rites qui se sont souvent modifiés. Celui de l'affusion n'est point d'ailleurs dépourvu de symbolisme, puisqu'il exprime le péché lavé, la grâce répandue, comme l'a remarqué un théologien protestant (1). Si l'immersion a son prototype dans le déluge, l'infusion a aussi le sien dans les aspersions des sacrifices judaïques et dans les lotions lévitiques. La substitution qu'on incrimine a été suffisamment autorisée par la pratique présumée des apôtres, par l'usage de l'Église primitive à l'égard des cliniques, par les inconvénients qu'une longue expérience a constatés dans l'immersion des nouveau-nés. Remarquons en outre qu'aucun décret de l'Église n'a condamné cette ancienne pratique; elle est simplement tombée en désuétude, parce que le mode, d'abord exceptionnel, de l'infusion, parut plus commode. Il est vrai qu'il ne serait plus permis aujourd'hui de baptiser par immersion dans l'Église latine (2), mais c'est uniquement parce que ce serait là un mépris de sa discipline; quelques théologiens (3) ont même pensé qu'il n'y aurait

(1) Gerhard, *Loc. theol.*, IX, 149.
(2) Ochagavia, *De Bapt.*, q. 5, n. 8; Diana, *Summa,* v° *Baptismus.*
(3) Possevin, *De Offic. curat.*, c. XVI, n. 6.

point faute grave de la part d'un prêtre qui agirait ainsi, sans aucun esprit de révolte contre les rites de l'Église romaine.

Après avoir étudié l'antiquité et la légitimité de l'infusion, nous devons dire quelques mots des divers modes de son administration. Pour verser l'eau sur la tête des catéchumènes, on s'est servi et on se sert encore soit de la main, soit de vases de diverses formes, tantôt de cuillers, tantôt de coquilles.

L'emploi de la main puisant de l'eau dans une rivière ou dans un réservoir, a dû être le mode primitif; nous le voyons encore fréquemment figuré dans l'iconographie du moyen âge. Les Mennonites, qui ont conservé cet usage, le pratiquent d'une singulière façon. Les candidats au baptême se mettent à genoux sur un seul rang; le ministre passe de l'un à l'autre, précédé d'un lecteur portant un bassin plein d'eau. Le pasteur tient au-dessus de la tête du catéchumène ses deux mains unies en forme de coupe, et le diacre y verse l'eau qui coule ainsi sur la tête du baptisé (1).

L'usage des burettes a prévalu dans les temps modernes et au moyen âge, où il est prescrit par divers conciles (2). Il n'était pas inconnu des premiers siècles, comme le prouvent un certain nombre de vases conservés dans des musées ou figurés par d'anciennes fresques. On garde à la sacristie de Saint-Laurent-hors-les-Murs *l'urceus* de bronze avec lequel saint Laurent aurait baptisé saint Romain. Le Père Marchi considère comme un vase à infusion baptismale une burette en bronze, munie d'un manche, conservée à Rome, au musée Kircher, et provenant d'un vignoble qui avoisine le cimetière de Prétextat; elle est décorée de divers sujets symboliques relatifs au baptême : l'océan personnifié, entouré de scènes maritimes, le pêcheur à la ligne, des navigateurs montés sur deux barques, Tobie et le poisson, etc. M. Jung (3) donne la même destination à un vase en bronze fondu de la bibliothèque de Strasbourg, qu'il croit remonter au IVe siècle; l'anse se termine en croissant. Le monogramme du Christ est inscrit dans une couronne entre l'A et l'Ω. Autour du bord on lit l'inscription suivante : SEPTIMUS THEODOLUS CORRECTOR VENETIÆ ET ISTRIÆ EX AC. Ces diverses aiguières, ainsi que celles qui sont représentées dans plusieurs scènes baptismales, ont à peu près la capacité d'un litre. Les remplissait-on pour chaque infusion, ou bien leur contenu suffisait-il pour

(1) John Hayward, *The religious creeds.*
(2) Concile de Nîmes (1284), de Sens (1524), etc.
(3) *Bullet. du Comité hist.*, 1852.

les trois ablutions ? Nous n'en savons rien. Nous devons donc prudemment conclure qu'on versait sur la tête du catéchumène la valeur d'un litre d'eau ou de trois litres, ce qui devait suffire pour mouiller, non seulement la tête, mais une grande partie du corps.

Beaucoup d'inventaires mentionnent des cuillers d'argent (*cochleare*) dont l'emploi est recommandé par divers synodes (1) pour l'infusion baptismale. Ces anciennes cuillers, qu'on rencontre dans quelques musées, sont larges, profondes, creusées sur le bord antérieur de façon à ce que l'eau coule facilement en jet sur la tête du catéchumène. La cuiller d'Aquilée (IVe ou Ve siècle), dont nous parlerons plus tard, avait probablement une destination baptismale.



Cuiller émaillée d'Aquilée. représentant une scène baptismale.

Dans les temps modernes, on a eu recours au coquillage de mer nommé *pecten,* ou à des imitations en métal. Au XVIIe siècle, dans le diocèse de Grasse, on se servait d'une coquille d'argent ou d'étain, munie d'un long manche (2).

Quand on ne laissait pas couler dans la piscine l'eau versée sur la tête de l'enfant, on la recevait dans un bassin ; c'était souvent *l'Aquamanile* de l'offertoire qui remplissait cet office; mais parfois il y avait dans les églises des bassins spéciaux en argent, en cuivre ou en faïence, uniquement consacrés à cet usage.

Les rois de France, les familles princières, les riches seigneurs possédaient de ces bassins, timbrés de leurs armes. La bourgeoisie voulut imiter cet exemple, et l'on vit quelquefois porter à l'église des plateaux dont la forme ou les décorations étaient peu convenables : aussi le concile de Chartres, en 1524, recommanda-t-il de se servir exclusivement des bassins affectés au service liturgique de l'Église. On en rencontre encore d'anciens dans quelques sacristies, et il doit y en avoir dans les musées et les collections particulières ; mais pour ces derniers, il est

(1) Syn. de Saint-Omer (1698).
(2) Godeau, *Instr. synod.,* 1672, p. 71.

bien difficile d'affirmer leur destination liturgique, alors même qu'ils représenteraient le baptême de Notre-Seigneur, puisque souvent l'on décorait de scènes religieuses la vaisselle domestique.

En parlant de l'infusion, nous avons toujours supposé qu'elle avait la tête pour objectif; la tête, en effet, est le siège où aboutissent tous les sens intérieurs et extérieurs, et c'est elle, d'après tous les Rituels, qui doit être mouillée par l'eau baptismale. Si l'infusion atteint seulement une autre partie du corps, il faut rebaptiser sous condition, d'après saint Thomas et divers théologiens (1). Un grand nombre d'autres considèrent comme valide le baptême donné sur la poitrine, sur les épaules, sur le visage (2). Quelques-uns, quand il s'agit d'un enfant non complètement hors du sein de sa mère, croient qu'il suffit d'avoir mouillé un bras ou une jambe (3), l'ombilic (4), la peau que les médecins appellent *secundina* (5), et même un ongle (6) ou les cheveux (7). Mais ces ablutions étant considérées comme non valides ou du moins comme douteuses par d'autres autorités théologiques (8), on renouvelle toujours sous condition ces sortes de baptême.

Il y a également divergence entre les théologiens sur la quantité d'eau nécessaire pour l'ablution. Les uns (9) croient qu'à la rigueur une goutte ou deux peuvent suffire ; d'autres (10) ont combattu cette doctrine. Paludanus (11) a soutenu cette opinion excentrique, que si un grand nombre d'enfants ou d'adultes étaient baptisés en même temps et que, par hasard, l'un deux ne reçût pas une seule goutte d'eau, il n'en serait pas moins baptisé.

Les Protestants ont parfois essayé de réagir contre la diminution du signe sensible du baptême. Bugenhagen (12) s'efforça de faire augmenter en Danemark la dose de l'infusion ; G. Zeltner (13) a composé une

(1) Anaclet, Collet, Concina, Leander, Platel, Trullench, etc.
(2) Dinouart, Filliac, Suarez, etc.
(3) Nunnus.
(4) Marchantius.
(5) Angelus, Armilla.
(6) Diana, Soto.
(7) Coninck, Henriquez, Soto, Tolet, Vasquez, etc.
(8) Bonacina, Villalobos, Zambrana, etc.
(9) Diana, Elbel, Liguori, Merati, Panormitanus, Ochagavia, Rosella, Vasquez, etc.
(10) Alleza, Billuart, Collet, Coninck, Habert, Layman, Possevin, Soto, Suarez, Tolet, Zambrana, etc.
(11) Dist. VI, quæst. I.
(12) *Ordin. eccl. Hamburg.*
(13) *De Mersione in bapt. apostolica larga perfusione instauranda.* Altorph., 1725, in-4°.

dissertation spéciale pour engager le clergé de la Suisse à verser sur la tête du catéchumène, soit avec la main, soit avec un vase, une assez ample quantité d'eau qui pût équivaloir à une sorte d'immersion. Nous avons vu qu'il devait en être à peu près ainsi dans les premiers siècles, alors qu'on employait pour l'infusion la valeur d'un litre d'eau, peut-être même de trois. Dans le cours du moyen âge, l'iconographie nous représente des vases baptismaux d'une bien moins grande capacité. Enfin, aujourd'hui, on se contente d'un simple filet d'eau : ce qui nous montre qu'à mesure qu'on avance dans les temps modernes, la matière diminue, non pas d'importance, mais de volume, sans que cette modification altère l'essence d'un sacrement dont les rites symboliques n'ont jamais eu qu'une valeur accessoire.

ARTICLE III

De l'Aspersion

L'aspersion ne diffère de l'infusion que parce qu'elle se fait à plus grande distance, en jetant de l'eau au lieu de la laisser couler. Si on la jette avec un instrument analogue à nos goupillons, le catéchumène peut ne recevoir que quelques gouttes d'eau ; si on se sert de la main, l'aspersion peut être presque identique à l'infusion. Aussi ces deux expressions ont-elles été souvent employées indifféremment pour exprimer le baptême donné autrement que par immersion, et cela non seulement dans les temps modernes (1), mais aussi par des écrivains de l'antiquité, comme saint Cyprien et Gennade. Aujourd'hui encore, les Orientaux et les Baptistes qualifient *d'aspersion* le mode baptismal de l'Église latine.

Plusieurs commentateurs voient une allusion au baptême d'aspersion dans le passage où Tertullien (2) dit que les apôtres ont été bap-

(1) Baptismus fiat per trinam infusionem seu aspersionem aquæ super caput infantis (Concile de Langres, 1404.) — Si l'enfant est malade..... il suffira de l'asperger. (*Sacramentaire de Chartres*, 1580.)
(2) *De Bapt.*, c. XII.

tisés au moment où, montés sur une barque, ils furent aspergés par les flots de la tempête, et dans le passage où Lactance (1) dit que « Notre-Seigneur se soumit au baptême de saint Jean afin que, de même qu'il avait sauvé les Juifs par la loi de la circoncision, il sauvât les Gentils par le baptême, c'est-à-dire par la *perfusion* d'une rosée purificatrice. » Ces textes nous paraissent se rapporter plutôt à l'infusion qu'à l'aspersion, telle qu'on l'entend généralement.

Un bon nombre d'écrivains catholiques considèrent comme probable que saint Pierre a baptisé par aspersion les 3,000 convertis, et une autre fois les 5,000 personnes dont il est question dans les Actes des Apôtres. Ils se fondent sur l'impossibilité matérielle qu'il y aurait eu à procéder par immersion pour une foule aussi nombreuse. Cette considération aurait sa valeur, si le baptême d'alors avait été accompagné de toutes les cérémonies qu'y ajoutèrent les siècles suivants, et si l'Apôtre avait été obligé, comme on se l'imagine à tort, de plonger dans l'eau et d'en retirer chaque catéchumène. Mais admettons, ce qui nous paraît le plus vraisemblable, que saint Pierre, avec les nouveaux convertis, soit descendu dans un de ces cours d'eau assez communs à Jérusalem, et qu'il ait complété leur immersion, en leur versant sur la tête l'eau qu'il puisait avec la main; cette opération peu fatigante pouvait facilement s'accomplir à l'égard de quelques milliers de catéchumènes. Rien, d'ailleurs, n'empêche de supposer que saint Pierre ait été aidé dans ce ministère par quelques-uns de ses frères dans l'apostolat et des soixante-dix disciples de Notre-Seigneur. Quand on songe qu'en Amérique les Baptistes peuvent immerger vingt personnes en neuf minutes (2), il n'y a rien d'invraisemblable à cette immersion de 3,000 et de 5,000 personnes, opération qui deviendrait moins admissible si elle s'était accomplie, comme le suppose Bossuet (3), dans les urnes de pierre qui servaient aux purifications en usage chez les Juifs.

Les documents hagiographiques nous signalent de nombreux baptêmes de foules converties, conférés par les premiers missionnaires du Christianisme. En trois jours, saint Firmin, évêque d'Amiens, convertit et baptise 3,000 personnes; en sept jours, saint Saturnin baptise, à Pampelune, 40,000 catéchumènes. En un seul jour, saint Taurin, évêque d'Évreux, en baptise 2,000; saint Jean Chrysostome, 3,000;

(1) Ut quemadmodum Judæos suscepta circumcisione sic etiam gentes baptismo, id est purifici roris perfusione salvaret. (*Divin. instit.*, l. IV, c. xv.)

(2) G. Davis, *Familiar dialogue*. Philadelphie, 1837.

(3) *Traité de la Communion sous les deux espèces.*

saint Remi, 3,000; Pélégrin, évêque de Lorch, 5,000; saint Othon, évêque de Bamberg, 7,000; saint Augustin de Cantorbéry, 10,000; saint Faustin, 12,000; saint Martial, évêque de Limoges, 22,000. Enfin, l'auteur anonyme de la vie de saint Grégoire l'illuminateur nous dit qu'en un seul jour, il baptisa 150,000 personnes dans l'Euphrate (1). Ne cherchons pas à faire la part d'exagération qu'il peut y avoir dans quelques-uns de ces chiffres, et admettons que ces divers apôtres, en ces circonstances, aient été aidés par des prêtres ou des diacres. Des baptêmes de pareilles foules n'ont pu avoir lieu que dans des rivières ou de grands baptistères, et dès lors il devient inutile de recourir à la supposition de l'aspersion, à moins qu'on n'entende par là l'eau jetée avec la main, ce qui n'est pas improbable; mais quant à l'aspersion proprement dite avec un instrument quelconque ou une branche d'arbre, elle nous paraît inadmissible à des époques où l'infusion elle-même se pratiquait avec un grand volume d'eau.

C'est au XIVe siècle seulement, que nous trouvons le premier exemple incontestable d'aspersion. Ladislas Jagellon, roi de Pologne, après s'être converti, travailla activement à christianiser les peuples païens de la Lithuanie; les plus nobles d'entre eux furent successivement baptisés par infusion; quant à la masse populaire, le Roi la divisa en un certain nombre de groupes, les uns d'hommes, les autres de femmes, dont tous les individus recevaient un même nom, en même temps que l'aspersion baptismale du prêtre qui parcourait leurs rangs. Ces baptêmes sommaires, auxquels on accourait pour obtenir les habits de laine que le Roi distribuait aux néophytes, n'eurent pas des effets durables, et si le pape Urbain VI crut devoir féliciter Jagellon de la conversion des Lithuaniens, il ne put s'empêcher de se plaindre qu'on ne l'eût pas consulté à ce sujet (2).

Le cardinal Ximenès ayant employé de puissants moyens de persuasion pour convertir les Maures, quatre mille d'entre eux lui demandèrent le baptême en un même jour. L'archevêque de Tolède, pour abréger la cérémonie, procéda par aspersion, et l'anniversaire de ce jour mémorable (18 décembre 1499), devint plus tard une fête liturgique pour les Églises de Tolède et de Grenade (3).

Saint François Xavier recourut au même moyen pour baptiser des milliers de Japonais réunis dans une plaine. Le P. Labat nous

(1) Boll., 30 sept. *Vit.*, *secunda*, c. IV, n. 4.
(2) Fleury, *Hist. eccl.*, l. XCVIII, n. 31.
(3) Fléchier, *Hist. du card. Ximenès.*

raconte (1) que toute une cargaison d'esclaves fut baptisée par aspersion sur un vaisseau portugais, mouillé dans la baie de Tous-les-Saints.

D'après Chardin, les religieux théatins baptisaient par aspersion, en Mingrélie, les enfants qui sont toujours mal baptisés dans le rite bizarre de ce peuple. « J'ai demeuré plusieurs jours, dit-il (2), avec le préfet des Théatins en divers lieux de Mingrélie et j'ai vu plusieurs fois la manière dont il baptisait les enfants. Lorsqu'on lui en amenait quelqu'un malade pour le voir, il faisait venir de l'eau, disant qu'il avait besoin de se laver les mains. Il les lavait et, sans les essuyer, il touchait du bout du doigt le front de l'enfant, en faisant accroire que c'était pour reconnaître sa maladie. Il baptisait les enfants qui se portaient bien, secouant sur eux ses mains en les lavant, comme par manière de badinerie. »

Parfois on recourait à l'aspersion pour les lépreux et les pestiférés. Quand la peste éclata à Amiens, en 1668, l'évêque François Faure se préoccupa des devoirs que cette épidémie imposait aux curés. Nous lisons dans sa lettre pastorale en date du 1er septembre (3) : « S'il y a des enfants dans une maison pestiférée ou suspecte, je ne suis pas d'avis que, pour la sûreté du baptême, vous vous en rapportiez à la sage-femme, au père, à la mère, ou à quelque autre parent, qui se trouveront attaqués par la contagion ; car ces sortes de gens peuvent ignorer la forme du baptême, y omettre les paroles essentielles, et mettre l'enfant en péril de son salut. Mais voici deux manières de le leur administrer sans danger. La première, par aspersion, jetant l'eau sur l'enfant avec un aspersoir, pendant que vous prononcez les paroles sacramentelles : *Ego te baptizo*, etc. ; mais il faudroit que celuy qui tiendroit l'enfant vous avertît si l'eau y aura touché ou non...... L'autre manière seroit de faire apporter l'enfant à la porte ou à la fenètre, et d'attacher à une baguette de cinq ou six pieds de long une petite coquille, ou quelque autre petit vase, dans lequel on mettra l'eau que l'on a coutume d'employer à cette sainte cérémonie, et puis, en la versant sur la tête de l'enfant, il faut prononcer ces paroles : *Ego te baptizo*, etc. ; remettant à faire les autres cérémonies lorsque le danger sera passé. »

Un grand nombre de sectes protestantes, surtout les Méthodistes,

(1) *Relat. de l'Ethiopie occidentale*, t. V, p. 387.
(2) *Voyage en Perse*, t. I, p. 124.
(3) Mioland, *Actes de l'Égl. d'Amiens*, I, 398.

ont adopté le mode de l'aspersion. Les ministres calvinistes, dans diverses contrées, baptisent du haut de la chaire, en trempant la main dans l'eau et en la secouant sur les enfants rangés devant eux; les uns n'en reçoivent que quelques gouttes, les autres sont même exposés à rester privés de la moindre ablution.

En Écosse, le ministre presbytérien trempe le bout de ses doigts dans un bassin plein d'eau, ou en prend un peu dans le creux de la main pour en frotter le front de l'enfant (1). Ce genre d'ablution, qu'on ne saurait appeler ni infusion, ni aspersion, est parfois employé dans les pays idolâtres, en cas de nécessité, par les missionnaires. Quelques-uns de ceux d'Afrique ayant demandé au Saint-Siège, en 1770, s'ils pouvaient se contenter de frotter le front des enfants moribonds avec une éponge imbibée d'eau, pour déguiser l'administration du baptême aux yeux de populations hostiles, la Congrégation du Saint-Office répondit qu'il fallait s'efforcer de faire couler un peu d'eau sur la tête de l'enfant ou du moins sur quelque partie de son corps (2).

(1) Knox, *Formulaire du Baptême*, p. 25.

(2) *Analect. jur. pont.*, 8e série, p. 1571.

LIVRE V

DE LA FORME DU BAPTÊME

Ce Livre sera divisé en sept chapitres: 1° Notions générales; 2° Antiquité de la forme usitée dans l'Église latine; 3° Formes valides; 4° Formes non valides; 5° Formes douteuses; 6° Absence de Forme; 7° De la Forme conditionnelle.

CHAPITRE I

Notions générales

Suivant le décret adressé par Eugène IV aux Arméniens, « les sacrements de la loi évangélique se composent de choses qui en sont comme la *matière*, de paroles qui en sont comme la forme, et de la personne ou ministre ayant l'intention de faire ce que fait l'Église. Si la matière, la forme ou le ministre fait défaut, il n'y a point de sacrement. »

Tous les théologiens catholiques reconnaissent que Jésus-Christ a déterminé non seulement en général, mais en particulier et dans leur espèce, la matière et la forme du baptême. Ils ont dû démontrer que le fondateur du Christianisme a établi la forme dont l'Église s'est toujours servie, et que cette forme exprime et doit exprimer la personnalité du ministre, la personnalité du sujet, l'action de baptiser et l'invocation de la sainte Trinité. Un certain nombre d'hérétiques avaient prétendu que Jésus-Christ n'a prescrit aucune formule spéciale et que, par conséquent, il n'y en a point de nécessaire (1).

La forme doit être appliquée en même temps que la matière ; il n'y a que des nuances d'opinions, parmi les théologiens, sur la nécessité de cette simultanéité : les uns exigent que la forme prononcée coïncide sinon avec l'ablution complète, du moins avec le commencement ou la fin (2); d'autres (3) tolèrent une légère interruption entre les paroles et l'ablution. Les Ariens prononçaient leur formule, non pas pendant l'immersion, mais aussitôt après (4). Dans la Géorgie occidentale, le prêtre lit une longue série d'oraisons où se trouve la formule du baptême, mais il ne plonge point l'enfant dans l'eau ; il quitte ses

(1) Socinus, *De Bapt.*, c. 11 ; Episcopius, *Resp. ad XXXVII quæst.;* Limborch, *Theol. Christ.*, V, 67; Vossius, *De Bapt.*, disp. II, thes. V.

(2) Scot, Gabriel, Cajetan, Richard, Tolet, etc.

(3) Soto, P. Ledesma, etc.

(4) Théodoret, *in Ps. LVII.*

habits sacerdotaux et se retire. C'est seulement alors que le parrain déshabille l'enfant, l'oint de chrême et le plonge dans l'eau, avec l'aide des assistants, sans prononcer aucune parole (1).

Dans l'Église latine, la formule, pour le baptême solennel, doit être prononcée en latin; mais la langue vulgaire est tolérée pour les ondoiements faits par les laïques. Les conciles prescrivent de leur bien enseigner cette formule; celui de Ravenne (1311) veut qu'elle soit publiée trois fois par an au prône, savoir : les jours de l'Épiphanie, de Pâques et de la Pentecôte. Dans les pays protestants, la langue nationale a été substituée à la langue latine dans les Rituels et les Agendas : aussi la formule baptismale se dit-elle en langue vulgaire chez les Protestants de France, d'Allemagne, d'Angleterre, de Suède, de Danemark, etc. L'Église grecque a conservé le grec ancien; l'Église russe, le slave. Les Arméniens, les Syriens et les autres Orientaux se servent de leur langue nationale. On sait que la prétendue Église catholique-française de l'abbé Chatel avait adopté la langue française pour tous les rites de sa ridicule liturgie.

(1) Lamberti, *Relat. Cholchidis*, c. XXII.

CHAPITRE II

De l'Antiquité de la Forme usitée dans l'Église latine

Jésus-Christ, en conférant leur mission aux apôtres, leur prescrit de baptiser les nations au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. Mais dans ce texte, pas plus que dans tout le Nouveau Testament, nous ne pouvons pas constater la forme précise du baptême, consistant en ces paroles : Je te baptise au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. C'est la tradition et l'autorité de l'Église qui, seules, fixent notre certitude à cet égard. Il est à remarquer que, parmi les Pères des cinq premiers siècles qui parlent du baptême, il n'en est pas un seul qui donne cette formule dans toute sa teneur. Ils se trouvaient enchaînés par la loi du mystère, et ne pouvaient consigner dans leurs écrits ces courtes formules des sacrements, confiées uniquement à la mémoire et désignées vaguement sous le nom de *prières* et d'*invocations*, terme voilé qui ne devait pas éveiller l'indiscrète curiosité des infidèles. « C'est un crime, dit saint Denys l'Aréopagite (1), de communiquer par écrit les prières qui perfectionnent les âmes et d'exposer en public le sens caché qu'elles renferment et les vertus que Dieu opère en elles. Vous les apprendrez par des instructions particulières et secrètes, comme notre sainte religion l'enseigne et le prescrit. » Le Père Morin a cru à tort que le secret des formules n'a pas été universellement observé dans les cinq premiers siècles, et qu'il fut complètement divulgué après cette époque. Il suppose sans preuves que ces formules étaient exprimées dans les Sacramentaires et les Pontificaux. A part quelques exceptions, nous ne les voyons pas encore figurer, au VIIe siècle, dans les livres d'instructions destinés aux prêtres (2); ce n'est qu'au XIIe siècle qu'on ne craint plus de les consigner dans les livres qui s'adressent à tous les fidèles.

(1) *Hier. eccl.*, c. I.

(2) Au VIIe siècle, saint Maxime, dans ses notes sur saint Denys, nous dit : « Nota etiam non scriptis instructionibus divina nobis tradi. »

On lit, il est vrai, dans les Actes du pape saint Étienne I[er], qu'en baptisant un nommé Nemesius, il prononça ces paroles : *In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti baptizo te*. L'authenticité de ces Actes est rejetée par Tillemont. Admettons avec Baronius qu'ils soient sincères, ce ne serait là qu'une exception échappée à la plume d'un biographe du III[e] siècle, qui se tenait naturellement moins sur ses gardes qu'un théologien.

Le Sacramentaire de Gélase, édité par Thomasi, ne contient pas de formule baptismale. Dom Chardon (1) en a fort mal conclu que la triple interrogation sur la Trinité tenait lieu de toute autre forme. Là, comme dans d'autres monuments antérieurs, elle est omise à dessein ; elle ne nous apparaît bien complète pour la première fois qu'au VI[e] siècle, dans le Sacramentaire de saint Grégoire le Grand. Au X[e], nous la trouvons dans le Rituel baptismal de Sévère d'Antioche. Au XII[e], les théologiens se montrent encore d'une grande discrétion sur ce point. Ainsi Pierre Lombard, dans son quatrième livre des Sentences, n'exprime pas plus la forme du baptême que celle des autres sacrements.

Quelques écrivains protestants ont prétendu que les Catholiques avaient parfois modifié la forme du baptême, soit pour l'expliquer, soit pour protester contre telle ou telle hérésie. Deux illustres savants protestants se sont chargés de réfuter cette accusation, en montrant que la formule orthodoxe n'a jamais varié dans l'Église (2).

(1) *Hist. des Sacrem.*, t. I, p. 233.
(2) Vossius, *De Bapt.*, disp. II, thes. V, p. 55; Bingham, *Orig. eccles.*, t. IV, p. 182.

CHAPITRE III

Des formes valides du Baptême

Toutes les formules différentes de celles qui sont déterminées par l'Église sont plus ou moins illicites, selon qu'elles s'éloignent plus ou moins des formes prescrites; mais elles restent valides quand il n'y a point altération essentielle du sens, et c'est dans ces appréciations que les théologiens ont émis des opinions très diverses. Nous n'avons pas l'intention de rapporter ici les innombrables formules qu'ils se sont plu à imaginer, tantôt pour les improuver, tantôt pour les tolérer. Notre attention devra s'arrêter surtout sur celles qui ont été réellement employées, soit dans l'Église catholique, soit dans les communions hétérodoxes, et où apparaissent des altérations plus ou moins graves, dont les divers genres sont spécifiés dans ce distique :

Nil formæ demas, nil addas, nil variabis.
Transmutare cave, corrumpere verba, morari.

Examinons d'abord les formes qui sont reconnues valides par tous les théologiens ou du moins par l'immense majorité d'entre eux et où se trouvent suffisamment exprimées les mentions : 1° de la personnalité du ministre; 2° du sujet baptisé; 3° des trois personnes de la sainte Trinité. Nous dirons ensuite quelques mots de certaines additions qui ne portent pas atteinte à la substance du Sacrement.

ARTICLE I

Mention de la personnalité du ministre

Dans la formule latine, la personnalité du ministre est exprimée tout à la fois par la première personne du présent de l'indicatif — *baptizo* — et par le pronom *ego*. Mais ce pronom, comme le déclare le Concile de Nîmes (1284), n'est pas essentiel ; il est même absent de quelques formules du moyen âge (1). On a prétendu que saint Augustin avait blâmé cette accentuation de personnalité, en parlant des hérétiques qui disaient : *Ego peccata dimitto, ego sano quemcumque baptizo* (2) ; mais il est bien évident qu'il n'avait en vue que les Donatistes, attribuant à l'action des ministres l'efficacité de la grâce. Il est arrivé parfois que le ministre s'est qualifié d'une manière particulière ; ainsi, on lit dans les Actes de saint Claude (3) que ce martyr fut baptisé par le pape Caïus qui prononça ces paroles : « Moi, serviteur de Dieu et prêtre, je te baptise dans l'eau, au nom du Père, etc. »

Dans plusieurs Rituels du moyen âge, de Rome, de Milan, de Sienne, etc., le pronom *ego* est précédé de la conjonction *et;* c'est comme une conclusion de la profession de foi que vient de faire le catéchumène.

Quelques théologiens (4) ont prétendu qu'il n'était point nécessaire que la personnalité du ministre fût exprimée ; ils en ont donné comme preuve la formule des Grecs et de la plupart des Orientaux : « Le serviteur de Dieu, N..., est baptisé au nom du Père, etc. » Comme, en disant ces mots, le prêtre plonge l'enfant dans la cuve baptismale, la personnalité du ministre est implicitement désignée. Le pape Alexandre III eut bien quelques doutes à cet égard (5) ; mais, après avoir mieux examiné la question, il n'incrimina plus cette formule à la troisième personne, que le concile de Florence et le pape Eugène IV trouvèrent parfaitement valide. Le synode de Montréal, présidé en 1638 par le cardinal de Torrès, a donc eu tort de condamner, comme

(1) Hug. à S. Vict., lib. II *de Sacram.*, part. VI, c. II.
(2) *Serm. XCIX.*
(3) Boll., 18 febr., *Act. S. Claudii*, c. II, n° 11.
(4) Soto, *in IV*, dist. IV, quæst. IV, art. 5.
(5) Albert. Magn., *in IV*, dist. III, quæst. II, ad 8.

n'étant point conforme au précepte divin, la formule orientale dont se servaient les prêtres grecs de la Sicile. Ceux-ci ne faisaient que conserver des traditions qui existaient déjà aux VI[e] et VII[e] siècles (1). Quelques auteurs (2) supposent que les Orientaux avaient d'abord notre forme actuelle, et qu'ils l'ont changée pour ne pas prêter occasion aux Novatiens de prétendre que la foi du ministre influe sur la valeur du sacrement. Qu'il y ait eu ou non substitution, ces paroles sacramentelles, à la troisième personne, paraissent bien avoir eu pour but de démontrer que la vertu du Baptême est tout à fait indépendante de celui qui l'administre : c'est une réaction contre une erreur dogmatique que nous voyons se produire dès le premier siècle et que saint Paul nous laisse entrevoir dans sa première épître aux Corinthiens (I, 12) : « J'ai été averti, mes Frères, qu'il y a des contestations parmi vous. Or je parle ainsi parce que chacun de vous dit : Moi, je suis à Paul, et moi à Apollon, et moi à Céphas, et moi à Jésus-Christ. — Jésus-Christ est-il donc divisé ? Est-ce que Paul a été crucifié pour vous ? Ou avez-vous été baptisés au nom de Paul ? Je rends grâce à Dieu de ce que je n'ai baptisé aucun de vous, sinon Crispus et Caïus, afin que personne *ne dise que vous avez été baptisés en mon nom.* »

Siméon de Thessalonique et Gabriel de Philadelphie ont essayé de démontrer que la forme baptismale grecque est plus respectueuse que la nôtre pour Jésus-Christ qui confère seul la grâce du sacrement ; mais, en réalité, l'Église grecque admet la validité de notre baptême, puisqu'elle ne le réitère qu'exceptionnellement aux Latins qui entrent dans sa communion.

L'Église catholique, en reconnaissant comme légitime l'usage des Grecs, ne le tolère point dans les églises latines. D'après les décisions de Benoît XIV (3), l'enfant d'un père latin et d'une mère grecque doit être baptisé selon le rite latin. Si le père est grec et la mère latine, le père peut choisir l'un ou l'autre rite.

Un certain nombre de théologiens ont bien inutilement discuté sur la forme déprécative des Grecs, puisqu'elle n'a jamais existé. Quelques Latins qui ne savaient pas bien le grec auront traduit βαπτιζεται par *baptizetur*, et les théologiens, saint Thomas en tête, les ont crus sur parole. C'est peut-être par respect pour le Docteur angélique que le Concile de Florence cite *baptizetur* en même temps que *baptizatur*. Il est certain

(1) Theod. Lect., lib. II *Collect.;* Mosch. *Prat. spirit.*, c. CLXXVI.
(2) Gabr. Antoine, *De Bapt.* Append, § 2.
(3) Bulla *Etsi pastoralis.*

que du VI[e] siècle jusqu'à nos jours, on lit dans tous les monuments liturgiques : βαπτιζεται ο δουλος τοῦ Θεου N, et que nulle part on ne rencontre βαπτιζεσθω. Cette erreur a été signalée dès le XVII[e] siècle, et cependant beaucoup de théologiens (1) ont continué à supposer l'existence, chez les Grecs, de cette forme déprécative.

Les Arméniens, tout en employant la troisième personne de l'indicatif, accentuent l'action du ministre, en disant : Un tel, serviteur du Christ, est baptisé maintenant *par moi* ou *par mes mains*, au nom du Père, etc. (2).

Les Coptes se sont toujours servis de la première personne du présent de l'indicatif. Les Éthiopiens l'emploient également depuis que le pape Paul III l'a introduite dans la version latine de leur liturgie.

ARTICLE II

Mention de la personnalité du sujet

Dans la formule latine, la personnalité du sujet est exprimée par le régime *te* qui précède le verbe *baptizo*, ou bien qui le suit, comme on le voit dans un certain nombre d'anciens monuments liturgiques (3). Elle l'est encore parfois par le nom même de l'enfant : *Jules*, je te baptise. Le nom qu'on doit donner à l'enfant est remplacé dans les livres liturgiques par la lettre N, et plus anciennement par l'abréviation *ill.* ou le mot *puer*. Plusieurs Rituels (4) du XVI[e] siècle prescrivent cette formule : *Enfant,* je te baptise, etc.

Le catéchumène qui reçoit le baptême est quelquefois qualifié par une épithète. *Baptizo te credentem*, lit-on dans le Sacramentaire gallican. Les Grecs disent : Un tel, *serviteur de Dieu*, est baptisé, etc. ; les Rituels du rite jacobite et des Syriens Maronites prescrivent cette formule : Je te baptise N..., *agneau du troupeau de Jésus-Christ*, au

(1) Layman, Tolet, Catalan, Liguori, Bouvier, Gury, etc.

(2) Gabr. Antoine, *De Bapt.*, app. § 2.

(3) Statuts synod. d'Eudes de Sully ; Stat. d'Ét. Poncher, év. de Paris (1503-1519).

(4) *Manuel* de Chartres (1544) ; Stat. synod. de Reims (1548).

nom du Père, etc. Les Arméniens variaient leurs qualifications dans des formules assez diverses (1).

Les théologiens admettent que le pronom singulier *te* peut être remplacé par *vos*, si, par défaut de temps, on se trouvait obligé de baptiser à la fois plusieurs enfants en danger de mort (2).

ARTICLE III

Mention des personnes de la Trinité

Quelques incrédules modernes ont prétendu que la coutume de conférer le baptême au nom des trois personnes divines, a été introduite par des sectateurs de Platon devenus chrétiens, parce qu'ils trouvaient dans cette invocation les sentiments de ce philosophe sur la Trinité. Il suffit d'ouvrir l'Évangile pour voir que c'est Jésus-Christ lui-même qui a prescrit cette forme; la tradition tout entière atteste qu'elle a été employée toujours et partout. Les Canons apostoliques ordonnent de déposer « l'évêque ou le prêtre qui ne baptiserait pas, selon le commandement du Seigneur, au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. » Les Conciles proclament l'invalidité des baptêmes où l'invocation de la Trinité se trouverait supprimée, ou gravement altérée.

In nomine n'a point de synonyme équivalent, mais sa suppression complète n'entraînerait pas la nullité du sacrement, d'après divers théologiens (3). Tertullien dit *in nomen* (4), mais tous les Pères grecs emploient l'ablatif.

Un décret du Saint-Office, en date du 10 mars 1590, reconnaît

(1) N..., veniens de catechumenis ad baptismum, baptizatur in nomine, etc. — N... baptizatur in nomine Patris et Filii et Spiritus sancti, redemptus sanguine Christi, et recipit libertatem Patris cœlestis, ut fiat cohæredes Christi et templum Spiritus sancti. — N..., servus Jesu Christi, veniens voluntate ex statu catechumenorum in baptismum, baptizatur nunc in manibus meis, in nomine Patris, etc. (Assémani, *Cod. liturg.*, l. I, c. XIV, p. 209.)

(2). Thom., III part., quæst. LXVII, art. 4; Estius, *in IV*, dist. III, § 6; Concile d'Aix (1585), de Narbonne (1609).

(3) Estius, *in IV*, dist. 3, § 6.

(4) *De Bapt.*, c. XIII.

comme valide une formule où *in nomine* est répété avant le nom de chaque personne divine. La sacrée Congrégation du Concile jugea qu'il ne fallait point réitérer le sacrement à un enfant qu'une sage-femme espagnole avait baptisé en disant : *Vio te bautizo en el hombre* (au lieu de *nombre*) *del Padre*, etc., parce que ce n'était là qu'une faute de prononciation commune dans sa province.

Saint Boniface, archevêque de Mayence, croyait qu'il fallait renouveler le Sacrement à un enfant qu'un prêtre ignorant, de Bavière, avait baptisé avec ces paroles : *In nomine Patria et Filia et Spiritas Sancta ;* mais le pape Zacharie, consulté à ce sujet, fut d'un avis contraire, parce qu'une faute involontaire de prononciation n'atteint point la valeur essentielle de la forme (1).

Saint Thomas (2) dit que si un ministre employait cette formule : « Je te baptise au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit et de la bienheureuse vierge Marie, » le baptême serait valide ou non, selon l'intention qu'aurait eue le ministre. A-t-il voulu baptiser au nom de la sainte Vierge, aussi bien qu'au nom des trois personnes de la sainte Trinité, le baptême est nul, parce qu'il y aurait là une atteinte à la foi catholique. A-t-il voulu seulement invoquer la protection de Marie pour le nouveau-né, le baptême est valide.

Jadis le diacre et les assistants répondaient *Amen*, après l'invocation des trois personnes divines, et même, en Orient, après le nom de chacune d'elles. Quand il n'y eut plus de diacre assistant au baptême et que les fidèles ne répondirent plus rien dans ces baptêmes isolés, qui se multipliaient tous les jours de l'année, le prêtre se substitua à eux en disant lui-même *Amen,* de même que dans l'office privé il se répond à lui-même en disant : *Et cum spiritu tuo.* Bientôt cette addition s'introduisit dans un grand nombre de Rituels, mais jamais dans celui de Rome, et c'est à la formule de ce dernier que, d'après une décision de la Congrégation des rites (3), il faut strictement s'en tenir sur ce point.

Dans presque tous les Rituels orientaux, le mot *Amen*, espèce d'acte de foi en la grâce qui se confère, est répété après l'invocation de chaque personne divine.

(1) *Decret.*, p. III, de Consecr., dist. 4.
(2) Part. III, quæst. LX, art. 8.
(3) Gardellini, *Decr. auth.*, nº 5188.

ARTICLE IV

De quelques additions qui ne rendent pas la forme nulle

Quelques liturgistes pensent qu'on a fait parfois à la formule baptismale des additions explicatives qui étaient loin d'en altérer le sens; mais les textes de saint Justin (1) et des Constitutions apostoliques (2) qu'on invoque à ce sujet, ne paraissent être que des paraphrases de la formule, et non point la formule elle-même, que les écrivains des premiers siècles évitaient de livrer à la publicité. Ce qui est certain, c'est que dans de fort anciens Rituels, les paroles sacramentelles sont suivies de ces diverses additions : « Pour la rémission des péchés, afin que tu aies la vie éternelle. » — « Afin que tu aies la vie éternelle dans les siècles des siècles. » — « Au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit, qui n'ont qu'une même substance, afin que tu aies la vie éternelle et la partages avec les saints (3). » — Des additions du même genre sont fréquentes dans les Rituels orientaux (4).

Les Sociniens de Pologne se servaient de cette formule : « Je te baptise au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit ; que le Seigneur Jésus te baptise du Saint-Esprit. »

Quelques ministres calvinistes baptisaient ainsi au XVIe siècle : « Je te baptise au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit, selon l'autorité que m'a donnée Calvin. »

Les Mormons emploient cette formule qu'ils prétendent avoir été révélée à Joseph Smith (5) : « En vertu de l'autorité que je tiens de Jésus-Christ, je vous baptise au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. Amen. »

(1) In nomine cunctarum rerum Parentis Domini et Dei, et Salvatoris nostri Jesu Christi, et Spiritus Sancti, in aqua hoc lavacrum perficitur. (*Apol. II.*)

(2) In nomine Patris qui misit, Christi qui venit, Spiritus sancti qui testimonium perhibuit. (Lib. VII, c. XXII.)

(3) *Missal gallic.*, ap. Mabillon, *Mus. ital.;* D. Martène, *De ant. Eccl. rit.*, p, 166.

(4) Assémani, *De Bapt.*, l. II, p. 194 et 298; Naironus, *Enoplia fidei*, part. II, c. II. Quelques anciens Eucologes grecs terminent ainsi la formule baptismale : « Maintenant et toujours et dans tous les siècles des siècles. Amen. »

(5) *Livre des Mormons*, III Nephi, ch. v, § 9.

CHAPITRE IV

Formes non valides

Il est singulier que saint Augustin ait dit qu'il est plus facile de trouver des hérétiques qui ne baptisent point du tout que d'en citer qui baptisent avec d'autres paroles que celles dont se sert l'Église; car l'antiquité nous a légué un bon nombre de formules complètement hétérodoxes. Ces formules rendent le sacrement nul quand elles n'expriment pas l'action de baptiser, la personnalité du sujet et l'invocation des trois personnes de la sainte Trinité.

Il y a peu de formules qui aient été viciées par les deux premières causes. On peut citer celle des Chaldéens : *Baptizatus est in nomine Patris*, etc., comme n'exprimant ni la personnalité ni l'action du ministre. On a cru que les Nestoriens du Malabar se servaient également de cette forme au prétérit; mais on voit par leurs Rituels que cette prétendue formule baptismale n'est qu'une proclamation solennelle qui termine l'administration du sacrement de l'eau et de la confirmation (1).

Le 23 juin 1840, la sacrée Congrégation du Saint-Office a déclaré nul un baptême conféré avec ces paroles : *Ego volo ministrare tibi sacramentum baptismi peccatorum, in nomine Patris, etc.* (2).

L'invocation des trois personnes de la sainte Trinité a été souvent altérée par des suppressions, des changements et des additions. Nous allons reproduire les principales de ces formes entachées de nullité.

Un certain nombre de sectaires mentionnés par les Canons apostoliques (3) baptisaient au nom des trois principes sans commencement, ou bien au nom des trois Pères, des trois Fils et des trois Paraclets.

(1) Denzenger, *Rit. orient.*, p. 19.
(2) *Analect. jur. pontif.*, 8e série, p. 1614.
(3) Can. XLI et XLIX.

Un hérétique du premier siècle, Ménandre, baptisait en son propre nom, prétendant que cette magique opération empêchait de vieillir et même de mourir. La facilité de constater le mensonge de ces promesses aurait dû étouffer cette secte dès sa naissance, et cependant elle comptait encore des adeptes du temps de saint Justin (1).

Un certain nombre de Gnostiques corrompaient la forme du baptême : ainsi les Marcossiens se servaient de ces paroles : « Au nom du Créateur inconnu de toutes choses, et de la Vérité, mère de toutes choses, et de Celui qui est descendu sur Jésus, dans l'union et la rédemption et la communion des vertus (2). » D'autres Gnostiques employaient cette formule : « Christ, le Sauveur qui délivre notre âme de ce monde et de tout ce qu'il renferme, au nom de Ιαω, et qui nous a rachetés avec le prix de son âme, est Jésus le Nazaréen (3) ; » ou bien encore celle-ci, rapportée par Nicétas : « O toi qui es supérieur au Père, nous t'invoquons, toi qui es appelé lumière, esprit bon et vie, parce que tu as régné dans un corps (4). »

Un passage assez obscur de Théodoret (5) peut faire supposer que les Éliésaïtes substituaient l'invocation des éléments à celle de la Trinité.

Les Montanistes, qui considéraient Montan comme le Paraclet promis aux apôtres, baptisaient en mémoire de la mort de Jésus-Christ. Quelques-uns d'entre eux conféraient le sacrement au nom du Père et du Fils et de Montan et de Priscille. Cette femme était une visionnaire qui avait abandonné son mari pour suivre l'extatique Montan et prophétiser avec lui. Si les Montanistes ont usé de cette forme grotesque, mentionnée par saint Basile, il faut admettre qu'ils l'auront abandonnée plus tard pour une invocation plus ou moins orthodoxe de la Trinité, variant sans doute selon les pays ; car leur baptême est considéré comme valide par saint Denys d'Alexandrie, comme douteux par saint Firmilien, comme nul par saint Athanase et par le premier concile œcuménique de Constantinople.

Les Cataphrygiens altéraient la formule du baptême ; mais passaient-ils seulement sous silence le Saint-Esprit, ou bien y substituaient-ils le nom de Montan ? c'est là un point douteux et controversé (6).

(1) *Apol. II.*
(2) Iren., l. II, c. XVIII.
(3) Rhenfert, *De redemptione Marcosiorum*, ap. *Op. philos.*, p. 164.
(4) *Patrol. gr.*, t. VII, col. 1488.
(5) Baptismatibus in elementorum confessione. (Theodor., *Hær. fab.*, l. II, c. 7.)
(6) Chr. Lupus, t. IV, diss. II.

Les Archontiques attribuaient la création non pas à Dieu, mais à sept principes supérieurs qu'ils appelaient ἄρχοντες; ils adoraient le plus puissant d'entre eux, nommé Sebaoth, et ne reconnaissaient de baptême valide que celui conféré en ce nom (1).

Le concile de Nicée a rejeté le baptême des Paulianistes, parce qu'ils ne conféraient pas ce sacrement au nom des trois personnes divines.

Baronius croit avec raison que le nom des Photiniens a été inséré par erreur dans le septième canon du concile de Laodicée, parmi les hérétiques dont l'Église admettait le baptême comme valide; car le second concile d'Arles semble reconnaître aux Photiniens les mêmes doctrines qu'aux Paulianistes et il rejette également leur baptême comme ne contenant point l'invocation de la Trinité.

Arius aurait bien voulu changer cette invocation, mais il ne l'osa point, en face du texte formel de l'Évangile (2). Lorsque saint Athanase nous dit (3) que les Ariens baptisaient au nom du Créateur et de la créature, il ne faut point en inférer que ces expressions fissent partie de leur formule baptismale; l'orateur a voulu évidemment dire que ces hérétiques, même en se servant de la forme orthodoxe, n'attribuaient au Fils que le rang de créature. Il nous paraît démontré (4) que les anciens Ariens ont conservé les paroles de la liturgie catholique; elles furent altérées plus tard, mais pas toujours, d'une manière plus ou moins grave. Ainsi les uns baptisaient au nom du Père plus puissant, au nom du Fils moins puissant; les autres au nom du Père, par le Fils, dans le Saint-Esprit; ou bien au nom du Père, seul vrai Dieu, et de Jésus-Christ, Sauveur, sa créature, et du Saint-Esprit, leur serviteur à tous deux (5).

Les Eunomiens, que condamna le premier concile de Constantinople, baptisaient tantôt dans la mort du Christ, tantôt au nom du Créateur, ou bien encore « au nom du Dieu incréé et du Fils créé et de l'Esprit sanctificateur créé par le Fils, lui-même créé (6). »

Selon quelques critiques, d'autres hérétiques du IV[e] siècle auraient baptisé au nom des anges, attendu que le pape Damase dit que « les

(1) Epiph., *Hær. XI;* Theodor. *Hær.*, l. I, c. XI.
(2) Theod., *Hæres.*, l. IV.
(3) *Orat. II contr. Arianos*, c. XLII.
(4) Jablonski, *Opusc.*, t. IV, *Diss. de Bapt. Arianorum.*
(5) Hieron., *Adv. Lucifer.;* Theod. Lect., *Collect.*, l. XII.
(6) Greg. Nyss., *Adv. Eunom. orat. XI;* Epiph., *Hæres.*, LXXVI; Sozom., *Hist. eccl.*, l. VI, c. XXVI.

Catholiques confèrent le sacrement au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit, et non pas au nom des archanges et des anges, ainsi que le font les hérétiques, les Juifs et les païens (1). » Comme aucun historien n'a signalé ces sortes d'hérétiques, comme il est certain que les Juifs et les païens, mis sur le même rang, n'ont jamais baptisé au nom des anges, il nous paraît bien probable que le sens de ce passage doit être à peu près celui-ci : « Quand nous baptisons au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit, nous le faisons au nom d'un seul Dieu, et non pas de plusieurs anges, c'est-à-dire de plusieurs divinités, comme en reconnaissent certains hérétiques, certains Juifs de nos jours et les païens de tous les temps. »

Au VII[e] siècle, les Pauliciens conféraient le baptême en disant : Je suis l'eau vivifiante (2). Parmi les anciens hérétiques qui corrompaient également la forme du baptême, nous pouvons encore citer les Sabelliens, les Bonosiens, les Novatiens et un certain nombre de Donatistes.

Henri, archidiacre d'Orléans, consulta saint Bernard au sujet d'un enfant en danger de mort qu'un laïque avait ondoyé avec ces paroles : Je te baptise au nom de Dieu et de la sainte Croix. L'abbé de Clairvaux répondit (3) que, sous le nom de Dieu, le laïque avait dû comprendre la sainte Trinité et que, par la mention de la vraie Croix, il avait dû invoquer Jésus-Christ dans sa passion; que cette confession de Jésus crucifié équivaut au baptême au nom de Jésus-Christ, dont il est parlé dans les Actes des Apôtres; qu'il faut excuser celui qui a ainsi validement conféré le sacrement de la régénération, en raison de sa simplicité et de sa bonne foi, mais qu'il ne saurait approuver ceux qui voudraient introduire cette formule dans l'Église. Cette opinion si étrange a fait suspecter l'authenticité de cette lettre qu'on ne rencontre d'ailleurs que dans peu de collections manuscrites.

Les Arméniens avaient des formules très nombreuses. Ceux qui baptisaient dans le vin, disaient : « Je te lave dans le vin pour que tu sois fort et que tu ne souffres pas du froid (4). » D'après les récits des anciens missionnaires, des prêtres ignares croyaient conférer le sacrement en disant : « Je te baptise dans l'eau du Jourdain. — Dieu te baptise. — Béni soit le Père, béni soit le Fils, béni soit le Saint-

(1) *Synod. epist. ad Paulinum.*
(2) Euthym., *Panopl.*, part. II, tit. XXI.
(3) *Epist. CCCCIII.* Aliàs, CCCXL.
(4) Raynaldi, Anno 1341, n° 47.

Esprit! » Nous devons ajouter que tous les Rituels arméniens ne contiennent que la formule orthodoxe (1).

Les Abyssins employaient parfois les singulières formules que nous venons de citer, ou baptisaient au nom de la Trinité, au nom de Jésus-Christ, etc. Les Jésuites se trouvèrent obligés de rebaptiser sous condition un grand nombre d'adultes : ce fut là un des griefs qu'articula contre eux le roi Basilidès, lorsqu'il les chassa de ses États (2).

Les Chrétiens de saint Thomas ou Nestoriens des Indes, avaient tant de formes nulles ou douteuses, que l'archevêque Menesès qui les convertit, au commencement du XVIIe siècle, les rebaptisa presque tous (3).

Chez les Mendaïtes ou Chrétiens de saint Jean, l'évêque arrose trois fois d'eau l'enfant plongé dans la rivière, en répétant trois fois ces paroles : « Au nom du Seigneur, premier et dernier du monde, et du Paradis, le plus haut créateur de toutes choses (4). »

Chez les Mennonites d'Allemagne et de Hollande, le ministre verse de l'eau sur le sommet de la tête des catéchumènes agenouillés, en disant : « N..., je te baptise avec de l'eau ; que Notre-Seigneur Jésus-Christ te baptise par son Esprit (5). »

Les Zwingliens baptisaient autrefois *in nominibus Patris et Filii et Spiritus Sancti.*

Tellier, pasteur protestant de Berlin, proposa de baptiser les Juifs « au nom de Dieu, de Christ et du Saint-Esprit. » M. André Deluc, dans ses *Lettres sur le Christianisme*, lui répondit avec raison que la formule qu'il imaginait serait repoussée tout à la fois par la Synagogue et par l'Église.

Les Swedenborgistes, qui concentrent la Trinité dans la personne du Verbe, emploient les paroles suivantes : « Je te baptise au nom du Seigneur Jésus-Christ qui est Père, Fils et Saint-Esprit. »

L'abbé Chatel inventa cette formule en 1831 : « Je te baptise au nom du Dieu tout-puissant, seul Dieu vivant et véritable, au nom et par les mérites de Jésus-Christ, législateur des Chrétiens. Cette eau dont je t'immerge signifie que tu dois être toujours pur et que s'il t'arrive de

(1) Denzenger, *Rit. Orient.*, p. 21.
(2) Lubo, *Relation histor. d'Abyssinie*, p. 318; Le Grand, *Relation hist. d'Abyssinie*, diss. XI.
(3) *Hist. orient. des progrès d'Alex. Menesès*, ch. XX.
(4) Jovet, *Hist. des Relig.*, t. II, p. 577.
(5) John Hayward, *The religious creeds.*

souiller ton innocence, tu dois t'empresser d'effacer les souillures de ton âme, en réparant le mal que tu as commis (1). »

Quand les sorcières baptisaient les petits enfants, elles trempaient un aspersoir noir dans ce qu'elles disaient être de l'urine du diable, en jetaient sur la tête de l'enfant, et faisaient le signe de croix à rebours, avec la main gauche, en disant : *In nomine Patrica, Matrica, Araguaco Petrica, agora, agora, Valentia,* ce qui veut dire : Au nom de Patrique, de Matrique, de Petrique d'Aragon, à cette heure, à cette heure, Valentia. Cela s'appelait : *le baptême du diable* (2). »

(1) *Catéchisme à l'usage de l'Église française,* 1833, p. 41.
(2) Collin de Plancy, *Dict. infernal,* v° *Baptême.*

CHAPITRE V

Des formes douteuses

Nous rangerons dans la catégorie des formes douteuses non seulement celles qui sont considérées comme telles par tous les théologiens, mais aussi celles dont la validité est acceptée par les uns et rejetée par les autres. Ces formules contestées pèchent soit par suppression de mots, soit par changement de mots, soit par interposition, ou par répétition de mots.

1° Suppressions de mots. — Quelques théologiens du moyen-âge (1) ont supposé que les paroles *Ego te baptizo*, n'ont pas toujours été prononcées dans l'administration du sacrement ; c'est là une fausse appréciation. On ne saurait citer sur ce point que de rares exceptions : ces paroles sont omises dans un Rituel manuscrit du diocèse de Cambrai, datant du xve siècle, et dans quelques autres monuments liturgiques cités par dom Martène (2). Dans la confession de foi orientale publiée en 1662 par Nectaire, patriarche de Jérusalem, la formule se trouve réduite à ces mots : Au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit.

C'est ainsi que les fidèles de l'Auvergne, au xiie siècle, ondoyaient les enfants en danger de mort. Ponce, évêque de Clermont, consulta à ce sujet Maurice, évêque de Paris, et Étienne, abbé de Saint-Euverte d'Orléans, qui devint plus tard évêque de Tournai. Le premier, s'appuyant sur la tradition, répondit que ce genre de baptême était nul. Le second soutint le contraire en disant que la prononciation des paroles initiales n'est point prescrite dans l'Évangile, que plusieurs passages des Pères démontrent qu'elles n'appartiennent pas à l'essence du sacrement et qu'il faut bien se garder de damner une infinité d'enfants qui ont été baptisé sans ces paroles par des laïques (3). Quelques théolo-

(1) P. Prœpositivus, Pierre le Chantre, etc.
(2) *De rit. eccl.*, l. I, c. 1, art. 14, n° 19.
(3) Steph. Torn. *Epist. IV et V.*

giens entrèrent en lice et prirent parti, les uns pour l'opinion de Maurice, les autres pour celle d'Étienne (1). Une décision d'Alexandre III a mis fin à cette controverse (2). Le Père Morin a prétendu (3) que jusque-là le baptême avait été valide, avec l'omission d'*Ego te baptizo*, sentiment qu'il paraît difficile de concilier avec la condamnation d'une proposition analogue, par le pape Alexandre VIII (4).

Divers théologiens croient que l'omission de la particule *in* détruit le sens et annule le baptême, quand bien même on agirait par ignorance; d'autres sont d'un avis contraire, surtout quand il s'agit d'un défaut de prononciation. La sacrée Congrégation du Concile a reconnu valide un baptême où une sage-femme du diocèse de Fiésole avait employé cette formule : *Io ti battizo nome de Padre, di Figliulo, e dello Spirito Santo* (5).

Même divergence pour l'omission de la conjonction *et*. Saint Liguori dit à ce sujet (6) : « Si l'on mettait l'*et* au moins avant *Spiritus Sancti*, je pense avec Lacroix que le baptême serait valide, parce que, d'après l'usage, il suffit, pour distinguer les noms qui se suivent que la particule *et* soit placée avant le dernier. »

2° Changements de mots. — Un certain nombre de théologiens considèrent comme nul, ou du moins comme douteux, le baptême où le mot *baptizo* serait remplacé par un synonyme insuffisant comme *lavo, abluo, tingo, balneo, mergo,* etc. L'emploi de cette dernière expression, faite par un prêtre en 754, ne fut pas désapprouvé par le pape Étienne II qui se trouvait alors en France, Mais nous devons faire remarquer que cette décision du Pape n'est consignée que dans un petit nombre de manuscrits et que, pour cette raison, elle est rejetée par divers critiques.

En 1630, une vive controverse s'engagea sur la validité de la formule des Chaldéens; ils employaient le temps passé, en disant *eemad* (a été baptisé) pour les garçons, et *eemdat* (a été baptisée) pour les filles. La Congrégation du Saint-Office, après cinq séances de discus-

(1) Præposit. *Summ. sacr.*, part. IV, f° 156 ; Petr. Cant., *Summ.* part. IV; Hug. à S. Vict., l. II, p. VI, c. XIII ; Petr. Lomb., l. IV, dist. 3.

(2) Si quis puerum in aqua immerserit in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti et non dixerit : *Ego te baptizo*, puer non est baptizatus. (*Extrav. de Bapt.*)

(3) Lib. VIII *De Pœnitent.*, c. XVI, n° 21.

(4) En 1690, il condamna cette proposition : « Valuit aliquando baptismus collatus, omissis illis verbis *Ego te baptizo.* »

(5) *Thesaur. Resolut.*, t. LXVII, p. 211.

(6) *Instit. prat. pour les confess.,* ch. XIV, 2e point.

sions, décida que le baptême conféré par un verbe au prétérit, exprimant une action passée et non pas celle que fait actuellement le ministre, ne constituait pas un sacrement réel; qu'il faut nécessairement employer le présent de l'indicatif ou l'impératif; mais que le baptême serait valide si, dans le génie de la langue chaldéenne, la forme du prétérit peut exprimer une action présente, ou bien si c'est par une prononciation vicieuse qu'on métamorphose le présent en passé; que les Chaldéens doivent donc employer désormais la forme indicative ou impérative, ou tout au moins attacher le sens du présent à des mots qui, selon quelques orientalistes, ont tout à la fois le sens du passé et du présent. Depuis cette décision, un certain nombre de Chaldéens ont adopté notre forme latine; d'autres ont substitué *aamed* (est baptisé) à *eemad,* pour les garçons, et *aamda* (est baptisée) à *eemdat*, pour les filles (1).

Maldonnat (2) considère comme probable l'opinion de ceux qui admettent la validité du baptême conféré au nom collectif de la Trinité, tout en reconnaissant que l'opinion contraire est généralement suivie.

Quelques théologiens (3) ont pensé que les trois personnes divines peuvent être validement désignées par d'autres termes que ceux en usage, par exemple : *In nomine Genitoris et Geniti et Procedentis ab utroque;* mais l'opinion contraire a toujours prévalu.

Il nous serait facile de multiplier des citations de formules hypothétiques dont les mutations sont considérées comme essentielles par les uns, comme accidentelles par les autres. Mais mieux vaut nous arrêter à une question qui est tout à la fois historique et dogmatique, au baptême administré au seul nom de Jésus-Christ.

Dans plusieurs passages des Actes, il est question du baptême conféré par les apôtres *au nom de Jésus-Christ* (4). Nous partageons l'avis de ceux qui ne voient là qu'une manière de distinguer l'immersion donnée par saint Jean d'avec le sacrement institué par Jésus-Christ, et qui se donnait, non pas au seul nom du Sauveur, mais au nom des trois personnes divines. Comment les apôtres auraient-ils pu ne pas employer la forme si expressément prescrite par leur divin Maître ? Quand l'Apôtre s'étonne de ce que divers Éphésiens

(1) Assémani, *Bibl. Orient.*, t. III, part. II, p. 251.

(2) *De Sacram.*, t. I, quæst. III.

(3) Suarez, dist. XXI, sect. 4 ; de Conninck, *de Sacram.*, quæst. LXVI, art. 6 ; Cajetan, quæst. LXVI, art. 6.

(4) Act., II, 38 ; VIII, 12, 16 ; X, 48 ; XIX, 5.

prétendaient ne pas savoir ce que c'est que le Saint-Esprit, il leur dit : En qui donc avez-vous été baptisés (1) ? ce qui démontre bien que l'Esprit-Saint était alors nommé dans l'invocation baptismale. Cependant un certain nombre de Pères et de théologiens, s'en tenant à la lettre du texte, en ont conclu que, dans les premiers temps, on ne baptisait point au nom des trois personnes divines, mais seulement au nom de Jésus-Christ dont il était important de glorifier la mémoire aux yeux des Juifs et des païens.

Saint Ambroise dit (2) que le baptême est valide, soit que l'on confesse les trois personnes de la Trinité, soit qu'on n'exprime dans ses paroles qu'une seule personne, parce que les trois personnes ne forment qu'une substance : « Celui qui en proclame une désigne en même temps toute la Trinité. » Ce passage est assez obscur pour que les commentateurs l'aient interprété dans des sens différents; les uns (3) ont supposé que l'archevêque de Milan ne parle ici que de la profession de foi des catéchumènes, d'autant plus qu'ailleurs (4) il demande expressément que le baptême soit conféré au nom des trois personnes divines. Les autres (5) ont entendu ce passage dans le sens du baptême donné au seul nom du Christ. Quand bien même on prouverait qu'il n'en est pas ainsi, il n'en resterait pas moins avéré qu'un certain nombre d'autres Pères s'expriment très formellement dans ce sens. Laissons de côté des textes controversés de saint Cyprien (6), de saint Basile (7), etc., et ne citons que ceux qui paraissent à l'abri d'une double interprétation. L'auteur inconnu qui a écrit contre saint Cyprien sur la réitération du baptême, dit (8) qu'on ne doit point réitérer le baptême aux hérétiques qui l'ont reçu au seul nom de Jésus-Christ. Saint Hilaire remarque (9) que les Apôtres, bien qu'ils aient reçu l'ordre de baptiser au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit, ont administré ce sacrement au

(1) Act., XIX, 3.

(2) Plenum est (baptismatis sacramentum) si Patrem et Filium Spiritumque sanctum fatearis. Si unum neges, totum subrues. Et quemadmodum si unum sermone comprehendas, aut Patrem, aut Filium, aut Spiritum sanctum... plenum erit fidei sacramentum... quia qui unum dixerit Trinitatem signavit. (*De Spir. sanct.*, L. I, c. III, nos 41-44.)

(3) Bellarmin, D. Calmet, Drouin, etc.

(4) *In Luc.*, l. VIII, no 61 ; *De Myst.*, c. IV, no 20.

(5) Maldonnat, Suarez, Vasquez, Petau, Martène, Bingham, Sirmond, Orsi, etc.

(6) *Epist. LXXIII.*

(7) *De Spirit. sancto*, c. III.

(8) Labbe, *Concil.*, t. I, p. 770.

(9) *Lib. de Synod.*

nom de Jésus. Vigile de Tapse (1) et saint Julien, évêque de Tolède (2), font la même réflexion. Le Concile de Fréjus, tenu en 791, déclare que « les apôtres apprirent par la révélation du Saint-Esprit que le mystère de la sainte Trinité était essentiellement compris sous le nom d'une seule personne et que, sous celui seul de Jésus-Christ, ils exprimaient la Trinité tout entière (3). » Cette même hypothèse a été émise par Ratramne, abbé de Corbie (4), et par Hugues de Saint-Victor (5).

En 858, les Bulgares ayant demandé au pape Nicolas Ier s'il fallait réitérer le baptême à ceux qui l'avaient reçu d'un certain Juif dont on ignorait la religion, le souverain Pontife, parlant comme docteur privé, émit son opinion relativement à une autre question sur laquelle on ne l'interrogeait point. Il dit : « qu'il ne faut point baptiser ceux qui l'ont déjà été au nom de la sainte Trinité, ou seulement au nom du Christ, comme il est dit dans les Actes des Apôtres, car c'est là un seul et même baptême, ainsi que l'a exposé saint Ambroise (6). »

Pierre Lombard, saint Thomas, Scot, saint Bonaventure et un grand nombre de théologiens du moyen âge et des temps modernes (7) ont admis que les apôtres avaient baptisé au nom seul de Jésus-Christ, afin de rendre ce nom plus vénérable aux Juifs, et qu'ils ont agi ainsi en raison d'un ordre spécial ou d'une révélation particulière du Saint-Esprit. Le plus habile défenseur de cette opinion fut le cardinal Augustin Orsi, de l'ordre des Frères prêcheurs, qui, dans une savante dissertation publiée en 1733 (8), essaya de démontrer qu'il faut accepter dans le sens littéral les expressions des Actes des Apôtres. Outre les témoignages que nous avons mentionnés, il rapporte ceux de l'auteur du livre contre les Eunomiens, inséré dans les œuvres de saint Basile, ceux du diacre Ferrand, de saint Paschase Radbert et de Paulin d'Aquilée. Cet ouvrage ayant été longuement réfuté par un autre dominicain, le père René Drouin (9), Orsi publia en 1738 une nouvelle dissertation (10)

(1) Lib. XII *de Trinit.*
(2) L. II Ἀντηκειμενων, q. 151.
(3) Labbe, *Concil.*, t. VII, p. 995.
(4) *Contra Græc. oppos.*, l. VI, c. VII.
(5) *De sacram.*, part. VI, c. II.
(6) *De consecr.*, dist. IV, cap. *A quodam*.
(7) Bède, Théophylacte, Denys le Chartreux, Pierre de Poitiers, Guillaume d'Auxerre, Alex. de Halès, Albert le Grand, Durand, Sylvestre, Boucat, Jean de Raguse, Valencia, Tolet, Gonnet, etc.
(8) *De baptismo in nomine Christi dissertatio historica,* Mediol., 1733, in-4°.
(9) *De re sacram.*, in append. ad lib. II.
(10) *Vindiciæ dissertationis de baptismo in nomine Christi.* Florent., 1738, in-4°.

pour réfuter les objections qu'on lui opposait. Il tâche de démontrer que, du milieu du IXe siècle jusqu'au XIIIe, ce fut l'opinion commune que les apôtres avaient conféré le baptême au nom du Christ ; que du XIIIe au XVIe siècle, ce sentiment fut presque exclusivement enseigné dans les écoles, et enfin qu'elle compte encore de nombreux défenseurs aux XVIIe et XVIIIe siècles.

Les adversaires de ce sentiment ont été plus nombreux que ne le prétend Orsi. De tout temps, mais surtout de nos jours, des érudits et des théologiens de haute valeur (1) ont soutenu, avec la plupart des Pères, qu'en Judée, où le baptême de saint Jean conservait beaucoup de célébrité, il a pu être utile de le distinguer de celui de la nouvelle Loi et que, pour en bien déterminer la différence, rien n'était plus convenable que d'appeler l'un *le baptême de Jean* et l'autre *le baptême au nom de Jésus-Christ*. Il est possible aussi qu'on ait voulu exprimer par là qu'on avait été baptisé dans la foi de Jésus-Christ, c'est-à-dire après une profession de foi spéciale en la divinité du Sauveur.

Origène explique en ces termes (2) les motifs qui ont déterminé saint Paul, dans son épître aux Romains, à ne parler que de l'invocation du nom de Jésus-Christ : « Vous me demanderez peut-être pourquoi Jésus-Christ, ayant ordonné à ses disciples de baptiser toutes les nations au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit, l'Apôtre, parlant du baptême dans son épître aux Romains, ne fait mention que de l'invocation du nom de Jésus-Christ, en disant : « Nous tous qui « avons été baptisés en Jésus-Christ, quoique d'ailleurs il n'y ait point « de baptême légitime sans l'invocation de la Trinité. » Mais faites attention ici à la prudence de saint Paul qui a plus en vue dans cet endroit de parler de la mort de Jésus-Christ, que de la manière de conférer le baptême, voulant nous persuader de mourir au péché pour imiter la mort de Jésus-Christ, et de nous ensevelir avec lui. Or il ne convenait pas que l'Apôtre, parlant de la mort du Sauveur, fît mention du Père et du Saint-Esprit... C'est donc avec raison qu'il ne parle point ici de l'invocation des trois personnes ; il nous apprend par là que du temps des Apôtres, l'on ne se contentait point, comme on le fait aujourd'hui, de donner la formule des mystères à ceux que l'on baptisait, mais qu'on leur en expliquait les vertus et les raisons, à savoir que par le

(1) Estius, Sylvius, Soto, Vasquez, Suarez, Harduin, Sirmond, Calmet, Grotius, Cornelius a Lapide, Noël Alexandre, Drouin, Tournely, Berty, Martinet, etc.

(2) *In epist. ad Rom.*, l. V.

baptême on est enseveli avec Jésus-Christ, et que l'on doit marcher avec lui dans une vie nouvelle. »

Saint Cyprien, saint Jean Chrysostome, saint Jérôme, saint Fulgence, Théophylacte, Facundus, etc., ont également compris que le baptême conféré au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit était appelé *au nom de Jésus-Christ*, précisément parce que c'était Jésus qui avait ordonné cette forme.

En face de cette divergence d'opinions, le Catéchisme du concile de Trente n'a pas voulu se prononcer sur cette question historique. En invoquant l'autorité de saint Ambroise et de saint Basile, il dit que « il est très permis de douter que les apôtres aient conféré le baptême de cette manière ». D'un autre côté, il reconnaît, pour les temps apostoliques, la validité de la formule *en Jésus-Christ :* « Que si l'on est obligé d'avouer que dans un temps les apôtres ne baptisaient qu'au nom de Jésus-Christ, il faut croire qu'ils ne l'ont fait que par l'inspiration du Saint-Esprit, pour donner, dans ces commencements de l'Église, plus d'éclat à leur prédication par le nom de Jésus-Christ et pour mieux faire connaître sa puissance infinie. D'ailleurs, en examinant la chose à fond, on voit qu'il ne manquait rien à cette formule de ce qui a été prescrit par le Sauveur, puisque dire Jésus-Christ, c'est dire en même temps la personne du Père de qui il a reçu l'onction sacrée, et celle du Saint-Esprit par lequel il l'a reçue. »

On voit que la question historique se complique d'une question dogmatique. En supposant la réalité du baptême *in Christo*, on est d'accord pour en reconnaître la validité ; mais, après les temps apostoliques, cette formule a-t-elle conservé sa vertu sacramentelle ? Ce ne sont pas seulement des Protestants (1), mais aussi quelques théologiens catholiques (2), qui ont répondu affirmativement. Le sentiment contraire a toujours prévalu (3) ; c'est même le seul qui soit aujourd'hui enseigné.

3° Interposition de mots. — Alexandre de Halès considère comme nul le baptême où il y aurait interversion dans l'ordre des personnes, comme *Ego te baptizo in nomine Spiritus Sancti et Patris et Filii.* Scot est de l'avis contraire, parce que cette formule conserve l'invo-

(1) Luther, Zwingle, Calvin, Vossius, etc.

(2) Bède, Pierre Lombard, saint Bernard, Hugues de Saint-Victor, Pierre de Poitiers, Gerson, Adrien, Maldonnat, Tolet, Cajetan, etc. — Cette opinion a été également émise par un Concile de Nîmes (1274) et le VIe Concile de Bénévent (1374).

(3) Alexandre de Halès, Albert le Grand, saint Bonaventure, Durand, Soto, Paludanus Richard, Bellarmin, Vasquez, Suarez, Henriquez, Harduin, D. Calmet, Layman, etc.

cation expresse et distincte des trois personnes, bien qu'elles ne soient pas énumérées dans l'ordre de l'émanation *ad intra.*

4° Répétition de mots. — Bien qu'on plongeât l'enfant trois fois dans l'eau, on ne prononçait qu'une seule fois la formule ; aussi Alcuin blâme-t-il ceux qui répétaient l'invocation des trois personnes à chaque immersion.

Les Coptes disent : « Je te baptise, N..., au nom du Père, Amen. Je te baptise au nom du Fils, Amen. Je te baptise au nom du Saint-Esprit, Amen. » Les Bollandistes, dans une dissertation sur l'Église des Coptes (1), justifient l'orthodoxie de cette formule, que divers écrivains avaient considérée comme reflétant l'ancienne hérésie des Trithéistes.

Les Éthiopiens, qui faisaient usage de la même formule, ont adopté la nôtre depuis le pontificat de Paul III.

La répétition de *Ego te baptizo* et même de *in nomine,* avant le nom de chaque personne, rendrait le baptême invalide, d'après quelques théologiens (2), parce qu'elle empêche de préciser l'unité de l'essence divine ; beaucoup d'autres sont d'un avis contraire (3).

(1) *Act. SS. Junii,* t. V, append., p. 128.
(2) Bonacina, disp. II, quæst. II, punct. 4.
(3) Suarez, Ledesma, Henriquez, Diana, Leander, Noël Alexandre, etc.

CHAPITRE VI

Absence de forme

On lit dans les Actes de saint Eulampe que ce martyr, plongé dans une cuve d'eau bouillante, convertit par ses discours une partie des assistants auxquels, pour cette raison, le préfet Maxime fit bientôt trancher la tête, mais qu'auparavant saint Eulampe les baptisa avec l'eau de sa cuve, en se bornant à dire : « Dieu a illuminé vos cœurs par son Esprit-Saint. » Cette particularité seule suffirait à infirmer l'autorité de ces Actes, quand bien même d'autres motifs ne détermineraient pas à les faire rejeter comme apocryphes (1). Il ne faut pas attacher plus d'importance historique à ces récits de nuées miraculeuses descendues des cieux pour baptiser quelques saints, sans qu'il y ait eu aucune formule prononcée (2). Chez un certain nombre de Marcossiens, le ministre versait sur la tête des catéchumènes de l'eau mélangée de baume, en récitant l'oraison suivante : « Je ne sépare point le cœur ni l'esprit, ni la vertu toute miséricordieuse qui est au-dessus des cieux. Que je puisse jouir de votre nom, Sauveur de la vérité. » L'initié répondait : « Je suis confirmé et délivré, et je rachète mon âme de ce siècle et de tout ce qui est dans ce siècle, au nom de Iao qui a racheté la sienne par le Christ vivant (3). » — C'est là une prière et non pas une formule baptismale.

Luther s'inquiète si peu de la forme, qu'il affirme (4) que le baptême n'en est pas moins valide quand il n'est pas donné au nom du Christ, attendu que la vertu de ce sacrement provient uniquement de la foi de celui qui le reçoit. Zwingle (5) soutient qu'il n'est nullement

(1) Bolland., 10 oct., *Act. S. Eulamp.*, nº 15.
(2) Ibid., 18 Jun., *Pass. S. Leontii*, nº 5.
(3) Iren., lib. I *contr. Hæres.*. c. XXI.
(4) *De capt. Babyl., c. de Bapt.*
(5) *De vera et falsa relig., c. de Bapt.*

nécessaire d'employer une forme déterminée. J. Brentzen ajoute (1) que Notre-Seigneur n'a point fait consister ce divin mystère dans l'emploi de certaines syllabes, ce qui aurait été une œuvre de magie.

Au XIVe siècle, les Arméniens supprimaient parfois complètement la formule baptismale et la remplaçaient soit par la lecture de l'Évangile qui raconte le baptême de Notre-Seigneur, soit par une antienne relative à l'Esprit-Saint (2).

D'après une relation du père Zampi (3), les habitants de la Mingrélie et de la Géorgie n'auraient aucune forme baptismale. Quand le parrain a déshabillé l'enfant, il le plonge dans un baquet d'eau tiède, sans que le prêtre dise une seule parole.

On s'est demandé si, en certains cas, il ne serait point permis de simuler le baptême, sans en prononcer la formule. Le tribunal de l'Inquisition romaine fut consulté à ce sujet, en 1625, par l'évêque d'Antivari (Dalmatie). Des Turcs demandaient fréquemment à des prêtres catholiques de baptiser leurs enfants, non point pour en faire des Chrétiens, mais pour les guérir soit de maladies, soit de prétendus maléfices. Leur conférer ainsi le baptême, n'était-ce pas en quelque sorte profaner un sacrement qui ne devait point servir à des enfants forcément destinés à pratiquer la religion de leurs pères? D'un autre côté, un refus pouvait irriter les Musulmans contre les Chrétiens. Ne pouvait-on point, pour complaire aux Turcs, verser de l'eau sur la tête des enfants présentés, sans prononcer la formule baptismale? La sacrée Congrégation répondit que non, parce qu'il n'est jamais permis de simuler l'administration d'un sacrement (4).

Quelques théologiens (5) ont émis cette opinion, que, si un enfant venait à mourir après un baptême où la forme aurait été omise, il n'en serait pas moins sauvé, comme s'il avait été régulièrement baptisé.

(1) *Catechism., in expl. Bapt.*
(2) Raynaldi, ann. 1341, n° 47.
(3) Insérée dans le tome VII du *Recueil des Voyages au Nord.*
(4) Gabriel Antoine, *Theol. Mor., de Bapt.*, § 5.
(5) Altissiodor., l. III, tract. III, c. IV, quæst. II; Marsilius, IV, quæst. III, art. 4.

CHAPITRE VII

De la forme conditionnelle

Comme le remarque saint Léon (1), on n'est jamais censé réitérer ce qu'on ne sait point certainement avoir déjà été fait. L'Église ne réitère donc point le sacrement à ceux dont le baptême est douteux ; elle le leur confère conditionnellement : c'est le seul moyen de concilier le respect dû aux choses saintes avec les besoins spirituels des fidèles. Il n'est pas nécessaire en soi d'exprimer cette condition ; il suffit qu'elle soit dans l'intention du ministre. Tout le monde convient aujourd'hui que la forme conditionnelle vaut mieux que la réitération pure et simple dont on usait généralement jadis, par là même qu'elle prévient les esprits inattentifs contre la supposition d'une réitération et qu'elle est plus respectueuse pour l'unité du sacrement.

C'est bien à tort qu'on a prétendu (2) que, pendant les douze premiers siècles, on baptisa, dans tous les cas, d'une manière absolue et que la forme conditionnelle fut une innovation du pape Alexandre III, en 1159. Il est certain qu'elle n'apparaît point dans les anciens monuments ecclésiastiques et qu'elle était inconnue de l'Église d'Afrique, à l'époque des controverses sur le baptême des hérétiques, où elle aurait pu si bien concilier les opinions. Les plus anciens exemples de la forme conditionnelle nous sont fournis par le Concile de Leptines en Cambrésis (743) (3), par les Statuts de saint Boniface (745) (4), par le recueil des Capitulaires de Charlemagne et de Louis le Débonnaire, rédigé en 827 par Anségise (5), et par les canons d'Isaac de Langres (6).

(1) *Epist. XCII*, quæst. XVI.

(2) Brenner, *Geschichtliche Darstellung der Verrichtung der Taufe.*

(3) Si baptizatus non es, ego te baptizo (*Patr. lat.*, t. LXXIX, col. 823).

(4) Cap. XXVIII.

(5) De quibus dubium est utrum sint baptizati an non, omnimodis absque ullo scrupulo baptizantur, his tamen verbis præmissis : Non te rebaptizo, sed si nondum baptizatus es, ego te baptizo, etc. (Lib. VI, c. CLXXXIV.)

(6) *Can. Lingon.*, tit. XI, c. XVII, ap. d'Achéry, *Spicil.* t. IX.

Rien ne dénotant dans ces textes une innovation récente, il est fort possible que cet usage ait existé très antérieurement dans un certain nombre de diocèses. Le pape Alexandre III n'a fait que confirmer par un décret (1) une pratique qui avait besoin d'être autorisée, par là même qu'elle était peu répandue. Cette décrétale ne fut bien connue qu'au XIIIe siècle, après son insertion par Grégoire IX dans le Corps du droit canon. C'est ce qui nous explique comment Pierre Lombard, Pierre de Poitiers et Pierre le Chantre ont pu désapprouver la forme conditionnelle. En 1333, le pape Jean XXII en renouvela la prescription qui ne devait être rejetée dans l'avenir que par le synode de Pistoie, sous le prétexte qu'il fallait en tout se conformer aux anciens canons, prétention qui fut condamnée par une bulle de Pie VI.

Plusieurs théologiens (2) disent que, dans certains cas, on peut, pour éviter le scandale, ne pas exprimer verbalement la condition. Mais l'opinion contraire est commune.

Un certain nombre de conciles (3) et de constitutions synodales (4) recommandent de s'exprimer en langue vulgaire, pour bien montrer aux assistants qu'on ne baptise point deux fois; c'est dans le même but que les formules prescrites autrefois pour ces circonstances accentuaient plus qu'aujourd'hui l'hypothèse conditionnelle (5).

Plusieurs théologiens disent qu'on doit ou qu'on peut se servir de formes conditionnelles : 1° lorsqu'il s'agit d'un fœtus de quelques jours d'existence ou d'un monstre : *Si tu es capax baptismi, ego,* etc. ; 2° quand on est obligé de se servir d'une matière douteuse : *Si cette matière est propre pour le baptême, je te baptise,* etc.

En général, les Rituels prescrivent de baptiser sous condition : 1° ceux dont le baptême n'est point moralement certain, comme les enfants trouvés; 2° les enfants qui, n'étant pas encore sortis complètement du sein de leur mère, ont été ondoyés non sur la tête, mais sur une partie moins importante du corps ; 3° quand on doute si l'enfant est vivant ; 4° quand on n'est pas certain que le sujet soit une créature raison-

(1) Cap. *de quibus*, II, *De Bapt.*

(2) Suarez, Vasquez, Busembaum, Castropalao, etc.

(3) Concile de Compiègne (1329), de Langres (1404), etc.

(4) Statuts syn. de Reims (1328), de Sens (1520), de Chartres (1526), etc.

(5) Enfês, se tu ies baptizies, je ne te baptise mie ; et se tu nies baptizié je te baptize, en nom dou Père et dou Fil et dou Saint-Esprit. Amen. (Conc. de Compiègne, 1329.) — Si tu es baptizé, je ne te baptize ; et si tu n'es baptizé, je te baptize au nom, etc. (Synod. de Chartres, 1526.) — Si tu es baptizé, je n'entends te baptizer ; mais si tu n'es baptizé, je te baptize, etc. (Syn. de Beauvais, 1554.)

nable ; 5° quand on a des doutes fondés sur la validité du baptême, soit en raison de la matière employée, soit à cause de l'altération de la forme. Ces Rituels prescrivent de ne jamais rebaptiser sous condition sans un motif suffisant. Encourt-on l'irrégularité quand on viole cette loi ecclésiastique ? Beaucoup de théologiens le croient (1), parce qu'une condition illégale est comme non avenue et qu'on tombe alors sous le coup de l'irrégularité prononcée d'une manière générale par le Droit canon contre les rebaptisants et les rebaptisés.

L'opinion contraire (2) prétend que l'action de rebaptiser sous condition, sans motifs suffisants, ne saurait être assimilée à une véritable rebaptisation.

Il est arrivé parfois qu'on a renouvelé très légèrement le sacrement régénérateur. Nous en trouvons un curieux exemple dans la vie du Père de Condren « Estant nay, dit son biographe anonyme (3), il fut longtemps comme mort, ce qui obligea ses parens à renouveller l'offrande qu'ils en avoient faite. Enfin, après deux heures d'attente, vne Dame qui survint luy ayant jetté du vin sur le visage, il fit quelque petit mouvement, lequel ayant donné lieu à le baptiser sous condition, il ovvrit incontinent les yeux, et ce Sacrement de lumière apporta la clarté et à son ame et à son corps. Sa mère estoit en voyage lors qu'elle accoucha, et la Providence le voulut de la sorte, afin que cet enfant ne fust pas de la maison de son père et qu'il ressemblast à Jésus Christ qui nasquit en pelerinage. Peu de temps après qu'il eust esté baptisé par la sage-femme, un Prestre que l'on avoit envoyé quérir survint, qui n'estant pas bien esclaircy de l'action précédente, le baptisa encore sous condition, et enfin comme la mère fut relevée, et qu'estant de retour en sa maison, il fut question de porter ce petit à l'Église, le Pasteur à qui l'on dit qu'il avoist esté baptisé par une femme, et sous condition, creut (comme l'on est scrupuleux en une matière de telle importance) qu'il luy pouvoit encore administrer ce Sacrement, avec la mesme précaution qu'avoient fait les autres ; si bien que cet enfant ne pouvoit manquer d'estre à Jésus Christ. Aussi disoit-il quelquefois en riant, qu'il estoit bien obligé à estre meilleur chrestien qu'un autre, puis qu'il avoit esté baptisé trois fois. »

La forme conditionnelle est très antique en Orient où elle est partout en usage, excepté toutefois en Russie. Une femme ayant présenté

(1) Barboza, Concina, Lambert, Renz, Soto, le Catéchisme romain, etc.

(2) Bonacina, Holzman, Layman, Lacroix, Navarre, Suarez, Tournely, etc.

(3) *La Vie du Père de Condren*, par un prestre. Paris, 1643, in-4, chap. 1, n. 3.

à saint Cyrille deux enfants dont un seul (elle ignorait lequel) avait été baptisé, l'évêque se servit de ces paroles : « Celui qui n'a pas été baptisé est baptisé au nom du Père, etc. »

La formule conditionnelle se rencontre au ve siècle dans les Réponses canoniques de Timothée, évêque d'Alexandrie, découvertes et publiées par le cardinal Pitra (1). On la trouve aussi dans les canons jacobites syriens (2).

La liturgie de l'Église anglicane admet la formule conditionnelle qui a été rejetée par tous les autres Protestants parce que, selon eux, l'intention du ministre n'ajoute ni n'ôte rien à la valeur du baptême. Les Calvinistes de Strasbourg n'en ont pas moins inventé une nouvelle forme conditionnelle qu'ils appliquaient à tous les enfants. Ils prétendaient, avec le fondateur de leur secte, que l'enfant était sanctifié par l'alliance que Dieu a contractée avec ses parents et que le baptême n'était que le sceau de cette alliance; comme on leur objectait que cette alliance est souvent rompue par des Chrétiens qui ne le sont que de nom, et que le prétendu sceau du baptême est alors un mensonge, les ministres crurent se tirer d'embarras en décidant que désormais on ne baptiserait plus dans leur Église les enfants des fidèles que sous la condition que Dieu les aurait mis au nombre des élus et en employant cette singulière formule : *Ego, o Deus, N baptizo secundum electionem et propositum divinæ voluntatis tuæ.*

Nous aurons occasion de revenir sur quelques particularités du baptême sous condition, quand nous nous occuperons des fœtus, des monstres, des enfants trouvés, des sages-femmes, des ministres protestants, etc.

(1) Si ejus modi opinio obtineat eum esse baptizandum, qui baptizat sic dicet : Si tu non fueris baptizatus, ego baptizo te in nomen Patris, etc. (*Juris. eccles. græc. monum.*, t. I, p. 638.)

(2) Qui ignorat an fuerit baptizatus nec ne, illum sacerdos baptizet dicens : Baptizo talem, si non est baptizatus, in nomine, etc. (Ap. Greg. Barhebraum, c. II, sect. 2, p. 13.)

LIVRE VI

DES MINISTRES DU BAPTÊME

D'après la doctrine des Pères (1), c'est Dieu lui-même ou Jésus-Christ qui doit être considéré comme le ministre proprement dit du baptême. Les évêques, les prêtres, les diacres ne sont, dans l'administration du sacrement, que les organes et les représentants de Jésus-Christ. Mais, dans le langage ordinaire de la théologie, on donne le nom de *ministre* à celui qui confère le baptême.

On distingue trois sortes de ministres du baptême : 1° le ministre ordinaire ou *ex professo*, à qui il appartient de conférer le sacrement avec tous les rites de l'Église, c'est-à-dire l'évêque et le prêtre ; 2° le ministre extraordinaire, qui ne peut conférer le baptême qu'avec la permission de ses supérieurs, c'est-à-dire le diacre ; 3° le ministre par nécessité, qui peut administrer le sacrement, mais sans solennité, à un enfant ou à un adulte en danger de mort, lorsqu'il n'y a point de ministre ordinaire. On range dans cette troisième catégorie non seulement les laïques catholiques, hommes ou femmes, mais aussi les hérétiques et même les infidèles.

(1) Chrysost., *in Matth. hom. L*, n. 3 ; Optat., *Schism. Donat.*, I, 10 ; V, 3-8.

CHAPITRE I

Des ministres ordinaires du Baptême

Nous allons étudier, au point de vue historique, toutes les questions qui se rattachent à notre sujet, nous occupant successivement 1° des ministres ordinaires du baptême ; 2° des ministres extraordinaires ; 3° des ministres par nécessité ; 4° des ministres hérétiques et schismatiques ; 5° des ministres païens, musulmans et juifs ; 6° des ministres supranaturels ; 7° de l'absence de ministre ; 8° de la pluralité des ministres ; 9° des conditions requises de la part du ministre pour la validité et la licité du baptême.

Les théologiens de tous les temps sont d'accord avec les Pères pour nous enseigner que le ministre ordinaire du baptême est : 1° l'évêque, successeur des apôtres auxquels Jésus-Christ a conféré le pouvoir et la mission de baptiser ; et 2° le prêtre, successeur des soixante-dix disciples, préposé aux besoins spirituels de l'église qui lui est confiée et agissant sous la dépendance de son évêque.

Après avoir parlé de l'évêque et du prêtre, nous ajouterons quelques mots sur diverses catégories de ministres ordinaires.

ARTICLE I

L'Évêque

Le baptême étant l'initiation à la vie chrétienne, il était naturel que ce fût l'évêque qui admît les candidats dans le bercail de l'Église.

Alors que ce sacrement s'administrait, les veilles de Pâques et de la Pentecôte, à un grand nombre d'adultes, auxquels il fallait, en ce moment, dévoiler plus complètement les mystères de la religion, ces hautes fonctions devaient être réservées à l'évêque qui, seul, d'ailleurs, avait droit de conférer la confirmation, complément immédiat du baptême. C'est pour cela que saint Ignace le Martyr remarque (1) qu'il n'est permis qu'aux évêques de baptiser solennellement, et que le second concile de Brague (563) dit qu'il n'est point permis au prêtre d'entrer dans le baptistère sans l'évêque, mais seulement avec lui, à moins que le Pontife ne soit absent ou malade (2). Dans les premiers siècles, la fonction personnelle de l'évêque paraissait si importante, que s'il ne se trouvait point dans sa cité épiscopale aux veilles de Pâques ou de la Pentecôte, la solennité baptismale était différée jusqu'à son retour (3) Dans certaines contrées, on interprétait d'une façon très exclusive le droit épiscopal, sans profiter de la liberté que devaient rendre à ce sujet des événements exceptionnels. Saint Grégoire le Grand écrit à Romain, évêque de Ravenne (4), de renvoyer Blandus, évêque d'Orta, dans son diocèse où, pendant son absence, les enfants mouraient sans baptême. Les clercs de Milan réclament à Justinien, empereur de Constantinople, leur évêque Dace, chassé par les Goths et absent depuis quinze ans, en faisant observer que la plupart des évêques ordonnés par ce saint prélat étaient morts et que, par conséquent, un grand nombre d'enfants périssaient sans avoir reçu le sacrement de la régénération (5). Un des plus graves reproches qu'Hincmar, archevêque de Reims, faisait à Odoacre qui s'était emparé de la ville de Beauvais, c'est qu'il était cause que l'évêque n'y conférait plus le baptême et qu'une infinité de personnes mouraient sans avoir reçu ce sacrement.

Quand les évêques, vers le VIIe siècle, absorbés par leurs autres fonctions, laissèrent aux prêtres le soin de baptiser, ils perpétuèrent le souvenir de l'ancienne discipline en administrant eux-mêmes le baptême à deux ou trois enfants, le samedi saint (6), usage qui s'est conservé jusqu'à nos jours dans quelques diocèses, notamment dans celui de Milan.

(1) *Epist. ad Smyrn.*, n. 8.
(2) Can. 53.
(3) Concil. Chalced, act. X.
(4) Lib. I *Regist.*, ep. 23.
(5) Labbe, *Concil.*, p. 410.
(6) *Ord. rom.* VII, X et XII, ap. Mabillon, *Iter. ital.*, t. II, p. XCVI.

En Grèce, l'évêque ne se rend que chez les personnages d'importance pour administrer le baptême ; il est toujours accompagné d'un prêtre et d'un diacre, quelquefois de plusieurs prêtres.

Quelques écrivains anglais de la secte des Épiscopaux réservent si bien à l'évêque le droit de baptiser, qu'ils considèrent comme nul tout baptême administré sans sa délégation spéciale.

ARTICLE II

Le Prêtre

Le prêtre, en raison de son ordination, a le pouvoir radical de baptiser, mais il ne peut l'exercer que par suite de la juridiction que lui donne l'évêque. Celui-ci a donc pu, selon les circonstances et les temps, tantôt se réserver et tantôt déléguer l'administration du baptême. Les apôtres baptisaient par eux-mêmes et aussi par les mains de leurs disciples. Saint Thomas réfute l'objection de ceux qui, faisant observer qu'un seul et même précepte avait enjoint aux apôtres, et par conséquent à leurs successeurs les évêques, d'enseigner et de baptiser, en concluaient qu'eux seuls avaient le droit et le devoir de remplir cette double fonction. « Le Seigneur, dit-il (1), a enjoint en effet aux apôtres, dont les évêques sont les successeurs, le double office d'enseigner et de baptiser, mais il ne leur a point prescrit ces deux obligations de la même manière. Car le Christ leur a confié l'office d'enseigner pour qu'ils l'exerçassent par eux-mêmes, comme une chose capitale ; mais il leur a confié l'office de baptiser pour qu'ils l'exerçassent par les autres. D'où saint Paul dit (*I Cor.*, I, 17) : « Le Christ ne m'a pas envoyé « baptiser, mais évangéliser. » Et il en est ainsi parce que la sagesse et le mérite du ministre n'influent en rien sur le baptême, tandis qu'il en est tout autrement en ce qui concerne l'enseignement. C'est pour cela

(1) Part. III, quæst. LXVII, art. 2.

aussi que le Seigneur n'a point baptisé lui-même et qu'il faisait baptiser par ses disciples. »

On a dit (1) que les Constitutions apostoliques (2) paraissent mettre sur le même rang les prêtres et les évêques en ce qui concerne le pouvoir d'administrer le baptême. Mais il est évident que par *sacerdotibus* l'auteur désigne les évêques, puisque c'est à ces mêmes ministres qu'il réserve les fonctions de bénir et de consacrer les saintes huiles. On sait que les anciens donnaient souvent le nom de *sacerdos* à l'évêque, le prêtre par excellence, que saint Denys l'Aréopagite appelle *sacerdos hierarcha*. Il faut donc, sur ce point, invoquer d'autres textes qui sont incontestables. « Le pouvoir de conférer le baptême, dit Tertullien (3), appartient au souverain prêtre qui est l'évêque, ensuite aux prêtres et aux diacres, mais non pas sans l'autorisation de l'évêque. » — « Les prêtres et les diacres, dit le pape Sirice (4), exercent les fonctions du baptême, mais c'est au nom de l'évêque. » Ainsi, lorsque saint Ignace nous dit qu'il n'est point permis de baptiser sans l'évêque (5), lorsque le concile de Séville (619) interdit aux prêtres de pénétrer dans le baptistère, même en présence de l'évêque, et d'y baptiser un enfant, il faut entendre par là qu'ils ne peuvent user de ce droit, en tant que subordonnés, qu'avec l'ordre ou la permission de l'évêque. Remarquons d'ailleurs qu'il ne s'agit là que de l'administration solennelle du sacrement, et qu'il fut toujours permis aux simples prêtres de le conférer dans les cas de nécessité absolue, en dehors des époques consacrées par l'Église.

Lorsque le baptême des jeunes enfants se généralisa, lorsque les campagnes se furent converties au Christianisme, c'est-à-dire plus ou moins tard selon les contrées, il devint impossible d'exiger qu'on transportât les enfants de fort loin dans la ville épiscopale ; il fut donc indispensable d'accorder aux pasteurs de second ordre, en vertu même de leur titre, un droit qu'ils n'exerçaient auparavant que par une délégation spéciale. Théodulphe, évêque d'Orléans, disait au IXe siècle : « Il est permis aux prêtres, en présence ou en l'absence de l'évêque, de baptiser et d'oindre les baptisés avec le chrême, pourvu que ce chrême ait été consacré par l'évêque (6). »

(1) Catalan, *in Pontif. rom.*, édit. Méquignon, t. I, p. 230.
(2) Lib. III, c. XI.
(3) *De Bapt.*, c. XVII.
(4) *Ep. ad episc. Gall.*
(5) *Epist. ad Smyrn.*, n° 8.
(6) *Lib. de Bapt.*, c. XVII.

C'est principalement à cause de la naissance spirituelle que les prêtres confèrent aux enfants, qu'on leur donnait communément autrefois le nom de *Père*, réservé aujourd'hui aux membres de presque toutes les congrégations religieuses et qui ne se donne plus guère aux prêtres séculiers que dans la confession. En vertu de ce principe, un théologien protestant a prétendu que le ministre du baptême devait avoir dix-huit ans de plus que celui qu'il baptise, parce qu'étant son père spirituel, il lui faut avoir au moins l'âge qu'aurait un père selon la chair.

ARTICLE III

De quelques catégories de ministres ordinaires

Les papes des premiers siècles baptisaient souvent par eux-mêmes. Anastase le Bibliothécaire mentionne les nombreux baptêmes conférés par saint Pie, saint Boniface, saint Adrien (1), etc.

Au XII[e] siècle, les cardinaux-prêtres qui desservaient une église munie de fonts demandaient encore au Pape, la veille de Pâques, la permission de conférer le sacrement de la régénération. Ils se rendaient après l'office du samedi saint près du baptistère de Latran, s'arrêtaient au portique de Saint-Venance et s'inclinaient devant le

(1) Dans les temps modernes, les baptêmes conférés par le Pape sont des faits tellement exceptionnels qu'ils sont consignés dans le *Diario romano*. C'est là que nous trouvons mentionnés les baptêmes de : un adulte par Benoît XIII, en 1725, à la Minerve ; dix Juifs et Mahométans, cette même année, par le même pape ; Philippe, fils du marquis de Bentivoglio d'Aragona, par le même pape, en 1729 ; une famille juive d'Ancone, par Benoît XIV, en 1743 ; sept Juifs, par Benoît XIV, à la Minerve, en 1750 ; trois Juifs et un Turc, par Clément XIII, en 1760, à la chapelle Pauline ; le fils du prince Andrea Doria Pamfili, en 1768, par le même pape ; deux filles jumelles de Victor-Emmanuel, en 1803, par Pie VII ; Charles Napoléon, neveu de l'Empereur, à Saint-Cloud, en 1805, par le même pape ; sept Juifs, en 1827, à Sainte-Marie-Majeure, par Léon XII ; la princesse Maria Pia, fille de Ferdinand II, roi des Deux-Siciles, le 7 août 1849, par Sa Sainteté Pie IX.

Pape en disant : *Jube, Domine, benedicere.* Celui-ci les bénissait en ajoutant : *Ite et baptizate omnes gentes in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti.* Les cardinaux, qui étaient revêtus de l'habit de chœur, allaient monter à cheval dans la cour du monastère de Saint-Venance et, précédés de leur clergé, ils se rendaient chacun à son église titulaire pour procéder à la solennité baptismale. Quand le Pape avait béni les fonts du baptistère de Latran, il allait déposer dans l'oratoire de saint Jean l'Évangéliste sa chasuble et son pallium, et revenait baptiser trois catéchumènes auxquels il donnait les noms de *Pierre*, *Jean* et *Marie*. Après qu'il les avait confirmés, le plus jeune des cardinaux-diacres et les chanoines de Latran continuaient à baptiser les enfants; puis le Pape, reprenant ses vêtements pontificaux, retournait à la basilique de Saint-Jean de Latran (1).

C'est ordinairement le cardinal-vicaire de Rome qui préside la cérémonie du baptême des adultes, qui a lieu, la veille de Pâques, au baptistère de Saint-Jean de Latran.

L'administration du baptême est un droit paroissial qu'on ne peut exercer au préjudice du propre prêtre, c'est-à-dire du curé. Il y avait cependant en France des Chapitres qui avaient le privilège de baptiser les enfants nés dans la ville, depuis la veille de Pâques jusqu'au soir de la Quasimodo, et depuis la veille de la Pentecôte jusqu'au dimanche de la Trinité. Aujourd'hui encore, dans quelques églises cathédrales ou collégiales d'Italie, à Rieti, par exemple, les chanoines, en vertu d'un ancien usage, ont le droit exclusif de baptiser; mais c'est ordinairement le curé qui enregistre les actes (2). A Salmone, depuis onze cents ans, les chanoines seuls, à tour de rôle, baptisent les enfants des huit paroisses de la ville et tiennent les registres baptismaux, qui existent intacts dans leurs archives à partir de 1580 (3).

Les premiers moines, propagateurs zélés du Christianisme, devaient nécessairement baptiser : aussi eurent-ils des fonts dans leurs églises, et c'était là que souvent avait lieu l'instruction des catéchumènes. Plus tard, quand les droits paroissiaux furent bien déterminés, les religieux ne conférèrent plus le sacrement que lorsqu'ils desservaient une église paroissiale. Quand il n'en était pas ainsi, ils ne pouvaient baptiser que par un privilège spécial accordé par l'évêque diocésain

(1) Gatticus, *Act. select. cærem. sanctæ Roman. Eccles.*, t. I, p. 213 ; Panvinius, *Sette chiese*, p. 197 ; De Bussière, *les Sept Basil. de Rome*, p. 143.

(2) *Thes. resolut. S. Congr. Concilii*, t. XC, pp. 2, 13.

(3) *Ibid.*, t. XCII, pp. 296, 385.

ou par le Souverain Pontife (1). Comme nous l'avons remarqué précédemment, ce privilège était souvent limité. Il ne l'est pas en Orient où presque toutes les églises monastiques sont pourvues de fonts baptismaux.

(1) Au Concile de Limoges, en 1021, on reprocha au monastère de Saint-Martial de baptiser à Pâques et à la Pentecôte, ce qui ne devait se faire qu'à la cathédrale, disaient les clercs de cette église. Mais il leur fut répondu que c'était là un antique privilège de ce monastère et de quelques autres, avec cette clause que tous ceux qui avaient été baptisés au couvent devaient être présentés le même jour devant l'évêque pour recevoir la confirmation.

CHAPITRE II

Des ministres extraordinaires du Baptême

Les diacres sont ministres extraordinaires du baptême, c'est-à-dire que, ayant reçu dans leur ordination le pouvoir de baptiser (1), ils ne sauraient l'exercer que par une délégation spéciale de l'évêque.

Les Actes des apôtres nous disent que le diacre Philippe baptisa non seulement Simon le Magicien et l'eunuque de la reine de Candace, mais aussi, à Samarie, un grand nombre de personnes des deux sexes. Les apôtres, absorbés par le soin de la prédication, laissaient ordinairement aux diacres le soin de baptiser. Après la création des baptistères, l'évêque, en raison de la multitude des catéchumènes, dut partager cette fonction avec les prêtres et les diacres.

Il paraît résulter des anciens monuments ecclésiastiques que le diacre ne peut baptiser que par délégation de l'évêque ; c'est ce que disent formellement Tertullien (2) et saint Jérôme (3). Mais d'autres textes ont besoin d'être interprétés, car les uns (4) semblent reconnaître au diacre, en vertu de son Ordre, le droit de baptiser, tandis que d'autres paraissent le lui refuser (5), ou ne le lui accordent qu'en cas de nécessité et en l'absence de l'évêque (6).

La question est plus tranchée au moyen âge. Saint Thomas déclare qu'il n'appartient pas au diacre, en raison de son office propre, de conférer le baptême (7), et les autres théologiens sont assez d'accord sur ce point que les diacres ne peuvent, même en cas de nécessité, baptiser solennellement sans la permission expresse de l'évêque ou du

(1) Diaconus opportet ministrare ad altare, baptizare et prædicare.
(2) *De Bapt.*, c. XVII.
(3) *Adv. Lucifer.*, c. IV.
(4) Cyrill., *Catech. XVII ;* Concil. Illiberit., can. LXXVII.
(5) *Constit. apost.*, lib. III, c. IX ; Maxim., *in Dionys. Hier*, c. III.
(6) Theodor., *in II Paral.*, quæst. I ; Hilar., *in Ps. LXVII ;* Gelas., *Epist. IX*, c. VII.
(7) Part. III, q. LXVII, art. I.

curé. Toutefois la discipline ecclésiastique a dû varier à ce sujet ; car le concile de Londres, tenu en l'an 1200, et les Constitutions de saint Edmond, archevêque de Cantorbéry (1236), ne font point mention de la permission épiscopale pour les cas de nécessité.

La coutume universelle a dérogé en ce qui concerne le droit qu'on reconnaissait jadis au curé de déléguer des diacres pour administrer solennellement le baptême ; ce sont les évêques seuls qui peuvent aujourd'hui accorder cette permission, droit dont ils n'usent guère et que leur contestent même quelques théologiens (1).

Un diacre qui, sans délégation, baptiserait solennellement, encourrait-il l'irrégularité que prononcent les canons contre les clercs exerçant une fonction dont ils n'ont pas reçu le pouvoir dans leur ordination ? Les théologiens sont partagés sur cette question (2), comme sur celle de savoir si un diacre, nommé curé, pourrait par là même baptiser solennellement (3). Un diacre du diocèse de Chartres, prieur commendataire d'un prieuré curial, avait baptisé ses paroissiens. La légitimité de sa conduite fut déférée à la Congrégation du concile de Trente, qui, considérant comme douteux que le diacre-curé eût encouru l'irrégularité, lui accorda l'absolution et la réhabilitation *ad cautelam* (4).

Le privilège baptismal ne s'est jamais étendu aux ordres inférieurs au diaconat. Lorsque le XVe Ordre romain dit que, si cela est nécessaire, les acolytes, revêtus d'habits blancs, entreront dans le baptistère, ce n'était point pour conférer le sacrement, mais seulement pour prêter leur aide, dans diverses cérémonies, aux prêtres et aux diacres. C'est dans le même sens qu'il faut interpréter le passage d'un Pontifical poitevin du IXe siècle, aujourd'hui perdu, dont le Père Martène a publié des extraits. Il y est dit que l'évêque, la veille de Pâques, doit baptiser par lui-même un ou deux enfants et faire régénérer les autres par les prêtres, par les diacres, et même, s'il est besoin, par les autres Ordres sacrés (5). Il serait difficile de supposer que même une raison de nécessité ait pu paraître justifier l'admission des sous-diacres dans l'administration solennelle du baptême.

(1) Ledesma, quæst. VIII, art. 4, dub. II.

(2) Pour l'affirmative : Soto, Suarez, saint Liguori, etc.; pour la négative : Lugo, Bonacina, Layman, Lacroix, Gousset, etc.

(3) Pour l'affirmative : Gobat, Lacroix ; contre : Gonzalez, Ferraris, etc.

(4) Mgr Chaillot, *Du Sacrem. de Baptême,* IIIe part., ch. V.

(5) Cæteris ex sacro ordine. (*Mém. des ant. de l'Ouest,* t. III.)

Otto, évêque de Verceil au xᵉ siècle, suppose (1) que, dans l'origine, les diaconesses ont baptisé, et il cite en preuve le passage de l'épitre aux Romains où saint Paul leur recommande Phœbé, sa sœur, qui est dans le ministère de l'Église. Mais il ne faut voir là que les fonctions secondaires des diaconesses pour l'instruction des femmes, qu'elles devaient, de plus, aider à se rhabiller après la réception du baptême.

En Éthiopie, le diacre peut baptiser en l'absence du prêtre.

Dans certaines églises protestantes, les archidiacres, les diacres et les sous-diacres sont admis à partager avec le ministre les fonctions baptismales ; dans d'autres temples, ce sont eux, et non le pasteur ordinaire, qui confèrent toujours le baptême (2).

(1) D'Achéry, *Spicil.*, t. VIII, p. 124.
(2) Bohmer, *Jus. eccles. protest.*, l. III, tit. II, p. 820.

CHAPITRE III

Des ministres par nécessité

Le baptême étant nécessaire au salut de tous les hommes, la dignité du sacrement doit, en quelque sorte, fléchir en face des cas exceptionnels où il n'est point possible de recourir au ministère officiel d'un prêtre. En conséquence, l'Église reconnaît comme valides et licites les baptêmes conférés, en cas de nécessité, par des laïques, hommes ou femmes. Nous nous occuperons d'abord du baptême par les laïques en général, ensuite de celui conféré par certaines catégories de laïques, comme les femmes, les sages-femmes, le père ou la mère de l'enfant.

ARTICLE I

Du Baptême conféré par les laïques en général

Dans les premiers jours de l'Église naissante, tous les Chrétiens indifféremment prêchaient et baptisaient, comme nous l'atteste saint Ambroise ou du moins l'auteur du Commentaire sur les épîtres de saint Paul, attribué à l'archevêque de Milan (1). Ananie, qui baptisa saint Paul, n'était probablement pas encore engagé dans les Ordres. Cet état de choses, favorable au développement rapide de la religion nouvelle, devait nécessairement cesser lorsque les apôtres eurent fondé

(1) Primum omnes docebant et omnes baptizabant quibuscumque diebus vel temporibus fuisset occasio. (*In Epist. ad Ephes.*, c. IV, 11 et 12.)

de nombreuses Églises et qu'ils eurent établi des évêques, des prêtres et des diacres pour les gouverner. Le droit baptismal fut alors réservé au clergé et surtout à l'épiscopat. Mais on dut se préoccuper des cas où un danger imminent de mort rendait impossible le recours au ministère des prêtres; c'est pourquoi un certain nombre de docteurs admirent pour ces circonstances la substitution des laïques.

« Le baptême étant un bien que Dieu distribue à tous, dit Tertullien (1), tous peuvent l'administrer; mais les laïques doivent toujours se souvenir de la déférence qu'ils doivent à leurs supérieurs, dans lesquels réside ce pouvoir, et ne point usurper un office qui n'appartient qu'à l'évêque..... Qu'il suffise donc à un laïque d'user de cette faculté dans le cas de nécessité, quand le lieu, le temps ou la personne le réclame; alors la conjoncture du péril où se trouve celui-ci excuse suffisamment la compassion de celui-là. Refuser à quelqu'un le secours qu'il était en notre pouvoir de lui donner, c'est nous rendre coupables de la perte d'une âme. »

Nous lisons dans les *Constitutions apostoliques* (2) qui résument la discipline observée au IIIe siècle par l'Église grecque : « Nous ne permettons aux laïques aucune fonction sacerdotale, telles que le baptême, le saint Sacrifice, l'imposition des mains, la bénédiction privée ou solennelle; car personne ne doit s'attribuer cet honneur que celui qui en est chargé par Dieu. En effet, c'est l'imposition des mains de l'évêque qui confère ce pouvoir. Aussi celui à qui il n'a pas été donné, mais qui se l'arroge lui-même, subira le châtiment d'Ozias. » On voit par ces paroles qu'il s'agit ici de l'administration solennelle du baptême et non pas du baptême donné en cas de nécessité.

Saint Cyprien et Firmilien rejettent le baptême des laïques, aussi bien que celui des hérétiques. Le concile d'Elvire permet aux laïques de baptiser en cas d'urgence, pourvu qu'ils ne soient pas bigames et qu'ils n'aient pas violé l'intégrité de leur baptême par quelque péché mortel. Cette restriction montre bien que le privilège ainsi concédé était considéré comme une certaine participation de l'autorité ecclésiastique, et qu'on exigeait pour l'administration licite du baptême les mêmes conditions morales que pour exercer le sacerdoce. On sait que le fait de s'être marié en secondes noces était un empêchement à la réception des Ordres ; c'est pour cette raison que Tertullien, devenu

(1) *De Baptism.*, c. XVII.
(2) Lib. III, c. X.

montaniste, défendait aux fidèles de se remarier, parce qu'il faut, disait-il, être toujours en état, le cas échéant, de pouvoir baptiser.

Saint Augustin paraît avoir eu aussi en vue la licité du baptême donné par un laïque, en état de grâce ou non, quand il nous dit que si la nécessité l'y contraint, il ne pèche pas ou ne pèche que véniellement (1). Un autre passage de ses écrits nous montre bien qu'à cette époque, en Afrique, on ne songeait guère, dans les cas les plus urgents, à demander le ministère des laïques : « Ne voyons-nous pas, dit l'évêque d'Hippone (2), que lorsque les malheurs publics sont extrêmes et qu'il n'y a plus moyen de les éviter, les fidèles de tout sexe et de tout âge remplissent nos églises ; les uns sollicitent le baptême, les autres l'absolution. S'il arrive qu'alors il ne se trouve point de ministre pour remplir ces fonctions sacrées, combien déplorable est l'infortune de ceux qui meurent sans avoir été régénérés ou absous ! Combien grande est l'affliction de leurs amis de penser qu'ils ne les auront jamais pour compagnons de gloire dans la vie éternelle ! » Puisque ces fidèles se bornaient à déplorer le malheur de leurs amis et qu'ils ne les baptisaient point, c'est qu'évidemment ils ne croyaient pas en avoir le droit.

Saint Jérôme dit formellement qu'un laïque peut baptiser quand la nécessité l'y contraint (3); mais il ne faudrait point adjoindre à son opinion saint Grégoire de Nazianze, alors qu'il dit aux fidèles (4) : « Tout homme est propre à vous donner le baptême, dès lors qu'il fait profession de la même foi que vous; » car le contexte prouve qu'il ne parle ici que des ministres de l'Eglise et qu'il condamne les éliminations qu'une piété mal éclairée des fidèles faisait de certaines catégories de prêtres.

Saint Basile n'admet pas que les laïques puissent conférer validement le baptême, puisqu'en parlant des évêques et des prêtres, séparés de l'Église, il nous dit qu'ils sont devenus laïques, par conséquent incapables de baptiser et d'ordonner personne, et que ceux qui auraient été régénérés par eux, doivent de nouveau recevoir le sacrement d'initiation dans le sein de l'Église, comme s'ils avaient été baptisés par des laïques. Nous savons bien que divers critiques (5), trop préoccupés du désir de ramener à l'uniformité toutes les opinions des Pères, ont

(1) Lib. II *Cont. Parm.*, c. XIII, n. 29.
(2) *Epist. CCXXVIII ad Honorat.*, n. 8.
(3) Baptizare, si necessitas cogat, scimus etiam licere laicis. (*Dial. cont. Lucif.*, IV.)
(4) *Orat. XL.*
(5) Bingham, *Stat. præs. controv.*, § 5; Selvagio, *Antiq. christ. inst.*, t. V, l. III, c. 2, p. 27.

prétendu que lorsque saint Basile, saint Chrysostome et saint Cyprien parlent de l'invalidité du baptême des laïques, il faut entendre par là leur illégitimité, attendu que ces expressions ont souvent été confondues par les anciens; mais ces interprétations nous semblent démenties par la teneur même des textes et par la réitération que saint Basile exige de ces sortes de baptêmes.

Après avoir constaté chez les écrivains des premiers siècles une certaine divergence d'opinions sur le sujet qui nous occupe, voyons ce qui avait lieu dans la pratique.

Dans un traité sur la ruine de Rome, attribué à tort à saint Augustin, il est dit que peu avant la mort d'Arcadius, le peuple de Constantinople, épouvanté à la vue d'un grand feu qui paraissait au-dessus de la ville, se réfugia dans les églises. Ceux qui n'avaient point encore reçu le baptême l'obtinrent soit par prière, soit par force, non seulement des prêtres, mais des laïques, non seulement dans les églises, mais dans les maisons, les rues et les places publiques.

Nous considérons comme apocryphe l'histoire du jeune Athanase baptisant d'autres enfants et celle d'un Juif baptisé avec du sable par des laïques; toutefois ces récits très anciens n'en démontrent pas moins qu'en diverses contrées, même en Orient, l'opinion publique était fixée sur la validité du baptême des laïques. Pourquoi n'en était-il pas ainsi partout ? Est-ce que les disputes théologiques sur le baptême des hérétiques auraient rendu ce principe moins évident ? Est-ce qu'on cachait aux laïques le pouvoir qu'ils pouvaient exercer en certains cas, dans la crainte qu'ils en abusassent ? Ceux qui connaissaient leurs droits redoutaient-ils d'exercer une fonction sacerdotale qu'ils auraient pu mal remplir ? Quoi qu'il en soit, nous avons des exemples frappants de l'inaction des fidèles en face de catéchumènes en péril de mort.

Saint Grégoire de Nazianze raconte qu'après avoir passé quelque temps à l'école d'Alexandrie, il voulut visiter la Grèce et que le vaisseau qu'il montait fut assailli par une horrible tempête, en côtoyant l'île de Chypre. « L'espérance, dit-il, nous avait abandonnés. Tous attendaient avec terreur une mort prochaine; mais j'en étais en secret plus effrayé que les autres. Hélas ! menacé du naufrage, je n'avais pas encore été purifié dans les eaux qui nous unissent à Dieu. C'était le sujet de ma douleur et de mes larmes, c'est ce qui m'arrachait de si pitoyables cris. J'avais déchiré mes vêtements. Couché par terre, élevant mes mains au ciel, je les frappais l'une contre l'autre, et leur bruit se faisait entendre au milieu de celui des vagues. Ce qui paraîtra peut-

être incroyable, quoique vrai, mes compagnons de voyage, oubliant leur propre danger, donnaient des pleurs à mon infortune. Leur piété, dans nos périls communs, joignait ses vœux à mes regrets, tant ils étaient touchés de ma funeste situation ! » On voit que ces Chrétiens se bornaient à prier, mais qu'il ne vint à aucun d'eux la pensée de baptiser le malheureux catéchumène.

Dans une même circonstance de tempête, Satyre, frère de saint Ambroise, obtint des Chrétiens qui se trouvaient sur le même vaisseau, qu'on lui confiât l'Eucharistie pour la porter sur lui dans un linge, mais il ne leur demanda point le baptême, et aucun des passagers chrétiens ne songea à le lui conférer.

Nous lisons dans la Passion des saints Rogatien et Donatien (1), martyrisés à Nantes en 287, que ce dernier désirait ardemment le baptême et qu'il ne put le recevoir, parce que la persécution avait mis les prêtres en fuite. Son frère aurait pu certainement le lui conférer ; mais il se borna à supplier Dieu, afin que la foi remplaçât pour Donatien la grâce du sacrement.

Aux époques suivantes, le baptême laïque est généralement pratiqué dans l'Occident. A la fin du VII[e] siècle, saint Ludger, évêque de Munster, alors que les missionnaires allaient être chassés de la Frise, chargea le laïque Bernlef de parcourir les maisons et d'y baptiser les enfants en danger de mort (2). Vers l'an 860, les Bulgares convertis par saint Cyrille et saint Méthode, s'adressèrent au pape Nicolas I[er] pour savoir quelle conduite tenir par rapport aux enfants qui, dans certains cas de nécessité, avaient été baptisés par des laïques et même par des infidèles. Le souverain Pontife leur répondit que ce baptême était valide. Tous les théologiens du moyen âge sont d'accord sur ce point (3). Aussi les conciles et les Rituels recommandent-ils aux pasteurs d'apprendre aux fidèles la manière d'administrer le sacrement (4). Si quelques anciens règlements diocésains (5) ont ordonné de rebaptiser sous condition les enfants ondoyés par des laïques, c'est qu'ils ont considéré, à tort assurément, tous ces baptêmes comme douteux, non pas en raison du ministre, mais à cause d'un vice présumé dans la matière ou dans la

(1) Ruinart, *Act. sinc.*, p. 280.

(2) *Vit. S. Ludg.*, l. II, n. 2, ap. *Act. SS. Ben.*, ann. 809.

(3) Alex. Hal., part. IV, quæst. VIII, m. 6, art. 1 ; Thom., part. III, quæst. LXVIII, art. 3, sent. IV, dist. 5 ; Duns Scot, sent. IV, dist. 6, quæst. I.

(4) Syn. Mog. (1261) ; Conc. Colon. (1281) ; Conc. Lond. (1237) ; Concil. Ravenn. (1311.)

(5) Concile de Paris (1557) ; deux Rituels d'Autun cités par Duguet, *Diss. sur les exorc.*, p. 188.

forme. Depuis longtemps, la validité du baptême conféré par un laïque n'est plus qu'une question de fait qui ne doit et ne peut être décidée que par l'examen attentif de chaque fait en particulier.

Par une circulaire du 4 thermidor an XII (23 juillet 1804), le ministre de l'Intérieur, informé que des maîtres d'école s'ingéraient de remplir des fonctions sacerdotales et que plusieurs d'entre eux, dans des églises dépourvues de prêtres, y administraient solennellement le sacrement de baptême, ordonna aux préfets de faire fermer les églises dans lesquelles le culte n'était point autorisé.

Dans les pays de missions, de zélés Chrétiens, sans être engagés dans les Ordres, administrent le baptême. Ainsi en 1680, un infidèle du royaume de Bengale, miraculeusement converti, s'en alla prêcher sur les rives du Gange et en peu de temps baptisa vingt-cinq mille personnes (1). Aujourd'hui, les catéchistes et autres laïques baptisent les enfants, même ceux qui se portent bien, lorsque les prêtres sont absents. Cette conduite a été approuvée le 11 février 1804 par la Sacrée Congrégation de la Propagande.

Au Japon, où le Christianisme, introduit par saint François Xavier, s'est conservé dans quelques localités, comme à Urakami, on y retrouve la foi aux dogmes fondamentaux et la formule du baptême. « Dans chaque communauté chrétienne, dit M. le baron de Hübner (2), il y a eu jusqu'à ce jour des hommes faisant les fonctions et portant le nom de *Baptiseurs*. Ils appartiennent à certaines familles et leur dignité est héréditaire. »

En Orient, nous ne trouvons rien d'uniforme sur ce point, ni dans la théorie, ni dans la pratique. Le patriarche Nicéphore, vers l'an 806, permet aux laïques de baptiser en cas de nécessité. Les évêques assemblés vers l'an 1155, sous le patriarche Luc, furent consultés par l'évêque d'Héraclée au sujet d'un baptême donné par un homme qui se disait prêtre et qui ne l'était pas ; ils répondirent qu'il fallait le réitérer. Le canoniste Blastarès, rapportant cette décision (3), ajoute qu'un faux prêtre n'a pas plus le droit de baptiser qu'un faux évêque de conférer l'ordination. Constantin Harménopoulos et Théodore Scutariote ont également contesté la validité du baptême laïque, tandis qu'elle est reconnue par Grégoire le Protosyncelle, par Jérémie, patriarche de Constantinople, et par Gabriel Sévère, évêque de Philadelphie. C'est la

(1) *Relations des Missionnaires français*. Décembre 1680.
(2) *Promenade autour du Monde*, 4e édit., t. II, p. 117.
(3) *Nomocan.*, litt., 8.

doctrine qui a prévalu dans l'enseignement officiel des Grecs et des Russes (1), mais parfois avec quelques restrictions : ainsi nous lisons dans la *Déclaration de la profession de foi de l'Église orientale en* 1723 : « L'eau du baptême sera administrée par le prêtre ; en cas de besoin, elle peut être aussi appliquée par un homme ordinaire, mais seulement par un fidèle qui connaisse la valeur de ce saint sacrement (2). » Quant à la pratique populaire, les récits des voyageurs sont assez divergents pour que nous concluions que, dans certaines provinces, il existe, pour les ondoiements, de vives répugnances qui ne se rencontrent pas ailleurs et qui semblent diminuer de jour en jour.

Il n'en est pas de même chez les Géorgiens, les Arméniens, les Abyssins, les Éthiopiens, les Nestoriens, les Jacobites de Syrie, qui considèrent comme nuls les baptêmes des laïques. Les auteurs de la *Perpétuité de la foi* ont prétendu (3) qu'il est faux que les Coptes professent la même erreur; il est pourtant certain que leurs Canons défendent aux femmes et aux laïques de baptiser.

Examinons maintenant les doctrines des Protestants sur le sujet qui nous occupe. Dans le système luthérien, toute personne baptisée est prêtre et peut être déléguée en certains cas pour remplir des fonctions sacerdotales. En vertu de ce principe, les anciens luthériens admettaient sans difficulté l'ondoiement fait par des laïques en cas de nécessité. Il y a chez eux aujourd'hui divergence sur ce point ; les ministres de Bavière se déclarent très hautement contre cette pratique (4).

Calvin enseigne (5) que, même en cas d'extrême nécessité, il est interdit à ceux qui ne sont point ministres de l'Église de conférer le baptême. En 1560, au synode calviniste de Poitiers, cette question fut posée : « Comment on se porteroit quand un enfant auroit esté baptisé par un particulier ? » Il fut répondu : « Il faut oster le scandale qui en pourroit venir et imprimer au cœur des fidèles qu'un tel baptesme n'est d'aucune valeur, pour quoy il faut introduire l'enfant dans l'Église de Dieu par le vrai baptesme (6). » La même solution pratique est formulée dans divers autres synodes (7).

La liturgie anglicane du temps de la reine Élisabeth donne un for-

(1) Karpenski, *Comp. orthod. theol.*, Moscou 1800, p. 201.
(2) Theiner, *l'Église schism. russe*, pièces justif., n. 5.
(3) Tome V, l. II, c. 3.
(4) Buchmann, *Symbol. popul.*, l. II, sect. 5.
(5) *Instit.*, l. IV, c. xv, n. 20.
(6) *La Discipline des Églises réformées de France*, c. xi, p. 313.
(7) Synodes de La Rochelle (1571 et 1681), de Gap (1603), d'Alençon (1637), etc.

mulaire pour le baptême privé. Les érudits de l'Angleterre ont discuté pour savoir s'il s'agissait là d'un baptême non solennel fait hors du temple, mais par un ministre, ou bien d'un ondoiement administré en cas de nécessité par un laïque. Quant aux théologiens, ils ont chaudement discuté sur la licité et la validité de cette dernière sorte de baptêmes. Le roi Jacques, dans le colloque d'Hampton-Court, se prononça contre leur licité, en maintenant qu'il ne fallait point les renouveler ; c'est là, dit Bingham (1), l'opinion générale qui a prévalu dans l'Église anglicane.

Certains Piétistes d'Allemagne et d'Angleterre non seulement admettent le baptême par les laïques, mais le trouvent préférable à celui que confèrent les ministres. Voici, en effet, ce que nous lisons dans le *Catéchisme des Piétistes :* « Le Baptême devrait se pratiquer par immersion en présence de quelques fidèles qui donneraient la main d'association au baptisé et l'introduiraient dans l'assemblée pour y être reçu à la communion, le jour même ou le jour suivant. Il faudrait que les enfants fussent baptisés par forme de bénédiction seulement, par leur père ou par plusieurs de leurs parents, ou par les principaux de l'assemblée, au lieu destiné, par aspersion, avant laquelle on ferait une courte prière. »

D'après les Sociniens, il est vrai que, dans la primitive Église, les fonctions de prêtre n'étaient pas nécessairement requises pour administrer le baptême ; mais plus tard, l'établissement d'une discipline régulière a dû exiger que l'administration des sacrements fût exclusivement du ressort des ministres, et c'est à eux seuls qu'il est aujourd'hui permis de baptiser (2).

Les Mormons établissent en principe que nul homme n'a le droit d'administrer les sacrements sans la délégation du Seigneur ; que cette investiture n'a pas été transmise par une chaîne d'autorités non interrompue et non corrompue depuis les apôtres jusqu'à ce jour. C'est pour cela, disent-ils, qu'Adam Smith « a reçu l'autorité divine par l'ouverture des cieux et par l'administration de saints Anges, et cette autorité a été restaurée de nouveau sur la terre (3). » La conclusion, c'est que le baptême ne peut être administré que par les *Apôtres des Saints des derniers jours.*

(1) *The Judgment of the Church of England in the case of Lay-Baptism.*
(2) Volkelius, *De vera relig.*, l. V.
(3) John Taylor, *Traité sur le Baptême*, p. 14.

ARTICLE II

De quelques catégories de ministres par nécessité

Parmi les ministres par nécessité, dont nous venons de parler en général, certaines questions spéciales concernent : 1° les femmes ; 2° les sages-femmes ; 3° le père et la mère.

§ I

Du Baptême conféré par les femmes

Dès lors que la nécessité investit les laïques du droit de baptiser, on serait inconséquent d'exclure les femmes de cet office. On comprend que, théoriquement, en raison d'un principe de dignité, la préférence doit être dévolue à l'homme, mais la femme n'en reste pas moins l'instrument d'un sacrement qui n'opère que par la vertu du Christ et qui, en raison même de son absolue nécessité, doit pouvoir être conféré par tous indistinctement. Dans l'ancienne Loi, les femmes administraient validement la circoncision (1) ; pourquoi ne pourraient-elles pas conférer le sacrement qui l'a remplacée ? On est unanime aujourd'hui sur ce point qui restait indécis dans les premiers siècles, parce que la baptisation étant un acte sacerdotal, la concession qu'on en faisait en cas de nécessité aux laïques paraissait ne devoir pas s'étendre jusqu'aux femmes.

Les Constitutions apostoliques leur interdisent de baptiser et d'enseigner (2). « La témérité de la femme, dit Tertullien (3), est allée jusqu'à usurper le droit d'enseigner ; ira-t-elle jusqu'à s'arroger celui de baptiser ? Je ne le crois pas, à moins qu'il ne surgisse un monstre semblable à Quintille, et que de même que celle-ci a prêché contre la nécessité du baptême, une autre s'imagine de l'administrer. Les femmes essayeraient-elles de justifier leurs prétentions au pouvoir d'enseigner et de baptiser, en alléguant la permission que leur en aurait donnée

(1) *Exod.*, IV, 25 ; *I Macch.*, I, 63 ; *II Macch.*, VI, 10.
(2) *SS. Apost. Capit.*, ap. card. Pitra, *Jur. Eccles. græc. hist.*, t. I, p. 99.
(3) *De Bapt.*, c. XVII.

saint Paul ? Qu'elles sachent que le livre d'où est tiré ce passage n'est point de saint Paul, mais d'un prêtre d'Asie qui l'a fait circuler sous le nom de l'Apôtre (1). Convaincu d'imposture, il avoua son crime et fut déposé. Comment supposer que saint Paul ait pu reconnaître aux femmes le droit d'enseigner et de baptiser, quand il leur refuse celui d'interroger en public ? « Qu'elles se taisent, dit-il, et qu'elles interrogent leur mari en particulier ! »

Quelques critiques pensent que Tertullien a ici en vue les Marcionites, les Collyridiens, les Pépuziens et les Cataphrygiens qui permettaient aux femmes d'administrer solennellement le baptême. Mais comment se fait-il qu'il présente le baptême administré par une femme, non pas comme un fait avéré, mais comme une hypothèse invraisemblable ? D'autres disent qu'il ne s'agit ici que du baptême solennel. Qu'est-ce qui le prouve, et pourquoi l'auteur n'a-t-il pas établi une distinction qui devait si naturellement venir à son esprit ?

Saint Firmilien, dans une lettre adressée à saint Cyprien, parle d'une femme possédée du démon, qui, par ses impostures, s'était créé d'assez nombreux partisans : « Elle baptisait, dit-il, en employant les paroles dont nous nous servons et paraissait observer toutes les cérémonies usitées dans le baptême. Que dirons-nous d'un baptême de la sorte, conféré par une femme dont le démon faisait son instrument ! »

Le centième canon du IVe concile de Carthage dit : « Que les femmes ne s'avisent pas de baptiser ! » Pierre Lombard et saint Bonaventure supposent qu'il faut sous-entendre : *si ce n'est en cas de nécessité*. N'aurait-il pas été bien naturel d'ajouter cette réserve, si cet usage avait régné au IVe siècle ? Saint Thomas donne une explication plus acceptable, mais trop subtile, en disant que dans le canon précédent il est interdit aux femmes d'instruire *dans une réunion d'hommes*, et que ces derniers mots doivent être sous-entendus dans le canon suivant, ce qui voudrait dire : « Qu'aucune femme ne s'avise de baptiser là où il y a des hommes pour le faire (2). »

On a aussi épilogué sur ce texte de saint Épiphane : « Si les femmes pouvaient baptiser, Jésus-Christ aurait reçu le baptême de sa sainte Mère et non de saint Jean-Baptiste (3). »

Quand bien même on parviendrait à interpréter ces textes dans un sens inoffensif au baptême donné par les femmes, il n'en resterait

(1) Tertullien fait ici allusion à la Vie apocryphe de saint Paul et de sainte Thècle.
(2) III part., q. LXVII, art. 4.
(3) *Hær. LXXIX.*

pas moins vrai qu'on ne saurait produire en sa faveur aucun témoignage, aucun exemple remontant à des âges reculés. Avant le XI[e] siècle, on ne saurait invoquer que l'autorité très discutable de Moschus et de la *Chronique orientale*. On lit dans ce dernier écrit qu'une femme chrétienne d'Antioche, ne pouvant faire baptiser ses deux enfants, à cause de la persécution de Dioclétien, s'embarqua pour Alexandrie. Une tempête qui survint lui fit craindre d'être ensevelie dans les flots. Alors elle se piqua le sein droit avec un couteau, fit avec son propre sang le signe de la croix sur ses enfants et les baptisa dans la mer en disant : « Je vous baptise, mes enfants, au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. » Arrivée à Alexandrie, le vendredi saint, elle conduisit ses enfants à l'archidiacre ; celui-ci les présenta au patriarche saint Pierre qui conférait le baptême ce jour-là. Quand les enfants s'approchèrent des fonts, l'eau se congela subitement, et par trois fois le même prodige se renouvela. Saint Pierre d'Alexandrie interrogea la mère ; quand il eut appris ce qui s'était passé, il dit que Dieu, par un miracle, venait de témoigner que ces enfants avaient été validement baptisés et qu'il ne fallait point leur réitérer le sacrement. En laissant de côté la circonstance invraisemblable d'un baptême solennel célébré le vendredi saint, on peut se demander comment la mère a cru devoir présenter ses enfants à cette solennité, si elle pensait les avoir régénérés elle-même.

Nous croyons que saint Isidore de Séville est le premier écrivain qui se soit prononcé nettement sur la licité de ce genre de baptême. En 1086, le pape Urbain II répond à Vital qu'il faut considérer comme un véritable baptême celui qui est conféré par une femme (1) ; depuis lors tous les théologiens ont abondé en ce sens (2).

La discipline des Grecs orthodoxes n'exclut pas les femmes de l'administration du baptême (3) ; mais la pratique en a toujours été assez rare en Orient, excepté toutefois chez les Mingréliens où, d'après le témoignage de Tavernier (4), c'étaient les religieuses, beaucoup moins ignares que les prêtres, qui administraient les sacrements de baptême, de pénitence et de mariage.

(1) Videtur nobis respondendum ut et baptismus sit, si instante necessitate femina puerum in nomine Trinitatis baptizaverit. (*Epist. ad Vital. presbyt.*)

(2) Hug. à S. Vict., *De Sacr. Bapt.*, c. VIII ; Thom., part. III, quæst. LXVIII, art. 4; Eug. IV, *Decret. ad Arm.*

(3) Niceph., *in Jur. græco-rom.*, can. 17 ; Jerem., c. VII; Arcudius, l. I *Concord.*, c. X.

(4) *Voyages*, t. I.

Les Luthériens ont soutenu contre les Calvinistes la validité et la légitimité du baptême conféré par les femmes en cas de nécessité. Le synode d'Alençon, malgré une lettre du Roi, demandant qu'on rapportât les décrets antérieurs qui proscrivaient ces ondoiements, ne voulut rien changer sur un point que les Calvinistes considéraient comme appartenant à leur foi. L'Église anglicane répute valide, mais illicite, le baptême des femmes (1).

§ 2

Du Baptême administré par les sages-femmes

Nous croyons que ce fut au XIVe siècle que l'usage se répandit de laisser faire aux sages-femmes les baptêmes par nécessité. Des Statuts du diocèse de Paris, postérieurs à l'an 1311, mais dont l'époque et l'auteur sont incertains, prescrivent « qu'il y ait dans toutes les villes des sages-femmes bien instruites sur l'administration du baptême et ayant fait serment à cet égard, pour les cas où il y a grande urgence de baptiser un enfant (2). »

Un certain nombre de conciles provinciaux (3) et de Rituels (4) exigent qu'on rebaptise sous condition tout enfant qu'une sage-femme déclare avoir ondoyé, sans pouvoir faire appuyer son dire par deux témoins. Le principe sur lequel ils se fondent ne paraît pas en harmonie avec les décisions du droit canonique. Le témoignage d'une seule personne est en effet sans valeur dans les choses qui peuvent porter préjudice, mais il est suffisant pour prouver la collation du baptême, comme le dit la glose du chapitre *Nuper de Testibus*, dans les Décrétales (5), et c'est ce qu'a confirmé une décision de la Congrégation du concile de Trente (6).

Sylvius et Billuart ne tiennent aucun compte du témoignage que la

(1) Goth. Masius, *De γυναικοβαπτισμῳ, sive baptismo per mulieres administrato.*
(2) Sibour, *Actes de l'Église de Paris*, p. 102.
(3) Conciles de Rouen, 1581 ; de Reims, 1583 ; d'Aix, 1585 : Synode d'Evreux, 1576.
(4) Rituels de Troyes, 1660 ; de Séez, 1744 ; de Verdun, 1844 ; d'Amiens, 1845.
(5) Quandoque tamen bene creditur, quando non fit præjudicium alicui, puta utrum aliquis sit baptizatus, vel utrum ecclesia sit consecrata.
(6) B. K., XXVII aug. [illegible], § 19.

sage-femme se rend à elle-même; quelques conciles provinciaux (1) et divers anciens Rituels (2) disent qu'il faut rebaptiser sous condition tous les enfants ondoyés par des sages-femmes, des chirurgiens ou autres laïques; ils se fondent sur cette considération que lorsqu'un enfant est ondoyé en danger de mort, le trouble qui se produit alors dans les esprits rend probable l'omission de quelque chose d'essentiel; souvent, ajoute-t-on, les sages-femmes sont très ignorantes sur ce point, et parfois même c'est volontairement qu'elles rendent nul leur simulacre de baptême (3). Dans beaucoup de diocèses de France, on rebaptise toujours sous condition les enfants ondoyés par les sages-femmes. Les théologiens les plus autorisés (4) blâment cette pratique commode érigée en principe; ils font remarquer que les sages-femmes, desquelles on exige des garanties de bonne réputation et la connaissance de l'administration baptismale, méritent d'être crues au moins autant que tout autre laïque, et qu'exiger un autre témoin, c'est demander une condition souvent impossible et pour un acte très facile à accomplir. On ne doit donc pas établir de règles générales à ce sujet, mais examiner chaque cas en particulier et prendre une détermination basée sur la valeur morale du témoignage que se rend la sage-femme.

Selon les pays, l'élection des sages-femmes avait lieu par le Conseil de ville, ou par le bureau de la Fabrique paroissiale, ou par les paroissiennes que convoquait le curé. A Lyon, elles exerçaient en vertu d'une autorisation délivrée par les officiers de justice; à Paris, elles étaient reçues, à Saint-Côme, par le corps de chirurgie.

Sous notre ancienne législation, les sages-femmes, considérées par rapport au salut de l'âme des enfants, se trouvaient placées sous la surveillance du curé de la paroisse, tandis qu'aujourd'hui l'autorité ecclésiastique n'a aucune prise sur elles. A Rome, du moins avant l'invasion, les sages-femmes, pour exercer leur art, avaient besoin d'un certificat du curé de leur paroisse, sur le vu duquel le tribunal du Cardinal-Vicaire délivrait une patente permissive pour un temps déterminé et qui devenait prorogeable sur un nouveau certificat du curé. Le

(1) Conciles d'Évreux, 1576; de Rouen, 1581.

(2) Anciens Rituels de Malines, Anvers, Tournai, etc.

(3) Layman nous dit (*Theol. mor.*, l. V, tr. II, c. v, n. 17) que, de son temps, dans certains pays, des sages-femmes perverties avaient coutume de baptiser au nom du diable.

(4) Soto, Suarez, Layman, Bonacina, Concina, Holzman, Salmaticenses, Benoit XIV, Lacroix, Liguori, etc.

Cardinal-Vicaire Gaspar de Carpegna a publié en 1713 des règlements relatifs aux sages-femmes, qui ont été observés à Rome jusqu'à la chute du pouvoir pontifical.

Un concile provincial, tenu sous saint Charles Borromée, interdit à toute accoucheuse d'exercer sa profession sans avoir subi un examen préalable sur l'administration du baptême, et sans une approbation signée par l'évêque pour celles de Milan, et par les vicaires forains pour les autres localités du diocèse (1).

Dans la plupart des diocèses de France, la sage-femme élue prêtait serment à l'église entre les mains du curé. Voici la formule qu'elle lisait à Paris au XVII[e] siècle :

« Je N. promets à Dieu le Créateur tout-puissant, et à vous, Monsieur, que je m'acquitteray avec le plus de fidélité et de diligence qu'il me sera possible de la charge que j'entreprens d'assister les femmes dans leurs couches : que j'apporteray tous mes soins pour empêcher qu'il n'arrive aucun accident à la mère ni à l'enfant ; et que, si je vois quelque danger, j'appellerai des médecins, des chirurgiens, ou des femmes expérimentées en cette fonction, pour ne rien faire que par leurs avis et avec leurs secours. Je promets que je n'userai point de superstition, soit par parole, soit par signe, soit par quelqu'autre manière que ce soit ; et que j'empêcheray de tout mon pouvoir que l'on en use : et que je ne ferai rien par vengeance ou par mauvaise affection ; mais que, comme une femme de bien, vraie chrétienne et catholique, je procurerai en tout et par tout le salut corporel et spirituel, tant de la mère que de l'enfant. Ainsi Dieu me soit en aide. »

Le curé lui disait alors : « Vous le jurez et promettez ainsi ? » Oui, Monsieur, je le promets. » — En disant ces paroles, elle étendait la main sur le livre des Évangiles qu'elle baisait ensuite. Le curé délivrait alors à la sage-femme un certificat du serment prêté et inscrivait son nom dans une partie réservée du registre des naissances (2).

Dans divers autres diocèses (3), la sage-femme ne faisait qu'adhérer à une formule interrogative de serment.

Les conciles et les synodes (4) donnent de nombreux règlements sur

(1) *Act. Eccl. Mediol.*, t. I, p. 178.

(2) Rituel de Paris (1697). On trouve des formules analogues dans les Rituels de Constance (1682), de Sens (1694), de Séez (1744), de Bourges (1745), d'Alet (1677), etc.

(3) Anciens Rituels de Blois, Bordeaux, Reims, Troyes, etc.

(4) Conciles de Malines (1570), d'Aix (1585), d'Avignon (1594), de Narbonne (1619), de Bordeaux (1624) ; Synodes de Langres (1404), de Sens (1524), de Chartres (1526), de Velletri (1817), d'Amiens (1821), etc.

les obligations imposées aux sages-femmes. Ici elles devaient exécuter une fois par an, devant le curé, le rite simulé du baptême ; là elles devaient subir un examen bisannuel ; ailleurs elles devaient se trouver à l'église, pour être interrogées, au moment des visites pastorales de l'évêque, de l'archidiacre ou du doyen rural.

Dans les diocèses ou il y avait des Anabaptistes, en Belgique surtout, il était enjoint aux sages-femmes de faire connaître au curé de leur résidence, chaque samedi, le nom des mères qu'elles avaient accouchées, en sorte que le pasteur pût, dans la quinzaine, dénoncer à l'évêque les noms de celles qui n'auraient point fait baptiser leur enfant (1). Après la révocation de l'édit de Nantes, les sages-femmes de France furent investies d'une surveillance analogue par rapport aux naissances d'enfants dans les familles autrefois protestantes. Plus tard, par une déclaration du 28 février 1680, le Roi interdit à toutes personnes de la religion prétendue réformée d'accoucher des femmes soit catholiques, soit protestantes. Il arrivait souvent que des sages-femmes calvinistes laissaient mourir des enfants sans le sacrement, parce qu'elles ne croyaient pas à la nécessité du baptême et que d'ailleurs Calvin fait un crime à une femme de le conférer (2). Luther n'a pas été de ce sentiment : aussi l'Église évangélique d'Allemagne admet-elle le baptême des sages-femmes ; celles-ci sont obligées de se faire instruire par le ministre et de prêter serment. D'après le droit ecclésiastique de la Saxe, il n'est permis à une sage-femme de baptiser un enfant mourant que s'il est impossible de trouver un homme pour remplir cet office (3).

§ 3

Du Baptême conféré par le père ou la mère

La plupart des canonistes croient qu'il s'établit un lien d'affinité entre celui qui baptise et le père et la mère de celui qui est baptisé. Par conséquent un père qui baptise son enfant se crée un obstacle à la réclamation des droits conjugaux ; mais, s'il agit dans un cas de nécessité, il ne contracte aucune parenté spirituelle avec sa femme. C'est là un

(1) De Ram, *Nova collect. syn. Mechlin*, t. I, p. 94.
(2) *Instit. chr.*, c. XV.
(3) Boehmer, *Jus eccl. protest.*, t. III, p. 821, 822.

enseignement que beaucoup de Statuts synodaux (1) prescrivent de faire aux fidèles.

Le droit canon a relaté une décision du pape Jean VIII à cet égard (2). Un nommé Étienne, du diocèse de Limoges, voyant son enfant sur le point de mourir, et ne trouvant personne pour le baptiser, lui avait conféré lui-même le sacrement de la régénération. L'évêque de Limoges, Anselme, crut que son diocésain, par là même, avait contracté parenté spirituelle avec sa femme et lui prescrivit de s'en séparer. Étienne eut recours au Pape, qui le loua de sa conduite et ajouta qu'il pouvait en toute sûreté de conscience continuer de cohabiter avec sa femme.

En Irlande, au XII[e] siècle, l'enfant nouveau-né était souvent baptisé par son père.

Dans les contrées orientales, où les prêtres se marient, il leur est parfois défendu de baptiser leurs enfants et même ceux de leurs proches parents. C'est là une prescription des canons jacobites. Saint Nicéphore, au contraire, ne voit là rien d'illicite (3).

(1) Statuts syn. de Langres (1404), de Troyes (1529), de Rouen (1618), de Grasse, d'Évreux (1644), etc.

(2) Quæst. I, cap. *ad limina*.

(3) *Constit. S. Niceph.*, ap. card. Pitra, *Jur. Eccles. græc. monum.*, t. II, p. 346.

CHAPITRE IV

Des ministres hérétiques et schismatiques

Le concile de Trente a prononcé anathème contre ceux qui prétendraient nul le baptême conféré par des hérétiques, dans la forme prescrite, avec l'intention de faire ce que fait l'Église (1). La vertu du sacrement, en effet, ne dépend point de la qualité ni des vertus du ministre ; car, ainsi que le dit saint Jérôme (2), c'est l'homme qui donne l'eau, mais c'est Dieu qui communique son Esprit-Saint, par lequel les souillures sont effacées et les péchés sont purifiés. » Pendant les deux premiers siècles, on ne renouvelait jamais le baptême conféré par les hérétiques, quand il avait été bien administré. A ceux qui entraient dans le giron de l'Église, on se contentait d'imposer les mains, en récitant quelques prières. Après l'Arianisme, on y joignit une onction ; plus tard, au temps du Nestorianisme, on n'exigea plus qu'une simple profession de foi.

Launoy (3), voulant démontrer que la rebaptisation des hérétiques était très antérieure au temps de Cyprien, invoque, entre autres preuves, l'autorité des Canons apostoliques. Le quarante-cinquième canon dit, en effet, qu'on doit déposer tout évêque ou tout prêtre qui aurait admis le baptême ou le sacrifice des hérétiques, parce qu'il n'existe aucun rapport entre le Christ et Bélial, entre le fidèle et l'infidèle. On sait que les Canons apostoliques sont un recueil de canons extraits des conciles et des assemblées synodales tenus dans les trois premiers siècles. Si le canon précité avait été antérieur à Firmilien, ce saint évêque de Césarée en Cappadoce, n'aurait point manqué de l'opposer au sentiment du pape saint Étienne. C'est un résumé des doctrines de Firmilien et de Cyprien, et on doit le considérer comme

(1) Sess. VII, de bapt., n. 4.
(2) *In Isa.*, l. II, c. IV, v. 6.
(3) *Epist.*, l. VIII, *ep. XV*, p. 581.

un extrait de quelque synode d'Icone, de Synnade ou de Carthage, tenu vers le milieu du IIIe siècle.

Saint Vincent de Lérins nous dit (1) que, « le premier de tous, Agrippin, évêque de Carthage, se décida à rebaptiser, contrairement aux canons divins, à la règle de l'Église universelle, au sentiment de tous les prêtres et aux institutions des ancêtres. » Ce témoignage se trouve tout à fait en harmonie avec les *Philosophumena*, dont l'auteur écrivait vers l'an 230. Il nous dit (2) que, sous le pontificat de Calliste (218-222), quelques novateurs essayèrent d'introduire l'usage de rebaptiser les hérétiques, ce qui démontre bien que jusque-là on avait suivi la coutume contraire.

Tertullien, contemporain d'Agrippin, devait, en raison même de sa tendance au rigorisme, être favorable à la rebaptisation des hérétiques qui voulaient rentrer dans le sein de l'Église : « Nous et les hérétiques, disait-il (3), nous n'avons pas le même Dieu, nous n'avons pas le même Christ : par conséquent nous n'avons pas un seul et même baptême ; n'ayant pas le baptême tel qu'il doit être, ils ne l'ont indubitablement pas ; ils ne peuvent donc pas donner ce qu'ils n'ont pas. » Remarquons, d'ailleurs, que ces paroles (et c'est l'avis de quelques commentateurs) pourraient s'interpréter dans le sens orthodoxe, si l'auteur n'a voulu désigner par là que les hérétiques qui altéraient la forme du baptême.

Vers l'an 231, un synode s'assembla à Icone au sujet du baptême conféré avec la forme voulue par les Cathaphrygiens. Saint Firmilien s'y trouvait avec plusieurs évêques de Cappadoce, de Galatie, de Cilicie et des provinces voisines. Les Actes de ce concile ne nous sont point parvenus, mais nous savons par la lettre de Firmilien, insérée dans les œuvres de saint Cyprien, que ces évêques rejetèrent comme nul tout baptême conféré hors de l'Église (4). Cette décision fut confirmée par un concile tenu peu de temps après à Synnade en Phrygie, et par un concile de Carthage, présidé par Agrippin, où se trouvèrent soixante-dix évêques.

Saint Cyprien, qui prit possession du siège de Carthage en 248, maintint l'usage établi par Agrippin. Disciple de Tertullien, il avait déjà laissé poindre cette même opinion dans son traité sur l'unité de l'Église.

(1) *Lib. Commonit.*, c. 9.
(2) *Philosoph.*, ed. Miller, p. 291.
(3) *De Bapt.*, c. XV.
(4) Euseb., l. VIII, c. VII.

Jusqu'en 255, la discipline varia sur ce point dans les Églises d'Afrique et d'Asie Mineure, mais sans susciter ni trouble ni controverse. A cette époque, dix-huit évêques de Numidie, voyant que les Novatiens rebaptisaient les Catholiques qui embrassaient leur parti, écrivirent à Cyprien pour savoir s'il fallait en user de même à l'égard des hérétiques, ce qui prouve combien on était peu fixé à cet égard. Saint Cyprien s'empressa de convoquer un concile. Trente et un évêques répondirent à son appel et se trouvèrent unanimes contre la validité du baptême des hérétiques. Voici quelques extraits de la lettre synodale qu'en 255 ils adressèrent aux évêques de Numidie : « Qui peut donner ce qu'il n'a pas ? Et comment celui qui a perdu le Saint-Esprit, le peut-il conférer à un autre ? Il faut donc baptiser celui qui vient à l'Église recevoir le sceau de la régénération, afin qu'il soit sanctifié par ceux qui sont saints, puisqu'il est écrit : *Soyez saints parce que je suis Saint, dit le Seigneur*. Il faut que celui qui, par suite de l'erreur où il se serait trouvé engagé, aurait été baptisé hors de l'Église, vienne se laver, dans un baptême véritable et conforme à l'intention de l'Église, de la souillure nouvelle qu'il a contractée en s'adressant à un ministre sacrilège, pour en recevoir un sacrement qu'il n'était pas en état de lui conférer. Ce serait conniver à l'hérésie et au schisme que de tolérer le baptême administré par leurs adhérents. Il ne peut y avoir là un côté mauvais et un côté régulier ; il n'y a point de milieu. Si les hérétiques et les schismatiques peuvent baptiser, ils peuvent aussi donner le Saint-Esprit. Mais s'ils ne peuvent donner le Saint-Esprit, parce que, étant hors de l'Église, ils ne l'ont point, ils ne peuvent non plus baptiser, puisque le baptême est un, aussi bien que le Saint-Esprit est un, et que l'Église, fondée par Jésus-Christ sur saint Pierre, est une. D'où il suit que, comme tout ce qui se fait parmi eux est faux et inutile, nous ne devons rien approuver de ce qu'ils font. En effet, qu'est-ce que Jésus-Christ peut approuver et ratifier de ce que font ceux que Notre-Seigneur Jésus-Christ déclare ses ennemis dans son Évangile ? » On voit par cette lettre, comme par des écrits postérieurs, que saint Cyprien, au lieu de faire reposer la vertu du baptême sur l'institution divine et les mérites de Jésus-Christ, la fait dépendre de la foi et des dispositions du ministre. Son principal argument, dans le cours de la controverse, sera toujours celui-ci : Hors de l'Église, il n'y a pas d'Esprit-Saint, pas de grâce, pas de rémission des péchés, par conséquent pas de baptême. C'est dans ce

sens que, peu de temps après ce synode, Cyprien répondit à Quintus, évêque de Mauritanie, qui l'avait fait interroger sur cette question par le prêtre Lucien.

Des oppositions plus ou moins vives durent se manifester contre cette nouvelle doctrine ; sans quoi, on ne comprendrait guère dans quel but Cyprien rassembla à Carthage, le 1er septembre 256, un deuxième concile où se trouvèrent réunis soixante et onze évêques des provinces d'Afrique, de Numidie et de Mauritanie, avec un grand nombre de prêtres, de diacres et de laïques.

Les décisions précédentes y furent confirmées, et Cyprien les transmit au pape Étienne, en lui disant (1) : « Nous savons bien que l'on ne consent pas toujours aisément à se dépouiller des opinions dont on s'est une fois imbu, pour en adopter de nouvelles ; et que, sans pour cela rompre le lien de la paix qui nous unit à nos collègues, on peut garder son sentiment particulier, en quoi nous ne prétendons pas contraindre ni assujettir personne, chaque évêque étant libre de se comporter comme il le juge à propos dans le gouvernement de son Église, dont il ne doit rendre compte qu'à Dieu. »

Jubaïen, évêque de patrie inconnue, avait consulté Cyprien sur la question qui préoccupait alors tous les esprits et lui avait transmis un traité anonyme contre la réitération du baptême, écrit que divers critiques ont supposé être l'œuvre du pape saint Étienne. En répondant à Jubaïen, Cyprien tâche de défendre sa doctrine contre le reproche d'innovation.

« A défaut de raisons, dit-il, on objecte la coutume, comme si la coutume valait mieux que la vérité, et qu'en fait de croyance, il ne faille pas s'attacher de préférence à ce qui a été révélé par le Saint-Esprit... Vainement dira-t-on qu'on suit la tradition des apôtres, car les apôtres ne nous ont laissé qu'une seule Église, qu'un seul baptême qui n'existe que chez elle, et vous ne citeriez pas un seul exemple d'un homme qui, baptisé par des hérétiques, ait été admis par les apôtres à leur communion ; vous ne pourriez pas prouver non plus qu'ils aient donné à leur baptême aucune marque d'approbation. »

Bientôt après, saint Cyprien reçut du Pape une réponse que nous ne connaissons que par la courte citation d'Eusèbe et par la lettre que l'évêque de Carthage écrivit à Pompée, évêque de Sabrate. Saint Étienne y donne cette décision : « Si quelqu'un vient à vous de quel-

(1) *Epist.* LXXIII.

que hérésie que ce soit, que l'on garde, sans rien innover, la tradition qui est de lui imposer les mains pour la pénitence, puisque les hérétiques eux-mêmes admettent, sans les rebaptiser, ceux qui, parmi eux, passent d'une secte à une autre (1). » Morin et le Dr Héfélé ont cru que par l'imposition des mains, prescrite par le Pontife suprême, il fallait entendre le sacrement de confirmation. Nous pensons, avec Mgr Freppel (2), qu'il s'agit uniquement de la simple imposition des mains, rite emprunté à l'Ancien Testament et usité alors pour la réconciliation des pénitents ; car on n'a jamais conféré le sacrement de confirmation pour réconcilier les pécheurs, *in pœnitentiam*.

Saint Cyprien, loin de se soumettre à cette décision, accuse le Pape de professer un sentiment erroné. « Étienne, écrit-il à Pompée, défend de baptiser dans l'Église ceux qui se présentent pour y entrer, de quelque hérésie qu'ils sortent, c'est-à-dire qu'il prétend que tout baptême donné par les hérétiques est bon et valide, de sorte que, comme il n'est point d'hérésie qui n'ait son baptême et ses erreurs propres, ce théologien, acceptant indifféremment le baptême de chacune d'elles, se rend évidemment le complice des erreurs de toutes. Il veut que rien ne soit innové en dehors de ce que nous a légué la tradition, comme s'il y avait innovation à conserver l'unité, à ne vouloir qu'un baptême pour l'Église essentiellement une, comme si l'innovation n'était pas bien plutôt du côté de celui qui, violant l'unité, accepte un baptême mensonger et criminel... C'est assurément une belle et bien valable tradition que celle que notre frère Étienne invoque, quand il nous dit dans sa lettre : « *Puisque les hérétiques qui sont proprement tels ne baptisent point ceux qui viennent à eux d'ailleurs, mais les reçoivent seulement à leur communion.* » Voilà donc l'Église de Dieu, l'Épouse de Jésus-Christ, réduite à cet excès d'humiliation d'avoir à prendre leçon de l'hérésie, de lui emprunter ses modèles et ses formes pour la célébration de ses augustes sacrements. Ainsi ce serait aux ténèbres à nous éclairer sur notre discipline, à l'Antéchrist à apprendre aux Chrétiens ce qu'ils doivent faire... En conséquence, mon très cher frère, après un sérieux examen de la question, sûr d'avoir pour nous la vérité, nous tenons rigoureusement à cette règle : de baptiser du seul légitime et véritable baptême de l'Église, tous ceux

(1) Si quis ergo a quacumque hæresi venerit ad vos, nihil innovetur nisi quod traditum est, ut manus illi imponatur in pœnitentiam, cum ipsi hæretici proprie alterutrum ad se venientes non baptizent, sed communicent tantum. (Euseb., l. VII, c. III.)

(2) *S. Cyprien*, p. 421.

qui viennent à nous, de quelque hérésie qu'ils sortent, excepté ceux qui, ayant été baptisés dans l'Église, sont passés du côté des hérétiques. Ceux-là, lorsqu'ils reviennent à nous, nous nous contentons de leur imposer les mains, après l'accomplissement de leur pénitence ; ils peuvent, à cette condition, rentrer dans le bercail d'où ils étaient sortis. »

Saint Cyprien, ne voulant pas lutter seul contre la décision d'Étienne, s'empressa de convoquer à Carthage, le 1er septembre 256, un troisième concile où se rendirent quatre-vingt-sept évêques. Saint Cyprien leur adressa ces étranges paroles : « Nul de nous ne s'établit évêque des évêques et ne force par une terreur tyrannique ses collègues à lui obéir. Tout évêque a la liberté et le pouvoir d'agir selon sa volonté et ne peut pas plus être jugé par ses collègues qu'il ne peut les juger lui-même. » Les Pères de ce concile furent unanimes à persister dans leur avis sur la nécessité de rebaptiser les hérétiques, tout en ayant soin de déclarer qu'ils ne voulaient nullement par là rompre la communion ecclésiastique avec les évêques qui professaient une opinion contraire à la leur. Deux évêques portèrent à Rome les actes de ce concile que le Pape refusa de recevoir; il menaça même d'excommunier tous ceux qui rebaptiseraient des hérétiques. Saint Cyprien écrivit à ce sujet à Firmilien, évêque de Césarée, une lettre que lui porta le diacre Rogatien, et en reçut par le même messager une réponse tellement injurieuse pour le Saint-Siège, que son authenticité est suspectée ou même niée par d'éminents critiques. C'est là une question que nous examinerons plus tard, car jusqu'ici nous avons raconté les faits comme si tous les documents de cette controverse étaient incontestablement authentiques.

Voici quelques-uns des passages les plus violents de cette lettre écrite en grec, mais dont nous ne connaissons qu'une traduction latine faite par un contemporain et peut-être, dit-on, par Cyprien lui-même : « Nous devons à Étienne quelque reconnaissance ; la dureté de sa conduite nous a fourni un précieux avantage, celui d'applaudir à votre foi et à votre sagesse ; mais si nous lui avons cette obligation, il est vrai de dire qu'il n'a pas sujet de s'en faire un grand mérite, pas plus que le traître Judas ne serait en droit de se glorifier d'avoir trahi le Sauveur, bien que sa perfidie ait été l'occasion du grand bienfait de la rédemption du monde... De bonne foi, puis-je ici contenir mon indignation, en voyant le successeur de Pierre, cet Étienne, si fier du siège qu'il occupe et de son glorieux héritage, sur lequel

a été posé le fondement de l'Église, vouloir introduire dans cette Église d'autres pierres, prétendre construire d'autres Églises, en autorisant un baptême étranger ? Approuver le baptême des hérétiques, c'est leur reconnaître une Église, et l'on ne réfléchit pas que par cette division, on dégrade, on anéantit la vérité d'une pierre fondamentale... Étienne, dans le beau zèle qui l'anime contre les hérétiques, fait scission avec ses frères. Pour comble d'excès, il ne craint pas d'appeler Cyprien un faux Christ, un faux apôtre, un séducteur. Parce que sa propre conscience lui donne, à lui, ces qualifications, il s'empresse d'en gratifier mensongèrement les autres, lui à qui seul elles sont applicables ! »

S'il fallait en croire la lettre ironique de Firmilien, le Pape aurait excommunié saint Cyprien : « Étienne, lui écrit-il, a-t-il fait de l'humilité et de la douceur évangélique le premier de ses devoirs ? Le magnifique témoignage qu'il en a donné, en se séparant de tant d'évêques répandus par tout le monde et en rompant la paix indifféremment, tantôt avec les Orientaux, comme je crois que vous l'avez appris, tantôt avec vous autres méridionaux. Les évêques qui lui avaient été envoyés, il les a reçus avec un tel esprit de patience et de modération, que, non content de ne point vouloir conférer avec eux, de leur refuser la paix et la communion, il a poussé la charité jusqu'à défendre à tous leurs frères de les recevoir et de leur accorder les simples droits de l'hospitalité ! »

En face de ce témoignage, les érudits qui admettent l'authenticité de cette lettre se sont trouvés quelque peu embarrassés ; les uns, le prenant à la lettre, ont admis que saint Étienne avait excommunié saint Cyprien, ainsi que les nombreux évêques d'Orient et d'Afrique qui adhéraient à sa doctrine. Baronius admet une exception pour Cyprien, sans donner aucune preuve de son assertion. D'autres soutiennent qu'il ne peut y avoir eu que de simples menaces d'excommunication, non suivies d'effet, puisque saint Augustin, saint Jérôme, saint Eusèbe, saint Vincent de Lérins, etc. ne disent pas un mot qui puisse faire supposer un acte aussi grave. L'assertion de Firmilien leur semble dictée par une aveugle colère et par une imagination échauffée qui aurait métamorphosé la menace en réalité.

Saint Cyprien rétracta-t-il son erreur avant sa mort ? Saint Augustin déclare n'en rien savoir, faute de documents certains, mais il penche à croire que les Donatistes, intéressés à mettre leurs erreurs sous un si haut patronage, ont bien pu faire disparaître les preuves de

sa rétractation (1). Au VIIe siècle, le vénérable Bède nous dit bien que l'évêque de Carthage, avant de mourir, désavoua son opinion sur le baptême des hérétiques (2); mais rien ne nous fait deviner si c'est là une affirmation dérivée de quelque document authentique, ou une simple supposition basée sur le doute de saint Augustin. En tout cas, la canonisation de Cyprien et l'insertion de son nom au canon de la Messe prouvent que l'Église l'a considéré comme étant mort dans sa communion.

Firmilien et les évêques orientaux finirent par se rendre à la vérité; c'est ce que nous apprenons de saint Denys d'Alexandrie, dans une lettre qu'il adressa au pape saint Sixte II : « Apprenez, lui dit-il, que toutes les Églises répandues en Orient et les plus éloignées, renonçant à leurs divisions, sont revenues à l'unité. Tous les évêques, comme Démétrius d'Antioche, Marin de Tyr, Héliodore de Laodicée, Hélénus de Tarse, tous ceux de Cilicie, *Firmilien* et tous ceux de Cappadoce sont dans une joie extrême de la paix et de la concorde rétablies parmi eux, avec la charité fraternelle (3). »

Mais ce que nous ne savons pas bien, c'est la manière dont se conclut cette paix si désirable. Tillemont (4) suppose que le Pape « laissa agir chaque évêque selon sa discrétion et sa lumière, en attendant que Dieu eût découvert la vérité d'une manière plus claire et plus authentique. » Il ne nous paraît point admissible que saint Étienne, dont la fermeté paraît même rigide à plus d'un historien, ait faibli de la sorte. Bien plus probablement, ses adversaires, qui supposaient à tort qu'il admettait indistinctement tous les baptêmes des hérétiques, même de ceux qui violaient la forme sacramentelle, se seront trouvés disposés à se soumettre, quand des explications plus précises les auront fait revenir de cette fausse appréciation, et quand ils auront vu divers conciles établir de soigneuses distinctions entre les hérétiques qui conservaient intacte la formule orthodoxe et ceux qui l'altéraient.

Saint Augustin nous dit en effet que la discussion fut close par l'autorité d'un concile plénier. Mais quel fut ce concile ? Un certain nombre de critiques (5) ont opiné pour le concile d'Arles, convoqué

(1) Non incongruenter tamen de tali viro existimandum est quod correxerit, et fortasse suppressum sit ab eis qui hoc errore nimium delectati sunt, et tanto veluti patrocinio carere noluerunt. (*Epist. XLIII*, § 38.)

(2) Lib. VIII, quæst. V.

(3) Eusèbe, *Hist. eccl.*, l. VIII, c. v.

(4) *Hist. eccl.*, t. IV, p. 161.

(5) G. de l'Aubespine, le P. Sirmond, D. Ceillier, Launoy, Grandcolas, etc.

en 314 par Constantin, tandis que d'autres (1) ont soutenu qu'il s'agissait ici du premier concile général de Nicée tenu en 325. Le huitième canon du concile d'Arles exige qu'on interroge, touchant le symbole, les hérétiques qui rentrent dans le giron de l'Église. « Si l'on voit, y est-il dit, qu'ils ont été baptisés dans le Père, le Fils et le Saint-Esprit, qu'on leur impose seulement les mains pour leur faire recevoir le Saint-Esprit; mais si, étant interrogés, ils ne répondent point comme il faut sur la Trinité, on doit les baptiser. » Le docteur Launoy, dans les quatre dissertations qu'il a publiées sur cette question, a essayé de démontrer que, dans divers endroits, saint Augustin désigne le concile d'Arles sous le nom de *plénier;* que les Africains donnaient parfois ce nom à de simples assemblées provinciales et qu'ils ont pu qualifier ainsi celle d'Arles, où se trouvèrent réunis des évêques de diverses contrées de l'Occident; qu'il doit s'agir de ce concile, longtemps inconnu à l'Orient, et où la question fut nettement décidée, et non pas de celui de Nicée, qui n'a touché à ce point que d'une manière bien indirecte, puisque les Pères grecs qui y assistèrent continuèrent à professer la même doctrine, et, par conséquent, ne considérèrent point la question comme résolue.

Le concile de Nicée appliqua pratiquement la décision du concile d'Arles, en réglant que les Novatiens seraient reçus dans l'Église par la simple imposition des mains, mais que les Pauliniens seraient rebaptisés (2). Nicolaï, Bellarmin, Trombelli et beaucoup d'autres voient là une décision indirecte à laquelle saint Augustin aurait fait allusion; ils ajoutent qu'il ne pouvait avoir en vue le concile d'Arles, qui ne fut point plénier, puisqu'aucun évêque d'Orient n'y assista et même qu'une partie des évêques d'Occident n'y furent pas convoqués. Comment saint Augustin aurait-il pu considérer le concile d'Arles comme général, alors que, dans un autre écrit (3), il dit que la cause de l'évêque Cécilien ne fut pas examinée par un concile général; cependant on sait que le concile d'Arles confirma la sentence du Pape qui reconnaissait la validité de l'ordination de Cécilien.

Il nous semble étonnant qu'il ne soit venu à la pensée d'aucun critique que le concile plénier dont parle saint Augustin pourrait fort bien n'être ni celui d'Arles, ni celui de Nicée, mais le concile de Carthage

(1) Nicolaï, Bossuet, Noël Alexandre, Bellarmin, Combefis, David, Trombelli, Mgr Freppel, etc.

(2) Mansi, *Concil.*, t. II, p. 666.

(3) *Orat. XL*, n. 25.

tenu en 348 ou 349, sous la présidence de Gratus, qui se félicita de voir revivre l'ancienne discipline de l'Église au sujet du baptême et qui, avec ses collègues, défendit par le premier canon « de rebaptiser ceux qui l'ont été dans la foi de la Trinité. » La seule objection qu'on pourrait faire à notre hypothèse, c'est que ce concile ne fut que provincial. On lui a donné en effet cette qualification dans les éditions vulgaires qui en ont été faites ; mais c'est tout à fait à tort, car ce fut un concile général de toutes les Églises d'Afrique, et c'est même le plus ancien dont les décisions aient servi à composer le code des canons de l'Église d'Afrique.

En 383, le concile de Constantinople ordonna que les Ariens, les Macédoniens, les Novatiens et les Apollinaristes seraient reçus dans le sein de l'Église par l'onction du Saint-Esprit et le chrême, dont on devait leur oindre le front, les yeux, les mains, la bouche et les oreilles ; mais qu'on rebaptiserait les Eunomiens, les Montanistes et les Sabelliens, qui tous altéraient la forme du baptême. Ce fut alors seulement que la question fut fixée pour l'Église d'Orient et non pas après les conciles d'Arles et de Nicée, puisque, dans cet intervalle, nous voyons un certain nombre de Pères grecs professer la doctrine de saint Cyprien sur la rebaptisation des hérétiques. On a pu donner des interprétations diverses à quelques textes de saint Athanase, de saint Cyrille de Jérusalem, de saint Jérôme, de saint Optat de Milève, etc., mais il faut reconnaître qu'ils sont loin de s'être exprimés d'une manière assez précise sur une question aussi importante. Saint Basile, dans sa première lettre canonique à Amphiloque, considère le baptême des hérétiques comme nul, parce que tous ceux qui sont séparés de l'Église sont déchus du sacerdoce et n'ont plus le pouvoir de baptiser ; il se montre plus tolérant pour le baptême des schismatiques, c'est-à-dire de ceux qui, tout en étant séparés de l'Église, lui restent unis par la foi qu'ils professent et par les sacrements qu'ils reçoivent. Saint Grégoire de Nazianze reconnaît que tout homme peut être ministre du baptême, mais pourvu qu'il fasse profession de la doctrine catholique.

Comment expliquer qu'un certain nombre de Pères aient persévéré, après le concile de Nicée, dans la doctrine de Cyprien ou du moins ne l'aient pas nettement répudiée ? « Il ne faut pas oublier, dit le P. Perrone (1), que c'est avec connaissance de cause que Ballerini (2) a

(1) *De Sacram.*

(2) *De la raison et de la preuve de la primauté des Pontifes romains*, c. III, § 9.

remarqué qu'aucun canon du concile de Nicée ne contient de décret général et précis sur le baptême des hérétiques, mais qu'on peut seulement tirer une conclusion des huitième et neuvième canons. En effet, le huitième prescrit de recevoir les Cathares qui rentraient dans le sein de l'Église, par la seule imposition des mains, et le neuvième ordonne expressément de rebaptiser les Paulianistes. Avec un peu d'attention, on verra que cette différence de conduite vient de ce que, comme le fait remarquer Innocent Ier, les Cathares ou Novatiens baptisaient au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit, ce que n'observaient pas les Paulianistes. Quiconque a examiné attentivement la question du baptême décidée dans les canons de Nicée, aura saisi facilement cette différence. Mais, comme elle ne se présente pas d'abord à la simple lecture de ces canons, il ne faut pas s'étonner que tous ceux qui les ont lus ne se soient pas aperçus qu'ils décidaient la question et que saint Basile, également par défaut d'attention, désirât voir un concile se prononcer sur cette affaire ; ne remarquant point qu'elle était décidée par les Pères du concile de Nicée, il tâcha d'expliquer la cause de cette diversité de discipline et d'usages dans l'Église. Cette observation échappa aussi à saint Cyrille, évêque de Jérusalem, qui, même après le concile de Nicée, écrivit dans la préface de ses Catéchèses : « Les hérétiques seuls sont rebaptisés, parce qu'ils n'ont pas reçu de baptême. »

Après avoir exposé l'histoire de cette longue controverse, il est naturel de se demander quel jugement on doit porter sur Cyprien et sur Étienne. Saint Augustin, tout en combattant la doctrine de l'évêque de Carthage, a fait de sa conduite un éloge qui nous paraît exagéré. « Ce grand homme, dit-il (1), épris d'amour pour la maison du Seigneur, nous donne, en cette occasion, sujet de considérer plusieurs choses : la première, qu'il n'a point dissimulé son sentiment; ensuite qu'il l'a déclaré avec tant de douceur et de charité, sans hauteur, sans emportement, ne contraignant personne à obéir à son opinion, s'en référant à la décision des conciles et méritant, par sa fidélité inviolable à conserver le lien de la paix et de l'unité, l'honneur du martyre qui allait bientôt expier son erreur. »

D'autres défenseurs de saint Cyprien ont voulu réduire le conflit à une simple affaire de discipline qu'il appartenait à chaque évêque de

(1) *De Bapt.*, lib. II, c. 1.

régler dans son propre diocèse ; mais il est évident que la rebaptisation des hérétiques touche à l'essence même du sacrement, que c'est bien là une question doctrinale ; aussi, pour la traiter, saint Cyprien se trouve-t-il obligé d'invoquer, non pas seulement l'usage qu'il a trouvé établi dans son Église, mais des arguments dogmatiques, tels que l'unité de l'Église, l'unité du baptême, l'absence de vie surnaturelle dans les communions hérétiques. Les évêques du concile de Carthage, en 348, voient là tout autre chose qu'une pratique disciplinaire. Elle était en effet dominée par certains principes. « L'erreur de saint Cyprien, dit Mgr Freppel (1), provenait de ce qu'il renfermait dans des limites trop étroites, l'action surnaturelle du Christ, au lieu que l'Église peut compter parmi ses membres des hommes qui, à défaut de liens extérieurs, sont unis à elle par la charité. Une distinction bien précise entre l'Église visible, ou la réunion des fidèles sous le gouvernement des pasteurs légitimes, et l'Église invisible formée de tous ceux que la grâce divine a sanctifiés, une pareille distinction, nettement établie, aurait suffi pour lever toute équivoque. »

Saint Cyprien a-t-il cru à tort que c'était là une simple question de discipline ? Bon nombre d'écrivains l'ont prétendu (2), et, tout récemment, M. l'abbé Roche, dans une thèse de doctorat, considérait cette opinion comme avérée : « Du moment, dit-il (3), où il est acquis pour nous que saint Cyprien n'a vu dans la controverse des rebaptisants qu'un simple point de discipline à discuter et à faire prévaloir, il faut avouer que ses actes perdent singulièrement de leur importance et de leur gravité. Sans doute, il faut l'avouer aussi, il peut rester des taches dans la splendeur de cette belle âme, mais l'idée de la révolte et du schisme ne la troubla, ne la souilla jamais. L'erreur l'a séduit un moment et il a mis à son service l'autorité de sa vertu et la puissance de son génie ; mais il est resté inébranlable dans son dévouement à la foi et à son amour pour l'unité. »

Il nous paraît bien difficile d'admettre qu'un esprit aussi logique que Cyprien ait pu considérer cette question comme purement disciplinaire. L'ensemble de ses écrits nous porte à croire qu'il voyait là un article dogmatique, mais non encore défini, par conséquent resté dans le domaine de la libre discussion. Dominé par son amour pour l'unité

(1) *S. Cyprien et l'Église d'Afrique*, p. 290.

(2) Tournely, *De Bapt.*, p. 435 ; Maur Capellari, *Triomphe du Saint-Siège*, c. XVI, XVII, XVIII, XIX.

(3) *De la controverse entre S. Étienne et S. Cyprien*, p. 43.

de l'Église, il tira de fausses conséquences d'un principe vrai et, considérant le sentiment du pape Étienne comme l'opinion personnelle d'un collègue dans l'épiscopat, il se crut permis de la combattre, comme autrefois saint Paul avait repris saint Pierre. Mais, tout en louant Cyprien d'être resté dans l'unité de l'Église, tout en l'excusant en raison de la difficulté même du problème théologique qu'il s'agissait de résoudre, il nous paraît qu'on ne saurait se dispenser de le blâmer, lui et ses adhérents, lorsqu'ils prétendent n'avoir que Dieu pour juge de la manière dont chacun d'eux administre son Église; lorsqu'ils déclarent que ce qu'ils ont décrété est irrévocablement établi; lorsqu'ils célèbrent un concile sans s'être entendus avec le Pape; lorsqu'ils lui prêtent des opinions exagérées qu'il ne professait pas; lorsqu'ils persévèrent dans leur sentiment après une décision pontificale, qu'on aurait dû mieux respecter, alors même qu'on ne la considérait que comme une simple opinion personnelle d'un docteur de l'Église.

Quant au pape saint Étienne, la plupart des écrivains catholiques le louent d'avoir soutenu avec fermeté la cause de la vérité; mais quelques-uns lui reprochent de l'avoir mal défendue et « d'avoir opposé passion à passion (1). » Porter un tel jugement, alors que nous ne connaissons que quelques lignes de la réponse du Pape, c'est accepter sans contrôle le témoignage d'un adversaire, de Firmilien, dont la lettre, fût-elle authentique, est dépourvue de tout crédit en raison même de sa violence. C'est pourtant d'après ces invectives que des écrivains protestants (2) et des gallicans (3) ont accusé le Pontife romain d'être tombé dans l'erreur opposée à celle de Cyprien, en admettant comme valide tout baptême d'hérétique, de quelque manière qu'il ait été administré, avec ou sans la vraie formule de la Trinité. S'il en eût été ainsi, saint Cyprien n'aurait pas manqué d'aborder cette question de l'intégrité du rite baptismal. Si saint Etienne ne formule pas une restriction à ce sujet, c'est qu'elle était hors de toute contestation. Si ce pape avait erré dans la foi, comment saint Jérôme, Eusèbe, saint Augustin, saint Vincent de Lérins et Facundus auraient-ils pu parler d'Étienne comme ayant soutenu, dans la vraie mesure, la tradition de l'Église?

(1) Alzog, *Hist. de l'Église*, t. I, § 87 et 89.
(2) Basnage, Hoorbeck, Gieseler, Neander, etc.
(3) Launoy, Ellies Du Pin, Racine (*Hist. eccl.*)

Jusqu'ici nous avons raconté et discuté les faits comme si les monuments de cette célèbre controverse étaient irréprochables au point de vue de l'authenticité; nous devons maintenant aborder cette question. très difficile à résoudre.

Raymond Missori, religieux franciscain de Venise, paraît être le premier qui, dans une dissertation spéciale (1), en 1733, tâcha de démontrer que les lettres de saint Cyprien et de saint Firmilien, ainsi que les actes du concile d'Afrique qui relatent ces discussions, sont autant d'ouvrages fabriqués par quelque Donatiste imposteur. Le P. Tournemine soutint la même thèse dans les Mémoires de Trévoux (déc. 1734). Le P. Sbaraglia, franciscain de Ferrare, composa trois dissertations pour réfuter les opinions de son confrère de Venise, qui trouvèrent bientôt un disciple convaincu dans Chrétien Lupus.

En 1790, le P. Marcellin Molkenburh, religieux franciscain d'Allemagne, publia deux dissertations (2) contre l'authenticité de la lettre de saint Firmilien. Au commencement de ce siècle, le P. Ant. Morcelli (3) admit l'existence de la controverse, mais rejeta l'authenticité de la lettre de Firmilien et de celle de Cyprien à Pompée.

Ces diverses thèses ne paraissent pas avoir influencé l'opinion généralement reçue, car les érudits continuèrent jusqu'à ces derniers temps à raisonner dans l'hypothèse de l'authenticité. Cette question ne saurait plus être considérée comme aussi indiscutable depuis la publication récente (4) de Mgr Tizzani, archevêque de Nisibe et professeur à la Sapience de Rome. M. l'abbé Bouix, dans une série de quatre articles fort remarquables insérés dans la *Revue des Sciences ecclésiastiques* (1863), a soutenu la même thèse; si elle était admise par l'érudition contemporaine, nous serions débarrassés d'un certain nombre d'objections que les Protestants et les Gallicans formulent à ce sujet contre la primauté de juridiction du Souverain Pontife et contre la croyance des premiers siècles à son infaillibilité dogmatique, objections qu'on réfute victorieusement, il est vrai, même dans l'hypothèse de la réalité historique de la controverse, mais qu'il ne serait plus possible de faire revivre, si l'on démontrait la fausseté des faits qu'elles prennent pour

(1) *In duas celeberrimas epistolas SS. Firmiliani et Cypriani adversus decretum S. Stephani papæ de non iterando hæreticorum baptismo, disputationes criticæ, quibus unam et alteram a Donatistis fuisse confectam nunc primo demonstrat frater Raymondus Missorius, franciscanus conventualis.* Venetiis, 1733, in-4°.

(2) Elles sont insérées dans la *Patrologie latine,* t. III, col. 1357 et suiv.

(3) *Africa christiana,* t. II, p. 138.

(4) *La celebre contesa fra S. Stefano e S. Cipriano.* Roma, Salviacci, 1862, in-8 de 365 p.

point de départ. Nous croyons donc devoir résumer ici, avec quelques détails, les arguments émis par Missori, Molkenburh, Lieberman, Mgr Tizzani, l'abbé Bouix, etc.

L'antiquité des manuscrits dont se servirent les éditeurs des œuvres de saint Cyprien n'est point une preuve de leur authenticité, car ils sont de beaucoup postérieurs à l'an 400, époque vers laquelle auraient eu lieu les falsifications des Donatistes. Ces pièces fausses étaient déjà mêlées aux vraies du temps de saint Augustin; il n'est donc point surprenant que tous les éditeurs de saint Cyprien, Erasme, Latini, Pamelius, Morel, Rigault, Fell, Pearson, Baluze, etc., les aient insérées dans leurs collections, avec d'autres opuscules qu'on reconnaît unanimement aujourd'hui comme apocryphes. La ressemblance du style avec celui de saint Cyprien ne prouverait que l'habileté des faussaires d'Afrique, qui comptaient parmi eux de fort habiles rhéteurs. Toutefois leur compilation porte en elle-même des preuves de supercherie.

La lettre de saint Cyprien aux évêques de Numidie les représente comme parfaitement fixés sur la nécessité de rebaptiser ceux qui revenaient de l'hérésie et, contradiction étrange, ils consultent saint Cyprien comme s'ils étaient dans l'incertitude. Cette incertitude paraît n'être mise en avant que pour amener la réponse de saint Cyprien; quant à l'affirmation de la prétendue *règle catholique* sur la rebaptisation, les Donatistes devaient logiquement l'attribuer à ces prétendus évêques de Numidie, puisqu'ils affirmaient que la réitération du baptême avait toujours été pratiquée en Afrique.

Un passage de cette lettre exige l'état de grâce pour conférer validement le baptême : c'est là une erreur des Donatistes, erreur dont on ne trouve point de trace avant le règne de Constantin, et qu'on ne saurait attribuer à saint Cyprien, si versé dans la connaissance des saintes Écritures. Et cependant on lui prête sur certains textes (1) les interprétations étranges qu'employaient les Donatistes pour prouver la nullité du baptême conféré par les hérétiques (2). « En résumé, dit Mgr Tizzani, dans cette lettre aux évêques de Numidie, je ne trouve rien dont le saint Martyr puisse être supposé l'auteur : ni la doctrine qni s'y trouve professée, ni les textes de l'Écriture, ni l'historique de la controverse. On y voit une consultation sans motif, une argumentation d'une extrême ignorance ou d'une insigne mauvaise foi. On doit donc la regarder comme apocryphe. »

(1) Oleum peccatoris non impinguet caput meum. — Deus peccatorem non audit.
(2) *Op. cit.*, p. 95.

Il faut en dire autant de la lettre de saint Cyprien à Quintus, autre consultation sans motif, car cet évêque de Mauritanie ne pouvait pas ignorer le sentiment de saint Cyprien qui lui avait déjà écrit sur ce sujet. L'auteur de cette lettre rappelle que saint Pierre, dans son dissentiment avec saint Paul, n'avait rien tranché *insolemment et avec arrogance*, qu'il n'avait pas allégué sa *primauté*, ni prétendu que *les autres, en qualité d'inférieurs, dussent lui obéir*. Évidemment, il fait ici allusion au décret de saint Etienne, ordonnant aux récalcitrants de se soumettre : or ce décret n'était pas rendu alors, puisque la lettre synodale, faisant mention expresse de la lettre à Quintus, provoque de la part du souverain Pontife une décision qui n'était pas encore intervenue. Ainsi donc, par une grossière contradiction, la lettre synodale est postérieure à la lettre à Quintus, qui y est mentionnée, et la lettre à Quintus est postérieure au décret de saint Étienne dont on blâme l'arrogance.

La lettre de saint Cyprien au pape Étienne est conçue dans les termes les plus respectueux ; elle annonce qu'on y joint un exemplaire de la lettre précédente, écrite sur un tout autre ton. D'une part, il y est dit que le baptême donné par les hérétiques est nul, et, d'un autre côté, on conclut que chaque évêque est libre de baptiser ou de laisser sans baptême les hérétiques convertis. A quoi donc aurait servi aux conciles de Carthage de décréter la nullité du baptême reçu par les hérétiques, s'il n'y a pas d'obligation de leur conférer de nouveau ce sacrement ? On prête aux évêques africains cette maxime donatiste, que chaque évêque ne doit compte de ses actes qu'à Dieu seul, principe hétérodoxe contre lequel proteste toute l'histoire ecclésiastique des premiers siècles.

En disant qu'un évêque ne peut pas être jugé par un autre évêque, saint Cyprien se serait mis en contradiction avec sa propre conduite. Comment aurait-il pu oublier qu'il avait suivi récemment de tout autres principes dans l'affaire de l'évêque Marcien d'Arles et des évêques espagnols Basilides et Martial ? Celui-là même qui avait plaidé si éloquemment la cause de l'unité de l'Église, aurait-il eu l'audace de réclamer pour chaque évêque une autorité despotique et arbitraire qui n'aurait pas même laissé subsister une ombre de l'unité catholique ?

Cette lettre, d'après tous les érudits qui en admettent l'authenticité, aurait été écrite après le second concile de Carthage. Pourquoi donc n'y a-t-il pas eu de lettre synodale après le premier concile, où la

question avait été tranchée ? et pourquoi tenir un second concile sur la même matière, alors que le premier avait rendu ses décisions ?

Saint Cyprien, dans sa lettre à Jubaianus, s'attache à démontrer que la nullité du baptême des hérétiques est un dogme tellement certain, que la pratique contraire doit être considérée comme une *perversité*. Et qu'en conclut-il ? Que chaque évêque est libre de suivre son propre sentiment. Voilà une contradiction qui dénote la fraude, tout aussi bien que le mépris qu'on professe pour la tradition apostolique de l'Église de Rome, sentiment que ne conçut jamais aucun évêque catholique du IIIe siècle. Aussi saint Augustin met-il en doute l'authenticité de cette lettre que lui objectaient les Donatistes (1).

Quant au fameux décret du pape saint Étienne, dont un fragment est cité dans la lettre de saint Cyprien à Pompée et dans l'histoire ecclésiastique d'Eusèbe, comment ne pas le tenir pour apocryphe, alors que saint Jérôme n'en fait point mention au chapitre consacré à saint Étienne dans le livre *de Viris illustribus*, et que saint Augustin n'en a pas eu connaissance. Le pape saint Étienne aurait appuyé sa décision sur cette considération, que les hérétiques ne rebaptisent pas. Quelle vraisemblance qu'un pape du IIIe siècle aille citer comme une autorité (et cela dans un décret dogmatique) l'exemple des hérétiques, exemple, d'ailleurs, entaché de fausseté, puisque les Marcionites, les Valentiniens et les Novatiens renouvelaient le baptême. Saint Étienne aurait professé une erreur dogmatique, en enseignant que tout baptême conféré par les hérétiques est valide. Il faut sous-entendre : *si la forme n'est pas viciée*, disent les théologiens qui admettent ce décret comme authentique ; mais cette interprétation est assez arbitraire, et ce n'est point celle que lui a donnée saint Cyprien.

Si ce décret est apocryphe, il faut nécessairement en dire autant de la lettre de saint Cyprien à Pompée, où il est rapporté et combattu. Comment attribuer à un saint évêque, connu par sa mansuétude et son attachement à l'Église romaine, les flots d'injures et d'accusations emportées qui sont déversées sur le souverain Pontife ? Dans les précédentes lettres, liberté était laissée à chaque évêque de penser et d'agir comme bon lui semblerait ; ici, ceux qui croient à la validité du baptême conféré par les hérétiques sont déclarés *traîtres à la foi*. Enfin, dans cette même lettre, pleine d'invectives et de violences, l'auteur

(1) Cum enim persuadere conaretur, vel Cyprianus vel quicumque illam scripsit epistolam. (*Ad Cresconium*, l. II, c. XXXIII.)

s'imagine de rappeler le passage de l'épître de saint Paul à Timothée, où il est dit qu'un évêque doit être *doux*, *patient*, *docile*, *ennemi des altercations :* singulière incohérence qu'on ne saurait attribuer qu'à un faussaire qui, malgré son habileté, se trahit toujours par quelque endroit.

Saint Augustin ignorait l'existence des actes du prétendu concile de Carthage, tenu en 256 (1) ; s'ils eussent été authentiques, un évêque d'Afrique n'aurait pu rester étranger à la connaissance d'un pareil événement, advenu cent quarante années auparavant. Ces actes proclament l'indépendance absolue des évêques, erreur dogmatique complètement opposée à la doctrine que professe saint Cyprien, dans son livre *de Unitate Ecclesiæ*, sur la primauté de l'Église romaine. Ce concile, venant après deux autres qui avaient résolu la question de la rebaptisation, aurait été convoqué pour discuter le prétendu décret du Pontife romain, et, chose étrange, il n'en est question nulle part. Tout prouve donc que c'est là un faux concile imaginé pour confirmer de faux documents.

La même qualification de fausseté doit être appliquée à la lettre de saint Cyprien à Magnus. L'auteur prend beaucoup de peine pour démontrer que les Novatiens sont véritablement hors de l'Église, démonstration très inutile, puisque leur condamnation était un fait de notoriété publique. Il déclare que Novat, en résistant au pape Corneille, s'est retranché lui-même du sein de l'Église, et il n'aurait pas eu le bon sens de prévoir que les Novatiens lui auraient rétorqué cet argument, en l'accusant de se séparer, lui aussi, de l'Église, alors qu'il résistait au pape Étienne.

Le monument le plus remarquable de cette célèbre controverse est la lettre de Firmilien que saint Cyprien aurait traduite en latin. Elle a été publiée au XVIe siècle par le protestant Morel. Saint Augustin n'en parle nulle part, ce qui prouve que les Donatistes ne la lui objectaient pas et qu'elle a été fabriquée postérieurement. Il n'est fait mention de cette lettre ni dans l'Histoire d'Eusèbe, ni dans les deux lettres adressées successivement aux papes saint Étienne et saint Sixte, relativement à Firmilien, ni dans les écrits de saint Cyprien. Firmilien, évêque de Césarée, jouit pendant sa vie et après sa mort d'une grande réputation de sainteté ; le concile d'Antioche a béni sa mémoire, et l'Église a inscrit son nom dans le Ménologe, au 28 octobre. Comment aurait-il

(1) *Contr. Crescon.*, l. I, c. XXXII.

eu l'audace d'abreuver d'injures le Pontife de Rome, et comment supposer que ce dernier aurait traité de *faux Christ*, de *faux apôtre* et de *fourbe* le premier des évêques d'Afrique, aussi célèbre par ses talents que par ses vertus. En disant que le pape Étienne est *le pire des hérétiques*, Firmilien se sépare de sa communion, et saint Cyprien, en traduisant, en publiant sa lettre, aurait participé à son schisme.

Ce qui infirmerait encore l'authenticité de ce conflit, c'est qu'il est impossible que les événements, attestés par la lettre de Firmilien et les autres documents, aient pu s'accomplir dans le laps de temps qui leur est assigné. La plupart des érudits fixent le premier concile à l'an 255. Le second est placé en 255 par les uns, en 256 par les autres. Tous sont d'accord pour mettre le troisième au 1er septembre 256; enfin des preuves intrinsèques ne permettent pas de rejeter la lettre de Firmilien au delà du 1er décembre 256. « Parmi les érudits, dit M. l'abbé Bouix (1), quelques-uns ont fait attention à l'impossibilité de loger dans cet espace de trois mois tous les événements que d'autres y avaient placés. Ils se sont donc efforcés d'interpréter les textes de manière à renvoyer une partie de ces événements à une époque antérieure. Mais ils ont été contraints de placer dans les trois mois les événements suivants..... Voici le *minimum* des temps requis pour chacun d'eux : 1° pour la célébration du troisième concile, la souscription des actes, la rédaction de la lettre synodique, dix jours; 2° pour le trajet des deux évêques envoyés à Rome, huit jours : quelquefois le voyage de Carthage à Rome se faisait en moins de temps, mais souvent il durait davantage; 3° pour le séjour des députés à Rome, c'est-à-dire pour que le pape saint Étienne prît connaissance des actes du concile d'Afrique, en délibérât (selon la coutume du temps) avec son synode ou son *presbyterium,* et préparât la réponse, vingt jours; 4° pour le trajet des députés de Rome à Carthage, huit jours; 5° pour que saint Cyprien lût et pesât la réponse du Pape, et pour qu'il écrivît sa lettre à Firmilien, que celui-ci atteste avoir été longue, trois jours; 6° pour que Rogatien, envoyé par saint Cyprien, arrivât à Césarée, soixante jours; c'est le *minimum* qu'on puisse assigner à ce voyage, d'après Mgr Tizzani, qui se fonde sur les distances, les directions que le vaisseau a pu suivre et la manière de voyager de l'époque. Encore faut-il supposer que Rogatien a eu à sa disposition, à Carthage, un navire tout prêt à partir, faisant le trajet sans haltes ni séjours intermédiaires.

(1) *Rev. des sciences ecclés.*, 1863, p. 435.

et avec un vent constamment favorable; 7° pour que Rogatien, arrivé à Césarée, se remît de la fatigue du voyage, et donnât à Firmilien le temps de peser la lettre de saint Cyprien et d'y faire sa très longue réponse, huit jours. En additionnant, nous avons un total de cent dix-sept jours. Donc l'espace de trois mois ou de quatre-vingt-dix jours est insuffisant. L'insuffisance des trois mois est encore plus évidente dans la seconde hypothèse, qui admet un plus grand nombre d'événements, et en particulier la composition de deux traités par saint Cyprien. »

Si maintenant nous interrogeons les auteurs contemporains ou quelque peu postérieurs, leur langage ou leur silence nous rendra encore plus suspecte l'histoire de ce conflit. Le diacre Pontius, qui fut l'inséparable compagnon de saint Cyprien, nous raconte sa vie et son martyre (1), sans dire un mot de ce qui aurait été l'événement le plus important de l'existence de son héros. Même silence de la part de saint Denys d'Alexandrie qui, en écrivant aux papes saint Étienne et saint Sixte au sujet des rebaptisations de la Cilicie et de la Cappadoce, n'aurait certainement pas manqué de parler de l'opposition des évêques d'Afrique, si elle eût existé. Saint Optat de Milève, vers l'an 370, a réfuté la doctrine du donatiste Parménien sur la réitération du baptême ; on ne trouve dans son écrit aucune allusion à la résistance de saint Cyprien, que Parménien n'eût pas manqué d'alléguer en sa faveur et que saint Optat eût été obligé de discuter.

Parmi les anciens écrivains qui ont parlé de ce conflit, il faut citer Eusèbe, saint Augustin et saint Jérôme. L'histoire ecclésiastique d'Eusèbe résume en quelques lignes la célèbre contestation (2). Missori rejette cette autorité, parce que les doctrines suspectes de l'auteur doivent faire douter de sa véracité. Mgr Tizzani et l'abbé Bouix se placent sur un autre terrain, en niant l'authenticité de ce passage. Les deux phrases qui, à elles seules, constituent un chapitre, loin d'être nécessaires au fil de la narration, y introduisent une incohérence, ce qui doit faire soupçonner que c'est une note marginale postérieure qu'un copiste aura fait passer dans le corps du texte. Comment l'annaliste aurait-il pu dire que saint Cyprien avait soutenu *le premier* la nécessité de rebaptiser les hérétiques convertis, quand il vient de citer

(1) *Patr. lat.*, t. III, col. 1482.

(2) Primus omnium Cyprianus, qui tunc temporis Carthaginensem regebat Ecclesiam, non nisi per baptismum ab errore prius emendatos admittendos esse censuit. Verum Stephanus nihil adversus traditionem quæ jam indè ab ultimis temporibus obtinuerat innovandum ratus, gravissime id tulit. (Lib. VII, c. III.)

une lettre de saint Denys d'Alexandrie, attestant que cette doctrine a été professée par les conciles d'Icone et de Synnade ?

Une lettre de saint Basile (1), qu'on allègue comme preuve du conflit, prouverait au contraire qu'il n'a point existé. Nous y voyons bien que saint Cyprien et saint Firmilien considéraient comme nul le baptême des hérétiques proprement dits, mais il n'y est aucunement question d'une résistance des évêques d'Afrique à un décret papal. Bien plus, Saint Basile traite la question comme s'il ne fût jamais intervenu aucune décision du Pape, et comme si le sentiment de saint Cyprien demeurât encore une opinion complètement libre. Or on ne saurait admettre qu'il n'eût point tenu compte d'une pareille décision, s'il l'eût connue, ni qu'elle ait pu lui rester inconnue, puisqu'il occupait le siège même où, cent vingt ans auparavant, saint Firmilien avait soutenu la nullité du baptême des hérétiques.

Ainsi donc, il y aurait eu une simple controverse sur un point qui n'était pas encore défini, et non point un conflit scandaleux. Comme nouvelle preuve, on peut citer le traité anonyme sur la réitération du baptême, inséré dans les œuvres de saint Cyprien et que tous les érudits attribuent à une époque un peu plus récente. Il y est bien question d'une divergence d'opinions sur cette pratique baptismale, mais il n'y a pas une ligne touchant un sérieux conflit, ni sur la résistance qu'on aurait opposée à un décret de Rome.

On a dit : saint Augustin parle des documents en question, donc ils sont authentiques. Il est vrai qu'il en parle, mais il a soin de manifester ses doutes et ses soupçons. Quand les Donatistes lui objectent les lettres de saint Cyprien, il leur répond dans l'hypothèse de l'authenticité de ces documents, mais en posant ses réserves (2) et en faisant remarquer qu'on accusait ces lettres d'être apocryphes (3). Certes saint Augustin n'aurait pu tenir un pareil langage, s'il avait existé alors des preuves manifestes de la tenue des trois conciles de Carthage et du conflit qu'ils auraient occasionné. Le seul grave témoignage qu'on puisse opposer à cette thèse est celui de saint Jérôme, né en 340, mort

(1) *Epist. CLXXXVIII*, ap. *Patr. græc.*, t. XXXII, col. 663.

(2) Vel sanctus Cyprianus vel quicumque illam scripsit epistolam. (*Contra Crescon.*, l. II, c. XXXII.) Quandiu aliter sapuit Cyprianus, si scripta ejus esse constat quæ pro vobis proferenda arbitramini. (*Ib.*, lib. I, c. XXXI.)

(3) Quanquam non desint qui hoc Cyprianum prorsus non sensisse contendant, sed sub ejus nomine a præsumptoribus atque mendacibus fuisse confictum. (*Epist. ad Vincentium Rogatistam.*)

en 420. Il a cru au conflit et a mentionné le troisième concile de Carthage, ainsi que les lettres de saint Cyprien sur le baptême (1) : donc il a considéré comme authentiques ces écrits que saint Augustin soupçonnait de fraude et de mensonge. Éloigné de l'Afrique, acceptant une opinion qu'il n'a pas cherché à contrôler, s'en rapportant aux exemplaires qu'il avait sous la main, il aura été induit en erreur sur ce point comme il le fut sur plusieurs autres, par exemple sur la doctrine de la rebaptisation qu'il prête à saint Denys d'Alexandrie, alors que les écrits de ce dernier prouvent tout le contraire.

« Saint Jérôme, dit M. l'abbé Bouix (2), n'est pas un témoin oculaire, relativement au fait qui nous occupe ; son témoignage n'est pas non plus celui d'un contemporain. Il doit donc être rangé dans la catégorie des historiens qui racontent d'après ce qui leur a été transmis par leurs devanciers, et d'après les documents qu'ils rencontrent. Or un auteur dans ces conditions est sujet à errer. Son témoignage n'a d'autre valeur que celle des documents sur lesquels il s'appuie. Si la critique démontre que ces documents sont apocryphes, le témoignage de l'historien qui les a suivis perd toute autorité. On conclut qu'il a été trompé. C'est notre conclusion à l'égard de saint Jérôme.... A partir de saint Augustin, l'histoire du conflit a été généralement admise comme vraie, et les auteurs l'ont reproduite de siècle en siècle, en mentionnant comme authentiques les documents sur lesquels elle est fondée. L'accord de ces écrivains postérieurs au ve siècle n'est pas le résultat de recherches critiques, mais la simple continuation de l'erreur primitive, la simple annotation historique de ce qu'ils trouvaient généralement reçu. Les historiens du vi^e siècle et ceux qui les ont suivis, ne doivent donc pas être allégués comme autorité dans cette controverse. Quand une erreur historique a prévalu à une époque, elle dure et se perpétue ainsi jusqu'à ce que la critique des érudits soit venue y mettre le point d'arrêt. »

Malgré les graves considérations que nous venons d'analyser, des écrivains éminents comme Mgr Freppel (3), le P. Perrone (4), le P. Bossue (5), le P. Charles de Smedt (6), n'en ont pas moins

(1) *Dial. contr. Lucif.*, n. 23, 25 ; *De viris illustr.*, c. LXIX.
(2) *Op. cit.*, p. 543.
(3) S. *Cyprien et l'Église d'Afrique*, 18e leçon.
(4) *Prælect. theol.*, t. VI, p. 291.
(5) Bolland., *Act. sanct.*; de S. Firmiliano, 28 oct.
(6) *Dissert. selectæ in primam ætatem hist. eccles.* Gand, 1876, V^e dissert.

persévéré à défendre la réalité de ce conflit. Ils se refusent à admettre un système qui ferait supprimer arbitrairement un passage d'Eusèbe, une attestation de saint Vincent de Lérins et quatre textes formels de saint Jérôme qui, par son long séjour à Rome et ses fonctions de secrétaire du pape Damase, devait être en mesure d'être bien renseigné. Saint Augustin, disent-ils, ne paraît point s'être arrêté au doute qu'il a émis. Pontius, il est vrai, ne dit rien de ce conflit, mais il ne parle point non plus du schisme de Novat, qui eut pourtant de l'importance. Les consultations que les évêques demandent à Cyprien ne sont point sans motifs, puisque tout instruits qu'ils fussent de son sentiment, ils pouvaient désirer avoir à ce sujet des éclaircissements détaillés. Quant aux contradictions signalées, elles proviendraient de ce que lorsqu'on soutient une erreur et qu'on raisonne mal, on se met facilement en désaccord avec soi-même, et que la chaleur de la controverse emporte au delà des bornes de la vérité et de la charité.

Nous laisserons nos lecteurs apprécier la valeur de ces opinions contradictoires sur la réalité du célèbre conflit qui a donné lieu à tant de dissertations (1), et nous nous bornerons à émettre cette opinion : 1° que la lettre de Firmilien n'est pas authentique ; 2° qu'il ne paraît pas possible de rejeter en bloc tous les documents de ce conflit ; 3° que plusieurs d'entre eux, tels que les lettres de Cyprien aux évêques de Numidie et à Quintus, contiennent des passages qui doivent être des interpolations donatistes.

La question de la rebaptisation fut soulevée de nouveau, au commencement du IVe siècle, par les Donatistes. Après la mort de Mensurius, évêque de Carthage, Cécilien fut élu à sa place ; un certain nombre de fidèles se séparèrent de sa communion, sous ce prétexte qu'il avait été ordonné par Félix, évêque d'Aptonge, qu'ils accusaient

(1) Outre les ouvrages que nous avons cités, et les dissertations publiées dans la *Patrologie* de Migne (t. III), on peut consulter : Prud. Maran, *Vita S. Cypriani*, c. XXIX à XXXII ; P. Corgne, *Dissert. théolog. sur la célèbre dispute entre le pape S. Estienne et S. Cyprien ;* Duguet, *Dissert. sur le bapt. des hérétiques ;* Sbaraglia, *Germana S. Cypr. et Afric. opinio de hæretic. baptism.;* Walchius, *De Cypriani ac Firmil. epist. adv. Steph. decret.;* Cotta, *Exercitatio qua conjectura Tournemenii*, etc.; Sandrini, *Disput.* dissert. VII ; Elia de Amato, *Lettere erudite*, part. II, p. 232 : Noël Alexandre, *Hist. eccles.*, t. III, p. 685, 691, 696 ; Marchetti, *Esercitazioni Ciprianiche : il battesimo degli eretici ;* Stolberg, *Hist. de la Religion*, t. IX, p. 148 ; Mattes, *Abandlung über die Katzertaufe*, dans la *Revue de Tubingue*, 1849 et 1850 ; l'abbé Charpentier, *Les Lettres de S. Cyprien et l'Église de Carthage au* IIIe *siècle*, thèse pour le doctorat, 1859. — On doit aussi consulter les dissertations qu'Érasme, Latini, Pamelius, Morel, Baluze, Rembalt, Rigault, Pearson, ont insérées dans les éditions qu'ils ont publiées des œuvres de S. Cyprien.

d'avoir livré les livres sacrés. Ce fut là le point de départ de leur erreur capitale, à savoir que les sacrements sont nuls lorsqu'ils sont administrés, soit hors de l'Église par des hérétiques, soit au sein même de l'Église par des ministres pervers. Leur doctrine, combattue d'abord par saint Optat, évêque de Milève, dans ses livres contre Parménien, et ensuite par saint Augustin, avait été condamnée par le pape Melchiade dans le concile de Rome (313), et plus tard par le concile d'Arles (314). Toute la controverse des Donatistes peut se résumer dans ces trois propositions : 1° les sacrements n'ont été accordés qu'à l'Église catholique; donc les hérétiques n'ont ni le droit d'en user, ni le droit de les administrer; 2° dans le sein de l'hérésie, il ne sert à rien de confesser Jésus-Christ, même de mourir pour lui ; donc il n'y sert à rien non plus de donner et de recevoir les sacrements ; 3° l'effet du sacrement, c'est la grâce sanctifiante ; or le ministre hérétique ne peut produire la grâce sanctifiante qu'il n'a pas, car personne ne peut donner ce qu'il ne possède point.

Saint Augustin, dans son traité contre les Donatistes, démontre que si l'Église seule a le droit d'administrer légitimement les sacrements, ils n'en sont pas moins valides quand les hérétiques en disposent illégitimement; que, de même que le martyre souffert pour l'hérésie est bien une mort véritable mais sans profit pour le salut, le sacrement des hérétiques est bien un sacrement réel mais sans profit pour l'âme hérétique qui le reçoit ; que le ministre du sacrement n'est point l'auteur de la grâce, mais l'instrument vivant de Jésus-Christ, et que, par conséquent, il n'est pas nécessaire qu'il possède ce qu'il donne à autrui. Les Donatistes, qui prétendaient posséder seuls le privilège de conférer efficacement le baptême, recouraient souvent aux arguments de saint Cyprien. Saint Augustin se trouva donc amené à les combattre, en démontrant que c'est Jésus-Christ qui baptise par le ministère des hommes; mais, chose étonnante, l'évêque d'Hippone ne paraît pas avoir saisi toute la portée de sa propre réfutation, car il dit que la seule autorité de l'Église le persuadait de la fausseté des arguments de saint Cyprien, et que s'il fallait s'en tenir à la force intrinsèque de ses raisons, il eût été du même sentiment que le saint martyr de Carthage (1).

Tous les théologiens du moyen âge (2) ont soutenu la validité du

(1) Lib. III, *De Bapt. contra Donat.*, c. IV, n. 6.

(2) Alex. Halens, p. IV, q. VIII, m. 6, art. 3 ; Thom. p. III, q. LXVI, art. 9 ; Bonav. sent. IV, dist. V, art. 1, q. II.

baptême conféré par les hérétiques, quand ceux-ci conservent la matière, la forme et l'intention prescrites par l'Église, attendu que le sacrement qu'ils administrent est le baptême de l'Église, ayant son principe dans l'Église, en dehors de l'hérésie. Les objections qu'on a voulu tirer des écrits des papes saint Léon Ier, saint Grégoire le Grand, Pélage II, Urbain II, ne sauraient démontrer que ces pontifes se sont éloignés du sentiment orthodoxe ; les textes qu'on allègue prouvent simplement qu'ils considéraient comme nuls les sacrements qui n'étaient pas administrés selon le rite évangélique, ou bien encore qu'ils pensaient, avec raison, que le baptême ne produisait pas la grâce sanctifiante en ceux qui adhéraient à l'hérésie ou qui, pouvant s'adresser à un prêtre catholique, recouraient au ministère des hérétiques.

Le pape Nicolas Ier, dans sa réponse à la consultation des Bulgares, les blâme d'avoir fait couper le nez et les oreilles à un Grec qui, se disant faussement prêtre, avait baptisé chez eux plusieurs catéchumènes. Le Pontife leur dit qu'ils auraient dû se borner à chasser cet imposteur, et que les baptêmes qu'il avait conférés étaient valides, s'ils avaient été donnés au nom de la sainte Trinité.

Au XVIe siècle, dans un certain nombre de diocèses de France, et surtout en Normandie, on rebaptisait sous condition les Calvinistes revenant à la foi, parce que leurs ministres, ne croyant pas à l'efficacité du baptême, étaient soupçonnés de ne pas avoir eu l'intention de faire ce que fait l'Église. Mais, quand saint Pie V eut blâmé cet usage, en raison de ce principe, qu'il n'est pas nécessaire que le ministre d'un sacrement ait l'intention d'en produire l'effet, divers conciles provinciaux (1) prescrivirent de se borner à suppléer les cérémonies du baptême.

Des motifs de suspicion légitime firent persévérer les rebaptisations de Calvinistes dans certains diocèses, spécialement dans ceux de Béziers, de Nîmes et de Narbonne. Dans ces régions, on se trouvait en droit de contester la validité de l'aspersion reçue, surtout à cause de l'intervalle de temps qui séparait cette aspersion de la prononciation des paroles. Le troisième concile provincial de Malines (1607), approuvé par Paul V, prescrivit la rebaptisation sous condition, parce qu'en Belgique et en Hollande un ministre versait l'eau tandis qu'un autre prononçait la formule.

Le concile de Westminster (1852), considérant combien sont graves

(1) Conciles d'Évreux (1576), de Rouen (1581), de Tours (1583), d'Aix (1585), etc.

les raisons de douter du baptême conféré par les Anglicans depuis l'an 1773, déclara qu'à moins de preuves contraires, les baptêmes administrés depuis cette époque devaient être considérés comme nuls ou du moins très douteux.

Par la suite des temps, le Protestantisme, suivant sa pente naturelle, est devenu de plus en plus rationaliste. De nos jours, beaucoup de ministres protestants ne croient plus à la divinité de Jésus-Christ ; on chercherait en vain les mots de *Trinité* et de *péché originel* dans le Catéchisme de M. Athanase Cocquerel. *L'Évangéliste*, journal protestant, du 30 mars 1865, avoue que des pasteurs de l'Église officielle ne baptisent plus les enfants que par complaisance, « sans attacher la moindre importance à cette sainte cérémonie. » Le Père Gury et quelques autres théologiens en ont conclu qu'on pouvait et qu'on devait rebaptiser tous les hérétiques, doctrine qui a paru trop absolue aux casuistes les plus autorisés de nos jours (1).

Les plus récents conciles provinciaux de France, de Belgique et d'Allemagne (2), disent qu'il ne faut ni conférer ni refuser le baptême indistinctement à tous les hérétiques convertis, mais que chaque cas spécial doit être soumis à l'ordinaire qui, après examen, décidera ce qu'il faut faire. Cette question a été définitivement tranchée par une réponse de la Sacrée Congrégation de l'Inquisition, en date du 20 novembre 1878. Il faut s'enquérir, y est-il dit, de la validité du baptême reçu, examiner chacun des cas et baptiser, sans émettre une forme conditionnelle, si l'on découvre que le baptême a été nul. Si les recherches n'amènent aucun résultat satisfaisant ou s'il reste un doute sur la validité du baptême, on doit baptiser secrètement et sous condition.

Les Arméniens prétendaient autrefois qu'on devait rebaptiser ceux qui avaient été régénérés par des hérétiques, des juifs et des païens. L'Église russe a rebaptisé pendant quelque temps les convertis des autres confessions chrétiennes, mais elle a renoncé à cet usage.

L'Église luthérienne ne rebaptise que les Sociniens et ceux dont le baptême n'a pas été conféré au nom des trois personnes divines (3).

(1) *Revue des Sciences ecclés.*, t. XL, p. 144.

(2) Conciles de Rouen (1850), de Lyon (1850), d'Auch (1852), de Bordeaux (1852), de Vienne en Autriche (1858), de Prague (1860), de Malines (1872), etc.

(3) Guerike, *Symbol.*, p. 411.

CHAPITRE V

Du Baptême conféré par des ministres païens, juifs ou musulmans

D'après Bingham (1), la doctrine catholique de la validité du baptême conféré par un juif, un païen ou un mahométan serait toute récente, et l'on ne saurait en trouver la confirmation dans l'antiquité ecclésiastique. Il serait bien plus exact de dire que cette vérité était contenue en germe dans la doctrine de la validité du baptême donné par les hérétiques, et qu'elle ne fut proclamée qu'assez tardivement. Si dans la primitive Église, on cachait avec tant de soin aux catéchumènes les cérémonies sacramentelles, on usait encore de plus de précautions vis-à-vis des païens; ceux-ci ignoraient donc le rite baptismal, et ne pouvaient point conférer le baptême: par conséquent on dut s'occuper fort peu d'une hypothèse nullement pratique. La question, pourtant, fut posée à saint Augustin qui, tout en inclinant vers la validité, ne voulut point se prononcer avant qu'un concile eût statué sur ce point (2).

Le *Pénitentiel* de Théodore, archevêque de Cantorbéry, livre qui contient plus d'une erreur, ordonne de baptiser ceux qui l'auraient été par un prêtre fornicateur ou par un prêtre qu'on reconnaîtrait n'avoir pas été lui-même baptisé.

Aux VIIIe et IXe siècles, les avis paraissent partagés sur cette question. Le concile de Compiègne, tenu en 747, déclare qu'on ne doit pas rebaptiser ceux qui l'auraient été par un prêtre non baptisé, et il invoque à ce sujet la décision du pape Sergius. Ce canon fut inséré dans les Capitulaires de Charlemagne (3), et plus loin on rencontre une décision complètement opposée (4), et un autre canon qui prescrit de conférer le baptême à tous ceux qui l'auraient reçu d'un païen et qui, par

(1) *Hist. Bapt. laicorum*, part. I, c. I, § 24.
(2) Lib. II, *Contr. epist. Parmen.*, c. XIII; lib. VII *de Bapt.*, c. LIII.
(3) Lib. V, c. VI.
(4) Lib. VI, n. 94.

conséquent, ne sauraient être considérés comme chrétiens (1). Le pape Grégoire III, dans sa lettre à saint Boniface, lui dit que les fidèles qui auraient été baptisés par des païens doivent l'être une seconde fois au nom de la sainte Trinité, ainsi que ceux qui doutent s'ils ont été baptisés ; de même pour ceux qui l'auraient été par un prêtre qui sacrifie à Jupiter et mange des viandes immolées aux idoles. Le pape Nicolas Ier, dans sa réponse aux Bulgares, tient un tout autre langage : il déclare valide le baptême conféré par un juif ou par un païen, pourvu que, dans l'administration du sacrement, il se soit servi des paroles de la sainte Écriture.

Cette divergence d'opinions nous paraît provenir de ce que les uns se plaçaient plus au point de vue théorique, les autres plus au point de vue pratique. Les premiers ne voulaient point exclure les païens, parce que le ministre ne remplit qu'une fonction extérieure, et que c'est Jésus-Christ qui baptise intérieurement; les autres, considérant la réalité ordinaire des choses, n'admettaient guère qu'un juif ou un païen pût avoir l'intention de faire ce que fait l'Église. C'est là, en effet, un cas qui doit rarement se présenter. Mais le principe n'en reste pas moins vrai, et il a été proclamé par tous les théologiens du moyen âge (2). La seule chose qui puisse nous surprendre dans les hésitations des premiers siècles, c'est qu'on n'ait point établi une différence tranchée entre le païen, qu'on peut toujours suspecter de n'avoir pas eu l'intention requise, et le prêtre non baptisé, par suite d'une négligence dont il n'est pas coupable, mais qui, lui, se servait toujours de la forme légitime et avait bien l'intention de faire ce que fait l'Église.

(1) Lib. VII, n. 405.
(2) Conc. Later. IV, c. 1 ; Eugen. IV, *Decret. ad Armen.*; Thom., part. III, q. LXVII, art. 5.

CHAPITRE VI

Des ministres supranaturels

On nous permettra de donner cette qualification aux êtres qui n'appartiennent pas à la race humaine ou qui ne vivent plus de la vie naturelle. Nous ne voudrions pas affirmer que des anges, que Jésus-Christ ressuscité, que des saints, après leur mort, aient réellement conféré le baptême. Mais, puisque des théologiens (1) ont admis cette possibilité, tandis que d'autres (2) l'ont niée, et que des légendes plus ou moins contestées ont raconté de ces faits étranges, nous devons tout au moins en faire une rapide mention.

D'après l'écrivain anonyme du v[e] siècle, qui a raconté la vie de saint Savinien, ce martyr de Troyes aurait été baptisé miraculeusement par Jésus-Christ. Voici le récit du légendaire : « Arrivé dans la cité de Troyes, Savinien en fit le tour et descendit sur les bords de la Seine où, s'étant prosterné la face contre terre, il fit cette prière : « Seigneur Jésus-Christ, qui avez renfermé tant d'animaux dans l'arche de Noé et peuplé les eaux de si nombreux poissons, donnez le baptême à votre serviteur, afin que ses péchés soient effacés. » Et aussitôt, une nuée descendit du ciel sur sa tête, et une voix d'en haut lui dit : « Savinien, serviteur élu de Dieu, tu as trouvé grâce devant le Seigneur; chéris ce que tu as voulu acquérir, car tu viens d'être baptisé au nom du Seigneur Jésus-Christ, et beaucoup seront baptisés par toi au nom de la sainte Trinité. » Et saint Savinien s'écria : « Gloire à vous, Christ, qui convertissez les ignorants et les conduisez dans la voie de la vérité. »

Nicéphore Calliste nous raconte (3) que le tyran qui faisait torturer Philoménon, lui disait ironiquement que ses souffrances ne lui servi-

(1) Thom., q. LXIV, art. 7 ; Scot, *in IV*, dist. VI, q. I; Boucat, *De Sacr.*, art. 7, c. II.
(2) Liguori, *Tract. adv. heret.*, VII sess., n. 24.
(3) *Hist.*, l. XI, c. XXI.

raient de rien, puisqu'il n'avait pas reçu le baptême ; mais voici que, pour satisfaire l'ardent désir du Saint, Jésus-Christ descendit vers lui dans une nuée lumineuse et le baptisa en face de ses bourreaux.

On lit dans la vie de sainte Brigitte (1) que le père de cette célèbre thaumaturge vit, au milieu de la nuit, trois personnages à la physionomie vénérable, tonsurés comme des clercs, revêtus d'aubes blanches, pénétrer dans sa maison dont toutes les portes étaient closes. Ils baptisèrent la jeune enfant selon les rites usités par l'Église, et l'un d'eux, s'approchant du père, lui dit : « Tu appelleras ta fille *Brigitte*, parce que, chérie de Dieu, elle brillera par les mérites de sa sainteté. » Le récit du légendaire ne précise point si ces personnages mystérieux étaient des hommes ou des anges.

D'après quelques auteurs, sainte Barbe aurait été baptisée par Valentinien, l'envoyé d'Origène ; mais la légende de la martyre de Nicomédie nous fait le récit d'un baptême entouré de circonstances toutes miraculeuses, que M. l'abbé Villemot reproduit ainsi (2) : Étant un soir en prières, sainte Barbe, prosternée contre terre, dans un des appartements inférieurs de son habitation, et poussée sans doute par une inspiration divine, s'écria : « Mon très doux maître et souverain Seigneur Jésus-Christ, vous qui, par Moïse, votre serviteur, avez autrefois tiré de l'eau d'un rocher dans le désert, ouvrez pour moi, dans ce lieu, une source d'eau vive et daignez la bénir, afin qu'au nom de la sainte et indivisible Trinité, je puisse recevoir le baptême et être purifiée de toutes mes fautes. » Tout à coup jaillit devant elle une source abondante qui, ayant d'abord rempli un grand vase placé dans ce lieu, continua à couler et se divisa en quatre parties en forme de croix. Après avoir préparé par un premier prodige la matière du sacrement que Barbe devait recevoir, Dieu compléta son œuvre par un miracle plus éclatant encore. Saint Jean-Baptiste apparut à côté de l'onde jaillissante et, pour rassurer la fervente catéchumène, il lui dit : « Que la paix soit avec vous ; » puis, lui ayant fait connaître en quelques paroles la cause de sa présence, il mit le comble à son bonheur en lui conférant lui-même un baptême bien autrement efficace que celui qu'il donnait autrefois aux Juifs dans les eaux du Jourdain.

Pour réfuter certains écrivains protestants, quelques théologiens

(1) Boll., t. I febr., p. 104.
(2) *Histoire de sainte Barbe.*

catholiques (1) ont pris la peine de démontrer que le démon ne pouvait pas être le ministre du baptême. Le pasteur Jean Tilésius (2) déclare sérieusement que si quelqu'un, sans le savoir, a été baptisé par le diable et qu'il en devienne certain plus tard, il ne doit pas être rebaptisé, pourvu que le démon n'ait rien omis quant à la matière et à la forme. C'était aussi le sentiment de Luther (3), qui a ainsi voulu sans doute faire preuve de courtoisie envers son partner de causeries théologiques. Il est fâcheux qu'il ait oublié de nous dire comment le démon, ennemi éternel de l'Église, pourrait avoir l'intention de faire ce qu'elle fait et de se chasser lui-même.

(1) Sylv., l. C, n. 3; Du Saussay, *Panopl. sacerd.*, l. V, c. 11.
(2) *De Bapt. pro mortuis,* Coroll.
(3) *De miss. privat. et unct. sacerd.*

CHAPITRE VII

De l'absence de ministres

Quelques légendes nous parlent de catéchumènes qui, sur le point de mourir par la main des bourreaux, se sont mis en prière et ont été baptisés par une nuée s'abaissant des cieux et se fondant en rosée. C'est ce que Grégoire Protosyncelle nous raconte de saint Apollonius.

Saint Paulin, évêque de Nole, suppose que saint Genès, greffier à Arles, martyrisé vers l'an 308, a été baptisé, par cela même qu'il s'est jeté dans le Rhône. Voici son récit :

« Ce Bienheureux avait fait demander le baptême à l'évêque par quelques affidés. Mais, soit que, sur ces entrefaites, l'évêque eût été arrêté lui-même, soit que, se défiant de la jeunesse du solliciteur, il ne voulût point hasarder le sacrement, il différa de le lui conférer et lui fit dire que son sang répandu pour le Christ lui tiendrait lieu du baptême qu'il souhaitait. Quant à moi, j'estime que ce fut par une disposition particulière de la Providence que l'évêque ne le baptisa point. Le Ciel, sans doute, voulait avoir lui seul part à sa régénération : le Christ lui préparait un double baptême, celui de l'eau et celui du sang, l'un et l'autre sortis du côté de ce divin Sauveur. En effet, le Seigneur pénétrant dans les dispositions du cœur de celui qui devait être bientôt martyr, ne put consentir à différer plus longtemps de le couronner. Il le montra donc à ses bourreaux, et l'offrit à l'épée de ceux qui étaient altérés de son sang. Genès, de son côté, se voyant découvert, se jette dans le Rhône, craignant beaucoup moins la violence de ce fleuve rapide que celle des hommes. Mais les eaux, respectant le Saint, ne servirent qu'à le purifier des souillures qu'il avait pu contracter dans le commerce du siècle. Ces eaux devinrent pour lui celles d'un nouveau Jourdain, et, par un double mystère qui s'opéra alors, les eaux du Rhône consacrèrent le corps de Genès, comme le corps de Genès consacra les eaux du Rhône. »

La formule baptismale suppose nécessairement deux personnes distinctes, le baptiseur et le baptisé. On ne peut donc pas se donner le baptême à soi-même. Innocent III, consulté sur le baptême qu'un juif s'était conféré en se plongeant dans l'eau et en disant : *Je me baptise au nom du Père*, etc., répondit qu'il fallait lui conférer le sacrement, parce que de même que personne ne peut s'engendrer soi-même, personne ne peut non plus renaître spirituellement que par le ministère d'autrui (1).

Smith, anabaptiste de Leyde, se rebaptisa lui-même et fonda la secte des Sébatistes de Hollande et d'Angleterre, qui l'imitaient en se conférant le sacrement à eux-mêmes (2).

(1) In cap. *Debitum*, IV, *De Bapt.*
(2) Honoré Reggi, *De statu eccles. Britanniæ*, p. 35.

CHAPITRE VIII

De la pluralité de ministres

Les théologiens disent que deux ministres pourraient ensemble conférer validement, mais illicitement, le sacrement de baptême, en versant de l'eau et en disant l'un et l'autre en même temps : *Je te baptise*, etc.; mais que le sacrement serait nul si les deux ministres disaient : *Nous vous baptisons*, etc., parce qu'il y aurait en ce cas intention de faire un acte collectif là où il ne doit y avoir qu'un acte individuel (1).

Lorsque des récits hagiographiques nous parlent d'un personnage baptisé par deux prêtres — comme Odile, fille d'Aldric, baptisée par Hérard, évêque de Ratisbonne, et Hidulphe, évêque de Trèves, — il est présumable qu'un seul prononçait les paroles sacramentelles, et que l'autre accomplissait quelques-unes des cérémonies accessoires.

Les casuistes se sont demandé si le baptême est valide quand il est administré par deux ministres remplissant chacun une fonction partielle ; par exemple, lorsque, dans un cas de nécessité, un muet verse l'eau et un manchot prononce les paroles. S'il fut un temps où ce cas était à peu près chimérique, il n'en fut plus de même au commencement du XVII[e] siècle, alors que les hérétiques des Pays-Bas employaient deux ministres, l'un pour l'infusion de l'eau, l'autre pour la prononciation de la formule. Le second concile de Malines, en 1607, décida que ce baptême était nul.

Dans l'administration solennelle de ce sacrement, c'est le même prêtre qui doit baptiser et accomplir toutes les cérémonies préparatoires. Telle a été la décision de la Congrégation des rites (19 décembre 1665), par rapport à de nombreux Turcs qu'on devait régénérer dans le baptistère de Saint-Jean, à Florence.

(1) S. Thomas, S. Bonaventure, Soto, Bonacina, Gabriel, etc. Sont d'un avis contraire, Durand, Paludanus, Cajetan, Tolet, etc.

CHAPITRE IX

Des conditions requises de la part du Ministre pour la validité et la licité du baptême

---

ARTICLE I

De la juridiction que doit avoir le Ministre du baptême

Nous avons vu que dans les premiers âges de l'Église, le simple prêtre ne pouvait point baptiser solennellement sans une délégation de l'évêque. Au VIIIe siècle encore, le synode de Vernon-sur-Seine défend aux prêtres qui sont dans une paroisse de baptiser sans un mandat spécial de l'évêque.

Quand les paroisses furent complètement organisées et qu'il devint impossible au premier pasteur du diocèse d'administrer par lui-même tous les baptêmes, ce droit fut concédé à chaque curé pour sa paroisse ; mais, dans les pays où il y avait encore des infidèles, tout prêtre pouvait et même devait baptiser hors de sa circonscription ecclésiastique. Aussi le *Pénitentiel* de saint Egbert, archevêque d'York, frappe-t-il d'interdit un prêtre qui, voyageant hors de son diocèse, aurait refusé le baptême à un enfant de païen et l'aurait laissé mourir sans sacrement.

A Rome, les curés n'ont pas la faculté de déléguer l'administration du baptême. Il n'y a d'exception que pour les collégiales, dont les chanoines peuvent conférer ce sacrement avec simple autorisation du curé, sans avoir besoin de recourir au Cardinal-Vicaire.

Sous le premier Empire, le Grand-Aumônier de France avait dans ses attributions le baptême des princes de la Famille impériale et celui des enfants dont l'Empereur était le parrain.

La Congrégation des rites à décidé (n° 2294) qu'un vicaire général peut baptiser sans le consentement du propre curé, pourvu qu'il soit prêtre et que ses pouvoirs n'aient pas été limités par l'évêque.

D'après une décision de la Congrégation du Concile, approuvée par Grégoire XIII, les pasteurs sont rigoureusement obligés d'administrer les deux sacrements nécessaires au salut — le baptême et la pénitence — à ceux qui sont atteints d'une maladie contagieuse.

S'il arrive qu'un enfant naisse hors de la paroisse de ses parents, il doit être baptisé dans la paroisse où il est né, disent les Statuts de Cambrai (1856). Ceux de Bordeaux (1836) laissent le choix entre la paroisse de naissance et celle du domicile des parents.

Si les prêtres excommuniés, interdits, dégradés ne peuvent plus être les ministres ordinaires du sacrement de baptême, ils n'en restent pas moins, comme tous les hommes, ministres extraordinaires en cas de nécessité (1).

Le Pape Pie VI, dans une réponse adressée aux évêques de France, en date du 26 septembre 1791, défend formellement de recourir aux prêtres intrus pour le baptême, excepté dans le cas d'une absolue nécessité : « Car, dit-il, il n'est point permis aux catholiques de recevoir le baptême d'un intrus, quand bien même ils seraient réduits par le défaut de preuves légales à perdre les droits de leur naissance et même à souffrir de plus grands maux. »

En cas de nécessité et *cæteris paribus*, les théologiens disent que la préférence doit être donnée dans l'ordre suivant : le curé de la paroisse, un prêtre quelconque, un diacre, un sous-diacre, un clerc minoré, un tonsuré, un laïque, une femme, un excommunié, un hérétique, un infidèle. On a raison de dire *cæteris paribus*, car une sage-femme bien instruite doit être préférée à un laïque qui ne serait pas instruit du mode baptismal, et même au curé, quand la décence l'exige.

D'après le droit ecclésiastique protestant, les enfants nés d'un mariage mixte doivent être baptisés par un ministre de la religion professée par le père, à moins qu'il n'ait été stipulé par contrat de mariage que les filles seraient élevées dans la religion de la mère, ou bien encore que le mari ne renonce à son droit légal (2).

(1) *Concil. Aurel.* (511), c. XII ; *Statut. Caturigens. et Ruthen. ap. D. Martène*, t. IV *Anecdot.*

(2) Böhmer, *Jus eccl. protest.*, l. III, tit. 42, § 5.

ARTICLE II

De la foi et de l'état de grâce du ministre

La validité du baptême ne saurait dépendre de la foi ni des vertus du ministre ; celui-ci n'est que l'organe de Dieu, c'est Jésus-Christ qui baptise : « Celui qui plante, a dit saint Paul (*I Cor.*, III, 7), n'est rien, ni celui qui arrose ; c'est Dieu qui donne l'accroissement. » Le sacrement ne produit pas son effet *ex opere operantis,* mais *ex opere operato*, c'est-à-dire en vertu même de l'action sacramentelle, par l'application de la matière et de la forme prescrites. Les Protestants se sont récriés contre ces termes de basse latinité qui paraissent avoir été employés pour la première fois par Innocent III (1). Mais qu'importe la nouveauté des termes, s'ils rendent clairement une doctrine ancienne ? Or saint Augustin nous dit (2) : « Le baptême ne dépend ni des mérites de celui qui l'administre, ni des mérites de celui qui le reçoit ; mais il subsiste par sa propre sainteté et par sa vérité, à cause de Celui qui l'a institué. » Saint Grégoire de Nazianze fait à ce sujet la comparaison d'un cachet d'or et d'un cachet de fer qui, portant gravée la même image du souverain, laissent sur la cire une empreinte complètement semblable (3). Tous les théologiens (4) sont d'accord sur cette doctrine, que les scolastiques ont résumée par cet adage :

Vim sacramenti non mutat vita ministri.

Les Donatistes faisaient de la piété du ministre une condition essentielle de l'efficacité du sacrement. Les Novatiens ont-ils partagé cette erreur ? Saint Cyprien ne la leur a jamais reprochée; elle est seulement spécifiée dans le *Livre des Questions sur l'Ancien et le Nouveau Testament*, ouvrage attribué jadis à saint Augustin et qui pourrait bien être du diacre Hilaire, qui appartenait à la secte des Lucifériens.

En Cappadoce, certains Chrétiens se montraient fort difficiles pour le choix des ministres ; c'est ce qui résulte de ces paroles de saint Gré-

(1) *De myst. missæ*, l. III, c. v.
(2) *Contra Crescon.*, l. IV, c. xvi.
(3) *Orat. XL*, n. 25.
(4) Athanas., *De comm. ess. Patr., Fil. et Spir. Sancti*, n. 40; Chrysost., *De Pentec. Hom. I*, n. 4; Alex. Halens., part. IV, q. VIII, memb. VI, art. 2 ; Bonavent., sent. IV, dist. V, art. 11.

goire de Nazianze : « Ne dites pas : Je veux être baptisé des mains d'un évêque et même d'un métropolitain ou de l'évêque de Jérusalem ; car la grâce de ce sacrement ne dépend point des lieux, mais uniquement du Saint-Esprit. Ne dites pas non plus : Je veux que cet évêque soit noble et illustre, parce que j'aurais honte de déshonorer ma naissance par la basse condition de celui qui me conférerait le baptême. Enfin, ne dites pas : Si je reçois le baptême d'un prêtre, je veux du moins qu'il ne soit pas marié et qu'il soit recommandable par une continence parfaite, par l'innocence et la sainteté de sa vie. Tout homme est apte à vous donner le baptême, dès lors qu'il fait profession de la même foi que vous (1). »

Au moyen âge, Arnaud de Brescia, Tanchelme, les Vaudois, les Albigeois, les Wicleffistes et les Hussites ressuscitèrent l'erreur des Donatistes, en faisant dépendre l'efficacité du baptême des dispositions intérieures du ministre.

Les théologiens ont toujours reconnu que le ministre doit être en état de grâce pour administrer licitement le baptême, à moins qu'il ne s'agisse d'un cas de nécessité. Cette obligation ne s'étend pas aux ministres extraordinaires (2). Les docteurs de l'École ajoutent qu'on ne peut, sans pécher, recevoir le sacrement de la main d'un prêtre nommément excommunié, encore moins de celui qui vivrait dans le schisme ou qui professerait l'hérésie.

ARTICLE III

De l'intention exigée de la part du ministre

Les théologiens sont à peu près d'accord pour dire que l'intention *habituelle* ne suffit pas, que l'intention *actuelle* n'est pas requise et que la *virtuelle* suffit. On sait que par ce dernier terme on entend une impression résultant de l'intention actuelle qui, n'étant point révoquée par un acte contraire de la volonté, persévère encore moralement.

(1) *Orat. XL.*

(2) Granad., *in* III part., contr. III, tract. V, disp. V, n. 6 ; Laurea, t. I, disp. X, art. 4.

quoique, en conférant le sacrement et en vaquant au rite extérieur, on pense à autre chose. Là où se divise l'École, c'est sur la question de savoir s'il faut une intention interne de faire ce que l'Église a l'intention de faire, ou s'il suffit d'une intention externe n'ayant pour objet que l'accomplissement extérieur des cérémonies. Le concile de Trente n'a pas mis un terme à cette controverse, qui existait déjà du temps de saint Thomas (1). En déclarant qu'il faut avoir au moins l'intention de faire ce que fait l'Église, il a uniquement visé l'erreur de Luther qui, dans son livre de *la Captivité de Babylone*, affirme la validité du sacrement, alors même qu'on le conférerait fictivement et par jeu, sans avoir l'intention de l'administrer réellement. Une opinion analogue de J.-M. Scribonius (2) a été condamnée par Alexandre VIII. Mais l'Église n'a jamais proscrit le sentiment de l'intention extérieure. Il a été soutenu par Ambroise Catharin (3) et par un bon nombre de théologiens (4), surtout en France. D'après eux, le sacrement est complet et valide, si le ministre a seulement l'intention de célébrer le rite que l'Église célèbre et s'il remplit ses fonctions avec liberté, avec réflexion, sans dérision extérieure. La grande majorité des autres théologiens (5), surtout en Italie et en Espagne, exige une intention intérieure, ayant pour objet, du moins implicitement, le rite tel qu'il est en lui-même, tel que l'Église le pratique. A cette objection que, dans leur système, la mauvaise volonté du ministre pourrait damner celui qui, sans qu'il y ait de sa faute, serait frustré du baptême, plusieurs docteurs (6) répondent qu'en une telle circonstance Dieu suppléerait, par l'effusion de sa miséricorde, à ce qui manquerait au baptême des enfants, et qu'en ce qui concerne les adultes, leur propre foi et le désir du baptême leur en tiendraient lieu.

Dans le cours de cette controverse, on a invoqué plus d'une fois deux faits sur l'authenticité desquels nous devons nous expliquer. Nous voulons parler du baptême que saint Athanase, encore enfant, aurait administré à d'autres enfants et de celui que reçut l'acteur saint Genès, en jouant une comédie.

(1) Part. III, q. LXIV, art. 8.

(2) *Summa theolog.*, disp. I, de Sacram., q. VI.

(3) Noël Alexandre, V. Contenson, Drouin, G. Juénin, Paludanus, Pierre des Marais, A. Salmeron, H. Serry, Viguer, etc.

(4) *De la nécessité d'intention pour la célébration des Sacrements.*

(5) Bellarmin, Cajetan, Benoît XIV, Gaud, Granados, Henriquez, Hurtado, Prado, les *Salmaticences*, Soto, Tournely, etc.

(6) Alexandre de Halès, S. Thomas, Gabriel, Durand, Paludanus, Tolet, etc.

Rufin (1) nous raconte que le jeune Athanase, jouant avec d'autres enfants sur le bord de la mer, se mit à les baptiser, et que saint Alexandre, archevêque d'Alexandrie, se contenta de leur donner la confirmation. En supposant le fait exact, il faudrait admettre que l'évêque ait été persuadé que le jeune Athanase avait eu l'intention de faire ce que fait l'Église. Mais, quels que soient les calculs tentés par quelques critiques (2) pour affirmer l'authenticité de cette anecdote, elle ne nous en paraît pas moins invraisemblable. Alexandre ne monta sur le siège d'Alexandrie qu'à la fin de l'an 312 ou au commencement de 313. Saint Athanase lui succéda en 326. Nous devons supposer qu'il avait alors au moins trente ans, car les ordinations à un âge moins avancé étaient tellement exceptionnelles que les historiens n'auraient point manqué de signaler celle-ci. Or, si Athanase avait au moins trente ans en 326, il en avait dix-sept en 313, époque au delà de laquelle on ne peut point reculer cette anecdote. Ce n'était donc plus un enfant. Comment supposer qu'un jeune homme d'une telle intelligence ait osé conférer, comme par badinage, un sacrement que les laïques, à cette époque, n'osaient pas toujours administrer, même en cas de nécessité. Théodoret, saint Grégoire de Nazianze et saint Épiphane, qui s'étendent assez longuement sur la vie du célèbre patriarche d'Alexandrie, n'auraient point manqué de signaler un fait aussi singulier. Rufin, qui nous le raconte, recueillait sans beaucoup de critique tout ce qu'il entendait dire : Socrate et Sozomène, en le rapportant d'après lui, ne semblent pas y ajouter beaucoup de confiance (3). Nicéphore Calliste (4) raconte aussi l'histoire d'un enfant baptisé dans la mer par forme de jeu et qui fut rebaptisé par ordre de l'évêque de Constantinople : un autre enfant juif, baptisé de la même façon, n'aurait point cependant été rebaptisé. Nous devons en conclure que dans ces deux circonstances l'intention n'a pas été jugée la même.

Les avis sont partagés sur la réalité du baptême reçu par le comédien saint Genès et même sur l'authenticité de ce récit. Voici ce que raconte la Légende la plus autorisée. En l'an 300, Dioclétien s'était rendu à Rome pour y célébrer la vingtième année du règne

(1) Lib. I, c. XIV.

(2) Baronius, ann. 311, n. 61 ; Pagi, ann. 311, n. 20 ; Serry, *Prælect.*, t. IV, p. 345 ; Trombelli, *De bapt.*, t. III, p. 241.

(3) « Istud accidisse *fertur*. » Sozom., l. II, c. XVII ; Socr., l. I, c. XV.

(4) *Hist. eccl.*, l. III, c. XXXVII.

de Maximien-Hercule, son associé à l'Empire. A cette occasion, un comédien nommé Genès représenta devant l'Empereur et tout le peuple les cérémonies du baptême chrétien. S'étant couché sur le théâtre, il feignit d'être malade et s'écria : « Ah ! mes amis, je me sens bien lourd, je voudrais être soulagé. — Comment enlever ta pesanteur ? Faut-il te raboter pour te rendre plus léger ? — Que vous avez peu d'intelligence ! ce que je veux, c'est de mourir chrétien. — Pourquoi ? — Afin qu'aujourd'hui même Dieu me reçoive comme un fugitif. » — Survinrent bientôt deux comédiens remplissant les rôles de prêtre et d'exorciste. Ils s'assirent près du lit de Genès et lui dirent : « Mon fils, pourquoi nous as-tu envoyé chercher ? » — Mais, à ce moment, Genès subitement converti par une inspiration divine, dit avec une véritable conviction ces paroles de son rôle : « Je veux recevoir la grâce du Christ et renaître pour être délivré de mes péchés. » Les deux autres acteurs accomplirent alors toutes les cérémonies du baptême. Le néophyte fut ensuite revêtu d'habits blancs, puis arrêté comme chrétien par des soldats et conduit vers l'Empereur pour être interrogé. Mais alors Genès, quittant son rôle, se déclara chrétien. « Que mes paroles, s'écria-t-il, soient entendues de l'Empereur, de toute sa Cour, des sages et du peuple. Jusqu'ici j'avais eu le Christianisme en horreur et j'insultais à tous ceux qui le pratiquaient ; je détestais même ceux de mes parents et de mes alliés qui professaient cette doctrine. Je la méprisais si bien que je me suis exactement informé de ses rites pour les reproduire et les ridiculiser devant vous. Mais quand l'eau m'a touché à nu et qu'étant interrogé, j'ai répondu que je croyais, j'ai vu une main qui venait du Ciel, et des Anges qui resplendissaient au-dessus de moi. Ils ont lu dans un livre tous les péchés que j'ai commis depuis mon enfance, les ont lavés dans l'eau dont je venais d'être baptisé en votre présence et m'ont ensuite montré les pages du livre plus blanches que la neige. Je vous adjure donc maintenant, illustre Empereur, et vous peuple qui avez ri de ces mystères, de croire avec moi que le Christ est véritablement le Seigneur, qu'il est la lumière et la vérité, et que c'est par lui que vous pouvez obtenir le pardon. » Dioclétien, irrité de ces paroles, fit battre Genès à coups de bâton et le remit entre les mains du préfet Plautien pour le contraindre à sacrifier aux Dieux. Le courageux chrétien, étendu sur un chevalet, déchiré par des ongles de fer, brûlé avec des torches ardentes, n'en continuait pas moins à professer sa foi. « Il n'y a point d'autre roi que celui que j'ai vu, disait-il ; je l'adore et

je le sers, et quand bien même on me tuerait mille fois pour le culte que je lui rends, je serais toujours à lui ; les tourments ne m'ôteront jamais le Christ, ni des lèvres, ni du cœur. Je regrette profondément mes égarements, l'horreur que j'ai eue du nom du Christ, l'heure tardive de ma conversion. » Malgré tous les supplices, Genès resta inébranlable dans ses courageuses résolutions, et il eut la tête tranchée le 25 du mois d'août (1).

Quelques théologiens ont cru que saint Genès a été réellement baptisé, parce que le comédien qui lui administra le baptême voulait faire ce que fait l'Église et que le sentiment de dérision qui l'animait ne pouvait détruire la valeur sacramentelle du rite (2). D'autres (3), avec plus de raison selon nous, exigent une intention sérieuse et disent que l'acteur converti n'a été baptisé que par son désir et par son sang. Divers critiques (4) ont complètement rejeté cette Légende parce qu'on n'en trouve pas trace avant Adon de Vienne, qui mourut en 880, et que les exemplaires du moyen âge abondent en variantes contradictoires; dans l'un, saint Genès est baptisé par un comédien ; dans l'autre, par un prêtre déguisé qui descend sur la scène ; dans un troisième, par un ange. Ces altérations ne nous paraissent pas devoir porter préjudice au récit d'Adon, qui a dû connaître des monuments ecclésiastiques qui ne nous sont point parvenus. Le style de celui que nous venons de citer présente un caractère d'authenticité qu'ont reconnu les plus éminents érudits (5).

Les Martyrologes font mention de trois autres comédiens martyrs convertis, comme saint Genès, en représentant les cérémonies du baptême. Ce sont saint Gélasin, à Héliopolis (27 février), saint Ardalion, à Alexandrie (14 avril), et saint Porphyre, à Andrinople (15 septembre).

La plupart des auteurs protestants n'exigent aucune intention de la part du ministre, pourvu qu'il accomplisse une action sacrée, solennelle et conforme, dans ses rites, à l'institution de Jésus-Christ.

(1) Ruinard, *Act. sinc.*, 25 aug.
(2) Perrone, *De sacram.*, c. III.
(3) Liebermann, *Theol. dogm.*, part. II, l. VI, c. III, art. 2, § 2.
(4) Cl. Serry, *Vindic. Ambr. Catharini*, c. III.
(5) Ruinart, G. Cuper, Tillemont, etc.

ARTICLE IV

De l'état de jeûne du ministre

Lorsque le baptême s'administrait aux vigiles de Pâques et de la Pentecôte, le ministre était à jeun, puisque ces jours-là étaient sanctifiés par un jeûne obligatoire. La cérémonie, d'ailleurs, dans les grandes cités, se prolongeait souvent jusqu'à l'aurore, c'est-à-dire jusqu'au moment où l'évêque célébrait la messe solennelle. Parmi les accusations calomnieuses qui furent formulées dans le concile du Chêne, contre saint Jean Chrysostome, se trouve celle d'avoir baptisé après avoir mangé. Le Saint s'en justifia comme d'un acte qui aurait suffi pour l'exclure de l'épiscopat, en ajoutant toutefois que ce n'est point là une condition essentielle du sacrement. Plus tard, lorsqu'on baptisa les enfants à toutes les époques, on conserva la coutume du jeûne, maintenue par divers conciles (1), en exceptant toutefois les cas de nécessité. Cet usage ne commença à tomber en désuétude qu'au XVI[e] siècle ; il s'est perpétué dans un certain nombre de rites orientaux (2). Le Rituel romain a voulu garder quelque vestige de l'ancienne discipline, en disant que, pour le baptême des adultes, il convient que le prêtre et le catéchumène soient tous deux à jeun.

ARTICLE V

Du costume des ministres

Les prêtres, les diacres et les acolytes se revêtaient de robes blanches avant l'administration solennelle du baptême. C'était aussi la couleur que prenait généralement l'évêque, à moins qu'il ne revêtît

(1) *Concil. Rotom.* (1072), c. v; *Conc. Mongunt.* (1549).

(2) Sous ce rapport, l'exagération est poussée fort loin chez les Nestoriens. Si un prêtre non à jeun entre dans le baptistère, l'huile des catéchumènes qu'on y conserve est réputée souillée et l'on ne peut plus s'en servir. (Assemani, *Bibl. Orient.*, t. III, part. II, p. 267.)

quelque ornement spécial réservé exclusivement à cette cérémonie. Ainsi Constantin donna à Macaire, évêque de Jérusalem, un vêtement tissu en fils d'or pour la célébration solennelle du baptême. Un de ses successeurs, saint Cyrille, pendant une grande famine, vendit le mobilier de son église pour secourir les indigents. Le vêtement qu'avait donné Constantin échut à un comédien qui, en dansant avec cet habit sacré sur le théâtre, se rompit le cou. Acace, nous dit Théodoret (1), profita de cette circonstance pour calomnier saint Cyrille auprès de l'empereur Constance. Saint Remi, par son testament, légua à son successeur un ornement blanc, *amphibalum album paschalem*.

Un cérémonial milanais du XII[e] siècle nous dit que l'archevêque, avant de se rendre aux fonts baptismaux, quittait l'étole et la chasuble, se revêtait du *paludamentum baptismale*, se ceignait d'un ceinturon auquel il attachait un essuie-main, chaussait des sandales lacées derrière le talon et se couvrait de la mitre (2).

Aujourd'hui, quand l'évêque baptise un enfant ou un adulte, il se revêt du rochet, de l'aube, de la ceinture, de l'étole violette, du pluvial violet et de la mitre simple. Après les onctions, il prend l'étole blanche, le pluvial blanc et la mitre auriphrygiate. Il reste assis et mitre en tête, quand il verse l'eau, ainsi que dans toutes les cérémonies où la nature des offices n'exige pas qu'il se lève.

En ce qui concerne les prêtres, le concile de Rouen (1072) leur prescrit d'être revêtus d'une aube et d'une étole. Au XIII[e] siècle, l'aube commence à être parfois remplacée par le rochet ou le surplis, qui, à partir du XVI[e] siècle, sont toujours prescrits par les synodes.

Monseigneur Barbier de Montault décrit ainsi le costume du prêtre baptisant aux XIV[e] et XV[e] siècles, d'après les manuscrits des Bibles historiées de cette époque : « Le prêtre qui baptise porte une soutane bleue ou rouge, ancien usage qu'ont longtemps combattu les conciles, et dont la trace se retrouve encore de nos jours dans la soutane de couleur des enfants de chœur. Le costume se complète par un amict dont l'orfroi est rabattu sur les épaules, une aube ou un surplis qui n'en est que le diminutif, une étole rouge, bande d'étoffe étroite et semée de petites croix, un camail à capuchon ou une aumusse sur la tête pour se préserver du froid. Ces deux derniers vêtements étaient le plus ordinairement et sont restés l'insigne de la

(1) Théodoret, l. II, c. XXIII.
(2) Visconti, *De ant. bapt. ritib.*, l. I, c. XXVIII.

dignité canoniale (1). » Aujourd'hui, ceux qui ont le privilège du rochet et de la mozette sont obligés de se revêtir du surplis pour remplir les fonctions baptismales (2).

Pendant les cérémonies qui précèdent le baptême, le prêtre porte l'étole violette, dont la couleur symbolique de tristesse et de deuil rappelle l'état malheureux où le péché a réduit l'homme coupable ; mais, après les exorcismes, le ministre revêt l'étole blanche dont la joyeuse couleur symbolise l'innocence que va conférer le baptême. Dans beaucoup de diocèses, on se sert depuis longtemps d'une étole violette d'un côté, blanche de l'autre, qu'il est facile de retourner au moment voulu.

Le Rituel romain prescrit l'emploi de deux étoles distinctes, *là où cela peut se faire commodément*.

Les anciens commentateurs interprétaient ce texte dans le sens le plus strict et ne toléraient l'étole bicolore que pour les églises pauvres. La sacrée Congrégation des rites s'est relâchée de sa sévérité antérieure en décidant, le 26 mars 1859, d'une manière générale, qu'on peut, pour l'administration du baptême, se servir de l'étole de deux couleurs.

Contrairement aux prescriptions du Rituel romain, prescrivant le changement d'étole seulement après l'onction de l'huile des Catéchumènes, on voit, dans plusieurs diocèses de France, le prêtre prendre l'étole blanche après avoir introduit l'enfant dans l'église.

Le prêtre se couvre de la barrette quand il s'adresse soit aux parrains pour les interrogations, soit au démon pour les exorcismes ; il se découvre pour prononcer la formule baptismale, et quand il s'adresse à Dieu dans les oraisons.

Pour les ondoiements à domicile, la plupart des Rituels recommandent que le prêtre soit revêtu du surplis, de l'étole et de la barrette.

Dans le rite grec, le prêtre, alors même qu'il baptise à la maison du nouveau-né, revêt l'*épitrachilion* et le *phénolion*. Il se sert d'une étole violette pour la catéchèse, d'une étole blanche pour l'administration du sacrement, et reste alors la tête découverte, tandis qu'auparavant il était coiffé du *Kalymmaphi*. D'après la rubrique, il devrait mettre les manchettes ou manipule ; mais cet usage tomba en désuétude, parce que l'officiant, en agitant l'eau mélangée d'huile, était exposé à souiller cet ornement.

(1) *Le Baptême au Moyen âge*, ap. *Revue de l'Art chrétien*, t. XVIII, p. 16.
(2) Gardellini, n. 5165.

Les prêtres arméniens, en baptisant, portent une longue chasuble et la mitre grecque. Ceux de la Mingrélie exercent ces fonctions sans être revêtus d'habits sacerdotaux : il en est de même des Baptistes qui conservent, pour les cérémonies, leur costume de ville.

ARTICLE VI

De la gratuité du sacrement de baptême

Si la défense de recevoir ou d'exiger quelque chose comme prix ou comme *salaire* des sacrements appartient au droit divin, celle d'exiger quelque chose comme *honoraire* n'est que de droit ecclésiastique. Sur ce dernier point, les lois et les usages ont dû nécessairement varier, selon que le clergé avait plus ou moins de revenus fixes. Dans les premiers siècles, il ne vivait que de la charité des fidèles, dont les oblations étaient partagées en quatre parts : pour l'évêque, pour son clergé, pour l'Église et pour les pauvres. Ce que nous dit à ce sujet saint Grégoire de Nazianze (1) nous prouve que la coutume des riches Chrétiens était de donner une offrande au ministre du baptême, et que parfois les pauvres s'imaginaient à tort que c'était là une obligation générale.

Quelques exemplaires des Actes du troisième concile de Carthage prescrivent de ne rien réclamer pour le baptême des enfants pauvres (2) ; mais les meilleurs critiques sont d'avis que c'est là un décret très postérieur, introduit par Mercator.

Le concile d'Elvire (305) condamne la coutume qu'avaient, en Espagne, les nouveaux baptisés de déposer quelques pièces de monnaie dans un bassin de l'église.

Le pape Gélase (3) menaçait de déposer les prêtres qui réclameraient un droit pécuniaire pour le baptême, dans la crainte que ce ne fût là un obstacle à la réception du sacrement.

(1) *Orat. XL*, n. 25.
(2) B. Caranza, *Summa concil. Carth.*
(3) *Epist. IX.*

Au vi^e siècle, en Espagne, des prêtres mercenaires différaient de baptiser les enfants des pauvres qui n'avaient rien à leur donner : aussi le concile de Brague (573) défendit-il aux prêtres de rien exiger pour l'administration du sacrement, tout en leur permettant d'accepter ce qui leur serait offert volontairement. Les conciles de Mérida (666), de Tolède et de Barcelone ont insisté sur la même règle de conduite. Les Capitulaires de Charlemagne vont plus loin en défendant au prêtre de rien accepter pour la collation du baptême.

Malgré ces sages prescriptions, des abus surgissaient sur divers points. Saint Héribert, archevêque de Cologne, baptisa lui-même l'enfant d'un pauvre que son indigence avait fait rebuter de tous les curés de cette ville (1). Le pape Alexandre III, ayant appris que les prêtres de Châlons se refusaient à baptiser sans honoraires, écrivit à l'évêque de ce diocèse pour qu'il fît cesser un si criant abus, qu'il avait déjà énergiquement réprouvé au concile de Tours, en 1163 (2).

Les Constitutions synodales publiées vers la fin du xiie siècle par Eudes de Sully, évêque de Paris, un concile de Tours (1236), les ordonnances du Cardinal-Légat en Chypre (1248), un concile de Bordeaux (1255) et divers synodes postérieurs défendent de rien réclamer avant l'administration du baptême, mais permettent, après sa collation, non seulement de recevoir, mais d'exiger la rémunération établie par les *louables coutumes*. On devine que ce terme un peu vague était interprété de diverses façons. Toujours est-il que la rétribution obligatoire pour le baptême subsista dans certaines contrées jusqu'au xvie siècle, ailleurs jusqu'au xviiie, et qu'elle n'est point encore abolie partout. Le Rituel romain de Grégoire XIII (1584) proscrit non pas le principe de l'offrande, mais quelques-uns de ses modes, comme l'usage de jeter des pièces de monnaie dans les fonts ou d'en coller au cierge baptismal.

Thomassin montre comment on peut concilier des prescriptions qui, de prime abord, pourraient paraître contradictoires. Selon lui (3), « les canons qui ont absolument défendu d'exiger quoi que ce fût, ont épargné l'honneur de l'Église et des pasteurs immédiats qui doivent paraître désintéressés et l'être effectivement ; car, s'ils exigeaient eux-mêmes ces droits temporels, on ne saurait jamais croire qu'ils eussent plus d'égard et plus d'attention au salut éternel de leur troupeau qu'à

(1) *Vit. S. Herib.*, c. xxiii, ap. Sur., 16 mart.
(2) *Epist.* 266, ap. Martène, *Vet. Mon.*, t. II, p. 842.
(3) *Discipl. de l'Église*, part. III, l. I, c. lxii.

leur avantage temporel. Les canons qui ont trouvé bon qu'on exigeât non pas des droits nouveaux, mais les *anciennes et louables coutumes*, ont eu en vue les prélats supérieurs que le devoir de leur charge intéresse également, et à faire que les fidèles s'acquittent de leurs justes devoirs envers les pasteurs inférieurs et que ces pasteurs ne manquent pas de leur subsistance honnête. »

Aujourd'hui, en France, bien que le baptême ne donne lieu à aucune rétribution forcée au profit du ministre du culte, ni à des droits au profit de la fabrique, le casuel du baptême est inscrit dans certains tarifs diocésains, comme celui des mariages et des inhumations. C'est là un usage autorisé par l'article 69 des lois organiques et dont il est facile de comprendre la légitimité. Souvent il arrive que la famille exige la présence d'officiers d'église qui ne sont pas indispensables pour l'administration du sacrement, ou bien l'emploi des orgues et des cloches. En ce cas, la fabrique a droit d'obtenir la rétribution de ces accessoires. Quant aux honoraires du curé, ils sont considérés comme un droit d'enregistrement pour l'acte du baptême.

Dans quelques diocèses de Bavière, l'usage s'est introduit de faire payer double pour les baptêmes qui se célèbrent dans les semaines de Pâques et de la Pentecôte et aussi pour ceux des enfants illégitimes. Le Rituel de Munich (1840) interdit cet abus.

Dans les diocèses où il n'y a point de tarif (et c'est là l'immense majorité), il est d'usage, dans les familles aisées, que le parrain offre au prêtre une boîte de dragées où il a mis une pièce de monnaie, comme témoignage de gratitude. Les familles riches saisissent parfois cette occasion pour faire un cadeau à l'église. Les deux belles coquilles qui servent de bénitier à Saint-Paul-Saint-Louis, à Paris, ont été données à cette église, à l'occasion du baptême d'un premier-né, par M. Victor Hugo, qui depuis......., mais alors il était *catholique*.

Dans la plupart des communions orientales, il y a une taxe de fixée pour l'administration du baptême. Au XIVe siècle, en Arménie, elle ne devait pas être inférieure à une drachme (1).

(1) Concil. Armen. (1342), ap. Martène, *Vet. Mon.*, t. VII, p. 372.

LIVRE VII

DES SUJETS DU BAPTÊME

Tout être humain, vivant et non baptisé, est apte à recevoir le baptême. Nous allons nous occuper, comme étant sujets de ce sacrement : 1° des enfants en général ; 2° de quelques catégories d'enfants ; 3° des adultes en général ; 4° de quelques catégories d'adultes.

Dans un second chapitre, nous parlerons des sujets qui ne sont point aptes à recevoir le baptême.

CHAPITRE I

Des sujets aptes au baptême

ARTICLE I

Des enfants en général

Le baptême a été institué pour les enfants aussi bien que pour les adultes. Le précepte qui le rend nécessaire au salut n'en excepte personne, puisqu'il est dit que quiconque ne sera point régénéré par l'eau et par l'Esprit n'entrera point dans le royaume du Ciel (1); en sorte que, si les enfants étaient exclus du baptême, ils seraient privés du bonheur éternel et se trouveraient, sous la Loi de grâce, dans une condition inférieure aux enfants des juifs sous l'ancienne Loi, pour lesquels la circoncision était un rite de justification.

Les enfants, n'ayant pas l'usage de la raison, ne peuvent point, comme les adultes, adhérer à la doctrine de l'Église ; mais celle-ci leur prête son cœur et sa bouche, et, comme ils ont été blessés par le péché d'autrui, dit saint Augustin, ils sont guéris sur la parole des autres. Le père et la mère, le parrain et la marraine contractent au nom de l'enfant, et, par suite de la solidarité qui est l'essence même du Christianisme, c'est comme si l'enfant avait contracté lui-même.

Les théologiens catholiques, en développant à ce sujet la doctrine du concile de Trente (2), invoquent : 1° le précepte général et universel

(1) *Respondit Jesus : Amen, amen dico tibi, nisi quis renatus fuerit ex aqua et Spiritu sancto, non potest introire in regnum Dei.* (Joan., III, 5.)

(2) Sess. VII, *De Baptismo*, n. 13.

qu'a formulé le Sauveur ; 2° la nécessité pour tous, sans distinction d'âge, de l'ablution baptismale pour obtenir le règne du Ciel ; 3° la nature des effets du baptême qui, par la grâce, opèrent la régénération de l'âme ; 4° l'exemple des apôtres, qui ont baptisé des familles entières ; 5° la tradition de l'Église.

A ce sujet, saint Thomas fait une ingénieuse comparaison entre la vie naturelle et la vie surnaturelle de l'homme. L'enfant, dit-il, ne reste-t-il pas pendant neuf mois dans le sein de sa mère, vivant de sa vie, n'ayant guère de mouvement qui lui soit propre, recevant d'une manière purement passive toutes les impressions qu'elle lui transmet ? Ainsi, dans l'ordre surnaturel, l'enfant qui, par le baptême, naît à la vie de la grâce, est conçu pour ainsi dire dans le sein de l'Église qui, comme une mère, lui communique sa vie, sa foi, sa prière et toutes les impressions surnaturelles que l'Esprit-Saint produit en elle.

De leur côté, les adversaires du baptême des enfants allèguent : 1° l'exemple de saint Jean-Baptiste qui ne baptisait que des pénitents et, par conséquent, pas d'enfants ; 2° ces paroles de Jésus-Christ : « Celui qui croira et qui sera baptisé sera sauvé, » paroles qui, selon eux, prouveraient que, pour recevoir le baptême, il est nécessaire d'être préalablement instruit de la doctrine chrétienne et d'attester sa foi ; 3° l'exemple des apôtres et de leurs successeurs qui, pendant les deux premiers siècles, n'auraient baptisé que des adultes professant leur foi en Jésus-Christ.

Nous sortirions du cadre que nous nous sommes tracé, si nous discutions ces graves questions au point de vue théologique ; mais elles sont de notre domaine en ce qui concerne l'exposition historique des doctrines, et surtout en ce qui concerne les faits et les coutumes qui se rapportent au baptême des enfants, dans les divers âges de l'Église.

Parmi les écrivains catholiques, on se saurait guère citer que Walafrid Strabon (1) et Vivès qui aient prétendu que, pendant les deux premiers siècles, on n'a jamais baptisé que des adultes. D'autres tombent dans un excès contraire, en supposant que dans tous les temps il a été d'usage de régénérer les enfants presque aussitôt après leur naissance.

Les liturgistes les plus autorisés admettent que, dès les temps apos-

(1) *De reb. eccles.*, c. XXVI.

toliques, on a conféré le baptême aux plus jeunes enfants lorsqu'ils étaient en danger de mort ; et que, pour les autres, une grande liberté fut laissée aux parents qui, pendant les premiers siècles, attendaient souvent plusieurs années et parfois même laissaient leurs enfants atteindre l'âge adulte, sans les faire baptiser. Nos recherches personnelles nous induisent à croire qu'en général, et sauf les cas de danger de mort, les enfants n'ont été baptisés qu'à l'âge de deux ou trois ans, pendant l'époque des baptistères : il fallait alors que l'enfant fût assez fort pour se tenir debout dans la piscine. Du VIII[e] au X[e] siècle, les enfants nous paraissent avoir été baptisés à l'âge d'un an dans des cuves verticales où ils pouvaient se tenir debout avec l'aide des parrains qui les soutenaient ; enfin, au XI[e] siècle seulement, croyons-nous, se propagea la coutume de régénérer les nouveau-nés quelques jours après leur entrée dans la vie.

Les écrivains protestants, selon qu'ils sont pédobaptistes ou anti-pédobaptistes, émettent des opinions bien opposées. Les premiers (1) admettent qu'on a baptisé des enfants dès les premiers siècles ; les autres (2) voient là une innovation africaine du III[e] siècle, que saint Augustin fit prévaloir dans ses discussions contre Pélage (3).

D'après Augusti (4), on aurait baptisé des enfants pendant les deux premiers siècles ; cet usage aurait cessé du III[e] siècle jusqu'au milieu du V[e], excepté toutefois en Égypte, en Afrique et en Espagne, pendant l'époque des mystères du Catéchuménat ; il aurait repris vigueur à la fin du V[e] siècle.

Examinons la valeur des faits depuis les temps apostoliques jusqu'au moyen âge.

A une époque où l'évangélisation ne pouvait s'adresser qu'à des juifs ou à des païens, il était naturel qu'on commençât par les adultes à appliquer le sacrement d'initiation et qu'on ne se soit occupé des enfants que plus tard. L'Église, ne pouvant se constituer que par l'adhésion personnelle et libre de ceux qui étaient convertis par la prédication, devait aller au plus pressé. Il n'est donc pas étonnant que la sainte Écriture ait gardé le silence sur le baptême des enfants. Que de choses, d'ailleurs, dont elle n'a point parlé, et que nous ne connaissons que par la tradition, comme la sanctification du dimanche et l'admis-

(1) Vossius, Hammond, Walker, Wall, Bingham, etc.
(2) Swicer, Dippelius, Gale, Cretin, Lenoir, etc.
(3) *Annot. in Lib. I de Civit. Dei*, c. XXVII.
(4) *Christlichen Archæologie*, t. VII, p. 46.

sion des femmes à la communion ! Ceux qui admettent que le baptême des prosélytes fut bien antérieur au Christianisme, peuvent dire que, l'ablution des enfants étant très commune chez les juifs, il ne fut point nécessaire, lorsque l'immersion devint un sacrement évangélique, de le prescrire spécialement pour les enfants.

On a voulu tirer des arguments de probabilité du récit de baptêmes collectifs donnés à des familles entières ; l'Écriture mentionne celles de Corneille (1), de Lydie (2), du geôlier Philippe (3) et de Stephanos (4). Il n'est pas vraisemblable, dit-on, qu'il n'y eût point de jeunes enfants dans aucune de ces familles. C'est fort possible, mais rien ne le prouve. Admettons toutefois qu'il y ait eu des enfants dans ces familles, comment deviner s'ils étaient au maillot ou déjà assez grands pour comprendre les vérités de la foi ? Lydie était une marchande foraine, venue de Thyatire à Philippes pour vendre de la pourpre. Se serait-elle embarrassée de jeunes enfants pour ce voyage, et le terme οἰκία, *familia*, ne se rapporterait-il pas uniquement à ses serviteurs ? Ne peut-on pas donner la même interprétation au passage où saint Luc nous dit que le geôlier de la même ville fut baptisé, lui et les siens ?

Des commentateurs catholiques ou protestants, voulant prouver l'usage de baptiser les jeunes enfants dans les temps apostoliques, ont invoqué divers textes de l'Écriture qui ne nous semblent rien prouver à cet égard. Lorsque Notre-Seigneur dit à ses disciples : « Laissez venir à moi les petits enfants et ne les empêchez point d'approcher, car c'est à ceux qui leur ressemblent qu'appartient le Royaume des Cieux, » il faut bien se garder d'en conclure que ces enfants avaient été baptisés, puisque Notre-Seigneur n'avait point encore donné l'ordre de baptiser les nations. Quand saint Paul, voulant établir la légitimité des liens conjugaux dans les mariages mixtes, dit aux Corinthiens (*I Cor.*, VII, 14) : « Vos enfants sont saints, » faut-il en conclure, avec saint Augustin (5), qu'ils avaient été baptisés ? L'Apôtre, comme l'ont mieux expliqué d'autres Pères de l'Église, engage la femme chrétienne à ne pas se séparer d'un mari idolâtre, afin que ses enfants soient considérés comme légitimes, qu'ils ne soient pas élevés par le père dans le culte des idoles, mais qu'ils reçoivent une éducation sainte et chrétienne.

(1) *Act.*, X, 48.
(2) *Act.*, XVI, 15.
(3) *Act.*, XVI, 33.
(4) *I Cor.*, I, 16.
(5) *De Serm. in Monte*, c. XXVII.

En somme, nous ne trouvons dans l'Écriture aucun fait certain, aucun texte précis qui puisse péremptoirement démontrer qu'on ait baptisé les enfants dans les temps apostoliques. Empressons-nous d'ajouter qu'on ne saurait prouver non plus par le Nouveau Testament que cet usage n'a pas été pratiqué. En l'absence de témoignages historiques directs, il faut chercher dans les saints Livres des arguments indirects en faveur du baptême des enfants ; il n'est point difficile d'en démontrer la légitimité par la nature même du sacrement, par le but pour lequel il a été constitué, et par le droit qu'y ont les enfants de parents chrétiens en raison même de leur naissance. N'abordons point ces questions qui sont du ressort de la théologie, et, pour rester dans notre sujet, bornons-nous à rappeler que saint Augustin (1) et Origène déclarent que le baptême des enfants est d'origine apostolique. « L'Église, dit ce dernier (2), a reçu des apôtres la coutume de conférer le baptême aux enfants. Ces augustes fondateurs de notre Foi, ceux à qui furent révélés tous les secrets concernant nos mystères, savaient que chacun de nous, en naissant, est souillé d'une tache originelle qui ne peut être lavée que dans l'eau et le Saint-Esprit. » Nous devons d'autant mieux en croire l'attestation d'Origène, qu'il nous paraît impossible d'admettre que le pédobaptisme ait pu surgir au IIe ou au IIIe siècle sans avoir aucune racine dans les temps antérieurs. On comprend des différences dans l'âge d'admission, selon les siècles ; on comprend également des exceptions plus ou moins motivées ; mais on ne saurait imaginer une révolution aussi radicale, sans qu'elle ait donné lieu aux protestations des hérétiques qui, de tout temps, se sont prétendus les conservateurs et les héritiers de la tradition évangélique.

Saint Justin, qui écrivait vers l'an 149, parle de septuagénaires qui avaient conservé leur innocence depuis qu'ils avaient été faits disciples du Christ dans leur enfance (3). Saint Irénée a évidemment le baptême en vue quand il nous dit que le Christ vient sauver par lui-même tous les hommes, tous ceux qui, par lui, renaissent en Dieu, les enfants de tout âge, les jeunes gens et les vieillards (4). Ceux qui ont voulu expliquer l'expression *renaître en Dieu* par la pratique de la

(1) *Contr. Donatist.*, IV, XXIII, n. 30; *De lib. arbitr.*, III, XX, n. 67.

(2) *In epist. ad Roman.*

(3) Qui a prima ætate Christi discipuli facti sunt. (*Apol. II.*)

(4) Omnes enim venit per semetipsum salvare, omnes inquam, qui per eum renascuntur in Deum, infantes et parvulos et pueros et juvenes et seniores. (*Adv. hæres.* II, XXII, n. 4.)

pénitence (1) ont oublié de nous dire comment de tout jeunes enfants — *infantes* — pourraient s'exercer à cette vertu.

Clément d'Alexandrie, en donnant quelques conseils relativement aux gravures propres aux cachets chrétiens, engage les fidèles à choisir des emblèmes qui tendent à l'édification. « Si l'un de vous est un pêcheur, dit-il, qu'il choisisse pour sujet un apôtre et les enfants qu'il retire de l'eau. » Toutefois il ne nous paraît pas bien certain que l'auteur ait voulu dire par là que les apôtres ont baptisé des enfants ; car, dans d'autres passages de ses écrits, il applique la même expression *infantes*, à tous ceux qui, sans distinction d'âge, sont régénérés par l'eau et qui, selon la parole de saint Pierre (*I Ep.*, II, 2) sont les *nouveau-nés de la grâce*.

On a récemment découvert et publié, d'après un manuscrit en langue copte, des Constitutions de l'Église d'Égypte (2), que M. de Pressensé considère comme datant des premières années du IIe siècle (3). On y lit ces paroles bien formelles : « Que les enfants soient baptisés les premiers ; que celui qui peut parler parle pour lui-même ; quant à l'enfant qui n'est pas en état de parler, que le père et la mère ou un proche parent parlent pour lui. » Cette prescription, qui ne fait que régler la cérémonie du baptême, démontre que l'usage d'y admettre les enfants était répandu bien antérieurement dans les églises d'Égypte.

Les Constitutions apostoliques de l'Église grecque ordonnent de baptiser les jeunes enfants et de les élever selon les préceptes divins (4).

Saint Cyprien, dans sa lettre à Fidus, s'exprime en ces termes : « J'en viens à la question du baptême des enfants : vous dites qu'il ne doit pas être administré le second ou le troisième jour après la naissance, mais que, conformément à l'usage de la circoncision d'autrefois, il faut différer jusqu'au huitième pour le baptême et la présentation au Seigneur. Cette question agitée au Concile, a été résolue à l'unanimité dans un sens contraire à celui-là. Nous avons tous été d'accord qu'il ne fallait, dans aucun cas, refuser la grâce et la miséricorde du Seigneur. » Les soixante-six évêques qui assistaient à ce concile ont nécessairement dû s'en rapporter à la tradition de leurs Églises respectives, et leur témoignage unanime prouve qu'on y baptisait les enfants peu de jours après leur naissance.

(1) Hagenbach, *Hist. des Dogmes*, I, 178.
(2) Bunsen, *Analect. antenicœna*, t. II.
(3) *Revue chrétienne*, 1855, p. 257.
(4) *Const. apost.*, l. V, c. XV, ap. card. Pitra, *Jur. eccl. græc. Hist.*, t. I, p. 323.

Origène nous dit que les petits enfants sont baptisés pour la rémission de leur péché (1).

Les adversaires du pédobaptisme n'ont pas manqué de se mettre sous la protection de Tertullien, qui s'exprime ainsi : « Eu égard à l'état, à la disposition et à l'âge, il est plus expédient de différer le baptême que de le donner trop tôt, surtout aux petits enfants. Car, pourquoi, s'il n'y a pas de nécessité pressante, exposer les parrains à un très grand péril ? Il est vrai que Notre-Seigneur a dit en parlant des enfants : « Ne les empêchez pas de venir à moi. » Qu'ils y aillent donc, lorsqu'ils seront plus avancés en âge, en état d'être instruits, afin qu'ils connaissent leurs engagements (2). » Il est évident que Tertullien, par là, favorise les retards qui n'étaient que trop communs dans les premiers siècles ; mais on voit qu'il ne nie en aucune façon la légitimité du baptême des enfants ; qu'il est uniquement préoccupé du danger que court l'enfance de perdre la grâce baptismale ; qu'il ne fait ici qu'exprimer une opinion personnelle en contradiction avec un usage plus ou moins suivi de son temps. Tout ce qu'on peut en conclure, c'est qu'en Afrique le baptême des jeunes enfants n'était pas alors considéré comme obligatoire.

Il en était de même en Cappadoce, puisque saint Grégoire de Nazianze désire qu'on ne présente pas les enfants avant l'âge de trois ans, afin qu'ils puissent eux-mêmes répondre aux interrogations cérémonielles (3).

On a prétendu à tort que saint Jérôme était hostile en principe au pédobaptisme. Quand il dit que « le corps ne peut recevoir le sacrement de baptême avant que l'âme ait reçu la vérité de la foi (4), » il n'a évidemment ici en vue que les adultes ; car il dit ailleurs (5) que les enfants doivent être baptisés pour la rémission de leur péché.

« Nous baptisons même les enfants, dit saint Jean Chrysostome (6), afin d'effacer en eux le péché et de leur communiquer la sainteté, la justice, l'adoption, l'hérédité, la fraternité de Jésus-Christ, afin qu'ils soient ses membres et la demeure du Saint-Esprit. » Ailleurs (7), il constate qu'on baptisait parfois des enfants à la mamelle.

(1) *Hom. XIV in Luc.*
(2) *De Bapt.*, c. XVIII.
(3) *Orat. XL in sanct. lavacr.*
(4) *In S. Matth.*, c. XXVIII, 18.
(5) *Dial. III*, nos 17, 18, 19.
(6) *Hom. ad Neophyt.*
(7) *In psalm. XIV.*

Sozomène nous dit (1) que Julien l'Apostat, étant né de parents très chrétiens, avait été baptisé dès son enfance, *selon l'usage de l'Église*.

Cet usage parait n'avoir pas été très répandu en Espagne à la même époque, puisque Himère, évêque de Tarragone, consulta à ce sujet saint Sirice en 385. Le Pape lui répondit qu'on devait baptiser les enfants quand les parents les présentaient au baptême (2).

Saint Augustin, dans un traité en forme de lettre qu'il écrivit contre Pélage, s'exprime ainsi : « L'Église tout entière pratique le baptême des enfants. Ce baptême n'a point été établi par les Conciles, mais il a toujours été en usage. Et si quelqu'un me demandait : Quelle en est l'autorité divine ? Il est raisonnable de croire, répondrais-je, qu'il n'y en a point d'autre que celle d'une pratique transmise par la décision des apôtres. » L'évêque d'Hippone, pour prouver la croyance au péché originel, invoquait l'universalité du baptême des enfants. Pélage, très intéressé à nier ce fait, ne l'a point essayé. Cette preuve en faveur du baptême des enfants au commencement du v[e] siècle, est d'autant plus forte que Pélage avait visité les principales églises des Gaules, de l'Italie, de l'Afrique et de la Syrie. Quelques écrivains protestants (3), qui considèrent saint Augustin comme l'inventeur du dogme du péché originel, ont attribué à cette controverse l'origine du pédobaptisme. Ces assertions se trouvent complètement démenties par les témoignages antérieurs que nous avons cités, et, en ce qui concerne l'évêque d'Hippone, il suffit de parcourir ses œuvres pour voir qu'il n'avait pas attendu la controverse pélagienne pour professer cette même doctrine (4). Ce qu'il serait exact de dire, c'est que, saint Augustin ayant mis plus en lumière les conséquences dogmatiques du péché originel, on se préoccupa davantage du baptême des enfants, et qu'on le retarda moins; aussi les Conciles du v[e] siècle, comme nous allons le voir, formulèrent-ils des prescriptions à ce sujet. Mais, auparavant, il nous semble utile de tirer quelques conclusions relativement aux quatre premiers siècles de l'Église.

Il est certain que tous les Pères de cette période ont proclamé la nécessité absolue du baptême, sans en excepter les enfants. Le droit de leur administrer ce sacrement n'a même été nié par aucune hérésie.

(1) *Hist.*, l. V, c. II.
(2) *Epist. ad. Himer.* ap. *Patr. lat.*, XIII, c. MCXXXV.
(3) Hagenbach, *Hist. des Dogmes*, I, 327 ; Hase, *Dogmatique*, p. 436.
(4) *De lib. arb.*, l. II, c. XXIII; *Contr. Donatist.*, l. IV, c. XV ; *Epist. ad Bonif.; De Genes.*, l. X; *Epist. XXVIII ad Hieron.*

Mais si de la théorie nous passons à la pratique, nous croyons qu'une grande liberté régna à ce sujet, avant que les canons de l'Église aient réglé ce point de discipline. Beaucoup de Pères, en effet, blâment sévèrement les adultes qui, sous de vains prétextes, retardent toujours leur entrée sacramentelle dans l'Église; mais nous ne leur voyons point formuler de reproches contre les parents chrétiens qui, au lieu de faire baptiser leurs nouveau-nés, se contentent de les porter à l'Église pour les faire inscrire parmi les Catéchumènes. En danger de mort, on baptisait toujours les nouveau-nés ; dans les autres cas, les ministres ne refusaient jamais de conférer le sacrement aux enfants, n'importe à quel âge. Les familles juives converties semblent avoir placé parfois à l'époque de l'ancienne circoncision le baptême qui la remplaçait. Mais, en général, on ne baptisait guère les enfants qu'âgés d'un an à quatre ans, et souvent même plus tard.

Les inscriptions tirées des Catacombes, conservées au musée de Latran, confirment ces données. Nous y trouvons des épitaphes d'enfants qui n'auraient certainement point été inhumés à côté des Martyrs et des Confesseurs de la foi, s'ils n'avaient été admis par le sacrement d'initiation dans la société des fidèles. D'ailleurs, ces inscriptions sont souvent accompagnées du monogramme du Christ, de l'ancre du salut, du poisson, de la colombe, symbole de l'innocence, et parfois même leur qualité de néophyte est expressément mentionnée. Les épitaphes de nouveau-nés sont fort rares : on peut citer celle d'une *très innocente petite fille, ayant vécu neuf jours et cinq heures, qui repose en paix dans le Dieu-Christ*. Les indications d'âge, d'un an à douze, sont assez fréquentes. Mentionnons : Matronata, morte à un an cinquante-deux jours, à qui on demande de prier pour ceux qu'elle a laissés sur la terre ; Dionysius, *néophyte*, âgé d'un an et quatre mois, dit une inscription trouvée en 1864 dans le cimetière de Saint-Calliste ; Candide, *néophyte* de vingt et un mois ; Apronianus, que son aïeule fit baptiser à un an, neuf mois et cinq jours, alors qu'il était sur le point de mourir (1) ; une petite fille de trois ans, trois mois et dix jours, qui mourut fidèle, ΠΙΚΤΗ ΕΤΕΛΕΥΤΗϹΕΝ, dit un marbre de Florence ; Aurelius Melitus, âgé de quatre ans et deux jours, *infans cristeanus* (sic), dit un marbre du IIIe siècle, trouvé à Chiusi en Toscane ;

(1) Florentivs filio svo Aproniano fecit titvlvm benemerenti q. vixit annum et menses nove dies qvinqve cvm amatvs fvisset a maiore sva et vidit hvnc morti constitvtvm esse petivit de aeclesia ut fidelis de secvlo recessisset. (*Journal de Rome*, Janv. 1864.)

Severus, *enlevé par les anges*, à l'âge de quatre ans, huit mois et cinq jours ; Zozime, *néophyte* de cinq ans, huit mois et trente jours ; Posthumius Eutherion, *fidèle*, âgé ds six ans, qui reçut la grâce sainte la veille de sa mort et dont l'âme vit en paix avec les saints ; Paulin, *néophyte* de huit ans ; Marcien, « bien méritant en Jésus-Christ, qui reçut la grâce de Notre-Seigneur le 21 septembre, à l'âge de douze ans, et qui mourut le lendemain, » dit une plaque tumulaire de l'an 268 (1).

Un cubiculum datant de la fin du IIe siècle et un marbre funéraire d'Aquilée, représentant tous deux un baptême d'enfant (2).

C'est à partir du Ve siècle seulement que nous trouvons des lois formulées sur le sujet qui nous occupe. Le deuxième canon du concile de Milève (416) et de celui de Carthage (418) excommunie « quiconque nie la nécessité du baptême pour les enfants nouveau-nés. » En 409, le pape saint Innocent Ier veut que « l'on n'admette dans le clergé que ceux qui auront été baptisés dès leur enfance. » Un peu plus tard, Isaac le Grand, prêtre d'Antioche, émet le vœu que les enfants soient régénérés au sortir du sein de leur mère, pour qu'ils échappent ainsi aux embûches du démon (3). Timothée, évêque d'Alexandrie, dit qu'on peut baptiser un enfant avant le septième jour de sa naissance, lorsqu'il y a péril de mort (4). Saint Fulgence (5) exhorte les parents à faire régénérer leurs enfants nouveau-nés. Le concile de Girone (517), dit que « les enfants étant ordinairement malades lorsqu'ils viennent au monde, on doit les baptiser aussitôt, surtout quand ils sont réellement malades et quand on remarque qu'ils ne demandent pas à téter. » Ces exhortations n'étaient pas toujours suivies. Quand Charlemagne conduisit à Rome, en 781, ses deux enfants, Pépin et Louis, il ne fit baptiser par le pape Adrien que Pépin, âgé de cinq ans, et non pas Louis, âgé de trois. Plus tard, il ordonna, par un Capitulaire, de ne pas différer au delà d'un an l'administration du sacrement, ce qui prouve qu'en France et en Allemagne, tout au moins, on dépassait cette limite.

On a prétendu qu'Hincmar, évêque de Laon, était un adversaire du pédobaptisme. Il suffit de lire la lettre que lui adresse son oncle Hincmar, archevêque de Reims (6), pour voir que ce dernier lui reproche,

(1) De Rossi, *Inscript., passim.;* Cavedoni, *Ant. cim. Chius.*, p. 33; Martigny, *Dict.*, p. 273; Didiot, *Théol. des Catac.*, p. 115 ; Wolther, *les Catacombes*, IIe part., c. IV.

(2) De Rossi, *Bullettino*, 1876, Tav. I.

(3) Assemani, *Bibl. Orient.*, t. I, c. XVI.

(4) *Responsa canon.*, ap. card. Pitra, *Juris eccles. græc. monum.*, t. I, p. 639.

(5) *Epist. I*, n. 7.

(6) Gousset, *Actes de la prov. eccles. de Reims*, t. I, p. 335.

non pas un principe erroné dans la foi, mais un abus de pouvoir, parce qu'en jetant l'interdit sur son diocèse, l'évêque de Laon avait même défendu d'admettre les enfants sur les fonts.

Il nous paraît inutile de reproduire des textes postérieurs au IXe siècle, car il n'y a pas de contestation pour ce qui concerne le moyen âge. Bornons-nous à dire que la forme des cuves des VIIIe, IXe et Xe siècles, en France et en Allemagne tout au moins, démontre par leur fond plat et leurs parois verticales qu'on procédait par immersion verticale à l'égard d'enfants pouvant se tenir sur leurs jambes, avec l'aide des parrains, et par conséquent ayant de trois à douze mois. Ce n'est qu'au XIe siècle qu'apparaissent des cuves plus larges, creusées en courbe concave, profondes seulement de quarante à cinquante centimètres et ne convenant qu'à l'immersion horizontale des enfants âgés de quelques jours. Ces données archéologiques se trouvent confirmées par les témoignages des écrivains du moyen âge (1).

Après avoir exposé les doctrines catholiques, nous devons parler des opinions et des diverses pratiques des sectes dissidentes.

Dans l'antiquité, nous ne voyons guère que les Hiéraclites s'opposer au baptême des enfants, sous prétexte qu'ils n'auraient pas droit au royaume des cieux, attendu qu'ils n'ont pu conquérir aucun mérite en combattant les vices et les passions (2).

On a prétendu à tort (3) que les Novatiens, les Donatistes et les Pélagiens étaient opposés au pédobaptisme. En ce qui concerne ces derniers, nous avons une lettre de Pélage lui-même qui proteste contre cette injuste accusation (4).

Au concile d'Arras, en 1025, les Cathares d'Aquitaine alléguaient les trois raisons suivantes pour repousser le baptême des enfants : 1° la vie déréglée des ministres de la religion empêche le baptême d'être salutaire à ceux qui le reçoivent ; 2° on voit se produire dans la vie des adultes tous les péchés auxquels ils sont censés avoir renoncé étant enfants ; 3° comme un enfant ne peut ni vouloir, ni croire, ni s'inquiéter de son propre salut, il en résulte que la volonté, la foi, ni la confession d'autrui ne sauraient lui être imputés (5). Les Henriciens du Languedoc et Tanchelin, d'Anvers, professaient à peu près la

(1) Rupert, *De divin. offic.*, l. IV, c. XVIII.
(2) Epiphan., *Hær. LXVII;* August., *De Hæres.*, c. XLVII.
(3) Visconti, l. II, *De rit. bapt.*, c. I.
(4) August., *Lib. de peccat. orig.*, c. XVII, XVIII, XIX.
(5) D'Achéry, *Spicil.*, I, 607.

même doctrine. Il nous paraît peu probable qu'elle ait été partagée par Bérenger : plusieurs écrivains du moyen âge l'en accusent (1), il est vrai, mais nous ne trouvons aucune trace de cette erreur dans ses écrits, et ses contradicteurs contemporains les plus hostiles, comme Lanfranc, Adelman, Alger, ne la lui ont jamais reprochée.

Quelques sectes vaudoises ont refusé le baptême aux enfants, mais ce n'était point là l'esprit général de ces hérétiques, car nous lisons dans leur *Almanach spirituel*, traduit en français par Jean Léger, dans son *Histoire des Églises évangéliques des vallées vaudoises* (2) : « En ce que le batême est administré en pleine congregation des fidèles, c'est afin que celui qui y est reçu soit reputé et tenu de tous pour frère et chrétien ; et c'est pour cela qu'on le présente, ce que doivent faire ceux à qui les enfants touchent de plus près, comme sont les parents et ceux à qui Dieu a donné cette charité. »

Pierre de Bruys soutenait qu'on ne doit baptiser que des adultes, opinion que ses partisans, nommés Pétrobusiens, mettaient en pratique, en conférant un nouveau baptême à tous ceux qui entraient dans leur communion. Pierre le Vénérable, abbé de Cluny, composa contre eux un traité où il démontre l'absurdité de leurs principes par les conséquences qui en découlent. Si le baptême des enfants est nul, leur dit-il, ceux qui l'ont reçu n'ont pas été chrétiens ; ils n'ont donc pu devenir ni clercs, ni diacres, ni prêtres, ni évêques ; ils ont conféré invalidement beaucoup de sacrements et par conséquent il n'y aurait plus d'Église (3).

Parmi les hérétiques du moyen âge qui ont combattu le pédobaptisme, nous devons encore citer les Apostoliques du XIIe siècle, Arnaud de Brescia, Pierre Abailard, et Doucein (4).

Cette doctrine devait, au XVIe siècle, agiter tous les esprits et ensanglanter l'Europe. Luther avait proclamé que la justification de l'homme dépend, non point des sacrements, mais uniquement des mérites de Jésus-Christ, que le chrétien s'applique par la foi. Un de ses adeptes, Stork, en conclut logiquement que les enfants, ne pouvant avoir la foi, sont incapables de recevoir le baptême et qu'il faut le réitérer à tous ceux qui l'auraient reçu avant l'âge de raison. Carlostad, Muncer et un

(1) François de Roye, *Bereng. vita* ; Deodwin, *Epist. de corp. et sang. Dom.*, ap. *Bibl Patr.*, t. X, edit. Col., p. 1618.
(2) Liv. I, c. XII, p. 65.
(3) Petr. Vener. *Tract. adv. Petrob.*, l. I, ep. II.
(4) Reiniz et Wadzeck. *Documents relatifs aux Mennonites.*

bon nombre de protestants embrassèrent cette opinion. Chassés de Wittemberg par Luther, ils propagèrent leurs doctrines, mêlées de visées politiques, dans la Suisse, la Thuringe, la Franconie, et tentèrent de fonder en Allemagne une nouvelle monarchie. La prise de Munster, le supplice de Jean de Leyde, les peines édictées contre ses adhérents par les synodes protestants et par divers gouvernements, n'étouffèrent point la secte anabaptiste ; elle se répandit en Bohême, en Saxe, en Danemark, en Hollande, en Angleterre, en Écosse, etc., où elle se divisa en une foule de communions, comme les Adamites, les Silencieux, les Impeccables, les Parfaits, les Pleureurs, les Réjouis, les Sanguinaires, les Dunkers, etc. Aujourd'hui, ils prennent en général le nom de Mennonites, qu'ils doivent à leur réformateur Simonis Mennon ; ces hérétiques comptent d'assez nombreuses communautés en Amérique, en Lorraine, en Alsace, dans les provinces rhénanes, dans la Prusse orientale et surtout en Hollande. Depuis quelque temps ils tendent en général à se fusionner avec les Baptistes (1).

Luther, en conservant le baptême des enfants, se montra infidèle à ses propres principes, car le pédobaptisme ne se conçoit qu'avec la doctrine de l'*opus operatum*. Aussi se montra-t-il d'une faiblesse déplorable dans ses disputes avec les Anabaptistes ; après avoir longtemps tergiversé, il en vint à dire que les enfants qu'on baptise ont la foi actuelle qu'ils acquièrent par les prières de l'Église. Plus tard, il abandonna ce système ; le baptême devint pour lui une révélation divine, une alliance que Dieu, présent dans le sacrement, conclut à l'égard de l'enfant et avec lui : par le baptême, Dieu présente sa grâce à l'enfant et le proclame son fils, indépendamment de sa foi, de la foi de ses parents et de l'Église elle-même.

Les pédobaptistes protestants n'en sont pas moins restés fort embarrassés pour justifier par la Bible le baptême des enfants, et ils se trouvent obligés, en fin de compte, d'invoquer comme nous la tradition. Mistress Hutchinson raconte à ce sujet, dans ses Mémoires (2), une curieuse anecdote. Étant devenue mère, elle conçut des doutes sur la légitimité de la régénération des jeunes enfants, et, pour les éclaircir,

(1) Sur l'histoire des Anabaptistes, on peut consulter, entre autres ouvrages : A. Schort, *History of the Anabaptists ;* Ott, *Annales anabaptici ;* Schyn, *Hist. Mennonit. plenior deductio ;* Krobn, *Hist. des Anabaptistes ;* Hast, *Geschichte der Wiederthaeüffer ;* Jarke, *Studien und Skizzen zur Geschichte der Reformation ;* le baron de Bussière, *Hist. des Anabaptistes.*

(2) Collect. Guizot, t. II, p. 136.

elle invita à dîner tous les ministres du voisinage. Aucun d'eux ne put prouver par l'Écriture qu'il fallait baptiser les nouveau-nés, et l'on se trouva obligé d'invoquer la tradition de l'Église depuis son origine. Mistress Hutchinson, trouvant cet argument trop papiste, ne se décida point à réclamer le sacrement pour son enfant, ce qui fit que les ministres la traitèrent de fanatique et d'anabaptiste.

De tels faits n'exciteraient plus aujourd'hui d'émotion ; car en Angleterre, en Allemagne, en Suisse, beaucoup de théologiens protestants, en dehors des sectes baptistes, sont hostiles au baptême des enfants. « Les Supranaturalistes eux-mêmes, dit M. Haag (1), ont compris qu'un sacrement qui, sans la foi, procurerait la félicité céleste, serait en contradiction directe avec ce principe du Protestantisme : La foi seule sauve. »

Calvin, tout en maintenant le baptême des enfants, soutint qu'il n'est point nécessaire pour ceux qui sont nés de parents chrétiens. Michel Servet attaqua violemment sur ce point le réformateur de Genève, et, dans son livre *de la Régénération*, il soutint que le pédobaptisme est une horrible abomination, *l'extinction du Saint-Esprit et la conculcation du règne du Christ* (2). La Constitution actuelle de l'Église évangélique de Genève se montre pleine de tolérance pour les adversaires du baptême des enfants. On lit dans l'article XIX : « L'Église baptise les petits enfants ; mais si elle a dans son sein des frères qui pensent devoir attendre pour cet acte un âge plus avancé, elle n'estime pas que cette différence doive être parmi les membres une cause de division. »

Tandis que la plupart des Réformés conservaient le baptême des enfants, les Pinczoviens le rejetèrent comme n'étant point prescrit par l'Évangile. Un synode convoqué à Wengrow en 1565 discuta pendant six jours sur cette question et se sépara sans rien décider. Bientôt après, un certain nombre d'Églises de Lithuanie, de Transylvanie et de Russie se mirent à rebaptiser les adultes. Aujourd'hui les diverses sectes sociniennes, considérant le sacrement d'initiation comme une chose indifférente, ne le confèrent pas aux enfants ; toutefois ils ne le leur refusent pas lorsqu'il pourrait en résulter quelque scandale.

Les Gomaristes et les Arminiens rejetaient également le baptême des enfants ; mais les sectateurs d'Arminius n'en agissaient pas ainsi

(1) *Hist. des Dogmes chrétiens.*
(2) Calv., l. IV, *Instit.*, c. XVI, n. 31.

du temps de leur fondateur, mort en 1609. Moelher explique ainsi cette variation de doctrine et de pratique : « Les disciples d'Arminius ne reconnaissent que deux sacrements, le baptême et la cène. Or, qu'est-ce que ces divins mystères ? Ce sont les signes de la nouvelle alliance, le sceau des grâces supérieures. Non seulement ils confirment les bienfaits promis dans l'Évangile, mais ils les communiquent *d'une certaine manière*. Le fidèle, de son côté, doit recevoir ces promesses avec une foi sincère, obéissante, et doit célébrer les bienfaits célestes, pénétré de la plus vive reconnaissance. Les expressions, *communiqués d'une certaine manière, sceau des grâces supérieures*, étaient des plus vagues et des plus obscures ; aussi les Gomaristes en demandèrent-ils une explication. Après de longs discours de part et d'autre, les *Remontrants* dirent qu'ils ignoraient les effets des sacrements ; que, dans tous les cas, ils n'opéraient point la grâce; qu'ils ne sont pas même, d'après l'Écriture, le sceau des promesses évangéliques. Cette doctrine exposait ses auteurs aux plus graves reproches ; aussi voyons-nous que, de bonne heure, on les accusa de donner tête baissée dans les erreurs des Mennonites. Et, en effet, si le baptême est sans force, sans vertu, tout le monde voit qu'on ne peut le recevoir avant l'âge de discrétion. Episcopius, dans sa défense, dit bien que ses frères baptisent leurs enfants, que cet usage repose sur l'antiquité chrétienne et ne pourrait être aboli sans le plus grand scandale ; mais, si vous destituez un rite de toute signification, si vous le rendez absurde, vainement direz-vous qu'il remonte bien loin dans les siècles, il ne pourra subsister longtemps. Aussi, quelques dizaines d'années après ces paroles du fondateur, la secte, ou du moins la plupart de ses membres, condamnait le baptême des enfants (1). »

Les Baptistes, dont nous avons sommairement raconté l'histoire (2), ne doivent être confondus ni avec les Mennonites, ni avec les Anabaptistes. La seule erreur qui leur soit commune est d'introduire un acte de la volonté de l'homme là où ne doit être que l'ordonnance suprême de Dieu, et de ne voir dans le baptême d'eau qu'un sceau mis sur la foi. Les Mormons reconnaissent également que la foi est indispensable comme œuvre préparatoire à l'immersion baptismale, et que nul ne peut la recevoir avant d'être capable de comprendre et de croire.

L'Église catholique n'exige aucune condition morale ni physique de

(1) Moehler, *Symbolique*, trad. Lachat, t. II, § 94.
(2) Livre IV, c. II, art. I, p. 245.

la part des enfants qu'on présente sur les fonts. On ne saurait, en effet, exiger d'eux, comme des adultes, le repentir des fautes commises : cependant, au moyen âge, à Tolède, on exprimait symboliquement la vertu de pénitence en déposant le baptisé sur un cilice pendant l'onction baptismale (1) ; ailleurs, en le couchant sur les dalles après son entrée dans l'église.

Aucun théologien n'a pu exiger de l'enfant une intention dont il n'est pas susceptible, mais quelques scolastiques (2) ont émis cette fausse opinion que le baptême était non-valide quand la volonté des parents ne remplaçait pas celle de l'enfant. C'est en vertu du même principe que Luc, patriarche de Constantinople, faisait rebaptiser à l'âge de raison les enfants que des Arabes n'avaient présentés aux fonts sacrés que dans l'espoir de leur y faire puiser un remède temporel (3).

Érasme et Luther demandent une condition postérieure; ils veulent qu'il y ait, à l'âge de raison, ratification du baptême reçu dans l'enfance. Pour eux, ce sacrement est un rite d'initiation qui doit être nécessairement confirmé plus tard, en sorte que le jeune homme reste en droit de souscrire ou non au symbole de la société chrétienne dans laquelle son baptême l'a fait entrer. Cette adhésion se fait dans une cérémonie qu'on appelle *la confirmation*. La doctrine d'Érasme paraît être adoptée par la plupart des théologiens protestants modernes (4).

Le Rituel romain prévoit le cas où un seul ministre confère le sacrement à plusieurs enfants à la fois, et remarque que, sauf quelques prières dites au pluriel, les autres cérémonies se font séparément pour chaque individu. Les commentateurs ne sont point d'accord sur la question de savoir s'il faut une condition de nécessité pour légitimer cette pratique. Les uns disent qu'on peut agir ainsi sans aucune raison (5), les autres n'admettent cette pratique abrégée que pour les cas de peste, d'invasion, d'incendie, etc. (6).

Aux premiers siècles de l'Église, la condition du jeûne était imposée aux enfants aussi bien qu'aux adultes, parce que, comme eux, ils par-

(1) Ildef. Tolet., *De ordine bapt.*, c. XIV, 21.
(2) Durand, dist. IV, quæst. VII, n. 13 ; Paludanus, quæst. IV, n. 33.
(3) *Anal. jur. pont.*, 8e série, p. 1569.
(4) Rodeker, *De la Confirmation* ; Brets Chneider, *Dogmat.*, t. II, p. 667.
(5) *Pastoraux* de Bruges et de Gand ; *Rituel* de Liège ; Falise, *Cérém. rom.*
(6) Baraffaldi, *in Rit. rom.*, tit. XI, n. 56; *Pastoraux* de Malines, de Tournai, de Cambrai, etc.

ticipaient à la communion. Cette double coutume a persévéré en Orient, chez les Coptes, les Jacobites, les Maronites, les Nestoriens de Syrie, etc. Chez ces derniers, la mère elle-même doit être à jeun, et si le prêtre s'aperçoit qu'il n'en est pas ainsi, il doit remettre à un autre jour le baptême de l'enfant (1).

Des conditions de légitimité et de moyens d'existence ont été parfois imposées par l'autorité civile. Au XVIIe siècle, en Belgique, certains magistrats voulaient qu'on refusât le baptême aux enfants illégitimes et aux indigents dont un parrain généreux n'assurait point l'alimentation. En 1609, le second concile de Malines prescrit aux curés de procéder à la régénération de ces enfants, malgré les défenses que pourraient enjoindre les autorités civiles de la localité (2). En Suède et en Danemark, les bâtards sont baptisés à part, à la fin du service dominical, et l'Église n'accepte pas d'offrande faite en leur nom.

Beaucoup de communions orientales ne baptisent les enfants qu'après tel ou tel nombre de jours écoulés depuis la naissance. Nous parlerons de ces conditions d'âge dans le livre X qui sera consacré à l'*Époque du baptême.*

ARTICLE II

De quelques catégories d'enfants

§ I

Des enfants dont le baptême est douteux

Toutes les autorités théologiques sont d'accord pour affirmer qu'on doit baptiser sous condition les enfants dont le baptême est douteux ; tel est surtout le cas des enfants déposés dans les tours et les hospices ; mais les avis ont été partagés au sujet de ceux qui portent, attaché à

(1) Assemani, *Bibl. orient.*, t. III, part. II, quæst. XXXIV.
(2) De Ram, *Nov. coll. syn, Mechlin.*, t. II, p. 218.

leurs langes, un billet anonyme attestant qu'ils ont reçu le baptême. D'assez nombreux théologiens (1) ont cru qu'il ne fallait point les baptiser, parce qu'on ne peut point raisonnablement supposer que les parents qui ont exposé cet enfant aient voulu, par un mensonge, auquel ils n'avaient nul intérêt, le priver d'un sacrement nécessaire au salut. D'autres théologiens (2) n'accordent aucune confiance à ce témoignage anonyme, quand il ne fournit pas de preuves, et c'est aussi l'avis pratique de la sacrée Congrégation du Concile (3), de beaucoup de conciles provinciaux (4) et de Rituels.

Une instruction ministérielle du 8 février 1823 déclare que les enfants trouvés, apportés dans les hospices, doivent être immédiatement baptisés et élevés dans la religion catholique.

Il était déjà d'usage au XIII[e] siècle de mettre du sel sur les enfants exposés, pour marquer qu'ils n'avaient pas été baptisés ; car un concile de Londres, de l'an 1200, ordonne de baptiser ces enfants, qu'on les ait trouvés avec ou sans sel (5).

Le troisième concile provincial de Malines (1607) avait prescrit de baptiser les enfants trouvés sur lesquels ou près desquels on avait mis du sel comme signe de non-baptisation. Mais le Synode de 1609 reconnut que cet indice, bien loin d'avoir partout le même sens, affirmait au contraire, en certains endroits, la réception du sacrement ; en conséquence, il décida qu'on devait baptiser sous condition tous les enfants exposés, qu'ils aient on n'aient point de sel (6).

§ 2

Des enfants des juifs et des infidèles

Le principe généralement admis qui règle cette question, c'est qu'on peut baptiser tout enfant de Juif ou d'infidèle, dès qu'on ne fait

(1) Suarez, Vasquez, Ledesma, Navarre, Soto, Layman, Bonacina, Palaus, Sylvestre, Tabiena, Ochagavia, etc.

(2) Marchant, Leander, Gonzalez, Ramirez, Munnoz, Mendoza, Liguori, Gury, etc.

(3) 15 Janv. 1624.

(4) Conciles de Rouen (1581), d'Aix (1585), de Toulouse (1590), de Narbonne (1609), etc.

(5) Baptizentur expositi de quorum baptismo dubitantur, sive invenientur cum sale sive sine sale.

(6) De Ram, *Nov. coll. syn. Mechlin.*, t. I, p. 370 ; t. II, p. 218.

que peu ou point d'injure au pouvoir paternel et qu'on n'expose point vraisemblablement le sacrement à une profanation.

Une instruction dressée par ordre de Pie VI, en date du 27 juillet 1775, prescrit aux missionnaires de ne conférer le baptême aux enfants des infidèles, quand les parents en font la demande, que lorsque les circonstances donnent la presque certitude que ces enfants seront élevés dans la religion chrétienne. Les nombreuses décisions de la sacrée Congrégation du Saint-Office sont toujours basées sur ce principe.

Les Bohémiens, les Gitanos, les Zingari, etc., ont souvent tenté par spéculation, de faire rebaptiser leurs enfants dans tous les lieux où ils passent ; aussi, Catholiques et Protestants se montrent-ils justement défiants à leur égard.

En Albanie, les Turcs faisaient parfois baptiser leurs enfants, s'imaginant par là les préserver de maladies contagieuses ; quelques prêtres catholiques se prêtaient à leurs désirs, mais, pour ne point conférer réellement le sacrement à des enfants qui devaient certainement un jour pratiquer le Mahométisme, ils omettaient quelque chose d'essentiel, soit dans la matière, soit dans la forme. En 1703, le concile d'Albanie condamna l'usage de ces baptêmes fictifs.

Tous les théologiens admettent que le baptême conféré à des enfants d'infidèles et de Juifs est valide, malgré l'absence de consentement des parents, parce que leur volonté n'est nullement requise pour l'essence du sacrement et concerne seulement l'équité du droit naturel. Catharin est à peu près le seul qui prétende qu'un baptême administré à un enfant juif contre le gré de ses parents, serait nul, qu'il n'imprimerait aucun caractère, et ne produirait aucune grâce dans celui qui le recevrait.

Là où les théologiens se sont parfois divisés, c'est relativement aux conditions exigées pour la licité de tels baptêmes. Scot et un petit nombre de théologiens (1) n'en réclament qu'une seule, c'est qu'on pourvoie à l'éducation chrétienne de ces enfants. D'après eux, on pourrait enlever les enfants des Juifs et des idolâtres et les baptiser malgré l'opposition de leurs parents, parce que le salut de l'enfant est préférable au bonheur naturel du père, parce que les droits de Dieu sont supérieurs à ceux de la famille. Un certain nombre d'anciens missionnaires, surtout pendant la conquête de l'Amérique, ont agi en vertu de ce principe. Cette conduite leur a été durement reprochée par les Protestants, qui savent d'ordinaire si bien modérer leur zèle (2).

(1) Frassen, Estius, Pichler, Holzman, Gabriel, Ledesmius, Udalric Zazius, etc.
(2) J. Reiche, *De Baptismo furtivo*.

Le cardinal Tolet a professé cette opinion intermédiaire, qu'on qualifierait aujourd'hui d'*opportuniste*, à savoir que l'Église a le droit de baptiser les enfants des Juifs, malgré leurs parents, mais qu'elle doit s'en abstenir à cause des inconvénients qui en résulteraient.

L'immense majorité des théologiens (1) soutient avec saint Thomas que ni l'Église, ni un prince chrétien n'ont le droit de faire baptiser, contre le gré de leurs parents, les enfants des Juifs et des infidèles. Cette opinion, universellement admise aujourd'hui, confirmée par les décisions de Jules II et de Benoît XIV, aussi bien que par les décrets des Congrégations romaines, est inspirée par le respect qu'on doit porter au pouvoir paternel, et par la crainte fondée qu'un enfant baptisé de la sorte ne professe plus tard la religion de sa famille.

Ce principe général peut ou doit subir en certains cas des exceptions : ainsi, d'après la plupart des théologiens, on peut baptiser des enfants sans le consentement des parents juifs ou idolâtres :

1° Lorsque l'enfant, parvenu à l'âge de raison, demande lui-même le baptême. Mais, quand arrive cet âge de raison, nécessaire pour apprécier la valeur du sacrement ? Les réponses diffèrent à ce sujet; toutefois l'âge de sept ans réunit le plus de suffrages.

2° Lorsque l'enfant est en danger de mort. Des missionnaires avaient pensé que dans un temps d'épidémie, qui enlève les neuf dixièmes des enfants, on pouvait licitement régénérer tous les enfants de cette contrée. La Sacrée Congrégation du Saint-Office, en 1777, ne fut point de cet avis, et déclara que les Constitutions apostoliques entendent parler du péril actuel et personnel de celui qu'on baptise, et non point d'un péril commun et indéterminé (2).

3° Lorsque l'enfant n'est plus sous la surveillance paternelle, comme, par exemple, quand il a été abandonné par ses parents.

4° Quand l'enfant est devenu captif par suite des droits de la guerre, ou que ses parents sont esclaves. Quelques rares théologiens (3) ont prétendu, malgré l'évidence du droit public, que tous les Juifs pouvaient être considérés comme esclaves. Cette bizarre opinion est curieuse à reproduire dans un temps où les Juifs, bien loin d'être esclaves, sont, en certains pays, les rois de la finance et de la presse.

5° Si l'un des deux parents, le père ou la mère, donne son consente-

(1) Cajetan, Nunnus, Soto, Suarez, Gonet, Grenade, Bonacina, Palaus, Paludanus, Concina, les *Salmaticenses*, etc.

(2) *Analect. jur. pont.*, 2e série, p. 1807.

(3) Durand, Capreolus, Marsilius, Cajetan, etc.

ment : c'est la décision de plusieurs anciens conciles de Tolède. « Si la mère seule est chrétienne, ajoute un concile de Chine (1803), c'est au missionnaire à décider, selon sa prudence, s'il doit baptiser ou non l'enfant qu'elle lui présente (1). »

6° Lorsque le père a donné son consentement, bien qu'il l'ait ensuite retiré. Un Juif avait déclaré au duc de Mantoue qu'il voulait se convertir et faire baptiser ses enfants ; puis il changea de détermination : l'affaire fut soumise à la Congrégation du Saint-Office. Celle-ci décida, en date du 14 septembre 1699, que des deux enfants de ce Juif, l'un âgé de trois ans, l'autre de cinq, seraient immédiatement baptisés ; qu'un autre fils de huit ans et une fille de douze ans seraient placés dans des maisons de catéchumènes et qu'on ne les baptiserait que sur leur demande. Quant au père, on le laissa libre de réaliser ou non sa promesse de conversion personnelle (2).

Que doit-on faire d'un enfant baptisé illicitement, malgré ses parents ? Tous les théologiens (3) répondent que cet enfant appartient à l'Église et qu'il doit être séparé de ses parents, quand il y a pour lui un péril de perversion qu'on ne saurait autrement détourner. Le Droit Canon a inséré cette décision, prise en 589 par le concile de Tolède, au sujet des enfants que le roi des Goths, Sisebut, avait fait forcément baptiser. Toutefois, quelques auteurs (4) disent qu'il est permis de laisser ou de rendre ces enfants à leurs parents infidèles, dans l'intérêt de la paix générale, et pour ne pas inspirer à leurs coreligionnaires des sentiments de haine qui diminueraient leurs chances de conversion.

Une femme chrétienne, nommée Faustine, avait baptisé, sans le consentement des parents, une petite Juive de trois ans. La Congrégation du Saint-Office déclara, le 30 mars 1638, que ce baptême étant tout à la fois valide et illicite, l'enfant serait élevée par les chrétiens ; que la femme qui l'avait baptisée serait fortement réprimandée ; qu'on avertirait de nouveau les fidèles que la bonté de la fin qu'on se propose ne justifie pas l'illicité des moyens, et qu'une bulle, toujours en vigueur, du pape Jules III, frappe d'une amende de mille ducats et de peines canoniques celui qui baptise un enfant juif malgré ses parents (5).

En 1858, la Sacrée Congrégation apprit qu'un jeune enfant âgé

(1) Guérin, *les Conciles*, t. III, p. 697.
(2) Gabriel Antoine, *Theol. mor.; de Bapt.*, § 4.
(3) Benoît XIV, Coninck, Layman, Palaus, *Salmaticenses*, *Conférences d'Angers*, etc.
(4) Suarez, Castro, Vasquez, Bonacina, etc.
(5) Gabriel Antoine, *De Bapt.*, § 7.

de sept ans, nommé Edgard Mortara, fils d'un Juif de Bologne, avait été secrètement baptisé par une servante catholique, alors qu'à l'âge d'un an il était en danger de mort ; elle ordonna que, selon les dispositions canoniques, cet enfant serait élevé dans le Christianisme, dont il portait le caractère ineffaçable. Le jeune Edgard fut placé dans la maison des catéchumènes de Rome, où il fut instruit des vérités de la foi. Ses parents réclamèrent contre cette prétendue violation des droit paternels ; ils adressèrent leurs plaintes à la synagogue d'Alexandrie, aux rabbins de France et d'Allemagne, et bientôt de nombreux journaux remplirent l'Europe de leurs clameurs. Le jeune Mortara, tout en restant plein d'affection pour ses parents, déclara ne vouloir point retourner chez eux ; il comprenait que l'Église ne pouvait point rendre au père hébreu le fils chrétien, parce que le premier pouvait abuser de son autorité paternelle pour faire de son fils un apostat. Par ce baptême illicite, mais très valide, l'enfant était devenu membre de l'Église, et l'Église avait le droit et le devoir de protéger sa foi : or, comment lui assurer une éducation chrétienne sans le séparer de ses parents ? Les parents mêmes, en se plaçant au point de vue israélite, n'étaient pas en droit de se plaindre, puisqu'ils avaient transgressé les lois prudentes de l'Église, en prenant une servante catholique. Le droit paternel n'a pas été violé, mais surpassé par un autre droit plus important ; il en est de même quand l'intérêt général de la nation arrache les jeunes gens au foyer domestique pour les envoyer sous les drapeaux. Edgard Mortara, devenu prêtre, est aujourd'hui chanoine régulier de Saint-Jean de Latran (1).

M. Alexandre Bruel a publié, dans la *Bibliothèque de l'École des chartes* (2), des *Notes de Vyon d'Hérouval sur les baptisés et les convers au temps de saint Louis et de ses successeurs*, c'est-à-dire sur les libéralités du saint Roi à l'égard des enfants juifs qu'il avait fait baptiser et des adultes qu'il avait fait convertir par des moyens de persuasion. Nous allons puiser quelques renseignements dans ces curieux comptes de dépenses. C'est surtout après son retour de la Terre sainte, en 1253, que Louis IX s'occupa de la conversion des Juifs. Les enfants orphelins ou abandonnés, désignés sous le nom de *baptizati*, étaient élevés dans des villes épiscopales comme Amiens, Bourges, Évreux, Tours, Laon, Orléans, Senlis, et aussi dans un petit nombre de villes sans évêché comme Chauny, Compiègne, Péronne et

(1) Voir les articles publiés en 1858 par la *Civiltà cattolica* et l'*Univers*.
(2) Tome XXVIII, p. 609.

Saint-Quentin. Le roi payait leur nourriture, deux, trois, quatre et jusqu'à douze deniers par jour, outre le logement, soit dans des maisons particulières, soit chez les Cordeliers ou les Jacobins. Ce loyer était, à Orléans, de trente-huit sols, pour vingt-cinq *baptisés;* à Tours, de dix livres, pour cinquante-six ; à Amiens, de quatre livres douze sols deux deniers, pour dix-sept ; à Chauny, de trente livres quatre sols et quatre deniers, pour onze *baptisés* de l'évêché de Noyon.

Les adultes, nommés *convers*, c'est-à-dire convertis, n'étaient point logés, mais recevaient de deux à douze deniers par jour, et parfois des rations de blé. Parmi les parrains et marraines de ces *baptisés* et *convertis,* nous voyons figurer saint Louis (un de ses filleuls s'appelait Louis de Poissy), Jeanne de Navarre, femme de Philippe le Bel, Isabelle, fille de Philippe le Bel. Quand ces néophytes retournaient au Judaïsme, ils étaient condamnés au supplice du feu.

§ 3

Des enfants des hérétiques, des apostats et des impies

Si un hérétique demande à un prêtre catholique de baptiser un enfant, ce dernier doit-il le faire ? Les uns répondent affirmativement (1), et les autres négativement, parce que ce serait exposer plus tard l'enfant à l'apostasie (2). Le concile de Baltimore dit à ce sujet : « Nous pensons que les enfants des non-catholiques, quand les parents nous les apportent, doivent être baptisés toutes les fois qu'il y a un espoir probable qu'ils seront élevés catholiquement ; mais il faut veiller à ce que ces enfants n'aient que des parrains ou des marraines qui soient catholiques. »

Le sentiment commun est qu'on peut baptiser les enfants des hérétiques, des apostats et des impies, contre le gré de leurs parents, par cette raison qu'ils restent sous la sujétion de l'Église, et que l'Église a droit de les obliger à observer ses lois et surtout le droit divin (3). Mgr Gousset ne partage point cet avis. « Nous pensons dit-il (4), con-

(1) Layman, Aversa, Gobat, Lacroix, Diana, etc.
(2) Suarez, Coninck, J. Dicastillo, etc.
(3) Noël Alexandre, Gobat, Tournely, Drouin, Billuart, Liguori, etc.
(4) *Theolog. mor.*, t. II, n. 81.

trairement au sentiment commun, qu'on ne doit pas baptiser les enfants des apostats et des impies, sans le consentement exprès ou présumé de leurs parents. L'Église peut bien obliger les apostats à procurer le baptême à leurs enfants; car, en cessant d'être fidèles à ses prescriptions, ils n'ont point cessé d'être assujettis à son autorité. Mais il nous semble qu'il ne faut point confondre le droit de juridiction, que l'Église conserve sur ceux de ses membres qui sont rebelles et transfuges, avec le droit de propriété sur leur personne et la personne de leurs enfants. De droit naturel, ceux-ci appartiennent à leurs père et mère, avant d'appartenir à l'Église dont ils ne peuvent faire partie que par le baptême. » M. l'abbé de Rivières ajoute (1) que le danger de séduction existerait pour ces enfants aussi bien que pour ceux des infidèles.

L'article VIII de l'Édit portant révocation de l'édit de Nantes (octobre 1695) est ainsi libellé : « A l'égard des enfants qui naitront de ladite religion prétendue réformée, voulons qu'ils soient dorénavant baptisés par les curés des paroisses. Enjoignons aux pères et mères de les envoyer aux églises à cet effet là, à peine de 500 livres d'amende et de plus grande peine s'il y échet; et seront ensuite les enfants élevés dans la religion catholique, apostolique et romaine; ce à quoi nous enjoignons bien expressément aux juges des lieux de tenir la main. »

Jadis, les tribunaux ecclésiastiques contraignaient les parents catholiques à faire baptiser leurs enfants. Nous trouvons dans le *Traité de la juridiction ecclésiastique,* par Decombes, une procédure faite à l'officialité de Paris en 1697, à la requête du promoteur contre un procureur au Parlement, pour le contraindre à faire donner le baptême à son enfant. L'assignation avait été lancée lorsque le procureur se décida à accomplir cet acte religieux. « Mais, s'il en avait été refusant, dit Decombes, M. le Promoteur, après la sentence de l'officialité, s'y seroit transporté avec un commissaire et auroit fait enlever son enfant pour le faire baptiser. »

Les anciens juristes protestants reconnaissaient à l'autorité civile le droit de forcer les parents à faire baptiser leur enfant, trois mois après sa naissance. Boehmer, cherchant un biais pour ne pas violer les droits de la conscience, même erronée, dit qu'on ne doit pas forcer les parents à offrir leur enfant au baptême, mais qu'il faut le leur enlever de force pour une heure et le leur rendre baptisé (2).

(1) *Manuel de la Science pratique,* p. 265.
(2) *Jus. eccl. prot.,* t. III, p. 825.

§ 4

Des enfants sortis en partie du sein de leur mère

Nous ne croyons pas qu'on se soit occupé, avant le XIIIe siècle, de la validité du baptême donné à un enfant sorti en partie du sein de sa mère et dont on a à craindre la mort. Les conciles de Cologne (1281) et de Liège (1287) prescrivent de verser l'eau baptismale sur sa tête. Un concile de Nîmes (1284) et un synode de Bourges (1342) disent qu'on doit faire l'ablution sur n'importe quelle partie du corps qui soit sortie, comme un bras, un pied, etc. Le Rituel romain, suivant la doctrine de saint Thomas, ne veut point qu'on rebaptise un enfant qui, dans ces cas laborieux, aurait reçu l'eau sur la tête, siège de tous les sens. Un petit nombre de théologiens (1) ont professé l'opinion contraire. Le sentiment commun (2) considère comme douteuse et par conséquent réitérable, l'infusion faite sur une partie moins importante du corps, comme un pied ou une main.

§ 5

Des fœtus sortis du sein de leur mère

On paraît avoir commencé à baptiser les embryons au XIVe siècle (3). Toutefois, l'uniformité ne pouvait point s'établir dans la pratique, avant que la science physiologique ait fixé d'une manière sûre l'animation du fœtus. D'après Platon, l'enfant reçoit l'âme par infusion seulement au moment de la naissance. Aristote fixe l'animation au quarantième jour pour les garçons, au quatre-vingt-dixième pour les filles ; cette opinion, adoptée par saint Augustin et saint Thomas, a dominé l'école scolastique jusque vers le milieu du XVIIe siècle. D'après Albert le Grand, le fœtus est animé le vingt-cinquième jour après la conception. Saint Basile croit que l'âme est créée au moment

(1) Pontas, Sainte-Beuve, les *Conférences* d'Angers, etc.
(2) Paludanus, Soto, Gabriel, Grégoire de Valence, Gonzalez, Diana, Trombelli, etc.
(3) Baumgarten, *Erlauterung der Christlichen Alterthumer*, p. 471.

même de la conception. Cette opinion, suivie par saint Grégoire de Nysse et saint Césaire, fut remise en honneur par Jérôme Florentini, clerc régulier de la Mère de Dieu. En 1658, dans un ouvrage intitulé *de hominibus dubiis,* il démontra l'obligation de baptiser les avortons, quelque court que soit l'espace de temps écoulé depuis le moment de la conception. Son ouvrage fit grand bruit et fut approuvé par les Facultés de théologie de Paris, de Vienne, de Prague, par les universités de Reims et de Salamanque, par un certain nombre d'évêques et de théologiens éminents. Il eut en même temps de chauds adversaires qui déférèrent son livre à l'index. La Sacrée Congrégation se borna à exiger quelques éclaircissements de l'auteur pour une seconde édition, qui parut en 1672, et déclara que sa doctrine était probable. Aujourd'hui, la science (1) et la théologie (2) en affirment la presque certitude.

§ 6

Des fœtus renfermés dans le sein de leur mère

Quand le Rituel romain pose en principe qu'un enfant complètement renfermé dans le sein de sa mère ne peut pas être baptisé, il se fait l'écho de tous les théologiens antérieurs au XVIIIe siècle, qui n'avaient point prévu la possibilité du baptême intra-utérin à l'aide d'un instrument, par exemple avec celui dont Chamberlen a doté l'art obstétrical. Les anciens théologiens, d'ailleurs, interprétaient dans un sens étroit, ces paroles de l'Écriture : *Si quelqu'un ne renaît de l'eau et du Saint-Esprit, il ne peut entrer dans le royaume des cieux.* Il est vrai que pour renaître, il faut être déjà né, mais on ne naît pas seulement *ex utero*, par l'entrée dans le monde, on naît antérieurement, *in utero,* par la conception, et puisque c'est à ce moment qu'est contractée la tache originelle, on peut appliquer les paroles de l'Écriture à cette première naissance.

Gabriel Biel, mort en 1495, paraît être le premier qui ait admis que l'enfant pouvait être baptisé dans le sein de sa mère ; mais si sa doc-

(1) Cazeaux, *Rapport lu à l'Acad. de médecine,* le 10 févr. 1852.
(2) Dinouart, *Embryologie sacrée*, l. I, ch. VI et VII; Debreyne, *Théol. morale,* 2e éd., p. 246 ; *Mœchiologie*, 4e éd., p. 353.

trine fut plus ou moins approuvée par quelques théologiens (1), elle fut rejetée par le plus grand nombre, comme contraire à l'Écriture, et comme une profanation de l'eau baptismale (2). Le sentiment contraire prévaut aujourd'hui et se traduit par la pratique générale des hôpitaux.

L'opération césarienne consiste à extraire l'enfant du sein de sa mère, par une incision pratiquée aux parois de l'abdomen et de l'utérus. Depuis les Romains jusqu'à nos jours, on a toujours tenté cette opération sur les femmes mortes enceintes. C'est en 1581 que Roussel proposa, le premier, de l'exécuter sur des femmes vivantes, dans les cas où l'impossibilité d'un accouchement naturel devait entraîner la mort de la mère et de l'enfant.

L'opération sur une mère morte a été considérée comme inutile par plusieurs théologiens qui supposaient que l'enfant ne pouvait pas lui survivre un seul instant (3). D'autres n'ont admis qu'une survivance d'une heure ou deux (4), et c'est l'avis de quelques éminents chirurgiens modernes (5). Mais leur sentiment a été réfuté par le P. Debreyne (6), qui admet, avec Cangiamila, que des enfants ont été extraits vivants du sein de leur mère, quinze heures, vingt-quatre heures et même quarante-huit heures après la mort de celle-ci. Aussi un grand nombre de conciles, de synodes et d'ordonnances épiscopales (7) ont-ils recommandé l'opération césarienne, dans l'intérêt de la vie et du baptême de l'enfant; c'est à ce moyen chirurgical que durent leur existence, saint Lambert, saint Raymond Nonnat, saint Raynaud, Grégoire XIV et bien d'autres. La législation française ne s'est occupée du sort de ces enfants que pour édicter une mesure restrictive. Un arrêt de la Cour de cassation, rendu en 1834, s'exprime ainsi : « L'opération césarienne faite, même une seule fois, par un individu qui n'est pas chirurgien, constitue un délit prévu par l'article 35 de la loi du 10 ventôse an II. »

(1) Benoît XIV, Elbel, Grégoire de Valence, Holzman, Cl. Lacroix, Maldonat, Pietti, Sgobar, Suarez, Victoria, etc.

(2) Noël Alexandre, Berti, l'Herminier, Gibert, le card. Gotti, Juénin, Ochagavia, Orelli, Th. Raynaud, etc.

(3) Sanchez, Rodericus a Castro, Varendé.

(4) Possevin, Th. Raynaud.

(5) Velpeau, *Traité des Accouchements*, t. II, p. 451 ; Moreau, *Traité de la Pratique des accouchements*, t. II, p. 250.

(6) *Théol. mor.*, 2e edit., p. 277.

(7) Conciles de Cologne (1280), de Langres (1404), de Paris (1557); Synodes de Sens (1514), de Cologne (1528), de Cambrai (1550); Rituel romain; Ordonnances d'Eudes de Sully, des évêques de Palerme, Catane, Agrigente, Crémone, etc.

Les anciens médecins ne croyaient guère possible qu'une mère vivante pût survivre à l'opération césarienne. Des théologiens, se basant sur cette fausse donnée scientifique, ont déclaré « qu'il n'était point permis d'ouvrir une femme avant sa mort, pour sauver son fruit et lui donner le baptême (1). » La pratique moderne prouve que l'opération césarienne n'est point mortelle par elle-même. Sur cent femmes, on en sauve quarante et une d'après Simonart ; quarante-deux, d'après Baudelocque ; quarante-quatre, d'après Michaélis ; quarante-cinq, d'après Velpeau ; cinquante-huit, d'après Sprengel. Aussi beaucoup de théologiens modernes font-ils une obligation de conscience à la mère qui ne peut accoucher naturellement, non seulement de subir, mais de réclamer l'opération césarienne.

§ 7

Des Monstres

Les anciens naturalistes admettaient l'existence de monstres, produits d'un infâme commerce entre la femme et un animal. Les théologiens, qui se trouvent souvent forcés d'accepter la science de leur temps, ont tiré de ces fausses données des conclusions également fausses. Le Rituel romain et la plupart des Rituels provinciaux ont défendu de baptiser les monstres. Les casuistes ont perdu leur temps à déterminer les catégories de monstres, qui ont une âme, et celles qui n'en ont pas. Un jésuite italien du XVIe siècle, Ant. Possevino, est peut-être le premier théologien qui ait osé soutenir qu'on doit baptiser tout monstre sorti du sein de la femme, quelque ressemblance qu'il puisse avoir avec la brute. Il ne peut plus y avoir de doute à cet égard, la science ayant démontré physiologiquement qu'il y a impuissance radicale de fécondation entre des genres différents.

Quand un monstre a un corps bicéphale ou un double corps à une seule tête, il est prescrit de donner deux baptêmes distincts et conditionnels. Ritta-Christina, qu'on a exhibée à Paris, il y a une quarantaine d'années, avait deux têtes parfaitement conformées qui furent, chacune, baptisées séparément, l'une sous le nom de Ritta, l'autre sous celui de Christina.

(1) *Instructions sur le Rituel de Toulon* (1778).

ARTICLE III

Des adultes en général

Pour recevoir le baptême avec fruit, il faut que l'adulte connaisse les principales vérités de la religion ; qu'il mène une vie régulière ; qu'il ait l'attrition de ses péchés passés ; qu'il soit animé de sentiments de foi, d'espérance et de charité ; enfin, qu'il soit disposé à ce grand acte par une préparation suffisante. Nous parlerons de ces diverses conditions dans le livre suivant, relatif au catéchuménat. Dans cet article, nous nous occuperons exclusivement de la condition essentielle pour la validité même du sacrement, c'est-à-dire du libre consentement du sujet.

Tous les théologiens sont d'accord pour considérer ce consentement volontaire comme une condition absolue de la validité du sacrement; il n'y a de nuances que sur le degré nécessaire de volonté ; ainsi, quelques théologiens (1) ont considéré l'absence de protestation comme équivalent au consentement ; mais le sentiment commun (2) ne regarde point cette passivité comme une intention suffisante. C'est aussi une petite minorité de docteurs qui a prétendu qu'il n'y a pas violence quand un prince donne à choisir entre le baptême et l'exil ou toute autre peine grave, parce que la liberté ne serait pas, en ce cas, complètement anéantie.

Ces cas de violence plus ou moins prononcée n'ont pas été rares de la part de certains princes, emportés par un excès despotique de zèle ou par des calculs politiques. Nous allons citer les principaux, et l'on verra que l'Église, loin de les sanctionner, a souvent élevé la voix pour défendre les droits de la liberté humaine et la dignité même du sacrement.

En Orient, l'empereur Honorius persécuta d'abord les Juifs, espérant par là les déterminer à se convertir ; mais, au bout de quatre ans, voyant que sa tactique n'avait produit aucun résultat, il cessa de molester les Juifs et défendit d'incendier leurs synagogues. Les édits de Justinien (3) confisquent les biens des Gentils et des Juifs qui refuse-

(1) Soto, Ledesmas, Cajetan, etc.
(2) Alexandre de Halès, saint Thomas, Scot, saint Bonaventure, Gabriel, Colet, etc.
(3) Cap. IV, § 19.

raient de recevoir le baptême, après avoir suivi pendant deux ans les exercices du catéchuménat.

Grégoire de Tours rapporte (1) que Chilpéric fit baptiser un grand nombre de Juifs, et qu'il fit mettre en prison un de ceux qui s'y refusaient. Le docteur Launoy en a conclu très faussement que ces conversions à peu près forcées constituaient alors la discipline ecclésiastique des Gaules. Il n'y eut à ce sujet que des abus locaux, réprimés par les souverains Pontifes. Quelques Juifs d'Italie se plaignirent à saint Grégoire le Grand de ce que leurs coreligionnaires, se rendant à Marseille, pour leur commerce, étaient parfois baptisés plutôt par force que par persuasion. Le Pape écrivit à cette occasion à Virgile, évêque d'Arles, et à Théodore, évêque de Marseille : « Je loue, leur dit-il (2), votre intention, et je ne doute pas qu'elle ne soit fondée sur l'amour que vous portez à Notre-Seigneur ; mais, n'étant point réglée sur l'Écriture, je crains qu'elle ne nuise à ceux mêmes que vous voulez sauver, et qu'après avoir été contraints de recevoir le baptême, ils ne retournent plus dangereusement à leur première superstition. Contentez-vous donc de les prêcher et de les instruire pour les éclairer et les convertir solidement. » Le même Pape écrivit également aux évêques de Naples et de Terracine (3), leur prescrivant de veiller à ce qu'on ne persécutât pas les Juifs, et qu'on n'employât envers eux que des moyens de douceur et de persuasion pour les amener au giron de l'Église.

Sisebut, roi des Goths, employa la violence pour opérer la conversion des Juifs, mais le concile de Tolède (633) désapprouva ces rigueurs, en déclarant qu'une volonté libre est requise de la part de l'adulte qui reçoit le baptême.

L'empereur Phocas, en 617, ordonna de baptiser tous les Juifs de son royaume et fit exécuter cet édit par ses officiers. Denys de Telmera nous a laissé sur ces actes de violence l'extrait d'une chronique syriaque, qu'a publié le cardinal Maï (4).

L'empereur Héraclius avait cru lire dans les astres que ses états seraient ravagés par la nation incirconcise ; croyant qu'il s'agissait des Juifs, il envoya des ambassadeurs à Dagobert, roi des Francs, pour le prier de forcer les Juifs de son royaume à se convertir et de condamner à mort ou à l'exil ceux qui refuseraient le baptême. Dagobert se

(1) *Hist. franc.*, l. VI, c. XVII.
(2) *Epist. XLVII*, ap. *Patr. lat.*, t. LXXXVI, p. 509.
(3) Lib. I, *Epist. XXXIII ;* l. II, *Epist. XV*.
(4) *Spicil. roman.*, t. X, p. 223.

conforma à cette demande, et il ne faut pas douter qu'Héraclius n'ait pris les mêmes mesures dans son propre empire. Nous lisons dans les Actes de saint Amand que Dagobert donna des lettres à ce zélé missionnaire, pour qu'il forçât les infidèles de Gand à recevoir le baptême ; mais nous ne voyons pas dans la vie de ce Saint, qu'il ait jamais employé d'autres moyens que ceux de l'enseignement et de la persuasion.

Léon l'Isaurien, qui brisait les images saintes par le conseil des Juifs, voulut ensuite les forcer à recevoir le baptême; il ne réussit qu'à en faire des apostats.

Un écrivain qui a particulièrement étudié l'histoire du baptême des Juifs (1), démontre, contre Launoy, que Charlemagne n'a jamais fait baptiser de force les Saxons ; qu'il n'a employé que les menaces et les promesses à l'égard de peuples qui, en vertu des droits de la guerre, lui étaient complètement soumis ; qu'il n'a recouru à des moyens de violence qu'à l'égard de ceux qui retournaient à l'idolâtrie, après s'être fait librement baptiser. Il est à remarquer que le B. Alcuin (2) loue Charlemagne de la sollicitude et de la bénignité qu'il a montrées dans cette œuvre de conversion ; il n'y a donc rien d'étonnant que le pape Adrien ait félicité l'empereur d'avoir conduit la nation saxonne à la fontaine de vie (3). Ses sentiments ont été les mêmes que ceux des autres Papes, et notamment de Nicolas Ier, qui devait bientôt répondre aux Bulgares qu'on ne doit jamais employer la violence pour convertir.

Au commencement du XIe siècle, le premier magistrat de l'Irlande, Thorgeir, après avoir pris l'avis d'une assemblée générale du peuple, ordonna que tous les Irlandais renonceraient au culte d'Odin et recevraient le baptême. Cette décision politique fut motivée par l'impossibilité où se trouvait l'Irlande de vivre sans avoir de relations commerciales avec la Norvège ; relations que le roi de cette contrée, Olaüs, nouvellement converti, avait rompues, ne voulant plus avoir de rapports avec les nations idolâtres (4).

Le VIe concile de Bénévent (1374) défend de baptiser malgré eux les Tartares, les esclaves et les Juifs.

Après la prise de Grenade, Ferdinand et Isabelle condamnèrent à

(1) Jean Nicolas, *De Bapt. antiq. usu*, pars post., prop. IV.
(2) *Epist. VII.*
(3) *Epist. VIII ad Carol.*
(4) *Annales de philos.*, 1re série, t. IV, p. 426.

l'exil les Juifs qui refuseraient de se faire baptiser. Le roi de Portugal en avait agi de même en 1496, à l'égard des Juifs et des Maures.

Si un certain nombre de princes chrétiens ont employé la violence pour hâter des conversions plus ou moins sincères, il en est d'autres dont les mesures fiscales devaient avoir pour résultat de mettre un sérieux obstacle à la conversion des Juifs ; tels sont ceux qui, au moyen âge, se sont cru le droit de confisquer, au profit de l'État, les biens acquis par les Juifs avant leur baptême. Le troisième concile de Latran (1179) défend, sous peine d'excommunication, aux autorités civiles, de s'emparer ainsi des biens des néophytes. Cet abus persista longtemps en France, car Charles VI fut obligé de publier une ordonnance pour protéger la fortune des Juifs convertis (1). L'origine de ces confiscations provient sans doute de la croyance où l'on était alors que les biens possédés par les Juifs, avant leur conversion, avaient été acquis injustement ; car nous voyons le concile de Bâle (2) établir une distinction entre les biens extorqués par l'usure, que le néophyte doit restituer, et ceux possédés légitimement, sur lesquels il est interdit aux laïques et aux ecclésiastiques de rien prélever.

ARTICLE IV

De quelques catégories particulières d'adultes

Sous ce titre, nous allons grouper quelques renseignements rapides sur le baptême des Juifs, des païens, des esclaves, des femmes enceintes, des énergumènes, des aliénés, et des sourds-muets.

Juifs. — Nous avons parlé du baptême des Juifs, au point de vue de la liberté qui doit leur être laissée. Ajoutons ici que, surtout dans les temps modernes, les conciles (3) ont entouré de certaines précautions

(1) Mabillon, *Anal.*, t. III, p. 485.
(2) Sess. XIX, c. VI.
(3) Concile de Milan (1570) ; Ordonn. de M. de Cosnac, archev. d'Aix (1702).

l'admission des Juifs au catéchuménat, en la soumettant à la décision épiscopale. Parfois, comme l'expérience l'a prouvé, des Juifs se sont fait baptiser plusieurs fois, uniquement pour recevoir des cadeaux de parrainage; les uns n'ont eu pour but que de pouvoir exercer des offices publics dont ils étaient exclus dans plusieurs États; les autres, cédant à de simples velléités, retombaient ensuite dans les pratiques judaïques.

Socrate (1) raconte l'histoire d'un Juif qui feignit souvent de se convertir, dans le but ignoble de recevoir des cadeaux pécuniaires. Il allait se faire baptiser tantôt par les Ariens, tantôt par les Macédoniens, tantôt par les Catholiques. S'étant présenté à Alexandrie, il y subit le jeûne des catéchumènes. On allait lui administrer le baptême, la robe blanche était déjà prête, le bassin du baptistère venait d'être rempli d'eau; mais voici que soudain cette eau disparaît. On s'imagine d'abord qu'elle s'est écoulée par les conduits de décharge et on remplit de nouveau le bassin; l'eau disparaît encore quand le Juif s'en approche; les prêtres l'interpellent, des curieux accourent, et l'un d'eux reconnaît avoir été le parrain de ce faux catéchumène, déjà baptisé par le prêtre Atticus.

Païens. — Les Israélites s'étonnèrent d'abord que les incirconcis, c'est-à-dire les infidèles, pussent recevoir le baptême. « C'était là, dit saint Augustin (2), une question qu'avaient fait surgir les Juifs convertis et qui excitait du scandale dans l'Église; car elle divisait les fidèles circoncis d'avec ceux qui étaient sortis de la gentilité, et qui, tout incirconcis qu'ils étaient, n'en recevaient pas moins le baptême. La descente du Saint-Esprit sur le centenier Corneille mit fin à cette division; ce fut comme une voix par laquelle l'Esprit-Saint lui-même dit à Pierre : Hésiteriez-vous à baptiser des hommes en qui j'habite déjà ? »

Le cardinal Humbert (3) reproche aux Grecs d'avoir refusé de conférer le baptême à des païens, et s'écrie que c'est là une suggestion du démon pour la ruine des âmes.

Esclaves. — Quand un propriétaire d'esclaves se faisait baptiser avec eux, il était ordinaire qu'il les affranchît; c'est ainsi qu'en agit

(1) Lib. VIII, c. XVII; Cassiodore, *Hist. tripart.*, l. XI, c. XIV.
(2) *Serm. XCIX in S. Luc.*, c. XII.
(3) *Disp. contra. Græc.*

Chromantius à l'égard des quatre cents personnes de l'un et de l'autre sexe qui reçurent le baptême en même temps que lui ; il les combla même de bienfaits, en disant : « Ceux qui commencent à avoir Dieu pour père ne doivent pas rester les esclaves d'un homme. »

En général, les esclaves ne pouvaient être baptisés qu'avec l'assentiment du maître auquel ils appartenaient (1). L'Église ne voulait point violer ce qui était considéré par la loi civile comme un droit de propriété ; elle craignait d'ailleurs d'exposer l'esclave à l'apostasie, qu'aurait peut-être exigée le maître, bravé dans sa volonté. On pourrait, toutefois, citer un certain nombre d'esclaves qui se sont convertis malgré la volonté de leurs maîtres, et dont les noms ont été inscrits dans les diptyques de l'Église.

Sous le règne de Louis le Débonnaire, les Juifs de Lyon prétendaient avoir obtenu de l'empereur un édit qui défendait de baptiser l'esclave d'un Juif, même en indemnisant celui-ci. Les esclaves païens étaient d'autant plus disposés à embrasser le Christianisme que le baptême les rendait libres, en raison de la loi qui interdisait aux Chrétiens de servir des Juifs. Saint Agobard, évêque de Lyon, met en doute l'existence d'une telle loi et s'offre, conformément aux Canons, à rembourser aux propriétaires le prix de leur acquisition. Dans la lettre qu'il adressa à ce sujet aux Grands du Palais (2), il pèse le pour et le contre de ces mesures. Refuser le baptême aux esclaves des Juifs, n'est-ce pas les priver d'un bienfait auquel ils ont droit, comme tous les autres hommes ? Le leur accorder, n'est-ce pas s'exposer à léser les intérêts des maîtres et à conférer un sacrement à des hypocrites qui n'en sont pas dignes, parce qu'ils n'y recourent que pour conquérir leur liberté civile ? En somme, Agobard veut qu'on respecte doublement la liberté morale de ces esclaves, en ne les forçant point au baptême, et en ne les contraignant point à rester dans le paganisme qu'ils voudraient abjurer.

Beaucoup de théologiens, à l'exemple du premier concile de Mâcon, reconnaissent aux esclaves le droit de recevoir le baptême, contre la volonté de leurs maîtres. D'après quelques autres, les raisons qui rendent illicite le baptême des enfants juifs ou infidèles, sans le consentement de leurs parents, militeraient également contre le baptême des esclaves d'infidèles.

(1) *Constit. apost.*, l. VIII, c. XXXII.

(2) *Consult. et supplicatio de Bapt. judaicorum mancipiorum*, ap. *Patr. lat.*, t. CIV, ch. C.

Femmes enceintes, etc. — L'enfant renfermé dans le sein de sa mère était considéré comme partie intégrante de son corps, et non pas comme un être distinct ; aussi les Grecs ne voulaient-ils point baptiser les femmes enceintes, pour ne pas s'exposer, quand l'enfant serait né, à lui conférer un baptême qui serait peut-être une réitération. Le concile de Nicée condamna ce préjugé qui paraît avoir survécu quelques siècles, car saint Augustin de Cantorbéry écrivit au pape saint Grégoire le Grand, pour lui formuler ses doutes à cet égard (1).

Les Grecs et diverses communions orientales, par suite d'un respect trop littéral pour les prescriptions du Lévitique, se refusent à baptiser les femmes qui ne sont point purifiées de leur accouchement, ou qui subissent leur époque mensuelle.

Les Marcionites excluaient de leur baptême tous ceux qui étaient engagés dans les liens du mariage, et n'y admettaient que les célibataires, les vierges, les veuves et les divorcés (2).

Énergumènes. — Le trente-septième canon du concile d'Elvire (303) permet de donner le baptême, à l'article de la mort, « aux Énergumènes qui sont Catéchumènes, et ne veut pas qu'on les prive de la communion, s'ils sont fidèles. » Timothée, patriarche d'Alexandrie, dans ses Réponses canoniques, rapportées par Balsamon (3), décide que « celui qui est possédé du démon ne peut point, tant qu'il reste sous son empire, recevoir le saint baptême, à moins qu'il ne soit sur le point de mourir. » Balsamon ajoute que la même personne ne peut pas être à la fois la demeure du démon et le temple du Saint-Esprit.

Aliénés. — Quand l'adulte n'a jamais joui de la raison, on l'assimile aux enfants et on le baptise. S'il a des intervalles lucides, son consentement formel est nécessaire. Quant à celui qui a perdu la raison, étant déjà adulte, les anciens canonistes ne veulent point qu'on lui confère le baptême, à moins qu'il n'ait témoigné le désir de le recevoir alors qu'il jouissait de son intelligence. Ils appliquent aux insensés ce que disaient le premier concile d'Orange (441) et le second concile d'Arles (452) de ceux qui ont perdu la parole et la connaissance, et qui ne doivent être baptisés que dans le cas où ils en auraient antérieurement témoigné le désir. Quelques canonistes modernes, se montrant plus

(1) Greg. *Resp. ad. interr. X*, l. XI, ep. XXXII.
(2) Tertul., *Adv. Marcion.*, l. I, c. XXIX.
(3) *Comment. in canon. SS. Apost.*

indulgents, invoquent un texte contestable d'Innocent III (1), où le célèbre Pontife semble dire qu'on peut baptiser les adultes infidèles tombés en léthargie ou en démence, pourvu seulement qu'ils n'aient pas exprimé auparavant la volonté formelle de ne pas être baptisés.

Sourds-Muets. — Le plus ancien document relatif au baptême des sourds-muets est peut-être le Capitulaire où Othon II, évêque de Verceil, dit qu'on ne doit point leur refuser le premier des sacrements s'ils manifestent par quelque signe qu'ils veulent être chrétiens (2). Le peuvent-ils lorsqu'ils ne connaissent point la parole écrite ou parlée ? M. l'abbé Montaigne (3) suppose que le sourd-muet, avant son instruction, est privé de tout sentiment moral ; il refuse au simple langage des signes naturels le pouvoir d'introduire le sourd-muet dans la connaissance des vérités morales et religieuses, et n'accorde ce privilège qu'aux langues écrites et parlées auxquelles, en France, dix-huit mille infortunés restent étrangers. M. l'abbé Lambert, premier aumônier de l'Institution nationale des sourds-muets de Paris, nous paraît avoir démontré la complète fausseté de cette doctrine ; l'expérience lui a prouvé que la seule langue des signes peut développer dans le sourd-muet des idées morales et religieuses, et le disposer suffisamment au bienfait des sacrements. « Il y a obligation, dit-il (4), de lui conférer le baptême, sans aucune instruction, quand il est en danger de mort et qu'on n'a pas le temps de l'instruire. Tel est le sentiment de Reiffentuel, de Layman et d'autres théologiens, parce que, disent-ils, ils sont alors dans le même cas que les petits enfants. Jésus-Christ et l'Église suppléent à la foi et à l'intention qu'ils ne peuvent avoir. »

(1) Cap. *Majores. III, De Bapt.*, § *Item quæritur.*

(2) D'Achéry, *Spicil.*, t. VIII, p. 8.

(3) *Recherches sur les connaissances intellectuelles des Sourds-Muets, considérées par rapport à l'administration des Sacrements.*

(4) Le *Conseiller des Sourds-Muets*, n° d'oct. 1869. Cf. *La Clef du langage de la physionomie et du geste mis à la portée de tous*, 3e éd., p. 40.

CHAPITRE II

Des sujets inaptes au baptême

ARTICLE I

Des adultes et des enfants déjà baptisés

Le Symbole que nous récitons à la messe proclame l'unité du baptême : *Confiteor unum baptisma*. L'homme étant né par le baptême à la vie chrétienne, ce sacrement ne peut être réitéré, car on ne peut *naître* qu'une fois. Par là même que c'est avant tout la guérison radicale du péché originel qui ne saurait souiller l'âme de nouveau, il est évident que cette ablution purificative ne peut se renouveler. On a donné le nom de *Rebaptisants, Dibaptistes*, *Anabaptistes*, aux nombreuses sectes qui, par divers motifs, ont réitéré l'empreinte d'un caractère essentiellement indélébile. Cette rebaptisation a été considérée comme si coupable que saint Léon la traite de sacrilège irrémissible (1), et que saint Augustin nous dit qu'il est difficile de juger ce qu'il y a de plus pernicieux ou de ne pas être baptisé du tout ou bien de l'être deux fois (2).

Nous allons parler successivement de la rebaptisation par les Catholiques, par les hérétiques anciens et modernes, et par les Églises schismatiques orientales.

Les Catholiques ont toujours reconnu l'unité du baptême proclamée par l'Apôtre (3). Si quelques Églises d'Asie et d'Afrique l'ont violée en réitérant le baptême à ceux qui l'avaient reçu des mains des hérétiques,

(1) *Epist. CXXXV ad Neon.*
(2) *De Bapt. contra Donatist.*, l. II, c. XIV.
(3) *Ephes.*, IV, 5.

c'est qu'elles considéraient ce dernier comme nul. « On rebaptise seulement les hérétiques, parce que le baptême qu'ils ont reçu n'est pas véritable, » dit saint Cyrille de Jérusalem (1). Nous n'avons pas à revenir sur la querelle théologique qui, du temps de saint Cyprien, partagea les esprits (2), mais nous devons noter quelques cas de rebaptisation, lesquels, s'il faut en croire Grégoire, ancien évêque de Blois, se seraient produits en France, après la Révolution. Voici ce qu'il avance à ce sujet : « Dire que le clergé insermenté, collectivement considéré, ait nié que le baptême administré par des prêtres assermentés fût valide, ce serait évidemment une calomnie ; mais dire que jamais des prêtres insermentés n'ont réitéré le baptême, ce serait un mensonge insigne. Une correspondance ecclésiastique, collection nombreuse et choisie dont j'offre la communication, annonce des rebaptisations dans les diocèses d'Amiens, Besançon, Cahors, Cambrai, Coutances, Fréjus, Metz, Nancy, Rennes, Strasbourg, Saint-Brieuc et Verdun (3). »

Nous avons montré ailleurs (4) que le baptême donné sous condition n'est pas une réitération ; car, ainsi que le dit saint Thomas (5), « on ne réitère pas une chose qu'on ne sait pas avoir été faite. » Nous ajouterons seulement ici quelques mots relatifs aux captifs. Des personnes charitables s'adressèrent aux Pères du v[e] concile de Carthage, pour savoir quelle conduite tenir à l'égard de ceux qu'on rachetait aux Barbares, sans savoir s'ils avaient été baptisés ou non. « On doit sans scrupule, répondirent-ils, leur conférer le sacrement, si, par eux-mêmes ou par témoins, ils ne peuvent point prouver qu'ils l'ont reçu. Il ne faut pas que la crainte de réitérer le baptême les prive de ce qui doit les purifier. »

Le pape saint Léon répondit dans le même sens à Néonas, évêque de Ravenne (6), à la suite d'un concile où l'on s'était occupé de ceux qui, emmenés captifs avant l'âge de raison, ne se souvenaient point d'avoir été faits chrétiens. Le Pontife déclare qu'on doit avant tout faire des recherches consciencieuses pour découvrir des preuves du baptême, et, en cas d'insuccès, le leur conférer. Il n'est point encore question de formule conditionnelle ; cette réserve restait sous-entendue dans l'esprit et dans la doctrine de l'Église.

(1) *Procat.*, n. 7
(2) Voir liv. VI, ch. IV, p. 237.
(3) *Hist. des Sectes relig.*, t. II, p. 432.
(4) Voir liv. V, ch. VII, p. 205.
(5) Part. III, q. LXVI, art. 9.
(6) *Epist. CXXXV.*

Parmi les nombreuses sectes hérétiques qui ont réitéré le baptême, la plupart considéraient le premier reçu, comme n'ayant aucune valeur ; quelques-unes d'entre elles agissaient ainsi en raison de la fausse idée qu'elles se faisaient du sacrement régénérateur.

Les Hémérobaptistes, secte issue du Judaïsme, étaient ainsi appelés parce que, chaque jour, ils recevaient une espèce de baptême comme indispensable pour arriver au salut (1).

D'après saint Épiphane (2), Marcion, pour se purifier d'une chute honteuse, se serait fait rebaptiser et aurait communiqué cette pratique à ses disciples. On a même supposé que ces sectaires se faisaient baptiser trois fois; mais les écrivains modernes qui ont approfondi les doctrines des Gnostiques (3), croient qu'il ne s'agissait là que de trois degrés successifs d'initiation. Il en était peut-être de même chez les Marcossiens, dont le troisième baptême assurait seul à l'initié son élévation au *plérome*, c'est-à-dire au monde intellectuel (4).

Un petit nombre des Lucifériens, c'est-à-dire des sectateurs de Lucifer, évêque de Cagliari, pensaient qu'on devait rebaptiser les hérétiques et les schismatiques qui rentraient dans le sein de l'Église.

La plupart des historiens ont cru que les Montanistes rebaptisaient non seulement les hérétiques, mais aussi les Catholiques qui embrassaient leur secte, comme le témoigne Philastre (5). Sur ce dernier point, Mgr Héfélé fait naître des doutes très sérieux. « Philastre, nous dit-il, parle dans son chapitre LXXXIII, sous le nom de Montanistes *(Montenses)*, des Donatistes, et ses paroles ne prouvent absolument rien dans la question qui nous occupe. Mais si Tertullien, ayant écrit son livre *de baptismo*, avant d'avoir embrassé le Montanisme, maintint plus tard, en qualité de Montaniste, l'opinion, soutenue au chapitre XV du traité *de baptismo*, de l'invalidité du baptême des hérétiques, il ne s'ensuit pas qu'il prétendît qu'il fallait rebaptiser ceux qui abandonnaient l'Église caholique pour adopter le Montanisme ; car, même après être devenu montaniste, il parlait tout autrement de l'Église catholique que des hérétiques. Il est tout a fait probable que les Montanistes tenaient le baptême de l'Église catholique pour parfaitement valable; sans cela Tertullien n'aurait pas dit, dans son écrit montaniste, *de virginibus velandis*, c. II : Nous avons le même baptême, *Eadem lavacri sacramenta.* »

(1) Epiph., *Hær. XIX.*
(2) Epiph. *in Anchorato*, c. LVII.
(3) Matter, *Hist. crit. du Gnosticisme*, t. II, p. 343.
(4) Epiph., *Hær. XXXV.*
(5) Article MONTAN, dans le *Dict. encycl. de Théol.*

Hilaire, diacre de l'Église romaine, auteur d'une secte qui disparut avec lui, rebaptisait ceux qui avaient été régénérés par les Ariens.

A la fin du IVe siècle, les Donatistes, s'appuyant sur ce faux principe que la validité du sacrement dépend de la foi et des mœurs de celui qui le confère, se mirent à rebaptiser les Catholiques qui embrassaient leur secte.

Les Eunomiens et les Ariens des derniers temps en agissaient de même. Pendant la persécution des Vandales, les évêques ariens, favorisés par Honorius, rebaptisaient de force les Catholiques qu'ils rencontraient sur les chemins ; ils pénétraient même dans leurs demeures et répandaient de l'eau sur ceux qu'ils trouvaient au lit. Les gens simples, s'imaginant avoir été souillés par ces ablutions forcées, tâchaient d'en anéantir l'effet en se frottant de boue, en se couvrant la tête de cendres et le corps d'un cilice. Les Chrétiens éclairés se bornaient à protester contre ces violences. Un évêque arien, nommé Antoine, fit fermer la bouche à un évêque catholique nommé *Habet-Deum*, le rebaptisa et lui dit : « Vous voilà maintenant chrétien comme nous, mon frère : vous ne sauriez donc, à l'avenir, ne pas vous soumettre à la volonté du Roi. » — « Pour être coupable d'une pareille impiété, répondit le saint évêque, il eût fallu le concours de ma volonté ; mais j'ai conservé ma foi, et tandis que vous me teniez lié et la bouche fermée, je faisais dans mon cœur une protestation que recueillaient les anges pour la porter à Dieu (1). » Sainte Vincentia eut la tête tranchée, pour avoir fait une protestation analogue, alors qu'on la plongeait de force dans des fonts ariens (2).

A la fin du XIe siècle, les Bogomites conféraient le baptême aux Catholiques qui entraient dans leur secte, parce que, disaient-ils, ils n'avaient reçu que celui de saint Jean-Baptiste (3). D'autres hérétiques du XIIe siècle, disciples d'Éon de l'Étoile, qui se prétendait fils de Dieu et juge futur des vivants et des morts, rebaptisaient les enfants arrivés à l'âge de raison.

Les Vaudois, les Wiclefites, les Hussites, les Frères de Bohême et les Anabaptistes pratiquaient la rebaptisation. Une lettre de Louis de Bourbon, prince de Condé, adressée le 10 août 1564, au Maïeur de Montdidier (4), défend de rebaptiser les enfants, ce qui révèle l'abus

(1) Vict. de Vite, *De Persec. Vand.*, l. III.
(2) Greg. Tur., *Hist. Franc.*, l. II, c. II.
(3) Euthym., *Panoplia*, part. II, tit. XXIII, c. XVI.
(4) Dusevel, *le Départ. de la Somme : Montdidier*, p. 17.

que les Huguenots avaient introduit dans cette ville, comme dans bien d'autres.

L'Église presbytérienne, dans la session qu'elle tint à Cincinnati en 1845, s'est prononcée, par cent soixante-neuf voix contre dix, pour la nullité du baptême catholique romain. Un certain nombre de ses pasteurs sont partisans de la rebaptisation des Catholiques (1). Les sectes baptistes sont assez divisées sur ce point de discipline. Le 6 juillet 1878, sept membres du consistoire de Nîmes destituèrent M. Marc Robineau, pasteur à Angers, qui avait rebaptisé des adultes, ce qui donna lieu à de nombreux débats entre les Protestants et les Baptistes.

Considérons maintenant les doctrines des Églises orientales. Les canonistes et les théologiens grecs n'admettent pas que le baptême puisse être réitéré sans sacrilège. Cela n'a point empêché que des popes fanatiques, à diverses époques et surtout après la prise de Constantinople, n'aient rebaptisé des Catholiques ; il faut avouer que des Latins en ont parfois agi de même à l'égard des Schismatiques. Nous trouvons fréquemment, chez les Russes, les mêmes contradictions entre la pratique des popes et la proclamation officielle de l'unité du baptême. Il y a même des théologiens, comme A. Stourdza (2), qui paraissent incliner à ce qu'on rebaptise ceux qui l'ont été par ablution. Il est certain qu'en 1876, les Russes, dans leurs persécutions contre les Uniates du diocèse de Chelm, ont arraché des enfants à leurs parents pour les baptiser de nouveau (3). Les Philippons, branche des Raskolnicks de Russie, rebaptisent leurs prosélytes et considèrent comme nulle l'immersion de l'Église officielle.

Un certain nombre de communions religieuses de l'Asie et de l'Afrique violent, dans certains cas, l'unité du baptême. Ainsi les Géorgiens le confèrent à ceux qui retournent à la foi après avoir apostasié.

Faut-il voir une réitération du baptême dans les ablutions annuelles que font les Abyssins et les Éthiopiens, le jour de l'Épiphanie, cérémonie que nous avons décrite précédemment (4). D'après les récits des missionnaires de la Compagnie de Jésus et de divers historiens (5), ce serait une véritable réitération du baptême ; d'après d'autres voyageurs

(1) *La Réformation*, nº du 30 nov. 1845.

(2) *Considérations sur la Doctrine et l'Esprit de l'Eglise orthodoxe.*

(3) Le *Monde*, nº du 31 août 1876.

(4) Voir Prolégomènes, ch. VII, art. VII, p. 112.

(5) Alvarez, *Hist. Æthiop.*, l. V, c. XXXV ; Tellez, *Hist. Æthiop.*, l. I, c. XXXVII ; Lubo, *Relat. hist. d'Abyssinie ;* L. Reybaud, *Voyage en Abyssinie*, dans la *Rev. des Deux-Mondes*, 2e série, t. XXVII, p. 79 ; Denzinger, *Rit. orient.*, t. I, p. 45.

et quelques critiques (1), ce ne serait qu'une cérémonie commémorative du baptême de Jésus-Christ. M. Harris, dans sa récente *Histoire d'Abyssinie* (2), dit que les populations de cette contrée considèrent comme purgés de leurs péchés tous ceux qui ont pris part aux immersions de l'Épiphanie, tandis que les autres en restent souillés le reste de l'année. Il faudrait donc en conclure tout au moins que ces ablutions sont un rite purificatoire très analogue au baptême.

Certaines réitérations de baptême ont été inspirées par des idées superstitieuses. Saint Bernardin de Sienne s'élève contre les sorciers qui, pour guérir le mal caduc, rebaptisaient des Chrétiens au nom du diable (3). Le P. Jacques Springer (4) raconte qu'en Allemagne, des gens crédules s'imaginaient que pour guérir les somnambules, il suffisait de les rebaptiser : on avait remarqué que souvent ils se réveillent quand on les appelle par leur nom de baptême et on en concluait, nous ne savons trop pourquoi, que ce nom leur avait été mal imposé dans les cérémonies baptismales. Les Livoniens rebaptisent en secret leurs enfants, lorsqu'ils tombent malades pendant les six premières semaines qui suivent la naissance ; ils leur imposent un nouveau nom, parce qu'ils attribuent leur maladie à celui qu'ils avaient reçu au baptême. Certains nègres baptisés des États-Unis, quand ils veulent retourner au culte du Congo, se réunissent la nuit dans une forêt, adressent leurs adorations au grand Serpent et se rebaptisent avec de la boue, pour effacer les traces du baptême chrétien.

Des lois ecclésiastiques et civiles ont puni sévèrement ceux qui conféraient ou subissaient la rebaptisation. Les Canons apostoliques ordonnent de déposer les prêtres qui se sont rendus coupables de ce crime. Au Concile de Rome, tenu en 487, le pape S. Félix III prescrit que les évêques, les prêtres et les diacres qui, pendant la persécution des Vandales, se seraient laissé rebaptiser par les Ariens, quand bien même ils y auraient été amenés par la violence des tourments, seraient soumis à la pénitence jusqu'à la mort, sans pouvoir assister aux offices des fidèles, ni même à ceux des Catéchumènes. Quant aux simples clercs, aux moines, aux religieuses et aux séculiers qui se seraient fait rebaptiser sans y être contraints et qui en témoigneraient un

(1) Combes et Tamisier, *Voyage en Abyssinie*, t. III, p. 207 ; N. Desverger, *l'Abyssinie*, p. 41.
(2) Part. IV, sect. 2, c. XII, p. 189.
(3) *Constitut.*, p. I, tit. VII.
(4) *Mall. malefic.*, part. II, quæst. II, c. VI.

véritable repentir, ils devaient passer trois ans dans les rangs des Catéchumènes et sept ans dans celui des Pénitents (1).

Le concile de Lérida (524) ordonne que « ceux qui ont été rebaptisés dans l'hérésie, sans y avoir été contraints par les tourments, subiront la pénitence marquée dans les canons de Nicée, c'est-à-dire qu'ils seront sept ans en prière parmi les Catéchumènes, et deux ans parmi les fidèles. Ensuite, par la clémence et la bonté de l'évêque, ils participeront à l'oblation et à l'Eucharistie. » Cette réconciliation était faite solennellement par l'évêque. Le Sacramentaire de saint Gélase contient pour cette cérémonie trois oraisons appropriées aux différents âges (2).

Si l'irrégularité atteint celui qui s'est rendu coupable de rebaptisation, il n'en est pas de même de celui qui, sans motifs suffisants, a rebaptisé sous condition; car la forme conditionnelle empêche la réitération effective du sacrement. Cependant saint Charles Borromée (3) déclare irrégulier le prêtre qui rebaptiserait sous condition un enfant dont le baptême lui serait connu pour certain.

Les lois civiles portées par Valentinien Ier en 373, par Honorius en 405, et plus tard par Théodose II, paraissent dirigées uniquement contre les hérétiques qui rebaptisaient des Catholiques et non pas contre les hérétiques qui rebaptisaient leurs prosélytes venus d'une autre secte. L'édit d'Honorius confisque tous les biens des rebaptisants, leur interdit la faculté d'hériter et de tester, et condamne les gouverneurs et les magistrats qui les auraient protégés à une amende de vingt livres d'or (4).

ARTICLE II

Des adultes morts

Il faut être en vie pour recevoir le baptême. C'est ce qu'explique saint Fulgence au diacre Ferrand, qui lui avait demandé pourquoi

(1) *Bullar. Rom.*, éd. Tur., t. I, p. 92.
(2) Migne, *Patr. lat.*, t. LXXIV, p. 1137.
(3) *Act. Eccl. Med.*, p. 41.
(4) *Cod. Theodos.*, l. XVI, tit. 6.

l'on ne baptisait pas ceux dont le désir du baptême avait été notoire, et qu'une mort subite avait empêchés de le recevoir : « Nous ne baptisons point les morts, répond-il (1), parce que tous les péchés étant communs à l'âme et à la chair, aucun n'est remis si l'âme est séparée de la chair ; parce que, selon l'Apôtre, chacun doit être jugé suivant ce qu'il a fait dans son corps, soit le bien, soit le mal. D'ailleurs, la chair ne saurait être baptisée sans l'âme, parce que, sans elle, elle ne peut recevoir la rémission des péchés ; car, ce qui est sans vie, ne pouvant pécher, ne peut par là même recevoir la rémission du péché. Quelque ardente, donc, qu'ait été la volonté de recevoir le baptême, si l'on vient à mourir sans l'avoir reçu, on ne peut le recevoir après la mort, parce que l'âme qui avait cette bonne volonté est séparée du corps. »

Ces sages considérations n'ont pas toujours été comprises. Le principe exagéré de l'absolue nécessité du baptême d'eau a parfois conduit à des abus et à des opinions bizarres. C'est ainsi qu'Hermas, dans son *Pasteur* (2), a supposé que les prophètes et les justes de l'ancienne Loi ont dû être baptisés par les apôtres avant de sortir des limbes. Il compare l'Église à une tour qui se construit sur les eaux figuratives du baptême ; l'auteur voit des pierres remonter du plus profond des eaux et entrer dans la construction de l'édifice. Un ange lui explique que « ces pierres représentent les prophètes et les justes de l'ancienne Loi, ainsi que les apôtres et les prophètes de la nouvelle Loi. Les justes n'ont pu entrer dans le royaume de Dieu et goûter le repos avant d'avoir été baptisés : c'est pourquoi les apôtres ont dû, après leur mort, aller prêcher l'Évangile aux justes et les baptiser au nom de Jésus-Christ, sans quoi ils ne seraient jamais entrés dans le Ciel. Aussi sont-ils descendus dans l'eau régénératrice, morts spirituellement, et en sont-ils remontés vivants, tandis que les apôtres, ayant déjà reçu le signe du Fils de Dieu, y sont descendus vivants et en sont remontés de même. »

Un certain nombre d'hérétiques, comme les Marcossiens, les Montanistes, les Marcionites et les Cataphrygiens, avaient coutume de baptiser les morts (3). Quelques catholiques des quatre premiers siècles paraissent en avoir agi de même, par ignorante simplicité (4). Parmi

(1) *Epist. XII ad Ferrand.*
(2) Lib. III, sim. IX, n. 16.
(3) Philast., *De Hæres.*; Tertul., *Adv. Marc.*, c. X ; Greg. Naz., *Or. XL.*
(4) Le faux Ambroise, *ad I Cor.*, XV ; Concile de Carthage (397), can. VI.

les partisans de Cérinthe et de Marcion, quand une personne était morte sans baptême, un de ses parents ou de ses amis se faisait baptiser à sa place, s'imaginant que ce baptême par procuration serait appliqué au défunt dans l'autre vie (1). « Lorsqu'un Catéchumène est décédé parmi les Marcionites, dit saint Jean Chrysostome (2), ils cachent un vivant sous le lit du défunt, s'approchent du mort et lui demandent s'il veut recevoir le baptême. Le mort, tout naturellement, ne répondant rien, celui qui est caché sous le lit, se substituant au mort, dit qu'il veut être baptisé. Et ainsi le baptisent-ils à la place du décédé, absolument comme s'ils jouaient sur la scène. Si on les interroge sur ce point, ils expliquent leur conduite en répétant la parole de l'Apôtre : *Ceux qui sont baptisés pour les morts.* »

Saint Paul dit en effet dans sa première épître aux Corinthiens (xv, 29), pour réfuter la doctrine de ceux qui niaient la résurrection des corps : « Que gagneront ceux qui sont baptisés pour les morts, s'il est vrai que les morts ne ressuscitent pas ? Pourquoi sont-ils baptisés pour les morts (3) ? » Nous croyons avec un grand nombre d'interprètes (4) que l'Apôtre fait ici allusion au baptême par procuration, que Tertullien appelle *vicarium baptisma* (5), et qu'il faut ainsi expliquer ce passage : « Pourquoi baptiser un corps vivant et mortel, qui ne doit point ressusciter, à l'intention d'un autre corps déjà mort qui ne ressuscitera point non plus ? De quelle utilité ce baptême peut-il être à l'un ou à l'autre de ces deux corps, s'il n'y a point de résurrection ? Donc, l'usage même de se faire baptiser pour les morts, tout absurde qu'il soit, prouve la doctrine de la résurrection des morts, et, en pratiquant cette coutume, vous vous mettez en contradiction avec vos principes. » Ce texte a donné lieu à une foule de dissertations (6) et à plus de cinquante interprétations différentes. Mais tous ceux qui s'éloignent du sens littéral, que nous venons d'indiquer, adopté par Tertullien, saint Irénée et saint Épiphane, se trouvent obligés de

(1) Tert., *Contr. Marcion.*, l. V, c. x; *De Resurr. carn.*, c. XLVIII.

(2) *Hom. XL in I Cor.*

(3) Quid facient qui baptizantur pro mortuis si omnino mortui non resurgunt ? ut quid et baptizantur pro illis ?

(4) Parmi les anciens, le faux Ambroise, S. Épiphane, S. Irénée, Tertullien, Théodoret, Théophylacte, S. Thomas, etc.; parmi les modernes, Augusti, Bingham, Bochart, Diodati, Grotius, Hammond, Patrick, Scaliger, Tilesius, Titelman, etc.

(5) *De Resurr. carn.*, c. XLVIII.

(6) Bullinger, D. Calmet, Cornelius a Lapide, Estius, Dan. Grade, le P. Hardouin, Heinsius, Herrembaur, le P. Mauduit, H. Muller, Rosenmüller, Séb. Schmidt, Spanheim, Trombelli, Vossius, etc.

donner aux mots *baptizari* et *pro mortuis* des significations impropres, métaphoriques et forcées, de recourir à des hypothèses et de méconnaître les lois grammaticales de la langue grecque. On n'a cherché tant d'explications détournées que parce qu'on a craint de voir saint Paul autoriser presque une erreur, en ne la blâmant point. L'Apôtre, il est vrai, n'approuve ni ne désapprouve la pratique du baptême pour les morts, mais il n'avait pas à la qualifier ; il la cite en passant, pour montrer à des hérétiques et peut-être à des fidèles peu éclairés que leurs propres coutumes superstitieuses rendent elles-mêmes témoignage au dogme de la résurrection. Dans un argument *ad hominem*, il n'est pas d'usage de combattre l'erreur des adversaires qu'on met en contradiction avec eux-mêmes. Il est probable que saint Paul avait en vue la secte des Cérinthiens qui niaient la résurrection et n'en baptisaient pas moins des vivants au profit des morts. On objecte à tort que ces hérétiques n'ont paru que du temps de Domitien, car des témoignages irrécusables (1) prouvent que Cérinthe a vécu du temps même des apôtres et que, d'ailleurs, les erreurs des Cérinthiens avaient été antérieurement professées par les Nicolaïtes qui datent du commencement de l'Église.

Cette absurde pratique des Cérinthiens et des Marcionites a revécu, de notre temps, chez les Mormons : *un saint des derniers jours* (on sait qu'ils se donnent ce nom) peut être baptisé à l'intention d'un mort du même sexe que lui. Ce sacrement rétrospectif, qui efface les péchés du défunt, ne peut être administré que dans le grand temple de Sion, ce qui multiplie les pèlerinages à Great-Salt-Lake-City (2).

ARTICLE III

Des enfants morts

Nous voyons par les prescriptions de divers Rituels et de quelques Ordonnances synodales, que des sages-femmes baptisaient parfois des enfants mort-nés, pour leur procurer frauduleusement l'inhumation en terre sainte.

(1) Epiph., *Hær. XXVIII*, c. VI ; Iren., l. III, c. III ; Euseb., *Hist. eccl.*, l. III, c. XXVIII ; Hieron., *De Vir. illustr.*, c. IX.

(2) *Magas. pittor.*, t. XXVII, p. 240.

Tournefort (1) raconte avoir entendu dire que les prêtres arméniens baptisaient les enfants alors même qu'ils étaient morts. Nous ne trouvons pas dans les autres voyageurs la confirmation de ce rapport, et nous le croyons d'autant moins acceptable que ce qu'il faut reprocher aux Orientaux, c'est bien plutôt de négliger de baptiser les enfants. Il est possible, toutefois, que le fait se produise dans certains cas, chez des nations peu éclairées, chez les Mingréliens, par exemple ; c'est du moins la conséquence qu'on pourrait tirer de la relation communiquée à Chardin (2) par le R. P. Dom Zampi : « Il arriva un jour, dit-il, qu'on fit venir un *popas* pour baptiser un enfant fort malade ; ce *popas*, trouvant l'enfant moribond, ne le voulut jamais baptiser, disant qu'il ne voulait pas ainsi employer inutilement son huile sainte, comme si le baptême consistait dans l'onction ! Cet enfant étant mort sans être baptisé, il vint un autre *popas*, ami de la maison, pour visiter la famille sur son affliction et sur la perte qu'on avait faite. Le père lui dit, les larmes aux yeux, que ce qui le fâchait le plus dans la mort de son enfant, c'était qu'il n'avait point reçu le baptême, parce qu'ayant appelé un tel *popas* pour le baptiser, il avait refusé de le faire, de peur, disait-il, de perdre son huile sainte. Ce *popas* l'arrêtant, lui répondit : « Ne saviez-vous pas que ce *popas* « est un avare ? Ne pleurez point, consolez-vous, je le baptiserai, moi ; « un peu d'huile n'est pas si grand'chose. » Cela dit, il tira son cornet de dessous sa veste, en prit un peu d'huile et en oignit cet enfant mort, comme on fait dans l'administration du baptême. »

Il est parfois question dans les annales hagiographiques, non pas d'enfants morts baptisés, mais d'enfants morts ressuscitant pendant quelques heures pour être baptisés. Nous n'avons pas à rechercher l'authenticité des Actes qui racontent de tels miracles, opérés par l'intervention de saint Étienne, de sainte Cunégonde, de saint Edme, de saint Léonce, de sainte Rosalie, de saint Thomas de Villeneuve, de saint Thomas d'Aquin, de saint Viventius, etc. (3) ; mais nous devons constater que ce sont ces récits qui ont donné à certains sanctuaires la réputation de faire revivre, pendant quelques heures,

(1) *Voyage du Levant,* t. II, ch. *de l'Arménie.*

(2) *Voyage en Perse,* t. I, p. 90.

(3) Evod., *Mirac. S. Steph.*, c. XV ; Bolland., 3 mart., *Vit. S. Cunegund.*, c. IV, n. 20 ; 15 sept., *De S. Leontio,* § 9 ; 4 sept., *De S. Rosalia,* § 33, n. 342 ; 18 sept., *Mir. S. Thomæ,* § 3, n. 25 ; Massé, *Vie de S. Edme,* p. 7 ; Bolland., 7 mart., *Mirac. S. Thomæ,* part. III, n. 86 ; 13 janv., *Act. S. Vivent.,* p. 807.

les enfants morts, pour qu'ils puissent recevoir le baptême. Telles étaient l'abbaye de Moury, en Suisse ; celle de Pontigny ; Notre-Dame de Laus, dans le diocèse de Langres, etc. En Picardie, on donnait le nom de *répits* aux chapelles qui étaient censées jouir de ce privilège miraculeux. Le concile de Langres, en 1452, explique ces croyances populaires, en faisant remarquer que la chaleur produite par les cierges et par le nombreux concours des assistants, colorait momentanément les traits de l'enfant mort, ce qui faisait supposer qu'il était ressuscité. Cette superstitieuse coutume a été condamnée très sévèrement, non seulement par ce concile, mais par la Congrégation du Saint-Office (1) et par de très nombreux synodes (2).

ARTICLE IV

Des êtres non humains

L'auteur apocryphe des Voyages de saint Paul et de sainte Thècle raconte que l'Apôtre des nations baptisa un lion (3). Il ne faut peut-être pas ajouter plus de crédit à l'anecdote que nous raconte Césaire, moine du XII[e] siècle. Des écoliers, nous dit-il (4), s'amusant à singer les fonctions sacerdotales, plongèrent un chien dans l'eau en simulant les cérémonies du baptême ; à l'invocation de la sainte Trinité, l'animal fut pris d'un accès de rage furieuse, mais il ne fit qu'effrayer les enfants sans leur faire mal ; parce que, ajoute le chroniqueur, ils avaient agi par légèreté et non point par malice.

Ce qui n'est que trop certain, c'est que les sorciers des XV[e] et XVI[e] siècles avaient l'abominable coutume de baptiser des chiens, des chats, des porcs, des chèvres, des crapauds et d'autres animaux. Pierre Grégoire de Toulouse nous raconte (5) qu'en 1460 un prêtre de Soissons, d'après le conseil d'une sorcière, baptisa un crapaud,

(1) Bened. XIV, *De Syn. diœces.*, l. VII, c. VI.

(2) *Statuts syn.* de Lyon (1557 et 1566), de Besançon (1592 et 1656), de Toul (1658), de Grenoble (1690), d'Amiens (1697), etc.

(3) Hieron., *De Vir. illustr.*

(4) *Dial. de Miracul.*, l. XI, c. XLV.

(5) *Syntag. juris. univ.*, part. III, l. XXXIV, c. XV, n. 9.

lui donna le nom de Jean, lui fit manger une hostie, et qu'avec la chair de cet animal il composa un poison pour faire mourir ses ennemis. On croyait jadis que les sorcières, dans leurs cérémonies infernales, baptisaient en même temps, avec de l'urine du diable, des enfants et des crapauds, les premiers habillés de velours noir, les seconds de velours rouge (1). Ce qui est autrement certain, c'est que, pour opérer des maléfices, elles baptisaient et oignaient de saintes huiles la membrane dans laquelle les enfants viennent au monde (2).

Voici, d'après J. B. Thiers (3), comment les sorciers baptisaient des figures de cire, dans le but de faire mourir les personnes qu'elles étaient censées représenter : « Ils font une image de cire, entière et avec tous ses membres, la mettent tout de son long dans une boîte qui se ferme avec un couvercle, prennent de l'eau dans le creux de leur main, la jettent sur cette image en disant : *NN ego te baptizo*, etc.; ils récitent ensuite le petit office de la Vierge, et, quand ils en sont au psaume LXXXIV, entre *generatione* et *generationem*, ils prennent une épine de laquelle ils piquent légèrement l'endroit du cœur de l'image et achèvent le petit office. Le lendemain, ils font la même cérémonie, et, aux mêmes mots, ils enfoncent l'épine plus avant. Le troisième jour, ils en font autant, enfoncent l'épine tout entière, achèvent l'office, et, le neuvième jour, ils ont ce qu'ils souhaitent. »

En 1337, le pape Benoît XII fit poursuivre des sorciers qui avaient ainsi baptisé des images de cire, pour faire mourir le pape Jean XXII (4).

Le P. Crespet, parlant des sorciers qui faisaient baptiser des plaques ou des livres destinés aux opérations magiques, s'exprime en ces termes (5) : « Les magiciens qui veulent évoquer les démons à leurs secours, pour savoir les choses futures ou deviner et faire autres tours du métier de Sathan, ont de coutume de faire consacrer les livres où sont contenus leurs conjurations, marques, plaques et caractères, par quelque prêtre qui a une étole au col, et les arrose, avec l'eau bénite, d'un *asperges* d'herbe de mille-pertuis, en prononçant ces mots : Je te baptise au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. Et pendant qu'il fait cela, il doit tenir un cierge bénit. Puis il

(1) De Chesnel., *Dict. des Superst.*, vº *Baptême du Diable.*
(2) Bernardin de Sienne, *Constit.*, part. I, tit. VII.
(3) *Traité des Superstit.*, t. II, p. 82.
(4) Raynaldi, ann. 1337, c. xxx.
(5) *De la haine de Sathan*, l. I, disc. 12.

faut qu'il mette lesdits livres sous la nappe de l'autel, au côté de l'Évangile, pendant qu'il dira la messe par trois vendredis, et, le dernier vendredi, il lie ledit livre et le serre en lieu net et secret, afin qu'il puisse servir quand on en aura besoin, ainsi que déposèrent certains magiciens qui furent brûlés à Paris, appelant de la sentence du bailli de Mantes, l'an 1586, au mois de novembre. »

Le Jésuite Delrio, mort au commencement du XVIIe siècle, nous dit (1) que, de son temps, les Siciliens et beaucoup de marins baptisaient superstitieusement la mer, pour deviner l'avenir par l'agitation de ses flots.

(1) *Disquisit. magic.*, c. II, quæst. VI, sect. 3.

LIVRE VIII

DES EFFETS DU BAPTÊME

CHAPITRE I

Des effets sacramentels du baptême

La théologie catholique enseigne que le baptême efface le péché originel, ainsi que les péchés actuels, qu'il remet toutes les peines dues au péché, qu'il établit dans l'âme une grâce habituelle sanctifiante, principe céleste d'une vie nouvelle, et qu'il imprime dans l'âme un caractère indélébile (1), en sorte que, selon les expressions de l'Écriture, nous devenons les *enfants* et les *héritiers de Dieu*, les *cohéritiers de Jésus-Christ*, les *temples* et les *organes de l'Esprit-Saint*.

La tradition tout entière proclame la souveraine vertu du baptême. « Nous descendons dans l'eau, dit saint Barnabé (2), tout couverts de péchés et de souillures, et nous en remontons, portant dans nos cœurs les fruits sacrés de la crainte et de l'espérance. » « Nous descendons dans l'eau, dit Hermas (3), et nous recevons la rémission de tous nos péchés. » Saint Grégoire de Nysse définit le baptême : « la cause de notre régénération et de notre renouvellement (4) ; » ce sacrement, ajoute saint Augustin (5), « efface absolument tous les péchés, le péché originel et les péchés actuels : si quelqu'un quitte cette vie immédiatement après l'avoir reçu, il ne lui reste rien à expier, tout lui ayant été remis. »

Si les écrivains protestants restent insensibles aux témoignages des saints Pères sur la grâce réelle que produit le baptême (6), ils doivent avouer qu'ils ne sont plus, comme ils le prétendaient, en

(1) Alex. Hal., part. IV, quæst. VIII, m. 8, art. 2 et 3; Thom., part. III, quæst. LXIX, art. 2 et 8 ; Scot., sent. IV, dist. IV, quæst. VII.

(2) *Epist.*, n. 11.

(3) *Mand.* IV, n. 3.

(4) *Orat. de bapt. Christi.*

(5) *Serm. de bapt. Christi.*

(6) Just., *Apol. I*, n. 61 ; Clem. Alex., *Pædag.*, l. I, c. VI ; Hieron., *Epist. LXXXII* ; Chrys., *Hom. XI*, n. 2 ; Tertull., *De Bapt.*, c. 1 ; *De Resurrect. carn.*, c. XIV ; Ambr., *Sacr.*, III, n. 7 ; Theod., *in Ps. IV*.

harmonie de croyances avec l'Église primitive; car les inscriptions des catacombes ne font pas du baptême un simple symbole extérieur de la grâce ; elles nous disent que le défunt a *conquis*, a *obtenu*, a *reçu* la grâce, et elles nous font envisager la paix, c'est-à-dire la félicité éternelle, comme la conséquence de la fidélité acquise par le baptême.

De nombreuses controverses se sont élevées entre les scolastiques sur la nature et les effets de la grâce baptismale. La plupart d'entre eux soutiennent avec les Thomistes, que le baptême, ainsi que les autres sacrements, opère la grâce comme cause physique, tandis que les Scotistes admettent que c'est une cause purement morale de la grâce, c'est-à-dire un motif par lequel Dieu est déterminé à la produire.

Pierre Lombard insinue que dans le baptême l'homme n'est point justifié formellement par une grâce intérieure, mais seulement par l'amour que Dieu conçoit pour lui. Cette justice imputative des enfants a été réfutée par la plupart des théologiens (1) et condamnée par le concile de Trente. Ce même concile a-t-il décidé que cette grâce est *habituelle ?* Beaucoup le soutiennent, bien que ce mot n'ait pas été prononcé ; quelques autres prétendent que la question est restée libre (2).

On est d'accord sur ce point que le baptême produit le même effet dans tous ceux qui le reçoivent, quant au but pour lequel il a été établi, c'est-à-dire par rapport au renouvellement de la vie spirituelle. Mais il y a quelque divergence au sujet de l'égalité des autres grâces que reçoivent les enfants et les adultes également bien disposés. Selon Gabriel, les uns en ont plus et d'autres moins, en raison du degré de gloire auquel Dieu les a prédestinés ; mais c'est là un effet de la miséricorde divine et non point de la vertu sacramentelle. Scot arrive à la même conclusion, en attribuant cette inégalité de grâces à la dévotion du ministre. Paludanus pose en principe qu'il n'y aura pas plus d'hommes sauvés qu'il n'y a eu d'anges déchus, et que comme ces derniers devaient posséder des degrés différents de gloire, les enfants baptisés qui sont appelés à prendre leur place reçoivent également plus ou moins de grâces. Mais ces opinions sont rejetées par presque tous les autres théologiens, démontrant qu'en raison du baptême, la même quantité de grâces est donnée à tous les enfants, ainsi qu'aux adultes, également bien disposés.

(1) Altissiod., l. III *Summ.*, tract. VI, c. I ; Guill. Paris., *De Morib.*, c. IV.
(2) Melch. Canus, *De locis*, l. VII, c. II ; Stapleton, *De justificat.*, l. VII, c. VIII ; Pighius, *De liber. arbitr.*, l. V.

Les scolastiques appellent *fiction*, l'obstacle que le récipiendaire, par sa volonté, met aux effets du baptême, comme l'absence de foi, le mépris du sacrement, l'inobservance des rites, l'attachement au péché, etc.; cette *fiction* n'empêche pas de recevoir le caractère baptismal, mais elle met obstacle à la grâce qui ne produit ses effets que lorsque la fiction a disparu. Comment peut s'opérer cette transformation ? Paludanus est à peu près le seul qui croie suffisante une simple attrition. Les autres docteurs exigent la contrition ou tout au moins l'attrition unie au sacrement de pénitence. Quelques théologiens supposent qu'alors les péchés commis après le baptême sont effacés en raison même du sacrement de la régénération; mais l'opinion commune est qu'il n'efface que les péchés commis antérieurement à sa réception, et que le sacrement de pénitence efface, en même temps que la *fiction*, les péchés qui l'ont suivie.

Nous avons dit qu'outre l'infusion de la grâce, le baptême produit encore dans notre âme un caractère indélébile, qui rend sa réitération nulle et coupable. C'est une vérité proclamée par les Pères, qui comparent cet effet permanent à l'empreinte des monnaies, à la circoncision, à la marque des troupeaux (1). Les scolastiques ne sont partagés que sur quelques questions accessoires. relatives à la nature, aux causes et aux effets de ce caractère (2). Les libres penseurs eux-mêmes se trouvent forcés de reconnaître au baptême un cachet indélébile. « Hélas ! disait la *Petite République française*, du 17 janvier 1877, nous sommes restés catholiques : bien peu, il est vrai, mais plus encore que nous ne le voudrions. Mais quoi ! On nous a faits catholiques quand nous étions tout petits et que nous n'avions pas la force de nous défendre. Le baptême a passé sur nous, avec les saintes huiles de la confirmation. Cela tient. On a beau frotter, cela ne s'en va pas. Il n'y a savon qui tienne. C'est une tache indélébile. Toute la benzine Collas y passerait sans l'effacer. »

C'est pourtant ce que la superstition a plus d'une fois essayé de faire. Ce fut pour effacer le sceau divin du Christianisme que Julien l'Apostat eut recours aux lustrations idolâtriques. Les procès de sorcellerie du XVIe siècle nous montrent d'étranges scènes où des

(1) *Const. apost.*, l. III, c. XVI; Tert., *Apol.*, XXI; Ambros., *De Spir. Sanct.*, l. I, c. VI, n. 78; Cyrill., *Cat. I*, n. 2; *Cat. XVII*, n. 35; Basil., *Exhort. ad Bapt.*, n. 5; August., *Cont. Crescon.*, l. I, c. XXX, n. 35; *Contr. Parm.*, II, 15.

(2) Alex. Halens., sent. IV, dist. VI; Thom., part. III, quæst. LXIII, art. 2; Biel, sent. IV, dist. VI, quæst. II, art. 3.

renégats, renonçant à leur baptême, à leur parrain, à leur part de paradis, se faisaient rebaptiser par des sorciers et recevaient un nouveau nom, ainsi qu'un stigmate, signe de leur sujétion absolue au démon (1).

Les Abyssiniens s'imaginent qu'on est *débaptisé*, quand on mange de la viande *musulmane*. M. Guillaume Legeau, dans son *Voyage en Abyssinie* (2), raconte à ce sujet l'anecdote suivante : « Je partis de Keren, accompagné d'un prêtre indigène, Abba Zaccharia, d'Axum, élève de la Propagande romaine. Je lui ai fait, je le crains bien, perdre sa cure, et voici comment : je l'avais eu quelquefois à dîner, mais comme je prenais ma viande chez les bouchers musulmans de Massaoua, on vint à savoir que M. Zaccharia avait mangé de la viande *musulmane*, donc qu'il s'était *débaptisé*. Les paroissiens du P. Zaccharia vinrent en députation chez l'évêque, lui déclarer qu'ils ne voulaient plus d'un curé mahométan. J'intervins, je me fâchai, je demandai pour qui on me prenait ? — Pour un Chrétien faux teint, un *Franc* enfin. — Vous prenez donc les *Francs* pour des Musulmans ? — Mon Dieu ! les Francs sont assurément meilleurs et plus vertueux que nous : ils ne sont pas des Turcs, mais ils ne sont pas Chrétiens non plus. »

Les effets sacramentels du baptême ont été naturellement contestés par tous ceux qui en ont nié la nécessité. Quelques Origénistes, les Caïnites, les Messaliens, les Marcossiens et les Pélagiens n'attribuaient au baptême aucune rémission du péché, ou ne lui supposaient qu'une efficacité incomplète (3).

D'après Luther (4), le mal héréditaire subsiste encore dans l'homme justifié et baptisé. Tous les péchés qu'il peut commettre sont des formes particulières du péché primordial ; pour les effacer, il suffit de s'appliquer de nouveau, par la foi et par le souvenir, le sacrement de baptême qui remplace ainsi la pénitence. Selon Mélanchton, le baptême efface le péché originel, mais non pas les péchés actuels ; ce sectaire se trouve entraîné dans cette erreur, parce qu'il considère la concupiscence comme un véritable péché, quoique Dieu ne nous l'impute pas. Zwingle, tout en reconnaissant la nécessité du baptême, n'en nie pas moins l'efficacité : « Tous les anciens, disait-il (5), depuis les apôtres

(1) Delrio, *Disquis. magic.*, l. V, sect. 16.
(2) *Le Tour du Monde*, t. XV, p. 390.
(3) Epiphan., *Hær. LXIV*, n. 25 ; Theodor., *Hær. fab.*, IV, 11 ; Iren., *Adv. hær.*, 1, 21.
(4) *Auslegung des Briefes an die Gal.*
(5) *De Bapt.*, p. 59.

jusqu'à moi, se sont trompés sur l'idée qu'ils se sont faite du baptême ; ils ont attribué à l'eau une efficace qu'elle n'a point. Ils ont cru que ce sacrement avait été institué pour conférer la justification ; mais ni le baptême, ni l'Eucharistie ne sont des signes de la grâce. Elle n'est pas dépendante, cette grâce, des types extérieurs ; ainsi, recevoir le baptême, ce n'est pas recevoir la sanctification, c'est se faire marquer au sceau de Jésus-Christ, c'est prendre une reconnaissance extérieure des engagements que nos pères ont contractés avec lui, de même que la circoncision fut seulement une marque du pacte qu'Abraham fit avec Dieu. »

Les doctrines des Sacramentaires sont pleines d'obscurités sur le sujet qui nous occupe. Le Catéchisme de Genève dit que le baptême « *représente* la rémission des péchés et la régénération spirituelle. » D'après le Catéchisme d'Heidelberg, « il *représente* le gage de la vérité par lequel Dieu veut assurer aux hommes que leurs péchés sont aussi certainement lavés que leur corps l'est avec de l'eau naturelle. »

D'après les Mennonites, le baptême ne communique point l'esprit de Dieu ; il marque seulement ce qui se passe dans nos âmes et montre la vertu d'en haut descendant sur le fidèle (1).

Selon beaucoup de Baptistes, le baptême n'efface pas le péché originel : c'est seulement l'engagement d'une bonne conscience devant Dieu. D'autres sectes lui attribuent une vertu hyperphysique, c'est-à-dire l'infusion dans le Catéchumène de la justice divine, qui le rend capable des bonnes œuvres indispensables à son salut (2).

D'après M. Pierre Leroux, le baptême n'a pas été institué pour effacer le péché originel ; il n'a eu d'autre objet que de convertir les nations à la doctrine de la Trinité ; ce ne serait que le sceau mis au croyant qui adhère à cette doctrine et qui se régénère ainsi spirituellement.

(1) Schyn., *Hist. Mennonit.*, c. VII.
(2) Eug. Haag., *Hist. gén. des Dogmes chrét.*, p. 352.

CHAPITRE II

Des effets sociaux du baptême

Un effet important du baptême, dans l'ordre social, a été l'amélioration du sort des enfants, revêtus dès lors d'un caractère sacré ; leur vie, par là même, a été respectée. Qu'il était loin d'en être ainsi dans la société païenne ! Dans presque toute la Grèce, le père avait le droit de condamner à la mort son enfant naissant ; aussitôt né, on l'étendait à ses pieds ; s'il le prenait dans ses bras, l'enfant était sauvé ; s'il détournait les yeux, on allait au loin l'exposer ou lui ôter la vie. Aristote réclame une loi qui voue à la mort tous les enfants de constitution chétive (1). Platon conseille l'avortement, et même l'infanticide, quand l'enfant ne doit pas devenir un instrument utile à la République (2). A Rome, la loi des Douze-Tables ordonne de tuer sans délai l'enfant mal conformé. Ce droit de vie et de mort paraissait si naturel, que Tacite remarque avec surprise qu'il n'existe pas chez les Juifs (3). Les enfants illégitimes étaient jetés dans les rues et recueillis par un intérêt cupide qui les vouait à l'esclavage. Chez les Gaulois, le nouveau-né, couché sur un bouclier, était exposé au caprice des flots qui devaient respecter sa vie, pour attester la fidélité conjugale de la mère (4). En Chine, dans la seule ville de Pékin, le nombre des enfants sacrifiés s'élève, dit-on, à dix ou douze mille par an. En Patagonie, l'existence du nouveau-né est soumise à l'appréciation du père et de la mère qui décident de son sort. Quand ils jugent à propos de s'en défaire, ils l'exposent dans les champs pour qu'il y devienne la proie des chiens sauvages et des oiseaux voraces (5).

(1) *Politic.*, l. VII, c. XIV.
(2) *Republ.*, l. V, édit. du Panthéon, t. I, p. [illegible]8.
(3) *De German.*, l. V, c. XIX.
(4) *Anthol.*, l. I, c. XLIII, n. 1.
(5) Guinnard, *Trois ans de captivité chez les Patagons.*

Là, au contraire, où règne le Christianisme, la vie de l'enfant devient sacrée, avant sa parturition comme après sa naissance. Ce qui a déjà vie ne doit pas être privé de la grâce du baptême ; l'enfant baptisé, devenu frère de Jésus-Christ, cohéritier de sa gloire, a droit à la vie, à la liberté, au respect, au dévouement. S'il est abandonné par une mère coupable, il trouvera secours et protection dans ces pieux asiles que la Religion a érigés pour les malheureux orphelins. « L'enfance, dit Mgr Laforet (1), périssait victime du matérialisme brutal qui dominait le monde païen ; le spiritualisme chrétien la sauva. Un enfant n'était plus pour le chrétien un simple composé de chair et de sang, c'était un être doué d'une âme raisonnable, racheté au prix du sang de Jésus-Christ et destiné à voir Dieu face à face, au milieu des anges et des saints, pendant toute l'éternité. Le baptême devenait la confirmation authentique et solennelle de ces idées réparatrices, et, en conférant à l'enfant une filiation divine, il entourait son front d'une auréole qui commandait le respect, la vénération et l'amour. L'enfant est singulièrement aimé et honoré dans la société chrétienne, parce que, quelque misérable qu'il paraisse, la grâce de la régénération fait de lui le temple du Saint-Esprit, le fils adoptif de Dieu, le frère du Sauveur Jésus. »

C'est surtout pour ne point laisser les enfants abandonnés privés de la grâce du baptême, que saint Thomas de Villeneuve établit un tour à la porte de son palais ; que saint Vincent de Paul fonda à Paris un hôpital qui devint le modèle de tant d'autres établissements du même genre ; que les missionnaires, dès le XVIe siècle, ont racheté dans les Indes et ailleurs un nombre si considérable d'enfants voués à la mort ou à l'esclavage. Qui ne connaît l'œuvre de la Sainte-Enfance, fondée par Mgr de Forbin-Janson, pour le rachat des enfants des infidèles (2) ?

Mgr Besson a dépeint éloquemment les effets naturels et sociaux du baptême, en montrant que c'est par lui qu'on entre dans l'élite de l'humanité. « A qui appartient, s'écrie-t-il (3), l'honneur, l'initiative des grandes entreprises, la gloire de parcourir, d'étonner et de civi-

(1) *Les Dogmes catholiques*, t. III, p. 382.

(2) Sur la réalité des coutumes infanticides des Chinois, niées par quelques libres penseurs, on peut consulter : *Relation* du P. Navarette, l. I, ch. XX ; Gutzlaff, *Journal of the voyages along the coast of China*, p. 142 ; Torrens, *Reise nach Chine; Annales de la Propagation de la Foi*, nos 69, 87 ; De Beauvoir, *Voyage autour du monde*, etc.

(3) *Les Sacrements*, 6e conférence.

liser le monde ? Est-ce aux peuples baptisés ou aux peuples infidèles ? Par le nombre, vous êtes le plus petit des peuples ; par le territoire, vous occupez à peine la cinquième partie de la terre ; mais le courage, l'éloquence, l'action, la victoire, l'avenir, tout est à vous. Les infidèles reculent et vous marchez, parce que le génie du baptême vous anime ; ils se cachent et vous vous montrez partout ; ils se taisent et vous parlez, l'épée à la main et le drapeau de la civilisation sur vos têtes. Levez votre front parmi les peuples, peuples du baptême et du Christianisme. Que vous meniez avec vous, ou la guerre, ou l'industrie, ou le commerce, ou les arts, vous forcez les barrières, vous imposez les conditions, vous régnez. Il y a un signe sur ce front dominateur et prédestiné, c'est le signe de la lumière surnaturelle, c'est le signe du baptême ! »

Des jurisconsultes (1) ont soutenu que la liberté civile était une conséquence du baptême reçu par les esclaves. Cette assertion, dans sa généralité, ne nous paraît pas exacte. Ce qu'il est vrai de dire, c'est que, de tout temps, on a vu des maîtres rendre la liberté à ceux que Jésus-Christ venait d'affranchir, et que d'autres traitaient avec une grande charité ceux que l'Église venait de prendre sous sa protection. Les Chrétiens voyaient des frères dans les captifs baptisés ; en s'intéressant à eux, au temps des invasions barbares, ils préludèrent à ces admirables congrégations qui eurent pour but spécial le rachat des captifs. Saint Ambroise, saint Césaire d'Arles, saint Hilaire de Poitiers, saint Exupère de Toulouse, vendirent les vases d'or de leurs églises pour racheter les vases vivants du Christ, et donnèrent ainsi le branle à cette charité privée, dont M. Edm. Le Blant nous a rapporté de si nombreux exemples (2).

Le baptême a servi d'acheminement à l'égalité civile ; aussi dans les inscriptions des catacombes, on ne rencontre point de qualifications d'esclave ou d'affranchi, parce qu'elles répugnaient à l'esprit de l'Évangile et que le baptême avait renversé, du moins devant Dieu et devant la mort, les barrières de caste.

Le moyen âge nous offre de nombreux exemples de cette influence du baptême sur le rapprochement des conditions. En 791, Ingo, duc de Carinthie, invitait à sa table, servie avec luxe, une foule d'ouvriers

(1) Potgiesserus, *De Statu servorum*, l. IV, ch. IV ; N. Ittigius, *De manumissione mancipiorum baptismo implicita.*

(2) *Note sur le rachat des Captifs*, dans la *Revue arch.*, nouv. série, t. X, p. 435.

pauvres mais chrétiens comme lui, et faisait servir en même temps un grossier repas, dans la cour de son château, aux princes et aux grands de sa Cour, encore païens. Comme ceux-ci s'en montraient irrités : « Ces pauvres gens, leur dit-il, ont été enrichis des grâces du baptême, ce sont mes frères en Jésus-Christ ; quant à vous, vides de trésors spirituels, vous êtes restés les esclaves des ténèbres Ne vous étonnez donc pas que je préfère leur société à la vôtre (1). »

(1) Brunner, *Annal. Boïcor.*

CHAPITRE III

Des effets miraculeux du baptême

Nous lisons dans l'ouvrage que composa saint Cyrille, patriarche d'Alexandrie, contre Julien l'Apostat, que ce célèbre sophiste contestait la valeur du baptême, parce que, selon lui, il n'avait encore guéri ni lèpre, ni goutte, ni dysenterie. Saint Cyrille lui répond que ce sacrement a été institué pour guérir les maladies de l'âme et non point celles du corps, mais qu'il est cependant au pouvoir de Jésus-Christ de donner aux eaux du baptême la vertu de guérir les maladies corporelles, ainsi qu'il le fit pour les eaux de Siloé, où l'aveugle-né reçut le bienfait de la vue.

L'histoire ecclésiastique, en effet, contient le récit de nombreux miracles opérés par le baptême, surtout à l'égard d'aveugles qui recouvrèrent la vue, comme saint Paul, et de lépreux purifiés de leur lèpre, comme l'empereur Constantin. Nous nous bornerons à rappeler quelques exemples tirés des annales hagiographiques.

Mammertin se rendait en pèlerinage à un temple d'idoles, pour obtenir la guérison d'un œil dont il ne voyait presque plus et d'une main dont il ne pouvait faire usage. Un religieux, nommé Sabinus, qu'il rencontra sur la route, le convertit en lui montrant l'inanité des idoles et l'engagea à aller trouver saint Germain, évêque d'Auxerre. Saint Mammertin, après avoir été baptisé par ce pontife, fut complètement guéri de ses infirmités (1).

Nous lisons dans la vie de saint Hidulphe, archevêque de Trèves (2), que le B. Erhart, évêque de Ratisbonne, apprit un jour, dans un transport extatique, qu'il y avait dans le monastère de Baume une jeune fille, aveugle de naissance, âgée de douze à quinze ans. Dieu lui ordonna d'aller la baptiser et de lui donner le nom d'Odile, l'assurant qu'aussitôt après la réception du sacrement, elle obtiendrait le don de

(1) Bolland., 31 Jul., *De Vit. S. Germani*, l. I, c. III et IV.
(2) *Ibid.*, 11 Jul., *Vita prima S. Hidulphi*, n. 11.

la vue. Le pontife se rendit aussitôt à Baume, avec son frère Hidulphe, ancien archevêque de Trèves. Ce fut ce dernier qui, après l'immersion de la jeune fille, la releva des fonts et fit sur ses yeux les onctions du saint chrême, en disant : « Au nom de Jésus-Christ, soyez désormais éclairée des yeux du corps et de l'esprit ». Quand l'aveugle-née eut ouvert les yeux à la lumière du jour, le prélat lui imposa le nom d'Odile, qui signifie *fille de lumière*. La miraculée devait un jour être abbesse d'Hohembourg, et devenir la patronne de l'Alsace.

On lit dans les Actes de saint Saturnin (1) qu'une femme nommée Cyriaque, appartenant à l'élite de la société toulousaine, était couverte de lèpre. Elle se fit instruire des vérités de la religion et reçut le baptême. Dès qu'elle fut immergée dans la piscine, sa chair devint blanche comme celle d'un petit enfant. Ce miracle produisit une telle impression, que la moitié de la ville de Toulouse embrassa aussitôt le Christianisme.

Un jour, un lépreux nommé Péritius, voyant passer saint Éleuthère, évêque de Tournai, le supplia de lui conférer le baptême. — Seigneur, dit un prêtre nommé Andonéus à l'évêque, c'est un lépreux, chassez-le de votre présence. — Que dis-tu là, homme de peu de foi, repartit Éleuthère ? Apprends que c'est à ces malheureux qu'appartient le royaume des Cieux. — Cela dit, l'évêque fit apporter de l'eau, et, devant tout le peuple, baptisa Péritius qui fut soudain purifié de sa lèpre (2).

En l'an 409, un Juif, paralysé depuis de longues années, se convertit et fut baptisé par Atticus, évêque de Constantinople. On l'avait apporté dans son lit au baptistère ; aussitôt qu'il fut sorti de l'eau, il recouvra l'usage de tous ses membres (3).

Nous lisons dans les Actes de saint Sébastien (4), que les deux fils de Claudius, dès qu'ils eurent été plongés dans l'eau baptismale par saint Polycarpe, furent aussitôt guéris, l'un de son hydropisie, l'autre d'une grave maladie dont il était atteint. Ce même jour, le Saint conféra le baptême à Tranquillinus, dont les pieds et les mains étaient tellement perclus par la goutte, qu'on dut le transporter à bras et qu'il ressentait d'intolérables douleurs, alors qu'on le dépouillait de ses habits. Quand il eut reçu l'onction des saintes huiles et fait sa pro-

(1) Surius, 29 Nov., *Act. S. Saturnini.*
(2) Bolland., 20 Febr., *Vita I S. Eleuth.*, c. III, n. 14.
(3) *Ibid.*, 8 Jan., *Vit. S. Attic.*, p. 477.
(4) *Ibid.*, 20 Jan., *Act. S. Sebast.*, p. 270.

fession de foi, ses mains pleines de nœuds se redressèrent et ses pieds retrouvèrent si bien leur agilité, qu'il descendit seul, aussi alerte qu'un adolescent, dans la fontaine sacrée.

Vers la fin du XIIIe siècle, le frère de Cassiam, roi des Tartares, s'éprit de la fille du roi d'Arménie, et, pour s'unir à elle, consentit à se faire chrétien. Un an après, sa femme mit au monde un enfant velu comme un ours, qu'il voulait jeter au feu ; mais sur les instances de la mère, le petit monstre fut baptisé et, après la triple immersion, devint le plus charmant des enfants. Ce prodige donna lieu à de nombreuses conversions (1).

Antonio Pigafetta, dans sa relation du *Voyage de Magellan autour du monde,* raconte le fait suivant relatif au baptème du frère du roi de Zubu : « Le capitaine Magellan, qui avait commandé au roi et aux autres nouveaux chrétiens de brûler leurs idoles, ce qu'ils avaient tous promis de faire, voyant que non seulement ils les gardaient encore, qu'ils leur faisaient des sacrifices de viandes, selon leur ancien usage, s'en plaignit hautement et les réprimanda. Ils ne cherchèrent point à nier le fait, mais crurent s'excuser en disant que ce n'était pas pour eux-mêmes qu'ils faisaient ces sacrifices, mais pour un malade auquel ils espéraient que lesdites idoles rendraient la santé. Ce malade était le frère du prince, qu'on regardait comme l'homme le plus sage et le plus vaillant de l'île, et sa maladie s'était aggravée au point qu'il avait déjà perdu la parole depuis quatre jours. Le capitaine ayant entendu ce rapport, et animé d'un saint zèle, dit que, s'ils avaient une véritable foi en Jésus-Christ, ils eussent à brûler sur-le-champ tous leurs dieux et à faire baptiser le malade, qui se trouverait guéri. Il ajouta qu'il était si convaincu de ce qu'il disait, qu'il consentait à perdre la tète si ce qu'il promettait n'arrivait pas sur-le-champ. Le roi promit de souscrire à tout. Nous fîmes alors, avec toute la pompe possible, une procession, de la place où nous étions à la maison du malade, que nous trouvâmes en effet dans un fort triste état, de manière même qu'il ne pouvait ni parler ni se mouvoir. Nous le baptisâmes avec deux de ses femmes et dix de ses filles. Le capitaine lui demanda, aussitôt après le baptème, comment il se trouvait ; il répondit soudainement que, grâce à Notre-Seigneur, il se portait bien ; nous fûmes tous témoins oculaires de ce miracle ; le capitaine surtout en rendit grâce à Dieu. »

(1) Thomas Walsingham, *Chronic.*

Les légendes hagiographiques racontent beaucoup d'autres guérisons procurées par le baptême à des aveugles (1), des lépreux (2), des paralytiques (3), des possédés (4) et des personnes atteintes de maladies diverses (5). Elles nous signalent aussi des prodiges de tout genre accomplis pendant la cérémonie baptismale. Ici ce sont des anges qui révèlent leur présence protectrice (6), là ce sont des croix qui brillent sur la robe blanche des Catéchumènes (7) ; tantôt c'est une lumière divine qui resplendit autour du corps du néophyte (8), tantôt c'est un enfant dont l'intelligence mûrit subitement (9) ; ou bien c'est le ministre qui, dans une vision prophétique, voit se dérouler l'avenir de celui qu'il vient de régénérer (10).

(1) Actes de S. Arnoul, év. de Metz, de S. Patrice, de S. Sabinus, etc. ; Bolland, t. II, Sept., *De Convers. Russorum*, § 3, n. 27 ; P. Labat, *Relat. de l'Éthiopie occid.*, t. III, p. 339.

(2) Bolland., 9 Jan., *Act. S. Juliani*, c. XIII ; 8 Jun., *Act. IV Mart.* ; 26 Jun., *Vit. S. Johannis, ep. Gothiæ* ; 12 Jul., *Act. S. Hermagoræ*, c. I, n. 3 ; 18 Jul., *Act. S. Arnulphi*, c. I, n. 11 ; 25 Jul., *De S. Magnerico*, c. II, n. 15.

(3) Boll., 25 Jan., c. IV ; Tillemont, XII, 964.

(4) Boll., 1 Maii, *Vit. S. Amatoris*, c. II, n. 12 ; 23 Jun., *Vit. B. Mariæ Oigniacensis*, l. II, n. 71 ; Louis de Grenade, *Catéchisme*, ch. XXVII, § 13.

(5) Boll., 27 Jan., *Vit. S. Marii*, c. I, n. 3 ; 3 Febr., *Vit. metr. S. Anscharii*, p. 437 ; August., *De civit. Dei*, l. XXII, c. VII ; Socrat., *Hist.*, l. V, c. VI ; Cæsarius, *Hist. memor.*, l. X, c. XLII et XLIII.

(6) Boll., 19 Jan., *Vit. S. Bassiani*, c. I, n. 5 ; 28 Jan., *De S. Thyrso*, c. IV.

(7) August., *Serm. XIX*, n. 6 ; Boll., 15 Jan., *De S. Alexandro*, p. 1022.

(8) Greg. Naz., *Orat. in funere patris sui* ; Boll., 26 Maii, *Vit. S. August.*, c. V, n. 48 ; 25 Jul., *De S. Christiana*, n. 7.

(9) Boll., 6 Febr., *Vit. S. Amandi*, c. IV, n. 42 ; 22 Mart., *Vit. S. Nicol. de Rupe*, c. I, n. 7.

(10) Boll., *De S. Utho.*, t. II Jan., p. 785 ; Heussen, *Batav. sacra*, t. I, p. 39.

CHAPITRE IV

Des effets faussement attribués au baptême

La superstition et l'hérésie ont souvent attribué au baptême des effets qui ne lui appartiennent nullement.

Les païens ont parfois prétendu que la réception de ce sacrement exposait à une mort prochaine. Clovis, alors qu'il était encore idolâtre, attribuait la mort de son premier-né au baptême que Clotilde lui avait fait conférer. Encore aujourd'hui, les pamphlets des Chinois assurent que la mort est une conséquence prochaine de la réception du baptême (1).

Une erreur diamétralement opposée, généralisant quelques faits exceptionnels et miraculeux, consistait à croire que l'ablution baptismale rendait la santé aux enfants malades. Cette superstition, qui régnait déjà du temps de saint Augustin (2), s'est surtout propagée en Orient. Au XIV[e] siècle, les Sarrasins faisaient parfois baptiser leurs enfants, non pas pour en faire des chrétiens, mais afin qu'après leur mort ils dormissent tranquillement dans leur sépulcre, sans y être tourmentés par les démons (3). Les Turcs présentaient aux fonts leurs enfants pour les guérir de la mauvaise odeur qu'ils exhalaient dans leur jeune âge, ce qui ne les empêchait point de les élever plus tard dans les principes de l'Islamisme (4).

Ce sont surtout de faux effets relevant de l'ordre spirituel que l'hérésie a attribués au baptême. Ceux qui l'ont reçu, disait Jovinien au V[e] siècle (5), ont une âme impeccable, ou du moins leurs péchés mortels se changent en véniels. Certains Pélagiens soutenaient qu'on

(1) *Les Missions catholiques*, 1874, p. 3.
(2) *Epist. XCVIII ad Bonifac.*
(3) Concil. Armen. (1342), art. 17, ap. Martène, *Vet. mon.*, t. VII, p. 3[illegible].
(4) Balsamon, *in Can. LXXXIV Trullan.*
(5) Sander., *Hær. LXXXVII.*

ne baptisait les enfants que pour effacer par avance les péchés qu'ils pourraient commettre plus tard (1).

Mallebranche, dans ses *Recherches de la vérité*, fait cette bizarre supposition, que l'enfant, pendant qu'on le baptise, peut produire un acte inconscient d'amour de Dieu. Voici son raisonnement, contre lequel s'est insurgé à bon droit le Père Harduin (*Athæi detecti*, c. IV) : « On ne doit pas trouver fort étrange, si je dis qu'il se peut même faire que les enfants, dans le temps qu'on les baptise, aiment Dieu d'un amour libre. Car, puisque le second Adam est contraire au premier, pourquoi dans le temps de la régénération ne délivrera-t-il pas les enfants de la servitude de leur corps, à laquelle ils ne sont sujets qu'à cause du premier, afin qu'étant éclairés et excités par une grâce vive et efficace à aimer Dieu, ils l'aiment tous d'un amour libre et raisonnable. Il ne faut qu'un instant pour faire cet acte d'amour ; et cet acte peut se former dans l'âme sans qu'il s'en fasse de traces dans le cerveau. »

Les novateurs de la Réforme ont tantôt amoindri et tantôt exagéré l'efficacité du baptême. Ils ont prétendu que c'était un remède contre les péchés qu'on pourrait commettre à l'avenir ; que tous les péchés sont effacés par le simple souvenir de ce sacrement, sans l'intervention de la pénitence ; que le baptisé ne peut plus être damné, quand bien même il le voudrait, à moins qu'il ne perde la foi ; que le baptême délivre de l'obligation d'obéir aux lois humaines et d'accomplir les vœux émis avant ou après la réception du sacrement (2).

Parmi les sauvages du nord de l'Amérique, il y en eut qui crurent longtemps que les missionnaires les baptisaient, afin qu'ils fussent leurs esclaves en l'autre monde. Une mère dont la fille était morte après la réception du sacrement disait en voyant une de ses esclaves à l'agonie : « Ma fille est au pays des morts, toute seule avec les Français, sans parents et sans amis, et voici le printemps... Il faut qu'elle sème du blé d'Inde et des citrouilles. Baptisez mon esclave, afin qu'elle aille aussi au pays des Français, pour servir ma fille (3). »

Les Cochinchinois païens croient qu'au moment du baptême, l'âme du néophyte, soigneusement empaquetée, est envoyée par le missionnaire au Dieu des Chrétiens, qui l'achète et la lui paye (4).

(1) August., *De Peccator. merit.*, c. XVIII.

(2) Luther, *De Baptism.;* Calvin, *Instit.*, l. IV; Kemnitius, *Exam. conc. Trid.*, sect. VII, c. IX; Bellarm., *De Bapt.*, c. XII.

(3) Jovet, *Hist. des relig.*, t. IV, p. 282.

(4) L'abbé Dourisboure, *Les Sauvages Bha-Nars,* p. 245.

LIVRE IX

DE LA PRÉPARATION AU BAPTÊME

CHAPITRE I

Du Catéchuménat dans les premiers âges de l'Église

ARTICLE I

Institution du Catéchuménat

Dans les temps apostoliques, on dut se contenter, pour conférer le baptême aux adultes, des preuves d'une foi vivante et d'un repentir sincère. Mais, plus tard, il fallut songer tout à la fois à donner une instruction plus complète aux candidats et à fermer l'entrée de l'église aux membres indignes qui seraient venus, par curiosité, profaner les saintes pratiques. Pendant les persécutions, il était important de prévenir les apostasies et les scandales ; il fallait donc, par une préparation plus ou moins longue, désabuser les convertis des vaines superstitions qui avaient charmé leur jeunesse, et développer dans leur âme une foi qui sût au besoin braver les tourments et la mort.

Sans pouvoir préciser l'époque où fut institué ce noviciat de l'initiation chrétienne, il est certain qu'il remonte à une haute antiquité, puisque, dès le IIe siècle, il était déjà contrefait par les Gnostiques (1). Presque toute la législation du Catéchuménat se trouve renfermée dans les canons du Concile d'Elvire, tenu très probablement vers la fin du IIIe siècle.

Saint Jérôme nous dit que l'on compte cinq ordres dans l'Église : les évêques, les prêtres, les diacres, les fidèles et les Catéchumènes (2). Saint Augustin donne à ces derniers le nom de *Chrétiens* (3) ; mais l'ensemble des témoignages antiques nous prouve qu'on les considérait comme appartenant à l'âme de l'Église plutôt qu'à son corps ; ils occupaient une position intermédiaire entre les fidèles et les infidèles ;

(1) Iren., *Adv. Hæres.*, l. IV, c. XXIV ; Tertull., *De præscript.*, c. XLI.

(2) *In Jes.*, XIX.

(3) *Tract. XLIV in Joann.*, c. IX.

ils n'étaient ni hors de l'Église, ni dans l'Église, mais sur ses limites ; aussi étaient-ils soumis à quelques-unes de ses lois, mais non à toutes : il leur était interdit d'épouser une chrétienne, et, s'ils venaient à mourir sans avoir reçu le baptême, ils n'avaient pas droit à la sépulture ecclésiastique (1).

A une époque postérieure qu'il nous paraît difficile de déterminer, on associa les enfants aux exercices du Catéchuménat. On les conduisait aux catéchèses où ils subissaient les exorcismes aussi bien que les adultes. Saint Thomas nous explique ainsi (2) la raison de cet usage : « De même que l'Église prête aux enfants qui doivent être baptisés les pieds des autres pour marcher, le cœur des autres pour croire ; de même elle leur prête aussi les oreilles des autres pour entendre, et l'entendement des autres pour être instruits par eux. On doit donc les catéchiser par la même raison qu'on les baptise. »

La plupart des hérétiques avaient un catéchuménat où leurs erreurs étaient enseignées aux adeptes de leur secte. Chez les Manichéens, un enseignement tout à la fois religieux et philosophique, allégorique et mystique, préparait les *Auditores* à entrer dans les rangs des *Perfecti*. Les premiers n'étaient pas tenus à pratiquer les rigoureuses pénitences des seconds, qui ne devaient se nourrir que de végétaux (3).

ARTICLE II

Des noms des Catéchumènes

Le mot *Catéchumène*, κατηχούμενος, vient de κατηχεῖν, *faire retentir*, *enseigner de vive voix*, verbe que saint Paul (*I Cor.*, XIV, 19) emploie dans le sens d'*enseigner les premiers éléments de la religion.* Le terme *catéchèse*, κατήχησις, a le sens d'*instruction donnée de vive voix*,

(1) De l'Aubespine (*Observ.*, l. I, c. x) se trompe lorsqu'il prétend que « les Catéchumènes étaient compris dans les oblations faites pour les défunts. » — Les Capitulaires de Charlemagne (l. VI, c. XCIII) établissent de dures barrières entre les fidèles et les Catéchumènes : *Non licet baptizatis cum catechumenis manducare, nec osculum eis dare, vel ave eis dicere.*

(2) Part. III, quæst. LXXI, art. 1.

(3) *Rev. Théol. de Tubingue,* 1841, p. 574-602.

instruction élémentaire. On donnait le nom de *Catéchuménie :* 1° aux écoles de Catéchumènes établies en certaines villes ; 2° aux maisons où se réunissaient les Catéchumènes pour recevoir l'instruction chrétienne ; 3° aux galeries hautes des églises qui avaient parfois la même destination ; 4° à la partie de l'église, située près du portique où se plaçaient les Catéchumènes et les Pénitents, pour entendre le commencement de la messe et les sermons de l'évêque.

Saint Augustin, le concile d'Elvire et le premier concile général de Constantinople donnent aux Catéchumènes le nom de *Chrétiens*, qui leur était refusé dans diverses contrées (1). A Aquilée et à Jérusalem on leur donnait, par anticipation, celui de *Fidèles* (2). Ils sont parfois désignés par les termes suivants : *Alumni*, *Audientes*, *Auditores, Baptizandi, Candidati, Competentes, Discipuli*, *Electi, Genuflectentes, Illuminandi, Incipientes, Infantes, Novitii*, *Novitioli, Orantes*, *Parvi, Parvuli*, *Tyrones,* etc.

ARTICLE III

De la réception des Catéchumènes

Saint Denys l'Aréopagite nous fournit de précieux renseignements sur les préliminaires de l'admission au Catéchuménat: « Celui que presse le saint désir de participer aux biens célestes, dit-il (3), va d'abord trouver quelque initié et en réclame instamment l'honneur d'être présenté à l'Hiérarque ; il lui promet d'obéir à toutes ses prescriptions, et le conjure de lui procurer son admission et de veiller désormais sur sa conduite. Le Chrétien est pieusement avide du salut de ce solliciteur ; mais balançant la pesanteur du fardeau qu'on lui impose avec la faiblesse humaine, il est saisi d'anxiété et de religieuse frayeur ; à la fin, cependant, il consent avec charité à faire ce qu'on lui demande, et prenant son protégé, le conduit au Pontife.

« Le Pontife accueille avec joie ces deux hommes, comme le pasteur

(1) Hilar. *in Ep. ad Tim.* I, 3, ap. D. Pitra., *Spicileg. Solesm.*, t. I. p. 139.
(2) Niceti *Fragm.*, ap. A. Maï, *Script. vet. nov. coll.,* t. VII, p. 339.
(3) *De hierarch. eccl.*, c. II, part. II.

qui rapporte sur ses épaules la brebis perdue ; et, par de mentales actions de grâces et des signes corporels d'adoration, il révère et bénit le seul principe de toute chose bonne, par qui sont appelés ceux qui sont appelés, et sauvés ceux qui sont sauvés. Puis il convoque au lieu saint tous les membres de la hiérarchie, pour coopérer au salut de cet homme, et s'en réjouir et en rendre grâces à la divine bonté. Il commence par chanter avec tout le clergé quelque hymne tirée des Écritures ; ensuite il baise l'autel sacré, s'approche du Catéchumène, et lui demande quel est son désir ?

« Celui-ci, conformément aux instructions de son introducteur, s'accuse avec amour de Dieu de son infidélité passée, de l'ignorance où il était du vrai bien, et de n'avoir pas fait les œuvres d'une vie divine ; et il demande à être admis, par la médiation du Pontife, à la participation de Dieu et des choses saintes. Le Pontife alors lui apprend que Dieu très pur et infiniment parfait veut qu'on se donne à lui complètement et sans réserve ; et, exposant les préceptes qui règlent la vie chrétienne, il l'interroge sur sa volonté de les suivre. Après la réponse affirmative du postulant, le Pontife lui pose la main sur la tête, le munit du signe de la Croix, et ordonne aux prêtres d'enregistrer les noms du filleul et du parrain. »

Ainsi donc la réception au Catéchuménat comprenait la présentation par un parrain, l'imposition des mains et le signe de croix fait par l'évêque, ainsi que l'inscription du nom du candidat. Quand l'évêque était absent ou empêché, il était suppléé dans cette fonction par un prêtre ou même par un diacre (1). Cette cérémonie était accompagnée de diverses prières d'invocation que nous ont conservées les anciens recueils liturgiques (2).

ARTICLE IV

Des diverses catégories de Catéchumènes

De même qu'il existait divers degrés d'initiation dans les mystères d'Orphée, de Pythagore, d'Éleusis et de Mythra, il y avait aussi

(1) *Concil. Const. sub Menna* (536).
(2) *Missal. gall.,* ap. D. Martène, *De ant. discipl.,* l. I, c. art. 7.

diverses catégories parmi les Catéchumènes. Nous croyons qu'il faut en distinguer quatre : 1° les *Écoutants* (*Audientes*, *Auditores*, ἀκροώμενοι) étaient les postulants qui, voulant passer soit du judaïsme, soit du paganisme à la foi chrétienne, se soumettaient aux épreuves que l'Église leur imposait. Avant de solliciter officiellement le baptême, ils *écoutaient* la parole de Dieu dans l'église ou dans des réunions particulières et assistaient à la partie de l'office divin qu'on appelait *Messe des Catéchumènes;* 2° les *Prosternés*, *Agenouillés*, *Priants* ou *Catéchumènes* proprement dits (*Catechumeni, Orantes, Substrati, Genuflectentes*, γονυκλίνοντες), commençaient à être instruits de quelques-uns des mystères du Christianisme. Au lieu de se retirer de l'église aussitôt après l'homélie de l'évêque, ils assistaient à genoux à quelques prières et se *prosternaient* ensuite pour recevoir la bénédiction épiscopale ; 3° les *Compétents* (*Competentes*, αἰτοῦντες) étaient ainsi appelés parce qu'à une époque déterminée, avant Pâques ou la Pentecôte, ils avaient *demandé ensemble* à être inscrits sur la liste de ceux qui devaient prochainement recevoir le baptême. Ils devaient assister aux scrutins où l'on examinait leur instruction et leur conduite. Les Grecs les appelaient les *Éclairés,* φοτιζόμενοί, en raison de leur plus haut degré d'initiation ; 4° les *Élus* (*Electi*) étaient ceux qui, ayant subi convenablement les épreuves des premiers scrutins, étaient *élus* pour recevoir prochainement le baptême.

Tous les érudits, nous devons le dire, n'adoptent point cette classification. Les uns n'admettent que deux degrés d'initiation : les Écoutants et les Compétents (1); les autres, trois : les Écoutants, les Prosternés et les Compétents (2); ou bien les Écoutants, les Compétents et les Élus (3). Ceux-ci font une catégorie spéciale des εζοθουμενοί, c'est-à-dire des candidats qui, avant d'être admis aux instructions de l'église, recevaient dans leur maison quelques notions élémentaires sur le Christianisme (4); ceux-là y ajoutent à tort une classe de Pénitents, c'est-à-dire les Catéchumènes qui, après avoir commis quelque péché public, en faisaient pénitence pendant trois ans; c'est bien là, en effet, l'expiation que leur impose le Concile de Nicée, mais ils l'accomplissaient tout en retournant dans la classe des Écoutants. Les Canonistes grecs n'admettent que deux catégories, les Imparfaits et les plus Parfaits; la pre-

(1) Saint Isidore de Séville, Berevegius, Fleury, etc.
(2) Du Cange, Pellicia, Tournely, Alzog, Chardon, Gaume, Boucarut, etc.
(3) Hildebrand, J. Druffel, D. Martène, etc.
(4) G. de l'Aubespine, Bingham, etc.

mière comprenait les Auditeurs et les Priants, la seconde les Compétents et les Élus.

Les Écoutants restaient debout pour entendre la lecture des saintes Écritures et les homélies de l'évêque. C'était probablement pour montrer la force dont ils devaient être animés dans la pratique de la foi, car c'est dans un but analogue qu'on se tient aujourd'hui dans cette posture pendant la lecture de l'Évangile (1). Élie, archevêque de Crète, blâmant une innovation contraire à cet usage, indique un autre motif : « C'est une erreur, dit-il, de faire mettre à genoux ceux qu'on initie, puisque c'est leur faire prendre une posture qui ne convient qu'à ceux qui vont s'engager dans le Sacerdoce et donner lieu de confondre, par le prosternement et la génuflexion, figures du Sacerdoce, les préparations du Catéchuménat avec l'ordination sacrée. » Saint Grégoire de Nazianze nous confirme dans cette appréciation, en nous racontant un incident de la vie de son père (2). Ceux qui catéchisaient Grégoire, père du saint évêque de Néocésarée, le firent mettre à genoux par distraction : on remarqua que c'est la posture que prennent les évêques qu'on va sacrer, et les témoins en augurèrent que celui qu'on venait de traiter en évêque, dans la catéchisation, obtiendrait un jour ce rang dans la hiérarchie de l'Église.

Les Écoutants, de même que les Juifs et les infidèles, pouvaient assister aux homélies de l'évêque, qui gardait dans ces instructions une grande circonspection à l'égard des mystères, et aussi à la *messe des Catéchumènes :* on désigna d'abord ainsi le renvoi des Catéchumènes au moment de l'offertoire, de même que ces mots, *messe des fidèles*, signifiaient le renvoi des fidèles à la fin de la cérémonie complète. Plus tard ces expressions furent appliquées à la Liturgie elle-même ; en sorte que, par *messe des Catéchumènes*, on entendait les cérémonies préparatoires, à la fin desquelles on renvoyait tous ceux qui n'appartenaient pas à l'assemblée des fidèles.

La messe des Catéchumènes n'avait point partout la même durée. En général, dans les trois premiers siècles, elle ne se composait que du chant de quelques psaumes et de diverses oraisons. On y ajouta bientôt des Leçons de l'Écriture sainte, avec une explication orale de l'évêque, ou du prêtre qui le remplaçait. Dans les Gaules, les Catéchumènes n'assistèrent à la lecture de l'Évangile qu'après le concile

(1) Maldonat, *De Bapt.*, c. 1, p. 78.
(2) *Orat. XIX.*

d'Orange, en 441. En Espagne, ce ne fut guère qu'au VIe siècle. En Afrique, au contraire, la messe des Catéchumènes paraît s'être très anciennement prolongée jusqu'au moment de l'oblation.

Le renvoi des Catéchumènes, qui devaient se retirer dans l'*atrium*, n'avait point lieu partout avec les mêmes formules. Voici les principales, prononcées par le diacre; elles rappellent toutes le *Procul ite prophani* des mystères païens :

Liturgie grecque de saint Jacques : Qu'il n'y ait plus ici de Catéchumènes, ni aucun de ceux qui ne sont pas initiés aux mystères, et qui, par conséquent, ne peuvent participer à nos prières. Qu'on se reconnaisse les uns les autres et qu'on garde les portes. Soyons tous debout !

Liturgie de saint André : Sortez, Catéchumènes.

Constitutions apostoliques : Catéchumènes, allez en paix !

Liturgie de saint Jean Chrysostome : Catéchumènes, retirez-vous tous. Qu'aucun ne reste ici.

Liturgie des Syriens Jacobites : Écoutants, allez en paix ; Baptisés, approchez. Qu'on ferme les portes !

Liturgie des anciens Chrétiens nestoriens du Malabar. C'est seulement après l'oblation des saintes Espèces, que le prêtre renvoyait les Écoutants, en répétant par trois fois : Que celui qui n'a pas reçu le baptême se retire. Le chœur répondait : Qu'il en soit ainsi, et ajoutait à la fin : Allez, Écoutants et gagnez la porte !

L'usage de renvoyer les Écoutants avant le canon de la messe paraît avoir cessé au VIIIe siècle dans l'Église latine. Il n'en est plus question dans les monuments liturgiques de cette époque. Amalaire et Béleth constatent, il est vrai, l'usage de renvoyer les Catéchumènes avant l'Évangile, depuis la Mi-Carême jusqu'au Samedi saint ; ils attendaient à la porte que la messe fût finie, et alors un diacre allait leur lire l'Évangile. Mais ce rite ne paraît être qu'un vestige du renvoi solennel qui se faisait pendant toute l'année, durant les six ou sept premiers siècles. C'est peut-être cette persistance de l'ancienne discipline qui, dans quelques endroits, comme à Vézelay, a fait donner le nom de *Porche des Catéchumènes* à l'entrée de l'église ; nous croyons cependant plus probable que ce narthex ajouté à la construction primitive, vers l'an 1140, a été ainsi nommé parce que c'était là qu'avaient lieu, pour les enfants, les cérémonies préliminaires du baptême, qui ont conservé longtemps le nom de Catéchuménat ou de Catéchèse.

Lorsque les Écoutants, par leur assiduité aux assemblées de

l'église, avaient donné de sérieuses garanties de leur conversion, ils passaient dans la classe des Prosternés ou Catéchumènes proprement dits, où ils étaient reçus avec les cérémonies et les prières qui sont rapportées dans les anciens monuments liturgiques, sous le titre d'*Ordo ad faciendum Catechumenum.* Les plus anciens ne parlent que d'un seul signe de croix fait par l'évêque ou le prêtre sur le front du candidat ; les liturgies plus récentes mentionnent, outre l'imposition des mains, des signes de croix sur le front et sur la poitrine, et parfois aussi sur les yeux et les oreilles.

Après le renvoi des Écoutants, les Prosternés assistaient aux prières que le célébrant faisait spécialement pour eux ; ils recevaient, en s'agenouillant, la bénédiction spéciale de l'évêque ou du prêtre, et ils se retiraient à l'offertoire, suivis bientôt, d'abord par les Énergumènes, ensuite par les Pénitents et, enfin, par les Compétiteurs. Ceux-ci, seuls, étaient assujettis aux scrutins dont nous parlerons plus loin. Quand ils en sortaient triomphants, ils prenaient le nom d'*Élus*. Ces deux désignations sont souvent prises indifféremment l'une pour l'autre par les écrivains des premiers siècles.

ARTICLE V

Durée du Catéchuménat

Le Catéchuménat, ayant été surtout institué pour éprouver la sincérité de la conversion, a dû nécessairement varier de durée selon les circonstances et les sujets. Les épreuves, plus longues dans les premiers siècles, ont été successivement abrégées, jusqu'à ce que le Catéchuménat ait été confondu avec les cérémonies du baptême.

Les Constitutions apostoliques, tout en prescrivant trois années de Catéchuménat, permettent d'abréger ce temps de probation, lorsque le candidat témoigne un vif désir d'être initié aux saints Mystères (1). Le concile d'Elvire fixe à deux ans la durée de cette préparation pour ceux dont la conduite offre une sérieuse garantie ; mais il exige trois ans

(1) Lib. VIII, c. XXXII.

pour les Flamines qui auraient accordé des spectacles au peuple. Le concile d'Agde (506) se contente de huit mois pour éprouver les Juifs, auxquels Clément d'Alexandrie, plus méfiant à leur égard, avait imposé un noviciat de douze années (1). Le concile de Nicée confie cette réglementation à la prudente décision de chaque évêque.

La durée des épreuves était prolongée pour ceux dont la conversion n'était pas bien évidente et pour ceux qui tombaient dans des fautes graves. Ces derniers, quand ils étaient dans la classe des Prosternés, devaient, d'après un canon du concile de Nicée, retourner pendant trois ans dans celle des Écoutants. Le concile d'Elvire proroge de cinq années le noviciat d'une Catéchumène qui aurait épousé un homme déjà marié ; il l'étend jusqu'aux approches de la mort pour une Catéchumène coupable d'idolâtrie et d'avortement.

Quand survenait une persécution, on s'empressait parfois de baptiser les Catéchumènes et les enfants, pour qu'ils ne fussent pas exposés à périr sans être régénérés. Il en fut ainsi à Alexandrie pendant la persécution qu'y suscita Valérien, en l'an 257 (2).

Les missionnaires de la Foi, dans les contrées païennes, ne pouvaient point imposer de longues épreuves à ceux qu'ils convertissaient par leur parole ou leurs miracles. Socrate nous dit (3) qu'un évêque des Gaules baptisa un grand nombre de Burgundes, après les avoir catéchisés pendant sept jours. Saint Otton, de Bamberg, en agit de même pour les convertis de la Prusse et de la Poméranie. Beaucoup de légendes nous représentent les premiers apôtres du Nord de l'Europe baptisant de nombreuses populations, après quelques jours seulement de prédication.

ARTICLE VI

De l'instruction des Catéchumènes

Notre-Seigneur, en donnant à ses disciples l'ordre de baptiser, l'a fait précéder du précepte d'enseigner. Aussi le baptême des adultes

(1) *Strom.*, l. VI.
(2) Boll., 3 Oct., *De S. Dionys.*, nº 124
(3) *Hist. eccl.*, l. VII, c. xxx

a-t-il été précédé d'une instruction plus ou moins longue appelée *Catéchèse*. L'homélie que les Catéchumènes écoutaient au commencement de la messe ne suffisait point à leur éducation religieuse ; parfois les parrains y concouraient ; dans les familles chrétiennes, le père, la mère, et jusqu'aux serviteurs, remplissaient vis-à-vis des enfants et même des étrangers le rôle de Catéchistes de bonne volonté. Saint Basile se félicite (1) d'avoir reçu de sa nourrice les premiers éléments de la foi chrétienne. L'évêque se réservait ordinairement l'instruction des Compétents ; mais celle des classes inférieures des Catéchumènes était faite par des prêtres, des diacres ou des lecteurs qu'on nommait *Catéchistes*, *Catéchètes* ou *Nautologues* (pilotes). Quelquefois, c'étaient des diaconesses qui étaient chargées de l'enseignement des femmes. En certaines circonstances, elles initiaient aussi les hommes aux premières vérités de la Foi : mais c'était là une fonction privée qu'elles n'exerçaient qu'à domicile (2).

Un bon nombre de Catéchèses nous ont été laissées par saint Ambroise, saint Augustin, saint Cyrille d'Alexandrie, saint Cyrille de Jérusalem, saint Eusèbe de Césarée, saint Grégoire de Nysse, saint Nicétas, saint Pacien, etc. Saint Augustin ne s'est point contenté de composer quatre sermons explicatifs du Symbole, à l'intention des Catéchumènes ; sur la demande d'un diacre de Carthage, il rédigea un traité sur la manière de catéchiser les ignorants. Nous voyons par cet écrit didactique, aussi bien que par les Catéchèses qui nous sont parvenues, que l'on commençait par démontrer aux Catéchumènes des deux premiers ordres l'absurdité du paganisme et la beauté de la morale évangélique. Pour les disposer à la pénitence, on les ébranlait par la terreur des jugements de Dieu ; on leur parlait ensuite de la création du monde, de la chute du premier homme, des événements figuratifs de l'Ancien et du Nouveau Testament, de la vie et de la mort du Sauveur, de sa résurrection, de l'établissement divin de l'Église, et du Jugement dernier. On réservait pour les Compétents l'explication du Symbole et de l'Oraison dominicale. C'est seulement dans le cours de la semaine qui suivait l'administration du baptême qu'on approfondissait devant les Néophytes les mystères de la Trinité et de l'Eucharistie dont il aurait été imprudent de parler avant l'initiation chrétienne.

(1) *Epist. XXV.*
(2) Chrys., *Hom. XXI in Epist. ad Roman.*

Ce genre d'enseignement exigeait des aptitudes spéciales et une grande prudence ; aussi des écoles catéchétiques se formèrent-elles dans la seconde moitié du IIe siècle. Elles fleurirent durant les trois siècles suivants, surtout à Alexandrie, à Carthage, à Nisibis, à Antioche, à Césarée, à Édesse, etc. Celle d'Alexandrie, qui élargit beaucoup le cadre accoutumé des instructions, eut successivement pour chefs : Pantène, qui devait aller évangéliser les peuplades les plus reculées de l'Asie ; Flavius Clément ; Origène, qui remplit cette fonction dès l'âge de dix-huit ans ; Héraclas ; Denys d'Alexandrie ; Piérius ; Théognaste ; Didyme et Rhodon (1). C'est de l'école catéchétique d'Antioche, la plus célèbre de toutes, que sortirent Eusèbe, évêque d'Émesse, saint Cyrille de Jérusalem, le poète syriaque Éphraïm, etc.

Les Catéchèses se faisaient de vive voix ; mais, parfois, pour des motifs particuliers, on en adressait par écrit aux absents et aux malades. Nous lisons dans la vie de saint Ambroise que le célèbre Pontife de Milan envoya une Catéchèse en forme de lettre à Fritigile, reine des Marcomans, qui avait manifesté le plus vif désir de recevoir le baptême.

ARTICLE VII

Des lieux de réunion des Catéchumènes

Les aspirants au baptême se réunissaient : 1° pour assister à la messe des Catéchumènes ; 2° pour entendre les instructions des Catéchistes. Nous devons déterminer l'endroit où ces réunions avaient lieu.

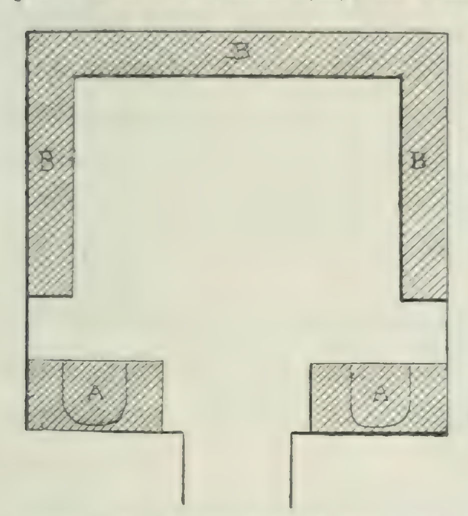
Avant l'usage des porches, c'est-à-dire antérieurement au Ve siècle, l'atrium des basiliques donnait accès dans un vestibule intérieur nommé narthex ou pronaos, séparé de la nef, c'est-à-dire de l'église proprement dite, par un mur percé d'une vaste porte (*porta speciosa*) et quelquefois de deux portes latérales. Dans les grandes églises urbaines de l'Orient, il y avait deux narthex, l'un pour les hommes, l'autre pour les femmes. C'est dans ce portique qu'était assignée la place des Catéchumènes, à droite et à gauche, dans l'ordre suivant :

(1) Guerike, *De Schola Alexandriæ*, pp. 99 et 112.

en entrant, après les Pénitents, se trouvaient les Compétents; venaient ensuite les Prosternés, les Énergumènes et enfin les Écoutants, placés tout près de la *Porta speciosa*. C'est là du moins ce qui nous paraît le plus probable, car tous les érudits ne sont point d'accord sur ce point, et il faut admettre que l'assignation des places a pu varier selon les pays. Dans les petites églises où il n'y avait point de narthex, on créait, dans le bas de la nef, à l'aide d'une cloison, un espace séparé pour les Catéchumènes.

C'était ordinairement dans le narthex que se faisait, avant ou après les offices, l'instruction des Catéchumènes. Quand les églises étaient dépourvues de ce portique, les réunions avaient lieu dans une salle attenant à l'église, mais sans porte de communication avec elle. A Dara, c'est une salle longue, couverte par un toit formant fronton aux extrémités, et ne s'élevant pas jusqu'à la hauteur des murs de la nef (1); ailleurs, les instructions avaient lieu, soit dans les *Catechumenia*, salles construites au-dessus du narthex, soit dans le baptistère ou dans les maisons qui servaient d'écoles catéchétiques.

A Rome, pendant les persécutions, les instructions se faisaient dans certaines cryptes des Catacombes, dépourvues d'autel, et d'arcosolia. On y voit une chaire pour le Catéchiste (A) et des bancs taillés dans le tuf pour les auditeurs (B); les sexes pouvaient être séparés par des sortes de balustrades en pierre dont on a trouvé des restes dans les cimetières de Saint-Calliste, de Sainte-Priscille et de Sainte-Hélène. Parfois les sexes étaient encore plus séparés : ainsi le cimetière de Saint-Prétextat contient une salle destinée aux hommes, mais communiquant avec celle des femmes par une étroite ouverture qui laissait entendre les instructions faites dans la salle des hommes. A côté des chapelles, il y avait aussi des chambres pourvues de conduits acoustiques et destinées aux Catéchumènes, qui pouvaient de là assister à une partie de l'office (2). Dans certaines salles oblongues, on voit un siège à chaque extrémité (A A). « Il est probable, dit Dom Maurus Wolter (3)



Crypte des femmes Catéchumènes.

(1) Ch. Texier, *Architect. byzantine*, p. 54.
(2) P. Marchi, *Monum. delle art. Christ. primit.*, t. I, p. 172, tav. xxx.
(3) *Les Catac. de Rome*, 2e part., ch. II,

que ces pièces étaient destinées à des femmes admises au Catéchuménat, pour lesquelles l'ancienne discipline de l'Église exigeait, à côté du *Maître*, la présence d'un autre clerc ou d'une vénérable matrone chrétienne. »

Pendant les Catéchèses, les hommes et les garçons étaient rangés à droite; les femmes et les filles, voilées, à gauche. En Afrique, les femmes seules étaient voilées, parce que l'absence de voile était, dans cette contrée, un privilège de la virginité.

ARTICLE VIII

De la discipline du Catéchuménat

Les Constitutions apostoliques (1) excluent du baptême, et par conséquent du Catéchuménat, les femmes de mauvaise vie, les fabricants d'idoles et d'amulettes, les magiciens, les devins, les enchanteurs, les gladiateurs et tous ceux qui prenaient part aux jeux célébrés en l'honneur des Dieux. La plupart des comédiens se trouvaient dans ce cas ; aussi sont-ils exclus par le concile d'Elvire. On sait, d'ailleurs, que chez les Romains, les acteurs, habitués à la vie la plus dissolue, étaient réputés infâmes et privés du droit de cité. Dès qu'un citoyen mettait le pied sur la scène, il était dégradé par les Censeurs et exclu de la Tribu : aussi le théâtre ne se recrutait-il guère que parmi les esclaves et les affranchis.

On acceptait au Catéchuménat la concubine légale d'un infidèle, c'est-à-dire celle qui s'était unie pour toujours à un homme, sans rites solennels, et qui gardait la chasteté conjugale. Les autres concubines étaient exclues du baptême (2).

Quelques écrivains ont cru que les militaires étaient dans le même cas, uniquement par ce motif que le premier concile de Nicée impose dix ans de pénitence à ceux qui, ayant déposé l'habit militaire, rentrent dans la milice ; mais les meilleurs interprètes ont démontré que ce

(1) Lib. VIII, c. XXXII.

(2) Concubina cujuspiam infidelis mancipii illi soli dedita admittatur ; si autem cum aliis petulanter egit, rejiciatur. (*Constit. apost.*, l. VII, c. XXXII.)

concile n'a eu en vue que les soldats de l'armée de Licinius qui, après avoir renoncé à leur profession pour n'être point contraints de sacrifier aux Dieux, retournaient sous les drapeaux et abjuraient leur foi. L'Église a toujours été si éloignée de condamner la profession des armes, que le premier concile d'Arles a frappé d'excommunication les déserteurs.

Le Catéchuménat n'avait pas seulement pour but d'initier aux mystères du Christianisme, de développer la foi dans les âmes, mais encore de former les cœurs à la vertu. Au IVe siècle, quelques personnes prétendaient que pour recevoir le baptême, il suffisait de croire aux mystères de Jésus-Christ, et qu'on n'était obligé de changer de vie qu'après avoir reçu le sacrement. Saint Augustin composa tout exprès contre cette erreur son traité *De fide et operibus*. Il y montre que le Catéchuménat est le noviciat de la vie chrétienne, et que l'Église a le droit d'exiger une conduite pieuse et régulière de la part de ceux qui aspirent à devenir les disciples de Jésus-Christ.

C'est pour opérer cette conversion de l'esprit et du cœur qu'on assujettissait les Catéchumènes à de nombreux exercices de piété et de pénitence.

Lorsque les Juifs convertis par la première prédication de saint Pierre lui demandèrent par quel moyen ils pourraient être sauvés : « Faites pénitence, leur répondit-il, et que chacun de vous soit baptisé. » Aussi, les jeûnes, les abstinences, les mortifications, les veilles, la continence étaient-ils considérés comme la préparation obligée du baptême (1). On donnait le nom de *première pénitence* à celle que s'infligeaient les Catéchumènes, pour la distinguer de la *seconde pénitence*, imposée par l'évêque ou le prêtre aux Chrétiens baptisés qui tombaient dans des fautes graves.

La pénitence des Catéchumènes n'était pas publique ; elle s'accomplissait à domicile. Ceux qui ont prétendu le contraire ont cité des faits qui ne peuvent être considérés que comme la libre et volontaire expansion du repentir. Ce ne fut qu'exceptionnellement que l'Église soumit à la pénitence publique quelques grands pécheurs non baptisés ; il en fut ainsi de Dorothée, coupable du martyre de plusieurs Chrétiens.

La pénitence des Compétents commençait avec celle des fidèles, c'est-à-dire avec le carême (2) ; quand les exercices préparatoires du

(1) *Const. apost.*, l. VII, c. XXIII ; Orig., *Hom. XXIII in Luc.;* Tert., *De Pœnit.*, c. VI ; August., *Epist. CCLXV ad Saleuc.;* Justin., *Apol. II*, p. 93.

(2) Cyrill., *Catech. I*, 5 ; Hieron., *Epist. ad Pammach.*

baptême furent réduits à un moins grand nombre de jours, les exercices de pénitence subirent la même diminution de durée. On voit par là que ces pénitences n'étaient pas essentiellement associées au carême des fidèles ; d'ailleurs, elles avaient également lieu pendant quarante jours pour ceux qui devaient recevoir le baptême aux fêtes de la Pentecôte.

Pendant les féries de carême, les Catéchumènes, à l'exemple de David, marchaient nu-pieds, pour bien se pénétrer de cette vérité : qu'ils devaient renoncer aux affections désordonnées de la chair, et s'avancer librement dans les sentiers d'une nouvelle vie dont les aspérités n'avaient rien de dangereux pour leur âme (1). En signe d'humilité, ils marchaient la tête baissée et parfois couverte d'un voile, pour se conformer, même physiquement, aux recommandations liturgiques de l'époque : *Humiliate capita vestra Deo*. Les Catéchumènes, en signe de pénitence, répandaient de la cendre sur leur tête (4) ; c'est de là qu'est venu l'usage, admis plus tard dans toute l'Église, d'en mettre sur le front de tous les fidèles. Il y en avait qui, revêtus d'un cilice, couchaient sur la cendre ou sur la terre nue (5). Dans le Rituel de Clément VIII, on trouve encore une formule pour la bénédiction des cendres destinées à asperger les Catéchumènes, au commencement des scrutins.

Plusieurs écrivains pensent que les Compétents observaient le jeûne quadragésimal des fidèles, c'est-à-dire qu'ils ne faisaient qu'un seul repas par jour, vers le soir, et qu'ils s'abstenaient de vin, ainsi que des viandes les plus délicates ou les plus substantielles. On cite à ce propos des textes du faux Alcuin et de Rhaban Maur ; mais ils n'ont de valeur probante que pour les pays de ces deux auteurs, c'est-à-dire la France et l'Espagne ; il y est dit, d'ailleurs, que cette observance quadragésimale fait contracter des souillures, ce qui ne peut s'appliquer qu'à l'imposition des cendres. Remarquons en outre que le mot *abstinence*, dans l'ancien langage ecclésiastique, ne comprend pas nécessairement le jeûne. En somme, nous croyons qu'il ne faut pas confondre le jeûne quadragésimal avec le jeûne catéchuménal ; ce dernier pouvait coïncider avec l'autre, quand les scrutins qui précédaient le baptême pascal duraient quarante jours ; mais, en général, ces jeûnes

(1) Johannes Diaconus, *Epist. ad Serar.*, apud Mabillon, *Mus. ital.*, t. I, p. 72.
(2) August., lib. II *de Symb. ad Catech.*, c. 1; Beda, *Quæst. sup. Genes.*
(3) August., *Ibid.;* Paulin. Nol., *Paneg. de Celso.*
(4) Greg. Naz., *Orat. XL.*
(5) Greg. Naz., *Ibid.; Act. S. Donati episc. et Hilarin. Monachi.*

étaient moins rigoureux et duraient moins longtemps ; ils étaient surtout obligatoires pendant les quelques jours qui précédaient immédiatement l'administration du sacrement, n'importe à quelle époque de l'année.

Tous les écrivains ecclésiastiques recommandent aux Catéchumènes l'observance du jeûne, pour expier leurs fautes et pour imiter l'exemple de Corneille qui reçut le baptême, étant à jeun (1). Les Constitutions apostoliques disent (2) que « Celui qui est initié doit d'abord jeûner, ensuite être baptisé. » Saint Grégoire le Grand écrit à Faustin, au sujet des Juifs convertis en Sicile, qu'il faut leur imposer un jeûne de quarante jours. Le quatrième concile de Carthage demande vingt jours d'abstinence de vin et de viande ; du temps de Rupert (3), le jeûne préparatoire durait deux semaines ; il ne fut que d'une semaine pour Constantin. Enfin, nous voyons de nombreux exemples, surtout dans les temps de persécutions et dans les pays de mission, où le baptême n'est précédé que d'un jeûne de trois jours, et même d'un seul jour (4).

Les enfants eux-mêmes paraissent avoir été soumis, dans une certaine mesure, à la loi du jeûne. Saint Augustin écrit à saint Jérôme (5) que cette obligation leur incombe à cause du péché originel, ce qui peut faire croire qu'il est question dans ce passage du jeûne préparatoire au baptême. Mais cette pratique n'avait sans doute lieu que pour le jour même du baptême, comme cela se fait encore aujourd'hui dans quelques contrées orientales.

Il serait difficile de préciser l'époque où le jeûne baptismal tomba en désuétude. Il n'en est pas fait mention dans la lettre qu'Hincmar adresse à son clergé en 874 ; Rupert, qui lui est postérieur, en parle. La glose des décrétales de Gratien, attribuée au XIII[e] siècle, constate l'abandon de cette pratique. Elle a dû persévérer plus ou moins longtemps, selon que les conversions plus ou moins tardives des peuples ont prolongé les baptêmes d'adultes.

Il est probable que les Compétents s'abstenaient de bains, mais que, néanmoins, ils en prenaient un le samedi saint, comme les autres Chrétiens. C'était là une coutume religieuse et non point une prescription liturgique.

(1) Justin., *Apol. II*, n. 61 ; Tertul., *De Bapt.*, c. XIX ; Cyril. Hier., *Cat. III*, n. 7 ; Greg. Naz., *Orat. XL* ; August., *Epist. XXVIII ad Hieron.*

(2) L. VII, c. XXIII.

(3) L. IV, *De div. offic.*, c. XIX.

(4) Boll., 17 Jan., *Vit. S. Genulphi*, c. 3 ; 19 Jun., *Act. SS. Marii, Marthæ*, etc., c. III ; 2 Jul., *Vit. S. Ottonis*, n. 65 ; 14 Oct., *Act. S. Calixti.*

(5) *Epist XXVIII.*

La continence conjugale était prescrite aux Catéchumènes mariés, à partir du moment où ils étaient inscrits au nombre des Élus ; cette abstinence devait durer encore quelque temps après la réception du baptême (1). En diverses contrées, c'était là un conseil de perfection et non pas un précepte obligatoire (2). Les célibataires ne pouvaient point se marier pendant ces jours de préparation immédiate.

Il est certain que les Compétents confessaient en secret leurs péchés aux prêtres. Ce n'était pas évidemment pour recevoir une absolution dont ils n'étaient point encore capables, toutes leurs fautes actuelles ne pouvant être effacées que par le baptême. Les futurs Chrétiens laissaient voir par là qu'ils ne craignaient point les humiliations et qu'ils sauraient un jour se soumettre à celle de la confession auriculaire.

« Ceux qui doivent entrer dans le bain sacré, dit Tertullien (3), doivent se confesser de tous leurs péchés passés, pour mieux représenter ainsi le baptême que donnait saint Jean ; » il ajoute qu'on doit s'estimer heureux de ne pas être obligé, comme alors, de faire un aveu public de ses péchés passés. Saint Cyrille dit aux Catéchumènes (4) : « Vous devez vous confesser des péchés que vous avez commis par paroles et par actions, pendant la nuit et pendant le jour. » Saint Basile s'adressant aux Catéchumènes qui différaient trop longtemps de devenir chrétiens : « Pourquoi, leur dit-il, attendez-vous que la fièvre ou la maladie vous presse, pour recevoir le baptême, alors que vous ne pourrez plus prononcer une parole, ni faire une confession exacte. » Saint Grégoire de Nazianze (5) ne considère pas cette humiliation comme trop pénible, puisqu'elle doit faire éviter celle du siècle à venir. De ces textes et de bien d'autres (6), il nous semble résulter clairement : 1° que les Catéchumènes ne se confessaient pas seulement à Dieu, en déclarant d'une manière générale qu'ils étaient pécheurs, mais qu'ils faisaient un aveu détaillé de leurs fautes ; 2° que cette confession était privée et non publique ; 3° qu'elle était recommandée vivement, mais non pas obligatoire.

Cette pratique de pénitence a dû disparaître plus tôt que les autres.

(1) August., *Serm. CXVI; De fide et op.*, c. VI; Hieron., *Epist. LXXXIII ad Ocean.*
(2) Greg. Naz., *Orat. XL* ; Cæs. Arel., *Serm. CCLXVII.*
(3) *De Bapt.*, c. XX.
(4) *Catech.*, c. I.
(5) *Orat. XL.*
(6) Chrys., *Hom. X in Matth.*, n. 5 ; Euseb., *Vit. Const.*, l. IV, c. LXI ; Socrat., *Hist. tripart.*, l. IX, c. XXIX ; Boll., 8 Oct., *De Nonno.*

Il n'en est point question dans l'explication des rites du baptême que donne saint Grégoire le Grand, ni dans la lettre adressée par Hincmar à son clergé de Reims.

ARTICLE IX

De quelques rites du Catéchuménat

La plupart des rites préparatoires du baptême se répétaient immédiatement avant l'administration du sacrement (1) : ils se sont plus ou moins conservés dans notre liturgie. Nous nous réservons d'en parler dans le Livre XIV consacré aux Cérémonies, et nous ne traiterons ici que de quelques rites spéciaux qui ont laissé peu de traces dans les temps modernes, c'est-à-dire des scrutins, du sacrement des Catéchumènes et du *Capitolarium*.

§ I

Des scrutins

On donnait le nom de *scrutins* (de *scrutari*, rechercher) aux réunions des Compétents, lesquelles avaient lieu avant l'époque du baptême, parce qu'un de leurs principaux buts était de *rechercher* si les candidats étaient véritablement dignes du sacrement qu'ils avaient demandé. Le

(1) J. L. Campieng (*Traité historique des anciennes cérém. de l'Église*, etc., p. 256) explique ainsi ce renouvellement : « J'en trouve, dit-il, la raison littérale dans le baptême des petits enfants ; car ces petits enfants ne s'étant pas trouvés aux scrutins pendant lesquels se faisaient la plupart de ces cérémonies, il convenait de les renouveler en leur faveur pour ne pas les priver des grâces qui y étaient attachées ; et quoiqu'on les eût déjà pratiquées à l'égard des adultes, il n'y avait nul inconvénient à les renouveler aussi pour eux, la grâce du baptême dont ils étaient si proches demandant qu'on les mît dans la meilleure disposition où ils pouvaient être pour en recevoir la plénitude. On croyait, d'ailleurs, qu'il ne fallait pas mettre de différence, même dans les pratiques extérieures, entre ceux qui devaient avoir également part, et dans le même temps, au bienfait de la régénération. »

peuple des fidèles y était convié pour rendre témoignage de la conduite des Catéchumènes, dont on lisait, dans ce but, la liste à haute voix.

Les scrutins commençaient le mercredi de la troisième semaine de carême, ou, en certaines contrées, le mercredi de la quatrième semaine : ils n'avaient ordinairement lieu que le mercredi et le samedi ; on n'en faisait que trois à Rome du temps du pape Sirice, mais plus tard ils furent portés au nombre de sept, sans doute en l'honneur des sept dons du Saint-Esprit ; cette modification importante est antérieure au pape Gélase, car rien n'indique, dans son Sacramentaire, qu'elle ait été instituée par lui.

Dans quelques églises, les enfants eux-mêmes étaient assujettis à trois scrutins (1).

En comparant les prescriptions des Rituels français, allemands et italiens du moyen âge avec les scrutins indiqués dans le Sacrementaire de Gélase, on peut constater des variantes, peu importantes au fond, dans la succession des cérémonies. Nous allons mentionner celles de l'Église romaine, en ne faisant qu'indiquer les divers rites, plus ou moins conservés aujourd'hui, et dont nous devrons rechercher l'antiquité et la signification dans le Livre XIV consacré aux Cérémonies du Baptême.

Le mercredi de la troisième semaine de carême, la messe avait pour objet de recommander à Dieu le succès des scrutins. On priait, au *Memento* des vivants, pour les Compétents dont les noms étaient inscrits sur les diptyques avec ceux de leurs parrains.

Le second scrutin avait lieu le samedi suivant. Parfois il fut avancé d'un jour, et la cérémonie coïncidait alors fort heureusement avec l'Épître qui parle du rocher d'où l'eau jaillit sous la verge de Moïse, et avec l'Évangile de la Samaritaine.

Le troisième scrutin était réservé partout au mercredi de la quatrième semaine et s'appelait le *grand scrutin* ou la *férie des scrutins*, parce que c'était le plus important, le plus solennel, celui où avait lieu le choix des Élus. Le quatrième se faisait le lendemain ou le samedi suivant ; le cinquième, le mercredi de la Passion ; le sixième, le samedi suivant ; enfin le septième, le mercredi de la Semaine sainte. Chaque dimanche, on annonçait aux fidèles le scrutin du mercredi, et, à ce dernier jour, celui du samedi suivant.

Le *grand scrutin* étant le type le plus complet des autres, il nous suffira d'en indiquer les principales cérémonies :

(1) Mabillon, *Mus. ital.*, 2e partie, p. 69.

Toute la messe a rapport au baptême. L'*Introït* commence par ces mots : *Effundam super vos aquam mundam ;* il est tiré de l'Épître qui donne un précis des effets du baptême. L'Évangile de l'aveugle-né que Notre-Seigneur envoie se laver dans la piscine, rappelle l'aveuglement spirituel de l'âme qui sera guérie dans la piscine baptismale.

La première Épître, tirée d'Ézéchiel (cap. XXXVI), promet au peuple de Dieu la fin de sa captivité et l'effusion de l'eau qui doit le purifier de toutes ses souillures ; la seconde, extraite des prophéties d'Isaïe, nous ordonne de nous purifier de nos iniquités et de laver toutes nos taches.

Avant l'office de la messe, un acolyte introduisait les Compétents dans l'Église, plaçait les hommes à droite, les femmes à gauche. Le prêtre leur marquait le front du signe de la croix, leur imposait les mains sur la tête, leur mettait dans la bouche du sel exorcisé et leur donnait ensuite sa bénédiction. Aussitôt qu'ils s'étaient retirés dans l'*atrium* ou dans une pièce voisine, le prêtre disait l'*Introït* de la messe ; l'acolyte les rappelait pour la collecte, pendant laquelle ils fléchissaient le genou ; ils recevaient alors sur le front le signe de croix que leur faisaient successivement le parrain et l'acolyte. Chaque Compétent subissait ensuite trois exorcismes, faits par trois acolytes qui commençaient par les hommes et finissaient par les femmes. Pendant les Leçons de l'Écriture, appropriées à la circonstance, les prêtres allaient *ouvrir les oreilles* aux Catéchumènes, pour les guérir de la surdité du cœur et les disposer à entendre la parole de Dieu. Après une instruction sur la divinité des Évangiles et sur leurs auteurs, un diacre lisait au jubé le commencement de l'Évangile selon saint Mathieu ; un prêtre en faisait le commentaire. On en agissait de même pour les Évangiles de saint Marc, de saint Luc et de saint Jean.

A Rome, c'était le mercredi de la quatrième semaine, après l'Évangile, qu'avait lieu la *Tradition du Symbole ;* dans le nord de l'Italie et en France, c'était le dimanche des Rameaux ; en Espagne, le jeudi saint ; en Afrique, le samedi avant le quatrième dimanche de Carême. Après une instruction préliminaire sur les vérités contenues dans le Symbole des Apôtres, un acolyte allait chercher un des Compétents qui parlaient la langue grecque, et lui faisait lire le *Credo* dans cet idiome. Une jeune fille agissait de même au nom de ses compagnes. La lecture en latin du Symbole était faite ensuite par un représentant de chaque sexe ; l'évêque ou le prêtre ajoutait quelques commentaires sur les principaux mystères dont on venait d'affirmer la vérité. Après une

explication analogue de l'Oraison dominicale, on faisait sortir les Catéchumènes de l'église ; où l'offertoire était fait au nom des parrains. Tantôt c'étaient ces derniers ou les Catéchistes qui se chargeaient d'apprendre par cœur aux Compétents le *Credo* et le *Pater*, tantôt on le leur donnait par écrit avec recommandation expresse de ne point les communiquer aux profanes. La *Reddition du Symbole*, c'est-à-dire la remise de l'écrit, quand il y en avait, et la récitation par cœur du *Credo* et du *Pater* avaient lieu aux scrutins suivants, ordinairement le dimanche des Rameaux, parfois le jeudi ou même le samedi saint.

A Rome, à partir du ve siècle, en France dès le viiie, le Symbole des Apôtres fut remplacé par celui de Constantinople ; le Symbole de Nicée avait la préférence dans la plupart des Églises orientales.

Le samedi saint, on renouvelait encore les scrutins pour fortifier les Élus dans leur foi. L'office de ce jour est presque tout entier consacré au baptême, principalement les Leçons, les cantiques, les traits et les collectes. La première Leçon nous montre l'homme fait à l'image de Dieu, mais bientôt souillé par le péché et ayant besoin d'être régénéré par le baptême ; la seconde nous offre les figures symboliques de ce sacrement, l'Arche de Noé et le Déluge ; la troisième, en narrant le sacrifice d'Abraham, rappelle à l'Élu qu'il doit être prêt à sacrifier ce qu'il a de plus cher. Nous voyons dans la quatrième, racontant le passage de la mer Rouge, une figure de l'efficacité du baptême ; dans la cinquième, la récompense éternelle de ceux qui auront mené une vie chrétienne, après s'être plongés dans les eaux salutaires. La sixième nous montre le type du Catéchumène naissant à une nouvelle vie ; la septième, la résurrection générale qu'il doit espérer ; la huitième, la miséricorde de Dieu, qui accroît la justice de ceux qui sont purifiés par le baptême ; la neuvième, la passion de Jésus-Christ qui sauve son peuple en versant son sang et en le nourrissant de sa chair adorable. La dixième Leçon, relative à Jonas, fait allusion au Catéchumène enseveli dans les eaux régénératrices et en sortant véritablement vivant ; la onzième expose les récompenses que Dieu promet aux baptisés fidèles à leurs engagements solennels, et les vengeances qu'il infligera aux transgresseurs de sa loi. Enfin, la douzième fortifie la constance des Catéchumènes, et les excite à supporter tous les tourments plutôt que de trahir leur foi.

Alors que les Catéchumènes s'apprêtaient à briser les liens de la captivité diabolique, les empereurs et les rois, s'inspirant de l'esprit de

l'Église, faisaient grâce à un certain nombre de prisonniers. Cette coutume d'en libérer quelques-uns, soit le samedi saint, soit huit jours avant Pâques, a persévéré plus ou moins longtemps selon les pays. Il y en avait encore un vestige à Toulouse, au XVIIIe siècle, dans ce qu'on appelait *La Redde*.

Le baptême de la Pentecôte n'était point précédé de scrutins, peut-être parce que la joie de la résurrection du Seigneur, qui anime toute la liturgie de cette époque, semblait exclure les pénitences qui accompagnaient toujours les scrutins. Le Sacramentaire de Gellone est le seul qui en indique trois pour le dimanche, le jeudi et le samedi avant la Pentecôte. On y trouve la même prescription pour la fête de l'Épiphanie.

Quand on commença à baptiser les enfants peu de temps après leur naissance, c'est-à-dire vers le XIe siècle, on supprima pour eux la cérémonie des trois scrutins. Elle avait encore lieu au XIIe siècle à Milan, car nous en trouvons les détails dans le *Cérémonial* de Beroldi (1). Le second dimanche de carême, un cilice était étendu dans la nef de la cathédrale ; après la messe, on l'aspergeait de cendres bénites. On y faisait ranger, en forme de couronne, les garçons au midi, les filles au nord. La récitation du *Pater* et du *Credo*, faite par les parrains, était suivie d'un signe de croix sur le front des enfants et de l'exorcisme. La cérémonie se terminait par diverses prières prononcées au grand autel où les jeunes Catéchumènes avaient été conduits. Le samedi *de Lazare*, on inscrivait les noms des enfants, on les oignait de l'huile des Catéchumènes, et la cérémonie se terminait par la triple répétition du chant du Symbole.

En ce qui concerne les adultes, l'usage des scrutins se conserva plus longtemps pour eux dans diverses églises. On en trouve l'Office dans les manuscrits italiens du XIIIe siècle, et, encore au XVe, dans les livres liturgiques d'Aquilée et de Fréjus (2). Mais, en général, c'est au XIVe que les adultes, alors même qu'on les baptisait la veille de Pâques, furent dispensés de toutes les cérémonies préparatoires, confondues désormais avec la célébration du baptême. A la fin du XVIe siècle, le cardinal Sanctorius, dans le Rituel de Grégoire XIII, essaya bien de faire revivre l'ordre antique des scrutins ; mais ces projets de réforme liturgique ne furent jamais réalisés.

(1) Ap. Muratori, t. IV, p. 911.
(2) Bern. de Rubeis, *De sacris Forojulii rit.*, c. x.

§ 2

Du Sacrement des Catéchumènes

De nombreux écrivains (1) croient qu'on distribuait du pain bénit aux Catéchumènes, et que c'est là ce qu'on appelait *le Sacrement des Catéchumènes*. Ils allèguent surtout un canon du troisième concile de Carthage, où il est dit que, pendant les jours très solennels de Pâques, on ne doit donner aux Catéchumènes d'autre sacrement que le sel accoutumé, parce que, si les fidèles ne changent point de sacrement ces jours-là, il ne faut point non plus que les Catéchumènes en changent (2). Il faudrait interpréter ces paroles assez obscures en ce sens, que de même qu'il était défendu aux fidèles, pendant les jours solennels de Pâques, de communier avec des eulogies ou pain bénit, et de prendre ainsi un autre sacrement que l'Eucharistie, qui était alors obligatoire, de même on ne devait donner aux Catéchumènes que le sacrement du sel et ne pas l'échanger contre le pain bénit, qu'on appelait aussi improprement un sacrement. Cette défense, dit-on, prouve que, dans les temps précédents, les Catéchumènes participaient à la distribution des eulogies.

De l'Aubespine, le Père Nicolaï, Collin (3) et quelques autres écrivains repoussent ces conjectures, parce que la participation au pain bénit, refusée même aux Pénitents du quatrième degré, aurait rompu la barrière qui séparait les Catéchumènes de la communion des fidèles. Quel est donc cet autre sacrement qu'on ne doit point leur donner ? S'agissait-il du lait et du miel ? Quand le concile de Carthage dit que les fidèles, pendant les jours solennels de Pâques (c'est-à-dire pendant l'Octave), ne changent point de sacrement, cela signifierait-il qu'ils ne changent point d'oblation, qu'ils offrent uniquement le pain et le vin du sacrifice dont on doit faire une plus grande consommation que de coutume, et qu'ils n'offrent plus le lait et le miel dont on faisait pour les Catéchumènes, à d'autres époques, un sacrement figuratif ? Cette opinion de l'Aubespine est bien conjecturale.

(1) Estius, Maldonat, Beveregius, Petau, Visconti, Bellarmin, Baronius, Trombelli, etc.

(2) Item placuit ut etiam per solemnissimas paschales dies sacramentum Catechumenis non detur, nisi solitum sal ; quia si fideles per illos dies sacramentum non mutant, nec Catechumenis opportet mutari. (Can. 5.)

(3) *Traité du pain bénit*, ch. VIII.

On allègue encore un Capitulaire attribué à Théophile d'Alexandrie, où il est dit que les clercs et les fidèles doivent se partager ce qui est offert pour le saint Sacrifice, à l'exclusion des Catéchumènes (1); défense qui, dit-on, démontre qu'auparavant les Catéchumènes participaient à ces oblations, et par conséquent au pain bénit qu'on faisait avec elles. Mais cette interdiction ne nous semble nullement prouver un usage contraire dans les temps antérieurs, pas plus que celle qui défend aux Catéchumènes l'assistance aux divins mystères ; ce texte nous paraît, au contraire, un argument décisif contre ceux qui veulent faire participer les Catéchumènes aux saintes eulogies.

Sans avoir la prétention d'expliquer le véritable sens du canon de Carthage, nous croyons, avec plusieurs érudits (2), que le sacrement des Catéchumènes dont parle saint Augustin (3) était le sel et non point le pain bénit.

§ 3

Du Capitolavium

Saint Isidore de Séville dit en parlant du dimanche des Rameaux (4) : « Le peuple appelle ce jour *Capitolavium* (lavement de tête), parce que c'est la coutume de laver alors la tête des enfants qui doivent recevoir l'Onction, de peur que par l'observance du carême ils n'aient contracté quelques souillures. » Il s'agit ici des souillures produites par l'imposition réitérée des cendres ; on voulait évidemment par là éviter de salir les fonts baptismaux. Visconti (5) suppose que ce rite était spécial à l'Espagne et à la Gaule, parce qu'il n'en serait question que dans les liturgistes de ces deux pays ; mais dans l'Ordre romain du IXe siècle, publié par Hittorp, le dimanche des Rameaux est désigné sous le nom de *Capitolavium*, ce qui indique un usage assez général.

(1) Quæ in sacrificii rationem offeruntur, post ea quæ in sanctorum usum consumuntur, clerici dividant et nec Catechumenus ex iis bibat aut comedat, sed solum clerici et qui cum eis sunt fideles fratres. (Can. 8.)

(2) Albertinus, *De Euchar.*, l. II, p. 650 ; Basnage, *Exerc. histor.*, p. 487 ; Bona, *De Reb. lit.*; Bingham, *Orig. Christ.*, t. IV, l. X, c. II, § 16.

(3) Quod accipiunt Catechumeni, quamvis non sit corpus Christi, sanctum est tamen et sanctius quam cibi quibus alimur. (Lib. II *De peccat. mer. et remis.* Cap. XXVI.)

(4) *Etym.*, l. VI, c. XVIII.

(5) *Observ. eccles. de Bapt. ritib.*

Visconti ajoute que cet usage cessa après le concile de Mayence (813) : 1° parce qu'on ne voulut point agir autrement que l'Église romaine ; 2° parce qu'on craignait de favoriser l'opinion des ignorants qui confondaient cette cérémonie avec le baptême. Nous venons de voir que ce rite n'a pas été inconnu de l'Église de Rome ; d'un autre côté, il est très difficile d'admettre qu'on ait jamais pu confondre le *Capitolavium* avec le sacrement de la régénération. Comment n'aurait-on pas remarqué l'absence d'invocation à la Trinité et d'immersion complète, dans une cérémonie faite sans doute par des clercs inférieurs et à une date où l'on ne baptisait jamais solennellement ? D'ailleurs, il est encore question du *Capitolavium* dans quelques Sacramentaires du XIe siècle. Il nous paraît assez probable que cette ablution de la tête, après avoir été un rite religieux, devint peu à peu une mesure privée de propreté dont on se chargeait au sein de la famille. Peut-être fut-elle remplacée par un bain complet, comme ceux qu'on prenait dans le même but, en Afrique, le jeudi saint, du temps de saint Augustin (1).

ARTICLE X

Du secret des mystères

A l'exemple du Sauveur qui défendait « de donner aux chiens ce qui est saint et de jeter des perles aux pourceaux (2), » du Sauveur qui lui-même se soumettait souvent à cette loi en cachant la vérité sous le voile des paraboles, les apôtres ont gardé une certaine réserve dans leur manière d'annoncer l'Évangile. Mais c'est surtout à partir du IIIe siècle et durant le règne le plus florissant du Catéchuménat, que les écrivains ecclésiastiques firent preuve d'une grande discrétion dogmatique, soit dans les écrits qui pouvaient tomber entre les mains des infidèles, soit dans les instructions orales auxquelles pouvaient assister les Catéchumènes et même les Païens. On ne voulait point leur découvrir la Trinité, l'Incarnation et l'Eucharistie, parce que ces mystères, annoncés sans préparation, auraient été trop incompréhensibles

(1) *Epist. LIV.*
(2) Matth., VII, 6.

pour eux, et qu'il valait mieux les initier peu à peu après les épreuves du baptême. Cette divulgation trop précipitée aurait paru une véritable profanation. On pouvait craindre que la simplicité des rites, comparés à ceux des infidèles, ne fût un objet d'étonnement et même de scandale de la part des Païens, préoccupés surtout des choses extérieures et incapables de mesurer la profondeur de nos dogmes. Les *honneurs du silence*, selon l'expression de saint Augustin (1), conciliaient aux mystères, de la part des initiés, un respect plus intime, et, en inspirant aux Catéchumènes une sainte curiosité, les excitait à se mettre en mesure, par leur conduite régulière, de participer à ces augustes secrets.

Cette loi tutélaire nous explique l'absence de traités sur les sacrements pendant les trois premiers siècles, l'absence du Symbole dans les Catéchèses des Pères, et les réticences indiquées dans leurs homélies. Saint Justin, dans l'Apologie qu'il présenta à l'empereur Antonin, se montre bien plus explicite sur la Trinité, l'Eucharistie et les autres sacrements que les écrivains des deux siècles suivants; mais ce fut là une exception suffisamment autorisée par la nécessité de repousser les atroces calomnies que les Païens répandaient sur les mystères de la foi chrétienne. Tertullien, dans sa seconde Apologie, réfute ces mêmes accusations avec plus de circonspection.

« Quels sont ceux, s'écrie-t-il, qui ont fait connaître au monde ces prétendus crimes ? Serait-ce ceux qu'on en accuse ? Mais comment cela pourrait-il être, puisque c'est la loi commune de tous les mystères de les tenir secrets ? S'ils ne les ont pas découverts eux-mêmes, il faut que ce soit des étrangers. Mais comment des étrangers en auraient-ils eu connaissance, puisque l'on éloigne les profanes de la vue des mystères les plus saints, et que l'on fait choix de ceux que l'on en rend spectateurs ? »

Au quatrième siècle, saint Épiphane (2) reproche aux Marcionites de l'Ile de Chypre « d'avoir la témérité de célébrer les mystères devant les Catéchumènes. » « Les Apôtres et les Pères qui ont prescrit certains rites à l'Église, dit saint Basile (3), ont su conserver aux mystères leur dignité par le secret et le silence dont ils les ont enveloppés. » Dans la préface de ses Catéchèses, saint Cyrille a soin de dire à ses lecteurs: « Donnez à lire ces Catéchèses à ceux qui vont recevoir le baptême et à ceux qui l'ont reçu ; mais quant aux Catéchumènes et à ceux qui ne

(1) *Serm. I,* inter XL a Sirmond. edit. t. X ; *Homil.* XCVI et CXIX *in Johan.*
(2) *Hær. XLII.*
(3) *De Spir. Sanct.*, c. XXVII, n. 66.

sont pas chrétiens, gardez-vous de les leur communiquer, car vous rendriez compte à Dieu de cette indiscrétion. » Les sacrements des fidèles, dit saint Augustin (1), ne sont point livrés aux Catéchumènes. » Au v[e] siècle, saint Gaudence, évêque de Brescia, prêchant, la nuit de Pâques, devant les Néophytes, leur disait, au retour des fonts baptismaux (2) : « Dans la leçon que vous venez d'entendre, je n'aborderai que les endroits qui ne peuvent s'expliquer en présence des Catéchumènes, mais qu'il est nécessaire de découvrir aux Néophytes. »

Dans les Catéchèses adressées aux Catéchumènes des deux premiers degrés, il n'était point question du Symbole, parce que sa connaissance complète constituait l'initiation chrétienne. On se bornait à en expliquer les principales vérités, sans en révéler les formules, réservées pour les réunions des scrutins ; on craignait tellement que cette sublime profession de foi ne tombât entre les mains des infidèles, que Sozomène n'osa point publier dans son Histoire ecclésiastique le Symbole de Nicée, afin de rester fidèle à la loi de l'Arcane (3).

On dérobait également aux simples Catéchumènes la connaissance de l'Oraison dominicale, parce que les fidèles seuls, dit saint Chrysostome (4), ont le droit d'appeler Dieu leur père ; c'est pour cette raison qu'il était interdit aux fidèles d'admettre les Catéchumènes aux prières qu'ils faisaient dans l'intérieur de leur maison (5).

C'était surtout l'Eucharistie qu'on cachait, même aux Élus ; c'est pour cela que nous trouvons tant de réserve et de précautions sur ce point dans les instructions qui leur étaient adressées et dans les homélies qu'ils avaient droit d'entendre. La perfection de l'art oratoire consistait à parler de telle façon que les fidèles comprissent à demi-mot, et que les Catéchumènes ne pénétrassent nullement les arcanes du Symbole.

Les aspirants au baptême n'assistaient ni aux ordinations, ni aux mariages. Parfois même, l'entrée du baptistère leur était interdite (6).

C'est également par respect pour le secret des mystères que les artistes des Catacombes se renfermèrent si longtemps dans une pru-

(1) *Tract. XCVI in Johan.*
(2) *Serm. ad Neoph.*
(3) Lib. I, c. xx.
(4) *Hom. XIX in Matth.*
(5) *Const. apost.*, l. VIII, c. xxxiv; Pitra, *Jur. eccl. græc. hist.*, t. I, p. 70.
(6) Dionys. Areop., *De Hier. eccl.*, part. I, c. ii ; Concil. Eliber., can. xxxvii ; Concil. Arausic., I, can. xix ; Concil. Laodic., c. cxciv.

dente réserve, en se bornant, la plupart du temps, à retracer un nombre limité de faits historiques ou bien des allusions dont le sens symbolique devait échapper à l'intelligence des profanes. Les épitaphes elles-mêmes n'ont guère mentionné le baptême par son nom, et recouraient à des termes voilés que les Païens n'auraient pu comprendre.

Malgré toutes ces précautions, les Païens parvenaient parfois à connaître, imparfaitement il est vrai, les mystères et les rites chrétiens. Les comédiens qui baptisèrent saint Genès connaissaient sans doute quelques-unes des cérémonies baptismales. Une fresque de Saint-Clément de Rome représente Sisinnius frappé miraculeusement de cécité, parce qu'il s'était furtivement introduit dans l'assemblée des fidèles où se trouvait, sans sa permission, sa femme, la chrétienne Théodora. Épictète a connu quelque chose du baptême (1). Le philosophe Lucien, dans son dialogue de *Philopatris*, tâche de ridiculiser les extases de saint Paul, ainsi que les mystères de la Trinité, de la Création et de la Régénération par l'eau (2). Mais, en somme, l'ignorance que montrent les écrivains païens, comme Pline le jeune et Tacite, prouvent que la discipline de l'Arcane était sévèrement gardée.

Ce secret des mystères, inspiré par les plus graves motifs, n'en a pas moins eu quelques inconvénients. Il favorisait ces odieuses accusations d'immoralité et de repas de chair humaine que nous retrouvons dans les interrogatoires des martyrs. Enfin, dans les temps modernes, les Protestants, abusant de la nécessité où étaient les Pères de voiler leur doctrine, ont souvent tiré à leur profit de faux arguments, tantôt de leur silence, tantôt de leurs réticences et de leurs expressions mystérieuses.

La discipline du secret ne devait pas survivre longtemps au triomphe complet du Christianisme, puisqu'il n'y avait plus alors à craindre de livrer les mystères à la dérision des Païens. Aussi la loi de l'Arcane tomba-t-elle en désuétude au VIe siècle, dans certaines contrées; au VIIe siècle, dans d'autres (3).

(1) *Diatrib.*, l. III, p. 9.

(2) Luciani *Opera*, éd. Didot, p. 780.

(3) Sur la discipline de l'Arcane on peut consulter : Tentzelius, *De disciplina arcani*, Wittebergiæ, 1683 ; Schelstrate, *De disciplina arcani dissert. apolog.*, Romæ, 1685, in-4°; Scholliner, *De disciplina arcani*, 1756, in-4°; Schedius, *Commentatio de Disciplina arcani*, Gottingæ, 1790, in-4°; Duguet, *Dissert. théol.*, Paris, 1727, in-12.

CHAPITRE II

Du Catéchuménat des temps modernes

Nous venons de voir que le Catéchuménat proprement dit, avec ses rites antiques, avait cessé vers le XIVe siècle. Cependant on continua toujours de préparer les adultes au baptême par des instructions plus ou moins longues et divers exercices de piété ; ce noviciat a reçu également le nom de Catéchuménat.

Le premier concile de Bénévent (1567) exige qu'on instruise pendant trois mois les Esclavons qui demandront le baptême. Saint Charles Borromée, qui s'efforça toujours de faire revivre l'ancienne discipline de l'Église, ordonne que les adultes se disposent au baptême par des jeûnes proportionnés à leur état et à leurs forces physiques (1).

Il y avait en Italie des maisons de Catéchuménat, surtout dans les villes où les Juifs étaient nombreux. Le Rituel romain de 1584 donne sur la règle qu'on y suivait des prescriptions qui sont encore observées aujourd'hui. Il existait des écoles catéchétiques pour les hommes, d'autres pour les femmes et les jeunes filles qui étaient préparées par une personne instruite, de leur sexe. Les Catéchumènes devaient sortir rarement et jamais seuls ; l'entrée de leur demeure était fermée aux infidèles. Le noviciat durait quarante jours ; mais, suivant les cas, il était abrégé ou prolongé. On habituait doucement les Juifs à se nourrir des viandes que leur religion proscrit ; ils jeûnaient deux ou trois jours avant la réception du baptême, et, après cette solennité, ils retournaient passer un temps plus ou moins long dans leur pieux asile, pour s'y fortifier dans la foi. Ces maisons de Catéchuménat sont aujourd'hui fort peu nombreuses ; on y a substitué une retraite faite dans un monastère. A Rome, les Juifs et les infidèles convertis sont instruits et préparés au baptême dans un hospice spécial, qui avoisine l'église *San-Salvatore de Catecumeni*.

(1) *Act. eccl. Mediol.*, part. II, *De Bapt. adult.*

Parmi les anciens missionnaires, il y en avait qui se pressaient trop de baptiser de prétendus convertis, lesquels retournaient bientôt à l'idolâtrie; témoin ce roi de Ganghella, qui, le lendemain de son baptême, d'après le récit du Père Labat (1), continuait de manger de la chair humaine et déclarait qu'il ne reconnaissait pour toute loi que sa propre volonté. C'est pour empêcher ces précipitations regrettables que la Congrégation du Saint-Office, dans maintes circonstances, a insisté sur la nécessité d'expliquer aux sauvages les principaux mystères de la foi, avant de les baptiser, et de leur intimer, sans aucun déguisement, tous les préceptes de la loi divine.

Aujourd'hui, dans beaucoup de pays de missions, il y a des maisons de catéchuménat, ordinairement unies aux hôpitaux; il en est ainsi dans le vicariat apostolique de Maduré, où l'on compte sept hôpitaux-catéchuménats. « Dans chaque district de la mission du royaume de Siam, dit Mgr Pallegoix (2), il y a un catéchuménat, c'est-à-dire une grande salle d'asile où les Catéchumènes viennent séjourner deux ou trois mois pour apprendre la doctrine chrétienne. Là ils sont à proximité de l'église ou de la chapelle. Un catéchiste leur apprend les prières, leur fait des instructions et les prépare au baptême. Les Catéchumènes y emploient tout le temps qu'ils ont de libre à chanter leurs prières, à lire et à écrire ou à converser entre eux sur des matières de religion. Quant aux personnes du sexe, on les place dans un couvent de religieuses où elles sont disposées au baptême par des exercices analogues. »

En Russie, quand on s'est assuré de la sincère conversion d'un Juif ou d'un Mahométan, on l'invite à se présenter à la porte de l'église pour professer la foi orthodoxe et s'engager à garder les lois du Décalogue. Alors le candidat reçoit un nom chrétien, et les quarante jours suivants sont consacrés à son instruction religieuse. Il se présente de nouveau aux portes de l'église pour renoncer d'une manière spéciale aux erreurs qu'il professait. Le lendemain de cette abjuration, il fait une profession de foi très explicite et affirme sous serment que c'est la conviction seule et non pas des motifs intéressés qui lui font demander le baptême. Quelques jours après, le Catéchumène se tient sur le seuil du temple, sans autre vêtement qu'une longue chemise, sans ceinture, la tête et les pieds nus; après l'exorcisme, le renoncement au démon et

(1) *Relat. de l'Ethiopie occid.*, t. IV, p. 399.
(2) *Descript. du royaume de Siam*, t. II, p. 309.

la consécration au Christ, il est admis dans le temple où ont lieu les cérémonies du baptême (1).

Dans les provinces reculées, et surtout dans les possessions asiatiques, les popes improvisent souvent des chrétiens sans les instruire sérieusement, en sorte que ces prétendus convertis qui ont sollicité le baptême pour recevoir une pelisse et une chemise, n'en restent pas moins adonnés aux pratiques idolâtres. Voici ce que nous dit à ce sujet le P. Theiner (2) : « Le célèbre théophone Procopovitch, archevêque de Resan, raconte qu'il a connu un Juif baptisé, ne sachant de la doctrine chrétienne que cette parole : *Catéchumène*, qui lui avait été enseignée par le missionnaire. Le célèbre P. Rosaven, de la Compagnie de Jésus, connut également, pendant le séjour prolongé qu'il fit en Russie, un Turc baptisé à qui le pope avait oublié d'apprendre qu'il ne devait pas honorer Mahomet à l'égal de Jésus-Christ. Le procureur suprême du saint-synode se voit lui-même contraint de faire un semblable aveu. Dans la relation de 1837, il dit, en effet, que les dissensions survenues entre les nouveaux Chrétiens, des *Légoutsks*, démontrent clairement leur peu d'instruction dans la foi. Il ordonne en conséquence de ne pas se hâter de conférer le baptême aux Catéchumènes. »

Dans la Confession d'Augsbourg, il y a de longues préparations pour admettre un Juif au baptême ; un pasteur ne peut y procéder sans l'autorisation du Consistoire.

Les Catéchumènes adultes de l'Église anglicane sont soumis à la prière, au jeûne et à de nombreux exercices : c'est là une très ancienne tradition ; car Henri III établit à Londres, en 1234, des maisons gratuites de catéchuménat pour les Juifs.

Les Calvinistes ont une sorte de catéchuménat pour la première communion. « En général, dans les Églises protestantes, dit M. Ch. Coquerel (3), tout jeune homme ou toute jeune personne de l'âge adulte, recevant l'instruction pastorale nécessaire pour communier avec fruit et discernement, s'appelle *un* ou *une Catéchumène*. La *réception des Catéchumènes* qui se fait publiquement dans l'église, le dimanche qui précède la communion, est une solennité où le pasteur, avant de se séparer des jeunes gens qu'il a instruits, leur trace une dernière fois leurs devoirs comme hommes et comme citoyens. »

(1) Boissard, *l'Église de Russie*, t. I, p. 325.
(2) *L'Église schismatique russe*, ch. XII, § 3.
(3) *Dictionn. de conversation*, art. *Catéchumènes*.

LIVRE X

DE L'ÉPOQUE DU BAPTÊME

L'époque du baptême peut être envisagée à un double point de vue : 1° par rapport au jour de sa collation ; 2° par rapport à l'âge du sujet qui le reçoit.

CHAPITRE I

De l'époque du baptême par rapport au jour de sa collation

Nous ne croyons pas qu'il y ait eu, pendant les deux premiers siècles, d'époque déterminée pour le baptême. On a pu alors, par des motifs de convenance liturgique, préférer les fêtes de Pâques et de la Pentecôte, et ce qui n'était d'abord qu'un usage facultatif sera devenu peu à peu une loi ecclésiastique. Toujours est-il que Tertullien est le premier qui précise ces deux époques, en invoquant non pas la tradition, mais des raisons dogmatiques (1). « Quoique les jours de Pâques et de la Pentecôte, nous dit-il, soient proprement les fêtes dans lesquelles on confère le baptême, cependant, quand il y a nécessité, il n'y a point d'heure ni de temps qui ne soit propre à administrer ce sacrement, puisqu'il n'y a point de jour qui n'appartienne au Seigneur. Si la solennité des jours choisis par l'Église se trouve intéressée à l'observance de cet usage, sa grâce du moins n'en est pas diminuée, puisqu'en tout temps elle nous procure le salut. »

M. de Caumont s'est trompé lorsqu'il a dit (2) : « Toutes ces entraves répugnaient à la raison et à la tolérance de saint Augustin qui proclama la liberté de conférer le baptême tous les jours de l'année indistinctement, qu'il y eût ou non nécessité ; son avis fut partagé par le pape Innocent I[er], dans une lettre qu'il écrivit à saint Victrice de Rouen. » Saint Augustin n'a jamais proclamé la liberté d'époque baptismale que pour les cas de nécessité (3). Quand saint Innocent dit à Victrice que « les prêtres et les diacres doivent toujours garder une entière continence, parce qu'il n'y a point de jour où ils ne vaquent à l'oblation du saint sacrifice et à l'administration du baptême (4), » il n'entend certainement pas renverser un usage universellement établi

(1) *De Baptismo*, c. xix.
(2) *Cours d'antiquités mon.*, t. VI, p. 13.
(3) *Serm. XIX de divers.*
(4) Labbe, *Concil.*, t. II, p. 1251.

de son temps; il a seulement en vue les enfants et les adultes en danger de mort, que, dans tous les siècles, on a baptisés hors des temps liturgiques. Les papes et les conciles, quand ils ont insisté sur la nécessité de maintenir la discipline du baptême général, n'ont jamais manqué d'admettre ces cas exceptionnels, et de nombreux exemples nous montrent que, n'importe à quel jour, on conférait le baptême, non seulement dans les cas de graves maladies, mais aussi dans les temps de siège, de contagions, de tremblement de terre et dans les périls de naufrage (1).

On comprend que les missionnaires des premiers siècles et du moyen âge ne pouvaient point s'astreindre à attendre les époques liturgiques pour baptiser ceux qu'ils convertissaient. C'était souvent là pour eux une impérieuse nécessité que l'Église n'a jamais entravée. Aussi le pape Nicolas Ier, dans sa réponse à la consultation des Bulgares, permit-il aux prêtres de baptiser en tout temps les nouveaux convertis.

Laissons ces exceptions de côté et occupons-nous : 1° des jours officiels de l'administration du baptême ; 2° des heures où il est conféré.

ARTICLE I

Des jours officiels de l'administration du baptême

Un médecin anglais s'est imaginé qu'on a choisi Pâques et la Pentecôte pour l'immersion baptismale, parce que la saison est alors plus favorable aux bains froids (2). S'il avait consulté les auteurs ecclésiastiques, il aurait vu que la fête de Pâques a été choisie parce que l'efficacité du baptême puise sa vertu dans la mort et la résurrection du Sauveur ; parce que rien n'était plus convenable que d'allier la résurrection des âmes au souvenir de la résurrection du Christ ; parce que la triple ablution du baptisé figurait les trois jours de la sépulture divine, suivis du jour triomphal par excellence ; parce que la Pâque

(1) Concil. Neoces., c. VI ; August., *Enchir.*, c. XVII ; Greg. Nyss., *De Bapt.;* Leo I, *Epist. XVI ;* Gelas., *Epist. IX.*

(2) Bergier, *Dict. de théol.*, v° *Baptême.*

chrétienne rappelait la délivrance de la servitude égyptienne. Comme la longueur des offices absorbait toute la journée de Pâques, on fixa le baptême solennel à la veille, à un samedi, ancien jour du sabbat, parce que le sacrement d'initiation fait conquérir des droits au repos éternel des Bienheureux (1). Quant à la veille de la Pentecôte qui rappelle l'abrogation du Judaïsme et le passage à la loi de la grâce, elle a été choisie à cause du baptême de feu qui descendit sur la tête des apôtres.

Les souverains Pontifes, et particulièrement saint Sirice, saint Léon, saint Gélase Ier et saint Grégoire II, se sont fait un devoir de combattre les abus qui, parfois, faisaient transférer à d'autres époques la solennité baptismale. De nombreux conciles, pour réprimer les violations locales, ont rappelé et maintenu l'ancienne discipline de l'Église (2).

D'après certains chroniqueurs, le Ciel lui-même aurait sanctionné ce choix du jour de Pâques, puisque certains baptistères, comme à Oser, près de Séville, et à Meltines, en Campanie, se remplissaient miraculeusement d'eau le samedi saint (3). D'après d'autres légendes, l'eau qni arrivait ainsi d'elle-même dans le baptistère d'Embrun ne s'en retirait, d'une façon aussi merveilleuse, que huit jours après. A Cédébrat, en Lycie, l'eau miraculeuse séjournait dans le bassin jusqu'à la Pentecôte (4) ; quelques écrivains (5) en ont conclu qu'on ne baptisait pas seulement aux veilles de Pâques et de la Pentecôte, mais dans tout l'espace de temps qui sépare ces deux fêtes. Visconti (6), généralement suivi sur ce point, a vivement contredit cette opinion qui, selon lui, ne reposerait sur aucun témoignage sérieux. Laissons de côté, nous y consentons volontiers, les légendes rapportées par Cassiodore et Moschus, mais voici une parole bien formelle de Tertullien : « Le jour solennel du baptême est la Pâque et ensuite tout l'intervalle jusqu'à la Pentecôte ; toutefois on peut le donner en tout temps et à toute heure (7). » Il faut tout au moins en conclure qu'en Afrique, au

(1) Wal. Strab., *De reb. eccl.*, c. XXVI ; S. Leo, *Epist. CCCXXXIV;* Sicard, *Mitral.*, l. VI, c. XIV.

(2) Conciles d'Autun (578), de Mâcon (585), de Mayence (813), de Paris (829), de Meaux (843), de Worms (868), de Tribur (895), de Rouen (1072), etc.

(3) *Epist. Pascasini ad S. Leon.*, inter *oper. S. Leon., Epist. LXIII ;* Cassiod., *Var.*, l. VII, *Epist. XXXIII ;* Greg. Tur., *De glor. confess.*, c. LXIX.

(4) J. Moschus, *Prat. spir.*, c. CCXIV et CCXV.

(5) L. Vivès, *Not. in cap. VIII libri XXII Augustini, De civit. Dei.*

(6) *Observ. de ritib. bapt.*, l. I, c. XXV.

(7) *De Baptismo*, c. XX.

IIIe siècle, le temps baptismal se prolongeait pendant cinquante jours. Le pape Victor dit que la fête de Pâques dure huit jours et que c'est pendant cette époque que se célèbre le baptême catholique (1). Le cinquième concile de Constantinople parle des jours de Pâques pendant lesquels on baptise (2). Beaucoup de conciles, il est vrai, précisent les Vigiles de Pâques et de la Pentecôte, mais il en est qui se servent de ces expressions plus générales : *Pâques*, *la fête de Pâques*, *les jours de Pâques*, *le temps pascal*. Nous croyons pouvoir en conclure que si, habituellement, le baptême solennel se conférait les veilles de Pâques et de la Pentecôte, il arrivait, surtout quand l'affluence des candidats était trop considérable, qu'on remettait le baptême d'un certain nombre d'entre eux à la semaine suivante. Ces prorogations justifiées par des causes de diverses natures (3) ont été parfois motivées par des abus : ainsi en Syrie, on remettait quelquefois le baptême des adultes au lundi de Pâques ou de la Pentecôte, afin que les Néophytes pussent prendre part à des repas de réjouissance avec leurs parents et amis, ce qui n'aurait pu se faire aux Vigiles de ces fêtes, en raison du jeûne et de l'abstinence qui les sanctifient (4).

On a eu tort d'invoquer l'exemple de saint Pierre pour démontrer que l'usage de baptiser à la Pentecôte remonte aux temps apostoliques ; car le récit des *Actes* montre bien que c'est fortuitement et en raison des conversions opérées par sa parole que saint Pierre baptisa plusieurs milliers d'hommes au jour de la Pentecôte. Il n'est pas impossible que ce souvenir ait eu quelque influence sur le choix de cette fête pour l'administration du baptême. Sous ce rapport, la Pentecôte n'a jamais été aussi solennelle que la veille de Pâques, précédée de ses scrutins publics. On comprend qu'il devait y avoir à cette dernière fête un bien plus grand nombre d'enfants, puisque dix ou onze mois s'écoulent entre la Pentecôte et Pâques, tandis que la fête de la Résurrection n'est séparée de celle du Saint-Esprit que par un espace de cinquante jours. A Constantinople et en Thessalie, beaucoup d'esprits étaient pénétrés de ce

(1) A quarta decima vero luna primi mensis usque ad vigesimum primum ejusdem mensis diem eadem celebratur festivitas; eodem vero baptismus est celebrandus catholicus. (*Epist. ad. Theoph. Alexandrinum.*)

(2) Nondum perfectis diebus quibus baptizabatur.

(3) On lit cette question dans les demandes faites à Timothée d'Alexandrie, qui assista au premier Concile de Constantinople : « Si mulier catechumena dedit nomen suum ut illuminaretur, et die baptismatis illi accidit quod solet mulieribus, debetne eo die baptisari ? — Debet differri donec purgata fuerit. »

(4) Moléon, *Questions sur la liturgie de l'Église d'Orient*, ch. XIII.

préjugé que la rénovation spirituelle devait nécessairement coïncider avec la résurrection du Sauveur (1). Il faut considérer comme tout à fait exceptionnelle la conduite de Jean, évêque de Jérusalem qui, d'après le témoignage de saint Jérôme (2), ne baptisait qu'à la Pentecôte et défendait à ses prêtres de conférer ce sacrement la veille de Pâques.

Il est à remarquer que les conciles d'Auxerre (578) et de Mâcon (585) interdisaient les prêtres qui, hors les cas de nécessité, baptiseraient solennellement un autre jour que la veille de Pâques. Il faut, croyons-nous, en conclure que, dans certains diocèses, la solennité baptismale de la Pentecôte était tombée en désuétude.

Celle de Pâques entra en décadence au XI[e] siècle, alors que, chez les Latins comme chez les Grecs, on commença à baptiser les enfants quelques jours après leur naissance. Cette réforme n'eut pas lieu partout à la même époque. Théophilacte, qui écrivait vers l'an 1100, dit que de son temps on ne pratiquait plus guère l'antique usage de ne baptiser qu'à Pâques et à la Pentecôte, à cause du péril auquel ce retard exposait les enfants (3). Au XIII[e] siècle, l'antique discipline avait encore des partisans dans quelques diocèses de France et en Angleterre (4). Bientôt il n'y en eut plus que des vestiges, qui subsistent encore aujourd'hui.

Le concile de Rouen (1072) décréta qu'on devait continuer à baptiser les adultes aux veilles de Pâques et de la Pentecôte, prescription renouvelée par beaucoup de Rituels, et encore observée de nos jours, surtout à Rome où le Cardinal-Vicaire, substitué au Pape pour cette fonction, confère ordinairement le baptême à quelques Juifs, le samedi saint, dans le baptistère de Constantin.

C'est aussi pour perpétuer le souvenir de l'antique discipline, que de nombreux Rituels, anciens et modernes, conformes sur ce point au Cérémonial des Évêques, recommandent de réserver pour le baptême des veilles de Pâques et de la Pentecôte les enfants qui seraient nés dans la huitaine précédente. Les Coptes vont bien plus loin dans l'imitation des anciens rites ; sauf les cas de nécessité, ils ne baptisent point durant tout le carême, ni pendant les quarante jours qui précèdent la Pentecôte.

(1) Chrysost., *Hom. I in Act. Apost.;* Gregor. Naz., *Orat. XL;* Niceph. Callixt., *Hist. eccl.,* l. XII, c. XXXIV.

(2) *Epist. VI ad Pammach.*, c. XVI.

(3) *In cap. X Luc.*

(4) Conciles de Londres (1237), de Worchester (1240), etc.

Le docteur Launoy avait prétendu qu'en Occident comme en Orient, l'Épiphanie, Noël et quelques autres fêtes avaient été des époques régulières du baptême solennel. Rainier de Pise (1) et Jean Nicolaï (2) ont entrepris de le réfuter, en démontrant qu'en Orient comme en Occident, les veilles de Pâques et de la Pentecôte ont toujours été les seules époques officielles du baptême, et que tous les faits qu'on pourrait objecter sont des exceptions motivées par la nécessité de circonstances personnelles, ou bien par des abus que l'Église romaine s'est toujours empressée de réprimer. Nous croyons que chacune de ces thèses contradictoires est empreinte d'exagération ; nous allons donc tâcher de rétablir la vérité en examinant ce qui concerne l'Orient et quelques contrées de l'Occident. On en conclura sans doute, avec nous, que vers le IVe siècle, l'usage s'établit en Orient de baptiser parfois à l'Épiphanie et que cette coutume a été tolérée par l'Église de Rome ; qu'en Occident, ce ne sont pas seulement des circonstances exceptionnelles qui ont motivé des baptêmes conférés à des époques différentes de Pâques et de la Pentecôte, mais qu'il y a eu à cet égard des coutumes locales, plus ou moins enracinées, que les papes et les conciles ne sont pas toujours parvenus à détruire. Commençons notre examen par l'Orient.

Église grecque. — Pendant les trois premiers siècles, les Grecs célébraient tout à la fois, par leur fête de la Théophanie, la naissance du Sauveur, son baptême et l'adoration des Mages. Ce ne fut qu'au IVe siècle qu'on adjoignit parfois cette fête à Pâques et à la Pentecôte pour la célébration baptismale. « C'est aujourd'hui, dit saint Grégoire de Nazianze, dans un discours prononcé le jour de la Théophanie (3), c'est aujourd'hui que le Christ a été baptisé ; descendons dans les eaux avec lui, et avec lui remontons-en. » Saint Jean Chrysostome (4) et saint Grégoire de Nysse (5) nous parlent de la bénédiction solennelle des eaux qu'on faisait le jour de l'Épiphanie, usage qui s'est conservé jusqu'à nos jours dans un certain nombre d'églises (6). Paul Diacre nous dit (7) que, du temps de Justinien, le roi des Hérules fut baptisé à

(1) *Pantheologia*, v° *Baptismus*.
(2) *De Baptismi antiquo usu*.
(3) *Orat. XXXIX*.
(4) *Homil. de Bapt. Christi*.
(5) *Orat. in diem lum.*
(6) Bened. XIV, *De Canon. sanct.*, part. II, l. IV, c. XIX, n. 22 et 59.
(7) Lib. XVI, ad ann. 520.

Constantinople, le jour de l'Épiphanie. Moschus raconte (1) que le baptistère de Soruba, près de Cenopoli (Morée), se remplissait miraculeusement d'eau pendant trois heures, ce même jour de l'Épiphanie. Que ce fait soit vrai ou faux, il n'en est pas moins basé sur l'existence d'un usage liturgique : nous devons dire toutefois que cette coutume n'a pas dû être aussi générale que le suppose Rupert (2), car il n'en est pas question dans l'Eucologe des Grecs.

Syrie. — Vers l'an 401, Sévérien, évêque de Gabales en Syrie et ami de saint Jean Chrysostome, écrivit un traité, aujourd'hui perdu, intitulé : *Du baptême et de la solennité de l'Épiphanie*, ce qui nous prouve que, dès cette époque, on baptisait ce jour-là. Valois nous dit avoir vu un Rituel du monastère de Saint-Sabas qui prescrivait de baptiser les enfants, au jour de la Théophanie, dans l'église de Jérusalem (3). Sozomène nous apprend (4) qu'à Jérusalem, pour donner plus de pompe à l'anniversaire de la dédicace de l'*Anastasis*, église bâtie sur le Calvaire par Constantin, on conférait solennellement le baptême ce jour-là, c'est-à-dire le 13 septembre.

Les Nestoriens ne baptisent, hors les cas de nécessité, qu'à certains jours solennels, comme l'Épiphanie, la Saint-Georges, l'Exaltation de la Sainte-Croix, etc. (5).

Arménie. — Les Arméniens réservent pour les jours de Noël ou de l'Épiphanie les enfants qui sont nés dans le cours des deux mois précédents. On les baptise très solennellement dans une rivière ou dans un étang au-dessus duquel on construit pour la circonstance une espèce d'échafaud (6).

Afrique. — Victor de Vite nous dit que saint Eugène, évêque de Carthage, guérit un aveugle, en baptisant au jour de l'Épiphanie (7). On ne pourrait trop rien conclure en raison de ce fait isolé, parce qu'il a pu être motivé par l'approche d'une persécution. Mais on doit supposer que c'était là un usage toléré, puisque nous le voyons encore

(1) *Prat. spir.*, c. CCXIV.
(2) *De victor. Verbi*, l. XII.
(3) *Not. in Theod.*, l. II, c. XXVII.
(4) Lib. II, c. XXVI.
(5) Assémani, *Cod. liturg.*, t. I, c. V, p. 21.
(6) Tournefort, *Voyage du Levant*, t. II; Tavernier, *Voyage en Perse*, l. V, ch. XI.
(7) *De Persecut. Vandal.*, l. II.

subsister au XIIIe siècle. Certains hérétiques de ce temps prétendaient que ce jour-là seulement l'Esprit-Saint se communiquait aux âmes; pour détruire cette erreur, on interdit de baptiser à cette époque (1).

Les Jacobites Coptes conféraient autrefois le baptême solennel le jour du vendredi saint (2). Plus tard ils placèrent cette cérémonie au jeudi saint (3).

ANGLETERRE. — Saint Augustin, l'apôtre de l'Angleterre, baptisa plus de dix mille personnes à la fête de Noël. Mais c'est là le fait d'un missionnaire qui doit saisir le moment opportun pour initier au Christianisme les populations qu'il vient de convertir. Tous les conciles d'Angleterre ne parlent que de Pâques et de la Pentecôte, à l'exception toutefois d'un synode présidé, dit-on, en 463, par saint Patrice, où l'Épiphanie est mise sur le même rang baptismal que ces deux fêtes (4).

ALLEMAGNE. — Les *Annales de Fulde* nous disent que Louis, duc de Bohême, fut baptisé dans l'octave de l'Épiphanie. Mais c'est là sans doute un de ces faits de conversion qui motivaient une dérogation à l'usage habituel. Ce qu'on peut affirmer à ce sujet, c'est qu'il y a eu des abus en Allemagne, comme ailleurs, puisque les conciles de Mayence (813), de Worms (868) et de Tribur (895) défendent de baptiser au jour de l'Épiphanie. Martin Gerbert (5) cite même un antique *Ordo* de l'abbaye de Saint-Gall où cette fête est rangée parmi les solennités baptismales.

FRANCE. — Un certain nombre d'écrivains (6) ont cru qu'en France, pendant les six premiers siècles, l'usage fut de baptiser au jour de Noël, pour que la naissance spirituelle des néophytes coïncidât avec la nais-

(1) Hug., *in Luc. III;* Büsching, *De Procrastinatione baptismi ap. veteres,* p. 7.

(2) J. M. Vanslet, *Hist. de l'Église d'Alexandrie,* p. 231.

(3) D'après une croyance superstitieuse que mentionne le Concile de Londres (1237), le vendredi saint et le samedi saint étaient considérés tout au contraire par le populaire anglais comme des jours dangereux pour la vie de l'enfant qu'on aurait baptisé. Ce préjugé existait encore à Paris au XVIIIe siècle. *Exposit. de la Doctrine chrét.* Utrecht, 1744, t. V, p. 200.

(4) Lib. VIII, *Epist. XXX ad Eulog.*

(5) *Vet. lit. allem.,* part. II, disq. 5.

(6) Launoy, Honoré de Sainte-Marie, D. Martène, J. B. Thiers, Mgr Martigny, etc.

sance du Sauveur. On ne saurait, pour défendre cette opinion, alléguer d'autre fait que celui de Clovis.

On a longuement discuté sur l'époque où fut baptisé le Roi des Francs, en raison des témoignages contradictoires qui nous sont parvenus sur cet événement. Frédégaire, Hincmar et Flodoard nous disent que ce fut à Pâques; saint Avit, évêque de Vienne, dans la lettre de félicitation qu'il adressa au roi des Francs, s'exprime en ces termes: « Ce n'est pas sans raison que l'éclat de votre conversion a commencé à luire au jour de la naissance de notre Rédempteur. Vous deviez être régénéré par le baptême, le jour même où le Seigneur du Ciel est né pour la Rédemption du monde. Le beau jour de la naissance du Seigneur est aussi le jour de votre naissance spirituelle; vous y êtes né pour Jésus-Christ, comme Jésus-Christ y est né pour le monde (1). » On serait tenté tout d'abord d'accorder la préférence aux témoignages des historiens locaux qui, quoique n'étant pas contemporains, devaient être instruits par la tradition locale de tous les détails d'un fait si important. Mais comme il est démontré que Clovis n'est arrivé à Reims que dans le cours de décembre de l'an 496 et que, le 2 janvier suivant, il a signé dans cette même ville un diplôme en faveur des moines de Roemans, qu'il date de la première année de son baptême (2), il devient évident que la cérémonie eut lieu à Noël. Ajoutons que saint Remi, dans une lettre écrite quelques jours après ce baptême, loue Clovis d'avoir en cette occasion bravé les rigueurs de l'hiver, et que le pape Anastase II félicita plus tard le Roi des Francs d'être entré dans le sein de l'Église en même temps qu'il prenait lui-même possession du Pontificat : or il est certain que ce pontife fut couronné peu de jours avant la Nativité.

De ce fait, on a voulu conclure que c'était l'usage des Gaules de baptiser à Noël; les évêques réunis à Reims, a-t-on dit (3), n'auraient pas violé ainsi une loi ecclésiastique, et Dieu n'aurait pas autorisé une telle infraction par le miracle de la sainte Ampoule. On n'a point assez remarqué que cette discipline a toujours subi des exceptions. N'était-il pas bien naturel d'en faire une pour une conversion qui assurait à l'Église une si précieuse conquête. En différant plus

(1) *Epist. ad Clodov.*, n. 14.

(2) Primo nostræ susceptæ chrismatis atque subjectionis Gallorum anno. Datum sub die IV Calendas januarii actum Remis civitate, anno Magni Clodovei XVI. (Le Cointe, *Annal. Franc.*, ad. ann. 496.)

(3) Honoré de Sainte-Marie, *Animadv. in regul. et usum critic.*, t. III, p. 58.

longtemps, ne se serait-on pas exposé à ce que les Ariens, qui dominaient alors, n'entraînassent dans leur secte le royal converti ?

D'autres écrivains (1) ont supposé que l'exemple de Clovis avait déterminé l'Église des Gaules à choisir la fête de Noël pour l'époque officielle du baptême. Nous ne voyons aucun texte, aucun fait qui confirme cette supposition. Grégoire de Tours nous dit bien (2) que Gontran se plaignit d'avoir été invité successivement pour Noël, pour Pâques et pour la Saint-Jean à être le parrain de son neveu, fils de Chilpéric, et que chaque fois on ait négligé d'apporter l'enfant ; mais c'est encore là un baptême exceptionnel, retardé par des empêchements que nous ne connaissons pas, et pour la célébration duquel on cherchait à concilier la convenance de Chilpéric et l'occurrence d'une grande fête. De tout temps, l'Église a montré de la condescendance envers les désirs des rois, quand il ne s'agissait que de déroger à de simples mesures de discipline.

On cite encore en faveur du temps de Noël le miracle du baptistère d'Embrun qui, selon Grégoire de Tours (3), se remplissait alors de lui-même; mais Adon de Vienne, moins éloigné de cette localité, place ce miracle à la veille de Pâques (4). Supposons l'exactitude du fait en lui-même et de la première date, ce ne serait après tout qu'un usage local, et nous sommes loin de nier qu'en divers temps il n'y ait eu des abus sur une détermination d'époque que tous ne considéraient point comme d'une importance capitale. M. le chanoine Dinet nous dit (5) que les plus anciens manuscrits de la Liturgie éduenne attestent qu'en Bourgogne on baptisait à l'Épiphanie, aussi bien qu'à Pâques et à la Pentecôte. Ces trois fêtes baptismales sont indiquées dans le Sacramentaire de Gellone. Le Concile d'Auxerre (578), ceux de Meaux (845) et de Rouen (1072), en défendant de conférer le baptême solennel la veille ou le jour de l'Épiphanie, révèlent évidemment des abus locaux. Le deuxième Concile de Mâcon (585) ne laisse aucun doute à ce sujet, puisqu'il constate qu'en certains endroits on baptisait, sans nécessité, aux fêtes des Martyrs et presque tous les jours de l'année, en sorte que, la veille de Pâques, on ne présentait plus aux fonts baptismaux que deux ou trois enfants.

(1) Pagi, *Crit. Baronii,* ann. CCCCXCIX; De Resie, *Hist. de l'Église d'Auvergne,* t. II, p. 455.

(2) Greg. Tur., *Hist. Franc.,* l. VIII, c. IX.

(3) Id., *De Glor. mart.,* c. LXIX.

(4) *Martyr.,* XII Cal. Maii.

(5) *S. Symphorien et son culte.* Cf. Devoucoux, *Origines de l'Église éduenne.*

Espagne. — Quelques exemplaires manuscrits du concile de Girone (517) portent que « le baptême solennel ne s'administrera qu'à Pâques et à Noël. » Dans les autres, le mot Pentecôte est substitué à celui de Noël. Walafrid Strabon nous dit qu'en Espagne on baptisait à cette dernière fête (1); on le fit aussi parfois aux fêtes des Apôtres et des Martyrs, puisque le pape Sirice se trouva obligé de réprouver énergiquement cette contravention aux règles de l'Église (2).

Italie. — Dans un certain nombre de Missels romains, l'oraison *Hanc igitur* du jour de l'Épiphanie fait mention de ceux qui ont été baptisés ce jour-là. Ce passage fut retranché depuis comme ayant été ajouté par erreur d'après les Missels des églises où l'usage s'était introduit de baptiser à cette époque (3). Il en fut ainsi quelque temps en Sicile, non seulement à cette date, mais même aux simples fêtes des Apôtres et des Martyrs. Saint Léon écrivait en 447 aux évêques de la Campanie, du Samnium et de la Marche (4) : « Je suis ému d'une juste colère et je ressens une vive douleur, en apprenant que quelques-uns d'entre vous ont violé la discipline ecclésiastique et oublié la tradition des Apôtres, et qu'attachés à leurs sentiments erronés, ils osent conférer le baptême à un autre jour qu'à celui de Pâques. Ce n'est point la nécessité, mais le mauvais vouloir qui les détermine à célébrer témérairement les mystères du baptême au jour de la naissance spirituelle des martyrs. Sachez bien que ce n'est point sans danger pour votre salut que vous pratiquez un pareil abus ; aussi vous ordonnons-nous d'y renoncer et de n'accorder désormais le saint baptême qu'à la fête de la Résurrection. » Saint Léon, dans la suite de sa lettre, accuse les évêques siciliens d'agir ainsi par l'amour d'un gain sordide, ce qui peut nous faire supposer que ceux qui voulaient être régénérés hors des temps liturgiques achetaient cette dispense.

En 1314, le concile de Ravenne recommande à tous les pasteurs d'enseigner aux fidèles la manière de baptiser en cas de nécessité et de leur adresser des instructions à ce sujet, les veilles de Pâques, de la Pentecôte et dans l'octave de l'Épiphanie (5). Le docteur Launoy en a conclu très à tort qu'on baptisait également, ces trois jours-là, à

(1) *De divin. offic.*, c. xxvi.
(2) *Epist. ad Him. Tarr.*, c. ii.
(3) Cavalieri, *Comment. in Decret. S. C. R.*, t. IV, c. xxxii; Tetamo, *Diarium liturg.*, t. II, p. 42.
(4) *Epist. CLXVIII*, ap. *Patr. lat.*, t. LIV, col. mccx.
(5) *Concil. gener.*, t. VII, p. 943.

Ravenne. Autant aurait-il valu dire qu'on faisait ses Pâques pendant l'Avent, parce que ce même Concile recommande aux pasteurs d'insister à cette époque sur l'obligation de la communion pascale.

Le baptême conféré aux adultes, hors des temps solennels de Pâques et de la Pentecôte, était partout administré ordinairement le dimanche; il en est encore souvent ainsi aujourd'hui pour le baptême des enfants, tantôt par un motif religieux, tantôt pour condescendre à la convenance des parents, plus libres généralement ce jour-là que pendant la semaine.

Les Arméniens ne baptisent jamais les enfants que le dimanche, excepté en danger de mort (1).

Chez les Luthériens, les Calvinistes, les Anglicans, les Mennonites, etc., les baptêmes ont presque toujours lieu le dimanche, à la suite du prêche, parce que, l'assemblée des fidèles étant alors plus nombreuse, il y a plus de témoins de la profession de foi que les baptisés font par eux-mêmes ou par la bouche de leurs parrains. Divers synodes calvinistes (2) interdisent de baptiser dans un autre temps qu'un jour de prêche ou de prières publiques. Le synode de Charenton (1631), plus tolérant à cet égard, s'en remet aux coutumes particulières de chaque église. Celles de Suisse conservaient la discipline calviniste dans toute sa rigueur. Un ministre de Berne, nommé Samuel Hueber, avait cru pouvoir baptiser pendant la nuit un enfant moribond. Accusé de rébellion religieuse par le Sénat, le ministre invoqua l'excuse de la nécessité. L'affaire fut débattue devant Théodore de Bèze, par les pasteurs de Bâle et de Zurich, et Hueber, convaincu d'insubordination, fut déclaré déchu de ses fonctions pastorales (3).

ARTICLE II

De l'heure de l'administration du baptême

La veille de Pâques, les Élus se rendaient vers midi à l'église baptismale pour y subir les dernières épreuves du scrutin. Au bout d'une

(1) Tournefort, *Voyage du Levant,* lettre xx.
(2) Aymon, *Synod. nat. des églises réformées de France,* t. II, p. 359, 404, 486.
(3) Florimond de Raymond, *Hist. de l'Hérésie de ce siècle,* l. VIII, ch. xi.

heure ou deux, ils retournaient chez eux et revenaient à l'église vers minuit. Ils assistaient à la lecture des Prophéties, à la bénédiction solennelle du cierge pascal ; ensuite avaient lieu les cérémonies préparatoires du baptême. La longueur des offices de Pâques n'aurait point permis de placer dans le jour cette longue solennité. Le mystère de la nuit la rendait plus auguste, et rappelait mieux que c'est pendant l'obscurité que les enfants d'Israël ont traversé la mer Rouge et échappé à l'esclavage de Pharaon, image de la tyrannie du démon dont le baptême nous délivre. Cet usage a persévéré dans quelques églises jusqu'à la fin du XIe siècle (1) ; mais ailleurs, et dès le IVe siècle, on trouva sans doute trop fatigantes ces veilles prolongées, et la cérémonie baptismale de Pâques eut lieu le samedi saint, à l'heure de none, c'est-à-dire vers trois heures, comme c'était déjà l'usage pour la Pentecôte. Les Liturgistes, en le mentionnant (2), font remarquer que c'est le moment où l'Ange apparut au centenier Corneille pour lui apprendre que ses prières étaient montées jusqu'au trône de Dieu, et que c'est aussi l'heure de la mort de Celui qui par son sang a communiqué sa vertu à l'onde régénératrice.

Quand le baptême des enfants se fit quelques jours après leur naissance, ce fut dans la matinée pour que, selon l'antique tradition, le prêtre fût à jeun (3). Au XVIe et au XVIIe siècle, certaines familles riches choisissaient une heure avancée de la nuit pour se donner le luxe d'une marche aux flambeaux (4) : c'est ce qui nous explique les défenses portées par divers conciles de baptiser avant le lever et après le coucher du soleil (5). La plupart des Rituels recommandent de ne point procéder à l'administration de ce sacrement pendant les offices publics, les sermons et les catéchismes. Dans diverses églises paroissiales, les heures de baptême sont fixées par une affiche : ainsi, à Saint-Michel de Bordeaux, ils ne sont administrés que de midi à deux heures, les dimanches et fêtes, et de deux heures à quatre, les autres jours de la semaine.

Le baptême des Enfants de France se faisait vers les cinq heures du soir, de façon à ce que la cérémonie religieuse fût suivie immédiate-

(1) Rupert, lib. VI *Divin. offic.* c. XXIV.

(2) Amalaire, *De Eccles. offic.*, l. IV, c. XXVIII ; Jean d'Avranches, *Expos. div. offic.*

(3) Conciles de Paris (829), de Mayence (1547), de Cologne (1549), etc.

(4) S. Franç. de Sales, *Constit. synod.*, tit. VII, n. 12.

(5) Concile de Rouen (1581); Statuts d'Avranches (1600); Statuts de Rouen (1618); XIIIe conc. de Bénévent (1656); etc.

ment du repas que le Roi donnait aux parrains, aux porteurs des *honneurs* du baptême et aux principaux personnages de sa Cour.

Au Brésil, c'est après la messe du dimanche que le *Padre* baptise les négrillons qu'on lui apporte de divers points de la forêt (1).

Les Coptes confèrent le baptême immédiatement avant la messe, parce que l'enfant doit y communier. On ne saurait le faire à une autre heure, puisqu'on ne réserve point la sainte Eucharistie (2).

(1) *Revue des Deux-Mondes*, n. du 1er mai 1863, p. 774.
(2) Le P. Lobo, *Relat. hist. d'Abyssinie*, p. 315.

CHAPITRE II

De l'époque du baptême par rapport à l'âge des sujets

ARTICLE I

Des Adultes

Par suite d'un abus qui se répandit surtout à la fin du IIIe siècle, le baptême était volontiers différé jusqu'à un âge fort avancé. Souvent on se contentait de faire inscrire l'enfant nouveau-né au nombre des Catéchumènes et de lui faire recevoir le sel sur les lèvres et le signe de la croix sur le front. Beaucoup de parents chrétiens croyaient devoir différer le sacrement pour leurs enfants jusqu'après l'âge des passions, afin qu'ils fussent moins exposés à le profaner par leurs chutes. Ce fut ainsi que sainte Monique en agit à l'égard de son fils. Augustin, se trouvant en danger de mort, s'était empressé de demander le baptême. « Mais, nous dit-il (1), je revins tout à coup en santé et on remit à un autre temps la purification de mes souillures, sous ce prétexte que si je vivais, je ne pourrais manquer de pécher de nouveau et que les offenses commises après le baptême sont et plus griéves et plus dangereuses... Je voudrais bien savoir, ô mon Dieu, si c'était votre bon plaisir, et sur quel fondement on différa mon baptême, et si c'était mon bien qu'on lâchât ainsi la bride à mes passions ? Et peut-on dire qu'on ne l'ait point fait ? Ce refrain qu'on entend partout ne le prouve-t-il pas assez : *Laissez-le*, dit-on, *qu'il fasse ce qu'il voudra, il n'est pas encore baptisé ?* »

(1) *Confess.*, l. I, c. XI.

Des motifs bien différents déterminaient les Catéchumènes à retarder plus ou moins longtemps leur baptême. Les uns, animés d'un respect exagéré pour le sacrement, voulaient, par une pénitence prolongée, se dépouiller du vieil homme, afin de mieux se revêtir de Jésus-Christ, ou bien craignaient de s'exposer aux chutes qui pouvaient suivre la régénération ; les autres différaient parce qu'ils voulaient être régénérés par tel ou tel évêque, ou dans un lieu spécial, comme le Jourdain. Ceux-ci, effrayés par la sévérité des peines canoniques réservées aux fidèles qui péchaient, ne voulaient point s'y soumettre et tenaient en réserve pour leurs derniers jours les grâces suprêmes dont ils craignaient d'épuiser les trésors. Ceux-là, par un coupable calcul, prolongeaient leur stage dans le Catéchuménat pour se livrer librement à leurs passions, espérant que, par une tardive régénération, ils pourraient conquérir à peu de frais, avec la rémission de tous leurs péchés, l'entrée immédiate dans la gloire du Ciel. A ceux qui leur reprochaient cette lâcheté calculée, ils croyaient répondre péremptoirement en citant la parabole du Père de famille qui donne aux ouvriers de la dernière heure la même récompense qu'aux travailleurs arrivés dès le point du jour (1).

C'est surtout à cette catégorie de retardataires qui recevaient le baptême sur leur lit d'agonie, et qu'on appelait pour cette raison *cliniques* ou *grabataires,* que s'adressent les reproches et les exhortations des Pères : « Vous avez beau dire, s'écrie saint Basile (2), on sait le vrai motif de vos délais ; les choses parlent assez d'elles-mêmes ; votre conduite explique hautement le secret de votre cœur. Laissez, laissez-moi, nous dites-vous par vos œuvres, me livrer à mes passions. Lorsque je serai enfin las de commettre le mal, alors je songerai à mon salut. »

« Si quelqu'un, dit saint Jean Chrysostome (3), vous plaçait dans une maison qui menaçât ruine, et qu'il vous dise : Attendez en repos que cette poutre qui est pourrie, et qui tombera peut-être, tombe sur votre tête ; sinon, travaillez à l'étayer, pour assurer votre demeure ; quel parti prendriez-vous alors ? Aimeriez-vous mieux vous tenir tranquille, au risque d'être écrasé, que de vous mettre en sûreté par de

(1) « L'ancienne coutume de différer le baptême, dit M. Le Blant, avait persisté à ce point que le surnom de *Paganus* (*Païen*) donné à ceux qui tardaient à recevoir le sacrement régénérateur, s'est répandu chez nous jusqu'à produire un nom de famille des plus fréquents. » (*Revue arch.*, t. XI, p. 471.)

(2) *Homil. XIV, Exhort. ad Baptism.*

(3) *Cat. I ad illum.*

sages précautions ? Tenez la même conduite à l'égard du baptême, puisque l'avenir est incertain, puisque vous habitez une maison pourrie qui menace ruine à chaque moment, puisque avec du travail et de la peine vous pouvez assurer votre salut. »

« C'est quand vous avez l'esprit libre, ajoute saint Grégoire de Nazianze (1), et que vous jouissez d'une santé parfaite, que vous devez vous hâter de recevoir la grâce qu'on vous offre et qui ne dépend que de vous. N'attendez pas que votre langue épaissie par les infirmités ou glacée par le froid de la mort ne puisse plus articuler les paroles que doivent prononcer ceux qui sont initiés à ce mystère. Pourquoi devoir cette grâce à la fièvre plutôt qu'à Dieu ? Puisque cette eau pénètre jusqu'à l'âme, pourquoi en faire une eau funèbre qui ne lave que le corps ? »

Les nombreuses épitaphes des Catacombes qui mentionnent des adultes décédés *in albis* nous montrent bien que les exhortations des orateurs chrétiens sont souvent restées sans effet. Mais, nous le répétons, ce ne furent pas toujours de condamnables motifs qui firent retarder le baptême, et quand nous voyons les empereurs Constance, Valens et Théodose le Grand le recevoir, alors qu'ils étaient déjà sur le trône, saint Ambroise, après son élection à l'épiscopat, saint Jean Chrysostome à vingt-quatre ans, saint Rufin, prêtre d'Aquilée, à vingt-cinq ans, saint Grégoire de Nazianze à trente, saint Paulin de Nole à trente-cinq, il ne faut pas les englober tous dans un même reproche, mais rechercher, quand cela est possible, le mobile qui a inspiré la prolongation de leur Catéchuménat.

Ce retard fut parfois amené par le désir d'être baptisé au même âge que Jésus-Christ (2). Ne serait-ce point pour ce motif que le Grand Schuvan de Servie ne devait être baptisé qu'à l'âge de trente ans (3), et que Michel Servet et certains Anabaptistes avaient fixé cet âge pour l'époque de la régénération spirituelle (4) ? Toujours est-il que les calculs et les préjugés des Catéchumènes du IVe siècle se retrouvent encore au moyen âge et dans les temps modernes. Nous lisons dans la *Vie* de saint Anschaire (5), qu'au IXe siècle beaucoup des Nordalbingiens qui avaient reçu le signe de la croix restaient dans les rangs des

(1) *Orat. XL.*
(2) Chrysost., *Hom. I in Act. apost.*
(3) Engel., *Hist. de Hongrie*, III, 205.
(4) Calvin, *Inst.*, l. IV, c. XVI, § 29.
(5) Bolland, t. I Febr., p. 437.

Catéchumènes; qu'ils assistaient aux offices, mais remettaient la réception du sacrement initiateur à la fin de leur vie, pour être certains d'arriver sans aucune souillure aux portes de l'Éternité. Les Chrétiens malabares s'accoutumèrent aussi à ce retard calculé (1). D'après ce que nous a raconté un ancien missionnaire, on retrouve dans la bouche des Océaniens et des Boskolniks de Russie les mêmes arguments qu'étaient obligés de combattre jadis les Augustin, les Basile et les Chrysostome.

ARTICLE II

Des enfants

Pendant bien longtemps, l'Église n'a formulé aucune loi qui déterminât l'époque à laquelle on devait donner le baptême aux enfants, hors les cas de nécessité. Aussi une grande liberté régna-t-elle à ce sujet pendant les quatre premiers siècles : les uns faisaient baptiser leurs enfants le huitième jour de leur naissance, en mémoire de l'antique circoncision, les autres attendaient qu'ils eussent l'âge de raison. Du ve au VIIIe siècle, on voulait souvent que les enfants eussent l'usage de la parole, pour qu'ils pussent répondre eux-mêmes aux interrogations liturgiques. Du VIIIe au Xe, en Occident, on baptisait les enfants ayant un peu plus ou un peu moins d'un an et parfois à l'âge de quelques mois et même de quelques jours, quand ils étaient nés peu de temps avant les solennités de Pâques ou de la Pentecôte. A partir du XIe et surtout du XIIe siècle, l'usage s'introduisit de régénérer les enfants peu de temps après leur naissance. Mais il y eut toujours à cet égard, dans la chrétienté, de nombreuses exceptions et des coutumes locales que nous allons tâcher de mentionner.

BAPTÊMES DE CINQ A QUINZE ANS. — Adéodat, fils naturel de saint Augustin, fut baptisé à quinze ans ; le fils de l'empereur Valens, à six ans ; Clotaire II, à sept ans ; sainte Odile, à douze ans ; Pepin, fils de Charlemagne, à cinq ans.

(1) La Croze, *Abildung des Indian-Chisten-Staats*, p. 268.

Les Grecs anciens et modernes ont souvent retardé le baptême jusqu'à l'adolescence ; les Sociniens de Pologne ne le confèrent qu'à l'âge de raison ; un certain nombre d'Anabaptistes ne le donnaient qu'à l'âge de treize ans, pour se conformer à l'exemple d'Ismaël, circoncis à cette époque.

D'un an a cinq. — Nous avons dit ailleurs que Tertullien et saint Grégoire de Nazianze étaient d'avis de différer le baptême jusqu'à l'âge de trois ans, pour que l'enfant pût prendre une certaine part active aux cérémonies liturgiques.

Un Capitulaire de Charlemagne (789) ordonne que les enfants soient baptisés dans l'année de leur naissance, sous peine de cent sols d'amende pour un homme libre et de soixante sols pour un serf. Ce fut pour faciliter l'exécution de cette loi, éludée probablement dans certaines campagnes, que l'Empereur multiplia les églises baptismales.

En Géorgie et en Mingrélie le *papas* fait un signe de croix sur le front du nouveau-né, l'oint d'huile sainte huit jours après, mais ne le baptise qu'à l'âge de deux ans. Quelques historiens (1) ont prétendu à tort qu'on attendait à huit ans et même à quatorze pour conférer ce sacrement.

D'un a plusieurs mois. — Léon le Sage, empereur de Constantinople, prescrivit que les garçons seraient baptisés à l'âge de quarante jours et les filles à quatre-vingts. Cet usage, conservé dans beaucoup de contrées de l'Orient, correspond à la purification de la mère qui peut alors assister à la cérémonie, et permet à l'enfant de mieux supporter les inconvénients sanitaires de l'immersion. Maillet, qui nous a laissé une *Description de l'Égypte*, voulut un jour démontrer au patriarche des Coptes combien un tel retard pouvait entraîner de morts sans baptême, et cela pour ne point violer une loi faite uniquement pour l'Égypte. « Il vaut beaucoup mieux, répondit le patriarche, laisser périr une âme que de faire quelque chose contre les canons. » Les Coptes de la classe pauvre, éloignés des églises ou voulant économiser de quoi faire un festin, diffèrent souvent pendant plusieurs mois la régénération de leur enfant, ce qui, du reste, est considéré comme une faute grave ; car, disent les casuistes de cette nation, l'enfant qui meurt avec le péché originel restera aveugle dans l'autre vie (2). Nous devons ajouter que

(1) Ricaut, *Eccl. græc. stat.*, p. 176.
(2) J. Marcel, *l'Égypte moderne,* p. 118.

depuis les instances pressantes du pape Jean XVII, un certain nombre de Coptes ont renoncé à leur ancien usage et baptisent les enfants le huitième jour de leur naissance.

En Abyssinie, au contraire, on baptise immédiatement les enfants doués d'une faible constitution, et l'on ne réserve que les bien portants pour les dates que nous venons d'indiquer. Ce laps de temps est basé, dans cette contrée, sur cette croyance qu'Adam fut introduit dans le Paradis terrestre quarante jours après la création du monde, et Ève quarante jours après Adam (1). Nous trouvons ces mêmes époques baptismales chez les Éthiopiens, les Chaldéens, les Nestoriens, les Maronites, les Jacobites, les Chrétiens de Saint-Thomas, les anciens Moscovites, etc.

En Occident, on ne pourrait citer que quelques faits exceptionnels, par exemple saint Sigebert, roi d'Australie, et saint Guthlac qui furent baptisés le quarantième jour de leur naissance.

L'assemblée de Westsex (690) tenue sous Ina, roi des Saxons occidentaux, porte que « un enfant qui aura vécu trente nuits sera baptisé, s'il ne l'est pas ; après ce temps, les parents payeront trente schellings ; tous leurs biens seront confisqués si l'enfant meurt sans avoir reçu le baptême. » Les canons rédigés en 967 par le roi Edmond recommandent aux parents de ne point dépasser trente-sept jours ; mais, vers la même époque, les règlements des prêtres de Northumberland fixent la date du baptême avant la dixième nuit qui suit la naissance (2).

Malgré les efforts de l'autorité ecclésiastique, les habitants de l'île Saint-Denis attendent sans scrupule des semaines et des mois entiers à faire baptiser leurs enfants (3).

Les Philippons, branche de la secte russe des Baskolnicks, baptisent leurs enfants à l'âge de six semaines.

D'une a plusieurs semaines. — Au IIIe siècle, quelques évêques d'Afrique pensaient qu'il fallait différer le baptême jusqu'au huitième jour, parce que jusque-là l'enfant était réputé impur et que le sacrement de la régénération avait remplacé la circoncision des Juifs. On considérait encore que l'enfant est plus en état de supporter l'immersion et que ce délai donnait le temps de convoquer les amis et de donner

(1) Combes et Texier, *Voyage en Abyssinie en* 1835-37, t. III, p. 171.

(2) D. Martène, *De ant. eccles. rit.*, l. I, c. 1, art. 1, n. 15 ; J. Strutt, *l'Angleterre ancienne*, t. I, p. 90 ; Lingard, *Ant. de l'Égl. anglo-saxonne*, ch. VI.

(3) *Statuts de Monseigneur Maupoint*, 1863, p. 151.

ainsi plus de solennité à la cérémonie. Il est à remarquer qu'en réfutant ces préjugés, saint Cyprien et saint Augustin (1) concluent qu'on peut baptiser avant le huitième jour, mais ils ne disent pas qu'on le doit.

Ce terme de huit à neuf jours est resté le terme le plus éloigné assigné dans les temps modernes par les conciles (2), les statuts synodaux (3) et les rituels. Beaucoup d'entre eux menacent ou frappent d'excommunication un délai plus prolongé (4).

L'usage de baptiser au huitième jour s'est conservé chez les Arméniens, les Grecs, les Russes, etc.

Bien que les Rituels polonais demandent que le baptême ait lieu *quamprimum fieri potuerit*, il est assez ordinaire qu'on attende huit ou quinze jours, surtout dans les localités qui se trouvent éloignées des églises.

Quamprimum. — Cette expression que nous venons de citer est celle dont se sert le concile de Trente et un certain nombre de conciles provinciaux (5), de synodes, de rituels et de théologiens. Mais l'interprétation varie sur l'extension qu'on peut donner à ce terme un peu vague. Tandis que divers casuistes voient un péché grave dans un retard de cinq ou six jours (6), d'autres n'en trouvent que dans un délai d'un mois (7) ou de dix à onze jours (8). Ce dernier sentiment, dit saint Liguori, est le plus commun.

Un grand nombre de conciles provinciaux, de statuts synodaux et de rituels (9) ont interprété le *quamprimum* par les trois jours écoulés après la naissance. D'autres (10) n'accordent que deux jours ; il y en a

(1) Cypr., *Epist. ad Fid.;* August., *Epist. CLXVI ad Hieron.*

(2) Conciles de Tortose (1429), de Salerne (1484), d'Aix (1585), de Toulouse (1590), de Rouen (1850), etc.

(3) Statuts synodaux d'Avranches (1600), de Nîmes (1627), d'Évreux (1664), de Troyes (1689), de Cambrai (1856), etc.

(4) Conciles de Milan (1565), d'Aix (1585) ; Statuts synodaux de Grasse (1672), de Lisieux, Langres, Tours, Bordeaux, Gênes, Palerme, Vérone, Albano ; Rituels de Châlons, Meaux, Orléans, Périgueux, etc.

(5) Conciles de Langres (1404), de Rouen (1581), de Bordeaux (1583), de Tours (1583), de Bourges (1584), de Narbonne (1609), d'Auch (1852), etc.

(6) Tournely ; Rituel de Châlons (1776).

(7) Layman.

(8) Soto, Léander, Benoît XIV, etc.

(9) Conciles de Bénévent (1556), d'Avignon (1594) ; Statuts syn. de Saint-Omer (1585), d'Avranches (1647), de Bayeux (1662), de Paris (1673), de Vaison (1676), de Grenoble (1690), de Novare (1826), de Chambéry (1842), de Quimper (1851), etc.

(10) Concile de Vienne en Autriche (1858) ; Synodes d'Alais (1724), de Boulogne (1746), de Troyes (1785), du Mans (1788) ; Rituels de Blois (1730), de Toulon (1748), etc.

même qui exigent que le baptême ait lieu le jour de la naissance (1) : c'est généralement l'usage du Poitou, et M. Guerry (2) nous en donne l'explication suivante : « La mère, dit-il, ne commence à allaiter le nouveau-né que lorsqu'il a été baptisé ; jusque-là il ne lui semble pas qu'il fasse partie de l'espèce humaine. »

Nous avons déjà vu par l'exemple de Charlemagne et d'Ina, roi des Saxons, que l'autorité civile s'est parfois préoccupée de l'époque du baptême des enfants. Nous devons mentionner ici quelques faits du même genre.

Un décret de l'empereur Justinien ordonne que « les enfants des Grecs et des païens seront baptisés sans délai (3). » Louis XIV, dans sa déclaration du 13 décembre 1698 pour l'exécution de la révocation de l'Édit de Nantes, enjoint à ses sujets, et notamment aux Calvinistes réunis à l'Église catholique, de faire baptiser leurs enfants dans les vingt-quatre heures. Cet édit n'a pas été sans influence sur la rédaction des Rituels français du commencement du XVIIIe siècle, d'autant plus qu'il a été renouvelé en 1736 par une ordonnance de Louis XV.

M. le docteur Loir a lu, le 18 août 1849, à l'Académie des sciences morales et politiques, un Mémoire intitulé : *Du baptême considéré dans ses rapports avec l'état civil et l'hygiène publique* (4) ; il compare les prescriptions liturgiques avec l'article 55 du Code civil, exigeant la présentation du nouveau-né à la mairie dans les trois premiers jours de la vie. Assurément il a raison de dire que la prescription civile est plus rigoureuse que la loi religieuse, en ce sens que dans les grandes villes les églises sont nombreuses et plus à proximité des familles que la mairie ; mais il se trompe en faisant remarquer que le transport à l'église n'est pas exigé avant le huitième jour de la vie, et en tirant de ces fausses prémisses des conclusions très contestables. Ce qu'il aurait été plus exact de dire, c'est que l'Église, en ayant pour mission principale de sauver les âmes, ne fait point abstraction des besoins temporels ; elle le prouve bien par les permissions d'ondoiement à domicile et par la tolérance qu'elle met à prolonger le délai ordinaire de trois jours, quand la santé des enfants paraît exiger un retard.

Vers 1835, un certain nombre de maires crurent pouvoir défendre à

(1) Rituel de Liège ; Ordonnance de Mgr Dupont, évêque de Saint-Dié (1833), etc.
(2) *Note sur les usages et tradit. du Poitou* dans les *Mém. des ant. de France*, 1re série, t. VIII, p. 453.
(3) Apud Phot., *in IX can.*, tit. IV, c. 1.
(4) *Revue du Droit français et étranger*, t. VI.

leurs administrés de porter aucun enfant à l'église, sans l'avoir préalablement présenté à la mairie; il en est même qui défendirent au curé de procéder au baptême, s'il ne leur était justifié régulièrement que l'enfant était déjà inscrit sur les registres de l'état civil (1). Est-il besoin de dire que ces magistrats excédaient les limites de leur pouvoir? Aucune loi, aucun règlement ne prescrit et ne saurait prescrire aux pasteurs d'attendre l'inscription civile pour conférer le baptême.

(1) *Journal des Conseils de fabrique*, 1835, p. 61.

FIN DU TOME PREMIER

TABLE

DU TOME PREMIER

PRÉFACE I

LIVRE I. — PROLÉGOMÈNES 1

CHAPITRE I. — Dénominations du baptême 1
Article 1. — Origine et signification des diverses dénominations du baptême... 1
§ 1. — Dénominations tirées de la matière du baptême 1
§ 2. — Dénominations tirées des effets du baptême 6
§ 3. — Dénominations tirées des cérémonies du baptême 11
§ 4 — Dénominations tirées du secret des mystères 12
Article 2. — Des acceptions détournées du mot *Baptême* 13

CHAPITRE II. — Des définitions du baptême 20
Article 1. — Définitions orthodoxes 20
Article 2. — Définitions hétérodoxes 22

CHAPITTE III. — Des divisions du baptême 24

CHAPITRE IV. — Des prophéties du baptême 28

CHAPITRE V. — Des figures du baptême 32

CHAPITRE VI. — Des rites analogues au baptême 44
Article 1. — Rites purificatoires du Judaïsme 45
Article 2. — Rites purificatoires du polythéisme 50
Article 3. — Rites purificatoires de l'Islamisme 52
Article 4. — Rites particuliers de divers peuples 53
§ 1. — Europe 53
§ 2. — Asie 58
§ 3. — Afrique 62
§ 4. — Amérique 63
Article 5. — Parodies du baptême chrétien 65
Article 6. — Conclusions historiques 73
§ 1. — Origine des anciennes ablutions purificatoires 73
§ 2. — De l'influence des anciens rites purificatoires sur le baptême chrétien... 77

Chapitre vii. — Du baptême de pénitence de saint Jean-Baptiste ... 80
Article 1. — Institution et mode du baptême de saint Jean ... 80
Article 2. — Des lieux où saint Jean conférait son baptême ... 82
Article 3. — Sujets du baptême de saint Jean ... 84
Article 4. — Effets du baptême de saint Jean ... 86
Article 5. — Du baptême reçu par Jésus-Christ ... 87
Article 6. — Durée du baptême de pénitence de saint Jean ... 102
Article 7. — Du culte relatif au baptême donné par saint Jean et au baptême reçu par Jésus-Christ ... 103
§ 1. — Le Jourdain ... 104
§ 2. — L'Épiphanie ... 107
§ 3. — Les Chrétiens de Saint-Jean ... 114

LIVRE II. — Institution du baptême chrétien ... 119

Chapitre i. — De l'auteur de l'institution du baptême ... 120
Chapitre ii. — Époque de l'institution du baptême ... 123
Chapitre iii. — Époque de l'obligation du baptême ... 128
Chapitre iv. — Particularités relatives au baptême reçu par des personnages évangéliques ... 130
Article 1. — Des baptêmes mentionnés par le Nouveau Testament ... 130
Article 2. — Des baptêmes non mentionnés par le Nouveau Testament ... 132

LIVRE III. — De la nécessité du baptême ... 139

Chapitre i. — De la nécessité du baptême d'eau ... 140
Chapitre ii. — Des vrais équivalents du baptême ... 148
Article 1. — Du baptême de sang ... 148
Article 2. — Du baptême de désir ... 151
Chapitre iii. — Des faux équivalents du baptême ... 157
Chapitre iv. — Du sort des enfants morts sans baptême ... 160

LIVRE IV. — De la matière du sacrement de baptême ... 169

Chapitre i. — De la matière prochaine du baptême ... 170
Article 1. — Des matières valides ... 170
§ 1. — De l'eau naturelle ... 170
§ 2. — De l'eau bénite ... 178
§ 3. — Des puits d'église ... 205
Article 2. — Des matières non valides ... 209
Article 3. — Des matières douteuses ... 219
Article 4. — Absence de matière ... 221
Chapitre ii. — De la matière éloignée du baptême ... 223
Article 1. — De l'immersion ... 223

Article 2. — De l'infusion 249
Article 3. — De l'aspersion 262

LIVRE V. — DE LA FORME DU BAPTÊME 267

CHAPITRE I. — Notions générales 268
CHAPITRE II. — De l'antiquité de la forme usitée dans l'Église latine 270
CHAPITRE III. — Des formes valides du baptême 272
Article 1. — Mention de la personnalité du ministre 273
Article 2. — Mention de la personnalité du sujet 275
Article 3. — Mention des personnes de la Trinité 276
Article 4. — De quelques additions qui ne rendent pas la forme nulle 278
CHAPITRE IV. — Formes non valides 279
CHAPITRE V. — Des formes douteuses 285
CHAPITRE VI. — Absence de forme 293
CHAPITRE VII. — De la forme conditionnelle 295

LIVRE VI. — DES MINISTRES DU BAPTÊME 299

CHAPITRE I. — Des ministres ordinaires du baptême 300
Article 1. — L'évêque 300
Article 2. — Le prêtre 302
Article 3. — De quelques catégories de ministres ordinaires 304
CHAPITRE II. — Des ministres extraordinaires du baptême 307
CHAPITRE. III. — Des ministres par nécessité 310
Article 1. — Du baptême conféré par les laïques en général 310
Article 2. — De quelques catégories de ministres par nécessité 318
§ 1. — Du baptême conféré par les femmes 318
§ 2. — Du baptême administré par les sages-femmes 321
§ 3. — Du baptême conféré par le père ou la mère 324
CHAPITRE IV. — Des ministres hérétiques et schismatiques 326
CHAPITRE V. — Du baptême conféré par des ministres païens, juifs ou musulmans 352
CHAPITRE VI. — Des ministres supranaturels 355
CHAPITRE VII. — De l'absence de ministres 357
CHAPITRE VIII. — De la pluralité de ministres 359
CHAPITRE IX. — Des conditions requises de la part du ministre pour la validité et la licité du baptême 360
Article 1. — De la juridiction que doit avoir le ministre du baptême 360
Article 2. — De la foi et de l'état de grâce du ministre 362
Article 3. — De l'intention exigée de la part du ministre 365
Article 4. — De l'état de jeûne du ministre 368
Article 5. — Du costume des ministres 368
Article 6. — De la gratuité du sacrement de baptême 371

LIVRE VII. — Des sujets du baptême.. 375

Chapitre i. — Des sujets aptes au baptême.. 376
Article 1. — Des enfants en général.. 376
Article 2. — De quelques catégories d'enfants.. 392
§ 1. — Des enfants dont le baptême est douteux.. 392
§ 2. — Des enfants des Juifs et des infidèles.. 393
§ 3. — Des enfants des hérétiques, des apostats et des impies.. 398
§ 4. — Des enfants sortis en partie du sein de leur mère.. 400
§ 5. — Des fœtus sortis du sein de leur mère.. 400
§ 6. — Des fœtus renfermés dans le sein de leur mère.. 401
§ 7. — Des monstres.. 403
Article 3. — Des adultes en général.. 404
Article 4. — De quelques catégories particulières d'adultes.. 407

Chapitre ii. — Des sujets inaptes au baptême.. 412
Article 1. — Des adultes et des enfants déjà baptisés.. 412
Article 2. — Des adultes morts.. 418
Article 3. — Des enfants morts.. 421
Article 4. — Des êtres non humains.. 423

LIVRE VIII. — Des effets du baptême.. 427

Chapitre i. — Des effets sacramentels du baptême.. 428
Chapitre ii. — Des effets sociaux du baptême.. 433
Chapitre iii. — Des effets miraculeux du baptême.. 437
Chapitre iv. — Des effets faussement attribués au baptême.. 441

LIVRE IX. — De la préparation au baptême.. 443

Chapitre i. — Du catéchuménat dans les premiers âges de l'Église.. 444
Article 1. — Institution du catéchuménat.. 444
Article 2. — Des noms des catéchumènes.. 445
Article 3. — De la réception des catéchumènes.. 446
Article 4. — Des diverses catégories de catéchumènes.. 447
Article 5. — Durée du catéchuménat.. 451
Article 6. — De l'instruction des catéchumènes.. 452
Article 7. — Des lieux de réunion des catéchumènes.. 454
Article 8. — De la discipline du catéchuménat.. 456
Article 9. — De quelques rites du catéchuménat.. 461
§ 1. — Des scrutins.. 461
§ 2. — Du sacrement des catéchumènes.. 466
§ 3. — Du Capitolavium.. 467
Article 10. — Du secret des mystères.. 468

Chapitre ii. — Du catéchuménat des temps modernes.. 472

LIVRE X. — De l'époque du baptême.. 475

Chapitre I. — De l'époque du baptême par rapport au jour de sa collation...... 477
Article 1. — Des jours officiels de l'administration du baptême.............. 477
Article 2. — De l'heure de l'administration du baptême.................... 487

Chapitre II. — De l'époque du baptême par rapport à l'âge des sujets........... 490
Article 1. — Des adultes... 490
Article 2. — Des enfants.. 493

FIN DE LA TABLE

LE MANS. — TYPOGRAPHIE ED. MONNOYER. — 1881.

